LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

LIVRETS D'OUVRIERS. — COALITIONS.

D'une erreur commise dans l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, sur les livrets d'ouvriers (*Moniteur* du 26 novembre 1845).

Il est étonnant que des dispositions législatives abrogées depuis un tiers de siècle, aient en 1845 pu être considérées comme obligatoires, et que, par suite de l'erreur alors commise par le gouvernement, elles soient, aujourd'hui encore, dans la plupart des communes de Belgique, l'objet d'une publication spéciale. Tel est cependant, en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845 sur les livrets d'ouvriers, le sort des art. VI, VII et VIII de la loi du 22 germinal an XI relative aux manufactures, fabriques et ateliers. Cet art. 22, réglant ce que doit contenir le livret que l'arrêté impose à l'ouvrier, porte ce qui suit :

« Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront la reproduction complète, *ainsi que celle des titres II et III de la loi du 22 germinal an XI.* »

L'auteur de l'arrêté (1) a voulu que l'ouvrier eût sous les yeux, non-seulement toutes les dispositions en vigueur, soit législatives, soit réglementaires sur les livrets d'ouvrier ; mais aussi celles qui défendent et punissent les coalitions, et enfin celles qui règlent les *obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient* (2). Malheureusement, en ce qui concerne les coalitions, le titre II de la loi de germinal an XI était mal choisi, puisque la même matière a été réglée par le code pénal de 1810 aux art. 414, 415 et 417, ce qui a emporté, de plein droit, l'abrogation de ce titre II de la loi de l'an XI. Ce qui donne quelque gravité à l'erreur commise, ce sont les différences qui existent entre la législation abrogée qui devient en quelque sorte l'objet d'une publication spéciale pour chaque ouvrier à la délivrance de son livret, et les articles obligatoires du code pénal.

Aux termes de l'article 414, la coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, et réunissant les caractères que cet article détermine, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 à 3,000 francs. L'art. VI du titre II de la loi de germinal, inscrit dans les livrets, commine contre ce fait la même amende, et *s'il y a lieu* un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois. — Cet article ne prononce donc la peine de l'emprisonnement que d'une manière conditionnelle ; il est en cela moins sévère, en apparence, que le code pénal, et donne d'autant plus de prise à ce reproche que CARNOT déjà faisait à la législation de 1810 : « Il ne peut pas plus être permis, « dit-il, aux ouvriers de se coaliser pour faire la loi à ceux « qui les emploient, qu'il ne peut l'être à ceux-ci de se « coaliser pour les priver du fruit de leur travail ; *mais si « les torts de part et d'autre sont égaux, pourquoi les « peines à leur appliquer ne sont-elles pas les mêmes?* »

L'art. VIII de la loi de germinal inscrite dans les livrets renvoie, pour les violences et voies de fait qui ont accompagné la coalition, *au code de police correctionnelle ou au code pénal, suivant la nature des délits.* Or, il n'existe plus de code de police correctionnelle.

Mais la différence la plus grave entre le texte obligatoire et le texte publié, est la suivante. L'an XI, on crut que lorsque les maîtres n'étaient punis, au plus, en cas de coalition de leur part, que d'un emprisonnement d'un mois, une peine trois fois plus forte pour de pauvres ouvriers, commettant par besoin le même délit, était suffisante. L'article VII commine donc, contre les ouvriers coupables de coalition, un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. Aucune distinction n'est faite entre les chefs de la coalition et leurs complices ; d'où la conséquence que le maximum de la peine devra atteindre les plus coupables, c'est-à-dire les moteurs, et que le juge appliquera des peines moindres à ceux qui n'auront joué dans la coalition qu'un rôle moins actif. Or, l'art. 415 du code pénal, en reproduisant l'art. VII de la loi de germinal, comprend de plus un paragraphe supplémentaire qui en modifie considérablement le sens. Les chefs ou moteurs sont séparés des complices, et ainsi les trois mois de prison du premier paragraphe, deviennent la peine des ouvriers coalisés dont le rôle n'a été que secondaire, tandis qu'une disposition supplémentaire punit les chefs ou moteurs d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Voilà la loi qui est cachée à l'ouvrier ; on fait plus ici que de lui laisser ignorer son existence, on la nie en quelque sorte en lui remettant comme code complet de ses droits et de ses obligations vis-à-vis de ses maîtres, un livret où il voit la coalition punie de peines moins sévères que celles réellement comminées par la loi en vigueur.

On croira peut-être que l'erreur que nous signalons, n'a guère d'importance pour l'ouvrier. Nous avons pu vérifier le contraire. Le tribunal d'une grande ville condamnait il y a peu de temps deux ouvriers à deux ans de prison pour délit de coalition, en les considérant comme chefs ou moteurs. Les prévenus et leurs parents avaient attendu la décision judiciaire avec la pensée arrêtée que les coupables ne pouvaient être frappés que de trois mois d'emprisonnement. Après le jugement ils nous montrèrent leurs livrets, et il fallut leur expliquer que, par suite d'une erreur commise en 1845, on imprimait dans les livrets une loi morte, tandis que le tribunal avait appliqué une loi encore existante. On devine l'effet de ces explications. Aujourd'hui, ils comparent les livrets nouvellement délivrés aux précédents, et demandent comment il se fait que l'erreur continue à y subsister.

Une circulaire du 26 novembre 1845 a transmis aux

(1) L'art. 26 de l'arrêté charge MM. les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères de l'exécution de l'arrêté ; mais, dans une circulaire du 26 novembre 1845, M. Dechamps, ministre des affaires étrangères, revendique pour lui seul l'honneur d'avoir proposé l'arrêté. « Il importait, dit-il, qu'une mesure réorganisatrice fût prise dans l'intérêt de toutes les industries du pays. Dans ce but, Sa Majesté a signé, *sur ma proposition,* l'arrêté du 10 novembre 1845 dont le point de départ est la loi du 22 germinal an XI, laquelle *doit nécessairement continuer à rester en vigueur,* tant que ne sera pas intervenue une loi nouvelle. » Une partie de cette loi avait, comme nous le verrons, cessé d'être en vigueur. Nous retrouvons ici la même erreur que dans l'art. 22 de l'arrêté royal, ce qui confirme le droit de l'honorable M. Dechamps à la paternité qu'il réclame.

(2) Tel est l'intitulé du titre III de la loi de germinal an XI.

gouverneurs provinciaux la formule des livrets à délivrer à partir du 1er mars 1846. L'article 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845 devrait, croyons-nous, être revisé, les dispositions du code pénal devraient être substituées au titre II de la loi de germinal, et une formule nouvelle de livret, communiquée à toutes les administrations provinciales et communales, en remplacement de celle qui est jointe à la circulaire du 26 novembre 1845.

AD. D.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — IMPORTATION. — LOI DU 25 JANVIER 1817.

Est nul le brevet d'invention accordé sous la loi du 25 janvier 1817 pour un procédé qui n'était susceptible que de former l'objet d'un brevet d'importation.

Peu importe que ce brevet, s'il avait été qualifié de brevet d'importation, *eût été valable au profit de l'obtenteur, à l'époque où ce dernier a poursuivi le contrefacteur, et lui eût permis d'exercer pareille poursuite.*

La nullité d'un brevet, mal à propos qualifié de brevet d'invention, *peut être prononcée par les tribunaux.*

(VANDENDAELE ET CONSORTS C. CLOQUET.)

Vandendaele et Hainaut, porteurs d'un brevet *d'invention,* ont assigné Cloquet devant le tribunal de Nivelles, pour obtenir la destruction d'appareils placés dans la distillerie de ce dernier, et qu'ils disaient constituer une contrefaçon de l'objet breveté.

Une expertise et des enquêtes eurent lieu.

Un jugement définitif déclara la contrefaçon constante, tout en reconnaissant la bonne foi de Cloquet, et ordonna aux demandeurs de libeller les dommages qu'ils prétendaient avoir souffert.

Appel par Cloquet.

Il soutient le brevet d'invention des intimés nul et de nul effet comme tel, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, pour leur avoir été accordé, non à raison d'une invention nouvelle, mais à raison de l'importation en Belgique d'une invention faite et brevetée en France ou mise en œuvre en ce pays, ce qui n'autorisait le roi qu'à accorder un brevet *d'importation.*

Ce moyen fut accueilli par l'arrêt suivant, rendu par la cour d'appel de Bruxelles :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constaté par les enquêtes que les appareils des appelants ont été fabriqués et placés dans leur usine en 1851, postérieurement au brevet obtenu par les intimés, et qu'on n'allègue pas même qu'ils auraient subi des modifications depuis la mise en vigueur de la loi du 21 mai 1854;

« D'où il suit que les faits dénoncés par la demande des intimés sont régis par la loi du 25 janvier 1817;

« Attendu qu'il est constaté par l'expertise faite en cette cause que les cuves, placées dans la distillerie des appelants à Braine-L'Alleud, sont presque cylindriques, en métal, à double enveloppe, pouvant être chauffées à l'aide de l'eau ou de la vapeur, ou refroidies à l'aide de l'eau froide, qu'on fait circuler entre la double enveloppe; qu'elles sont traversées dans leur centre par un arbre, garni de râbles, semblable à l'arbre employé par Lacombe dans la cuve-matière de la brasserie belge de Louvain, établie en 1836;

« Attendu que ces cuves sont d'une forme à peu près identique à celle décrite dans le brevet des intimés; que leur disposition est sensiblement la même; que les râbles de l'arbre qui les traverse dans leur centre sont d'une forme différente des râbles de l'arbre placé dans la cuve des intimés; que les cuves des appelants diffèrent aussi de celle des intimés par leur dimension et en ce que la double enveloppe règne dans toute la longueur des cuves-macérateurs des appelants, tandis que les extrémités de la cuve des intimés ne sont pas garnies de la double enveloppe;

« Attendu que le principe physique d'échauffement pour la matière à macérer ainsi que le principe physique de réfrigération pour la trempe est le même dans les appareils des appelants que dans celui des intimés; qu'il se passe dans l'un et dans les autres appareils une action chimique identique; que les appelants et les intimés emploient les mêmes moyens pour atteindre le même but;

« Attendu que les intimés ont été brevetés, le 21 mai 1850, pour les appareils placés dans leur établissement de Watermael-Boitsfort; que, dès lors, il y a lieu d'examiner, à l'effet d'apprécier la demande des intimés, si le brevet par eux obtenu est valable;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement du texte français avec le texte hollandais de l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1817 que le roi a le pouvoir d'accorder des droits exclusifs pour un temps limité, par lettres patentes, sous le nom d'*octrois* ou *priviléges* (*octrooyen*), à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement dans quelques branches des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui les premiers introduiront ou mettront en œuvre, dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger;

« Attendu que l'art. 5 de la même loi limite la durée des droits exclusifs, des octrois ou priviléges à accorder pour l'importation dans le royaume, d'une invention ou d'un perfectionnement fait à l'étranger, à la durée du brevet obtenu de ce chef à l'étranger, et prouve par conséquent que le roi ne peut accorder, pour l'importation d'une invention ou d'un perfectionnement fait à l'étranger, les mêmes droits exclusifs que ceux que la loi lui permet d'accorder à ceux qui auront fait une invention ou un perfectionnement dans le royaume;

« Attendu que cette interprétation est justifiée par les dispositions de l'arrêté royal du 26 mars 1817, qui règle l'exécution de cette loi, qui dispose que des *brevets d'invention* seront accordés à ceux qui, dans le royaume, feront une invention nouvelle; des *brevets de perfectionnement* à ceux qui auront découvert un perfectionnement d'un objet déjà breveté, et enfin des *brevets d'importation* à ceux qui importeront dans le royaume un objet inventé ou perfectionné et breveté à l'étranger, et qui ordonne que, dans chacun de ces brevets à accorder, seront énumérés les droits ou priviléges dont jouira le breveté, qui sont différents pour celui qui a fait une invention ou un perfectionnement dans le royaume et pour celui qui n'a fait qu'importer dans le royaume une découverte faite et brevetée à l'étranger;

« Attendu que l'arrêté royal du 25 septembre 1840, qui ordonne la publication de l'arrêté susmentionné avec des modifications dans son texte et avec des modèles pour les brevets à accorder, vient encore confirmer cette interprétation;

« Attendu qu'il suit de là que le roi n'a pas le pouvoir d'accorder un brevet d'invention pour l'importation en Belgique d'une invention faite et brevetée à l'étranger ou qui y est mise en œuvre;

« Attendu, en fait, qu'il est prouvé par l'enquête directe, par l'expertise et par les autres documents du procès qu'antérieurement au brevet des intimés et dès les années 1844 et 1845, il a été accordé, en France, à Durbacq et Gugnon-Dasse, des brevets d'invention pour des appareils semblables à ceux des intimés et réalisant le même but, dans lesquels, avec des instruments pareils à ceux des intimés, on travaille les matières à macérer, d'après le même principe physique d'échauffement et la trempe d'après le même principe de réfrigération et dans lesquels s'opère une action chimique identique à celle qui se passe dans l'appareil des intimés;

« Attendu que ces appareils y ont été mis en œuvre par leurs inventeurs et par Altmeyer à Saint-Avold et Juniot à Saint-Ladre, dès 1846, ainsi que le constate l'expertise;

« Attendu qu'il s'en suit que le brevet d'invention, accordé aux intimés par l'arrêté royal du 21 mai 1850, doit être annulé comme tel et les intimés déclarés mal fondés dans leur demande;

« Attendu que, le brevet des intimés devant être annulé, il n'y a pas lieu de rechercher si l'appareil des appelants, qu'ils ont fait confectionner, était destiné à être vendu ou à servir à leur usage particulier;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, annule le brevet d'invention accordé aux intimés par arrêté royal du 21 mai 1850; en conséquence, les déclare mal fondés en leur demande... » (Du 4 mars 1857.)

Pourvoi en cassation, fondé sur ce que la cour d'appel ne pouvait annuler le brevet litigieux qu'à la condition de constater que, comme *brevet d'importation* même, il aurait été nul ou serait venu à cesser, par l'expiration du privilége accordé en France à l'invention brevetée.

ARRÊT. — « Sur la première branche du pourvoi en cassation, consistant dans la violation des art. 1, 2, 8, et fausse application

présentée aussi dans le cours du mémoire comme violation de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817, en ce que l'arrêt dénoncé a annulé le brevet accordé aux demandeurs par le motif que les appareils brevetés en leur faveur, le 21 mai 1850, avaient déjà, avant cette époque, été l'objet d'un brevet d'invention en France, au profit d'autres inventeurs; et sur la seconde branche, consistant dans la violation des art. 1, 2, 5 et 8 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le brevet est nul, parce que l'objet breveté aurait été mis en œuvre en pays étranger avant l'obtention du brevet :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1817, par une mauvaise traduction du mot *octrooyen*, donne bien le titre de brevet d'invention aux droits exclusifs qu'il permet d'accorder, mais que cet article même détermine trois classes différentes de personnes auxquelles ces droits exclusifs peuvent être accordés, savoir : 1° à ceux qui auront fait une invention; 2° à ceux qui auront fait un perfectionnement, et 3° à ceux qui introduiront ou mettront en œuvre dans le royaume une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger;

« Attendu que l'arrêté royal du 26 mars suivant, organique de l'exécution de cette loi, publié avec quelques modifications par l'arrêté royal du 25 septembre 1840, a consacré cette distinction entre les trois espèces de brevets, a donné à chacun d'eux le nom qui lui est propre et ne permet pas de les confondre; qu'on voit, par les dispositions qui suivent le modèle n° 2, que les droits sont différents pour le brevet d'invention et pour le brevet d'importation, et que le roi n'entend pas accorder un brevet d'invention pour une invention brevetée et mise en œuvre en pays étranger et qu'on s'est borné à importer dans le royaume; qu'il y est même déclaré formellement que ledit brevet (celui d'invention) sera considéré comme nul et non avenu, s'il est prouvé que son titulaire n'est pas le véritable auteur;

« Attendu que la loi, en conférant au roi le pouvoir d'accorder des brevets d'invention, lui a accordé par cela même le droit de les refuser et de les soumettre, comme il l'a fait à la suite du modèle 2 précité, à la condition prémentionnée que « le brevet sera « considéré comme nul et non avenu s'il est prouvé que son titu- « laire n'est pas le véritable auteur (de l'invention qui en fait « l'objet); »

« Attendu que cette disposition, insérée au *Bulletin*, domine tous les brevets d'invention qui ont été accordés depuis, qu'elle en est la condition tacite et inhérente et qu'elle forme une cause de nullité des brevets d'invention obtenus par ceux qui n'en sont pas réellement les auteurs;

« Attendu que s'il est vrai que, dans les circonstances de la cause, les demandeurs auraient pu solliciter un brevet d'importation et que le roi aurait pu l'accorder; que s'il est vrai encore que, dans cette hypothèse, le brevet d'importation n'aurait pu être annulé que dans les cas prévus par les art. 2 et 8 de ladite loi, tout cela est sans application à la cause, puisque les demandeurs n'ont pas sollicité un brevet d'importation et qu'ils ne l'ont pas obtenu, mais que c'est au contraire un brevet d'invention qu'ils ont sollicité, en se présentant comme les inventeurs du procédé dont il s'agit; que c'est un brevet d'invention qui leur a été accordé;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les *inventeurs* sont Durbacq et Gugnon-Dasse, qui ont déjà obtenu un brevet d'invention en France, en 1844 et 1845, pour les mêmes appareils et qu'ils ont été mis en œuvre par leurs *inventeurs* et deux autres personnes, dès 1846;

« D'où il résulte qu'en ne considérant pas les demandeurs comme inventeurs et en annulant par suite le brevet d'invention comme tel, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, la Cour, ouï M. le conseiller Joly en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 mars 1858. — Plaid. MMes Vandievoet et Desmeth c. De Becker et Mascart.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

PAIEMENT. — CONDITION. — EFFET RÉTROACTIF. SAISIE-ARRÊT.

Le paiement fait à l'aide d'un billet sur un tiers et accepté par le créancier à la condition que le billet sera payé à l'échéance est, si la condition s'accomplit, censé opéré à sa date.

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains de celui qui a ainsi payé dans l'intervalle qui sépare la date du paiement de celle de l'échéance est nulle et de nul effet au cas d'accomplissement de la condition.

(LEPAGE C. MAZOIN ET DEUTSCH.)

Une saisie-arrêt est pratiquée aux mains de Lepage, sur Pilliot par Mazoin et Deutsch.

Assigné en déclaration, le tiers saisi affirme et prouve par une quittance s'être libéré avant la saisie par un paiement conditionnel, ajoutant que la condition s'étant réalisée après la saisie, doit produire son effet rétroactif au jour du paiement vanté.

Jugement du tribunal de première instance d'Arlon qui repousse ce système en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit d'apprécier les conséquences légales, a été opérée et enregistrée le 17 décembre 1855; que, par jugement de ce siége, coulé en force de chose jugée, du 10 janvier suivant, elle a été déclarée bonne et valable;

» Attendu que le défendeur tiers saisi déclare ne plus rien devoir au saisi, par le motif qu'il se serait acquitté envers celui-ci, en versant le montant qui lui était redu entre les mains du notaire Pair, chargé de le recevoir;

« Attendu que, pour justifier cet allégué, le tiers saisi invoque une quittance à la date du 15 décembre 1855, émanée du notaire Pair, qui reconnaît avoir reçu de l'épouse Lepage, un billet souscrit par le notaire Bergh, de Neufchâteau, portant la somme de 2,000 francs; au moyen duquel billet et moyennant paiement duquel par Me Bergh à Me Pair, les époux Lepage paient à celui-ci ce qu'ils doivent à la vente de meubles et immeubles, faite le 9 décembre 1855, par son ministère à la requête des époux Pilliot;

« Attendu que, des termes de la quittance susvantée, il résulte que la libération des époux Lepage, au moyen du billet souscrit par le notaire Bergh, n'a été acceptée par le notaire Pair que sous la condition que ledit billet serait acquitté par celui qui l'avait souscrit; qu'une pareille quittance doit donc être envisagée comme une simple indication de paiement et non comme un paiement effectif déchargeant *hic et nunc* les époux Lepage;

« Attendu qu'il s'en suit que le tiers saisi restait débiteur jusqu'au paiement par le susdit Bergh et réellement effectué;

« Attendu que le signataire du billet ne l'ayant soldé que le 24 décembre 1855 et la saisie-arrêt ayant été frappée le 17 du même mois, il en résulte qu'elle a été opérée en temps opportun;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet à l'égard des demandeurs le paiement invoqué par le défendeur comme résultant de la quittance qu'il produit à l'appui de sa déclaration; le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt; le condamne, en conséquence, à payer aux demandeurs : 1° la somme de... (Du 2 juillet 1857.)

Pourvoi en cassation par Lepage.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 1234, 1168 et 1179 du code civil, en ce que le tribunal d'Arlon a complétement méconnu l'effet rétroactif attaché à l'accomplissement de toute condition :

« Attendu que les défendeurs Mazoin et Deutsch, créanciers de Pilliot, ont, le 17 décembre 1855, fait pratiquer entre les mains du demandeur Lepage, une saisie-arrêt de toutes sommes dues par ce dernier audit Pilliot; qu'à la suite d'un jugement prononçant la validité de cette saisie, Lepage a fait une déclaration de laquelle il résultait que, débiteur envers Pilliot : 1° de 1,350 fr. pour prix d'une maison que son épouse avait achetée dudit Pilliot à titre de remploi, et 2° du prix de certains meubles, toutes ces sommes avaient été soldées, le 15 décembre 1855, entre les mains du notaire Pair, receveur constitué des deniers, et pour justifier cette déclaration, Lepage produisit une quittance délivrée par le notaire Pair, datée du 15 décembre 1855, et enregistrée le 17 suivant dont la teneur est ainsi conçue :

« Je soussigné, notaire à Meix, déclare avoir reçu de la dame « Jungers, épouse Lepage, un billet souscrit par le notaire Bergh « portant la somme de 2,000 francs, au moyen duquel billet et « moyennant le paiement duquel par le sieur Bergh à moi notaire, « les époux Lepage-Jungers me paient ce qu'ils doivent à la vente « des meubles et d'immeubles faite le 9 décembre 1855 par les « époux Pilliot.

« Gérouville, le 15 décembre 1855. *Signé*, Pair. »

« Attendu que sur contestation élevée relativement aux effets de cette quittance, le jugement attaqué, tout en reconnaissant que la libération des époux Lepage avait été acceptée par le notaire Pair sous la condition que le billet qu'il recevait en paiement serait soldé par le notaire Bergh qui l'avait souscrit et en reconnaissant

même que la condition s'était réalisée le 24 décembre 1855, a néanmoins considéré cette quittance comme ne renfermant qu'une simple indication de paiement qui n'empêchait pas que Lepage, tiers saisi, restât débiteur jusqu'au jour du paiement effectif;

« Attendu que la convention intervenue entre la dame Lepage et le notaire Pair dans la quittance du 15 décembre 1855, ne consistait pas dans une simple indication de paiement ou un simple mandat donné pour recevoir du notaire Bergh; que par cette convention le notaire Pair a consenti la libération des époux Lepage sous la condition que le billet qu'il recevait en paiement serait soldé par le notaire Bergh; que cette condition qui, par voie de conséquence, modifiait aussi l'obligation des époux Lepage vis-à-vis de Pilliot s'étant accomplie le 24 décembre 1855, son effet a rétroagi au 15 décembre 1855, jour de la convention, et que par suite les époux Lepage ont été libérés à partir de cette dernière époque;

« Attendu que le jugement attaqué, pour n'avoir fait aucun état de l'effet rétroactif de cette condition, a contrevenu formellement à l'art. 1179 et par suite à l'art. 1234 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule... » (Du 22 avril 1858. — Plaid. MMes Dolez c. Orts.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — DÉPENS.

Est recevable l'appel d'une ordonnance de référé contenant, en exécution de l'art. 935 du code de procédure, nomination de notaire après débat contradictoire.

Quoiqu'il y ait eu débat, les dépens ne peuvent cependant, en pareil cas, être mis à charge de l'une des parties contestantes; la nomination se faisant dans l'intérêt de tous les héritiers, c'est sur le produit de la succession que les frais de cette nomination doivent être prélevés.

(P. DE LANTSHEERE ET CONSORTS C. THÉRÈSE DE LANTSHEERE ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la nomination d'un notaire, que le président du tribunal compétent fait d'office dans les cas prévus par l'art. 935 du code de procédure civile, ne peut être considérée comme un acte appartenant à la juridiction gracieuse, dont il n'échoit pas d'appel, que lorsqu'il a été posé sans contestation ni débats;

« Que, dans l'espèce, il n'en a pas été ainsi, puisque l'ordonnance de référé dont appel n'a été rendue qu'après débats contradictoires et comme décision prononcée sur ces débats; ce qui, dès lors, a donné à l'ordonnance du président les caractères d'un acte appartenant à la juridiction contentieuse et d'un véritable jugement, susceptible, comme tel, d'être attaqué par tous les moyens que la loi autorise, notamment par celui de l'appel;

« Au fond :

« Attendu que le président n'a pas nommé l'expert Van Hoorebeke; qu'il est resté tout-à-fait étranger à cette nomination; que ce sont les parties elles-mêmes qui en ont fait choix, et que, dans son ordonnance, le président s'est borné à leur donner acte d'une convention ou d'un concert, déjà arrêté à cet égard entre elles;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le président à faire choix du notaire Verbruggen et à refuser de nommer le notaire Limpens doivent être, à tous égards, considérés comme fondés et sont adoptés par la cour;

« Mais, quant à la condamnation aux dépens prononcée par l'ordonnance de référé à charge de Pierre-François De Lantsheere, appelant :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 130 du code de procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, et que, s'il est vrai que cette disposition est générale et doit être appliquée, quel que soit le juge appelé à prononcer sur la contestation débattue devant lui, cette condamnation aux dépens ne doit néanmoins pas avoir lieu, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de litige proprement dit entre parties; en effet, il ne s'agissait ici que de nommer d'office un notaire sur le choix duquel les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre; qu'à la vérité, cette nomination n'a été faite par le président qu'à la suite de débats contradictoires; mais ces débats n'ont pas changé la nature du référé, la position des parties l'une à l'égard de l'autre est restée la même, la nomination n'a pas eu lieu dans l'intérêt particulier de l'appelant ou des intimés, mais d'office, par suite du renvoi en référé, ordonné par le juge de paix et dans l'intérêt de tous les héritiers à la mortuaire;

« D'où il suit que les frais que cette nomination d'office a pu occasionner sont des frais communs qui doivent rester à charge de l'hérédité, et non à celle privative de l'un des héritiers;

« Qu'ainsi il n'y avait pas lieu, dans de telles circonstances, à condamner l'appelant aux dépens du référé;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, la Cour déclare l'appel recevable mais non fondé; quant à la nomination faite d'office par le président du tribunal de Termonde, réforme l'ordonnance rendue en ce qui concerne la condamnation de l'appelant aux dépens du référé, lesquels seront supportés comme frais communs par tous les héritiers à la mortuaire; ordonne la restitution de l'amende consignée, et attendu que les parties sont frère et sœur, compense les dépens d'appel... » (Du 16 avril 1858. — Plaid. MMes Van den Bossche, Gilquin.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESSE. — CALOMNIE. — PREUVE LÉGALE. — FAITS ÉQUIVALENTS. DOMMAGE CAUSÉ. — FONCTIONNAIRE ÉTRANGER. — PREUVE.

En matière de calomnie est admissible la preuve de faits articulés d'une manière précise qui, sans reproduire précisément les allégations incriminées dans tous leurs détails, les renferment cependant en substance.

N'est pas admissible la preuve que l'article incriminé n'a causé aucun préjudice susceptible de donner lieu à une réparation quelconque, cette articulation renfermant plutôt une opinion que des faits précis susceptibles de preuve contraire comme de preuve directe.

Les fonctionnaires publics d'un pays étranger, sont, comme les fonctionnaires belges, soumis à la preuve des faits imputés par toutes les voies ordinaires. Décret du 20 juillet 1831, art. 5.

(L'INDÉPENDANCE BELGE C. ORTÉGA.)

En exécution du jugement du 9 avril 1857 (*supra*, p. 454), le demandeur sur opposition fit signifier les conclusions suivantes :

« Le demandeur sur opposition articule et pose en fait :

1° Que le général Ortéga, dont il est fait mention dans le journal l'*Indépendance belge*, du 15 septembre 1856, édition du soir, a aidé les auteurs du faux testament de la marquise de San Andrès, dans les manœuvres par lesquelles ils ont cherché à s'approprier la fortune délaissée par cette dame, et que ledit général Ortéga l'a fait, en abusant de ses pouvoirs de capitaine général des îles Canaries, pour couvrir d'une protection ouverte et arbitraire les auteurs de ce faux testament, tandis qu'il opprimait les magistrats qui, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, poursuivaient lesdits faussaires;

2° Qu'en publiant la correspondance de Madrid, datée du 27 août, insérée dans l'*Indépendance belge* du 1er septembre, édition du soir, le demandeur sur opposition n'a causé audit général Ortéga aucun préjudice susceptible de donner lieu à une réparation quelconque. »

Cette preuve, on demandait à la faire par tous les moyens de preuve ordinaires.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « Vu, en expédition enregistrée, son jugement du 9 avril 1857, ensemble les exploits enregistrés du 17 et du 20 du même mois;

« Sur la pertinence de l'articulation :

« Quant aux faits compris sous le n° 1 :

« Attendu que s'ils ne produisent pas dans tous ses détails la version prétendûment calomnieuse, ils tendent tout au moins à prouver que le défendeur sur opposition aurait été complice, sinon auteur principal du faux testament de la marquise de San Andrès;

« Que, dès lors, on ne peut nier que ces faits soient pertinents pour apprécier le caractère et la gravité de l'imputation dont il s'agit;

« Attendu, en outre, qu'ils sont articulés avec assez de précision pour permettre au défendeur de les combattre par la preuve contraire;

« Quant au fait compris dans le n° 2 :

« Attendu qu'en soutenant que l'article incriminé n'a causé au défendeur aucun préjudice susceptible de réparation, le demandeur sur opposition énonce plutôt une opinion qu'un fait;

« Que, pour que l'articulation fût admissible, il faudrait qu'elle renfermât les faits précis sur lesquels le demandeur fonde son

soutènement, afin que le défendeur fût à même d'exercer, dans toute sa plénitude, son droit de défense;

« Sur le mode de preuve :

« Attendu qu'il s'agit de faits que le défendeur sur opposition aurait posés dans un caractère public;

« Attendu que l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831 autorise la preuve des imputations dirigées à raison de semblables faits, que la personne contre laquelle doit se produire la preuve soit étrangère ou régnicole;

« Que cette solution se justifie, d'une part, par la généralité des termes de la loi, laquelle en se servant de l'expression *toute* personne, ne distingue pas entre le Belge et l'étranger; d'autre part, par l'esprit de cette disposition, le législateur ayant voulu, et cela dans un intérêt social, que tous les actes de la vie publique pussent être librement discutés;

« Attendu, d'ailleurs, qu'un habitant du royaume régnicole ou étranger, peut avoir intérêt à publier en Belgique des faits posés, à l'étranger, dans un caractère public, à son détriment; qu'il est juste qu'il ait contre l'étranger les mêmes garanties dont il jouit incontestablement à l'égard d'un Belge, et que, par conséquent, c'est avec raison que la loi n'a pas admis la distinction que suppose le défendeur;

« Attendu que la preuve pouvant se faire par tous moyens, nul excepté, il en résulte que le demandeur est recevable à employer, après les avoir communiquées, toutes pièces qu'il croit utiles à sa cause, sauf au tribunal à rejeter du procès tous documents qui seraient sans portée, et à réprimer, le cas échéant, l'abus qui pourrait en avoir été fait;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au fait articulé sous le n° 2, admet le demandeur à prouver les faits articulés sous le n° 1 à savoir : « Que le général Ortéga, dont il est fait « mention dans le journal l'*Indépendance belge,* du 15 septembre « 1856, édition du soir, a aidé les auteurs du faux testament de « la marquise de San Andrès, dans les manœuvres par lesquelles « ils ont cherché à s'approprier la fortune délaissée par cette « dame, et que ledit général Ortéga l'a fait, en abusant de ses « pouvoirs de capitaine général des îles Canaries, pour couvrir, « d'une protection ouverte et arbitraire, les auteurs de ce faux « testament, tandis qu'il opprimait les magistrats qui, agissant « dans l'exercice de leurs fonctions, poursuivaient lesdits faus- « saires; » dit que cette preuve pourra être faite par tous moyens de droit, nul excepté, et notamment par la production des pièces et documents communiqués; preuve contraire réservée... » (Du 2 mai 1857. — Plaid. MMes Maslart et Lejeune c. Guillery et J. Anspach.)

Observations. — Sur la première question, V. Cass. Fr., 3 juin 1847 (Boullenois) (Dalloz, Pér., 1847, 4, 386).

Sur la seconde question, V. Dalloz, Répert., Vo *Presse,* n° 1503; — Orléans, 13 décembre 1843 (In., n° 1508); — Cass. Fr., 5 mai 1847 (Dalloz, Pér., 1, 115).

Les tribunaux peuvent-ils interdire, en matière de calomnie, ou en toute autre matière, la preuve que le demandeur à une action en dommages-intérêts n'a souffert aucun dommage?

Que l'action civile soit basée sur l'art. 1382 du code civil ou sur l'art. 367 du code pén. combiné avec l'art. 3 du code d'instruction criminelle, la condamnation ne peut être justifiée que par la preuve acquise du dommage causé. Devant la cour d'assises, devant le tribunal correctionnel, après le délit constaté, la partie civile doit justifier d'un dommage moral ou matériel et donner au juge le moyen d'en apprécier le montant.

Aussi voyons-nous qu'en France, où la législation est plus sévère que chez nous, le tribunal de la Seine, par jugement du 9 août 1856 (Belg. Jud., XIV, p. 1254), après avoir déclaré que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la quotité des dommages-intérêts à allouer, condamne les défendeurs, les uns à 50 fr., les autres à 25 fr. de dommages-intérêts. Souvent le jury anglais alloue un penny.

Il faut donc laisser au défendeur la faculté de prouver qu'il n'y a pas de dommage causé. Sans doute, ce n'est pas là un *fait* dont la preuve soit autorisée par l'art. 5 du décret du 20 juillet, mais ce n'est pas non plus un de ces faits dont la preuve est interdite par l'art. 368 du code pénal. C'est purement et simplement la défense naturelle, légale, nécessaire à une action en dommages-intérêts.

Ce qui égare souvent les meilleurs esprits en pareille matière, c'est que l'on attribue aux tribunaux civils une mission qu'ils ne peuvent avoir. On les suppose appelés à venger l'honneur offensé et à flétrir la calomnie, ce qui est exclusivement du ressort des tribunaux criminels. Lorsque les premiers se sont déclarés compétents, c'est en s'appuyant sur ce qu'ils n'ont à statuer que sur des intérêts civils, que sur la réparation d'un dommage. Ils sont donc tenus de rester dans les limites qui peuvent seules justifier leur compétence. C'est ainsi qu'ils ne peuvent pas déclarer un article de journal calomnieux et encore moins *diffamatoire,* puisque les lois de 1819 et 1822 sont françaises et non pas belges; pas plus que, dans une action civile basée sur une tentative de meurtre, ils ne déclareraient le défendeur « meurtrier. » Ils ont compétence pour connaître des intérêts civils, sans plus. Ces qualifications ne peuvent donc trouver place que dans les considérants.

On nous objectera sans doute que l'article 568 enlève au prévenu l'excuse *que les faits sont notoires.....* Mais que conclure de là? Uniquement que cette excuse ne détruit pas le délit ou même ne l'atténue pas si l'on veut. Mais le délit étant bien établi et condamné même par arrêt de la cour d'assises, ne faut-il pas établir le dommage causé? Et si le prévenu devenu défendeur prouve que la publicité donnée à ces faits n'a causé aucun préjudice, le tribunal allouera-t-il des dommages-intérêts aussi élevés que si la ruine et le déshonneur s'en étaient suivi? Réparera-t-il le dommage moral par un jugement aussi honorable, dans l'espèce, du 9 avril 1856 que dans toute autre?

Sans doute le tribunal réprimera les tentatives que pourrait faire le défendeur de produire à l'audience de nouvelles calomnies; mais de là à prouver l'absence de dommage, la distance est grande. (V. nos observations, *supra,* p. 455.)

Sur la troisième question, V. en sens contraire Dalloz, Répert., Vo *Presse,* n° 1509. La raison de douter est que si les Belges ont le droit de demander compte aux fonctionnaires belges de tous les actes ayant un caractère public, parce que les affaires publiques sont les affaires de tout le monde, il n'en est pas de même des affaires publiques des autres pays sur lesquelles les citoyens belges n'ont aucun droit comme citoyens.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-président.

ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — INTERPELLATIONS. DÉSACCORD DES PARTIES.

Le juge-commissaire qui dirige une enquête n'est pas juge des interpellations et ne peut décider que provisoirement et sauf recours au tribunal, lorsqu'il y a désaccord entre les parties.

(HUBERT BEAUDRIHAYE C. J. FRÉMERSDORFF.)

Jugement. — « Attendu que, par jugement interlocutoire du 16 juin 1857, le demandeur a été admis à prouver par témoins certains faits par lui articulés et qu'un juge-commissaire a été commis pour recevoir les enquête et contre-enquête; que, dans le cours de l'enquête directe, le demandeur a requis ce magistrat de poser à deux des témoins une interpellation qui a été consignée au procès-verbal;

« Que, sur l'opposition des défendeurs, le juge-commissaire ayant déclaré que cette question ne serait pas posée auxdits témoins, le demandeur a protesté et a demandé renvoi à l'audience pour voir statuer ce que de droit, ce dont il lui a été donné acte sous toutes réserves des droits du défendeur;

« Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le défendeur excipe de ce que le refus fait par le juge-commissaire de poser la question dont il s'agit est souverain et définitif et ne peut être attaqué par aucun recours;

« Attendu, sur ce point, que le juge commis par un tribunal pour recevoir une enquête n'exerce pas une juridiction contentieuse qui lui soit propre, mais n'est investi que d'un pouvoir volontaire et délégué; qu'il n'est, à ce titre, qu'un juge instructeur commis par le tribunal et n'ayant aucun pouvoir de juger mais seulement la mission de constater;

« Que, s'il est vrai que le juge chargé d'une enquête peut adresser soit d'office, soit à la réquisition des parties ou de l'une d'elles, les interpellations qu'il juge convenables pour éclaircir la déposi-

tion du témoin, il ne s'en suit pas qu'il soit maître absolu de refuser arbitrairement d'adresser à ce témoin les questions pertinentes que l'une des parties désire lui voir faire ;

« Que, lorsqu'il y a, à cet égard, désaccord entre les parties, le juge-commissaire ne peut décider la contestation que provisoirement et sauf le recours de la partie requérante au tribunal, dont le juge-commissaire tire ses pouvoirs et qui ne s'est point dépouillé de sa juridiction contentieuse ;

« Que, du reste, dans l'espèce, le juge commis a compris qu'il ne lui appartenait pas de décider en dernier ressort, puisqu'il n'a pas clos son procès-verbal ni déclaré l'enquête parachevée, mais s'est borné à clore la vacation, s'en rapportant implicitement, pour terminer l'enquête, à la décision à intervenir sur le renvoi demandé ;...

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions du défendeur dans lesquels il est déclaré non recevable et mal fondé, dit et déclare que l'interpellation consignée au procès-verbal du juge-commissaire du 11 décembre 1857, sera adressée aux témoins Beaujot père et Beaujot fils, dans les termes où elle est conçue... » (Du 5 janvier 1858. — Plaid. MMes Bailleux et Dewandre fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

CHEMIN DE PASSAGE. — VOIE PUBLIQUE. — SERVITUDE PRIVÉE.

Lorsqu'un chemin traversant une propriété privée a figuré sur un atlas ancien d'une commune, qu'il a disparu d'un atlas postérieur des chemins vicinaux de cette commune, que, dans des actes de vente successifs, il a été mentionné comme établi à titre de servitude de passage privé en faveur d'autres propriétés, la commune ne peut le revendiquer comme un chemin public, lui appartenant en propriété, bien qu'il ait été inscrit dans son nouvel atlas.

La commune n'est pas recevable à prouver qu'elle en a tout au moins acquis la propriété par une prescription plus que trentenaire, lorsque des faits qu'elle articule il ne résulte ni que l'autorité administrative, par un acte quelconque, ait manifesté la volonté de l'être moral de la commune d'exercer, par le passage de ses habitants, un droit sur le chemin, ni que, par son concours aux mesures destinées à assurer la viabilité et la sécurité du chemin, elle ait enlevé à ce fait du passage tout caractère de précarité et de tolérance et imprimé au chemin des signes extérieurs et permanents qui lui donnent une existence apparente et continue de voie publique.

(Heps c. la commune de Winghe-Saint-Georges.)

Le 17 mars 1855, Heps assigna la commune de Winghe-Saint-Georges, devant le tribunal de Louvain, à l'effet d'entendre dire que la parcelle de terre et prairie, appartenant au demandeur, sise sous Winghe-Saint-Georges, grande environ un hectare, septante-trois ares, cotée au cadastre, sect. D, nos 68*b* et 72*b*, joignant De Ryckman, Van Erum, les héritiers Wuyts et la veuve Heps, était libre de toute servitude de passage et n'était traversée par aucun sentier ou chemin communal ; que c'était sans titres et au mépris des droits du demandeur que dans l'atlas des chemins communaux de Winghe-Saint-Georges, la défenderesse avait porté un chemin coté n° 25 et traversant ladite propriété ; s'entendre condamner à biffer le chemin de son atlas en tant qu'il y figurait comme traversant la propriété et, faute de ce faire dans la huitaine de la signification, s'entendre condamner dès à présent pour lors et sans jugement ultérieur, à 10 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, récupérables par quinzaine.

La commune demanda à prouver par tous moyens, même par témoins : 1° que le chemin n° 25 avait eu de tout temps une existence apparente et matérielle ; 2° qu'il avait toujours servi de voie de communication entre le hameau *den Driesch* et le centre de la commune ; 3° qu'il avait été de tout temps connu sous le nom de *Lintersche Baen ;* 4° que depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans avant 1832, il avait été librement et paisiblement pratiqué par le public.

Le demandeur reconnut qu'en 1828 déjà il existait sur sa terre un chemin d'exploitation apparent, mais il dénia les faits cotés par la défenderesse, et soutint qu'ils n'étaient ni pertinents ni relevants.

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire dire pour droit que sa parcelle de terre et prairie, sise à Winghe-Saint-Georges, cotée au cadastre, sect. D, nos 68*b* et 72*b* (nos 100 et 101 de l'atlas de la commune), est libre de toute servitude de passage ; qu'elle n'est traversée par aucun sentier ou chemin communal, et que c'est sans titre ni droit que la commune défenderesse a porté à son atlas, approuvé le 29 octobre 1847, sous le n° 25, un chemin traversant la propriété susindiquée ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'un chemin traversant la propriété du demandeur figure sur un atlas de la commune de Winghe-Saint-Georges, dressé en 1712, par l'arpenteur juré Goffaux, ce chemin n'a plus été reproduit au tableau des chemins vicinaux de la commune, dressé en 1820, par l'autorité publique ;

« Attendu qu'il résulte d'un acte de vente du 31 mars 1788, reçu par le notaire Oeremans, que le chemin en question a été établi à titre de servitude de passage privé, en faveur d'autres biens faisant l'objet de la même vente, disposition qui aurait été inutile, si le chemin avait existé comme chemin public ;

« Qu'il conste d'autres actes versés au procès, que c'est sur ce pied que les propriétaires successifs ont usé de ce chemin qui a subi certaines modifications que l'on n'aurait pu se permettre, sans autorisation, si c'eût été un chemin public ;

« Attendu que, si dans un acte de vente, reçu par le notaire Hollanders, le 18 août 1843, la rue dite *Lintersche Baen*, est indiquée comme l'un des aboutissants de la propriété à vendre, c'est à un endroit tout autre que celui dont il s'agit au procès ;

« Qu'au contraire, aucun chemin n'a été désigné comme aboutissant dans l'acte de vente de 1788 prérappelé, d'où l'on peut conclure qu'il n'en existait pas, au moins à titre de chemin public ;

« Attendu que l'inscription du chemin au nouvel atlas de la commune est sans préjudice aux réclamations de propriété et aux droits qui en dérivent ;

« Qu'il suit donc de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le chemin dont il s'agit soit un chemin public, dont la propriété appartient à la commune, mais une simple servitude de passage établie sur un fonds en faveur d'un autre fonds ;

« Attendu que la défenderesse prétend tout au moins avoir acquis l'usage public du chemin par la prescription trentenaire, accomplie dès avant 1832, et pose avec offre de preuve différents faits déniés par le demandeur, pour l'établir ;

« Attendu qu'en admettant qu'une commune puisse acquérir par prescription un pareil droit sur un chemin privé, ce n'est que pour autant que les faits sur lesquels elle se fonde, réunissent des conditions spéciales qui distinguent ce droit d'une servitude ordinaire de passage ;

« Que le simple passage des habitants ne suffit donc pas ; mais il faut que l'autorité administrative, par un acte quelconque, indique la volonté de l'être moral de la commune d'exercer par le fait de ses habitants un droit sur le chemin, ou que, par son concours aux mesures qui tendent à assurer la viabilité et la sécurité du chemin, elle enlève à ces faits de passage leur caractère de précarité et de tolérance et imprime au chemin des signes extérieurs et permanents qui lui donnent une existence apparente et continue de chemin public ;

« Attendu que ces conditions ne ressortent pas des faits posés par la défenderesse et dont elle demande à faire la preuve ;

« Qu'en effet, fut-il vrai, comme elle l'allègue, que le chemin n° 25 eût eu de tout temps une existence apparente et matérielle, il n'en résulterait pas plus que ce chemin a existé à titre public qu'à titre privé ou de simple servitude, ni que cet état extérieur du chemin procédât du fait de la commune ;

« Que le fait que le chemin a toujours servi de voie de communication entre le hameau *den Driesh* et le centre de la commune, en l'admettant comme prouvé, constituerait, en effet, l'un des indices de la voie publique ; mais il cesse d'être de quelqu'importance, lorsque, comme dans l'espèce, l'origine privée du chemin est établie ;

« Qu'il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur l'atlas pour s'assurer que ce n'est ni la seule ni la plus courte voie de communication qui existe entre ces deux points ;

« Qu'ainsi, la voie n'est pas nécessaire et que sa simple utilité ne suffit pas pour faire présumer qu'elle constitue une voie publique ;

« Que le fait que le chemin aurait de tout temps été connu sous le nom d'*Oude Lintersche Baen* se trouve contredit par le tableau des chemins vicinaux de 1820, où ce chemin ne figure pas ;

« Qu'au surplus, ce fait, fût-il prouvé, ne constituerait qu'une présomption qui devrait céder à la preuve résultant des actes produits quant au caractère originaire du chemin ;

« Que s'il était vrai que depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans avant 1832, le chemin eût été librement et paisiblement pratiqué par le public, ce passage dégagé de toute circonstance d'où l'on devrait induire qu'il y a

passé *animo domini*, ne pourrait être considéré que comme précaire et de tolérance;

« Qu'il suit des motifs et considérations qui précèdent que la partie Van Meensel n'a posé aucun fait émanant de l'administration communale de Winghe-Saint-Georges qui soit de nature à imprimer au simple fait de passage par les habitants de la commune sur le chemin litigieux, en supposant ce passage prouvé, les caractères voulus pour engendrer une possession à titre de propriétaire, propre à prescrire un droit d'usage;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de l'admettre à la preuve des faits articulés; d'autant moins, qu'en 1834, le tribunal a eu à décider entre le demandeur et quelques habitants de la commune de Winghe-Saint-Georges, une question identique à celle qui est agitée aujourd'hui, et, qu'après avoir procédé à des enquêtes, le tribunal, par jugement du 17 juillet 1834, a reconnu comme quitte et libre de toute servitude de passage au profit des défendeurs, l'héritage du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Dobbeleer, procureur du roi, en son avis conforme, déboute la partie Van Meensel de ses fins et conclusions; dit pour droit que la parcelle de terre et prairie du demandeur dont il s'agit au procès, est libre de toute servitude de passage ou droit d'usage, au profit de la commune défenderesse; qu'elle n'est traversée par aucun sentier ou chemin communal; que c'est sans titre ni droit que, dans l'atlas des chemins communaux de Winghe-Saint-Georges, la défenderesse a porté un chemin n° 25 comme traversant la propriété susindiquée; dit qu'il y a lieu de biffer de l'atlas le chemin prérappelé, dans tous les cas, que son inscription ne pourra servir de titre à la prescription de dix ou vingt ans... » (Du 25 juin 1857. — Plaid. MMes Boels, Smolders.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — REVENU. — DÉPENS.

Pour être juste et complète, l'indemnité à payer au propriétaire exproprié doit lui procurer un revenu égal à celui de l'immeuble qu'il est obligé d'abandonner.

Doit être condamné aux dépens l'exproprié à qui le tribunal alloue moins qu'il ne demande, bien que l'indemnité allouée dépasse celle qu'a offerte l'expropriant.

(La ville de louvain c. siegerist.)

La ville avait offert une indemnité de 6,000 francs. Siegerist en réclamait 8,000. L'expertise fixe l'indemnité à 5,000 francs. Le tribunal en alloue 6,666, et condamne cependant l'exproprié aux dépens, bien que la ville ait succombé comme lui.

Jugement. — « Attendu qu'en l'absence de documents et de renseignements suffisants pour pouvoir déterminer la quotité de l'indemnité à allouer au défendeur principal, il y a lieu de recourir au rapport des experts;

« Attendu que la valeur locative des deux maisonnettes dont s'agit au procès, fixée par les experts à la somme de 400 francs, peut être équitablement admise pour servir de base à l'évaluation de l'indemnité due au défendeur Siegerist;

« Attendu que, pour être juste et complète, l'indemnité revenant au propriétaire exproprié, doit lui procurer un revenu égal à celui des biens qu'il est obligé d'abandonner;

« Attendu qu'eu égard à la situation favorable des deux maisonnettes en question et en présence des renseignements et explications fournies par les parties, la capitalisation du revenu peut avec équité être fixée à raison de 6 p. c., ce qui donne pour un revenu de 400 francs au capital de 6,666 fr. 66 cent. 6,666 66

« Attendu que les parties sont d'accord en ce qui concerne le tantième de 10 p. c. sur le prix principal pour frais de remploi, soit sur 6,666 fr. 66 cent. la somme de 666 66

ce qui fait ensemble la somme totale de . . . fr. 7,333 32

« Quant au locataire Versluysen :

« Attendu que celui-ci accepte l'indemnité de 200 francs lui allouée par les experts du chef de résiliation forcée du bail et de déménagement, et que les demandeurs ont déclaré à l'audience se rallier également au chiffre fixé par les experts;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Hontheim, substitut du procureur du roi, en son avis, dit pour droit que les demandeurs paieront au défendeur principal :

« 1° La somme de 6,666 fr. 66 cent. pour l'acquisition quitte et libre à leur profit de deux maisonnettes appartenant audit défendeur, sises à Louvain, rue de Malines, nos 8 et 10, joignant ladite rue et l'église de Saint-Pierre et désignées sous les nos 650 et 649 de la section A du plan cadastral, avec les intérêts judiciaires à dater du jour que la dépossession aura lieu;

« 2° La somme de 666 fr. 66 cent. pour tantième dû pour frais de remploi, à raison de 10 p. c.; et statuant sur l'indemnité due au locataire, dit pour droit que les demandeurs paieront à Versluysen, pour toute indemnité, la somme de 200 francs, moyennant quoi ce défendeur passera sans frais; condamne le défendeur Siegerist aux dépens... » (Du 11 août 1855. — Tribunal civil de Louvain. — Plaid. MMes De Bruyn, Boels.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

VENTE. — EXPORTATION. — RISQUES DE LA TRAVERSÉE. — CAS FORTUIT. — BIÈRES.

Les risques que court une marchandise pendant la traversée sont pour compte de l'acheteur.

Spécialement : *Le vendeur ne répond pas de l'avarie subie par des bières livrées pour l'exportation dans les mers de l'Amérique du Sud, qui s'est produite pendant le passage de la ligne.*

(chevalier c. koninckx.)

Chevalier, négociant à Montevideo, avait commandé à Koninckx des bières belges dites *façon ale* et que celui-ci lui avait livrées à bord d'un navire en partance pour cette ville.

Chevalier soutint que ces bières étaient impropres à ce voyage et à supporter le passage sous la ligne; qu'elles n'avaient pas assez fermenté et que le bouchonnage avait été tellement mauvais qu'arrivée à sa destination la marchandise n'existait plus, toutes les bouteilles ayant sauté ou la bière s'en étant écoulée.

Il réclama devant le tribunal de commerce d'Anvers, contre Koninckx, la restitution du prix d'achat et des dommages-intérêts.

Jugement. — « Vu l'exploit de citation et de garantie;

« Attendu que la bière est une matière éminemment fermentable, suivant son espèce, son degré de force et les diverses influences d'agitation et de température auxquelles elle est soumise;

« Que l'on ne saurait donc, à défaut de preuve, supposer qu'en acceptant du demandeur la mission de commander et d'expédier à Montevideo une partie de bière façon ale, le défendeur aurait pris à sa charge les risques et les conséquences de la plus ou moins grande fermentation qui se produirait pendant la traversée;

« Qu'aussi le demandeur n'a rien allégué qui impugne la qualité des bières expédiées, mais s'est prévalu de ce qu'une partie des bouteilles aurait éclaté dans les caisses, une autre se serait débouchée et enfin une troisième s'était trouvée en vidange plus ou moins forte, alors cependant que les bouchons avaient tenu;

« Attendu qu'aucune de ces circonstances ne témoigne nécessairement du mauvais état de la bière *lors de son expédition*, ni même du mauvais conditionnement soit des bouchons, soit de l'opération du bouchonnage;

« Que pour pouvoir apprécier au juste si la bière était impropre à l'expédition sur Montevideo, il faudrait que ces expéditions fussent moins à l'état de véritable essai et que l'expérience eût consacré les diverses exigences et précautions d'expéditions de ce genre, ainsi que dans l'état du commerce d'exportation il est notoirement usité par exemple pour l'article vins;

« De tout quoi suit que les ordres donnés par le demandeur et exécutés doivent être considérés comme un essai dont il a voulu courir les chances, à moins qu'il ne prouvât autant qu'il ne l'a pas fait au présent cas, que le défendeur a négligé ses intérêts et a mal exécuté sa mission;

« Attendu que, d'après cela, il y a lieu de renvoyer de la cause les cités en garantie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande, en relaxe le demandeur et met hors de cause les cités en garantie; condamne le demandeur principal à tous les frais... » (Du 13 mars 1857).

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier

juge, met l'appel à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 28 avril 1858. — Plaid. MMes Ballieu, Sancke.)

ACTION RÉCURSOIRE. — DÉLAIS.

Il n'y a pas lieu, dans la supputation des délais à accorder au porteur qui exerce le recours de l'art. 163 du code de commerce, de tenir compte du nombre des endosseurs et de cumuler ainsi les différents délais de quinzaine, lorsque des recours successifs n'ont pas eu lieu.

(DE KEMEL C. DE MIDDELEER.)

Le 27 octobre 1856, De Middeleer fit assigner De Kemel en paiement de plusieurs effets, d'un import total de huit mille francs.

De Kemel soutint ne rien devoir, prétextant qu'il était intervenu entre lui et le demandeur, un contrat par lequel ces effets étaient sans cause entre les mains de De Middeleer, ce qu'il offrait de prouver; et qu'au surplus, quant à deux effets de deux mille francs chacun, créés le 24 octobre 1854 et protestés les 16 février et 1er mars suivant, il était forclos, attendu qu'il résultait de pièces versées au procès que c'était le 5 mars 1855 que Drion Charles avait notifié le protêt à De Middeleer et l'avait assigné; que, de son côté, De Middeleer n'avait fait citer De Kemel, son endosseur immédiat, que le 6 avril, plus de 15 jours après la dénonciation; qu'il en était de même de l'effet protesté le 1er mars, attendu que Drion Charles avait dénoncé et assigné De Middeleer le 13 mars suivant, et que ce n'était que le 6 avril que ce dernier avait fait la dénonciation à De Kemel.

Le tribunal de commerce, après délibéré, rendit le jument suivant :

Jugement. — « Attendu, en ce qui concerne la forclusion qu'oppose De Kemel aux deux effets, objet de la citation du 6 avril 1855, que les protêts et les poursuites sont régulières, si l'on tient compte du nombre d'endosseurs par les mains desquels les effets ont dû passer en retour avant d'arriver au demandeur, lesquels ont dû jouir d'un délai de quinzaine chacun, indépendamment de celui des distances :

« Par ces motifs, le Tribunal condamne De Kemel à payer à De Middeleer le montant de ces deux effets avec frais et dépens. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant aux deux effets, créés le 24 octobre 1854 et protestés les 16 février et 1er mars suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, dûment enregistrées, que c'est le 5 mars 1855 que Drion Charles a notifié le protêt et donné assignation à l'intimé De Middeleer, son endosseur immédiat, pour l'effet à l'échéance du 15 février; que de son côté De Middeleer n'a fait citer son endosseur immédiat (l'appelant) que le 6 avril, ainsi plus de 15 jours après la dénonciation et l'assignation qui lui avaient été faites;

« Attendu que, d'après les termes comme d'après l'esprit de la loi, il n'y a pas lieu, dans la supputation des délais, de tenir compte du nombre des endosseurs et de cumuler ainsi les différents délais de quinzaine, lorsque, comme dans l'espèce, des recours successifs n'ont pas eu lieu;

« Attendu qu'il en est de même pour l'effet de 2,000 fr., à l'échéance de fin février; qu'il a été protesté le 1er mars; que le 13 du même mois Drion Charles a dénoncé le protêt et assigné De Middeleer, et que ce n'est que le 6 avril que ce dernier a fait la dénonciation à De Kemel;

« Attendu que dans les éléments du procès on ne rencontre pas de faits assez précis, d'où l'on pourrait induire avec fondement que l'appelant aurait renoncé à faire usage de la forclusion sur laquelle il s'appuie;

« Quant au surplus de la demande...

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que l'intimé est forclos dans son recours contre l'appelant, pour les deux billets souscrits le 24 octobre 1855, aux échéances des 15 février et fin février, le déclare non recevable de ce chef; et, avant de statuer sur le surplus de la demande... » (Du 24 avril 1858. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. M. Espital, prés. — Plaid. MMes E. Van Becelaere c. Van Humbeéck.)

Observations. — La question de savoir si un porteur qui exerce son recours contre un endosseur peut cumuler les délais appartenant aux endosseurs qui le précèdent ou qui le suivent a pu être controversée il y a longtemps, mais ne peut plus l'être aujourd'hui.

Les partisans du cumul des délais devront donc renoncer à cette jurisprudence qui s'écarte de la disposition littérale de la loi et qui est aussi contraire à la saine interprétation de l'art. 165 du C. de comm. qu'aux intérêts des commerçants en général, comme l'enseignent et le reconnaissent les auteurs suivants : Merlin, Quest., V° *Endossement;* — Pardessus, n° 430, éd. Tarlier; — Dalloz, Rép., V° *Effet de commerce*, ch. 2, sect. 10, art. 4; — Nouguier, I, 411; Favard, Rép., V° *Lettre de change,* sect. 4, § 2, n° 10; — Persil, *Traité de la lettre de change,* p. 177, n° 6. — V. encore dans ce sens : Cass. Fr., 7 septembre 1815 (Sirey, 1816, 1, 147) et 12 juillet 1852.

RESPONSABILITÉ. — FAILLITE. — SYNDIC. — FAUTE.

Le syndic d'une faillite est responsable de la perte d'une somme déposée par lui chez un banquier, même avec l'autorisation du juge-commissaire.

Mais cette responsabilité cesse à l'égard de l'auteur du dépôt remplacé dans ses fonctions, pour passer à son successeur, lorsque celui-ci a continué à recevoir les intérêts de la somme déposée et qu'au moment du remplacement le dépôt était exigible et le dépositaire solvable.

(DRAPIER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LAFONTAINE.)

Arrêt. — « Attendu que s'il est vrai, d'un côté, qu'Edouard Drapier, en son vivant syndic à la faillite Lafontaine, a engagé sa responsabilité personnelle en confiant, même avec l'autorisation du juge-commissaire, à la maison de banque William-Halbrecq, les 3,000 fr. dont il s'agit, sous la condition expresse qu'ils seraient remboursés à quinze jours de vue, avec l'intérêt à 5 p. c., il est également vrai, d'un autre côté, que cette responsabilité n'a duré qu'autant qu'il y a eu négligence de la part dudit Drapier de faire rentrer les 3,000 fr. à l'époque de leur exigibilité; que c'est en effet cette négligence qui est la seule cause de la perte de la somme prémentionnée;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'au décès de Drapier, la situation de la maison de banque était assez bonne pour faire face au remboursement, s'il avait été demandé, et que ces 3,000 fr. ne couraient ainsi aucun danger; que Dereine, nouveau syndic, nommé en remplacement de Drapier, a été mis en possession de tous les documents de la faillite et qu'il a reçu 150 francs pour intérêts échus des 3,000 fr. prémentionnés;

« Qu'il est dès lors incontestablement certain que le syndic Dereine a eu connaissance du bon de 3,000 fr. qui, payable à quinze jours de vue, était pour ainsi dire de l'argent comptant qu'il trouvait dans la faillite;

« Qu'en n'exigeant pas, comme il en avait le droit, à l'intervention du juge-commissaire, le remboursement des fonds quinze jours après son entrée en fonctions, remboursement que lui seul avait le pouvoir d'exiger, le syndic Dereine a commis une négligence dont il doit supporter toutes les conséquences; que cela est d'autant plus vrai que les appelants n'avaient ni titre ni qualité pour s'immiscer dans la gérance du syndic Dereine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier et de son avis, met le jugement dont appel au néant... » (Du 20 juin 1855. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — M. Jonet, prés.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Wagemans, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement du sieur Demarteau, nommé conseiller à la cour d'appel de Liége.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Fréson, avocat à Huy, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Wagemans.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Bougard, avocat à Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement du sieur Beckers, appelé à d'autres fonctions.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉLÉMENTS DE DROIT ROMAIN, par M. CHARLES MAYNZ, professeur de droit à l'Université de Bruxelles. — Deuxième édition ; t. Ier. — Bruxelles et Paris. 1856.

Le commencement de l'ouvrage remarquable dont nous nous proposons de rendre compte a paru en 1845. Le premier volume ayant été épuisé avant la publication du second, l'auteur a été dans la nécessité de donner ses soins à la deuxième édition du premier volume, en même temps qu'il s'occupait d'achever le second, circonstance qui a retardé la publication de l'un et de l'autre.

Nous n'avons pas voulu nous borner à faire une annonce sommaire d'un livre dont l'importance scientifique et l'influence décisive sur l'enseignement n'ont été surpassées par aucun autre ouvrage sur le droit, publié en Belgique pendant les trente dernières années. — Le livre de M. MAYNZ exige et mérite une attention spéciale et une analyse détaillée. Cette tâche nous a été rendue plus facile par le travail d'un savant que la Belgique a possédé pendant longtemps et qui maintient par ses publications scientifiques un rang élevé parmi les savants les plus illustres de l'Allemagne. M. WARNKOENIG, actuellement professeur à l'Université de Tübingue, a, dans une revue allemande intitulée *Kritische Zeitschrift für gesammte Rechtswissenschaften*, t. IV, p. 440 et s., fait une analyse longue et détaillée (elle n'occupe pas moins de vingt pages) ainsi qu'une appréciation très-savante de l'ouvrage de M. MAYNZ. Nous sommes heureux, à plus d'un titre, de posséder ce travail; d'abord, parce que nous reconnaissons en M. WARNKOENIG un juge beaucoup plus compétent que nous même, et que son appréciation est venue confirmer l'impression que l'étude du livre de M. MAYNZ nous avait laissée; en second lieu, parce que, en nous appuyant de ce témoignage qui vient d'un pays où la critique s'exerce toujours sérieusement, et parfois sévèrement, nous sommes à l'abri de tout soupçon de partialité; enfin parce que le point de vue de M. WARNKOENIG est plus élevé, son horizon plus vaste et les pièces de comparaison sont beaucoup plus nombreuses. Le droit romain est peu cultivé en Belgique et en France, tandis qu'il absorbe une grande partie du travail intellectuel de l'Allemagne. C'est l'Allemagne qui, depuis le commencement de ce siècle, produit les ouvrages les plus nombreux et les plus savants sur le droit romain et surtout sur l'histoire de la législation romaine. M. WARNKOENIG, romaniste distingué lui-même et placé au milieu de toutes les publications allemandes sur cette matière, est mieux que nous à même d'apprécier non-seulement la valeur *relative*, mais aussi la valeur *absolue* de l'œuvre de M. MAYNZ.

Voici comment M. WARNKOENIG s'exprime sur cet ouvrage. Nous traduisons presque littéralement :

« Le livre de M. CH. MAYNZ intitulé : *Eléments de droit romain* est le premier manuel de droit romain écrit en langue française qui ait une valeur scientifique non-seulement *relative*, mais *absolue*, et nous pouvons féliciter l'Allemagne de compter parmi ses fils l'auteur de cet ouvrage. Le livre a une valeur relative pour la Belgique et pour la France, et une valeur absolue pour l'étude du droit romain en général. Il a une grande importance non-seulement pour la Belgique mais aussi pour la France et pour tous les pays de langue romane où il ne tardera pas de produire la même sensation qu'a produite le *Cours de droit naturel* de M. AHRENS. Le manuel du professeur MAYNZ a tant de valeur parce que l'auteur a adopté avec un grand bonheur et a même amélioré la méthode des meilleurs ouvrages sur le droit romain publiés en Allemagne. Son livre doit nécessairement faciliter l'étude du droit romain et même la rendre attrayante. Nous disons à juste titre qu'il a amélioré la méthode des ouvrages écrits en allemand, car la plupart de nos manuels de pandectes ne sont que des espèces de codification du droit romain, dont ils reproduisent les dispositions dans un langage aride et en forme d'aphorismes, sans démontrer les rapports intimes qui existent entre elles et sans faire ressortir l'esprit de la loi. Des ouvrages de ce genre rencontrent peu de sympathie en France. Les Français suivent une méthode tout opposée; ils font des commentaires très-étendus et leurs ouvrages sur le code civil remplissent ordinairement vingt à trente volumes. L'auteur des *Eléments de droit romain* a emprunté aux Français la méthode du raisonnement scientifique, en se bornant toutefois à une argumentation serrée mais toujours frappante, et aux Allemands la concision substantielle et l'ordre systématique. Il combine d'une manière très-heureuse l'exposé rationnel des institutions juridiques avec leur développement historique. Celui qui veut étudier la nature et la raison des institutions juridiques ainsi que les rapports intimes qui existent entre les règles de droit qu'elles ont fait naître, qui veut avoir un tableau animé des lois et des institutions judiciaires de l'ancienne Rome, et les connaître non pas à l'état d'immobilité mais mises en jeu et en mouvement, éprouvera autant de satisfaction que de plaisir à lire cet ouvrage.

« Mais ce n'est pas seulement à raison de la méthode que les *Eléments de droit romain* ont une valeur scientifique absolue, mais aussi et tout autant à cause des doctrines qui y sont enseignées. Car, l'ouvrage a été écrit avec un grand esprit de critique et par un romaniste qui possède des connaissances profondes et qui est parfaitement au courant de l'état le plus récent de la science; sous ce rapport aussi, son œuvre mérite d'être placée à côté des meilleures que l'Allemagne ait produite. Ce n'est pas une pure reproduction d'opinions ou de systèmes allemands, c'est une œuvre complétement indépendante, résultat d'une étude profonde et d'une parfaite intelligence des sources. Pour indiquer avec plus de précision encore la méthode de l'auteur, nous devons dire que toutes les thèses qu'il avance sont formulées avec la plus grande concision et dans les termes les plus choisis; qu'elles sont accompagnées des preuves à l'appui, dont les passages les plus saillants et les plus importants sont textuellement reproduits; que les termes techniques classiques ont toujours été soigneusement distingués des termes introduits dans la science par les commentateurs; que, toutes les fois qu'un texte de loi ou un point de doctrine offre des difficultés, elles sont expliquées dans les notes ou dans une observation particulière annexée au paragraphe. »

Passant à l'analyse, M. WARNKOENIG continue ainsi :

« L'ouvrage commence par une histoire très-détaillée des institutions politiques de Rome et des sources du droit romain. Dans les trois premiers paragraphes, l'auteur expose ses idées générales sur l'origine du droit; il combat à la fois les philosophes du XVIII^e^ siècle et l'école historique; les premiers parce qu'ils considèrent les mœurs, les idées et les lois comme des institutions artificielles, des créations arbitraires que l'on pourrait imposer à un peuple ou lui enlever à volonté; la seconde parce qu'elle considère le droit comme une manifestation presque matérielle, fatale et instinctive du milieu spécial dans lequel vit et se meut telle ou telle portion de l'humanité qu'on appelle une nation. « L'origine du droit est plus haut, dit l'auteur. « C'est une idée générale et commune du genre humain, « dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessai- « rement de la nature libre de l'homme. Tout droit natio- « nal n'est qu'une création postérieure, qu'une application « de cette idée aux différentes relations qui se présentent « dans la vie sociale. »

« L'histoire externe du droit romain est traitée d'une manière plus étendue et plus complète que dans aucun manuel allemand de pandectes; de telle sorte que celui qui veut étudier l'histoire du droit romain d'après les *Eléments* de M. Maynz, peut se dispenser de recourir à d'autres ouvrages sur la matière. Mais, par contre, l'histoire littéraire (de l'étude) du droit romain a été traitée très-brièvement; l'auteur n'y consacre que deux paragraphes, dont le premier s'occupe des Glossateurs et des Bartolistes, le second de la rénovation du droit romain au XVI^e^ siècle.

« L'auteur a traité l'histoire externe d'une manière très-complète. Guidé par un esprit de saine critique, il professe quelquefois des opinions qui s'écartent de celles généralement reçues et les appuie sur des arguments solides et sur des passages tirés des sources. C'est ainsi par exemple qu'il donne une solution très-heureuse à la question toujours obscure de savoir comment se distinguait la *plebs* et les *clientes*.

« Les plébéiens, dit-il au § 9, étaient les habitants libres « du territoire conquis auxquels on avait laissé les terres. « Ils étaient reçus comme membres de l'Etat, mais ils n'é- « taient pas citoyens actifs; ils manquaient des droits poli- « tiques. Les *clients* se composaient sans doute de ceux des « habitants vaincus auxquels on n'avait pas laissé de « terres, et des étrangers qui venaient s'établir à Rome, et « qui, sans propriété et sans droits dans l'Etat, se mettaient « sous le patronage des *patres;* leurs patrons leur don- « naient ordinairement des terres à cultiver; leur condi- « tion était à peu près celle des vassaux du moyen-âge. »

« Les historiens sont encore divisés sur la question de savoir si, d'après l'organisation introduite par le roi Servius Tullius, les comices des centuries renfermaient la nation entière ou bien s'ils ne comprenaient que la plèbe. M. Maynz revient à l'opinion émise par Niebuhr, accueillie d'abord avec grande faveur, mais aujourd'hui presque généralement abandonnée. « Nous pensons, dit l'auteur, « que ce n'est que plus tard, probablement par suite de la « loi des XII Tables, que les patriciens furent réunis aux « plébéiens dans les comices des centuries et que, dans les « premiers temps de la république, les curies, d'une part, « et les comices des centuries, d'autre part, constituaient « les deux fractions du peuple romain, à peu près de la « même manière dont le peuple anglais était originaire- « ment représenté par la Chambre des lords et celle des « communes. »

M. Warnkoenig commence ici l'analyse de la partie dogmatique; mais nous croyons devoir faire connaître par un aperçu plus détaillé l'introduction historique.

M. Maynz conserve la division ordinaire de l'histoire externe du droit romain en quatre époques, dont la première va jusqu'à la loi des XII Tables (1-304 de Rome; 755-450 avant Jésus-Christ); la seconde jusqu'à l'avénement de l'empereur Auguste (305-725 de Rome; 449-31 avant Jésus-Christ); la troisième jusqu'à Dioclétien (725-1037 de Rome; 31 avant Jésus-Christ-284 de l'ère chrétienne) et la quatrième jusqu'à la mort de Justinien (1037-1318 de Rome; 284-565 de l'ère chrétienne).

Nous remarquons surtout aux §§ 11, 34 et 58 l'exposé lumineux, clair et précis de l'histoire de la propriété territoriale depuis l'origine de Rome, où presque tout le sol est *ager publicus,* jusque dans les derniers temps, où presque tous les *agri* étaient *ex publicis privati facti.* Il y a une connexité entre l'organisation primitive de la propriété et plusieurs événements politiques importants de l'histoire romaine; entre cette organisation et plusieurs institutions civiles existantes encore du temps de Justinien. Après la conquête d'un pays, le territoire ennemi, y compris la propriété, était confisqué (*ager publicus*). Les terres cultivées étaient ordinairement mesurées et vendues à des particuliers ou distribuées à des colons que l'Etat y envoyait, ou données à de pauvres habitants de Rome; c'étaient les *agri limitati* ou *assignati.* Les parties du territoire qui n'étaient pas aliénées ou destinées au roi ou à un but religieux, particulièrement les terres incultes, restaient sans maître et étaient abandonnées à celui qui voulait les occuper; c'était l'*occupatorius ager.* Les fonds occupés qui en faisaient partie étaient appelés *agri arcifinii,* parce que les bornes n'en étaient pas fixées par un arpentage régulier que faisaient les *agrimensores,* comme pour les *agri limitati,* mais déterminées par la situation topographique des lieux. Frontinus, *de Agrorum qualitate,* dit : « *Ager est arcifinius qui nulla mensura continetur. Finitur secundam antiquam observationem, fluminibus, fossis, montibus, viis, arboribus antemissis, aquarum divergiis.*

Nous ne pouvons nous défendre de reproduire ici une observation de l'auteur, qui démontre combien la connaissance des détails les plus minutieux de l'histoire du droit romain est souvent nécessaire pour l'intelligence des classiques. « C'est conformément à cette terminologie (de l'*ager occupatorius*) que Tite-Live, V, 55, dit que Rome, « reconstruite avec précipitation après l'invasion des Gaulois, « avait l'air plutôt *occupatæ urbis quam divisæ.* »

L'occupation de l'*ager publicus* ne donnait pas un droit de propriété, mais seulement une jouissance que l'Etat pouvait révoquer.

Le droit d'occuper l'*ager publicus* n'était accordé qu'aux membres du *populus,* c'est-à-dire aux *patriciens;* c'était entre leurs mains l'élément matériel de la puissance. De là, les luttes ardentes entre les patriciens et les plébéiens, qui continuent pendant plusieurs siècles de l'histoire romaine; de là, les nombreux efforts pour avoir des *lois agraires,* que les tribuns C. Licinius et L. Sextius réussirent à faire adopter, et dont la généreuse défense entraînait plus tard les Gracques à leur perte. Les lois agraires avaient pour but, non pas, comme le vulgaire le dit et l'imprime souvent, de provoquer un partage et une nouvelle répartition de la propriété individuelle, mais d'abord de prévenir que les possesseurs de l'*ager publicus* (et c'étaient les patriciens seuls) ne parvinssent à faire considérer comme leur propriété privée les parties du domaine public qu'ils avaient occupées, et puis d'attribuer à tout citoyen romain le droit de prendre part à l'occupation de l'*ager publicus.* Pour garantir l'exercice de ce droit à tout le monde, la loi défendait qu'aucun citoyen ne pût occuper plus de 500 arpents (*jugera*).

L'occupation de l'*ager publicus* imposait au possesseur l'obligation de payer à l'Etat une rente annuelle, *vectigal.* De là l'*ager vectigalis,* dont le nom est conservé et donné plus tard à une institution analogue, à l'*emphytéose* (*ager vectigalis* ou *emphyteuticarius*). L'origine de l'emphytéose se rattache probablement à la possession du domaine public, avec laquelle elle a une grande ressemblance (V. § 232).

La possession de l'*ager publicus,* qui ne donnait pas la propriété et qui était révocable, était cependant protégée par des moyens juridiques. De là, les *actions possessoires* et tout le système de la possession, comme l'auteur le démontre au § 174.

Les patriciens abandonnaient ordinairement une partie de leurs possessions du domaine public aux *clients* qui n'avaient pas de terres, sur la demande de ces derniers, *precario.* De là l'*Interdictum de precario* (V. § 176, n° 5) et le contrat innomé, appelé *précaire, precarium* (V. t. II,

§ 316, n° 3), sur l'origine desquels planait beaucoup d'obscurité.

Arrivé à l'époque de l'histoire où la lutte politique entre la plèbe et les *patres* fut terminée par la loi *Hortensia* (468 de Rome) qui attribua aux plébiscites force obligatoire pour la nation entière et rendit la compétence des tribus illimitée comme l'était celle des comices par centuries, l'auteur fait en quelques pages (§ 21) un tableau vif et saisissant de l'état social des Romains et des causes de la décadence et de la démoralisation du peuple dans les derniers temps de la république. « Toutes les réformes politiques « sont maintenant réalisées, dit-il; l'égalité des droits po- « litiques et civils est assurée à tous les citoyens; tout « présage un avenir heureux. Mais les faits ne répondent « point aux prévisions favorables qu'on aurait pu fonder « sur le passé. » Nous voyons s'élever une nouvelle aristocratie, celle de la richesse, qui se recrute en partie au sein même de la plèbe et qui vient remplacer l'aristocratie de la naissance. Le Sénat n'est accessible qu'aux plus riches, et c'est en lui que se concentre toute l'action du pouvoir. Le pouvoir est une source directe de richesses immenses par suite des conquêtes toujours croissantes de la république, et l'ordre équestre exploite le commerce et la ferme des impôts provinciaux; la nouvelle noblesse plébéienne ne se montre pas plus équitable que celle des *patres*.

La plèbe n'est plus, comme autrefois, une nation entière, une armée serrée et organisée, sachant ce qu'elle vaut. Les pauvres des derniers temps de la république sont une masse sans organisation, ne se connaissant point, et ne comprenant pas la source de ses maux. Les guerres, qui élèvent le pouvoir et les richesses des grands, accroissent la misère du peuple.

L'auteur démontre d'une manière très-ingénieuse pourquoi la misère, qui travaille aussi les sociétés modernes, ne conduit pas le peuple à l'état de dégradation où se trouvait l'ancienne Rome. « Il y a cette immense différence, dit-il, « qu'à Rome le pauvre n'avait aucun moyen de sortir de sa « position : *il ne comprenait pas son importance comme* « *travailleur*. Les Romains ne connaissaient d'industrie « digne de l'homme libre que l'agriculture; et cette res- « source modeste n'était pas suffisante pour contrebalancer « les moyens puissants dont les riches disposaient; et en- « core ces derniers écrasaient-ils la concurrence des pau- « vres par le travail des esclaves. »

Une autre cause d'avilissement de la société romaine c'étaient les nombreux affranchissements d'esclaves, qui, en devenant citoyens romains et membres de la société civile et politique, y apportaient tous les vices qu'ils avaient eus pendant l'esclavage, et auxquels souvent ils devaient leur affranchissement. Le mal était si bien reconnu que sous Auguste, la loi *Ælia Sentia* (755 de Rome) devait ordonner que les esclaves de mauvaise conduite n'obtiendraient plus par l'affranchissement le droit de cité, mais seraient simplement regardés comme hommes libres, dont la condition serait assimilée à celle des *peregrini dedititii*, c'est-à-dire aux habitants des provinces soumises par les armes.

L'auteur continue l'analyse des transformations que les institutions politiques de Rome ont subies pendant la deuxième période. L'organisation des centuries est changée. Pour diminuer l'influence de la richesse, chacune des cinq classes des citoyens contribuables se compose d'un nombre égal de centuries, de 35 *juniores* et de 35 *seniores* (§ 22); les plébiscites, votés par les comices par tribus, obtiennent force de loi (§ 23); l'importance politique des curies est anéantie (§ 24). Le § 25 traite du Sénat et de ses fonctions. Dans les §§ 26 à 29, nous remarquons surtout l'exposé clair et méthodique des différentes magistratures romaines, ordinaires et extraordinaires, matière qu'aucun auteur n'a traitée d'une manière aussi complète et avec autant de sens pratique. L'appréciation du caractère politique et administratif des magistratures romaines que nous y trouvons donne la clef de plus d'un fait de l'histoire romaine, inexplicable si nous l'envisageons au point de vue du rouage de nos institutions politiques et administratives modernes. « Chaque magistrat avait à Rome ses attributions détermi- « nées, dit M. Maynz; mais dans le cercle de ses attribu- « tions son pouvoir était illimité, et dépendait bien moins « des lois ou d'un usage constant que des circonstances et « de la confiance dont il jouissait personnellement... Les « magistrats romains étaient, dans l'exercice de leurs fonc- « tions, aussi souverains que le peuple dont ils étaient les « délégataires, et l'histoire nous prouve que leur pouvoir « n'avait d'autres limites que celles qui leur étaient impo- « sées par l'opinion publique et par la responsabilité qu'ils « encouraient par leurs actes. Car, après leur gestion ils « pouvaient être accusés, et il n'est pas sans exemple que « le peuple ait ôté le pouvoir aux magistrats qui en abu- « saient. En outre, l'exécution de leurs décrets pouvait « être empêchée par tout autre magistrat qui, ayant un « rang égal ou plus élevé (*par majorve potestas*), usait de « son droit d'intercession. » Le principe de la division des pouvoirs, en vertu duquel les fonctionnaires appartenant à une branche ne peuvent pas être entravés dans leur action par les fonctionnaires appartenant à un autre ordre, n'existait pas.

Aucun autre ouvrage n'expose avec autant de clarté et de précision l'organisation des villes alliées ou soumises aux Romains (§§ 30-32). Sur le *jus italicum* (§ 32) l'auteur adopte, en la motivant par une explication historique, l'opinion de M. De Savigny, qui, le premier, a démontré que ce droit n'était pas, comme on le croyait généralement, un droit ou un état *personnel*, formant un degré intermédiaire entre la latinité et la qualité de *peregrinus*, mais un droit *accordé à un territoire*, consistant en ce que ce territoire jouissait du privilége de la propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*), et qu'il était exempt de l'impôt foncier.

Passant à l'état des personnes (§ 33), l'auteur expose avec beaucoup de lucidité les droits des étrangers à Rome, c'est-à-dire les droits qui sont toujours *juris gentium*, et au sujet desquels il règne encore beaucoup d'idées fausses. Cette partie mérite d'être spécialement étudiée par les jurisconsultes qui croient erronément pouvoir prendre encore la distinction romaine entre *jus civile* et *jus gentium* pour base dans la solution de la question de savoir de quels droits civils les étrangers, qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 13 du code civil, jouissent aujourd'hui en France ou en Belgique.

Dans le même paragraphe, M. Maynz nous donne l'explication historique du *jus Latii* des derniers temps de la république, d'après MM. Niebuhr et De Savigny, mais avec plus de précision. Par le nom de *jus Latii*, on désignait un état personnel et intermédiaire entre les citoyens et les étrangers, dont avaient joui les *Latini* ou habitants du *Latium*. La jouissance du *commercium*, c'est-à-dire du droit d'acquérir la propriété romaine et de faire tous les actes qui s'y rapportent, constituait le caractère distinctif de ce droit. Le même droit fut plus tard accordé à d'autres villes, et même à des pays entiers, par exemple, en 665, à la Gaule transpadane, à la Sicile par Jules César; de sorte que, vers la fin de la république, le terme *jus Latii* avait perdu toute signification ethnographique ou locale et désignait seulement un état de personnes.

Aux §§ 34-38, l'auteur traite de l'administration de la république pendant la seconde période de l'histoire, savoir des finances et du domaine public, de la justice criminelle, de la justice civile, de l'organisation des villes et des provinces.

Dans la deuxième section, où il s'occupe des sources du droit (§§ 39 à 48), nous remarquons surtout l'explication de la force obligatoire des décrets du Sénat, (*senatus-consulta*), qui est encore un sujet de controverse parmi les historiens modernes. Suivant l'auteur, les décrets rendus par le Sénat dans le cercle de ses attributions ont dû, de tout temps, avoir force obligatoire, aussi bien que les arrêtés de l'autorité exécutive et administrative dans nos constitutions modernes. Mais, dans le principe, la *compétence* de ce corps était restreinte aux affaires religieuses, aux relations extérieures et à l'administration des finances. Il ne s'occupait pas du droit privé. Plus tard l'autorité et le pouvoir du Sénat s'accrurent et ses décrets, qui prenaient aussi pour objet le droit privé, acquirent une autorité égale à celle des

lois, ce qui explique aussi comment, sous l'empire, après la disparition des comices, le Sénat était la seule autorité ayant un caractère législatif.

La manière dont l'auteur démontre l'influence du préteur sur le développement du droit civil (§§ 42 à 45) est une des plus belles parties de son livre.

A mesure que l'on avance dans la lecture de cet ouvrage, on acquiert une idée plus complète de l'ensemble des institutions politiques et administratives des Romains, et, avec l'aide de l'histoire que l'auteur ne néglige jamais de rappeler à propos, ou se rend plus facilement compte de leurs transformations. Pendant la troisième période, depuis Auguste jusqu'à Dioclétien, nous voyons la transition à l'état monarchique (§ 49), la constitution de l'empire (§§ 50 à 53), les changements qu'a subi l'état des personnes (§ 54), l'administration de l'empire, tant de Rome que de l'Italie, des villes libres et des provinces (§§ 55 à 58), ainsi que l'exposé des sources du droit sous les empereurs, parmi lesquelles les travaux des jurisconsultes occupent un rang si éminent. L'auteur procède toujours avec la même méthode, avec la même clarté et la même exactitude; il rattache le nouvel état des choses à celui qu'il a développé sous les périodes précédentes.

Les matières suivantes méritent une mention particulière dans cette partie de l'ouvrage; d'abord le résumé clair et complet de la loi *Julia et Papia Poppœa* (§ 61), qui ne se trouve dans aucun autre ouvrage historique, et qui contient en quelques pages toutes les dispositions essentielles de ces lois, en laissant de côté les détails fastidieux; ensuite l'origine du pouvoir législatif des empereurs (§ 64).

L'histoire de toutes les institutions que nous avons mentionnées est continuée jusqu'à la mort de Justinien (565 de l'ère chrétienne). C'est dans la quatrième époque, depuis Dioclétien jusqu'à Justinien, que tombe la transformation complète de l'Etat en monarchie absolue; la suppression entière des formes et des anciennes magistratures républicaines, la création de nouveaux fonctionnaires impériaux, la nouvelle organisation judiciaire (§ 78) qui fit disparaître l'ancienne séparation du *jus* et du *judicium*, et créa une nouvelle classe de fonctionnaires, les *judices pedanei*; le transfert de la résidence des empereurs à Constantinople, l'adoption de la religion chrétienne par les empereurs, la chute de l'empire de l'Occident.

Au § 80, l'auteur examine d'une manière succincte mais assez complète, quelle influence le christianisme a exercée à cette époque sur la législation. Il conclut, contrairement à l'opinion de M. Troplong, que l'esprit du christianisme n'a guère pénétré dans la législation; que son action a été très-bornée et son influence peu énergique; tandis que la nouvelle religion aurait pu amener des réformes plus décisives. Ainsi, par exemple, l'esclavage continue de subsister après l'introduction du christianisme, et les empereurs chrétiens n'ont pas même apporté des adoucissements au sort des esclaves. Le développement du droit romain s'est constamment fait d'après les mêmes principes, dit l'auteur, et *presque toutes* les réformes réalisées dans le droit de Justinien étaient naturellement amenées par suite de ce développement successif, sans qu'il fût besoin d'aucune influence extérieure.

L'introduction historique de l'ouvrage dont nous rendons compte est terminée par un exposé sommaire des destinées du droit romain en Orient (§ 84) et en Occident (§§ 85-87) après Justinien. Cette partie brève, mais substantielle, répond sans doute largement aux exigences de l'enseignement, et l'auteur a voulu avant tout, comme il le dit lui-même, faire un livre d'enseignement. Il a dignement accompli sa tâche; mais il a fait plus : il a écrit un livre qui est non-seulement précieux, nous dirons indispensable à l'enseignement, mais qui sera lu avec plaisir et avec fruit par les savants et utilement consulté par les praticiens.

Nous regrettons que l'auteur n'ait pas donné un peu plus de détails sur les destinées ultérieures du droit romain en Occident, d'autant plus que c'est une partie de la science très-intéressante, et généralement peu connue et peu cultivée.

Nous terminons la première partie de notre analyse, en disant avec M. Warnkoenig que l'ouvrage de M. Maynz mérite une des premières places parmi les meilleurs livres qui aient été écrits sur le droit romain.

Ce qui distingue surtout l'auteur, c'est son esprit éminemment synthétique, allié à une grande érudition et à la plus scrupuleuse exactitude historique. Il ne se borne pas à réunir et à juxtaposer les fragments et les matériaux qu'il a recueillis, il tâche de reconstruire une image vivante des institutions anciennes et de leur action combinée; et dans ce travail, il cherche toujours des analogies dans les institutions de l'histoire moderne, pour éclairer le passé par le présent. D'un autre côté, il ne met jamais l'hypothèse à la place des faits historiques; jamais il n'emprunte à son imagination des matériaux que l'étude des sources seule doit fournir à l'historien consciencieux.

Nous avons rèndu compte de la partie de l'ouvrage qui contient l'histoire externe. Dans un prochain article nous nous occuperons de la partie dogmatique et de l'histoire interne du droit romain. (*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

AVOUÉ. — DÉSAVEU. — SOCIÉTÉ. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. ACTION EN JUSTICE.

La possibilité du désaveu d'un avoué n'est pas limitée aux cas énoncés dans l'art. 352 du C. de proc.

Une société régie par un conseil d'administration n'agit en justice qu'à la diligence de ce conseil, ainsi longtemps qu'il n'a pas été révoqué et remplacé, quelles que soient les critiques dirigées contre sa composition.

(DE BAROLET C. LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DU FLÉNU.)

La société charbonnière du Centre du Flénu et son conseil d'administration, qui ont leur siége à Paris, avaient donné à un avocat de Mons, membre du conseil, le mandat de représenter la société en Belgique et d'agir, au nom de celle-ci, soit en justice, soit ailleurs. En vertu de ce mandat et sans instruction spéciale de la société, ou de son conseil d'administration, l'avocat, ayant constitué l'avoué De Barolet, intenta une action en justice « à la requête de la société « du Centre du Flénu, poursuites et diligences de G..., son « unique administrateur en Belgique, muni de tous les « pouvoirs, etc. »

L'exploit et la constitution de l'avoué furent de la part du conseil d'administration de la société, l'objet d'un désaveu fondé sur ce que celle-ci, représentée par ce conseil, n'avait donné aucun mandat pour introduire l'instance.

L'avoué opposa à ce désaveu une fin de non-recevoir que le tribunal de Mons repoussa en ces termes :

Jugement. — « Attendu que Me De Barolet oppose l'art. 352 du code de procédure civile, aux termes duquel, selon lui, il n'y a lieu à désaveu qu'au cas d'offres, aveu ou consentement faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, et qu'en fait rien de pareil n'existerait de sa part au procès à raison duquel il est désavoué;

« Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, il était admis qu'un mandat tacite suffisait à l'avoué pour pouvoir faire, au nom de son client, les actes ordinaires de l'instruction;

« Attendu qu'il appert de l'art. 352 et de l'esprit dans lequel il a été conçu, que cet article n'a pour objet que de régler l'application de ce principe, en déterminant les actes pour lesquels l'avoué a besoin d'un pouvoir spécial;

« Qu'on ne peut néanmoins conclure de là que le législateur ait voulu limiter à ces seuls cas la possibilité du désaveu;

« Que pareille interprétation ne ressort pas nécessairement du texte dudit art. 352, et qu'elle est contraire aux principes et à la saine raison;

« Qu'ainsi sous le code, comme antérieurement, un avoué se rend passible de désaveu, s'il s'est constitué et occupe dans une instance, sans avoir reçu de la partie, d'une manière expresse ou tacite, mission de le faire, quel que soit l'acte ou la procédure qui a eu lieu;

« Qu'il suit de là que la présente action, appuyée sur un semblable moyen, est recevable... » (Du 2 juin 1852).

De Barolet s'attacha en appel à contester le désaveu comme ne procédant pas des véritables représentants de la société. Il signala diverses irrégularités qui lui faisaient considérer la composition du conseil d'administration comme radicalement nulle.

ARRÊT. — « Attendu que, dans les sociétés régies par un conseil d'administration, c'est à celui-ci seul qu'appartient le droit d'intenter une action judiciaire au nom de la société; qu'il suit de là que la procuration donnée à G... n'a jamais pu l'investir du droit d'agir en justice au nom de la société intimée, et ce contre le gré du conseil d'administration;

« Attendu que, quelles que soient les critiques dirigées par l'appelant contre la validité de la composition de ce conseil, il n'en est pas moins vrai qu'aussi longtemps que celui-ci n'a pas été révoqué et remplacé par un autre, il reste par la force des choses seul habile à agir en justice pour la société, ce qui implique nécessairement le droit de désavouer toute action intentée au nom de celle-ci sans son autorisation;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. GRAAFF, avocat général, et de son avis, met l'appel à néant...» (Du 5 février 1857. — Plaid. MMes JOLY, BARBANSON.)

OBSERVATIONS. — Sur la question controversée du caractère limitatif ou énonciatif de l'article 552 du C. de proc., V. Caen, 12 mai 1846 (DALLOZ, 47, 2, 15; J. DU PAL., 47, 1, 377); — CARRÉ, *Lois de la proc.*, n° 1501; — FAVARD, Rép., V° *Désaveu*, t. II, p. 73; — BOURBEAU, t. V, p. 254; BOITARD, sur l'art. 552, n° 541; — DALLOZ, Rép., V° *Avoué*, n° 229; V° *Désaveu*, n° 32 et 33; — ARMAND DALLOZ, *Dictionn. génér.*, V° *Désaveu*, n°s 37 et 38; — GILBERT, code de proc. annoté, art. 552, n°s 29 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier, juge.

EXTRAIT D'UNE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — JOURNAL. SIGNATURE DE L'IMPRIMEUR. — PRODUCTION TARDIVE D'UNE FEUILLE SIGNÉE PAR L'IMPRIMEUR. — FRAIS DE L'EXCEPTION.

La feuille contenant l'insertion de l'extrait d'une demande en séparation de biens, conformément aux art. 868 *et* 683 *du code de procédure civile, doit être signée par l'imprimeur du journal. Une feuille signée par le fermier des annonces de ce journal ne satisfait pas aux exigences de la loi.*

La partie demanderesse en séparation de biens qui a versé d'abord au procès un exemplaire du journal contenant l'extrait prescrit, signé par une autre personne que l'imprimeur du journal, peut encore, au cours des débats, produire un exemplaire de ce même journal revêtu, ainsi que le veut la loi, de la signature de l'imprimeur, aux fins de constater l'accomplissement de la formalité ordonnée par l'art. 868.

Mais si l'irrégularité de la première pièce produite a donné lieu à une exception de la part de la partie adverse, la partie demanderesse doit être condamnée aux frais afférents à cette exception.

(LA DAME VANCUTSEM C. OLDENHOVE, LHOSE ET RYMENANS.)

Nous avons rendu compte précédemment (BELG. JUD., t. XVI, p. 456) des incidents soulevés dans cette cause.

Après avoir produit aux débats un exemplaire du *Journal de la Belgique*, revêtu de la signature du fermier des annonces de ce journal, et avoir soutenu la régularité de cette constatation de l'insertion voulue par l'art. 868 du code de procédure civile, la partie demanderesse demanda et obtint du tribunal que les débats fussent déclarés rouverts sur la production qu'elle voulait faire d'un nouvel exemplaire du même journal portant, conformément au texte de l'art. 683 du code de procédure, la *signature de l'imprimeur*.

Cette production tardive devait-elle faire considérer la procédure comme désormais régularisée, en supposant la constatation qui résultait de la feuille précédemment produite comme ne satisfaisant pas à la loi? Ou bien l'exception soulevée par les intervenants avait-elle assuré à ceux-ci le bénéfice de l'irrégularité commise par la partie demanderesse? Qui devait, dans le premier cas, supporter les frais du débat sur cet incident?

Telles sont les questions qui étaient en discussion.

La partie demanderesse soutint que le journal, revêtu de la signature du fermier des annonces constatait suffisamment l'accomplissement de la formalité de l'insertion. Elle se fondait sur ce que, depuis la promulgation de nos codes, la presse a pris en général une nouvelle organisation. L'entreprise d'un journal qui, au commencement de ce siècle, était ordinairement toute entière entre les mains d'un seul homme est aujourd'hui le plus souvent divisée entre plusieurs individus. Le directeur gérant ne s'occupe que de la rédaction proprement dite, l'imprimeur ne fait que le travail matériel sans s'inquiéter de la substance même du journal, les annonces enfin sont presque toujours affermées ou font l'objet d'une direction particulière. Dans cet état de choses, celui qui rédige, compose et fait publier les annonces connaît mieux que tout autre quelles sont celles qui ont paru dans le journal.

En ordonnant l'insertion dans une feuille publique de l'extrait de la demande en séparation de biens et en voulant que cette formalité fût constatée par un exemplaire du journal avec la signature de l'imprimeur, le législateur a vu dans ce dernier l'homme le plus apte à affirmer que la publicité voulue avait été donnée à l'extrait de la demande. Mais qui, dans le nouveau régime de la presse, peut mieux attester cette publicité que le fermier des annonces, qui a cette sorte de publications dans ses attributions exclusives?

Cette question du reste perdait beaucoup de son importance par la réouverture des débats sur la nouvelle feuille produite.

« La réouverture des débats, disait le conseil de la demanderesse, a remis la cause dans le même état que si l'instruction n'avait pas été déclarée terminée à l'audience du 11 décembre 1857. Nous nous trouvons devant nos juges dans les mêmes conditions que nous étions alors, ayant en plus une pièce d'une régularité incontestable, qui établit que l'insertion prescrite a été faite dans le temps voulu. Les intervenants veulent qu'elle soit rejetée du procès. Ils oublient donc que le tribunal, en déclarant les débats rouverts, a eu précisément et uniquement en vue la production que nous demandions à faire de cette pièce. Il y a chose jugée sur ce point. C'est par la volonté du juge que cette pièce est au procès, ce n'est que pour plaider sur sa valeur intrinsèque qu'il nous a été ordonné de plaider aujourd'hui; le droit de la produire nous est acquis, elle ne peut plus être rejetée.

Notre procédure est-elle dès lors régularisée? Cela ne saurait être mis en doute, si on se rappelle que, par le jugement du 26 décembre dernier, tout ce qui s'est fait depuis l'audience du 11 décembre doit être regardé comme non avenu et que le débat est posé dans les mêmes termes qu'il l'était le 11 décembre.

On nous objecte qu'une situation irrégulière une fois constatée, la partie adverse a droit de s'en prévaloir et qu'il ne peut dépendre de la partie qui se l'est créée par sa négligence de se soustraire aux suites qu'elle a encourues.

Cela peut être vrai en général, mais ne saurait l'être dans le cas où nous versons.

De quoi s'agit-il? d'une formalité omise? Pas du tout, la formalité prescrite pour que le tribunal puisse prononcer sur la demande de séparation de biens, c'est l'insertion faite depuis un mois et l'insertion a été faite. Elle a été faite dès le 25 mai, par conséquent, plus d'un mois avant l'audience à laquelle nous nous présentions. Ce qui manquait au procès c'était la justification en due forme de cette insertion; du jour où nous apportons au tribunal un document irréprochable, que nous prouvons que tout ce que veut la loi a été fait en temps opportun, l'action de la justice, momentanément arrêté, reprend son cours; le tribunal peut statuer sur l'action.

En se pénétrant bien de l'esprit et du but de la loi, on ne saurait conserver le moindre doute à cet égard.

Qu'a voulu le code? C'est qu'avant le jugement de séparation de biens, les tiers qui peuvent avoir intérêt à la contester eussent connaissance de l'action intentée par la femme et qu'un délai suffisant leur fût donné pour se décider à agir et préparer leurs moyens. Il a fixé ce délai à un mois.

A quoi se borne l'intérêt des tiers, l'intérêt qui est la mesure de leur droit et de leur action? Evidemment à être avertis du procès et à avoir devant eux un mois franc pour se mettre en mesure d'y intervenir. Ce qui l'avertit c'est l'insertion, fait patent, fait public, et non l'attestation de l'accomplissement de cette insertion qui n'est qu'un fait latent, secret, qui n'est que le titre qui assure aux juges, au moment où la femme se présente devant eux, que

la sentence qu'elle réclame ne peut occasionner aucune surprise pour les tiers.

Qu'importe dès lors à ces derniers l'époque à laquelle l'imprimeur a fourni à la partie demanderesse, et celle-ci à la justice la feuille contenant l'insertion ? Immédiate ou tardive, la production de cette feuille atteste l'identité du journal publié à la date qu'il porte, et cette identité ainsi garantie prouve que le public bien et dûment informé a eu le temps que lui accorde la loi pour se pourvoir contre la demande.

C'est là ce qu'a compris le législateur. Et il est si vrai de dire qu'il n'a attaché aucune importance à la date de la contestation dont s'agit, qu'il n'exige l'enregistrement ni de l'attestation de l'imprimeur ni du visa du maire et que, d'après la jurisprudence, la date du journal est suffisamment assurée par sa publicité au jour indiqué sur ce journal (Rennes 4 janvier 1815; J. Pal., 1815, p. 8).

Il nous semble donc impossible que le tribunal ne rejette pas comme non fondée l'exception soulevée par les intervenants. »

Le défendeur au principal déclare s'en référer à justice. Les intervenants concluent comme suit :

« Attendu que, par jugement du 26 décembre dernier, déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, le tribunal a ordonné la réouverture des débats qui avaient été clos à l'audience du 11 décembre;

Attendu que, par les conclusions prises à cette audience, le tribunal a été saisi de la question de savoir si les formalités prescrites par les art. 868, 869 ensemble 685 du code de procédure civile avaient été observées;

Attendu que la négative est constante;

Attendu que la pièce que la demanderesse prétend joindre au procès ne peut faire que les irrégularités reprochées le 11 décembre n'aient point existé;

Attendu que la réouverture des débats, mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu que quand des pièces nouvellement découvertes seraient à même d'éclairer le juge sur les faits et conclusions qui lui avaient été soumis dans les débats antérieurement clos, ne doit pas servir abusivement à donner à la partie négligente l'occasion de réparer sa faute, alors surtout que, dans l'espèce, cette partie, répudiant les moyens réguliers et faciles qui lui étaient ouverts à l'audience du 11 décembre, a témérairement engagé le combat judiciaire et forcé l'adversaire de l'accepter;

Attendu d'autre part que si, par des motifs d'impérieuse équité que les intervenants sont impuissants à saisir, le tribunal admettait la nouvelle pièce comme régulièrement produite, les conclusions prises par les intervenants se trouveraient sans objet; mais que, dans ce cas, l'équité exige impérieusement que tous les frais occasionnés par la négligence et la téméraire contestation de la demanderesse soient mis à sa charge;

Par ces motifs, le soussigné, pour les intervenants, comparaissant contraînt et forcé et sous réserve expresse de tous droits, conclut à ce qu'il plaise au tribunal rejeter la pièce invoquée par la demanderesse, sauf à la produire en temps et lieu; dire qu'il sera statué sur pied des conclusions prises à l'audience du 11 décembre; subsidiairement et pour le cas où le tribunal admettrait ladite pièce, donner acte aux intervenants qu'ils renoncent aux moyens produits à l'audience du 11 décembre; mettre néanmoins à charge de la partie De Poucques tous frais depuis l'incident soulevé jusques et y compris ceux du jugement à intervenir. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'exception proposée par la partie Dansaert est basée sur ce que l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 868 du code de procédure civile ne serait pas constatée comme elle aurait dû l'être, aux termes de l'art. 685 du même code, par la signature de l'imprimeur du journal dans lequel l'insertion a eu lieu;

« Attendu que la partie De Poucques a fait être aux débats un exemplaire du journal contenant l'extrait prescrit, revêtu, ainsi que le veut la loi, de la signature de l'imprimeur, dûment légalisée;

« Attendu que, par suite du jugement de ce tribunal qui a ordonné la réouverture des débats, il importe peu que cette pièce n'ait pas été produite plus tôt; qu'il est aujourd'hui constant que la formalité voulue par l'art. 868 a été remplie; qu'on ne peut tenir une formalité pour non accomplie lorsqu'il existe une pièce qui constate son accomplissement;

« Que la réouverture des débats a été ordonnée précisément en vue de la reproduction de la pièce dont il s'agit; qu'elle doit donc être admise au procès;

« Attendu que, ce point décidé, il ne reste plus qu'à donner acte à la partie Dansaert de sa déclaration qu'elle renonce, pour le cas où le tribunal admettrait la pièce nouvellement produite, aux moyens proposés par elle à l'audience du 11 décembre dernier;

« Sur les dépens :

« Attendu que la pièce primitivement produite par la partie De Poucques ne satisfaisait pas d'une manière complète aux exigences de la loi; que c'est donc le fait de cette partie qui a donné lieu à l'exception soulevée par les intervenants; qu'il y a lieu par suite de mettre à sa charge les frais afférents à cette exception;

« Par ces motifs, ouï M. De le Hoye substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare admettre au procès la pièce nouvellement produite; donne acte par suite à la partie Dansaert de la déclaration par elle faite, pour ce cas, qu'elle renonce à son exception soulevée à l'audience du 11 décembre dernier; condamne la partie De Poucques aux dépens occasionnés par cette exception, sauf ceux sur lesquels il a déjà été statué par le jugement de ce tribunal en date du 26 décembre dernier; renvoie la cause pour être ultérieurement conclu et statué... » (Du 2 janvier 1858. — Plaid. MMes Degroux, Duvigneaud, Bonnet, Maynz.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

TESTAMENT. — INSTITUTION D'HÉRITIER. — INTERPRÉTATION.

Lorsque le testateur appelle à sa succession les enfants de ses frères et sœurs et les enfants des enfants, par tête et par portions égales, le partage doit se faire entre tous les individus appelés, et les enfants des enfants y prennent part concurremment avec leurs père et mère.

(Vlerick c. van Oost.)

Jugement. — Vu la clause du testament d'Augustin Van Oost, passé devant le notaire Bosschaert à Deynse, le 10 septembre 1857, ainsi conçue : « Ik wil dat myne nalatenschap verdeeld « worde tusschen alle myne broeders en zusters kinderen en « kinds-kinderen, hoofdsgewyze en by gelyke gedeelten. » (1)

« Attendu que la seule question soumise à la décision du tribunal est celle de savoir si, comme le prétendent les demandeurs, le testateur, en mentionnant les *kinds-kinderen,* n'a entendu les appeler à sa succession qu'à défaut de leurs parents, c'est-à-dire en cas de prédécès de ceux-ci, ou bien si, comme le soutiennent les défendeurs, le testateur a voulu appeler conjointement tous les enfants de ses frères et sœurs, en même temps que les enfants des enfants, c'est-à dire ses neveux et nièces, arrière-neveux et arrière-nièces;

« Attendu que, pour donner au testament le sens que lui prêtent les demandeurs, il est nécessaire de recourir à l'interprétation, c'est-à-dire de suppléer dans le testament des mots qui ne s'y trouvent pas, de changer leur nombre grammatical, (le pluriel en singulier), et de supposer au testateur des intentions qui n'apparaissent nulle part, tandis que, dans le système des défendeurs, il ne faut rien ajouter, ni changer, ni retrancher; qu'en lisant la phrase du testament l'on y rencontre un sens complet, et qu'en donnant aux mots qui s'y trouvent leur sens naturel on n'éprouve aucun besoin de recourir à l'interprétation;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire de rechercher la volonté présumée du testateur, lorsque l'on peut donner un sens parfait et complet aux termes du testament; que rien n'est plus dangereux et plus propre à méconnaître l'intention du testateur que d'ajouter, retrancher et expliquer des mots, pour rechercher une volonté qui apparaît évidente. « *Cum in verbis nulla ambiguitas* « *est,* dit le jurisconsulte romain, *non debet admitti voluntatis* « *quæstio.* » Qu'en outre il est de maxime, en matière de testament, que le testateur n'est pas présumé s'être écarté du sens ordinaire des mots, et que l'on ne doit pas surtout s'en écarter, sans des raisons évidentes;

« Attendu qu'en appliquant cette doctrine à l'espèce actuelle on demeure convaincu que, lorsque le testateur partage sa succession entre ses neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, par tête et par égales portions, cela indique, d'après la signification usuelle du langage et des mots, que tous sont appelés conjointement, et non pas les derniers seulement, à défaut des premiers; que les termes du testament sont tellement clairs que les demandeurs eux-mêmes en conviennent en soutenant que l'intention du testateur n'est pas conforme aux termes précis du testament, et qu'ils veulent déduire cette prétention de ce qui aurait

(1) *Traduction.* — Je veux que mes biens soient partagés entre tous les enfants de mes frères et sœurs et les enfants des enfants, par tête et par égale portion.

été dit avant ou après la confection du testament par le testateur lui-même; qu'il est évident que l'on ne peut s'arrêter à pareille assertion, et que c'est par les termes mêmes du testament que se reconnaît la volonté du testateur, ainsi que le dit PEREZIUS, *Præl. in Cod.*, lib. 6, tit. 38 : « Dicendum itaque generatim in le- « gatis, etc. spectandum « esse testantium voluntatem quæ co- « gnoscitur ex eo quod verba ipsa indicant quia non creditur « aliud velle testator quam id quod expresserit : quorsum enim « verba, nisi voluntatem dicentis demonstrent; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de repousser l'interprétation proposée par les demandeurs : 1° par ce qu'elle est contraire au sens naturel et grammatical des mots; 2° parce que, pour l'admettre, il est nécessaire d'intercaler, dans le testament, des mots tels que ceux-ci ; « en in geval d'eene of d'ander van myne broeders of zusters kinders kwam voor my te overlyden. » intercalation que rien ne justifie, en présence du sens clair et précis que présentent les termes du testament; 3° parce qu'il faut changer le pluriel *kinds-kinderen* en singulier *kinds-kind*, puisqu'il n'existait, lors de la confection du testament, qu'un seul *kinds-kind*, dont les parents fussent prédécédés; 4° parce qu'enfin, si l'ombre d'un doute quelconque pouvait naître du premier membre de la phrase, elle devrait disparaître complétement devant les mots : *Hoofdsgewyze en by gelyke deelen;* ces mots, placés à la fin de la phrase, frappant évidemment sur toutes les personnes y dénommées, à moins qu'on ne se livre à de nouvelles conjectures sur l'intention du testateur, en soutenant que les mots *hoofdsgewyze en by gelyke deelen* ne frappent que sur les neveux et nièces, tandis que, pour les petits-neveux et petites-nièces, il faut sous-entendre *staeksgewyze en by representatie*, et, de cette manière, on parviendra à fabriquer un testament, à l'aide de mots ajoutés, retranchés et corrigés;

« Qu'il s'ensuit donc que les demandeurs, par leur interprétation, finiraient par n'admettre les petits-neveux que par souche et représentation, alors que le testament les appelle si clairement par tête et par portions égales;

« Qu'en effet, en supposant qu'un ou plusieurs neveux, laissant chacun plusieurs enfants, aient précédé leur oncle dans la tombe, ces enfants, dans le système des demandeurs, ne recueilleraient que la part de leur père, et l'on aurait ainsi, contrairement aux termes exprès du testament, une succession partagée, non pas seulement par tête et portions égales, mais encore par souche et représentation;

« Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que, si le testateur a employé le mot *kinds-kinderen*, c'est qu'il a prévu le cas où, avant sa mort, d'autres neveux fussent venus à décéder, et qu'ainsi se justifie le nombre pluriel dont il s'est servi;

« Qu'en effet, pour arriver à cette justification, ils sont obligés de faire une nouvelle supposition toute gratuite, qu'aucune circonstance n'autorise à admettre; ils sont obligés de supposer que des parents pouvaient mourir avant lui, tandis qu'en donnant l'interprétation des défendeurs aux mots *kinds-kinderen*, on n'a nul besoin de recourir à des suppositions, à des conjectures, et tout s'explique, en restituant aux mots le sens usuel qu'ils doivent avoir;

« Attendu que l'interprétation des demandeurs n'est pas seulement repoussée par les termes du testament, mais encore par la doctrine des auteurs : « Quod si testator instituat fratrem et ejus « filios, dit GOMESIUS, *Variar. Resol.*, lib. 1, cap. 2, n° 4, omnes « statim admittentur, *et est vera et communis opinio.* » WYNANTS, *Dec. cur. Brab.*, déc. 188 : « Si testator fundum relinquat fratri, « ejus uxori et eorum liberis, quid hac dispositione contineatur? « Senatus secutus est doctrinam GOMESII et judicavit cuique ex « nominatis in testamento, scilicet fratri, ejus uxori horumque « liberis tertiam competere. » Un arrêt rendu par le Grand Conseil de Malines, recueilli par DELAURY, t. II, arr. 6, p. 42, décide *in terminis* que, lorsque le testateur institue des héritiers, *nomine collectivo*, ajoute « à chacun également à compte de « têtes », ils sont appelés *in capita*, et non *in stirpes;* qu'enfin VOET, à la fin du n° 24, *de Hæredibus instituendis*, fait la réserve suivante pour tous les cas qu'il a expliqués : « Nisi in omnibus « hisce casibus voluntas testatoris sit perspicua *quod omnes in vi-* « *riles partes admittere voluerit*, dum vel vocabulum æque adje- « cit, vel aliæ quædam adsunt conjecturæ ex quibus id deduci « possit. » Or, dans notre espèce, il y a non-seulement *æque* ou un équivalent, mais encore *hoofdsgewyze en by gelyke deelen;*

« Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision;

« Attendu que la partie SERBRUYNS soutient avec raison qu'étant étrangère aux contestations qui se sont élevées à l'occasion du testament et la moitié de l'immeuble à vendre lui appartenant, il n'est pas juste que les frais de la présente instance soient imputés sur le produit de la vente, mais qu'il convient de les prélever sur la succession du défunt, comme frais de partage;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. GRANJEAN, substitut du procureur du roi, ordonne que, sur le pied du cahier des charges, il sera procédé à la vente de l'immeuble dont il s'agit, ainsi qu'au partage et à la liquidation de la succession dont question, sur le pied du présent jugement et dans le sens des défendeurs, en présence du juge de paix de Deynse, et en observant les autres formalités voulues par la loi du 12 juin 1816, parties présentes ou dûment appelées; dit qu'il sera procédé à toutes ces opérations par le ministère du notaire Van der Eecken, de résidence à Machelen, que le tribunal commet à cet effet; ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur la succession du défunt; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, opposition et sans caution... » (Du 8 février 1858. — Plaid. MMes DE BAETS, GOEMAERE.)

TOMBEAU DE FAMILLE. — HÉRITIERS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Les tombeaux de famille constituant une propriété privée et appartenant aux héritiers de ceux qui les ont établis, dans la proportion de leur part héréditaire, chaque cohéritier a le droit d'y faire inhumer les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter le droit de ses cohéritiers.

(L... C. X...)

En 1828, Mme L... achète une concession pour deux sépultures dans le cimetière du Père-Lachaise, et y fait déposer les restes de son mari. Vingt ans après, Mme L... venait prendre place à côté de lui.

En 1855, meurent une fille et un enfant naturel reconnu du fils de M. X..., gendre des époux L... M. X... fait inhumer les deux corps dans le terrain concédé en 1828. Son beau-frère, M. L... fils, proteste; il prétend que le père et la mère de famille s'étaient réservé exclusivement cette sépulture, et qu'elle ne peut maintenant devenir entre leurs héritiers l'objet d'une espèce de partage. M. X... répond qu'un caveau de famille appartient à chacun des héritiers, qui a le droit et de s'y faire inhumer et d'y faire inhumer les siens. La seule limite à ce droit se trouve dans les règlements administratifs qui ne permettent de placer dans chaque concession qu'un certain nombre de corps.

A la suite de ces tristes débats, M. L... fils introduit l'instance sur laquelle le tribunal est appelé à statuer. Il demande que X... soit condamné à retirer du tombeau des époux L..., les deux corps qui y ont été indûment déposés.

JUGEMENT. — « Attendu que les tombeaux de famille constituent une propriété privée;

« Que les seules restrictions apportées à l'exercice d'un droit de propriété de cette nature sont celles commandées par les règlements d'administration et la décence publique qui a mis obstacle à la saisie ou à la licitation d'un bien pareil;

« Que dès lors les tombeaux de famille appartiennent aux héritiers de ceux qui les ont établis dans la proportion de leur part héréditaire;

« Que chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans le tombeau de famille tous les siens sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter le droit de ses cohéritiers;

« Attendu que X..., en faisant inhumer dans le tombeau des défunts L..., père et mère de sa femme, de grandeur suffisante pour renfermer huit corps, ceux de sa fille et d'un enfant naturel de son fils, n'a enfreint aucun règlement de l'autorité et n'a porté aucune atteinte à l'exercice du droit de L..., son cohéritier;

« Attendu, en effet, qu'il est articulé et non contesté que l'enfant naturel de X... fils, déjà reconnu, sur le point d'être légitimé et, par suite, d'être rattaché à sa famille, n'a pu l'être par suite du décès prématuré de sa mère;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute L... de sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 24 décembre 1856. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

BANQUEROUTE. — FAILLITE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un jugement du tribunal de commerce, décidant qu'il n'y a pas lieu de déclarer un commerçant en état de faillite, ne fait pas

obstacle à ce que le ministère public le poursuive comme banqueroutier frauduleux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEFÈVRE ET VAN DEN BERGHE.)

Le président du tribunal de commerce de Courtrai autorise la saisie conservatoire, au profit de Delespaul, des meubles, effets et marchandises de Lefèvre. Quelques jours après, un jugement par défaut est prononcé contre celui-ci par le même tribunal qui le condamne au paiement d'une somme de 16,676 francs.

Ayant appris que Lefèvre avait détourné les valeurs qui devaient être le gage de ses créanciers, Delespaul présente ensuite requête au tribunal de commerce, aux fins de mise en faillite de Lefèvre.

Sur quoi le Tribunal : « Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce, ni aveu de faillite, ni protêt, ni jugement définitif, « abandon de domicile ou convocation de créanciers ; que, « s'il est vrai que le demandeur a obtenu un jugement par « défaut à charge de Lefèvre, ce jugement, étant encore « susceptible d'opposition, ne peut avoir aucun caractère « définitif;... — Attendu aussi qu'il n'y avait pas eu d'enlèvement de meubles; » et enfin, pour d'autres motifs tirés de la situation apparente de Lefèvre, dit n'y avoir pas lieu de le déclarer en faillite.

Entretemps, une instruction avait été entamée sur les faits dénoncés à charge de Lefèvre et de son beau-frère Van den Berghe, et, à la suite de cette instruction, un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel de Courtrai, sous la prévention du crime (correctionnalisé par application de la loi du 15 mai 1849) de banqueroute frauduleuse.

Les prévenus tirèrent un moyen de défense du jugement du tribunal de commerce refusant de déclarer la faillite.

Le tribunal correctionnel de Courtrai statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, pour qu'un commerçant soit déclaré banqueroutier simple ou frauduleux, il faut qu'il ait été en état de faillite à l'époque des actes de négligence ou de fraude qui lui sont imputés ;

« Attendu qu'à la vérité le ministère public ne doit pas attendre la mise en faillite, par le tribunal compétent, d'un négociant qui a cessé ses paiements, pour entamer contre lui des poursuites en banqueroute, soit simple, soit frauduleuse ;

« Mais que lorsque, comme dans l'espèce, il existe un jugement motivé du tribunal de commerce, décidant qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite, le tribunal de police correctionnelle doit éviter de se mettre en contradiction avec le tribunal de commerce, surtout quand de nouveaux faits ne sont pas venus prouver la faillite d'une manière évidente ;

« Attendu qu'il n'est pas établi par les débats qu'Henri Lefèvre, contrairement au jugement du tribunal de commerce de Courtrai, en date du 29 mars dernier, se trouvait en état de faillite, à l'époque des faits incriminés comme chefs de banqueroute, soit simple, soit frauduleuse ;

« Attendu que là où il y a absence de faillite, il ne peut être question ni de banqueroute, ni de tentative de banqueroute, ni de complicité de banqueroute ;

« Attendu que le second prévenu, quoique dûment cité, n'a pas comparu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut contre Julien Ernest Van den Berghe, déclare les deux prévenus acquittés... » (Du 6 août 1856.)

Le ministère public interjeta appel de ce jugement et soutint, devant la cour, que le jugement du tribunal de Courtrai ne pouvait le lier; que les éléments de la faillite existaient à l'époque où avaient été posés les faits qui étaient l'objet de la poursuite et que ceux-ci présentaient d'ailleurs tous les caractères requis pour constituer la banqueroute frauduleuse. — Les prévenus firent défaut.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi qu'à la date du 18 mars 1856, M. le président du tribunal de commerce de Courtrai a autorisé la saisie conservatoire des meubles, effets et marchandises du prévenu Henri Lefèvre, huilier en la même ville, et qu'à l'époque où cette saisie a été pratiquée, une grande partie du mobilier, qui garnissait son domicile, en avait été enlevé par lui, nuitamment ;

« Attendu qu'à la date du 22 mars 1856, il a été rendu par le tribunal de commerce susdit, contre le prévenu, un jugement par défaut, passé en force de chose jugée, qui le condamne à payer à Delespaul-Van Aerde une somme de 16,676 fr. 24 c.; de tout quoi il résulte que ledit Henri Lefèvre avait, à l'époque indiquée, cessé ses paiements, que son crédit était ébranlé et partant qu'il était en état de faillite ;

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Courtrai, du 29 mars 1856, qui déclare Henri Lefèvre non failli, ne lie pas le ministère public, qui n'y a pas été partie ;

« Attendu qu'il appert qu'Henri Lefèvre a soustrait plusieurs de ses livres et frauduleusement altéré le contenu de ceux qu'il a produits ; qu'il a détourné une partie de son actif ; que Julien-Ernest Van den Berghe, son beau-frère, l'a aidé, avec connaissance, dans les faits de détournement ;

« Attendu qu'Henri Lefèvre : A) n'a pas justifié, après la cessation de ses paiements, de l'emploi de son actif ; B) qu'après cette cessation, il a payé et favorisé Lefèvre père et Cosmas Kiekens, au préjudice de la masse ; C) qu'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440 du code de commerce ; D) qu'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8 du même code ;

« Par ces motifs et vu les art. 438, 377 et 378 de la loi du 18 avril 1851, 2, 60 § 3, 402, 403, 52 et 55 du code pénal, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849 et 194 du code d'instruction criminelle ; la Cour, faisant droit, par défaut, met le jugement dont appel au néant, émendant, déclare Henri Lefèvre coupable de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse ; déclare Julien-Ernest Van den Berghe coupable de complicité de banqueroute frauduleuse ; condamne Lefèvre à un emprisonnement de six mois, et Julien-Ernest Van den Berghe à la même peine et solidairement aux frais des deux instances... » (Du 26 avril 1858.)

DÉLIT DE CHASSE. — ALOUETTE.

L'alouette constitue un gibier, dans le sens de la loi sur la chasse, du moins si on la chasse au fusil.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D'H...)

JUGEMENT. — « Attendu que par le mot *gibier* il faut entendre notamment tous oiseaux ou quadrupèdes vivant en liberté et destinés à la nourriture de l'homme ; qu'ainsi il ne peut y avoir de doute que, sous cette dénomination commune, ne soient compris les perdrix, les alouettes, les cailles, les bécasses, les bécassines, les faisans, les pluviers, les poules d'eau, les sarcelles, etc., les lièvres, les lapins, etc. ;

« Attendu que, si la tenderie aux petits oiseaux reste permise en tout temps, la chasse aux alouettes, à l'aide d'un fusil, est comprise dans les dispositions prohibitives des lois sur la chasse ;

« Attendu que la disposition de l'art. 5, § 1, de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, énumère certains gibiers d'une manière indicative et non limitative ; que cela résulte évidemment de l'omission dans ce paragraphe des lapins sauvages ;

« Attendu que l'assigné D'H... s'est rendu coupable, à Gand, du délit de chasse aux alouettes, à l'aide d'un fusil, le 18 février 1858, et ainsi hors des époques déterminées par le gouvernement ;

« Attendu, en outre, qu'il est établi qu'à la même date ledit assigné a été trouvé chassant, sans être muni d'un port d'armes de chasse ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 27 mars 1858. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND. — Plaid. Me TEIRLYNCK.)

OBSERVATIONS. — M. le conseiller BONJEAN, qui a accordé aux alouettes une attention toute particulière, nos 101, 102, 103 du *Complément* de son *Code de la chasse*, est d'une opinion conforme. — M. GISLAIN, dans son *Chasseur prud'homme*, après avoir constaté que la tenderie aux petits oiseaux est permise, ajoute : « Que doit-on entendre par « petits oiseaux? La solution n'est pas toujours facile ; la « loi ne s'en étant pas expliquée, le juge reste libre dans « ses appréciations. Nous formons des vœux pour que la « magistrature nous donne de l'oisellerie une large et libérale interprétation ; mais dès maintenant et par provision, nous pensons que l'on ferait bien de reléguer dans « la catégorie des petits oiseaux tous ces volatiles dont la « capture vaut à peine la charge d'un coup de fusil, quelle « que soit la délicatesse de leur chair. » Il distingue cependant, quant à l'alouette, entre la chasse avec fusil et la tenderie avec filets, nos 66 et 70.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

INSERTION PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

« Nous LÉOPOLD Ier, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir : Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles a rendu le jugement suivant : En cause de M. HIPPOLYTE ROLIN, avocat, domicilié à Gand, demandeur, contre M. VICTOR JOLY, éditeur du journal le *Sancho*, domicilié à Ixelles, défendeur, et M. PAUL BOUCQUIÉ-LEFEBVRE, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, aussi défendeur.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que l'exploit introductif et les conclusions signifiées au nom du demandeur attestent que celui-ci agit en nom personnel et non pour compte soit du conseil d'administration, soit des fondateurs de la société du chemin de fer Hainaut et Flandres ;

« En ce qui touche l'acte requis par le demandeur :

« Attendu que l'aveu auquel il est fait allusion est inopérant puisqu'il n'est émané que de l'un des avocats plaidant, sans mandat exprès du client et à un moment où celui-ci n'assistait pas à l'audience ;

« En ce qui touche les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858 :

« Attendu que, aux termes des conclusions signifiées par le demandeur suivant acte d'avoué à avoué du 25 février 1858, lesdits articles cessent d'être incriminés ;

« En ce qui touche les articles insérés au même journal, nos des 7 février, 14 février et 21 mars 1858 :

« Attendu que l'art. 464 du code de procédure civile consacre le principe que l'on est recevable à réclamer, dans une instance, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'introduction de celle-ci ;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal n'a point à apprécier les faits qui ont précédé la constitution de la Société du chemin de fer Hainaut et Flandres et qu'il n'a pas davantage à s'enquérir du sort réservé à l'entreprise ;

« Que sa mission étant restreinte à l'objet du litige, il n'a, en premier lieu, à se prononcer que sur la question de savoir si le demandeur a été calomnié ;

« Attendu que, dans une série d'articles imprimés dans le journal le *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre et 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858, lesdits articles distribués en Belgique, il a été dirigé contre le demandeur des attaques qui se résument en substance dans les imputations suivantes : « Le demandeur a créé un des plus ingénieux filets à actionnaires, un des « plus spirituels traquenards à Gogos tendus depuis quelques « années en Belgique. Le demandeur est un Robert-Macaire ; il « se livre à tous les exercices du Grand Mercadet ; c'est un renégat politique. — Il a soustrait ou a aidé d'autres faiseurs à soustraire les fonds de la compagnie dont il est l'administrateur délégué. — Enfin, le demandeur est un prestidigitateur tellement « habile qu'on ne retrouve jamais, sauf 27,000 fr., les millions « qui ont servi de sujet à ses expériences ; »

« Attendu que ces imputations, de même que la plupart de celles que le demandeur relève encore dans son écrit du 25 février 1858, portent sur des faits qui, s'ils existaient, exposeraient le demandeur non-seulement au mépris ou à la haine des citoyens, mais encore à des poursuites correctionnelles ; que par conséquent elles constituent la calomnie prévue par l'art. 367 du code pénal ;

« Attendu que les passages qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, sont tout au moins injurieux ;

« Attendu que l'on prétend en vain légitimer ou excuser ces attaques par le caractère satirique du journal ; que la satire est justiciable des tribunaux lorsque, dans sa censure, elle porte injustement atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens ;

« Attendu que, d'après l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

« Attendu que la réparation doit être proportionnée à la gravité du dommage causé ;

« Attendu que, dans l'espèce, le dommage moral souffert est d'autant plus grave que la calomnie et l'injure se sont produites à plusieurs reprises pendant un espace de quatre mois ;

« Que le demandeur est un ancien homme politique justement considéré et qu'il exerce une profession dont les bases essentielles sont la probité et la délicatesse ;

« Que de là il suit que, pour servir de réparation, sous le rapport moral, le présent jugement, qui constate et réprime l'offense, doit recevoir la publicité la plus large ;

« Attendu d'ailleurs que, dans la présente cause, pareille mesure se justifie plus spécialement, car il importe que le public sache et surtout que les lecteurs du *Sancho* soient mis à même de savoir que non-seulement aucun fait d'improbité n'a été prouvé à charge du demandeur, mais qu'à l'audience, en présence même des défendeurs, les avocats de ceux-ci se sont fait un devoir de rendre publiquement hommage au caractère ainsi qu'à la moralité du demandeur ;

« Attendu que, d'après l'ensemble des faits, le dommage matériel sera équitablement réparé tant par l'allocation des dépens que par celle de la somme ci-après arbitrée ;

« Que le tribunal déclare ne pas élever plus haut cette dernière indemnité parce qu'il est convaincu que le demandeur, à raison du rang élevé qu'il occupe au barreau, ne subira pas de perte professionnelle durable ;

« Attendu, ceci posé, qu'il y a à décider, en deuxième lieu, si les défendeurs sont l'un et l'autre tenus à la réparation ;

« Quant au défendeur Joly :

« Attendu qu'il est à la fois l'auteur et l'éditeur des articles incriminés ;

« Qu'il est, en effet, constant, par l'aveu consigné au *Sancho*, du 21 mars 1858, que ledit défendeur a non-seulement mis en œuvre les matériaux qui lui ont été communiqués, mais qu'il y a joint ce que bien à tort il appelle des « plaisanteries plus ou moins heureuses ; »

« Quant au défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes qui se rencontrent au procès, il résulte que c'est lui qui a provoqué la plume de Joly contre la société du chemin de fer de Hainaut et Flandres, comme c'est également lui qui a fourni à Joly certains renseignements pour servir aux écrits de celui-ci, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Attendu que, dès l'apparition du numéro du 15 novembre 1857, Boucquié-Lefebvre a pu apprécier, en même temps que le caractère malveillant de la polémique de Joly, l'extrême gravité des imputations dirigées contre la personne du demandeur ;

« Que cependant il n'a point protesté contre le prétendu abus commis par Joly, mais qu'il a, au contraire, laissé entre les mains de l'écrivain des documents et des renseignements qui, par leur étendue et par le but que l'on voulait atteindre, étaient évidemment destinés à former la matière d'une série d'articles ;

« Attendu que, en participant à l'œuvre de Joly ainsi et de la manière qu'il vient d'être dit, Boucquié-Lefebvre s'est rendu le complice de la calomnie et de l'injure ;

« Attendu que si dans son art. 18, et en vue d'affranchir la pensée de toute entrave matérielle, la constitution déclare que l'auteur d'un écrit couvre l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur,

la constitution ne veut, ni par son texte, ni par son esprit, que lorsqu'un écrit appartient réellement à deux ou à plusieurs personnes qui y ont coopéré à divers titres, toutes ne répondent pas des conséquences légales de leur fait ;

« Attendu que Boucquié-Lefebvre ne peut non plus se retrancher derrière le droit de contrôler et de discuter, comme actionnaire, les affaires sociales : — en effet, les personnalités auxquelles il a été fait appel démontrent qu'il ne s'est point agi d'une discussion sérieuse ; — ensuite l'actionnaire qui veut réellement obtenir la réparation d'un droit lésé s'adresse à la justice, ou s'il manifeste son opinion dans la presse, il s'exprime sur les choses et sur les hommes avec décence et modération ;

« En ce qui touche la solidarité :

« Attendu qu'elle a lieu dans l'espèce, en vertu de l'art. 55 du code pénal ;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que l'art. 52 du même code statue que l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts procédant d'un délit pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ;

« Vu, au surplus à cet égard l'art. 126, n° 1, du code de procédure civile :

« Attendu, enfin, qu'il appartient aux tribunaux de sanctionner par une pénalité l'exécution des dispositions qu'ils prennent ;

« Par ces motifs, M. De le Hoye, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir ; dit n'y avoir lieu de donner l'acte requis ; — écarte des débats comme n'étant plus incriminés les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858 ; — déclare le demandeur recevable à incriminer, dans la présente instance, les articles des 7 février, 14 février et 21 mars 1858 ; statuant au fond, déclare calomnieux et injurieux tous les articles et passages énoncés dans l'écrit du 25 février 1858 et insérés dans les numéros du journal *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre, 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858 ; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement, précédés des noms, professions et demeures des parties, soient publiés dans les colonnes du journal *Sancho*, ce à trois reprises, dans trois numéros successifs, à partir du premier dimanche qui suivra le surlendemain de la signification qui sera faite au défendeur Joly, sous peine de cent francs par chaque jour de retard ; autorise en outre le demandeur à faire la même publication, à trois reprises différentes, aux frais des défendeurs, dans dix autres journaux à son choix, belges ou étrangers ; condamne encore les défendeurs à payer au demandeur les dépens de l'instance, ces dépens taxés à 182 francs 40 cent., ainsi que la somme de 10,000 francs, cette dernière somme avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire ; déclare les condamnations qui précèdent recouvrables par la voie de la contrainte par corps, et celles prononcées à charge des deux défendeurs solidaires entre eux ; commet, pour faire la signification et le commandement préalables à l'exercice de la dite contrainte, l'huissier audiencier De Groodt, père ; dit que les frais afférents à l'expédition du jugement de jonction et aux actes de réassignation seront exclusivement supportés par le défendeur Joly ; ces frais taxés à la somme de 79 francs 41 cent. ;

« Et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement au chef qui ordonne et à celui qui autorise la publication, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, du 17 avril 1858, où siégeaient : MM. De Longé, président, Vautier, Baude, juges ; De le Hoye, substitut du procureur du roi, Descamps, greffier. (Signé) G. De Longé, L. Descamps. »

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION D'INSCRIPTION. LÉGATAIRE UNIVERSEL. — NON-EXISTENCE D'HÉRITIERS A RÉSERVE. — PREUVE. — MANDATAIRE. — CAPACITÉ.

Le conservateur a le droit et le devoir de vérifier la capacité de la personne qui donne mainlevée d'une inscription hypothécaire.

Il peut, si c'est un légataire universel qui donne mainlevée, exiger dans ce but le dépôt d'une attestation notariée de deux habitants du lieu du domicile du testateur déclarant qu'il n'existe pas, à leur connaissance, d'héritier à réserve. La production du testament ne suffit pas pour établir la capacité du légataire.

La procuration à l'effet de rayer est expresse et donne capacité suffisante au mandataire, bien qu'elle n'indique pas spécialement les inscriptions à rayer.

Le mandat qui confère le pouvoir de recevoir toutes sommes dues au mandant, de donner mainlevée totale ou partielle de toutes inscriptions hypothécaires, de renoncer à tous priviléges et droits de résolution, permet au mandataire de donner mainlevée d'une inscription sans justifier au conservateur du paiement de la créance inscrite.

(LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE LIÉGE C. VEUVE DE SELYS-FANSON.)

L'avocat Lepaige avait reçu, par acte du 5 septembre 1854, de la veuve De Selys-Fanson, une procuration générale et spéciale renfermant le pouvoir notamment de recevoir les sommes dont elle était créancière, à quelque titre que ce fût, de donner quittance et décharge, « consentir ou stipuler toutes mentions, subrogations et compensations, donner aussi mainlevée et consentement à « radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions « hypothécaires, renoncer à tous priviléges et droits de résolution. »

Par un acte du 5 décembre 1855, qui portait que la dame De Selys avait été instituée légataire universelle de son mari, la mandataire déclara consentir la radiation pure, simple et définitive d'une inscription prise, le 15 décembre 1845, au bureau des hypothèques de Liége contre le baron Ferdinand De Selys-Fanson et au profit du défunt époux de la dame De Selys.

Les pièces suivantes furent déposées au bureau du conservateur : 1° l'acte en brevet de mainlevée du 5 décembre 1855 ; 2° une expédition de la procuration du 5 septembre 1854 ; 3° une expédition du testament notarié qui instituait la dame De Selys légataire universelle ; 4° l'extrait de l'acte de décès du testateur.

Le conservateur refusa d'opérer la radiation. Faute de produire un acte de notoriété constatant la non-existence d'héritiers à réserve de feu De Selys, il soutint que sa veuve ne justifiait pas suffisamment de sa capacité de donner mainlevée. Il contesta également la capacité du mandataire, sous le prétexte, d'une part que la procuration ne disait pas de quelles inscriptions il pouvait accorder mainlevée, d'autre part qu'en donnant le pouvoir de recevoir les créances de la mandante et celui d'accorder mainlevée des inscriptions hypothécaires, la procuration devait être entendue en ce sens que les deux parties du mandat étaient inséparables et le paiement la condition préalable de la radiation : or, l'acte de mainlevée ni aucune autre pièce produite ne fournissait la preuve du paiement de la créance.

La dame De Selys assigna en conséquence M. le conservateur Lion devant le tribunal civil de Liége.

Jugement. — « Attendu, en fait, que la demanderesse a, suivant acte en brevet, reçu par Me Keppenne, le 5 décembre 1855, et ce par l'intermédiaire de Me Lepaige avocat, à Liége, son fondé de pouvoirs suivant acte reçu par Me Simon, notaire à Chênée, le 5 septembre 1854, donné mainlevée et consenti la radiation pure et simple, d'une inscription requise par feu son mari contre Ferdinand, baron de Selys-Fanson ;

« Que dans cet acte il est énoncé que la demanderesse agissait en sa qualité d'héritière universelle de son mari, instituée suivant testament reçu par le notaire Dusart, le 3 juillet 1852 ;

« Que pour obtenir cette radiation, elle a présenté au conservateur, ici défendeur, avec l'acte de consentement à radiation, l'acte de décès de son mari, ainsi que la procuration de son mandataire avec le testament qui l'institue héritière universelle ;

« Que néanmoins ledit conservateur se refuse à opérer cette radiation en exigeant un acte de notoriété, constatant que feu le mari de la demanderesse n'a pas laissé d'héritiers à réserve, et qu'il conteste, en outre, la suffisance des pouvoirs de son mandataire pour consentir un pareil acte ;

« Qu'il s'agit d'examiner le fondement de ce refus du défendeur ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi, les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit personnellement, soit par l'intermédiaire

d'un tiers mandataire; que seulement en ce dernier cas, le mandat à l'effet de rayer doit être exprès et authentique;

« Que de ces dispositions légales on a induit que quand on représentait au conservateur l'expédition authentique ou l'acte en brevet portant consentement à radiation, ce fonctionnaire avait le droit d'examiner jusqu'à quel point ceux qui avaient comparu à ces actes qui doivent lui être déposés aux termes de l'article 93, avaient capacité à cet effet, pour donner ce consentement;

« Que quoique la loi ne déclare pas expressément les conservateurs responsables d'une radiation indue, cette responsabilité ne pèse pas moins sur eux, en vertu des principes des art. 1382 et suivants du code civil;

« Qu'ils peuvent aussi, mais dans des cas très-rares, examiner la validité de ces actes au fond;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse est majeure, maîtresse absolue de ses droits;

« Qu'elle justifie par un testament authentique, qu'elle représente, à titre universel, feu son mari qui a requis l'inscription dont la radiation a été consentie et qui est demandée;

« Qu'elle était, partant, maîtresse de disposer de la créance que garantissait cette inscription et d'en consentir la radiation;

« Que sa capacité réelle et personnelle est donc justifiée à pur et à plein;

« Qu'à la vérité le légataire universel doit, quand il y a des héritiers à réserve, former contre eux une demande en délivrance, qui lui confère, lorsqu'elle est accordée, la saisine de la succession; mais cette demande en délivrance n'est nécessaire que vis-à-vis de certains héritiers déterminés par la loi et dans leur unique intérêt; que le premier intéressé à la demander, est le légataire institué; et la preuve qu'il n'en existe pas, c'est qu'on ne justifie pas qu'il ait formé une telle demande, ni même de l'existence de réservataires;

« Qu'on ne peut donc, sous prétexte qu'il peut en exister, autoriser un conservateur à se refuser à radier une inscription requise par le défunt et dont la radiation est consentie par son représentant légal qui est en possession de la succession en vertu de son titre, lequel, à défaut de demande en délivrance, ne serait pas anéanti, mais priverait seulement l'héritier institué des fruits de la succession; mais que celui-ci n'a pas à débattre toutes ces questions avec le conservateur qui excipe ici des droits d'un tiers inconnu;

« Attendu, en ce qui concerne le défaut de pouvoirs du mandataire, que la procuration lui confère celui de donner mainlevée et consentement à radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer à tous priviléges et droits de résolution; que ce mandat est donc exprès, conformément à la loi, et qu'il ne conserve pas moins cette qualité, quoiqu'il ne mentionne pas spécialement l'inscription dont il s'agit, parce que la loi ne requiert pas qu'il soit spécial, mais exprès; qu'il satisfait donc dans l'espèce à toutes les exigences de la loi;

« Par ces motifs, et ouï M. Vercken, procureur du roi, en ses conclusions contraires, le Tribunal condamne le défendeur à effectuer dans le délai voulu par la loi, la radiation... » (Du 14 février 1857).

Appel du conservateur des hypothèques.

M. l'avocat général Dubois prit les conclusions suivantes :

« Posons d'abord comme un principe découlant des art. 1382 et suivants, 2197 du code civil, que la radiation d'une inscription hypothécaire, irrégulièrement opérée, peut devenir pour le conservateur une cause de responsabilité. « Le conservateur, dit Troplong (n° 1000), répond aussi des radiations d'inscriptions qu'il aurait faites légèrement. » Ce principe, inattaquable en droit, et qui n'a nullement été modifié par notre loi hypothécaire, a été admis en jurisprudence, notamment par un arrêt de la cour de Lyon du 13 avril 1832 et par un arrêt de la cour de cassation de France du 19 avril 1836, qui a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité.

De ce que le conservateur peut devenir passible d'une responsabilité en matière de radiation d'inscription, il doit en résulter, comme conséquence nécessaire, que la radiation ne peut être un acte purement matériel dont le conservateur ne serait que l'instrument passif. « Attendu, porte un arrêt de la cour de cassation de « France du 9 juin 1841, que la loi, qui rend le conservateur des « hypothèques responsable des actes relatifs à ces fonctions, lui « donne, par cela même, qualité et intérêt pour s'assurer si celui « qui a consenti la radiation a eu capacité à cet effet. »

La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 21 janvier 1834, et la cour de Dijon, par un arrêt du 26 mars 1840, ont consacré cette doctrine, qui n'est au surplus que l'application de la disposition de l'art. 2157, du code civil, portant que « les inscriptions sont « rayées du consentement des personnes intéressées et ayant ca- « pacité à cet effet. »

Cette disposition est passée littéralement dans notre loi hypothécaire, dont elle est devenue l'art. 92, et les documents législatifs démontrent clairement qu'elle a été adoptée dans le sens que la jurisprudence antérieure lui avait attribué. « Jusqu'à ce jour, « disait la commission, à l'appui de la disposition qui a été adop- « tée, les conservateurs ont été chargés du soin de s'assurer de la « capacité des parties, et cette attribution n'a pas soulevé de cri- « tique fondée; il ne serait donc pas prudent de confier cette « mission à une autre catégorie de fonctionnaires. »

D'après ce que nous venons d'exposer, on peut considérer comme certain, d'abord, que le conservateur est éventuellement passible d'une responsabilité envers ceux qui essuient un préjudice par le fait d'une radiation indûment opérée; en second lieu, que cette responsabilité doit entraîner, comme corollaire, le droit pour le conservateur d'examiner la régularité des titres ainsi que la capacité de celui qui accorde la mainlevée; qu'enfin, ayant le droit d'examen, le conservateur doit, par une conséquence ultérieure, pouvoir refuser d'opérer une radiation, si la mainlevée de l'inscription est donnée dans des conditions telles que la capacité de celui qui a stipulé n'est point certaine et manifeste.

Faisons remarquer de plus que, lorsque le conservateur estime, dans ce cas, devoir s'abstenir d'opérer la radiation, il n'agit point en excipant exclusivement des droits des tiers qui pourraient être intéressés au maintien de l'inscription; qu'il agit bien certainement aussi dans un intérêt qui lui est propre, puisqu'il a à se prémunir contre une responsabilité personnelle qu'il encourrait, s'il procédait indûment à la radiation. C'est ce qui a été formellement admis en principe par la cour de cassation de France, lorsqu'elle a déclaré, dans son arrêt du 9 juin 1841, que cette responsabilité lui donne qualité et intérêt pour s'assurer si celui qui a consenti la radiation a eu capacité à cet effet.

Ces points posés, entrons plus directement dans l'examen des moyens présentés à l'appui du bien jugé de la décision rendue par les premiers juges.

A cet égard le jugement dont est appel et les observations développées par la partie intimée ont pris pour point de départ les principes en matière de testament portant une institution universelle par rapport à la saisine des biens de la succession.

Le système du code a pris un parti mitoyen entre le droit écrit, d'après lequel l'institué avait la saisine au préjudice des héritiers du sang, et le droit coutumier qui attribuait, dans tous les cas, la saisine aux héritiers *ab intestat*.

L'art. 1004 du code civil, dispose d'abord que : « Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, les héritiers sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de lui demander la délivrance des biens compris dans le testament. »

Ainsi, d'après cette disposition, les héritiers réservataires ont la *saisine*, c'est-à-dire, la possession légale de toute la succession, et les légataires universels doivent s'adresser à eux pour obtenir la délivrance de la quotité disponible, quand même le legs aurait été fait par un testament authentique. Toutefois, l'art. 1005 veut que le légataire universel ait, dans l'hypothèse ci-dessus posée, droit aux fruits, à partir du jour même du décès, s'il a formé sa demande en délivrance dans l'année, à compter de l'ouverture de la succession.

Que, s'il n'existe pas d'héritier à réserve, le légataire universel est, aux termes de l'art. 1006, saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Seulement, d'après l'art. 1008, si, dans le cas prévu par l'article 1006, le testament est olographe ou mystique, le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal, et il est à remarquer que l'art. 1008, qui se réfère expressément au cas prévu par l'article 1006, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'héritier réservataire, laisse en outre subsister l'obligation imposée par l'art. 1004, de demander la délivrance à ces derniers, lorsqu'il en existe.

Nous avons cru utile de remettre sous les yeux de la cour, ces dispositions, qu'elle connaît parfaitement, afin d'apprécier les conséquences qui en ont été tirées.

La partie intimée présente, comme étant *la règle générale* admise par l'économie des dispositions que nous venons d'indiquer, le cas où, à défaut d'héritier réservataire, la loi accorde la saisine de plein droit au légataire universel; et elle présente, comme *une exception*, l'hypothèse où la loi, statuant pour le cas d'existence d'héritiers à réserve, attribue à ceux-ci la possession légale.

Si ce système d'interprétation était la véritable expression de la volonté du législateur, il pourrait en découler comme conséquence, dans notre espèce, que le conservateur, en exigeant autre

chose que la preuve de l'institution universelle, s'applique à vouloir faire prévaloir, sur une règle générale posée par la loi, ce qu'elle aurait considéré comme une *exception*.

Mais, Messieurs, nous croyons que les prémisses de ce raisonnement ne sont point à l'abri d'une critique fondée.

A notre avis, rien, dans l'économie des dispositions sur la matière, ne vient révéler qu'il serait entré dans la volonté de la loi d'ériger, *en règle générale,* que le légataire universel aura la saisine et que ce ne serait qu'à titre d'*exception* qu'il en serait privé en cas d'existence d'héritier réservataire.

Si, en effet, nous interrogeons les travaux préparatoires du code, et si nous nous attachons à l'ordre des dispositions portées sur l'attribution de la saisine, nous trouvons que la sollicitude des auteurs de la loi s'est portée, en *premier lieu,* sur les héritiers naturels, au profit desquels une quotité de biens a été réservée et l'exception dans laquelle on veut faire rentrer la disposition qui les concerne ne se concilie point davantage avec les motifs sur lesquels cette disposition est appuyée.

« Lorsque, disait l'orateur du gouvernement Bigot-Préameneu, « l'héritier institué ou légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. » (Locré, V, 331.)

Dans un tel état de choses, nous pourrions rechercher si, dans la pensée du législateur, l'attribution de la saisine faite à l'*héritier réservataire* ne se présente point plutôt dans les conditions d'une règle générale à laquelle les autres dispositions ne constitueraient que des exceptions.

Mais nous estimons inutile de diriger la discussion dans cette voie et nous croyons qu'il ressort, tout au moins, de nos observations que les articles du code, statuant sur la saisine pour le cas d'héritiers à réserve, et ceux prévoyant le cas où le légataire universel ne se trouve point en concours avec des successeurs de cette catégorie, peuvent être envisagés les uns et les autres comme des dispositions principales, réglant des ordres de faits différents, et n'appelant par conséquent point l'application des principes déterminant les effets d'une règle générale mise en rapport avec une disposition exceptionnelle.

Si tel est l'aspect sous lequel il faut se placer, dans quelle situation se trouvera le conservateur auquel on reproduit une mainlevée d'inscription délivrée par le légataire universel de celui qui l'avait requise?

Si l'on suppose que le conservateur connait tout ce qui se rattache à la succession *ab intestat* du créancier, au profit duquel l'inscription a eu lieu, sa mission sera facile, et il agira selon qu'il existe ou n'existe pas d'héritiers à réserve.

Mais, il faut bien le reconnaître, une semblable connaissance n'existera jamais pour tous les habitants du ressort d'une conservation hypothécaire, qui comprend d'ordinaire la circonscription d'un arrondissement. Dans une telle conjoncture, le conservateur ne peut-il pas dire au légataire universel, qui demande une radiation : « Vous êtes tenu, aux termes de l'art. 92 de la loi hypothécaire, de justifier que vous avez la capacité nécessaire pour consentir la mainlevée de l'inscription, dont vous demandez la radiation. Pour faire cette justification, vous argumentez de votre qualité de légataire universel, mais le droit qui en résulte ne vous investit de l'*intégralité* de la succession que pour autant que vous ne soyez pas en concours avec un héritier au profit duquel la loi réserve une quotité de biens. Afin de sauvegarder ma responsabilité, fournissez une pièce destinée à établir qu'il est de notoriété que le défunt n'a pas laissé d'héritier de l'espèce prémentionnée. »

La partie intimée soutient qu'une telle exigence est mal fondée et elle en donne d'abord pour raison que c'est imposer une preuve négative.

Nous n'avons pas le dessein d'exposer ici les théories qui se sont produites sur ce sujet; qu'il nous suffise de faire remarquer que la plupart des preuves considérées, au premier aspect, comme *négatives,* renferment presque toujours, dans la réalité, une proposition *affirmative*.

C'est précisément ce qui vient se présenter dans notre espèce, puisque le conservateur demande un acte dans lequel deux témoins *affirmeront* qu'il n'est pas à leur connaissance que le défunt ait laissé d'héritier à réserve.

La demande d'une telle affirmation ne rencontre aucun obstacle dans les principes du droit.

En second lieu la partie intimée objecte que le conservateur oppose une exception qu'il doit établir par cela même qu'il la soulève, et cela en vertu de la maxime : *reus excipiendo fit actor*.

Mais à cela on peut répondre que la loi ne permet de radier une inscription que lorsque la personne qui accorde la mainlevée a capacité à cet effet, Or, la capacité de celui qui agit en vertu d'une institution universelle n'est complète que pour autant qu'il ne soit pas en concours avec un héritier réservataire; d'où l'on peut conclure que la production de l'acte de notoriété dont il s'agit n'a point pour destination réelle d'étayer une exception opposée par le conservateur, mais que la justification demandée ne fait que compléter la preuve de capacité *que doit fournir* celui qui accorde la mainlevée.

En vain fait-on remarquer, en troisième lieu, que nulle part la loi n'oblige de fournir un tel acte de notoriété...

Ce qui est certain, c'est que la loi exige que toute personne, consentant une mainlevée d'inscription hypothécaire, justifie sa capacité.

La loi garde et devait garder le silence sur les pièces à produire pour faire cette justification, qui se complique parfois de circonstances diverses et nombreuses, impossibles à prévoir.

La loi, sous ce rapport, a dû, en cas de difficulté, s'en rapporter à l'appréciation de l'autorité judiciaire, et c'est à celle-ci à décider si une justification exigée est ou non fondée, dans le but de faire obtenir la plus grande somme de sûretés que le régime hypothécaire est destiné à réaliser.

Dans ce dernier ordre d'idées, on argumente, en quatrième lieu, de ce que l'acte de notoriété sollicité est sans influence sur la démonstration de la capacité de celui qui a consenti la mainlevée.

L'acte de notoriété, ajoute-t-on, ne viendra en rien détruire les droits de l'héritier réservataire si, contrairement à l'affirmation, il en existe. On fait remarquer, en outre, que l'acte de notoriété n'est pas appelé à dégrever la responsabilité du conservateur, puisqu'il n'en serait point passible si, partageant l'erreur commune, il a radié l'inscription sur le vu du testament, et dans la croyance que le légataire universel n'était pas en concours avec un héritier réservataire.

Sans doute les droits de l'héritier réservataire subsisteront, quelles que soient les énonciations contenues dans l'acte de notoriété, mais là n'est pas précisément la question.

Le point à examiner consiste à savoir si, la radiation étant opérée uniquement sur le vu du testament, portant institution universelle au profit de celui qui a consenti la mainlevée, le conservateur n'encourrait pas une responsabilité s'il se présentait ensuite un héritier à réserve qui prétendrait que le conservateur a agi avec légèreté. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer, et c'est en s'y maintenant qu'il faut se demander si, dans l'hypothèse posée, il n'y a pas des cas où la réclamation de l'héritier, contre le conservateur, devrait être accueillie par les tribunaux.

Si, par exemple, l'existence de l'héritier réservataire était connue dans la localité où la succession s'est ouverte, comment le conservateur se justifierait-il d'avoir radié sans son concours une inscription garantissant des droits dépendant de la succession? Comment s'affranchirait-il d'une responsabilité s'il ne pouvait justifier qu'il a épuisé tous les moyens propres à se prémunir contre son erreur? Si la saisine avait été érigée en règle générale au profit du légataire universel, le conservateur trouverait peut-être un appui dans la loi. Mais nous croyons avoir démontré que la saisine de l'héritier réservataire est édictée dans les termes d'une règle au moins aussi absolue.

L'on insiste, et l'on objecte qu'il n'y aura pas de responsabilité si le conservateur a partagé l'erreur commune sur la non-existence d'un héritier à réserve.

Mais nous l'avons déjà dit, cette observation suppose que ce préposé connait la composition du personnel des familles dans tout le ressort de son arrondissement. Or, une telle connaissance est impossible en fait; force est donc bien d'admettre qu'il devrait recueillir des renseignements pour s'assurer du véritable état des choses. Et dès ce moment les rôles seraient intervertis : ce ne serait plus celui que la loi a chargé de justifier de sa capacité qui en administrerait la preuve; le fardeau en retomberait sur le fonctionnaire qui est en droit d'attendre que la capacité soit prouvée.

D'un autre côté, si le conservateur se livre à des investigations personnelles, quelle trace en restera-t-il, si un héritier à réserve se présente après une radiation opérée sans son concours? Faudra-t-il que le conservateur soit astreint à faire des enquêtes pour démontrer l'erreur commune? Admettra-t-on le résultat d'une correspondance qui aurait eu lieu dans le but d'obtenir des renseignements?

Sous un autre rapport, que décidera-t-on s'il est constaté que l'existence de l'héritier à réserve est ignorée dans le lieu de la résidence du conservateur, qu'elle est ignorée même dans l'étendue du ressort de la conservation, si le lieu de l'ouverture de la succession est situé dans une autre province où l'existence de l'héritier réservataire est parfaitement connue?

On voit à quelles difficultés pratiques aboutit le système admis par le jugement dont est appel.

Aucun de ces inconvénients ne se réalise, si le légataire universel produit l'acte notarié demandé et contenant la déclaration, par exemple, de deux témoins de la localité attestant qu'il n'est pas à leur connaissance que le défunt ait laissé d'héritier ayant

droit à une quotité réservée de la succession. Une telle déclaration est une garantie qui nous semble devoir être accordée, parce qu'à notre avis, la loi n'y fait pas obstacle, qu'elle est destinée à éviter des erreurs ou des surprises préjudiciables et qu'enfin la dépense qu'elle occasionne est modique.

Nous croyons aussi que le système auquel nous pensons devoir nous rallier ne peut être, pour l'héritier, une source d'incertitude sur les conditions dans lesquelles devra se présenter l'acte de notoriété.

Les tribunaux ramèneront toujours à l'observation de ce qui a été pratiqué sans inconvénient; en un mot, ils consacreront l'usage admis.

Ces usages sont d'autant plus respectables qu'ils se sont introduits en exécution d'instructions générales ou anciennes données par l'administration (V. une instruction générale, citée par l'appelant, du 18 germinal an X, n° 123).

Il y aurait, à notre avis, un danger dont il n'est pas possible de prévoir les conséquences si les conservateurs trouvaient, pour les autoriser à s'écarter de ces usages, un monument de jurisprudence émané de la cour.

Il ne nous reste que quelques mots à ajouter sur le moyen pris de ce que le mandataire de l'intimée n'aurait pas été investi de pouvoirs suffisants, en ce qu'il n'aurait pas eu celui de consentir à la radiation, sans qu'il fût constaté que le remboursement de la créance avait été opéré.

A cet égard, l'acte de procuration, après avoir donné pouvoir au mandataire de recevoir les créances dues à la mandante, stipule en outre, d'une manière générale, le pouvoir « de donner « aussi mainlevée, consentement à radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer à tous priviléges et droits de résolution. »

La contexture de cet acte nous semble démontrer que le pouvoir de donner mainlevée n'est pas subordonné à la constatation préalable de l'extinction de la créance que l'hypothèque était destinée à garantir; et ce qui démontre aussi que ces deux choses ne sont pas en corrélation obligée, c'est que le mandataire pouvait même renoncer aux priviléges existants.

Par les considérations présentées sur la première question, nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel et d'adjuger les conclusions prises par l'appelant. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant que la radiation des inscriptions hypothécaires ne peut être consentie que par ceux qui ont capacité à cet effet; que, par suite, le conservateur a le devoir et le droit de vérifier cette capacité pour mettre sa responsabilité à couvert;

« Considérant que l'intimée a, par procuration, donné mainlevée d'une inscription prise au nom de son mari, dont elle est légataire universelle;

« Que l'appelant exige, pour sa garantie, un certificat de notoriété qu'il n'y a pas d'héritier à réserve;

« Que telles sont, en effet, les instructions de l'administration et l'usage qui s'est ensuivi;

« Que, si le conservateur ne s'y conformait pas, il pourrait être recherché pour imprudence ou négligence par le successible, qui a la saisine légale à l'exclusion du légataire universel, et qui aurait à se plaindre de la radiation provoquée par ce dernier;

« Que le refus de l'appelant a donc une cause légitime, en l'absence de relations personnelles avec la famille du testateur, mais que, pour éviter des difficultés ultérieures, il convient de déterminer la forme de l'acte de notoriété à produire par l'intimée;

« Considérant que la procuration renferme le pouvoir de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et de renoncer à tous priviléges et droits de résolution; qu'un tel pouvoir est absolu et ne comporte aucune restriction; que l'appelant qui veut en subordonner l'exercice au remboursement de la créance inscrite, est sans le moindre fondement dans cette prétention;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions des parties, confirme le jugement dont est appel, mais à la charge par l'intimée de déposer, avec les pièces mentionnées audit jugement, la déclaration, faite devant notaire par deux habitants du lieu du domicile du testateur, qu'il n'est pas à leur connaissance que le défunt aurait un héritier auquel une quotité de ses biens est réservée par la loi; compense les dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 3 décembre 1857. — Plaid. MMes LION, LEPAIGE.)

OBSERVATIONS. — L'art. 128 de la loi du 16 décembre 1851 (article 2197 du code civil) déclare le conservateur des hypothèques responsable de l'omission, sur ses registres, des inscriptions requises en son bureau. Malgré le silence de la loi, cette responsabilité a été étendue sans contradiction à d'autres causes de préjudice, telles que la reproduction inexacte, sur le registre des inscriptions, de bordereaux réguliers ou la radiation opérée à tort d'inscriptions existantes (V. MARTOU, *Priv. et Hyp.*, IV, nos 1605 à 1608). « Une radiation effectuée sans motif légitime par le « conservateur, dit ce commentateur, n'est pas moins dom- « mageable pour les créanciers hypothécaires que l'omis- « sion de l'inscription. L'une et l'autre les privent des effets « utiles de leurs hypothèques. Aussi est-il constant que le « conservateur répond des radiations qu'il opère. »

Ce principe de la responsabilité est d'une si évidente nécessité qu'on le retrouve dans toutes les lois hypothécaires du XVIIe, du XVIIIe et du XIXe siècles. Comme le dit l'auteur déjà cité, la publicité des transactions immobilières aurait été illusoire, elle n'aurait offert au crédit foncier aucune base solide, si les fonctionnaires préposés à l'accomplissement des formalités d'où elle découle n'avaient pas été soumis à un recours en dommages-intérêts pour toute négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions.

Responsable des radiations qu'il fait, le conservateur, par une conséquence forcée, doit vérifier la validité des titres en vertu desquels elles sont requises et la capacité des requérants (MARTOU, III, n° 1180). Dans ce but, il a le droit de réclamer et de retenir tous les documents qu'il juge nécessaires (IB., nos 1182, 1228). Si les intéressés croient qu'il y a excès dans ses exigences, le recours aux tribunaux leur est ouvert.

Mais si, sur ce point, le doute est possible, il ne l'est certes pas sur la qualité et l'intérêt du conservateur à se montrer scrupuleux dans ses vérifications et dans les justifications qu'il demande aux parties. On ne peut que s'étonner de voir le tribunal de Liége affirmer qu'il ne lui est permis que *dans des cas très-rares* d'examiner la validité du fond des actes de mainlevée. L'examen est pour lui la règle, et non l'exception. C'est pour lui un droit, parce qu'il est exposé à des dommages-intérêts, mais c'est au même degré un devoir. La loi soumet la validité des radiations à la condition, entre autres, de la capacité des requérants, condition qui ne concerne sans doute pas la forme de l'acte de mainlevée. Qui donc y tiendrait la main si le conservateur ne devait s'en préoccuper que *dans des cas très-rares?*

On n'est pas moins surpris du reproche adressé au conservateur *d'exciper des droits d'un tiers inconnu.* N'est-ce pas précisément sa mission que de protéger l'intérêt des tiers, inconnus ou connus? Le régime hypothécaire, la publicité sur lequel il repose, que sont-ils sinon l'organisation de règles, de formalités, d'instruments plus ou moins perfectionnés, destinés à épargner aux tiers toute cause d'erreur et de dommage? Le conservateur n'est certes pas constitué le tuteur officieux des droits des tiers, mais il doit veiller à la stricte observation des dispositions prises par la loi en leur faveur. C'est en ce sens qu'il a pu dire non sans fondement, toutes les fois qu'il s'est agi pour lui de repousser une condamnation aux dépens (V. MARTOU, IV, n° 1633), que, quand il plaide, il le fait moins dans un intérêt personnel que dans l'intérêt public, pour fixer des doutes graves dont la solution touche la généralité des citoyens autant que la bonne direction de l'administration des hypothèques. Supprimez ces droits des tiers inconnus dont le tribunal de Liége lui fait un grief d'exciper, et ce fonctionnaire, comme le régime hypothécaire tout entier, peut disparaître sans inconvénient : l'un et l'autre n'auraient plus de raison d'être.

Du reste, quand le conservateur conteste la validité d'un acte de mainlevée ou la capacité de la personne qui l'a signé, il ne se borne pas à remplir une obligation que la loi lui impose, il agit encore pour prévenir l'action récursoire des tiers que pourrait léser sa négligence ou son imprudence. Ce n'est pas au seul sentiment de ses devoirs qu'il obéit; son intérêt privé l'inspire tout autant, la crainte de compromettre sa responsabilité, le besoin de sauvegarder sa fortune. Cette considération, on la lui a toujours opposée avec succès pour obtenir sa condamnation aux dépens lorsqu'il succombait dans ses résistances aux réquisi-

tions des particuliers. Elle peut être invoquée ici à son avantage pour faire justice, par une raison nouvelle, du reproche d'exciper des droits de tiers inconnus.

En ordonnant au légataire universel, contrairement à la décision du premier juge, de prouver, dans la mesure du possible, la non-existence d'héritiers à réserve, la cour de Liége a donc rendu hommage aux vrais principes de la matière. Et le droit d'exiger la preuve ainsi reconnu au conservateur, le meilleur et le plus facile moyen de preuve à indiquer au requérant, celui dont l'usage du reste avait été consacré par la pratique constante de plus d'un demi-siècle, était le certificat de notoriété.

Sur la question de suffisance du mandat et de capacité du mandataire, le tribunal et la cour de Liége sont restés d'accord. Nous n'hésitons pas à approuver en un point la solution adoptée. Ainsi que l'a fait observer le jugement, l'article 92 de la loi hypothécaire veut que le mandat à l'effet de rayer ou de réduire soit *exprès*, c'est-à-dire qu'il exprime en termes précis, directs, catégoriques, le pouvoir de donner mainlevée totale ou partielle; mais l'article n'ajoute pas que le mandat soit *spécial*, c'est-à-dire, d'après la définition de l'art. 1987 du code civil, qu'il désigne individuellement l'inscription ou les inscriptions dont le mandant se propose de conférer au mandataire le pouvoir d'accorder mainlevée. Tout mandat spécial, relatif à certaines inscriptions déterminées, est nécessairement exprès. Mais pour qu'un mandat à l'effet de rayer, et il est exprès dès qu'il vise cet objet, soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il soit spécial. Ceci est trop clair pour y insister davantage.

Ce qu'il est bien plus malaisé d'admettre, c'est que, dans l'espèce, le mandataire ait eu un pouvoir absolu de donner mainlevée, un pouvoir indépendant du remboursement de la créance garantie par l'inscription.

Si telle avait été la pensée du mandant, y eût-il eu quelque chose de plus simple que de l'énoncer dans la procuration? Ne l'ayant pas énoncée, est-il permis de la lui supposer? Ce n'est pas sans peine que l'on croira que, malgré l'absence d'énonciations précises, sa confiance ait été jusqu'à livrer au libre arbitre du mandataire la faculté de consentir une mainlevée moyennant ou sans le paiement de la créance. Le mandataire pourra le faire (il n'y aurait rien d'insolite à lui en conférer le droit), mais seulement lorsque le mandant s'en est expliqué en termes formels.

Comment assimiler en effet à l'expression positive de la volonté du mandant d'accorder au mandataire le droit de renoncer gratuitement à l'inscription le cas où les présomptions, les vraisemblances, comme l'ensemble des termes de la procuration, dénotent plutôt la pensée de ne pas séparer le paiement de la créance et la radiation de l'inscription, de faire au contraire du paiement la cause et la condition de la mainlevée?

Lorsque le mandant déclare, comme dans l'espèce, donner pouvoir de recevoir et de délivrer quittance, et qu'il y joint le pouvoir de consentir la mainlevée des inscriptions hypothécaires et de renoncer aux priviléges, est-il rationnel de scinder cette déclaration, de rendre le mandat principal d'encaisser les capitaux étranger au mandat secondaire de rayer les inscriptions, d'élever celui-ci, nonobstant son étroite corrélation avec celui-là, nonobstant sa dépendance naturelle, au rang d'un pouvoir égal en importance? De quelle utilité sera pour le créancier ce mandat de donner mainlevée, isolé, dans son exercice, de celui de recevoir les capitaux?

D'autre part, quand je charge un tiers de gérer mes intérêts, je n'entends généralement, dans les circonstances normales, lui confier que des actes de gestion proprement dits. Tel est le fait de recevoir les capitaux qui me sont dus. Comme conséquence de la réception des capitaux, mon gérant d'affaires donnera valablement mainlevée des inscriptions, que sa procuration l'y autorise ou non. Il ne m'expose à aucun préjudice, il ne diminue ou n'affaiblit aucun de mes droits, en donnant mainlevée par voie de conséquence. Il fait un acte nécessaire, sans lequel même le débiteur refuserait de payer, l'obligation hypothécaire, simple accessoire, ne pouvant survivre à l'obligation personnelle, mais devant s'effacer avec elle, aussitôt qu'elle.

Mais s'agit-il encore d'un acte ordinaire d'administrateur quand la mainlevée n'est pas précédée du paiement? Faire remise de l'hypothèque avant le paiement, c'est aliéner une partie de mon patrimoine, au même titre que faire remise du capital. L'hypothèque, quoique droit simplement accessoire, n'en est pas moins un droit. Sans elle souvent l'obligation personnelle est énervée. Comprend-on que, la créance restant impayée, un mandataire en donne mainlevée, bien que le mandat ne le lui permette pas expressément? Reconnaissez lui donc, malgré le silence du mandat, le pouvoir aussi de donner quittance du capital sans en toucher le montant! Qui oserait pousser aussi loin la complaisance d'interprétation d'une procuration muette sur le droit de libérer gratuitement la personne du débiteur? Pourquoi l'oser cependant lorsqu'il n'est question que de la libération gratuite de l'immeuble affecté à la sûreté de la dette?

Voilà les objections qu'ont toujours faites les conservateurs en présence d'un acte de mainlevée non accompagné de la quittance de la créance, lorsqu'il émanait d'un mandataire dont la procuration ne lui conférait pas *in terminis* le droit de donner mainlevée pure et simple, même sans recevoir le capital. Ils ont toujours contesté qu'à défaut d'autorisation textuelle sur ce point, le mandat pût être considéré comme *exprès* au vœu de la loi. Mais le conservateur de Liége est le troisième déjà qui voit échouer ce système devant une cour d'appel. Celui de Louvain et celui de Charleroi n'ont pas été plus heureux (V. arrêts de la cour de Bruxelles, du 31 mars 1847 et du 25 avril 1856 [Belg. Jud., V, 545; XV, 193]).

Il faut avouer que la jurisprudence laisse de côté les principes pour écouter des considérations d'utilité pratique et pour épargner certaines habitudes de réticence, prises par les hommes d'affaires sous l'influence des exagérations du droit fiscal. Elle se montrerait de moins facile composition « si, comme le dit en termes excellents le *Moniteur du « Notariat,* n° 563, p. 46, au lieu d'un débat engagé avec « le conservateur des hypothèques, qui ne peut qu'invoquer les principes et une responsabilité éventuelle, il y « avait procès entre le mandant et le mandataire qui aurait « usé de ses pouvoirs pour faire une libéralité ou le tiers « qui en aurait profité. Mais lorsque les conservateurs sont « seuls en cause, les tribunaux sont parfois portés à ne « tenir compte que du fait qui leur est déféré; ils savent « que la renonciation n'est gratuite qu'en apparence, que, « si le paiement n'est pas constaté, c'est afin d'éviter le « droit d'enregistrement de quittance, et qu'ainsi la responsabilité du conservateur ne peut être engagée. Et ils « perdent de vue que leurs décisions, rendues en principe, « peuvent être opposées aux conservateurs dans des cas où « l'intérêt des tiers serait gravement engagé. »

C'est dans le sens de nos observations que s'est également prononcé M. Martou, III, n° 1209, en jugeant la doctrine suivie par les arrêts de 1847 et de 1856 que nous venons de rappeler. On ne lira pas sans fruit les deux pages substantielles qu'il a écrites sur la controverse.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

CESSION D'USUFRUIT D'IMMEUBLES. — MUTATION CLANDESTINE. PRESCRIPTION. — RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ. TRANSMISSION. — AFFRANCHISSEMENT DU DROIT DE MUTATION. LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII.

Aux termes de l'avis du conseil d'État de 22 août 1810 la prescription ne peut commencer à courir, tant pour le recouvrement du droit dû que pour les amendes encourues, que du jour où l'administration peut constater la mutation.

La réunion de l'usufruit à la nue propriété, de quelque manière qu'elle s'établisse soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, n'est pas considérée par la loi comme une transmission. — *Il résulte des textes comme de l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII que le législateur n'a entendu frapper d'un droit proportionnel que la* transmission *ou* translation *de propriété ou d'usufruit faites envers des* tiers *et non envers le nu propriétaire.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. FERDINAND DE PERCEVAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 31 décembre 1856, le demandeur, Ferdinand De Perceval, a formé opposition à la contrainte lancée contre lui, notifiée par exploit de l'huissier Denyn le 20 juillet 1855, en recouvrement d'une somme de 10,120 fr., montant des droits, additionnels et double droit, liquidés provisoirement par l'administration sur la prétendue mutation clandestine dont il s'agit ;

« Attendu que l'opposant a fondé cette opposition sur ce que la contrainte et sa signification sont nulles dans la forme et l'action prescrite, sur ce que les points de fait et de droit qui servent de bases à ladite contrainte, sont formellement déniés et que la régie ne produit aucun document ni aucune pièce capables de justifier sa prétention et sur tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu ;

« En ce qui concerne la nullité de la contrainte et de sa signification :

« Attendu que l'opposant n'a spécifié aucun moyen de nullité quant à cette contrainte ou à sa signification et que, dans ses mémoires signifiés, il n'a plus insisté sur ce moyen ;

« En ce qui touche celui de l'opposant fondé sur la prescription :

« Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat, du 22 août 1810, la prescription n'a pu commencer à courir, tant pour le recouvrement du droit dû que pour les amendes encourues, que du jour où l'administration a pu constater la prétendue mutation, c'est-à-dire le 8 août 1853, jour de l'enregistrement de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 juillet même année ;

« Attendu que la contrainte en question a été signifiée le 20 juillet 1855 ;

« Qu'ainsi il s'est écoulé moins de deux ans entre la connaissance de la prétendue mutation immobilière clandestine que la régie a pu acquérir et la contrainte susdite, et que, par conséquent, la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est même pas applicable dans l'espèce ;

« Quant aux points de fait et de droit qui servent de bases à ladite contrainte :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi de frimaire an VII, la mutation d'un immeuble, en propriété ou en usufruit, est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par les actes y énumérés, soit enfin par des transactions ou autres actes, constatant sa propriété ou son usufruit ;

« Attendu que cet article n'est pas limitatif et que la production de l'expédition de l'arrêt précité, du 6 juillet 1853, invoqué par la régie, suffirait pour prouver la mutation d'un immeuble en usufruit, si cet arrêt, dans l'espèce, établissait réellement qu'il y a eu cession de l'usufruit de la part de la dame veuve De Perceval, au profit de son fils Ferdinand, ici opposant ;

« Attendu que le dispositif de cet arrêt, qui forme spécialement la chose jugée, ne dit pas qu'il y a eu cession de son usufruit de la part de cette dame, mais que seulement, dans l'un des considérants, la cour dit qu'on est naturellement amené à conclure que les véritables causes de l'acte de constitution de rente a été le paiement du prix convenu pour la renonciation de l'usufruit ;

« Qu'en présence des errements du procès qui a eu lieu devant le tribunal de céans, dont le jugement a été confirmé par la cour d'appel, l'aveu dont parle celle-ci ne peut être qu'un aveu extrajudiciaire, fait lors des plaidoiries, aveu qui ne peut lier l'opposant ;

« Attendu que celui-ci dénie formellement qu'il est ou qu'il aurait été en possession de l'usufruit, acquis prétendûment de sa mère ;

« Attendu, en fait, que la régie soutient que cette cession aurait eu lieu le 28 novembre 1848, au profit de l'opposant ;

« Attendu que si, d'un côté, cette possession n'est pas suffisamment établie au procès par la production de l'arrêt précité, d'un autre, il résulte de différentes ventes, mises en fait par l'opposant dans son mémoire signifié le 16 mai dernier, et notamment de celles qui ont eu lieu, par le ministère de feu le notaire Frémic, ayant résidé à Malines, les 21 février, 8 mars, 17 avril, 19 juin, 4 septembre, 22 et 25 octobre et 14 décembre 1849, par acte passé devant le notaire Verhaghen le 26 avril 1849 et par acte passé par devant Me Slavon, en ladite ville de Malines, le 27 septembre 1854, que tous les biens, sauf ceux saisis, avenus à l'opposant du chef de son père, ont été vendus à la requête dudit opposant, vendant pour sa nue propriété et aussi et en même temps à celle de la dame De Perceval, vendant pour son usufruit, ce qui ne peut être dénié en présence de ces actes authentiques, tous connus de l'administration de l'enregistrement et ce que d'ailleurs celle-ci ne conteste pas ;

« Que, par conséquent, ces actes authentiques s'opposent à ce que l'opposant puisse être considéré comme étant ou comme ayant été *possesseur de l'usufruit*, ou *nouveau possesseur de l'usufruit*, qualité qu'il doit nécessairement avoir pour qu'on puisse réclamer à sa charge un droit quelconque, aux termes du prédit art. 12, ou de l'art. 4 de celle du 27 ventôse an IX, en supposant qu'il en fut dû un à la régie, ainsi qu'elle le soutient ;

« Qu'aucun élément du procès ne prouve ou ne tend à établir qu'il y aurait eu rétrocession de ce droit d'usufruit au profit de la dame De Perceval pour son fils, entre 1848 et la première vente, qui a eu lieu au commencement de 1849, ainsi que l'insinue la défenderesse en opposition ;

« Attendu, dans la supposition gratuite que l'opposant puisse être considéré comme ayant été possesseur de l'usufruit en question, qu'il s'agit dans l'espèce d'une prétendue cession ou abandon d'usufruit, fait à titre onéreux ;

« Attendu qu'en principe et d'après l'art. 4 de la loi précitée de l'an VII, ce n'est que pour toute transmission d'usufruit, que le droit proportionnel est établi et dû ;

« Attendu que la réunion de l'usufruit à la propriété, de quelque manière qu'elle s'établisse, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, n'est pas considérée par la loi comme une transmission ;

« Qu'il est de jurisprudence en Belgique, consacrée par les arrêts de la cour de cassation, en date des 22 juin 1836 et 23 novembre 1843, que le droit à la propriété renferme en lui-même le droit à la jouissance ; qu'aucune transmission ne s'opère en faveur du nu propriétaire par la réunion de l'usufruit à sa nue propriété, de quelque manière qu'elle arrive ; que même une cession d'usufruit ne fait que réaliser l'expectative attachée à la nue propriété d'être dégrevée de la charge temporaire d'un usufruit qui lui avait été imposé ; que la cessation d'usufruit par *abandon, cession* ou décès ne constitue pas une *transmission nouvelle ;* que le droit du propriétaire, en ce qui concerne la jouissance, remonte à l'époque où la propriété a commencé à résider sur lui, et que dans le cas où l'usufruit se réunit à la propriété, l'on peut d'autant moins concevoir une transmission d'usufruit, que cet usufruit vient à s'éteindre par le fait même de la consolidation ;

« Attendu qu'il est incontestable, dans l'espèce, que l'opposant et sa mère ont atteint leurs droits respectifs du chef de la succession de Jean-Henri-Emmanuel-Joseph De Perceval, le 16 mars 1842, et ainsi sous une législation qui affranchissait semblable hérédité des droits de succession par décès ;

« Qu'il est de principe que la dispense de payer l'impôt équivaut à un paiement d'impôt ;

« Que, par conséquent, la réunion de l'usufruit à la nue propriété, de quelque manière qu'elle se soit effectuée dans l'espèce, à titre gratuit ou à titre onéreux, est affranchie du droit de mutation, puisque l'impôt est censé acquitté, aux termes de la loi ;

« Attendu, surabondamment, qu'il résulte des textes de la loi précitée de l'an VII, comme de son esprit, et notamment de ses art. 15, nos 6 et 7, et 68, § 1, n° 42, combinés, sauf les restrictions qui sont insérées dans ces articles et qui ne peuvent avoir de portée dans l'espèce, que le législateur n'a entendu frapper d'un droit proportionnel que la *transmission* ou *translation* de propriété ou d'usufruit, faite envers des tiers et non envers le nu propriétaire, et qu'au contraire il n'a voulu soumettre les réunions d'usufruit à la nue propriété, lorsque la réunion s'opère *par acte de cession*, mot qui emporte avec lui l'abandon à titre onéreux, comme la vente pour un prix quelconque, qu'à un droit fixe d'un franc ;

« Qu'il faut admettre que le législateur qui a fait la remarquable loi de l'an VII, connaissait parfaitement ce qu'était un usufruit, et qu'il l'avait considéré, tant sous le rapport intrinsèque, c'est-à-dire ce qu'il est par lui-même, que sous son autre caractère juridique, ce qu'il est dans le chef de l'usufruitier, c'est-à-dire un immeuble distinct et cessible comme la pleine propriété ;

« Que cependant, il a formellement, sans distinction aucune, sauf la restriction y apportée dans le prédit art. 68, § 1, n° 42, dispensé la *réunion* de l'usufruit à la propriété de tout droit proportionnel, par cela même qu'il ne l'a assujétie qu'à celui fixe d'un franc ;

« Que, par conséquent, la distinction de la nature de celle que veut ici introduire l'administration défenderesse n'existant pas dans la loi, ce n'est pas le cas de distinguer ; qu'enfin pour admettre les raisonnements de la régie, quant à la réunion de l'usufruit à la nue propriété, il faudrait effacer de la loi cette disposition de l'art. 68, § 1, n° 42 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le président DUVIVIER en son rapport et M. le substitut du procureur du roi DE KEYSER, dans ses conclusions conformes, met à néant la contrainte dont il s'agit au procès et tout ce qui s'en est suivi ; déclare que l'administration est sans droit ni titre de réclamer la somme mentionnée dans cette contrainte ; rejette en conséquence les préten-

tions de la régie et la condamne aux dépens... » (Du 23 décembre 1857. — Plaid. MMes De Backer c. Fris.)

Observation. — L'administration de l'enregistrement a acquiescé à ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT DE SUCCESSION. — DETTE HYPOTHÉCAIRE. — DETTE SOLIDAIRE.

L'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 ne fait aucune distinction entre les dettes hypothécaires que le défunt est tenu de supporter intégralement et celles pour lesquelles il a le droit d'exercer son recours contre un codébiteur solidaire.

Même dans ce dernier cas, le montant de la dette doit être déduit en entier de l'actif de la succession pour le calcul du droit.

(LA VEUVE COLIN C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Après avoir exposé les faits de la cause, qui sont suffisamment expliqués par le jugement, M. le substitut De Glymes a donné en ces termes son avis sur la question de droit :

« L'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 est ainsi conçu : « L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles « situés dans le royaume, et des rentes et des créances hypothé- « caires sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des « dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. »

La dette était hypothécaire; elle grevait les biens soumis à l'impôt. Dès lors, il nous semble impossible d'échapper au texte; la dette doit être déduite tout entière. C'est là appliquer le texte rigoureusement; mais nous pensons qu'il faut l'appliquer ainsi, parce que les lois fiscales sont de strict droit et doivent être interprétées plutôt en faveur du contribuable qu'en faveur du fisc. Nous le pensons encore parce que, en consultant les *Annales parlementaires* des années 1848 et 1851, nous n'avons trouvé nulle part la moindre trace d'une distinction à établir entre les dettes dont l'héritier est tenu, tant hypothécairement que personnellement *pour le tout*, et celles dont il est tenu hypothécairement pour le tout, mais sauf un recours, *pour partie*, contre un tiers. Là où le législateur n'a pas établi de distinction, nous ne pouvons distinguer, et le texte reste applicable dans sa rigueur.

Si l'on consacrait le système de l'Administration, on arriverait à une conséquence entièrement contraire à l'économie de la loi de 1851. En effet, ne pas admettre au passif de la succession la moitié de la dette hypothécaire pour laquelle on prétend que l'héritier a droit à récompense, c'est en réalité, par un résultat mathématique, augmenter l'actif d'une somme égale à cette moitié, et, par suite, augmenter la perception d'une somme en rapport direct avec cette augmentation. Or, quelle est la nature de ce droit à récompense? C'est une créance purement mobilière, et, dès lors, la déduire du passif pour la reporter à l'actif de la succession, c'est renverser toute l'économie de la loi de 1851, qui, contraire en cela à la loi de 1817, ne veut pas que les dettes ou les créances mobilières entrent en compte quand il s'agit du droit de mutation en ligne directe. Le système de l'administration ferait indirectement ce que la loi n'a pas voulu faire directement.

Nous ajouterons que la loi du 17 décembre 1851 spécifie, dans son art. 11, les dettes qui ne peuvent être admises au passif, et nous n'y voyons nullement figurer les dettes dont l'héritier ne serait tenu en totalité qu'hypothécairement. Ce silence de la loi, là où elle énumère avec soin ce qu'elle exclut, rapproché des termes formels, clairs et précis de l'art. 2, n'est-il pas encore un argument décisif, et devons-nous étendre les exceptions que la loi énumère?

L'équité, au surplus, nous semble d'accord avec le texte de la loi. Un bien grevé d'une dette hypothécaire diminue réellement de valeur, malgré le recours personnel du propriétaire contre un tiers. Cette diminution provient de ce que le bien est soumis à l'expropriation. S'il est vrai que le recours puisse parfois être exercé utilement contre le tiers, il n'est pas moins vrai non plus qu'il peut être vain, et qu'en pratique il le sera souvent.

Il est donc juste de baser la perception sur la valeur réelle de l'immeuble, diminuée par toute la créance hypothécaire, et de ne pas tenir compte de la somme que le propriétaire a l'éventualité de recouvrer un jour. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que la question qui domine tout le procès est celle de savoir si la créance de 38,500 fr., résultant de l'acte de prêt avenu devant le notaire Jacobs, de Bruxelles, le 18 septembre 1845, doit être déduite en entier ou seulement pour moitié de l'actif immobilier de la succession de Jean-Joseph Colin, à l'effet d'établir la perception du droit en ligne directe sur cette succession;

« Attendu qu'il conste de l'acte précité que Jean-Joseph Colin s'est obligé solidairement avec son épouse pour la somme totale de 38,500 fr., et que les immeubles donnés en hypothèque n'appartenaient qu'audit Colin;

« Attendu qu'en admettant que les héritiers de ce dernier puissent, en cas de remboursement par eux de la somme totale de 38,500 fr., prendre recours pour la moitié de cette somme contre la demanderesse, épouse dudit Colin, comme le prétend l'administration, par application de l'art. 1409, 2°, du code civil, cette circonstance ne saurait empêcher que la somme prémentionnée ne doive être déduite en entier de l'actif immobilier de Jean-Joseph Colin, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851; qu'en effet, les héritiers de Jean-Joseph Colin sont tenus hypothécairement et même personnellement de toute cette somme, et la disposition de la loi précitée ne consacre pas les distinctions invoquées par l'administration; que, notamment, elle ne fait pas de différence entre les dettes hypothécaires dont le défunt est seul tenu et celles pour lesquelles il s'est obligé solidairement avec d'autres personnes;

« Que, d'ailleurs, si la loi a admis les dettes hypothécaires en déduction de l'actif immobilier du défunt pour la fixation de l'impôt en ligne directe, c'est parce qu'elles diminuent réellement la valeur de cet actif immobilier, qui doit seul être pris en considération pour l'assiette du droit; et, pour apprécier cette diminution de valeur au moment de l'ouverture de la succession, il faut avoir égard à la totalité des dettes hypothécaires, aussi bien dans le cas où le défunt en est seul tenu que dans celui où il ne l'est que solidairement avec d'autres personnes, puisque, même dans cette dernière hypothèse, les héritiers du défunt peuvent toujours être contraints à rembourser seuls toutes les dettes, à peine d'expropriation des immeubles grevés d'hypothèque, et sans qu'il soit certain qu'ils aient un recours utile à exercer contre leurs codébiteurs, ceux-ci pouvant être insolvables;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. De Glymes, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, reçoit la dame De Hemptinne, veuve Colin, opposante à la contrainte qui a été décernée contre elle par M. le ministre des finances, le 10 juin 1857; et statuant au fond sur l'opposition, dit pour droit que le capital de 38,500 fr., sus-énoncé, restera déduit de l'avoir de la succession de Jean-Joseph Colin, et que le calcul des droits à payer, d'après les déclarations supplémentaires et rectificatives de l'opposante, aura lieu sous cette déduction; en conséquence, annule la contrainte prémentionnée; condamne l'administration aux dépens... » (Du 24 avril 1858.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Delrue, docteur en droit, conseiller provincial et juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, est nommé juge de paix dudit canton, en remplacement du sieur Louys, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Démission. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, la démission du sieur Louys, de ses fonctions de juge de paix du canton de Gembloux, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et portera le titre de juge de paix honoraire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 28 avril 1858, le sieur Van Sieleghem, candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son frère, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 6 mai 1858, la démission du sieur Halleux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Herve, est acceptée.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LECLERCQ, A l'audience d'installation de M. le conseiller DE CRASSIER, le 25 mars 1858.

Nous avons publié l'année dernière, t. XV, p. 1585, sur M. ALPHONSE DELEBECQUE une notice nécrologique due à la plume amie d'un de ses anciens collègues au parquet de la cour de cassation, M. CHARLES FAIDER. Ces quelques lignes sympathiques ont obtenu le double honneur de la reproduction dans la PASICR. BELGE (liv. de janv. 1858), et de la traduction dans les colonnes d'un recueil néerlandais, le *Weekblad van het regt*, de La Haye, (n° du 7 janvier 1858) publié sous la savante direction de Me DE PINTO, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas. Cet hommage réitéré à la mémoire d'un jurisconsulte érudit et infatigable, mort à la fleur de l'âge et dans la plénitude du talent, vient de recevoir une consécration solennelle par la voix de M. le procureur général LECLERCQ, qui s'est fait, à l'audience d'installation du successeur de M. DELEBECQUE à la cour de cassation, l'organe officiel des regrets de la haute magistrature à laquelle le défunt appartenait. M. LECLERCQ a rendu témoignage, avec cette élévation de vues et de langage qui lui est familière, des qualités sérieuses et variées que M. DELEBECQUE a déployées, de l'emploi, d'un si salutaire exemple, de cette vie que ces deux grandes forces, l'amour du travail et le respect du devoir, inspirèrent exclusivement. Il a dépeint avec une frappante vérité de couleurs cet homme « simple, droit, bon et serviable, sévère pour lui-même et indulgent aux autres, ne refusant aucune tâche utile, mais n'affectant ni de se produire ni de se faire valoir. » Il a rappelé comment M. DELEBECQUE, écrivain, obéissait sans effort à « cet esprit d'opportunité qui recherche toujours, dans ce qu'il entreprend, l'utilité pratique dont le besoin se fait sentir. » L'attrait de son intelligence vers les œuvres utiles, destinées à faciliter à tous l'étude et la pratique du droit et de la jurisprudence, était une sorte de vocation. Il semblait que l'habile magistrat eût pris à cœur de réaliser la devise d'Ovide, usurpée par tant de fausses modesties :

Non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.

Cependant en vérité, — on ne chercherait qu'avec peine à se le dissimuler, — sa docte renommée n'a pas été sans en souffrir quelque peu. On lui en a voulu de s'en être tenu avec une trop constante complaisance à ce rôle à demi effacé d'initiateur de la science du droit se confinant, par une rare abnégation, dans le domaine étroit et aride des commentaires législatifs de lois récentes et des rééditions comparées d'auteurs étrangers. M. le procureur général l'a reconnu, il en a fait même un reproche qui a été sur bien des lèvres avant de passer par les siennes. « Ce genre de travaux, a-t-il dit, était inférieur à ce que M. DELEBECQUE aurait pu accomplir, et par le temps qu'il lui a pris il a probablement privé notre littérature juridique d'œuvres dont elle se serait enrichie. » Quoi qu'il en fût, il y aurait presque de l'ingratitude à insister sur ce sujet. Il n'est personne qui ne préfère applaudir au panégyrique mérité du fonctionnaire que le chef du ministère public belge a appelé « l'homme du droit, l'homme de la loi, l'homme du progrès, éclairé par une raison indépendante et tempéré par la tradition et les enseignements de l'histoire. »

Une bienveillante communication dont nous sommes reconnaissants, nous met à même de reproduire le discours que voici de M. le procureur général :

Messieurs,

Le magistrat, dont nous installons aujourd'hui le successeur, a été trop longtemps mon collaborateur immédiat, pour que je puisse voir accomplir cette cérémonie sans me rendre l'interprète des regrets que nous a causés sa perte.

Ces regrets se confondent avec les souvenirs qu'il a laissés parmi nous; aussi ne puis-je mieux les exprimer qu'en rappelant ces souvenirs : les magistrats destinés à le suivre dans la carrière qu'il a parcourue, pourront, j'ose le dire, y trouver d'utiles exemples.

M. DELEBECQUE avait été près de quinze ans avocat général à la cour de cassation, avant d'échanger son siége contre celui de conseiller, auquel la mort l'a si promptement enlevé. Il avait auparavant rempli, depuis 1830, les fonctions de substitut du procureur général, d'avocat général et de premier avocat général à la cour d'appel de Bruxelles. Il avait ainsi passé un quart de siècle dans l'exercice du ministère public, et jamais il n'en a oublié ni méconnu un instant les conditions essentielles, durant cette longue période de la vie de l'homme.

Vous savez, Messieurs, combien ces conditions, délicates sous tous les régimes, le sont surtout sous le large régime de liberté civile et politique dont jouit la Belgique. Appartenant tout à la fois à deux pouvoirs qui doivent concourir aux mêmes fins sans se confondre ni cesser d'être indépendants, le ministère public en forme pour ainsi dire le lien moral, et doit toujours être pénétré dans son action de l'esprit et des principes de tous deux; sentinelle placée auprès des tribunaux pour veiller à la garde du premier intérêt des sociétés humaines, à la garde du droit, sans lequel rien ne peut durer et nul intérêt n'est légitime, il doit en embrasser constamment dans leur ensemble tous les éléments si complexes, pour le reconnaître sûrement et le proclamer le premier sans hésitation ni faiblesse, au milieu des nuages dont cherchent à l'obscurcir et des obstacles que jettent dans sa marche les passions et les intérêts les plus discords.

Notre collègue sut toujours rester à la hauteur de cette mission difficile, grâce aux principes et aux règles de conduite dont il ne se départit jamais et qui témoignent autant de l'élévation et de la fermeté de son caractère que de la distinction de son esprit. Pour lui les devoirs de l'officier du ministère public n'étaient pas autres que les devoirs du juge, et, le but étant le même, les moyens de l'atteindre devaient l'être également. Ce but est la justice dans l'exacte application et dans la stricte exécution des lois; la justice, qui importe à tous au même degré dans toutes les circonstances, à la société, comme à chacun de ses membres, comme à chacun des pouvoirs qui la régissent; la justice égale pour tous, sans distinction, ni acception, ni considération de personne ou de parti, pour le plus humble comme pour le plus élevé, pour le simple citoyen comme pour le corps social entier, quelque opposition qui semble séparer leurs intérêts; la justice qui frappe, mais frappe toujours à regret, qui recherche autant l'innocence que le crime et ne condamne le coupable qu'en le plaignant.

A ce but commun des devoirs du juge et de l'officier du ministère public correspondent des moyens communs aussi : la forme seule diffère; au fond ils sont les mêmes : une résolution qu'aucun obstacle n'arrête, jointe à une impartialité qu'aucune passion n'altère, pas même celle de la vérité; une application constante à l'étude si vaste des nombreuses matières du droit jointe au soin scru-

puleux d'examiner chaque affaire dans tous ses détails, sous toutes ses faces, sans rien négliger de ce qui peut répandre la lumière sur les questions qui s'y rattachent, sans prévention, sans idée préconçue, sans présomptueuse confiance dans son propre sens, comme sans servile soumission à aucune autorité de doctrine ou de jurisprudence, quelque réputée qu'elle soit.

Tels sont ces moyens, moyens propres au but, que notre collègue ne perdit jamais de vue, et qui furent les principes et les règles de conduite par lesquels il accomplit dignement sa mission jusqu'au bout.

Les rapports, plus intimes, qu'avait créés entre nous la communauté de nos fonctions, m'avaient permis de l'apprécier plus particulièrement peut-être que vous ne l'avez pu faire, quoique vous en ayez vu assez pour n'avoir rien à apprendre de moi.

Tous vous avez pu reconnaître — et j'ai fréquemment admiré l'attention infatigable qu'il apportait à l'étude des questions sur lesquelles il devait prendre la parole; aucun point de vue n'était omis, aucune objection laissée sans solution, aucune autorité sans discussion; il ne s'arrêtait pas tant qu'il lui restait le moindre doute; c'était presque toujours alors pour lui un sujet d'entretien entre nous, dans lequel se révélaient tous ses scrupules et ses efforts pour arriver à la vérité. Aussi sa parole était-elle toujours écoutée, comme dans ces conditions elle devait l'être, avec l'attention sérieuse que vous donnez à tout ce qui peut éclairer vos jugements.

Je ne parlerai ni de sa résolution à ne jamais poursuivre que ce qui est juste et vrai et à le poursuivre inébranlablement, ni de l'inaltérable impartialité de ses opinions; ceux dont elles trompaient les passions ou les intérêts, pouvaient bien regretter sa sévérité ou lui attribuer des erreurs dont nul homme n'est exempt, mais jamais ils ne purent y voir l'effet de la prévention ou de l'animosité, jamais ils ne purent non plus lui reprocher ni des expressions ni des formes blessantes, non moins contraires à la dignité de la justice qu'à l'autorité de la parole du magistrat et à la conviction qu'il doit inspirer de son désir exclusif de faire justice à tous, rien de plus rien de moins.

L'accomplissement des fonctions ainsi remplies devait être une vie d'études, et ce n'est en effet un secret pour personne que celle de notre collègue se passait en réalité presque entière dans son cabinet, au milieu de ses livres, incessamment préoccupé dans ses nombreuses lectures des moyens de diminuer les difficultés que présentait à son esprit si actif, l'accumulation toujours croissante des lois, des règlements et des recueils de doctrine et de jurisprudence. Deux idées l'avaient frappé dans cette recherche, et il s'efforça jusqu'à la fin de sa vie de les propager ou de les mettre en pratique : l'une tendait à simplifier notre législation et à en rendre par là l'étude plus facile et plus sûre; l'autre tendait à donner aux nombreux écrits de doctrine et de jurisprudence qui encombrent nos bibliothèques toute l'utilité qu'on doit en attendre en les rapprochant par une sorte de parallèle méthodique.

Le droit, tel qu'il est formulé dans nos lois, ne peut rester stationnaire; il a, il est vrai, — et sans cela nous devrions désespérer de la raison humaine et nous livrer à tous les entraînements du hasard, — il y a un fonds qui ne change point; ce fonds lui-même s'enrichit chaque jour; il se forme et s'étend par le mouvement et le choc des idées, au milieu desquels surgit à la longue une opinion commune, expression de la vérité; mais que d'idées fausses, nuisibles, contradictoires, inutiles, séparent les différentes périodes de ce travail des esprits et surchargent sans fruit, embarrassent et altèrent ce fonds destiné à s'enrichir sans cesse! Que d'idées, mêmes utiles d'abord et superflues ou nuisibles plus tard, y restent néanmoins attachées après avoir fait leur temps! Que de parties de ce fonds doivent, sans changer de nature, se transformer, pour qu'il puisse s'adapter parfaitement à ses accroissements nouveaux et toujours renaissants! De là une multitude de lois, les unes en vigueur, les autres abolies ou modifiées en tout ou en partie et le plus souvent en partie; de là dans des lois diverses une quantité de dispositions qui, sans se contredire formellement, marchent difficilement ensemble; de là, pour les concilier, les opinions les plus divergentes; de là des incertitudes dangereuses, sans parler de la perte d'un temps précieux employé à des recherches laborieuses; de là de nombreux intérêts en souffrance; de là le premier intérêt social, le respect des lois et du droit se perdant à la longue, comme se perd le respect de tout ce qui est livré au doute.

Le moyen de remédier au mal est simple, mais il est contraire à la routine, que favorise tant notre paresse à tous et notre collègue ne se lassait pas de le proclamer. « Il faut, disait-il, déblayer sans relâche le terrain des lois de toutes les constructions qui n'ont plus rien à y faire; il faut abandonner cette vieille et impuissante formule, par laquelle toutes se terminent, *les lois antérieures, qui sont contraires à la présente, sont abolies;* une formule ainsi conçue laisse tout subsister, même ce qu'elle abroge : car ce qui est contradictoire dans deux lois n'apparaît pas toujours clairement, et bien souvent la loi précédente contient des dispositions qui ne sont pas contraires à celles d'une loi nouvelle et qui pourtant ne peuvent être maintenues. Nées d'un esprit différent, éléments de systèmes divers, relatives à des institutions sans rapports entre elles, correspondantes à des intérêts modifiés par le temps, elles ne peuvent vivre ensemble sans se heurter et engendrer ou le désordre ou des anomalies toujours nuisibles : les dispositions antérieures, même semblables, sont tout au moins une superfétation et un embarras; il faut avec cette formule de l'abolition des lois antérieures contraires, il faut tout compulser, tout lire, tout étudier en se reportant à un passé dont chaque jour étend la marge, et ne sortir même parfois de tant de soins, de recherches et d'études que l'esprit incertain et accablé au grand détriment des affaires et de l'ordre public par des rapprochements forcés et souvent contestables : elle doit donc être abandonnée; il faut y substituer non pas une formule nouvelle, il n'y en a point, mais une disposition, qui indique expressément toutes les dispositions antérieures, abrogées; il faut, après certaines périodes de temps, réunir en une seule loi toutes les dispositions sur une même matière éparses dans des lois diverses. » Là est le moyen que préconisait notre collègue avec l'insistance qu'il mettait à tout ce qui lui paraissait utile. Ce moyen remédierait efficacement à un mal très-grave, inhérent à nos lois et que nul ne peut méconnaître; certes il exigerait des soins pénibles; il pourrait même prêter à des inconvénients, mais ces soins seraient largement payés, ces inconvénients seraient compensés et au delà par les avantages qu'on en retirerait du jour où il serait sérieusement appliqué. Par malheur, un simple particulier, quelque éminent qu'il soit, n'y peut rien par ses efforts directs; il ne peut que semer l'idée et laisser au temps le soin de la faire germer : notre collègue n'y a pas manqué.

Il en est autrement de cet autre embarras, que présentent aujourd'hui, grossissant chaque jour, l'étude et la pratique du droit et de la jurisprudence; chacun peut y apporter remède par lui-même dans la mesure de ses forces, et notre collègue l'a essayé, non pas seulement pour son usage personnel, mais pour l'usage de tous.

Produit par les travaux des jurisconsultes et des cours et tribunaux, cet embarras semble ne pouvoir disparaître ou au moins s'affaiblir que par l'ordre établi entre ces travaux à l'aide d'une exacte répartition qui permette de les comparer rapidement sur chaque matière et sur chaque point donné : tel était la pensée de notre collègue, tel a été l'objet constant de ses efforts; il les avait poussés très-loin sur le droit moderne; il se proposait même d'appliquer sa méthode au droit ancien mis en rapport avec le droit moderne; maintes fois il m'a communiqué ses idées à cet égard : mais le temps a manqué, et peut-être aussi les ressources matérielles, à la réalisation d'une entreprise si considérable; il dut la laisser inachevée. Je ne jugerai pas ici de sa valeur; je sais qu'elle a rencontré de nombreuses et graves objections; l'on a vu un danger pour la véritable étude du droit, pour l'étude approfondie des principes et des sources, dans cette réunion compacte de lambeaux de livres et d'arrêts, avec laquelle il est si facile de se payer de citations et de remplacer des raisons par des autorités. Ce résultat était loin de la pensée de notre collègue; il croyait que les esprits superficiels n'avaient pas besoin de ses livres pour suivre la pente irrésistible qui les entraîne à ne vivre que des idées d'autrui; il croyait que le jurisconsulte digne de ce titre saurait toujours aller chercher la science là où elle est véritablement, mais qu'il ne pouvait rester étranger au mouvement continu de la doctrine et de la jurisprudence, et qu'une méthode qui devait les mettre à sa portée avec une importante économie de temps, n'avait que des avantages sans aucun inconvénient. Quoi qu'on pense de ces idées, elles dénotent un esprit dévoué au progrès, quelque effort qu'il lui coûte, et je n'ai guère qu'un reproche à lui adresser, c'est que ce genre de travaux était inférieur à ce qu'il aurait pu accomplir, et que par le temps qu'il lui a pris il a probablement privé notre littérature juridique d'œuvres dont elle se serait enrichie, à en juger par son *Traité de la législation des Mines* et par son *Commentaires sur les Lois électorales.*

Ces deux ouvrages sont trop connus pour que j'en parle ici; indépendamment de leur valeur intrinsèque, ils attestent dans leur auteur cet esprit d'opportunité, qui recherche toujours, dans ce qu'il entreprend, l'utilité pratique dont le besoin se fait sentir; ils nous montrent en lui non pas seulement l'homme de cabinet renfermé dans le cercle étroit que quelques esprits ignorants tracent autour du jurisconsulte, mais l'homme qui voit le domaine du droit partout où il voit des rapports nécessaires entre les hommes, et qui pénètre, pour les explorer, dans toutes les parties de ce domaine.

On se fait souvent, Messieurs, dans le monde une étrange idée de la science qui occupe tous nos instants : pour beaucoup, il

semble qu'elle ne soit qu'une science de textes, plus ou moins arbitraire, et qu'elle n'ait rien à démêler par elle-même ni avec tous ces graves intérêts qui remuent les hommes et les peuples, ni avec ces redoutables problèmes qui agitent l'humanité. Une science de textes, oui; mais qu'elle ne soit que cela, et qu'elle doive subir aveuglément l'arbitraire, non. Les textes des lois ne sont pas tout le droit; ils n'en sont qu'une faible partie. Il a sa source première dans le fond même de la nature humaine, dans le libre arbitre et dans l'intelligence, en un mot, dans la liberté, dont la Providence a doué tous les hommes sans distinction; dans la responsabilité, dont elle a fait le corrélatif inséparable de la liberté; dans la loi du travail, imposée par elle à tous; dans l'empire qu'elle leur a donné à tous sur la terre et sur ses autres créatures; dans la part qu'elle en a faite à chacun; dans les rapports nécessaires qu'à cette fin elle a établis entre tous et attachés à la libre activité et à la responsabilité de chacun; enfin, dans la consécration et le complément de cet ordre par la constitution de la famille et de l'Etat.

Sorti d'une telle source, le droit a son objet défini par les conditions et le but de la libre activité de l'homme sur la terre; il a ses principes et ses règles déterminés par cet objet même et ses éléments; il touche à tous les intérêts des hommes et des peuples, à toutes les aspirations et à toutes les luttes de l'humanité; il est en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance, le refuge des faibles et des opprimés, qui ne se lassent jamais de l'invoquer et de protester en son nom contre les oppresseurs et les méchants.

Les lois n'ont d'autre mission que d'en reconnaître et formuler les règles, et elles ne le peuvent qu'à titre de raison commune; l'erreur, la passion peuvent les égarer et empreindre leurs dispositions d'arbitraire, mais, comme l'erreur et la passion, cet arbitraire ne peut être que passager et accidentel; il ne peut être absolu : le caractère essentiel de leur mission le repousse. Impuissantes du reste à tout prévoir, ordonnant ou défendant, n'enseignant pas, elles ne peuvent formuler toutes les règles du droit; elles doivent, par la force des choses, en abandonner une grande part à l'appréciation de la raison libre; le juge, l'officier du ministère public, doivent ainsi fréquemment appliquer les principes, abstraction faite de toute interprétation des textes; ils doivent, pour cette interprétation même, y voir l'appréciation du droit faite par la raison commune, et procéder comme elle-même est toujours présumée avoir procédé dans ses formules; ils doivent en conséquence, s'ils veulent embrasser la science entière dans leurs travaux, ils doivent remonter constamment à la source première du droit, étudier les intérêts si divers et si compliqués auxquels ils touchent, et y chercher, à la double lumière de l'expérience et de l'histoire, les principes et les règles, soit pour les appliquer à l'interprétation des textes, soit pour se guider dans la décision des nombreuses questions qui, en dehors de cette interprétation, leur sont soumises chaque jour, soit pour concourir, dans la sphère où ils sont placés, à ce travail commun de l'esprit humain, qui tend à chasser de plus en plus l'erreur des institutions et des lois, et à y établir la vérité.

La science du jurisconsulte est donc loin d'être une pure science de textes; elle a une plus haute portée; elle n'est étrangère à aucune question qui intéresse l'homme, le citoyen, le politique. Notre collègue l'avait ainsi entendue, et c'est dans cet esprit qu'il donnait aux simples questions de droit privé toute l'attention qu'elles méritent par l'étendue et la multiplicité des intérêts qui en dépendent et en font pour ainsi dire la vie journalière des peuples; c'est dans le même esprit qu'il élevait sa pensée avec un égal soin vers toutes les questions de droit qui touchent aux intérêts généraux, internes ou externes; il ne croyait pouvoir demeurer indifférent à aucun des événements qui s'y rapportent : vous savez tous, Messieurs, avec quel profond intérêt il suivait et discutait lui-même toutes ces questions, qui se débattent chaque jour dans la presse et dans les chambres législatives, avec quel intérêt non moins profond il suivait les débats qui s'élèvent fréquemment sur ces questions d'un autre ordre, qu'on peut appeler d'intérêt humain, si cette expression m'est permise. Vous savez aussi dans quel esprit de patriotisme, de vérité et de modération il concevait et exprimait ses opinions. Toujours, là comme sur des sujets moins ardents, il restait magistrat, c'est-à-dire l'homme du droit, l'homme de la loi, l'homme du progrès, éclairé par une raison indépendante et tempéré par la tradition et les enseignements de l'histoire.

Je m'arrête ici, Messieurs; je ne dirai rien de l'homme privé; j'ai voulu vous entretenir de l'homme public : je n'ajouterai qu'un mot, car il est impossible de séparer entièrement l'un de l'autre : l'honneur ne se divise pas plus que l'âme, cette partie essentielle et spirituelle de notre être où il a sa source, et on ne le rencontre guère dans un point, quand il n'est pas dans tous; aussi M. Delebecque était dans la vie privée ce qu'il était dans la vie publique; l'homme faisait pressentir le citoyen et le magistrat : simple, droit, bon et serviable; sévère pour lui-même et indulgent aux autres; ne refusant aucune tâche utile, mais n'affectant ni de se produire ni de se faire valoir; toujours digne, en respectant ce qui doit être respecté; n'oubliant jamais les distinctions hiérarchiques, quelque faible qu'en soit le lien sous nos libres institutions, et surtout dans la magistrature, où il n'y a que des collègues engagés dans une entreprise commune sous la conduite de l'un d'eux. Il se distinguait dans ses relations par une humeur toujours égale; dans sa conversation par des égards constants pour les opinions les plus contraires aux siennes; dans toute chose, enfin, par la fidèle pratique de cette maxime si vraie du poète latin :

Est modus in rebus; sunt certi denique fines,
Quos ultra citraque nequit consistere rectum.
(Horace, Sat. Ire.)

Depuis plusieurs années il avait ressenti les atteintes du mal qui l'a enlevé; il ne se faisait pas illusion sur l'issue fatale qui l'attendait, tout en recourant aux moyens que la science médicale lui indiquait pour le combattre, et il a vu approcher sa fin avec la même tranquillité d'âme qui avait marqué sa vie.

Vous m'excuserez, Messieurs, si aujourd'hui, contrairement à toutes mes habitudes, j'ai, abusant peut-être de votre attention, interrompu, pour vous parler de lui à l'occasion de l'installation de son successeur, un silence que j'ai gardé sur tant de collègues enlevés à notre affection. Ce que j'ai dit de lui, j'aurais pu le dire de la plupart d'entre eux; mais il m'a semblé que si le silence à leur égard m'était permis devant vous, dont les souvenirs auraient devancé mes paroles sur des vertus et des qualités presque toujours semblables, il ne m'était pas permis à l'égard d'un collègue avec lequel j'avais eu naguère des rapports si intimes, pendant quinze années de collaboration : ces rapports m'ont paru devoir donner plus d'autorité aux exemples que j'ai relevés dans sa vie et que j'aurais pu relever dans la vie moins en évidence de tant d'autres collègues. Puisse leur mémoire conserver et développer ces traditions d'honneur et de science, qui, seules, peuvent mériter à la magistrature le respect et la confiance de tous et assurer en même temps à la cour suprême le titre de cour régulatrice!

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CASSATION. APPRÉCIATION.

Le juge qui s'autorise d'un document écrit pour admettre une preuve par témoins ou présomptions n'a pas besoin de déclarer en termes sacramentels que ce document constitue un commencement de preuve écrite, émané de celui à qui on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué.

Il suffit que les faits constatés par le jugement établissent l'existence de ces diverses conditions.

Dire qu'un document écrit, s'il était régulier dans la forme, ferait preuve complète du fait allégué, c'est proclamer suffisamment que ce document rend le fait vraisemblable.

(Van der Elst c. Vermoesen.)

La cour de Bruxelles, s'autorisant d'une déclaration écrite, émanée du père des demandeurs, avait, à l'aide de présomptions complémentaires, trouvé la preuve d'une prolongation de bail alléguée par Vermoesen. Cette déclaration était reconnue irrégulière dans la forme et l'arrêt attaqué disait que, si cette irrégularité n'avait pas existé, la déclaration eût fait preuve complète. V. cet arrêt, en date du 7 avril 1857, et les faits de la cause, Belg. Jud., XV, 721.

Les demandeurs se sont pourvus en cassation pour violation des art. 1341, 1347 et 1353 du code civil.

La preuve testimoniale ou par présomptions était inadmissible, disaient-ils, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. L'arrêt attaqué parle d'un document, mais il ne dit pas que ce document était un commencement de preuve par écrit émané des demandeurs ou de quelqu'un qu'ils représentent, et qu'il rendait vraisemblable le fait allégué par le demandeur. L'arrêt se borne à puiser la preuve dans les documents produits et les présomptions. Il ne constate pas l'accomplissement des conditions reprises en l'art. 1347.

Le défendeur répondait que l'arrêt attaqué constatait dans ses motifs que la déclaration vantée était écrite, émanée du père des demandeurs, et qu'elle eût fait preuve complète si elle avait été régulière dans la forme, ce qui est plus que rendre vraisemblable le fait contesté; ces constatations prouvent à la cour que l'art. 1347 a été respecté et suffisent pour mettre l'arrêt attaqué à l'abri de toute critique.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation présenté par les demandeurs et tiré de la violation des art. 1341 et 1353 du code civil, et la violation et fausse application de l'art. 1347 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve de la prolongation du bail du défendeur au moyen de présomptions graves, précises et concordantes et de documents produits, sans avoir dit ou reconnu que ces documents constituaient un commencement de preuve par écrit :

« Attendu qu'il résulte, à toute évidence, des termes de l'arrêt attaqué que la déclaration du 8 février 1850, opposée par le défendeur à l'action des demandeurs, était rédigée par écrit et signée par le père desdits demandeurs; que c'est ce document que la cour admet comme commencement de preuve;

« Attendu que la loi elle-même répute commencement de preuve tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente dès qu'il rend le fait allégué vraisemblable; que le juge auquel le législateur s'en remet, quant à cette appréciation, n'avait pas à déclarer, en termes sacramentels, que l'acte du 8 février 1850 établissait un commencement de preuve, et que, en ne recourant aux présomptions que parce que, comme le dit l'arrêt attaqué, l'acte précité du 8 février 1850 ne fournit pas par lui-même, la preuve complète de la déclaration qu'il contient, la cour d'appel de Bruxelles indique clairement que ce même acte rendait le fait allégué vraisemblable;

« Que, des considérations qui précèdent il suit que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE WANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 14 mai 1858.— Plaid. MMes VAN DIEVOET c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — V. en ce sens : Cass. Fr., 10 août 1840; DALLOZ, Nouv. Rép., Vo *Cassation*, no 1636, et surtout les observations consignées au rapport de M. LASAGNI que DALLOZ recueille.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

Il n'y a pas nullité de la délibération d'un conseil de famille par cela seul qu'il aurait été composé d'étrangers, alors qu'il existait des parents sur les lieux.

Il appartient au juge d'apprécier les circonstances qui pourraient faire prononcer la nullité.

(WILLEMS C. WILLEMS.)

Le jugement du tribunal de Bruxelles du 15 mai 1856, rapporté en notre t. XIV, p. 1373, a été confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'en supposant qu'il eût existé des parents de Roch Willems au lieu de son domicile ou dans la distance indiquée en l'art. 407 du code civil, point sur lequel il y a absence au procès de preuve positive et même d'indications assez précises, rien ne démontre que le magistrat et la partie poursuivante aient eu à cet égard, lors de la composition du conseil de famille, des notions qui les eussent mis à même d'appeler ces parents audit conseil;

« Attendu que l'avis du conseil de famille ne liant point le juge, la loi n'a pas eu de motifs suffisants pour prononcer d'une manière absolue la nullité d'un conseil de famille alors que ce conseil ne serait pas composé en tout et rigoureusement selon les dispositions ordinaires; qu'elle a confié au discernement du juge l'appréciation des reproches qu'on fait à la composition de l'assemblée de famille, comme l'appréciation du mérite même de l'avis émis;

« Attendu qu'on doit présumer que le juge de paix et la partie ont préalablement, autant qu'il leur a été possible, pris informations sur les éléments dont ils ont pu ou cru pouvoir composer le conseil de famille; que rien de précis n'est ici articulé, aucun indice ne s'aperçoit en la cause qui puisse faire croire à une idée de fraude, à une combinaison calculée dans un intérêt contraire à celui dont on provoque l'interdiction; que dans l'espèce il est même avéré que depuis fort longtemps Roch Willems est à Louvain, aux soins des frères Alexiens, loin de son ancien domicile, auquel toutefois il n'appert pas qu'il ait renoncé; qu'il est même encore constant que le conseil judiciaire avait été interpellé de donner des indications, s'il existait des parents appelables au conseil, indications qui n'ont point été données; que, par suite, il n'est pas probable que des parents eussent pu plus utilement composer le le conseil que les personnes qui y ont été appelées;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas eu de réclamation lors de la séance ou réunion dudit conseil, soit au sein de cette assemblée, soit du dehors par des parents ou autres ayant intérêt ou qualité;

« Que d'après cet ensemble de considérations et celles du premier juge, il n'y a pas lieu d'annuler le conseil de famille dont il s'agit et sa délibération; que l'appel est sans grief et mal fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience M. l'avocat général VAN DEN PEEREBOOM en son avis conforme, met l'appel à néant...» (Du 6 juillet 1857.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

ANCIEN DROIT. — COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — RAPPORT A SUCCESSION. — RESTITUTION DE FRUITS. — USUFRUITIER. — IMPENSES. — AMÉLIORATIONS. — RECONSTRUCTIONS. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. CAUTION.

Sous l'empire de la coutume de Liége, la preuve de l'existence d'un contrat de mariage tacite ne pouvait résulter que de présomptions graves, précises et concordantes. (Implicitement résolu.)

En vertu du statut liégeois appelé mainplévie, *les biens des époux se confondaient en une masse commune dont le mari avait le domaine actuel et la femme le domaine habituel. A la dissolution du mariage, lorsqu'il n'y avait pas d'enfants, l'époux survivant demeurait maître à titre de gain de survie de toute la communauté; s'il existait des enfants, tous les immeubles leur étaient affectés en propriété, l'usufruit en demeurant au survivant, soit père ou mère, avec le domaine de tous meubles, crédits et actions personnelles, sans que les enfants puissent rien prétendre, à charge seulement de les nourrir; cette affectation de propriété au profit des enfants, ne leur conférait pas un droit actuel cessible et transmissible, mais une simple expectative subordonnée à leur survie; ils étaient placés sur la même ligne et ils n'étaient pas de condition meilleure que de simples héritiers substitués ou fiduciaires.*

La communauté mobilière appartenant exclusivement à l'époux survivant, l'enfant en cas de prédécès se trouvait exclus de la succession de cette masse mobilière, et sa veuve instituée son héritière universelle n'a pu dès lors exiger le rapport des sommes données à titre de dot aux frères et sœurs de sondit mari durant l'association conjugale de ses parents.

Le statut de mainplévie était un statut réel qui ne s'étendait pas aux immeubles situés hors du ressort de la coutume de Liége. Les droits des époux sur ces immeubles doivent être régis par la loi de leur situation au moment où ils ont été acquis par les époux.

Spécialement : *Les immeubles acquis par l'époux postérieurement à la publication du code civil, à Anvers et à Vilvorde, doivent être réputés acquêts de la communauté et à sa dissolution ils appartiennent pour moitié à chacun des époux.*

L'époux survivant légataire de la quotité disponible peut cumuler ce legs avec ses gains de survie.

Le cohéritier qui invoque la prescription contre son cohéritier ne doit pas se borner à prouver que ce dernier n'a pas joui de la plénitude des droits qui lui étaient attribués; il doit justifier en outre dans son propre chef d'une possession réunissant les conditions exigées par l'art. 2229 *et ayant perduré* 10 *ou* 20 *ans.*

Le cohéritier qui au vu et au su de son cohéritier a pendant plusieurs années perçu les fruits de l'hérédité entière n'est pas tenu d'en restituer une partie, surtout s'il justifie d'un titre translatif (un testament) dont il ignore les vices. En d'autres termes, les art. 549 *et* 550 *s'appliquent à la pétition d'hérédité. Il ne doit être tenu compte à la succession de l'époux usufruitier que des impenses faites pour grosses réparations et reconstructions qui ont notablement augmenté la valeur des immeubles soumis à son usufruit.*

Le parent survivant réservataire, aux termes de l'art. 1094, *d'un*

quart en nue propriété ne peut demander caution au légataire, dispensé par le testateur de fournir une caution.

(LA VEUVE EYCKHOLT-FAUCONNET C. BAELENS-NYSSENS.)

Le jugement fait connaître les faits et les points de droit.

JUGEMENT. — « En fait :

« Attendu que Adrien-François Eyckholt et Hélène-Gérardine Nagels, se sont mariés, le 15 août 1790, à Maeseyk, lieu de leur naissance et de leur domicile ;

« Qu'il n'appert d'aucune des pièces du procès que lors de leur union ils aient fait un contrat ou qu'ils fussent propriétaires d'immeubles ;

« Attendu que plus tard ils paraissent avoir transporté successivement leur domicile à Anvers et à Vilvorde ou des immeubles ont été acquis par eux durant l'association conjugale ;

« Attendu que par testament avenu devant Me De Bruyn, notaire à Vilvorde, le 23 novembre 1822, et qui est produit au procès en expédition enregistrée, Adrien-François Eyckholt a disposé en ces termes :

« Alzoo ik verstaen dat mevrouw Helena-Gerardina Nagels, « myne huysvrouw, uit krachte der costuyme van Luxembourg « onder het welk ik met haer ben verhouwelykt geniete naer « myne doodt den vollen eigendom van alle de meubelen goede- « ren, en de tocht haer leven geduerende van alle myne immeu- « bele goederen, soo verklaare ik, ingevalle die gerechtigheden « haer wierden betwist, voor zoo veel noodig haer het zelve te « laeten, en acken en legateren by deze ;

« Daer en boven laete en de legateere ik aan de zelve myne « huisvrouw in vollen eigendom, het deel van myne successie « waer over ik gemachtig ben te testeeren ; »

« Attendu que Eyckholt prénommé est décédé à Vilvorde, le 17 janvier 1825, laissant en vie sa femme et neuf enfants ;

« Attendu qu'il est allégué et non contesté que trois des enfants ont été dotés à l'occasion de leur mariage du vivant de leur père et mère et ont reçu en numéraire une somme globale que la demanderesse évalue à 78,500 francs ;

« Attendu que François-Joseph Eyckholt, l'un des enfants, a épousé en 1834 ou 1835, la demoiselle Fauconnet, demanderesse en cause ;

« Que, par acte aux minutes de Me Van Caillie, notaire à Ostende, du 1er avril 1853, dont expédition enregistrée est produite au procès, ledit François-Joseph Eyckholt a institué sa femme donataire de tous les biens meubles et immeubles tant en fonds qu'en capitaux, qu'en fruits et revenus, qui appartiendraient au donateur à son décès, donation qui a été acceptée par celle-ci ;

« Attendu que le mari de ladite demoiselle Fauconnet est mort sans postérité le 4 septembre 1854 ;

« Attendu que la veuve de Adrien-François Eyckholt a survécu à son mari jusqu'au 4 mars 1856, jour de son décès *ab intestat*, à Vilvorde ;

« Attendu qu'il appert des documents versés au procès que lors de la déclaration de succession que celle-ci a faite en 1825, elle s'est exprimée en ces termes :

« Dat uyt krachte der costuymen onder welke ik verhouwelyk « ben my toekomt alle de roerende goederen en de togte aen de « onroerende goederen ; dat den overleden by zyn testament van « 23 november 1822 geregistreert aan my zyne weduwe heeft « gelaeten een vierde paart in eigendom der onroerende goede- « ren en dat voor het overig der zelve onroerende goederen ge- « roepen zyn, onze naegenoemde kinderen uit ons gemeente « echt verwekt, te weten, enz. ; »

« Attendu qu'il est reconnu aussi entre parties que depuis son veuvage la dame Eyckholt-Nagels a vendu différents immeubles concurremment avec ses enfants et qu'elle est restée en possession de toute la masse mobilière et immobilière jusqu'à la fin de sa vie ;

« Attendu finalement que les défendeurs prétendent que, durant l'usufruit, des améliorations en constructions ont été apportées aux immeubles sis à Vilvorde et qu'il doit leur en être tenu compte dans la liquidation de la succession ;

« Attendu que les contestations qui ont surgi entre les parties en cause lors de la liquidation de la succession des époux Eyckholt-Nagels et dont le tribunal est saisi ont pour objet de déterminer :

« 1° Quelle est la loi qui doit régler le mariage contracté par lesdits époux en 1790 soit quant aux meubles, soit quant aux immeubles ;

« 2° Quels sont les effets du testament fait par Eyckholt au profit de sa femme le 23 novembre 1822 ;

« 3° Si par cette circonstance que la veuve Eyckholt-Nagels ayant exécuté ce testament depuis la mort de son mari, est présumée avoir voulu renoncer à ses droits et les restreindre à un quart en propriété et aux trois quarts restant en usufruit des biens immeubles de la succession, si de ce chef la demanderesse peut opposer au défendeur la prescription trentenaire ;

« 4° Quelle est la part revenant à la demanderesse comme donataire de son mari dans la succession du père de celui-ci ;

« 5° Si en cette qualité elle a droit d'exiger qu'il soit fait rapport des sommes reçues à titre de dot par quelques-uns des enfants des époux Eyckholt-Nagels ;

« 6° Si les défendeurs comme héritiers de la veuve Eyckholt-Nagels doivent compte des fruits perçus par elle sur la part qui lui a été attribuée par son mari et qui excède la quotité dont la loi lui permettait de disposer ;

« 7° S'il doit être tenu compte à la succession Eyckholt-Nagels des charges de jouissance et des impenses utiles faites aux immeubles durant l'usufruit ;

« 8° Si les défendeurs sont recevables à demander par conclusions reconventionnelles que la part formant la réserve de la veuve Eyckholt-Nagels et dont son fils François a disposé au profit de sa femme, leur soit attribuée ;

« 1° En ce qui concerne la première question :

« Attendu qu'il est constant au procès et reconnu entre parties que Maeseyk *intra muros* faisait partie du pays de Liége (1) ;

« Attendu que les époux Eyckholt-Nagels s'étant mariés sans contrat anténuptial les effets de leur mariage doivent être réglés par la coutume de Liége qui était en vigueur dans cette localité ;

« Attendu que les faits allégués par le demandeur et qui tendraient à établir que les prédits époux auraient dérogé à cette coutume pour se soumettre à celle du Luxembourg ou à toute autre qui attribuait au survivant des époux la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, ne sont pas de nature à justifier cette intention, ni à les faire admettre comme des présomptions suffisantes ;

« Qu'en effet, s'il est vrai que dans le testament de Eyckholt père, il est dit qu'il s'est marié sous la coutume du Luxembourg, on peut supposer que cette énonciation n'est que le fruit d'une erreur de notaire, car, étant né ainsi que sa femme à Maeseyk, et n'ayant pas de propriétés dans le Luxembourg, on ne comprendrait pas que les époux, qui après leur mariage avaient successivement transporté leur domicile à Anvers et à Vilvorde, auraient été choisir de préférence cette coutume qui devait leur être étrangère tandis que celles du Limbourg et du Brabant contenaient des dispositions analogues au profit du survivant ;

« Attendu que si dans la déclaration de succession qui a été faite au nom de la veuve Eyckholt-Nagels, après la mort de son mari en 1825, il est parlé de la coutume sous l'empire de laquelle elle s'est mariée et qui lui assure la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, cette mention n'est évidemment que le résultat de la première erreur du notaire qui a reçu le testament et dont l'écriture paraît être de la même main que celle qui a rédigé le modèle de la déclaration ; qu'on s'explique dès lors aussi les énonciations que l'on trouve dans l'affiche d'une vente de biens dépendants de la succession, faite à Anvers à la requête de la veuve et de ses enfants, les 27 avril et 11 mai 1846, par le ministère du notaire Gheyssens ;

« Qu'il s'en suit qu'en admettant même que la veuve Eyckholt-Nagels ait été elle-même induite en erreur sur ce point, cette erreur n'a pu porter la moindre atteinte à ses droits ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'existe au procès aucune trace d'un contrat quelconque que les époux Eyckholt-Nagels auraient fait avant ou après leur mariage ;

« Qu'il s'en suit que c'est par la coutume de Liége que les effets doivent en être réglés ;

« Attendu que cette coutume admettait la communauté universelle entre époux à défaut de contrat de mariage, sans distinction entre les meubles et les immeubles, entre les propres et les acquêts ;

« Que le mari devenait par le seul fait du mariage propriétaire des biens de la femme, mais en telle sorte que les biens des époux étaient confondus en un seul patrimoine dont le mari avait le domaine actuel et la femme le domaine habituel, qui devenait actuel par le prédécès de son mari (2) ;

« Que, lorsque le mariage venait à se dissoudre par la mort de l'un des conjoints sans enfants, le survivant demeurait maître à titre de gain de survie de toute la communauté, en vertu du statut liégeois appelé *mainplévie* (3) ;

« Que, s'il existait au contraire des enfants, les effets de la

(1) V. MANTELIUS, annoté par ROBENS, p. 157 ; — LOUVREX, t. Ier, p. 184, § 12, ch. 4 ; ID., t. Ier, p. 246.

(2) Coutume de Liége, ch. XI, art. 13 ; — SOHET, liv. 3, tit. 3, nos 84 et 85.

(3) Coutume de Liége, art. 1, ch. Ier, art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 56 du ch. XI.

mainplévie étaient modifiés par cette distinction bien caractérisée entre les meubles et les immeubles de l'association conjugale, que ceux-ci étaient laissés dans les mains de l'époux survivant pour en jouir à l'instar d'un héritier fiduciaire, d'où la conséquence que les enfants n'avaient qu'une simple expectative qui s'évanouissait par leur prédécès, et quant à l'hoirie mobilière, elle demeurait, pour parler le langage de la coutume, le domaine de l'époux survivant et nul autre que lui n'avait des droits à la propriété de cette masse (4);

« Mais, attendu que la mainplévie étant, au pays de Liége, un statut réel, elle ne s'étendait pas au delà des limites du territoire (5) et qu'on ne peut, par conséquent, sans violer la loi statutaire que les époux Eyckholt-Nagels ont pris pour base de leur union, en étendre les effets à des biens situés hors du pays de Liége, d'après la maxime *consuetudo non egreditur territorium suum;*

« Que, dès lors, les immeubles acquis depuis leur mariage, à Anvers et à Vilvorde, après la publication des lois françaises et qui sont les seuls dont se compose la succession, ne sont pas, comme les meubles, soumis aux effets de la mainplévie et que la succession doit en être réglée par le code civil, ce qui est conforme à l'opinion de Méan et de Huswyck. *Quia,* disent ces auteurs, *manus plicatæ jus vestare potest quoad bona immobilia et subsistere quoad mobilia;*

« Attendu que ces immeubles ayant été ainsi acquis durant le mariage, sont tombés dans la communauté comme acquêts et devenus la propriété de chacun des époux par moitié;

« 2° En ce qui concerne la deuxième question :

« Attendu que, d'après l'exposé qui précède et les principes qui règlent la matière, le père Eyckholt ne pouvait, par un testament, déroger aux effets de la mainplévie quant aux meubles ni à la disposition de l'article 1094 du code civil quant aux immeubles;

« Qu'ainsi, tout en admettant que le survivant des époux marié sous les anciennes coutumes peut cumuler les avantages qu'elles stipulaient avec la portion déclarée disponible d'après le code civil, le père Eyckholt pouvait, dans l'espèce, laisser à sa femme un quart en propriété et un autre quart en usufruit ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement (6);

« Attendu qu'ayant formellement exprimé dans son testament qu'il entendait laisser à sa femme toute la quotité dont la loi lui permettait de disposer, il en résulte qu'au décès de son mari, sa veuve est devenue propriétaire de toute la masse mobilière dont les enfants se trouvent exclus; et qu'elle avait droit à 5/8es en pleine propriété et à 1/8e en usufruit de la totalité des immeubles, tant comme commune en biens qu'en vertu du testament de son mari;

« 3° En ce qui concerne le moyen de la prescription :

« Attendu que la demanderesse prétend que la dame Eyckholt-Nagels ayant joui pendant plus de trente ans, du consentement de ses enfants, à titre de propriétaire, des meubles et d'un quart seulement des immeubles et des trois autres quarts des immeubles comme usufruitière et celle-ci ayant ainsi exécuté pleinement le testament de son mari, les défendeurs qui la représentent ne peuvent revendiquer des droits plus étendus sur ces biens et qu'elle peut avec succès leur opposer la prescription extinctive;

« Mais, attendu que depuis le décès de son mari, la dame Eyckholt-Nagels n'a cessé de posséder tous les biens composant la communauté qui a existé entre elle et son mari;

« Qu'aucun des actes qu'elle aurait posés depuis son entrée en jouissance ne peut faire supposer qu'elle ait entendu restreindre ses droits à 1/4 en propriété et aux 3/4 en usufruit des immeubles de la succession;

« Qu'on ne peut inférer cette intention, soit de la déclaration de succession, soit des énonciations qu'on trouve dans l'affiche d'une vente d'immeubles faite à Anvers, puisque ces différents actes ne sont pas son œuvre, mais celle des notaires, dont les appréciations erronées sur ses droits s'expliquent par le testament de Eyckholt-Nagels, qui y est mentionné;

« Attendu, d'ailleurs, que les renonciations ne se présument pas; qu'elles doivent être expresses; que, si elles sont tacites, il faut que, des faits que l'on allègue, il résulte une volonté manifeste de renoncer;

« Qu'il est également de principe qu'on ne peut renoncer à un droit que l'on ignore;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant même que la dame Eyckholt-Nagels ait pu être abusée sur l'étendue de ses droits, rien ne prouve au procès que, mieux éclairée, elle ait voulu renoncer à la part que lui assurait, dans la propriété des immeubles, sa qualité de femme commune en biens, dont le testament de son mari n'avait pu la dépouiller;

« Attendu, au surplus, que la prescription invoquée par la demanderesse, tendante à lui faire attribuer sa part dans les 3/4 de la propriété des immeubles, tandis que les droits de son mari ne peuvent s'exercer que sur un quart, présente tous les caractères d'une prescription acquisitive;

« Attendu que cette prescription ne pourrait être opposée par la demanderesse aux défendeurs que si elle justifiait dans son chef d'une possession dans les conditions exigées par l'art. 2229 du code civil pour pouvoir prescrire;

« Qu'il est constant au procès que c'est la dame Eyckholt-Nagels seule qui est restée en possession de tous les biens jusqu'à sa mort;

« Que, dès lors, le moyen de la prescription rencontre un écueil insurmontable dans les faits du procès et l'application des principes sur la matière;

« 4° Quant à la quatrième question :

« Attendu qu'il est démontré au procès que la dame Eyckholt-Nagels, à la mort de son mari, est devenue propriétaire de toute la masse mobilière; qu'outre la moitié des immeubles acquis pendant la communauté qui lui appartenait, elle a recueilli le quart en toute propriété et un autre quart en usufruit de l'autre moitié des immeubles en vertu du testament fait à son profit;

« Qu'ayant survécu à son fils François Eyckholt, représenté par la demanderesse, celui-ci n'a eu aucun droit à sa succession et n'a recueilli que la part qui pouvait lui revenir dans les 2/8es en toute propriété et 1/8e en nue propriété des immeubles provenant de la succession de son père;

« 5° En ce qui concerne les rapports :

« Attendu qu'il s'agit de faire rapporter à la succession Eyckholt-Nagels une somme de 78,000 fr., que trois des enfants auraient reçue comme dot durant l'association conjugale de leurs parents;

« Attendu qu'ayant démontré que la communauté qui a existé entre eux-ci était soumise aux effets de la mainplévie en ce qui concerne les meubles, il s'en suit que la dame Eyckholt-Nagels ayant survécu à son mari, a recueilli toute la masse mobilière, non en vertu du testament de son mari qui ne pouvait, sans son consentement, apporter des modifications au statut matrimonial (7), mais à titre de règlement de communauté et comme le dit Hommacker, *jure dominii in superstite consolidati;*

« Que les enfants lors du décès de leur père s'en trouvaient tellement exclus que, s'ils avaient provoqué le partage de sa succession, leur action eût échoué devant la qualité d'héritière qui résidait dans la personne de leur mère;

« Attendu qu'on ne peut contester qu'une dot fournie en argent ou en objets mobiliers constitue une chose purement personnelle ou mobilière : *actio enim tendens ad mobilia est mere personalis;*

« Que, dès lors, François Eyckholt n'ayant rien recueilli dans la succession de sa mère et n'ayant que des droits à exercer sur les biens immeubles délaissés par son père, la demanderesse n'est pas fondée à exiger le rapport de ces sommes à la masse composant la succession mobilière de la veuve Eyckholt-Nagels, à laquelle les défendeurs, qui lui ont survécu, ont exclusivement droit;

« Que cela est si peu contestable, qu'à supposer que les sommes qui ont servi à doter trois des enfants se fussent retrouvées dans la communauté au décès du père Eyckholt, elles auraient fait partie également de la masse mobilière échue à l'épouse survivante et dont François Eyckholt se trouvait exclu;

« Attendu d'ailleurs que, d'après les art. 843 et 857 du code civil, le rapport n'est dû qu'entre les héritiers venant à une succession;

« Que, dans l'espèce, la demanderesse ne procédant pas comme étant aux droits d'un des cohéritiers de la succession de la dame Eyckholt-Nagels, formant une masse distincte de celle de son mari, elle n'a donc aucune réclamation à exercer contre ceux qui sont appelés à recueillir cette succession;

« 6° Quant à la perception des fruits dont la demanderesse réclame la restitution depuis le jour de l'ouverture de la succession du père de son mari, perçus sur les 2/8es de ladite succession :

« Attendu qu'il est constant que la veuve Eyckholt-Nagels a conservé la jouissance de tous les biens composant la communauté qui a existé entre elle et son mari depuis le décès de celui-ci jusqu'en 1856;

---

(4) Art. 15, ch. XI, de la coutume de Liége; — Méan, Obs. 616, n° 25, Obs. 70, n° 14, Obs. 130; — Sohet, liv. 3, tit. 24, ch. 2, n°s 14, 15, 16, 17, 19 et 20; — Merlin, Quest., t. IV, p. 228 et 229, édit. in-4°.

(5) Méan, Obs. 55, n° 15; — Liége, 5 août 1845 (Belg. Jud., I, 1551).

(6) Cass. B., 27 janvier 1834 et 22 janvier 1846; — Liége, 30 janvier 1848; — Bruxelles, 4 décembre 1849.

(7) Art. 15, ch. XI, de la coutume de Liége.

« Attendu que son usufruit ne pouvait s'étendre que sur les 6/8es des biens de la succession ;

« Qu'elle a donc joui indûment des fruits des 2/8es restants, appartenant en toute propriété à ses enfants lors de l'ouverture de la succession Eyckholt-Nagels, leur père ;

« Mais attendu que l'indue possession n'exclut pas la bonne foi ; que l'indue possession résulte en effet, du vice radical de l'acte en vertu duquel on possède, tandis que la possession de mauvaise foi au contraire résulterait de la connaissance qu'aurait le possesseur de la nullité inhérente au titre de la possession ;

« Attendu que, dans les circonstances du procès, la bonne foi de la mère des défendeurs se justifie par un titre translatif de propriété qui est le testament de Eyckholt-Nagels dont les dispositions pouvaient lui faire croire qu'elle avait droit en toute propriété à 1/4 de tous les immeubles de la succession et aux 3/4 en usufruit (8) ;

« Que tous les éléments de la cause prouvent d'ailleurs qu'elle a ignoré les vices de son titre ;

« Qu'en effet, sa bonne foi, sous ce rapport, se démontre non-seulement par les actes qu'elle a posés ou qui ont été posés en son nom, lors de la déclaration de succession et de la vente d'une partie des immeubles soumis à son usufruit et à laquelle ses enfants sont intervenus, mais encore par sa longue possession de tous les immeubles au su et au vu de tous les intéressés et sans contradiction aucune de leur part, alors qu'ils pouvaient s'éclairer sur leurs droits et les exercer au moment du décès de leur père ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre sans injustice que la dame Eyckholt-Nagels, dont l'erreur a été prolongée pendant plus de trente ans par l'inaction des héritiers de son mari et leur négligence à réclamer la part des biens qui leur revenait dans la succession de leur père, pourrait se trouver contrainte, après ce long espace de temps, ou ses héritiers, à restituer des fruits perçus et dépensés annuellement (9) ;

« Qu'une pareille restitution de valeurs disparues et consommées aurait ce double résultat, également contraire à l'équité, de doubler ou tripler le capital au profit du propriétaire négligent ou quelquefois d'entraîner la ruine du possesseur de bonne foi, qui les a consommées en pleine sécurité (10) ;

« Attendu que les auteurs les plus graves, d'accord avec de nombreux arrêts, enseignent que les articles 549 et 550 du code civil s'appliquent aussi bien à la pétition d'une hérédité qu'à une action en revendication (11) ;

« Que l'on ne voit pas, en effet, par quel motif la présomption qui a suggéré au législateur la disposition des art. 549 et 550, serait moins favorable au possesseur des biens d'une succession qu'au possesseur d'une chose particulière ;

« Que l'art. 138 du code civil contient d'ailleurs la consécration formelle du principe de ces articles ;

« Que, s'il est vrai que l'art. 928 du code civil dispose que le donataire doit restituer les fruits de ce qui excédera la quotité disponible, à compter du jour du décès du testateur, sans distinction entre la bonne et la mauvaise foi, ce n'est qu'à la condition que la demande en réduction soit faite dans l'année du décès ;

« 7° Quant aux impenses et améliorations utiles faites aux immeubles durant l'usufruit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 599 du code civil, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ;

« Attendu qu'en admettant même, ainsi que les défendeurs le soutiennent, que cette disposition ne soit pas applicable à l'espèce, il faut reconnaître néanmoins que, s'il était démontré que les dépenses utiles et nécessaires qui ont été faites ont été couvertes et au delà par la perception des fruits, il ne serait pas équitable de les faire supporter proportionnellement pour sa part, par l'héritier propriétaire, pour tout le temps qu'il a été privé de la jouissance de son bien (12) ;

« Qu'il est en effet de principe que les fruits n'existent que déduction faite des charges ;

« Que, s'il était établi au contraire que ces impenses consistent en grosses réparations et en reconstructions qui ont amélioré ou sensiblement augmenté la valeur des immeubles, la solution de cette question rentrerait dans l'application des principes généraux sur la matière, consacrés notamment par les art. 605, 861, 862, 1381, 1654, 1635, 2175 et autres du code civil (13), et il en résulterait que la demanderesse aurait à tenir compte aux défendeurs, dans la proportion de ses droits, des dépenses faites de ce chef, pendant sa jouissance, par la veuve Eyckholt-Nagels, dont ils sont appelés à recueillir la succession ;

« 8° En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'action principale a pour objet la liquidation et le partage des biens de la succession d'Adrien-François Eyckholt-Nagels, père ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse, comme légataire universelle de son mari, a des droits à exercer sur cette succession ;

« Que les conclusions reconventionnelles des défendeurs tendent à ce que la dame Eyckholt-Fauconnet soit condamnée à rendre compte de la succession de son mari à celle de la dame Eyckholt-Nagels et à donner caution pour l'usufruit du quart, dont la nue propriété formait la réserve de ladite dame Eyckholt-Nagels ;

« Attendu que cette demande, quoiqu'il ne s'agisse, dans l'exploit introductif d'instance, que de la liquidation de la succession d'Eyckholt-Nagels, père, se lie néanmoins à la demande principale ; que, comme sa solution ne peut entraîner ni des difficultés sérieuses ou des lenteurs qui pourraient retarder le jugement de l'action originaire, et qu'elle est de nature même à faciliter la liquidation qui fait l'objet du litige, il n'existe aucun motif pour disjoindre ces deux demandes ;

« Qu'il y a donc lieu d'apprécier le mérite de ces conclusions reconventionnelles ;

« Attendu que la demanderesse étant propriétaire des trois quarts et usufruitière du quart restant de la part des biens qui lui reviennent dans la succession à liquider, il est évident qu'elle ne peut être tenue de rendre compte de la succession de son mari ;

« Que les défendeurs ne sont pas plus recevables ni fondés à lui demander une caution pour l'usufruit du quart réservé en nue propriété à leur mère, puisqu'elle a été expressément dispensée de fournir cette caution, par l'acte de donation fait à son profit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Joly, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, dit pour droit :

« A) Que le mariage des époux Eyckholt-Nagels, n'ayant été ni précédé ni suivi d'un pacte nuptial, a été contracté sous l'empire de la coutume de Liége ;

« B) Que par suite du statut liégeois, appelé *mainplévie*, la dame Eyckholt-Nagels, ayant survécu à son mari, est devenue propriétaire de toute la masse mobilière ;

« C) Que, quant aux immeubles acquis par les époux durant l'association conjugale et situés en dehors du territoire régi par la coutume de Liége, ils appartenaient en propriété, pour moitié, à chacun des époux, comme acquêts de la communauté, conformément aux art. 1401 et 1402 du code civil ;

« D) Que la dame Eyckholt-Nagels, en cumulant ses droits avec les avantages qui lui étaient assurés par le testament de son mari, a recueilli au décès de celui-ci, outre la propriété exclusive de toute la masse mobilière, 5/8es des immeubles en toute propriété et 1/8e en usufruit ;

« E) Que la demanderesse, comme donataire de son mari, héritier pour un quart dans les immeubles délaissés par son père, a droit, dans la succession de son mari, aux trois quarts en toute propriété et à un quart en usufruit de ladite part ;

« F) Que les défendeurs ne sont tenus que de lui rendre compte des fruits perçus par leur mère durant l'usufruit sur les 2/8 des immeubles, qu'à partir du 1 mars 1856, date de son décès ;

« G) Que les frais de jouissance et de réparation d'entretien se sont compensés par la perception des fruits sur lesdits 2/8es, mais que la demanderesse doit contribuer, dans la proportion de la part qu'elle recueille, aux impenses faites pour grosses réparations et reconstructions durant l'usufruit ;

« Déclare la demanderesse non fondée dans le surplus de ses conclusions, et notamment en ce qui concerne le rapport des sommes données à titre de dot et la restitution des fruits ;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle :

« Déclare les demandeurs également non fondés dans ce chef de leurs prétentions ; en conséquence ordonne que, sur la poursuite de la partie demanderesse et en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera procédé, sur le pied du disposi-

---

(8) Demolombe, *De la propriété*, n° 599, *in fine*.

(9) Id., n° 615.

(10) Cass. Fr., 18 août 1830 et 7 juin 1837 ; — Limoges, 25 décembre 1833 ; — Paris, 3 juillet 1834 ; — Liége, 5 août 1840 ; — Colmar, 18 janvier 1850.

(11) Paris, 5 juillet 1834 ; — Cass. Fr., 11 février 1835 ; — Proudhon, *De la propriété*, nos 548-550, et les notes ; — Merlin, V° *Hérédité*; Cons., n° 8 ; — Chavot, nos 481-485.

(12) Paris, 11 juillet 1851.

(13) Demolombe, *de l'Usufruit*, nos 580 et suiv.,; surtout, nos 591 et s.; Liége, 30 juin 1841.

tif du présent jugement, aux opérations de compte, liquidation et partage, comme aussi à la vente publique par licitation des immeubles dépendant de la succession de Eyckholt-Nagels, et ce en présence de M. le juge de paix du canton de Vilvorde, par le ministère de Me Portaels, notaire à Bruxelles, conformément à la loi du 12 juin 1816; commet M. le juge Leclercq, sur le rapport duquel il sera statué sur les contestations éventuelles auxquelles ces opérations pourraient donner lieu; nomme, pour représenter les absents ou les récalcitrants et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux, Me Delporte, notaire à Bruxelles; dit que les dépens seront supportés par la masse; dit n'y avoir lieu, dans les circonstances de la cause, à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel... » (Du 11 mai 1858. — Plaid. MMes Van Overloop, De Lantsheere c. Mersman, A. Vauthier.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

JUGEMENT ÉTRANGER. — TAXE DE FRAIS. — AUTORITÉ EN BELGIQUE.

Le jugement étranger peut servir de base à la décision des tribunaux belges devant lesquels on poursuit l'exécution, en ce sens que le juge belge peut tenir pour constants les faits et circonstances que le juge étranger déclare tels.

Cette doctrine est surtout fondée lorsqu'il s'agit d'une question dans laquelle le juge étranger était spécialement compétent, comme de difficultés sur un paiement de frais judiciaires exposés devant lui.

(BREWER C. TAMINIAU.)

Gibson Brewer, sollicitor à Londres, avait été chargé par Taminiau, entrepreneur de travaux publics à Gand, de poursuivre en Angleterre un procès dans lequel il était intéressé.

Le procès terminé, Brewer, ne pouvant obtenir paiement de son état de frais et honoraires, assigna Taminiau devant la cour des *Common plaids*, à Londres, pour le faire condamner à en acquitter le montant.

Suivant les lois de la procédure anglaise en cette matière, un premier jugement de la cour ordonna au demandeur de faire preuve du montant de ses réclamations devant un des *maitres* (greffiers) de ladite cour.

Le *maitre* désigné certifia que des preuves suffisantes lui avaient été fournies par le demandeur.

Sur cette déclaration intervint un nouveau jugement ordonnant au demandeur de continuer son action, en faisant afficher au greffe de la cour un avis enjoignant au défendeur d'avoir à contredire la déclaration dans les vingt-huit jours, faute de quoi il serait loisible au demandeur de fournir les preuves à l'appui de sa demande et d'obtenir un jugement définitif.

Le demandeur satisfit à ce jugement et le défendeur n'ayant pas comparu, un des *maitres* de la cour certifia de nouveau qu'il avait vu les pièces produites par le demandeur et que le solde de son compte lui était dû.

Sur cette nouvelle déclaration intervint le jugement condamnant Taminiau à payer ledit solde.

Gibson Brewer poursuivit l'exécution de ce jugement devant le tribunal de Gand, concluant subsidiairement à ce que le tribunal condamnât le défendeur au paiement de la somme réclamée.

Taminiau répondait, quant à la demande d'exécution, qu'un jugement étranger ne pouvait être déclaré exécutoire en Belgique qu'après nouvel examen du fond; que pareil jugement n'avait aucune autorité en Belgique et que le demandeur, ne produisant pas devant le tribunal de Gand les pièces et preuves sur lesquelles il prétendait appuyer sa demande, il ne pouvait y avoir lieu de la lui accorder; il se réservait, lorsque les preuves seraient produites, de les rencontrer et de contester tels articles du compte qu'il jugerait convenir.

Jugement. — « Attendu qu'en supposant que les jugements rendus à l'étranger ne dussent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après un nouvel examen, pouvant frapper non-seulement sur la conformité de ces jugements avec notre ordre public et politique, mais sur le fond même des condamnations prononcées, il est évident que le jugement invoqué par le demandeur est de telle nature qu'il doit nécessairement servir de base à la décision à rendre en Belgique;

« Qu'en effet, l'état de frais dont le demandeur réclame le paiement est relatif à un procès intenté, au nom du défendeur, en vertu de sa procuration expresse, devant une cour d'Angleterre; que le juge devant lequel l'action a été portée est nécessairement l'appréciateur souverain de cet état de frais; que la partie qui a saisi ce juge doit être considérée comme s'étant d'avance soumise à cette appréciation;

« Qu'enfin si la demande en paiement des frais avait été portée *de plano* devant le tribunal belge, celui-ci, pour asseoir son jugement, n'aurait pu faire autrement que de renvoyer l'état de frais à la taxe des magistrats qui avaient connu de la demande;

« Attendu que Taminiau n'est pas recevable à contester l'autorité du jugement rendu à sa charge en Angleterre et des actes qui l'ont précédé (jugements et actes dont l'existence n'a pas été méconnue) sous prétexte que les pièces justificatives de l'état de frais ne seraient pas fournies, puisque d'abord il ne méconnaît pas que l'état de frais, qui contient une spécification très-détaillée des débours et devoirs du demandeur, lui a été remis; qu'ensuite il conste des extraits des registres de la cour du droit commun à Londres : 1° que le défendeur a été assigné et réassigné, sans qu'il ait jugé convenable de comparaître pour débattre ou contester l'état des frais; 2° que le jugement de condamnation n'a été prononcé qu'après que le compte du demandeur avait été affirmé par lui et vérifié, sur le vu des pièces à l'appui par deux magistrats taxateurs; que, ces pièces ayant été soumises à ceux qui seuls étaient aptes à les apprécier, il ne reste à faire aucune justification;

« Attendu que Taminiau n'a rien allégué d'ailleurs qui serait de nature à détruire ou énerver la foi due aux actes d'appréciation des magistrats anglais; qu'en outre, le compte du demandeur n'apparaît aucunement comme exagéré, si l'on considère que l'affaire dont il a été chargé était d'une importance majeure; qu'il a fait dans l'intérêt de la cause plusieurs voyages en Belgique; que les débours, suivant les détails non contredits qu'il a fournis au défendeur, le 13 janvier 1851, s'élevaient déjà à cette époque à une somme de près de 8,000 fr. (liv. 317-18-2), et qu'enfin les frais taxés à charge de la partie adverse de Taminiau, à la suite du gain d'un incident, et qui ont été récupérés sur cette partie, se sont élevés à plus de 8,500 fr. (liv. 344-5-0);

« Attendu que, dans cet état de choses et spécialement en considération de la force probante de la taxe faite par les magistrats qui avaient connu de l'action, les réserves de contester, insérées dans les conclusions du défendeur, sont nécessairement inopérantes;

« Attendu que le demandeur est fondé à exiger non-seulement le montant en principal de son état de frais, mais aussi le montant des frais par lui faits pour obtenir taxe et condamnation en Angleterre; qu'il était en effet de son devoir de porter sa demande de frais devant les juges qui avaient été saisis du procès à l'occasion duquel ces frais étaient engendrés; que cela est si vrai que, s'il avait suivi une marche différente, il était exposé à voir sa demande actuelle tenue en suspens, jusqu'à ce que le juge anglais eût statué sur la taxe des dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. Granjean, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur ni recevable ni fondé en ses conclusions, et, sans s'arrêter à ses réserves, le condamne au paiement de la somme de 2,516 fr., avec les intérêts depuis le jour de la demeure, et les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, opposition et sans caution... » (Du 1er mars 1858. — Plaid. MMes Metdepenningen, Emile Delecourt.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mai 1858, le sieur Keppenne, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, est nommé président de ce tribunal, en remplacement du sieur Cloes, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 mai 1858, le sieur Picard, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance de Liége.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 mai 1858, le sieur Fléchet, docteur en droit et commissaire d'arrondissement à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance de cette ville.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

De l'autorisation qu'il fallait anciennement pour l'établissement de communautés religieuses. — Avis inédit du Conseil de Flandres, du 13 août 1688.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, t. XIV, p. 273, des extraits du jurisconsulte HENRYS et un avis inédit du conseil privé du Brabant, du 16 février 1652, au sujet de l'autorisation qui était anciennement requise pour la fondation de nouveaux couvents. — Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de l'avis du conseil de Brabant, où il est traité de la fondation d'un couvent de Carmes dans la ville de Malines, une pièce analogue, émanée du conseil de Flandres, au sujet d'une maison religieuse qu'on proposait de fonder dans une commune rurale des environs de Courtrai, à Ingelmunster. — Nous empruntons à une feuille de Gand le texte de ce document, qui était resté inédit et dont l'original repose aux archives du conseil de Flandres (1).

Au Conseil privé.

Messieurs,

Théodore Boote, pasteur au village d'Ingelmunster, châtellenie de Courtray, a remonstré par requeste envoyée à Sa Majesté qu'en acquit de son devoir il souhaiterait bien de faire revivre parmi ses paroissiens la dévotion qui par les troubles des guerres continuelles aurait esté comme refroidie, par l'establissement, audit village, de quinze à vingt religieuses ou filles dévotes, extrêmement inclinées à se retirer en particulier sous l'ordre ou titre de Conceptionnistes, au lieu des Religieuses hospitalières qui y auraient été cy-devant et qui passé cent ans auraient été désertées et leur maison abolie par les guerres; pour quel effet le rémonstrant aurait achapté un héritage grand environ d'un demy bonnier, avecq une très-meschante petite maison qu'il aurait fait réparer et aggrandir, afin de les y tenir en retraite hors du monde sous l'obéissance d'une supérieure; à quoy le seigneur dudit lieu ny les habitants n'auraient aucun intérest, rapport aux déclarations jointes, ains auraient un service journalier et nécessaire pour nettoyer et orner l'Eglise dudit Ingelmunster, servir les malades, et instruire les jeunes filles; et comme il croit avoir pour ce besoin d'aggréation et d'authorisation de Sa Majesté, il la prie très-humblement être servie d'accorder octroy et authorisation pour tout ce que dessus, et en tant que de besoin, d'amortiser ledit fonds de demy bonnier ou environ avec la maison par le suppliant commencée, de tant plus que ce serait pour la plus grande gloire de Dieu et de ses saints, et que cette petite assemblée ou communauté ne serait en aucune façon à charge de Sa Majesté ni du publicq.

Laquelle requéte nous ayant été remise par l'ordre de Sa Majesté du 28 de may dernier, afin de la veoir et visiter et de la réservir ou bien Vos Seigneuries, de nostre advis, ouys les hauts pointres de la Chatellenie de Courtray, dirons pour y satisfaire, Messieurs, que nous ne sçaurions tomber dans le sentiment du seigneur et de la loy dudit Ingelmunster, non plus que les dits hauts pointres et francys seigneurs (que nous avons ouy sommairement); car combien l'intention du suppliant semble estre bonne et utile du premier abord, si est-il néanmoins que l'expérience a fait voir qu'il ne convient d'ériger des cloistres de filles au plat pays, à raison des dangers qui pourraient survenir nommément en temps de guerre, lorsque les religieuses sont exposées aux injures, ruines et violences des militaires, ce qui a causé que la pluspart des cloistres qui ont été cy-devant au plat pays, sont transférés présentement ès villes closes, où les filles se pourront addonner avecq plus de sécurité au service de Dieu, s'il y en a tant à Ingelmunster de cette intention, comme le suppliant allègue, ne méritant aucun regard les prétextes de l'instruction des jeusnes filles, assitence des malades et ornement de l'Eglise, vu que les enfants des paysans se peuvent assez instruire par les maistres d'écoles et maistresses qu'il y a presque partout au plat pays et comme ils ont été instruits jusqu'à présent, et les plus aisés peuvent establir leurs enfants dans des écoles ès villes closes, et les malades (qui se font bien rarement servir au plat pays) se pourront facilement passer comme ils ont fait cy-devant, et ceux qui le voudront se peuvent faire servir d'autres personnes séculières, ou faire venir des religieuses de Thielt, ou des villes qui sont accoustumées d'assister les malades; et quant à l'Eglise son entretien et ornement se peut procurer par le coustre, sa femme ou autres personnes qu'on y voudrait employer, sans qu'il soit besoin de charger pour ce sujet la communauté du villaige et d'autres circonvoisins d'un si pesant fardeau. Car vraisemblablement les religieuses prétendues (quoi qu'elles fussent dotées dont il n'y est apparence vu que le suppliant ne leur donnerait qu'un demy bonnier de terre et une maison) se trouvant en nécessité, fairont des questes et demanderont des aumosnes parmi le villaige d'Ingelmunster et autres d'alentour. Si elles veuillent battir ou aggrandir leurs édifices ou bien les restaurer quand ils viendront à être brûlés ou ruinés, elles en molesteront encore les pauvres paysans qui sont assez épuisés d'ailleurs; elles attireront les enfants des plus aisés pour incorporer leurs biens en diminuant ainsi les terres cottisables et rejetant les charges sur les autres inhabitants, et en un mot plusieurs autres inconvénients pourront survenir avecq le temps, qu'il est impossible de prévoir et auxquels on ne pourra remédier, si on ne les prévient en refusant au suppliant ce qu'il demande comme (sous très-humcorrection) sommes d'advis que Sa Majesté pourrait bien estre servye de faire, de tant plus que le vieux hospital ayant esté ruiné et annéanty passé tant d'années par les troubles des guerres et le villaige ayant été depuis sans hospitalières, se pourra bien encor passer sans religieuses en cette conjoincture du temps qui n'est pas fort seure n'y certaine, nous remettans, etc.

13 d'Aoust 1688.

(1) Archives du conseil. Registre E. 3.e — En marge est porté que cet avis est de la rédaction de M. Vanderbrugghen. Celui-ci fut un des conseillers qui, lors de la prise de Gand par les Français, refusèrent de prêter serment à Louis XIV et quittèrent la ville. Après la paix de Nimègue, Vanderbrugghen fut réinstallé et la confiance du roi l'appela plus tard au conseil privé de Brabant.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME. — CONDITION.

Les futurs époux ne peuvent pas, dans leur contrat de mariage, adopter sous une condition suspensive ou résolutoire le régime sous lequel ils entendent se marier. De semblables stipulations conditionnelles sont nulles et ne produisent aucun effet.

En conséquence, est nulle la clause du contrat de mariage portant que les futurs époux seront mariés sous le régime de la commu-

nauté sous la condition qu'à la dissolution du mariage ils laisseront des descendants.

(GEERKENS C. MICHIELS.)

Le 29 septembre 1846, Michel Geerkens et Sibylle-Catherine Michiels passèrent un contrat de mariage contenant les clauses suivantes :

1° Les futurs époux seront mariés sous le régime de la communauté légale défini par les art. 1401 et 1495 du code civil, mais seulement pour le cas et sous la condition que des descendants seront issus de leur mariage lors de sa dissolution; la communauté de biens étant expressément exclue dans le cas contraire;

2° Dans le cas où l'exclusion conditionnelle de la communauté, stipulée dans l'article qui précède, ne serait pas valable, les futurs époux déclarent vouloir se marier sans communauté, conformément aux art. 1530 à 1535 du code civil;

3°... 4° En vue du mariage à contracter, les futurs époux déclarent se donner par les présentes entre vifs et d'une manière irrévocable les biens suivants, etc...

5° Dans le cas où il y aurait des descendants issus de ce mariage lors de sa dissolution, les donations stipulées dans l'article précédent seront réduites à l'usufruit au profit du survivant de la moitié de tous les biens meubles et immeubles que le prémourant laissera au jour de son décès.

L'épouse Geerkens décéda le 13 janvier 1853, laissant un enfant issu de ce mariage; cet enfant mourut aussi le 16 juin 1854. Dans le procès en partage pendant devant le tribunal d'Aix-la-Chapelle entre les frères et sœurs de Sibylle Michiels, d'une part, et Geerkens, d'autre part, les premiers demandaient aussi le partage de la communauté légale qui avait prétendûment existé entre les époux Geerkens en vertu de l'article premier de leur contrat de mariage, le mariage s'étant dissous avec descendance.

Pour repousser cette demande, Geerkens disait: La clause de l'article 1er du contrat de mariage est nulle. Cette nullité eût eu pour effet de placer les époux sous le régime de la communauté légale, si celle-ci n'eût pas été expressément exclue par l'art. 2. La nullité de la disposition de l'art. 1er du contrat résulte des art. 1394, 1395, 1396 et 1399 du code civil, qui défendent tout changement du contrat de mariage, et qui fixent le jour de la célébration comme point initial de la communauté. De même que la communauté ne peut pas commencer à une autre époque, de même il est défendu de faire dépendre le commencement d'un régime de l'accomplissement d'une condition, dont l'arrivée incertaine pourrait suspendre l'existence de ce régime pendant une époque plus ou moins longue, peut-être même pendant toute la durée du mariage.

Par jugement du 14 février 1857, le tribunal d'Aix-la-Chapelle déclara valable l'art. 1er du contrat de mariage et ordonna le partage de la communauté qui avait existé entre les époux Geerkens. Ce jugement fut réformé en appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1399 du code civil défend expressément de faire dans le contrat de mariage la stipulation, permise dans l'ancien droit, portant que la communauté de biens ne commencera pas du jour du mariage, mais à une époque postérieure déterminée dans ce contrat;

« Que cette prohibition a évidemment pour but de prévenir les difficultés qui résultent nécessairement, tant pour les époux qu'à l'égard des tiers, de tout changement du contrat de mariage;

« Que la loi atteint ce but en ordonnant par l'art. 1394 aux futurs époux qui ne veulent pas adopter la communauté légale, de régler d'une manière définitive et invariable leurs conventions matrimoniales avant le mariage, afin qu'au moment de la célébration il ne puisse exister aucune incertitude sur le régime auquel ils veulent se soumettre;

« Qu'il est vrai que la loi ne défend pas expressément de faire dépendre la communauté de biens, ou tout autre régime, d'une condition suspensive ou résolutoire; qu'il est encore vrai que, si un régime avait été conditionnellement stipulé dans le contrat de mariage, ce régime serait, en vertu de l'effet rétroactif de la condition, le seul qui serait censé avoir été en vigueur entre les époux, et que, en vertu de cette règle, on pourrait encore dire que le vœu de la loi qui défend d'apporter des changements au contrat de mariage après la célébration, n'aurait pas été méconnu;

« Mais attendu que les inconvénients qui doivent nécessairement résulter d'une semblable stipulation durant tout le temps intermédiaire où il est incertain si la condition s'accomplira ou non, seraient beaucoup plus considérables que ceux qui résulteraient de la convention portant qu'un régime déterminé ne commencerait qu'à une époque postérieure à la célébration, et que cependant la loi défend formellement toute convention portant une disposition de ce genre;

« Attendu que ces difficultés ne seraient pas écartés en appliquant aux rapports des époux avec les tiers les règles de la communauté légale tant que la condition est encore en suspens, puisque, si plus tard, par l'arrivée de la condition, la communauté légale devait être considérée comme ayant été exclue dès le commencement du mariage, la nécessité de régler de nouveau les rapports patrimoniaux des époux entre eux et à l'égard des tiers donnerait lieu à des embarras inextricables;

« Que pour ces motifs toute stipulation conditionnelle d'un régime matrimonial doit être considérée comme prohibée par l'article 1399, et, que dès lors, l'art. 1er du contrat de mariage du 29 septembre 1846, dont il s'agit dans l'espèce, est inefficace;

« Que l'on ne peut pas non plus avec le premier juge attribuer à cette clause le caractère d'une disposition ayant principalement pour objet de régler les gains de survie des époux, puisque ces droits sont expressément réglés par l'art. 4 dudit contrat, et qu'on ne saurait méconnaître que par l'art. 1er les époux ont voulu déterminer le régime auquel ils seraient soumis pendant le mariage;

« Attendu que ce qui vient d'être dit ne s'applique pas à la disposition de l'art. 2 dudit contrat de mariage, portant que dans l'hypothèse de la nullité de l'art. 1er, les époux adoptent le régime exclusif de la communauté; que cette clause n'est pas nulle, puisque l'hypothèse dans laquelle elle est adoptée ne présente aucunement le caractère d'une condition; que l'incertitude dans l'esprit des époux sur la validité ou la nullité d'une clause du contrat ne peut pas être considérée comme un événement futur et incertain, et que la circonstance que le doute des époux à cet égard ne peut recevoir une solution que par suite d'une décision judiciaire, n'est pas de nature à lui imprimer le caractère d'une condition;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré qu'il a existé une communauté entre l'appelant et sa femme décédée... » (Du 30 juillet 1857. Plaid. MMes WIEDENMANN c. NACKEN.)

OBSERVATIONS. — C'est la première décision judiciaire que nous rencontrons sur cette question controversée entre les auteurs. ZACHARIÆ, § 504, 2° et DURANTON, au titre du *Contrat de mariage*, nos 97 et 98, admettent qu'un régime matrimonial peut être stipulé sous une condition suspensive ou résolutoire, pourvu qu'elle ne soit pas potestative de la part de l'un des époux. TOULLIER, n° 83 et 84, admet l'adoption conditionnelle d'un régime, alors même que la condition serait potestative de la part de l'un des époux. Nous devons faire observer toutefois, que TOULLIER, dont nous ne pouvons pas partager la doctrine, est conséquent avec lui-même, en déclarant valable la stipulation d'un régime matrimonial même sous une condition potestative de la part de l'un des époux; car il admet en principe le changement du contrat de mariage, même après la célébration. V. au titre du *Contrat de mariage*, nos 24-41.

En sens *contraire*, V. MARCADÉ sur l'art. 1399, nos 2-4.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

MINES. — REMISE A FORFAIT. — EXPLOITATION ILLICITE. — INDEMNITÉ. — SALAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PROVISION. — SOLIDARITÉ.

C'est au repreneur à forfait qui prétend qu'au moment où il a commencé son exploitation illicite il existait en magasin une certaine quantité de charbons déjà extraits, qu'incombe la preuve de cette allégation.

Il est admissible à subministrer cette preuve par témoins lorsqu'il a été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite.

Les livres des remetteurs à forfait ou de la société-mère *ne peuvent être invoqués pour établir, dans ces circonstances, les quantités de charbons existant en magasin au moment où a commencé l'exploitation illicite.*

Est dénuée de tout fondement la prétention du repreneur à forfait de se faire allouer le huitième des produits de l'extraction, pour rémunération de ses soins et de son travail, pendant son exploitation illicite.

Si un salaire était dû au repreneur à forfait pour les soins qu'il aurait donnés pendant l'exploitation illicite et la chose utile qu'il aurait faite dans l'intérêt des remetteurs à forfait, soit pour la direction des travaux, soit pour l'exploitation matérielle des veines remises à forfait, l'import de ce salaire doit être compris dans le prix de revient des charbons extraits et vendus, et doit entrer comme élément dans l'évaluation de ce prix de revient.

Lorsque, dans un contrat de remise à forfait, il a été stipulé qu'à la cessation de la remise, les repreneurs auraient droit à une indemnité du chef des travaux par eux faits et qui seraient trouvés avantageux à la société maîtresse, il y a lieu par les experts de déterminer la valeur que pouvaient avoir ces travaux, au moment où l'exploitation licite de la remise a pris fin, *et non à celui où, par suite d'une exploitation illicite prolongée, il leur a été possible de constater, postérieurement,* de visu, *l'existence de ces travaux avantageux.*

Lorsqu'une provision a été accordée par le premier juge en vue d'un état de choses qui pourra se trouver modifié par suite de la réformation partielle du jugement a quo, il y a lieu par la cour de décharger l'appelant de la condamnation provisionnelle.

Lorsqu'une demande en dommages-intérêts dirigée contre deux coassociés pour l'exploitation d'une remise à forfait, est basée sur l'inexécution d'une convention dans laquelle la solidarité n'a pas été stipulée, il n'y a pas lieu de prononcer contre eux la solidarité.

(JACQUES LEFEBVRE C. LA SOCIÉTÉ DE LA SABLONNIÈRE TROP ME COÛTE.)

Par convention verbale en date du 20 avril 1842, Barvais et consorts, composant la société de *Trop me coûte,* avaient remis à forfait à Nicolas et Jacques Lefebvre l'exploitation d'une veine de leur charbonnage dite *Veinette numéro deux* ou *Veinette Géneaux.* Ils tenaient eux-mêmes leur charbonnage à titre de forfait de la société de *la Sablonnière.*

Le 7 mars 1846, sommation fut faite aux repreneurs d'avoir à cesser l'exploitation, et, par exploit du 4 avril suivant, ils furent assignés devant le tribunal de Charleroi pour voir dire et déclarer que le forfait avaient pris fin à dater de la sommation. Les repreneurs résistèrent à cette demande en s'appuyant sur sept faits dont ils demandèrent à fournir la preuve par témoins. Par jugement en date du 12 août 1846, le tribunal, sans s'arrêter à la demande de preuve présentée par les défendeurs, laquelle est rejetée, ordonna auxdits défendeurs de cesser tous travaux d'exploitation de la veine dite *Veinette Géneaux* dépendant de la remise *Trop me coûte;* autorisa les demandeurs à en expulser les défendeurs par la force publique, les condamna en outre aux dommages-intérêts et aux dépens; déclara les défendeurs non plus avant fondés qu'à exiger de la société *Trop me coûte* les indemnités qui seraient reconnues justes pour les travaux avantageux à cette société, sauf s'il y a lieu, compensation avec les dommages-intérêts qui pourraient être dus à la société; et avant de statuer sur la hauteur de ces indemnités, ordonna que, par trois experts, la sous-remise litigieuse serait vue et visitée à l'effet d'évaluer les indemnités dues aux repreneurs pour les travaux avantageux à la société *Trop me coûte* exécutés par lesdits entrepreneurs. Ce jugement fut frappé d'appel par les sieurs Lefebvre; mais il fut confirmé par arrêt en date du 28 juin 1847. Durant cette procédure, les repreneurs continuèrent leur exploitation et une sommation leur fut signifiée le 17 juillet suivant d'avoir à cesser immédiatement leurs travaux.

Les experts désignés par le jugement du 12 août 1846 commencèrent leurs opérations le 24 juillet 1847 et les terminèrent le 21 décembre suivant. Le tribunal de Charleroi prononça à l'audience du 14 août 1849 un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Statuant sur les dommages-intérêts que la société demanderesse est en droit de réclamer aux termes du jugement du 12 août 1846 des défendeurs Jacques et Nicolas Lefebvre, dit que ces dommages-intérêts seront réglés comme suit, savoir : 75,818 fr. 85 cent. pour prix de 99,684 hect. de charbons vendus depuis le 7 mars 1846 jusqu'au 31 juillet 1847 . fr. 75,818 85

« De laquelle somme il sera déduit :

« 1° Pour 1,138 hectolitres de charbons en magasins au 7 mars dito, soit . . . . 1,012 »

« 2° Pour ce qu'il est d'usage d'accorder aux tireurs de verreries et aux brouetteurs pour conduite de la fosse au rivage, soit 4,301 37

Ensemble. 5,313 37

« Reste donc la somme de. 70,505 48

de laquelle sera encore déduit le montant du prix de revient tel qu'il sera ultérieurement fixé de 98,506 hectolitres, total de l'extraction depuis le 7 mars 1846 jusqu'au 31 juillet 1847; dit que cette déduction étant faite, le surplus sera alloué à la société demanderesse pour les dommages-intérêts qui lui sont dus; déboute la société demanderesse du chef de ses conclusions relatif aux sols de facturage; et avant de statuer sur la hauteur du prix de revient des charbons extraits et sauf au tribunal d'ordonner ultérieurement d'autres devoirs de preuves s'il y a lieu, dit que Lambert, aspirant des mines à Charleroi, Goret, directeur du charbonnage du Pont de Loup, et Fontaine, directeur de travaux à Marchienne-au-Pont, que le tribunal commet comme experts à cette fin, si mieux n'aiment les parties en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, détermineront au moyen de tous les renseignements dont ils pourront s'entourer quelle a dû être la hauteur par hectolitre du prix de revient des charbons extraits à la fosse numéro deux de la société de Trop me coûte depuis le 7 mars 1846 jusqu'au 31 juillet 1847; lesquels experts, serment préalablement prêté devant ce tribunal, dresseront de leurs opérations un rapport détaillé et motivé lors duquel les parties pourront faire tels dires et observations qu'elles jugeront utiles, pour ledit rapport être déposé au greffe et être procédé ensuite ainsi que de droit; et statuant sur les indemnités dues aux défendeurs en vertu dudit jugement du 12 août 1846 pour les travaux jugés utiles à la société demanderesse, entérine le rapport des experts en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26; rejette la demande du défendeur Jacques Lefebvre d'une nouvelle expertise et l'offre de preuve par lui faite, pour fixer les indemnités des travaux repris sous ces numéros; fixe le montant de ces indemnités à la somme de 11,492 fr. 27 cent., telle qu'elle résulte du rapport des experts; dit n'y avoir lieu d'allouer d'indemnité aux défendeurs pour le bois d'approvisionnement des waggons, ustensiles, outils et autres objets; qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à cette somme d'indemnités les réclamations pour prétendues pertes essuyées pendant les dix-huit mois pendant lesquels le défendeur Jacques Lefebvre soutient d'avoir été empêché d'exploiter, perte qu'il fixe à 108,000 francs; qu'il n'y a également pas lieu d'allouer d'indemnité pour les deux serrements existant prétendûment au niveau que 91 mètres et dont il s'agit au no 15 du rapport des experts; qu'ainsi le montant des indemnités dues aux défendeurs reste fixé à la somme de 11,492 fr. 27 cent., laquelle entrera en compensation jusqu'à due concurrence avec les dommages-intérêts dus à la société demanderesse, et cette compensation faite, l'excédant portera intérêt à la date de la demeure judiciaire; et eu égard que les dommages-intérêts dus à la société demanderesse excèderont évidemment les indemnités dues aux défendeurs Lefebvre d'une somme d'au moins 4,500 francs, condamne les défendeurs Lefebvre à payer solidairement et par corps à la société demanderesse la somme de 4,500 francs; déboute le défendeur Jacques Lefebvre de sa demande en garantie contre les époux Scohy; condamne les défendeurs Jacques et Nicolas Lefebvre aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour liquidés à 1,066 fr. 98 c. non compris les droits d'enregistrement et de greffe, le surplus en surséance; dit toutefois que dans les trois quarts des dépens, Nicolas Lefebvre supportera la partie des frais engendrés par ses conclusions contre Jacques Lefebvre et que ce dernier supportera celle de la demande en garantie contre les époux Scohy; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 14 août 1849.)

Jacques Lefebvre seul interjeta appel de ce jugement.

A l'audience du 30 juillet 1855, la cour rendit l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que le fait posé par les intimés, dans leurs conclusions prises devant la cour à son audience du 24 de ce mois de juillet est pertinent et de nature à être prouvé par témoins;

« Par ces motifs, la Cour, tous droits des parties saufs et réservés, avant de statuer définitivement au fond, admet les intimés à prouver par tous moyens de droit, y compris la preuve testimo-

niale, que Maximilien Paquet, gendre de Jacques Lefebvre, appelant et coïntéressé, agissant en vertu de la procuration des époux Scohy, passée le 16 septembre 1846 devant Me Piérard, notaire à Gilly, dûment enregistrée, a enlevé, le 30 novembre 1846, tous les livres du forfait de *Trop me coûte,* au moyen desquels il s'agit de constater les quantités de houilles et charbons existant en magasins au 6 mars 1846; partie adverse admise en preuve contraire; commet en cas d'enquête M. le conseiller De Marbaix pour les recevoir... » (Du 30 juillet 1855.)

En exécution de cet arrêt, la société intimée fit procéder le 12 février 1857, à l'enquête directe. L'enquête contraire eut lieu le 9 juillet 1857.

La cause ayant été ramenée à l'audience, Me Wyvekens pour l'appelant conclut en ces termes :

« Plaise à la Cour mettre le jugement dont appel au néant, dire que les intimés n'ont pu établir la quantité de charbons extraite par l'appelant après le 7 mars 1846 et que c'est à eux à faire cette preuve; subsidiairement sur ce point, admettre l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, la quantité de charbons en magasin à la date du 7 mars 1846; dire que l'appelant aura droit, pour rémunération des soins et de son travail à ladite exploitation, à un huitième des produits; subsidiairement sur ce point, dire que les experts désignés par le jugement dont appel à l'effet d'apprécier les frais d'extraction, porteront au compte une rémunération convenable pour le travail de l'appelant et de son frère Nicolas; dire que les mêmes experts ou d'autres à désigner estimeront la valeur que pouvait avoir pour la société intimée à la date du 7 avril 1846 les travaux dont le remboursement à concurrence de 11,492 fr. 27 cent. seulement a été ordonné au profit de l'appelant et de son frère d'après la valeur qu'ils avaient vers la fin de 1848; dire qu'il n'y a pas lieu d'accorder une provision aux intimés et subsidiairement qu'il n'existe plus de solidarité entre l'appelant et son frère Nicolas, la société ayant transigé avec ce dernier, fait dont la preuve est offerte en cas de dénégation; condamner les intimés aux dépens d'appel et à une partie de ceux de première instance qui ont été mis à charge de l'appelant; ordonner la restitution de l'amende. »

Pour les intimés Me Soupart conclut à ce qu'il plaise à la cour mettre l'appel à néant, confirmer le jugement dont appel avec condamnation de l'appelant aux dépens. Et à l'audience du 16 février 1858, Me Wyvekens pour l'appelant prit la conclusion additionnelle suivante :

« Plaise à la Cour mettre à néant le jugement dont appel; dire que les intimés n'ayant pas établi la quantité de charbons extraite après le 7 mars 1846, il y a lieu d'admettre le chiffre de 10,200 allégué par l'appelant; subsidiairement admettre sur ce point, l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, la quantité de charbons en magasin à la date du 7 mars 1846; dire que l'appelant aura droit pour rémunération de son travail et des soins qu'il a donnés à l'exploitation, à un huitième des produits; subsidiairement sur ce point, dire que les experts désignés par le jugement dont appel à l'effet d'apprécier les frais d'extraction porteront en compte une rémunération convenable pour le travail de l'appelant et de son frère Nicolas.

En ce qui concerne les travaux dont le remboursement a été ordonné à concurrence de 11,492 fr. 27 cent. seulement au profit des repreneurs, dire que les mêmes experts ou d'autres à désigner tiendront spécialement compte pour fixer le prix de revient de la dépréciation qu'ont subi lesdits travaux par l'exploitation du 7 mars 1846 au 31 juillet 1847; dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une provision aux intimés et subsidiairement qu'il n'existe plus de solidarité entre l'appelant et son frère Nicolas, la société ayant transigé avec ce dernier, fait dont la preuve même par témoins est offerte en cas de dénégation; condamner les intimés aux dépens d'appel et à une partie de ceux de première instance qui ont été mis à charge de l'appelant; ordonner la restitution de l'amende consignée. »

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui touche les charbons qui auraient été en magasin le 7 mars 1846 :

« Revu l'arrêt de cette cour d'appel, en date du 30 juillet 1855;

« Attendu que des plaidoiries et des documents du procès il appert que pour déterminer les dommages-intérêts dus par les Lefebvre à raison de leur exploitation illicite, les parties ont eu égard au prix des ventes opérées depuis le 7 mars 1846, des charbons extraits par lesdits Lefebvre;

« Attendu que les intimés sont d'accord avec l'appelant pour admettre que l'on doit soustraire du chiffre de ce prix la valeur des charbons que Jacques et Nicolas Lefebvre avaient en magasin le 7 mars 1846; mais qu'il en est tout autrement quant à la quantité de ces charbons;

« Attendu que l'appelant posant en fait et soutenant que cette quantité aurait été de 13,200 hectolitres au lieu de 1,138 hectolitres alloués par les premiers juges, il est sensible que c'est à lui qu'incombe la preuve de cette prétention contestée par les intimés;

« Attendu que les enquêtes n'ont pas justifié que le livre ou les livres communs entre la société à forfait de Trop me coûte et les extractions de la Veinette Géneaux numéro deux, existant le 7 mars 1846 auraient été enlevés ou soustraits à la société intimée qui les détenait;

« Qu'en outre, les livres produits par cette dernière contiennent exclusivement ou ses propres écritures ou celles de la société concessionnaire de la Sablonnière;

« Attendu que de là il conste que l'appelant se trouve dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale du fait par lui allégué;

« En ce qui touche la part franche d'un huitième de l'extraction :

« Attendu que cette prétention, telle qu'elle est libellée en premier ordre par l'appelant, se trouve dénuée de tout fondement;

« Attendu, en ce qui la concerne dans un ordre subsidiaire, que s'il était effectivement dû un salaire quelconque à l'un des preneurs Lefebvre ou à tous deux, à raison tout à la fois des soins qu'ils auraient donnés du 7 mars 1846 au 31 juillet 1847, et de la chose utile qu'ils auraient faite dans l'intérêt de la société intimée, soit pour la direction des travaux, soit pour l'exploitation matérielle de la Veinette Géneaux, l'import de ce salaire devrait être compris dans le prix de revient des charbons extraits et vendus, prix pour l'évaluation duquel une expertise nouvelle a été ordonnée;

« En ce qui touche l'époque à laquelle aurait dû se reporter l'évaluation des travaux :

« Attendu que les experts n'ont pu apprécier l'avantage à résulter de ces travaux, que d'après ce qui leur a été possible de constater *de visu* au moment où ils opéraient;

« Que si, comme le soutient l'appelant, ces mêmes travaux avaient, à la date du 7 mars 1846, une valeur de nature à procurer un avantage plus considérable que celui reconnu, la moins-value provenant de l'usage qu'on en aurait fait et de la durée de l'exploitation illicite, serait, s'il y avait lieu, à prendre en considération dans les opérations qui restent à faire pour déterminer le prix de revient;

« En ce qui touche certaines évaluations consignées dans l'expertise et spécialement sous les nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

« Attendu que dans les plaidoiries, l'appelant a déclaré qu'il n'insistait pas sur ces points;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche diverses constructions qui auraient été exécutées en dehors des travaux ordinaires d'exploitation de la Veinette Géneaux :

« Attendu que ce chef de prétentions faisant en partie l'objet des conclusions primitivement prises par l'appelant, n'a plus figuré dans celles postérieures à l'arrêt du 30 juillet 1855;

« Attendu du reste, que, tant en première instance que devant la cour, la société de Trop me coûte a d'abord nié d'avoir autorisé ces travaux et ensuite soutenu qu'ils ne lui seraient pas avantageux, en ajoutant que la demande formée à cet égard n'était point recevable dans la présente instance;

« Attendu qu'en effet, cette demande sortait des limites tracées par la convention du 20 avril 1842 et aurait nécessité des devoirs de preuve et d'appréciation tels qu'ils eussent retardé la fin de la procédure principale;

« En ce qui touche la provision de 4,500 fr. et la solidarité :

« Attendu que la provision n'a été adjugée que d'après un état de choses qui, selon ce qui précède, pourrait être notablement modifié;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts est basée sur l'inexécution d'une convention, dans laquelle la solidarité n'a pas été stipulée et qu'en outre le jugement dont est appel a, ainsi que les intimés, considéré Nicolas Lefebvre et Jacques Lefebvre comme coïntéressés pour l'exploitation à forfait leur remise le 20 avril 1842;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met au néant le jugement du 14 août 1849, en tant seulement 1° qu'il n'a pas admis les Lefebvre à prouver par témoins la quantité de charbons qui se trouvait en magasin le 7 mars 1846; 2° qu'il a condamné les défendeurs en première instance à payer une provision de 4,500 francs, et 3° qu'il a prononcé contre eux la solidarité; émendant quant à ce, admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le 7 mars 1846, lui et Nicolas Lefebvre avaient en magasin

13,200 hectolitres, ou au moins plus de 1,158 hectolitres de charbon provenant de l'exploitation de la Veinette Géneaux, les intimés étant admis en preuve contraire; décharge l'appelant de la condamnation provisionnelle de 4,300 francs; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité contre l'appelant; confirme pour le surplus ledit jugement; condamne les intimés aux frais de l'instance d'appel, ceux de première instance réservés; ordonne la restitution de l'amende consignée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons, pour qu'il soit procédé sur le pied du présent arrêt... » (Du 24 février 1858. — Plaid. MMes Albert Picard c. Jules Gendebien.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseill.

APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ. — MOTIFS. — JUGEMENT. BAIL. — VENTE.

Est recevable l'appel interjeté par le défendeur d'un jugement qui déclare non fondée une action, si le défendeur avait opposé deux moyens de défense dont l'un est écarté dans les motifs du jugement.

La clause insérée au cahier des charges d'une vente publique d'immeubles que le bien vendu est occupé par un locataire dont l'acquéreur pourra toucher les loyers à dater de la vente, et que cet acquéreur aura à respecter tout acte de bail en due forme *que le locataire pourrait produire, oblige cet acquéreur à respecter un bail sous seing privé dépourvu de date certaine avant la vente.*

(Backx c. la société du chemin de fer d'Anvers a Rotterdam.)

La société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam a acquis sur recours public, à Anvers, une maison occupée au moment de la vente par Backx.

Le cahier des charges portait que le bien exposé en vente était occupé par Backx depuis le 1er décembre 1854 au prix de 600 francs et que l'acquéreur pourrait en toucher le loyer à partir du 1er décembre 1855. Un autre article ajoutait que l'acquéreur aurait à respecter tout acte de bail en *due forme,* que le locataire pourrait produire plus tard.

Peu après la vente, la société assigna Backx en déguerpissement, devant le tribunal d'Anvers, se fondant sur ce qu'il occupait sans droit ni titre.

Le défendeur exhiba alors un bail sous seing privé non enregistré, qui lui assurait une jouissance de neuf années à dater du 1er décembre 1854. Il ajouta qu'alors même que ce bail ne lierait pas la société demanderesse, l'action ne serait pas moins mal fondée faute de congé préalable.

La société repoussait le bail en vertu de l'art. 1745 du code civil.

Jugement du tribunal d'Anvers qui déclare dans ses motifs que Backx prétend à tort attribuer à son bail le caractère de l'authenticité requis par l'article 1743, à l'aide des énonciations du cahier des charges; qu'il n'est là question que d'une occupation d'une année, mais que la demanderesse ne peut expulser Backx faute de congé et par ces motifs le tribunal déboute la demanderesse de sa demande et la condamne aux dépens.

Appel par Backx.

La société intimée soutient l'appel non recevable par la raison que le *dispositif* du jugement attaqué n'inflige à l'appelant aucun grief.

Arrêt. — « Attendu que la demande introductive de l'instance basée sur un acte de vente authentique, par lequel la société intimée est devenue propriétaire de la maison dont il s'agit au procès et sur l'occupation de celle-ci, sans titre ni droit, par l'appelant, a pour objet d'obtenir le délaissement immédiat de l'immeuble vendu;

« Attendu que l'appelant soutenait devant le premier juge, comme il le soutient devant la cour, que la maison dont on veut l'expulser sur-le-champ, est tenue en location par lui, à dater du 1er décembre 1854, pour 9 ans, au prix de 600 francs, payables par anticipation; que les énonciations relatives à ce bail, insérées dans le cahier des charges de la vente, sont venues y donner le caractère de l'authenticité; que, sinon, tout au moins la jouissance qu'il a de l'immeuble révélerait à son profit l'existence d'un bail verbal dont le renouvellement pourrait, à défaut d'un congé trois mois avant l'expiration de l'année, s'opérer par tacite reconduction; il concluait en outre, reconventionnellement, pour troubles apportés à cette jouissance, à 150 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que le jugement intervenu sur ces conclusions respectives des parties écarte d'abord dans ses considérants la prétention que le bail invoqué aurait revêtu le caractère de l'authenticité par la mention qu'en fait le procès-verbal d'adjudication, puisqu'il n'est, dit-il, question dans cet acte que d'une occupation par année;

« Appréciant ensuite la portée que la relation, telle qu'elle est faite, devait avoir sur le procès, le jugement reconnait que le déguerpissement ne saurait être ordonné qu'à la condition d'avoir été précédé d'un congé régulier, et en l'absence de la preuve d'un pareil congé, déboute, par son dispositif, la demanderesse de son action;

« Attendu que si le dispositif du jugement en constitue la partie essentielle, l'on peut et l'on doit, dans certains cas, pour en découvrir et en déterminer la portée, recourir aux considérants qui l'expliquent et le motivent;

« Attendu que ce principe reçoit son application dans l'espèce;

« Qu'en effet, en présence de la discussion à laquelle se livre le juge, quant aux deux seules raisons alléguées en termes de défenses, de la solution différente qu'il donne à l'une et à l'autre et du rejet pur et simple de la demande qu'il prononce ensuite, il faut bien admettre que c'est dans le motif qu'il adopte à l'exclusion de celui qu'il répudie, qu'il puise et fixe la cause déterminante, la base de son dispositif;

« Et attendu que l'exclusion du moyen principal, dont se prévalait l'appelant, lui porte préjudice, celui-ci est recevable à relever appel du jugement attaqué;

« Au fond :

« Attendu que le procès-verbal d'adjudication informe que la maison dont il s'agit au procès est occupée par l'appelant depuis le 1er décembre 1854, au prix de 600 francs, que l'acquéreur pourra en toucher le loyer à partir du 1er décembre 1855, et ajoute, dans l'art. 9 des conditions, que l'acquéreur aura à respecter tout acte de bail en due forme, que le locataire pourrait produire plus tard;

« Attendu que si, de cette relation ainsi conçue, on ne peut pas induire que l'appelant est en droit d'occuper la maison pendant neuf ans, elle n'est cependant pas non plus exclusive de l'existence d'un bail de pareille durée, puisqu'elle reconnait à l'acquéreur le droit de se faire payer le loyer au commencement de la seconde année et ne fixe pas l'époque à laquelle l'occupation prendra fin; que, d'autre part, la venderesse semble, par la fixation de cette époque, vouloir s'en référer au bail lui-même s'il était présenté plus tard, voulant qu'en ce cas, l'acquéreur le respectât;

« Attendu que de la combinaison de ces deux clauses, l'on voit encore que la venderesse a entendu se mettre à l'abri de tout recours, après la vente consommée, par la subrogation de l'acquéreur en son lieu de place, quant à ses droits et obligations et notamment à ceux dérivant de tout bail, en due forme, dont on pourrait se prévaloir contre elle, que le bail fût ou non enregistré, puisqu'en effet, l'omission de cette formalité ne modifie point les droits et les devoirs qui résultent des actes sous seing privé pour ceux qui les négocient;

« Attendu qu'averti de cette manière, l'acquéreur a pu, avant l'achat, se prémunir contre toute surprise, en s'adressant au locataire même pour s'éclairer sur l'étendue des charges qu'il allait contracter;

« Attendu que l'appelant produit un acte de bail sous seing privé fait, en due forme, à la date du 24 novembre 1854, pour le terme de neuf ans, à partir du 1er décembre même année, avec la faculté pour lui d'y renoncer chaque année moyennant avis préalable;

« Acte enregistré, depuis l'appel, à Bruxelles etc.;

« Attendu que l'intimée refuse de respecter cet acte, parce qu'il n'avait pas, dit-elle, date certaine à l'époque de la vente, soit par l'enregistrement, soit par une relation suffisante dans le cahier des charges;

« Attendu qu'en l'absence de l'enregistrement, le bail ne pouvait être mentionné en substance dans ce procès-verbal qu'avec certaines précautions qui semblent avoir préoccupé son rédacteur;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de l'incertitude de la date du bail, en présence de la transmission faite à l'acquéreur par la venderesse de tous les engagements dont elle pourrait, à l'égard de l'immeuble vendu, avoir à répondre en justice;

« Que, sans doute, ce moyen serait efficacement invoqué, si l'art. 9 du cahier des charges n'était pas venu déroger à l'article 1743 du code civil, en rendant tout bail qui serait produit obligatoire pour l'acquéreur, à la seule condition d'être en due forme, que sa date fût ou non rendue certaine par l'enregistrement;

« Que non-seulement les termes de cette clause et l'intérêt évident de la venderesse qui l'a fait stipuler, mais aussi la règle d'interprétation énoncée dans l'art. 1157 du code civil, commandent de lui donner ce sens et cette portée;

« Attendu qu'en pareille circonstance, la seule exception dont l'acquéreur aurait pu se prévaloir est l'exception de dol, aux fins de repousser le bail comme fait, depuis la vente, en fraude de ses droits;

« Attendu qu'il n'a articulé aucun fait à cet égard, tandis que l'appelant, pour prouver sa bonne foi, argumente de la disparition de son bailleur dès avant la vente; de ce que le bail a été, autant que possible, visé dans le cahier des charges, comme aussi du fait qu'au besoin il offre de prouver que le rédacteur de ce procès-verbal a eu le bail sous les yeux;

« Attendu que les faits allégués par l'appelant, en ce qui touche l'obstacle apporté à sa jouissance, ne sont déniés que quant au dommage qui en serait résulté;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il sera fait droit à la demande de l'appelant sur ce point, en ordonnant à l'intimée de remettre les lieux dans leur état primitif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick en son avis sur la fin de non-recevoir, reçoit l'appel et y statuant, met le jugement attaqué au néant; émendant, dit que c'est sans droit que l'intimé prétend expulser l'appelant de la maison qu'il occupe, avant le 1er décembre 1863; lui ordonne de remettre les lieux dans leur état primitif; la condamne aux dépens... » (Du 29 mars 1858. — Plaid. MMes Louis Leclercq c. Jules Drugman.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

BREVET. — CONTREFAÇON. — PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION. NULLITÉ. — OMISSION DE DATE. — RÉPARATION. — PUBLICITÉ.

Le procès-verbal de description d'objets contrefaits au mépris d'un brevet, dressé en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, n'est pas nul faute d'indication de la date à laquelle il a été fait, lorsque cette date peut être suppléée à l'aide d'autres indications donnant la certitude que l'assignation exigée par l'article 12 de cette loi a été notifiée dans la huitaine de la description.

En matière de contrefaçon, la publicité donnée aux décisions judiciaires qui la réprimet est la réparation la plus efficace que la partie lésée puisse exiger.

(MILLIET C. LAMBELÉ.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse a obtenu, par arrêté ministériel en date du 19 juin 1856, un brevet d'importation pour une « carcasse indépendante pour jupons, tournures etc. » destinée à remplacer la crinoline, les jupons, tournures et tous autres moyens similaires propres à faire bouffer les robes des femmes;

« Attendu qu'en vertu de l'autorisation de M. le président de ce tribunal, obtenue sur requête le 20 juin 1857, signifiée le 23 même mois à la défenderesse, la demanderesse a fait procéder par un expert à la description des objets prétendus contrefaits;

« Attendu que le procès-verbal de description, signé par la défenderesse, n'est pas daté, mais qu'il a été enregistré le 24 juin 1857;

« Attendu que la défenderesse, se fondant sur l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, prétend que l'ordonnance de M. le président a cessé de plein droit ses effets, parce que la description n'étant pas datée, il n'en résulte pas qu'elle a été suivie dans la huitaine d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite;

« Attendu qu'il est généralement admis que la date d'un acte, lorsqu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité, peut être suppléée si, d'après l'énonciation d'autres actes, il ne peut exister aucun doute sur l'époque de sa confection;

« Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance d'après laquelle l'expert a pu procéder à la description a été signifiée à la défenderesse le 23 juin 1857; que ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'il a pu dresser son procès-verbal de description;

« Attendu que, la citation ayant eu lieu le 27 juin 1857, la description a dû nécessairement être faite du 23 au 29 juin, c'est-à-dire dans les huit jours qui ont précédé l'assignation;

« Attendu, en outre, que le juge de paix, dans son procès-verbal de saisie, en date du 23 juin 1857, fait mention de la description faite ce jour-là par l'expert nommé par l'ordonnance du 20 juin 1857;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la description a été suivie d'une assignation dans la huitaine et que l'ordonnance rendue conformément à l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854 a conservé tous ses effets;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des documents du procès qu'on a trouvé chez la défenderesse trois jupons-carcasse, formés de dix cercles d'acier, revêtus de passementeries, réunis par des bandes verticales, partant de la ceinture jusqu'au bas de la robe et diminuant de grandeur depuis le bas de la robe jusqu'à la taille; chaque cercle formé d'une seule pièce dont les extrémités glissent l'une sur l'autre au moyen de coulisseaux;

« Attendu que ces objets sont évidemment confectionnés en contravention du brevet obtenu par la demanderesse;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la défenderesse a agi sciemment;

« Qu'elle peut d'autant moins se prévaloir de sa bonne foi que, dès le 12 décembre 1856, une saisie d'objets contrefaits avait déjà été pratiquée dans son établissement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis, au profit de la demanderesse;

« Attendu que la somme de 5,000 fr. réclamée par la demanderesse pour prix des objets qui auraient été vendus est exagérée et non justifiée; qu'eu égard à la nature de l'objet breveté, cette somme peut être réduite à 100 fr.;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'en matière de contrefaçon, la publicité donnée aux décisions judiciaires qui la répriment est la réparation la plus efficace que la partie lésée puisse exiger;

« Attendu qu'en tenant compte de la satisfaction donnée à la demanderesse par la publicité du présent jugement, l'indemnité qui lui est due à titre de dommages-intérêts peut équitablement être fixée à la somme de 100 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans sa demande en nullité du procès-verbal de description de saisie de l'ordonnance du président du tribunal de Bruxelles du 20 juin 1857; et statuant au fond, dit que la défenderesse a porté atteinte aux droits de la demanderesse et qu'elle a agi sciemment, soit en fabricant, soit en détenant et vendant les jupons décrits et saisis par procès-verbal du juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, le 23 juin 1857; les déclare confisqués au profit de la demanderesse; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse : 1° la somme de 100 fr. pour les objets contrefaits qui pourraient avoir été vendus par elle; 2° celle de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, et en outre, autorise la demanderesse à faire insérer le présent jugement dans deux journaux imprimés en Belgique, à son choix; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 24 février 1858. — Plaid. MMes Sancke c. Desmeth jeune.)

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — LOI DU 25 MARS 1841.

L'action en indemnité pour non-jouissance, intentée par le fermier contre le propriétaire cesse d'être de la compétence du juge de paix, dès que le droit à l'indemnité est contesté, même s'il s'agit d'une demande inférieure à 100 francs.

(DELAPORTE C. FYNN.)

Jugement. — « Attendu qu'en examinant les dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841, on demeure convaincu que les mots « *lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté* » s'appliquent à tout ce qui les précède et se rapportent à toutes les demandes, quelle que soit la valeur de l'indemnité, fût-elle même inférieure à 100 fr.; qu'ainsi la compétence du juge de paix vient à cesser, dès l'instant que le propriétaire conteste le droit même à l'indemnité;

« Que ce n'est pas la somme réclamée qui rend le juge de paix incompétent *ratione materiæ*, mais bien la contestation du droit à l'indemnité;

« Que tel est le sens de la disposition de l'article 7 et telle est l'interprétation qu'elle a reçue, non-seulement depuis 1841, mais encore depuis la loi du 24 août 1790, qui contient la même disposition en termes identiques;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en droit il ne peut exister aucun doute sur le bien jugé du premier juge;...

« Par ces motifs,... » (Du 9 mars 1858. — Tribunal civil de Gand, siégeant en degré d'appel.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMISSIONNAIRE. — MARCHANDISES. — DÉLIVRANCE. — AVANCES. REMBOURSEMENT. — VENTE. — DIFFÉRENCE DE PRIX.

Le commissionnaire n'est tenu de délivrer les marchandises achetées pour son commettant que contre remboursement de ses avances et frais.

A défaut de ce remboursement, le commissionnaire est fondé à demander que les marchandises restées en sa possession soient vendues, pour le prix en être appliqué spécialement au remboursement de ses avances et frais, sans préjudice au droit de réclamer ultérieurement la différence entre le prix de vente et le montant desdits déboursés.

(MICHIELS ET CONSORTS C. SIMONSEM ET COMP.)

Simonsem et comp., commissionnaires à Londres, avaient été chargés par Michiels et comp., d'Anvers, d'acheter diverses marchandises pour leur compte. Se conformant aux usages commerciaux, ils payèrent les vendeurs et firent ensuite diverses traites en remboursement sur leurs commettants.

Avant l'échéance, Michiels et comp. firent savoir à leurs créanciers qu'ils étaient obligés de suspendre momentanément leurs paiements.

Simonsem et comp. s'adressèrent immédiatement au tribunal de commerce d'Anvers pour être autorisés à faire vendre les marchandises qui étaient encore en leur possession, afin de se rembourser de leurs avances et frais, sur le prix de vente; ils demandèrent en outre à pouvoir concourir, avec les autres créanciers de Michiels et comp., au partage de leur actif, si le prix de la vente ne suffisait pas à les couvrir de leur déboursés.

Assignés à ces fins, Michiels et comp. déclarèrent s'en référer à justice et le tribunal adjugea aux demandeurs leurs conclusions.

Michiels et comp. interjetèrent appel de cette décision, et plusieurs de leurs créanciers, intervenant dans l'instance d'appel, se joignirent à eux pour demander la réformation du jugement du tribunal d'Anvers.

Ils soutinrent que Michiels et comp., ayant suspendu leurs paiements, les droits de leurs créanciers se trouvaient régis par la loi sur les faillites; que, d'après l'article 546 de cette loi, le privilége existant au profit du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite; que les art. 568 et 570 de la même loi accordent seulement au vendeur le droit de retenir les marchandises vendues non expédiées et de les revendiquer si elles sont déjà expédiées mais non encore entrées dans les magasins du failli; que le commissionnaire qui a payé le vendeur, étant subrogé aux droits de celui-ci, peut exercer les mêmes droits, mais qu'il n'en peut réclamer d'autres plus étendus; enfin que l'art. 93 du code de commerce, qui réserve un privilége au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qu'il est chargé de vendre, ne peut être appliqué par analogie au commissionnaire acheteur.

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention n'est pas contestée;

« Attendu que, si le mandataire est tenu d'accomplir le mandat dont il est chargé, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat (art. 1991, 1999 du code civil.);

« Attendu que, ces obligations étant corrélatives, il s'ensuit que le mandant ne peut agir contre le mandataire pour obtenir les effets que l'exécution du mandat a produits en sa faveur, sans tenir compte au mandataire de ce qu'il a déboursé pour cette exécution;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, les appelants n'auraient pu agir contre les intimés en délivrance des marchandises que ceux-ci auraient achetées pour les appelants et qui étaient encore en la possession desdits intimés, qu'en leur offrant en même temps de les tenir indemnes de tout ce qu'ils avaient déboursé pour cet achat;

« Attendu que les appelants n'ont pas offert et n'offrent pas d'indemniser les intimés de leurs avances et frais; que ceux-ci étaient fondés, par conséquent, à demander que les marchandises fussent vendues, pour le prix en être spécialement appliqué au remboursement desdites avances et frais, sans préjudice de leur droit à concourir, avec les autres créanciers desdits appelants, au partage de leur actif, si le prix de la vente ne suffit pas à les couvrir de leurs déboursés;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention, et faisant droit entre toutes les parties, met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, et les intervenants aux frais de l'intervention... » (Du 1er mai 1858. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. WATTEEU et A. DE BECKER.)

OBSERVATION. — V. sur la question, DALLOZ, Nouv. Rép., Vo *Commissionnaire*, nos 127 et s., 150 et s., et 207.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — VENTE. — LIVRAISON. — PRIX. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — FRAIS DE JAUGEAGE. — RECONVENTION. — DEMANDE ILLIQUIDE.

La décision du juge doit s'interpréter par l'objet en contestation.

L'acheteur, mis en demeure après l'échéance du terme de paiement, doit, du jour de la demande, les intérêts judiciaires du prix de vente, quoique la marchandise vendue n'ait pas été livrée, si la livraison n'a pas eu lieu à cause de défaut de paiement du prix.

L'acheteur doit supporter les frais de jaugeage faits judiciairement par suite de ses contestations non fondées.

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande reconventionnelle dont l'objet est incertain ou illiquide.

(JADOUL C. MOLDERS.)

ARRÊT. — Attendu que le 13 août 1855, l'intimé a vendu à l'appelant : 1° une pipe vin de Madère de 500 litres, à 1 fr. 97 c. par litre, à livrer en entrepôt à Anvers et payable au comptant en papiers fonds belges; 2° deux pièces de vin Saint-Emilion, rendues à la station du chemin de fer à Anvers, au prix 1,120 fr., payables en espèces valeur à six semaines du jour de la vente, y compris les droits de douanes et d'accises pour ces deux pièces;

« Attendu que le vendeur n'a pas été mis en demeure de livrer les deux barriques de vin Saint-Emilion, antérieurement à l'échéance du terme de paiement; que depuis cette échéance, et à défaut de paiement intégral du prix échu, il n'a pas été obligé à livrer la chose vendue; qu'en première instance, les parties n'ont soulevé aucune contestation sur le point de savoir en quel lieu a dû se faire la livraison des pièces de vin non vendues; que le premier juge n'a pas eu à décider cette question, mais celle de savoir si, le prix de vente étant échu, il y avait lieu de condamner le vendeur à livrer les pièces de vin vendues et payées, ou bien l'acheteur à prendre livraison aux lieux convenus, en payant les sommes échues et dues pour prix ou pour solde du prix de vente; que c'est dans ce sens que le premier juge, reconnaissant, par les motifs de sa décision, les lieux convenus pour la livraison, a disposé, à bon droit, que l'appelant, étant en demeure de payer, est tenu de se libérer et de prendre livraison;

« Attendu que par la demande reconventionnelle de l'intimé, en date du 12 octobre 1855, l'appelant a été mis en demeure de payer les intérêts judiciaires de la somme de 120 fr., due pour solde du prix des deux barriques de vin Saint-Emilion; que c'est donc à partir de cette demande que l'appelant est tenu de ces intérêts, quoique la chose vendue ne fût pas livrée, cette livraison n'étant point effectuée par le fait de l'appelant en demeure de payer le prix échu;

« Attendu que les jugements dont est appel condamnent l'appelant au paiement du prix de la pipe vin de Madère, à raison de 1 fr. 97 cent. par litre, suivant la jauge ordonnée en justice; que cette opération constatant une contenance de 449 litres, a été faite judiciairement par suite des contestations non fondées de l'appelant; que les frais occasionnés par son fait de ce chef doivent lui incomber, et que le premier juge a condamné, à juste titre, l'appelant au paiement de ces frais, en statuant que les frais d'entreposage et ceux y afférents sont mis à sa charge;

« Attendu que la demande en restitution d'actions industrielles ou du paiement de leur valeur forme une demande principale, étrangère à celle introductive d'instance, qui tend exclusivement au paiement du prix des balles de café vendues par l'appelant à l'intimé, et à la délivrance des pièces de vin vendues par l'intimé à l'appelant; que la demande relative à ces actions industrielles ne peut ainsi être accueillie incidemment ni par forme de demande sans assignation préalable, ni en termes de défense par reconven-

tion, l'objet de cette contestation n'étant point liquide ni même certain ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant... » (Du 24 décembre 1856. — Plaid. MMes Vandievoet, Watteeu.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

LA SAUCISSE D'OR. — M. JOSEPH STEVENS, ARTISTE PEINTRE, CONTRE M. VANDENDALE, BRASSEUR.

M. Joseph Stevens, peintre d'animaux et de chiens savants, a communiqué à M. Vandendale, Belge comme lui, et débitant de bières, l'idée d'achalander son établissement avec la recette suivante :

« Faire cinquante saucisses, mettre une pièce d'or de 5 fr. dans l'une d'elles, et appeler le public à cette loterie gastronomique par l'appât d'un gain de 5 fr. pour une saucisse payée 20 c. »

Le but de cette combinaison était de débiter une grande quantité de bière et de réaliser ainsi un bénéfice important.

M. Stevens assure qu'il avait cédé son idée à M. Vandendale, à la condition qu'il partagerait avec lui les bénéfices de l'établissement.

Mais il paraît que les espérances fondées sur l'idée de M. Stevens ont été promptement déçues, et il n'a pu tirer jusqu'à ce jour, de son compatriote, que quelques livraisons de bière qui s'élèvent à 148 fr.

Et encore M. Vandendale s'est montré peu reconnaissant envers l'artiste, car il l'a fait assigner devant le tribunal de commerce en paiement de sa facture de 148 fr., et il a pris contre lui un jugement de condamnation par défaut.

M. Stevens a fait opposition à l'exécution de ce jugement, et il a formé contre M. Vandendale une demande reconventionnelle en paiement de 15,000 fr. d'indemnité pour prix de son idée.

Il soutenait que si l'entreprise n'avait pas prospéré, la faute en était à M. Vandendale, qui avait favorisé ses amis en leur faisant connaître par un signe convenu la saucisse renfermant la pièce d'or.

Les habitués ont remarqué ce manége, et cette trahison a amené des querelles.

Il y a eu tumulte, coups de poings, bataille générale, bouteilles cassées, mâchoires ensanglantées, et enfin intervention de la police, qui, pour rétablir la paix, a supprimé la saucisse d'or, et défendu de continuer cette loterie.

M. Stevens soutient que M. Vandendale, auteur du désastre, ne peut pas échapper, par son fait personnel, au paiement de la rémunération qu'il avait promise et il conclut contre lui à une condamnation de 15,000 fr.

M. Vandendale, de son côté, répond que l'idée de M. Stevens a eu peu de succès parmi ses habitués. La vente des saucisses n'a duré qu'un mois, et elle a été arrêté par la force majeure révélée par M. Stevens lui-même.

Il proteste avec énergie contre toute trahison dans la distribution des saucisses, et soutient que les scènes de désordre qui ont pu avoir lieu étaient la suite naturelle de l'invention de M. Stevens.

M. Vandendale a produit les comptes de la maison, qui constatent une perte de 300 fr., et en présence d'un pareil résultat, il ne comprend pas que M. Stevens se refuse à payer les 148 fr. de bières qui lui ont été fournies par l'établissement.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Considérant que si M. Vandendale avait promis à M. Stevens une indemnité pour l'idée qu'il lui avait donnée, cette indemnité, dans la commune intention des parties, devait être prélevée sur les bénéfices de la maison de commerce ; que les faits de la cause établissent suffisamment qu'aucuns bénéfices n'ont été réalisés ;

« Considérant que les relations de M. Stevens avec M. Vandendale ne permettaient pas de douter que la bière fournie à concurrence de 148 fr. avait été livrée à titre de cadeau ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties dos à dos, dépens partagés... » (Du 29 avril 1858.) (*Le Droit*).

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LES Nos 37 A 44 DU MOIS DE MAI 1858.

Ancien droit. — Communauté religieuse. — Autorisation. 689
—— Coutume de Liége. — Mainplévie. 680
Appel. — Recevabilité. — Jugement. — Bail. — Vente. 697
—— Recevabilité. — Ordonnance de référé. — Dépens. 631
Arbitrage. — Sentence. — Objet du litige. — Conclusions. Motifs. 586
Avoué. — Désaveu. 648
Bibliographie. — Maynz, Éléments du droit romain. 641
Brevet d'invention. — Description. — Omission de date. 690
—— Importation. — Loi du 25 janvier 1817. 627
Cassation civile. — Commencement de preuve par écrit. Appréciation. 678
Caution. — Solidaire. — Exception cedendarum actionum. 604
Chasse (délit de). — Alouette. 656
—— Peine. — Cumul. 582
Chronique. 592, 608
Commissionnaire. — Avances. — Remboursement. — Vente. 701
Compétence des juges de paix. — Non-jouissance. — Indemnité. 700
Coalition. — D'une erreur dans l'arrêté royal sur les livrets d'ouvriers. 625
Conseil de famille. — Composition. 679
Conservation des hypothèques. — Radiation d'inscription. Légataire. — Non existence d'héritiers à réserve. 659
Contrat de mariage. — Régime. — Condition. 690
Cour d'assises. — Liste des jurés. — Notification. — Délai. 581
Divorce. — Pièces signifiées. — Faits détaillés. 597
Dommages-intérêts. — Solidarité. 692
Droit pénal. — Du belge qui a porté les armes contre la Belgique. 577
Eau. — Canal de la Campine. — Bruyères. — Irrigation. 605
Effet de commerce. — Action récursoire. — Délais. 659
Enquête. — Juge-commissaire. — Interpellations. 654
—— Témoins. — Lecture. 598
Enregistrement. — Mutation clandestine. — Prescription. 668
—— Réunion de l'usufruit à la nue propriété. 668
Etranger. — Saisie. — Compétence. 588
Expropriation publique. — Revenu. — Dépens. 657
Extradition. — Tentative. — Viol. 585
Faillite. — Jugement du tribunal de commerce. — Banqueroute. 654
Faillite (Déclaration de). — Vanlaer, 592. — Renson. 624
Fruits. — Cohéritier. — Bonne foi. 680
Images. — Religion. — Exposition. — Constitution belge. 585, 595
Inscription hypothécaire. — Mandataire. — Capacité. 659
Jugement. — Défaut de conclure. — Réassignation. 603
—— Etranger. — Taxe de frais. — Autorité en Belgique. 687
—— Prodigue. — Conseil judiciaire. — Exécution. 591
Legs. — Dispense de caution. — Ascendant réservataire. 680
—— Epoux survivant. — Quotité disponible. — Gains de survie. 680
Mines. — Exploitation illicite. — Forfait. — Indemnité. 692
Nécrologie. — L'avocat Van Bambeke, le juge Lebrocquy. 608
—— Le conseiller Delebecque, Discours de M. le procureur général Leclercq. 673
Obligation. — Inexécution. — Peine. — Dommages-intérêts. 585
Paiement. — Condition. — Effet rétroactif. — Saisie-arrêt. 629
Prescription. — Cohéritier. — Possession. — Preuve. 680
—— Lettre de change. — Condamnation. 591
Propriété. — Tombeau de famille. — Héritiers. 654
Presse (Délit de). — Affaires du *Crocodile*, du *Drapeau*, du *Protétaire*. 609
—— Calomnie. — Preuve légale. — Faits équivalents. — Dommage. — Fonctionnaire étranger. 632
—— Défaut. — Jugement de jonction. — Auteur. 603
Responsabilité. — Entrepreneur de bâtiments. 607
—— Faillite. — Syndic. 640
Séparation de biens. — Extrait de la demande. — Journal. Signature de l'imprimeur. 649
Servitude. — Chemin de halage. — Rigoles. — Passerelles. 579
—— Chemin de passage. — Voie publique. 635
Société. — Anonyme. — Faillite. — Directeur. — Appointements. — Privilége. 590
—— Conseil d'administration. — Action en justice. 648
—— En commandite. — Risques. — Objet mis en commun. — Reprise d'apport. 588
Succession (Droit de). — Dette hypothécaire. — Solidarité. 671
Testament. — Institution d'héritier. — Interprétation. 652
Vente. — Agréation facultative. — Condition potestative. 587
—— Exportation. — Risques de la traversée. — Cas fortuit. 658
—— Livraison. — Intérêts judiciaires. 702

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE. — PRÊTRE.

Le frère d'un milicien successivement ajourné, puis exempté du service comme prêtre, n'a pas droit à l'exemption du service comme frère de celui qui a rempli son temps de service.

(LENAERTS C. CRETEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 exempte du service de la milice le frère de celui qui a *rempli son temps de service;*

« Attendu que le congé définitif délivré à Pierre-Hubert Creten, dont le service militaire a été pris en considération pour motiver l'exemption du défendeur, constate que le premier a été incorporé dans l'armée le 6 juillet 1847 comme milicien de cette année et qu'il a été ordonné le 22 décembre 1849;

« Attendu que cette circonstance n'a pas été méconnue par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, qui, tout en invoquant ce congé, constate que l'incorporation définitive n'a eu lieu qu'après que le milicien, ayant amené un numéro défavorable en 1842, avait été successivement ajourné, comme élève en théologie, jusqu'en 1847;

« Attendu que la dispense du service actif obtenue par Pierre-Hubert Creten, d'abord provisoire, est devenue définitive à dater de son ordination comme prêtre, par suite de la disposition de l'art. 91, littera D, de la loi du 8 janvier 1817, consacrant l'incompatibilité de cet état avec l'état militaire;

« Attendu qu'un arrêté royal exemptant un prêtre du service de la milice n'est en réalité que l'application faite par le gouvernement de la disposition de cet article;

« Attendu que l'on prétend en vain qu'il appartient au conseil de milice seul, en première instance, et à la députation permanente du conseil provincial, en degré d'appel, de fixer le sort du milicien, cette compétence exclusive ne s'étendant pas à la cessation d'un service militaire commencé, cessation qui peut être la conséquence non-seulement des actes de cette juridiction, mais encore d'actes posés légalement par le pouvoir exécutif et de faits totalement étrangers aux uns comme aux autres;

« Attendu que c'est encore en vain que l'on veut mettre sur la même ligne le contingent de la commune et celui de la famille, ces deux contingents ne reposant pas sur les mêmes bases, puisque le premier se fixe invariablement par le nombre des jeunes gens inscrits pour la levée (art. 7, loi du 8 mai 1847) tandis que le second varie d'après une infinité de circonstances;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Pierre-Hubert Creten n'a pas en réalité rempli son temps de service, et que c'est à tort que son frère a invoqué la disposition de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 pour obtenir son exemption définitive, et que la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en prononçant cette exemption, a faussement appliqué la disposition de l'art. 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817 et violé celle de l'article 22 de la loi du 27 avril 1820;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller baron DE FIERLANT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en date du 13 avril 1858... » (Du 17 mai 1858.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ. — REPRISE D'INSTANCE.

La péremption d'instance est indivisible; du moment où un des défendeurs la demande elle opère à l'égard de tous les défendeurs, et éteint la procédure en son entier; c'était à celui des défendeurs qui voulait prévenir ce résultat, de poser des actes interruptifs. On ne saurait soutenir que celui qui, n'étant pas en nom au procès, a déclaré reprendre l'instance dans l'acte même où il en demande la péremption, a posé ainsi un acte interruptif qui le doit faire regarder comme non recevable.

(DE KERCKHOVE C. VANDER GRACHT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la péremption est indivisible et qu'acquise en faveur d'un défendeur, elle doit profiter également aux autres défendeurs; qu'en effet, lorsqu'un défendeur seul demande la péremption, c'est à l'instance tout entière qu'il s'adresse; il n'attaque pas la procédure en ce qui le concerne personnellement, mais en ce qu'elle crée l'instance; c'est la péremption qu'il demande, c'est-à-dire l'anéantissement de la procédure;

« Attendu que l'art. 397 du code de procédure civile, en disant « toute instance sera éteinte, » entend évidemment parler d'une extinction totale de la procédure; que l'admission de la divisibilité de l'instance aurait pour conséquence que la péremption pourrait être acquise en faveur de l'une des parties, et non en faveur de l'autre, ce qui serait en opposition directe avec l'intention du législateur, qui a eu pour but d'éviter la perpétuité des procès, et non de les multiplier inutilement;

« Attendu qu'en vain l'on objecte que l'un des défendeurs peut avoir un intérêt à maintenir la procédure, s'il y a par exemple des aveux, des reconnaissances, faits en sa faveur, et que d'ailleurs on ne peut acquérir malgré soi; qu'en effet, le défendeur ne gagne et n'acquiert rien : il se trouve placé dans la situation où il était avant le procès, il y a été engagé malgré lui, et ainsi, en le dégageant, il se trouve débarrassé de la position qu'il avait dû prendre; qu'il est évident que, quant aux aveux et reconnaissances, la loi lui a laissé trois ans pour en profiter, et il devait savoir que la péremption pouvait le priver des droits que la procédure lui avait fait acquérir; que s'il les perd donc, c'est à sa négligence qu'il doit l'imputer;

« Attendu qu'à tort on invoque une fin de non recevoir, basée sur ce que les demandeurs en péremption ont déclaré reprendre l'instance, tout en formant leur demande, puisqu'il est certain que le but unique des requérants était la demande en péremption; que s'ils ont pensé qu'il fallait être en nom au procès, avant de pouvoir former une demande quelconque, et si, pour parvenir à leurs fins, ils ont, par excès de précaution, déclaré, pour autant que de besoin, reprendre l'instance pour pouvoir en demander la péremption, il est clair que cette déclaration ne peut pas couvrir la péremption, cette déclaration de reprise d'instance n'étant certainement pas faite pour continuer les errements de la procédure, mais uniquement pour avoir qualité d'en obtenir l'anéantissement; que lorsqu'un acte présente de l'obscurité et de l'ambiguïté, lorsque dans sa contexture il semble qu'il y ait contradiction, il est de principe qu'il faut rechercher quelle a été l'intention de la partie, et qu'il faut l'entendre dans le sens avec lequel l'acte peut produire quelque effet, plutôt que dans celui avec lequel il n'en produirait aucun; qu'on ne peut douter qu'en posant l'acte, les requérants ont voulu uniquement la péremption;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. GRANDJEAN, substitut du

procureur du roi, déclare l'instance pendante entre parties éteinte et périmée, à l'égard de toutes les parties en cause; condamne la partie VERVAET aux dépens de l'instance périmée et de l'instance en péremption... » (Du 15 février 1858.)

OBSERVATIONS. — Sur l'indivisibilité de la péremption, V. les conclusions remarquables du procureur général DANIELS devant la cour de cassation de Bruxelles en 1814; — MERLIN, Quest. de Dr., 11, page 290 (V° *Péremption*, § 6); A. RODIÈRE, dans son *Traité de la solidarité et de l'indivisibilité en matière de procédure civile et criminelle*, n°s 472 et suiv., donne sur cette matière des explications inexactes et incomplètes.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. - Présidence de M. Bélin, juge.

FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — DÉCRET DU 16 JUIN 1806. RÉTROACTIVITÉ.

Le décret du 16 juin 1806, relatif aux fondations de services religieux, a un effet rétroactif, en ce sens qu'il atteint les bureaux de bienfaisance envoyés antérieurement en possession des biens affectés à l'exonération de ces services.

L'expression services religieux, *dont se sert l'art. 1er dudit décret, ne comporte pas un sens restrictif applicable seulement à des messes basses, mais doit s'entendre, dans un sens plus large, de tout ce qui concerne le culte en général.*

La non-existence ou le défaut de représentation d'un règlement diocésain ne peut être un obstacle au paiement et à l'exonération des services religieux, et les juges peuvent recourir à d'autres éléments d'appréciation pour fixer convenablement le taux desdits services.

(LA CATHÉDRALE DE TOURNAI C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE NÉCHIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la fabrique de la cathédrale de Tournai réclame à charge du bureau de bienfaisance de Néchin la somme de 600 francs annuellement, à partir du 24 septembre 1846, pour les offices religieux lui dus par ledit bureau, et que cette réclamation est fondée : 1° sur l'existence de l'office ou fondation de la chanterie, pour laquelle certains biens sont affectés à l'exonération de services religieux; 2° sur le fait de la détention desdits biens par le bureau de bienfaisance de Néchin, et 3° sur le décret du 16 juin 1806, qui impose aux détenteurs de pareils biens l'obligation d'acquitter les services religieux dont ils sont chargés; mais que ledit bureau repousse cette prétention à l'aide de divers moyens; qu'il lui oppose d'abord une fin de non-recevoir tirée de la non-rétroactivité du décret du 16 juin 1806, et qu'il soutient ensuite que la demande est non fondée : 1° parce qu'il n'est pas justifié de la fondation qui établirait un service religieux quelconque; 2° parce que les services religieux dont le prix est réclamé, ne sont pas de ceux dont est question dans ledit décret de 1806, et 3° parce qu'aucun règlement diocésain n'a été produit, malgré toute conclusion formelle à cet effet;

« En ce qui touche l'applicabilité du décret du 16 juin 1806 :

« Vu les art. 1, 2 et 4 dudit décret;

« Attendu que le premier de ces articles dispose comme suit : « Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, *auront été mis en possession* de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement les rétributions de ces services; »

« Attendu que cette disposition révèle clairement et positivement l'intention du législateur; que l'emploi de cette expression, *qui auront été mis en possession*, indique que le décret comprend tout aussi bien le passé que le futur, et que, dès lors, il est hors de doute qu'il envisage et atteint non-seulement les biens dont lesdites administrations pourront être envoyées en possession à l'avenir, mais aussi ceux dont l'envoi en possession avait eu lieu antérieurement, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX;

« Attendu que les art. 2 et 4 du décret corroborent cette interprétation de l'art. 1er, en déclarant « que le paiement des arrérages s'effectuera à dater du 1er vendémiaire an XII et dans les trois mois qui suivront la publication du décret, » et en prenant à l'instant même des mesures d'exécution au profit des fabriques pour les fondations qui leur compètent; en effet, ces articles seraient inexplicables si le décret ne devait s'appliquer qu'aux envois en possession à ordonner postérieurement à sa date; car le paiement des arrérages à partir du 1er vendémiaire an XII ne peut concerner que les administrations qui, à cette époque, jouissaient de biens chargés de fondations, et ne pouvait être imposé aux administrations qui, à l'époque susdite, n'avaient pas la jouissance de pareils biens;

« Attendu que s'il est vrai que le décret dont il s'agit est revêtu d'un caractère de rétroactivité, il échet aussi de remarquer qu'il avait été porté un préjudice réel aux droits des fabriques d'église par les décrets antérieurs et par l'effet des envois en possession prononcés *inaudita parte*, et sans énonciation des charges dont étaient grevés les biens qui en faisaient l'objet; de manière qu'il était concevable qu'une loi réparatrice s'en expliquât, ainsi que cela a été fait par le décret de 1806, et, dès lors, la défaveur qui s'attache aux dispositions rétroactives, disparaît devant cette considération que le décret a sa source dans une idée de justice et d'équité;

« Attendu, quoi qu'il en soit, que lorsqu'une loi rétroagit en termes exprès, comme le fait le décret de 1806, le juge ne peut se dispenser de l'appliquer, n'importe qu'elle soit antérieure ou postérieure au code civil;

« En ce qui touche l'existence de la fondation dont il s'agit :

« Attendu que l'acte de 1107, que la fabrique demanderesse produit comme étant le titre de la fondation de la chanterie, sous la forme d'un testament fait par Baldéric, évêque de Noyon et de Tournai, renferme la disposition suivante : « Sciant igitur præ« sentes et futuri fideles me consilio et assensu Lamberti archi« diaconi nostrorumque clericorum altare defert in *altare quoque* « *de Nechin*, Canonicis Sanctæ Mariæ Tornacensis, pro peccato« rum meorum remissione, pro anniversaria transitus mei com« memoratione, salvo nostro nostrorumque successorum jure « debite, videlicet sicut antea censu concesisse et dedisse, tali « quidem conditione, quod Tornacensis ecclesiæ cantor redditus « omnes altari de Nechin pertinentes, suis semper in propriis « usibus, suaque in potestate teneat et habeat; »

« Attendu que par cet acte l'évêque Baldéric ne dispose d'aucun bien fonds, qu'il n'institue aucune prière spéciale et que son intention est uniquement relative à l'autel de Nechin, en faveur de la chanterie dans l'église cathédrale de Tournai; que ce qu'on entendait autrefois par autel n'était autre chose que les oblations et revenus casuels de l'église, ainsi que l'attestent DUCANGE, V° *Altare*, et le dictionnaire de TRÉVOUX qui invoque l'autorité de FLEURY;

« Attendu qu'il résulte du texte même dudit acte et des considérations qui se trouvent dans son préambule, que ce n'est pas « en privé nom, » mais « en sa qualité » que l'évêque Baldéric agit, et qu'il fait un acte d'administration; il y est dit, en effet, qu'il fait un office « de sa dignité pastorale, » qu'il y traite de « choses ecclésiastiques » sous « l'approbation de l'autorité pontificale; » en outre, il est exprimé dans le corps de l'acte, qu'il agit par « le conseil et du consentement de l'archidiacre Lambert et de ses clercs, » et que sa donation et cession dudit autel de Néchin a lieu, « tous ses droits saufs » ainsi que ceux de ses successeurs;

« Attendu que l'on doit inférer de ce qui vient d'être remarqué, que ledit acte de 1107 n'est pas le titre constitutif de la fondation dont il est question;

« Attendu que si ledit acte est impuissant par lui seul pour établir l'existence de ladite fondation, il la fait supposer, et peut, à ce point de vue et réuni avec d'autres adminicules de preuve résultant de pièces et documents non suspects, servir à justifier l'existence de la fondation et suppléer ainsi à l'absence du titre primordial;

« Attendu qu'outre l'acte de 1107, la fabrique demanderesse produit :

« 1° Un acte d'échange passé devant les notaires Michel Martin et Jean Leroy, à Tournai, le 17 février 1651, ratifié à Belœil, le 31 mai suivant, portant accord et transaction entre le prince de Ligne, d'une part, et le doyen et chapitre de l'église cathédrale de Tournai, d'autre part, au sujet de divers droits de plantation, de rentes seigneuriales et foncières, de prestations de blé, avoine et autres denrées, comme aussi de plusieurs parcelles de terre à labour, tous lesquels droits ont été cédés audit prince de Ligne qui, en retour de cette cession, a abandonné sept bonniers et demi de terre labourable situés audit Néchin; il y est dit dans cet acte que les droits et biens cédés par le chapitre *sont de l'ancienne fondation de la canterie* et que les immeubles donnés en retour seront possédés par le chantre et ses successeurs, *comme appartenant à ladite canterie;*

« 2° Trois chassereaux des revenus de la chanterie de la cathédrale de Tournai pour les années 1778, 1779 et 1780, dont jouissait alors M. Colins, de Farciennes; l'on y trouve notamment la désignation des biens dont il s'agit et la mention des recettes de leur produit, de la main du bénéficier;

« 3° Un jugement d'envoi en possession du tribunal de première

instance de cette ville, en date du 8 germinal an XI, de biens provenant de divers bénéfices, dont on ne payait pas le rendage à la recette des domaines nationaux; la plupart des biens désignés audit jugement sont de la fondation dont il s'agit;

« Attendu que des pièces préexaminées il résulte qu'il y avait dans l'église cathédrale de Tournai une fondation de la canterie ou de la chanterie; que cette fondation remonte à un temps immémorial; qu'en 1107, les oblations, revenus et droits dépendant de l'autel de Néchin, ont été donnés aux chanoines de Sainte-Marie de Tournai, pour être toujours à l'usage et au pouvoir du chantre de ladite église; qu'en 1651, une partie des droits et revenus appartenant à l'ancienne fondation de la canterie, a été transactionnellement cédée au prince de Ligne, en échange de sept bonniers et demi de terre labourable à Néchin, pour être possédés par le chantre et ses successeurs, comme appartenant à ladite canterie; que les revenus des immeubles dépendant de ladite fondation, ont été perçus par le chantre de ladite église cathédrale, notamment dans les années 1778, 1779 et 1780, par le sieur Colins qui était alors chargé des fonctions de chantre dans ladite cathédrale, et que les biens dont l'envoi en possession a été prononcé en 1803, proviennent presque tous du bénéfice attaché à la fondation dont il s'agit, de sorte que les dispositions, énonciations et déclarations constatées par lesdites pièces réunies et combinées, ne laissent aucun doute sur l'existence de la fondation de la chanterie et la prouvent suffisamment;

« En ce qui touche le point de savoir si l'office de la chanterie est de la catégorie des services religieux dont l'exécution et le paiement ont été prescrits par le décret du 16 juin 1806 :

« Attendu que pour apprécier ce que l'on doit entendre par *services religieux*, il importe de passer en revue les diverses dispositions législatives dont les fondations ont été l'objet depuis la main-mise nationale sur les biens en dépendant, jusqu'au décret du 16 juin 1806 :

« La loi des 12 juillet et 24 août 1790, s'occupe en l'art. 24 « des fondations de messes et autres services, » puis l'art. 25 dit que les fondations faites pour l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et qu'à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement;

« Le décret des 10-18 février 1791 est relatif à la vente des biens des immeubles affectés à l'acquit « des fondations de messes et autres services établis » dans les églises paroissiales et succursales; et dans l'art. 3, au lieu de biens, il accorde aux fabriques d'église une indemnité déterminée, à la charge de l'employer comme l'eût été le produit des biens, savoir : « aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations; »

« L'arrêté du 7 messidor an IX, relatif aux rentes et domaines affectés aux hospices, rappelle, art. 5, la condition d'acquitter « la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie; »

« L'arrêté du 28 frimaire an XII, concernant les biens de l'église, parle de biens, rentes et fondations chargés de « messes anniversaires et services religieux; »

« Le décret du 22 fructidor an XIII, relatif à l'administration des biens rendus aux fabriques, dit que ces biens, « chargés ou non de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, » seront administrés par lesdites fabriques qui paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou « autres services, auxquels lesdites fondations donnent lieu; »

« Un avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, relatif à l'acquit des services religieux affectés sur les biens des fondations, décide : 1° que le gouvernement, en rétablissant les fondations, a entendu rétablir la condition principale, celle « d'acquitter les charges en prières et services religieux, » que le fondateur a prescrites sans attribution exclusive et des titres ecclésiastiques, et 2° que les biens et revenus des fondations doivent être administrés par les fabriques qui paieront, suivant les règlements diocésains, « les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu; »

« Attendu que les dispositions susrappelées démontrent ce que l'on doit entendre par *services religieux*, et qu'elles ont été portées, non pour indiquer spécialement que les offices religieux étaient à remplir, mais dans l'intérêt du culte en général; que c'est ainsi que d'abord les biens chargés de fondations ont été remplacés par une indemnité pécuniaire à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu, « aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations »; qu'ensuite il a été fait une condition d'acquitter la portion congrue « ou d'autres charges relatives au service divin » en tout ou en partie; et que plus tard, après le concordat de l'an X, il a été procédé à l'organisation des cultes en disposant expressément sur ce qui avait pour objet « l'entretien des ministres et l'exercice du culte, » et des mesures ont été prises pour l'administration des biens des églises, et l'on y a rappelé les charges des fondations « pour messes, obits ou autres services religieux; » il est dès lors évident qu'il ne s'y agit pas seulement de la célébration des messes basses, mais de tous services religieux quelconques, le mot générique *autre* embrassant tout ce qui est relatif à l'exercice du culte;

« Attendu que l'art. 1er du décret du 16 juin 1806, oblige les administrations de bienfaisance, mises en possession de biens et rentes chargées précédemment de fondations pour quelques services religieux, de payer la rétribution de ces services religieux, conformément au décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner; que cette expression, *quelques services religieux*, ne comporte pas un sens restrictif pour indiquer des messes basses, mais qu'elle doit s'entendre dans un sens plus large, soit d'un ou de plusieurs services religieux, n'importe le nombre et l'espèce;

« Attendu que la jouissance des biens de la fondation dont il s'agit a été subordonnée à l'accomplissement d'obligations déterminées dans l'église cathédrale de Tournay, comprises sous le nom de *chanterie*, et consistant dans le chant, la direction du chœur et le port de la chappe au lutrin, qui sont bien de véritables services religieux, et sans l'exécution desquels l'on ne comprend pas une messe solennelle dans une église cathédrale;

« Attendu que la rétribution de ces services est réclamée pour cause de leur accomplissement par les chantres de la cathédrale et non pour gratifier un titulaire sans fonctions; que, partant, il ne s'agit pas d'un avantage accordé à une dignité, mais du paiement de ce qui est et pourra être dû pour une charge imposée et un devoir accompli à cause de la fondation de la chanterie, ce qui est légal;

« En ce qui touche le défaut de production d'un règlement diocésain et le taux des services religieux :

« Attendu que pour l'accomplissement des services religieux, le décret du 16 juin 1806 énonce le concours de deux faits différents : d'abord le paiement régulier, aux fabriques des églises auxquelles les fondations doivent retourner, de la rétribution de ces services religieux, sans qu'il soit besoin de la participation de ceux qui peuvent être appelés à les desservir, et ensuite le paiement de ces mêmes services aux curés, vicaires ou desservants chargés de leur exécution par les administrateurs desdites fabriques, conformément au décret du 22 fructidor an XIII, et selon le règlement du diocèse, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les administrations mises en possession des biens chargés des fondations;

« Attendu que si la rétribution des services religieux peut se faire sans l'intervention et à l'insu des administrations envoyées en possession desdits biens, l'on ne peut inférer de là que lesdites administrations sont dépourvues de tout intérêt en ce qui concerne l'exonération des services religieux qu'elles doivent payer, puisqu'il résulte assez desdits décrets que le paiement auquel elles peuvent être tenues, doit être suivi d'exécution;

« Attendu que cet intérêt est tel qu'elles pourraient ne pas effectuer le paiement qui lui incombe, si la fabrique ayant droit s'abstenait de faire remplir les services fondés, mais qu'elles ne peuvent exciper du défaut d'exonération si, de leur chef, il y avait retard ou refus de payer; et que c'est à tort qu'elles prétendent qu'en l'absence d'un règlement diocésain, les services religieux ne peuvent pas être remplis et qu'ils cessent d'être dus;

« Attendu que la non-existence ou le défaut de représentation d'un règlement diocésain, ne peut être un obstacle au paiement et à l'exonération des services religieux, si l'on considère, d'une part, que l'obligation imposée aux administrations de bienfaisance par le décret de 1806, n'a d'autre cause que la possession des biens affectés à ces services religieux; et, d'autre part, que le décret de fructidor an XIII ne fait que donner une base d'évaluation desdits services, en indiquant un règlement diocésain, sans en faire aucunement une condition expresse du paiement pour leur exonération, de sorte que ce qu'il échet de faire dans un pareil prédicament, c'est de recourir à d'autres éléments d'appréciation pour fixer convenablement le taux desdits services;

« Attendu que la fabrique demanderesse réclame pour la décharge desdits services religieux une somme de 600 francs l'an, en invoquant l'usage de la localité; qu'il est en effet d'usage à Tournai pour l'exercice du culte et la solennité des offices, de chanter dans chacune des églises existantes, et de rétribuer les chantres auxquels pareil devoir est confié; mais il s'en faut bien qu'il soit d'usage dans chaque église de payer annuellement pour le chantre une somme de 600 francs et qu'il est de fait que cette rétribution varie de 200 à 600 francs en numéraire, plus les revenus casuels;

« Attendu que si à cette circonstance d'appréciation, l'on ajoute qu'il a été autrefois question entre les parties en instance, de fixer le taux de la charge religieuse dont il s'agit à la somme de 400 francs et que même la redevance de ce chef a été parfois acquittée en cette conformité, il est permis d'admettre que c'est apprécier convenablement la somme due pour la charge dont il est question, en la fixant aujourd'hui à 400 francs ; que c'est d'ailleurs à cette somme annuelle que la fabrique demanderesse a conclu en l'exploit introductif d'instance ;

« En ce qui touche les conclusions de la fabrique demanderesse :

« Attendu que des pièces et documents qu'elle a produits, il résulte suffisamment qu'une fondation dite *de la chanterie* a été instituée anciennement dans l'église cathédrale de Tournai, et que plusieurs parties de biens y ont été attachées pour l'accomplissement de services religieux auxquels ladite église est obligée, et qui consistent dans le chant nécessaire et d'usage pour la célébration des offices dans ladite église ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Néchin a été mis en possession des biens dépendant de ladite fondation, qu'il en jouit, et que, partant, il est tenu au paiement des services religieux réclamés à sa charge pour cause de ladite fondation ;

« Attendu qu'il n'a pas été justifié qu'il y aurait lieu de majorer, du moins quant à présent, le taux desdits services religieux indiqué en l'exploit d'ajournement ;

« Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1852 suivi de transaction entre parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Berden, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions, rejette la fin de non-recevoir opposée par le bureau de bienfaisance défendeur, tirée de ce que le décret du 16 juin 1806 ne serait pas applicable aux biens de la fondation dont il s'agit, et déclare qu'il y a lieu d'en faire l'application ; disposant au fond, déclare : 1° que l'existence de la fondation de la chanterie dans l'église cathédrale de Tournai est suffisamment prouvée ; 2° que le décret du 16 juin 1806 embrasse tous services religieux quelconques et, partant, ceux dont il s'agit ; 3° que l'absence d'un règlement diocésain n'est pas un obstacle au paiement et à la rétribution des services religieux à exonérer, que le taux peut en être autrement fixé, eu égard à leur importance d'après les circonstances de la cause, et qu'il échet de fixer, quant à présent, la redevance annuelle pour lesdits services religieux à raison de 400 francs ; en conséquence, condamne le bureau de bienfaisance de Néchin, à payer entre les mains du receveur de la fabrique de la cathédrale de Tournai, demanderesse : 1° la somme de 2,000 francs pour les cinq années échues le 24 septembre 1851, c'est-à-dire avant celle courante au moment de ladite transaction ; 2° la somme de 1,600 francs pour quatre années échues le 24 septembre 1855 ; condamne également ledit bureau défendeur à payer annuellement la somme de 400 francs à partir et prendre cours du 24 septembre 1855, tout règlement ultérieur concernant lesdites annuités sauf, et saufs également tous droits des parties à cet égard, comme aussi sous péril, de la part dudit bureau de Néchin, de devoir délaisser comme il appartiendra, les biens dépendant de ladite fondation dont il a été mis en possession, sans préjudice à tous fruits perçus ; condamne en outre ledit bureau de Néchin aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 779 fr. 58 cent. ; et vu la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 9 novembre 1857. — Plaid. MMes Goblet, Dubus.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — INSTRUCTEUR DE LA CAUSE. — ARCHITECTE. — EXPERT.

Pour échapper à la responsabilité de l'incendie, il ne suffit pas que le locataire prouve qu'il est arrivé sans sa faute. L'art. 1733 *du code civil établit contre lui une présomption de négligence qui ne peut être détruite que par la preuve des faits spéciaux qu'il indique.*

La qualité d'instructeur de la cause n'est pas suffisante à elle seule pour faire suspecter la sincérité de ses déclarations. A plus forte raison la déposition de son serviteur peut être lue.

Les relations d'un architecte avec une société d'assurances qui l'emploie souvent pour constater l'importance des dégâts occasionnés par le feu aux bâtiments assurés par elle, ne peuvent être un obstacle à l'admission de son témoignage.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE C. VOET.)

La société demanderesse avait, par convention, assuré contre l'incendie divers bâtiments occupés par les enfants Voet et appartenant à Herry. Un incendie ayant détruit ces bâtiments, la société paya au propriétaire la somme de 7,100 francs, et comme subrogée aux droits de ce dernier par ladite convention, elle assigna les enfants Voet, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de cette somme.

Pour échapper à la responsabilité imposée par l'art. 1733 du code civil, les défendeurs posèrent en fait et demandèrent à prouver : que l'incendie était survenu par une cause qui ne pouvait leur être imputée, et subsidiairement que cet incendie était survenu par le mauvais état dans lequel se trouvait la cheminée qu'on a été forcé d'abattre en partie ; qu'enfin cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure.

La conclusion principale fut rejetée par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la disposition de l'art. 1733 du code civil est spéciale au cas d'incendie ; qu'elle n'a, quant à ce, aucune corrélation avec l'art. 1732 ; qu'elle établit une présomption de négligence contre le locataire qui ne peut être détruite que par la preuve des faits spéciaux qu'elle indique ;

« Attendu que le fait posé par les défendeurs par leurs conclusions directes, que l'incendie est survenu par une cause qui ne peut leur être attribuée, ne prouve nullement l'un de ces cas spéciaux ;

« Attendu, néanmoins, que les faits par eux posés, en ordre subsidiaire, tendant dans leur ensemble à établir qu'ils se trouvent dans l'une des deux premières exceptions admises par le § 1er de l'art. 1733 ;

« Attendu qu'en appréciant le mérite des enquêtes, il appartiendra au tribunal de rechercher si les circonstances établies justifient en réalité le cas fortuit ou la force majeure, mais que les défendeurs ne peuvent être tenus à résumer en un écrit de faits tous les éléments constitutifs des deux cas ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Blomme, procureur du roi, déclare irrélevant le fait posé directement par les défendeurs, les déclare non fondés dans leur demande à fin d'être admis à en faire la preuve, déclare relevants les faits posés en ordre subsidiaire... » (Du 30 octobre 1856.)

Après ce jugement il fut procédé aux enquêtes directe et contraire. Le quatrième témoin de l'enquête directe fut reproché comme étant au service de l'instructeur de la cause et le seul témoin de l'enquête contraire fut également reproché comme étant l'architecte et l'expert habituel salarié de la société demanderesse et comme tel à son service.

Lors des plaidoiries sur le mérite des enquêtes, la partie défenderesse soutint de nouveau que la responsabilité de l'art. 1733 du code civil, qui frappe le locataire en cas d'incendie de la maison louée, repose sur la présomption jusqu'à preuve contraire, que l'incendie est arrivé par la faute, la négligence ou le défaut de précautions de la part du locataire ou de ceux dont, aux termes des lois, il doit répondre, d'où il suit que *tout moyen* qui tend à établir d'une manière ou d'autre que le locataire est exempt de faute doit être accueilli ; que tel est le véritable esprit de la loi, ce dont on peut se convaincre en recourant tant aux rapports qu'aux discussions au corps législatif et au conseil d'Etat où M. Tronchet répondant à M. Defermond, disait « que c'était des circonstances qu'on devait tirer la preuve de l'absence de faute de la part du preneur. »

Il prétendit que les faits articulés par les défendeurs et dont la preuve a été admise, tendaient à établir que l'incendie est survenu pour une cause qui ne peut leur être imputée, que les enquêtes ayant démontré qu'aucune faute pas même la plus légère, aucun défaut de précaution ne peut leur être reproché, ce qui constituait le cas fortuit ou de force majeure.

Jugement. — « Vu le jugement rendu entre parties, par ce tribunal, le 30 octobre 1856 ;

« Vu les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire ;

« Vu toutes les autres pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions à l'audience publique du 22 octobre 1857, présent M. Blomme, procureur du roi ;

« Attendu que le jugement prérappelé, en écartant la préten-

tion émise par les défendeurs, à l'appui de leurs conclusions principales, qui consistait à soutenir que la responsabilité du locataire est à couvert du moment qu'il prouve que l'incendie n'est pas le résultat de sa faute, de sa négligence ou de son imprévoyance, a abjugé les conclusions directes tendant à la preuve que l'incendie est survenu par une cause qui ne peut leur être attribuée;

« Qu'en les admettant à la preuve seulement, par eux offerte en ordre subsidiaire, que l'incendie des bâtiments qu'ils occupaient est survenu par le mauvais état dans lequel se trouvait la cheminée qu'on a été forcé d'abattre ou qu'il est arrivé par cas fortuit ou de force majeure, il a restreint la preuve aux faits seuls de force majeure ou de vice de construction à faire connaître par l'enquête;

« Attendu que cette décision est définitive quant à ce point et n'a pas été attaquée par les défendeurs qui l'ont acceptée et s'y sont conformés sans protestation ni réserve en ouvrant l'enquête sur le pied prescrit;

« Que si le jugement n'a pas limité la preuve imposée à des faits déterminés et a laissé à l'enquête le soin de révéler les circonstances, quelles qu'elles fussent, dont on pourrait déduire que l'incendie a été le résultat d'un événement qu'il n'avait pas été possible de prévoir ni d'éloigner, la décision n'en est pas moins irrévocable quant à la partie de cette preuve et ne permet pas de revenir sur un moyen déjà écarté, qui tendait à faire admettre qu'en l'absence de faute ou de négligence dans le chef des locataires, la responsabilité de ceux-ci devait cesser;

« Que le but de l'enquête ordonnée a donc été, non de démontrer que le sinistre a été produit par une cause étrangère aux défendeurs et de les justifier du soupçon qu'ils y auraient donné lieu, mais de déterminer la cause même de l'incendie, soit celle provenant d'un vice de construction, le mauvais état de la cheminée comme il a été insinué, soit les circonstances d'une nature quelconque qui pourraient être envisagées comme constituant le cas fortuit ou de force majeure;

« Quant au mérite des enquêtes respectives :

« En ce qui concerne les reproches proposés :

« Attendu que la qualité d'instructeur de la cause que l'on objecte au quatrième témoin de l'enquête directe, que ne méconnaît pas ce témoin, n'est pas suffisante à elle seule pour faire suspecter la sincérité de ses déclarations;

« Que le reproche articulé par les défendeurs contre le premier témoin de l'enquête contraire n'est pas vérifié; que les explications données en réponse, qu'en sa qualité d'architecte il est souvent appelé par la société demanderesse à constater l'importance des dégâts occasionnés par le feu aux bâtiments assurés par elle, mais ne pas être à son service, explique suffisamment les relations de ce témoin avec la société, et ne peuvent être un obstacle à l'admission de son témoignage;

« Que, conséquemment, les dépositions des deux témoins reprochés seront conservées;

« Attendu qu'il est démontré par l'enquête directe que les bâtiments incendiés étaient de construction très-ancienne, qu'ils étaient couverts en chaume, que le feu y a éclaté dans le toit, près de la cheminée par un temps sec; que l'incendie activé par un fort vent, a fait des progrès tellement rapides que tout secours a été impossible et que tout a été détruit en quelques minutes; qu'au moment où le feu éclatait, vers une heure après midi, l'on faisait un feu modéré dans le foyer de la cuisine pour faire cuire des aliments;

« Que la famille Voet qui occupait les bâtiments est composée de personnes toutes fort soigneuses et prudentes; qu'une fissure ou lézarde a été remarquée dans la cheminée; que, néanmoins, aucun des témoins ne signale aucun fait et ne rapporte aucune circonstance dont on pourrait induire que l'incendie dût être attribué à l'une des causes d'exemption énoncées dans la loi; que ceux des témoins qui s'expliquent le plus particulièrement concernant l'état dans lequel se trouvait la cheminée, ne parlent de la lézarde, qu'ils disent avoir remarquée dans cette cheminée, que pour exprimer le doute si elle existait antérieurement à l'incendie et a pu en avoir été la cause, ou si elle est survenue depuis et a été produite par la violence même du feu; que pas un témoin ne dit avoir remarqué un défaut à cette cheminée antérieurement à la date à laquelle le feu a éclaté, à l'exception du deuxième témoin de l'enquête directe, qui n'en parle que par ouï dire sans indiquer d'autre source que la rumeur publique; qu'il est peu vraisemblable que la crevasse dont l'existence a été constatée, quoiqu'elle fût noircie par la fumée, existât avant l'incendie, pour le motif que les défendeurs n'ont pas contredit les experts lorsqu'à l'occasion de l'évaluation des pertes occasionnées par le sinistre, à laquelle ils ont été présents, ceux-ci, en examinant cette partie de bâtiment restée debout, ont constaté que la cheminée était en bon état; que l'on est porté à croire que la crevasse n'a été remarquée par les défendeurs eux-mêmes qu'après l'événement, parce qu'au moment même où le feu se déclarait dans la toiture, ils faisaient usage du foyer pour la préparation des aliments nécessaires à leur ménage, ce qui suppose qu'ils étaient sans inquiétude sur l'état de la cheminée et doit faire écarter l'allégation que le feu doit être attribué à la vétusté de cette partie du bâtiment, à moins que l'on ne mette en doute le caractère soigneux et prudent que tous les témoins indistinctement et l'autorité communale de Beveren se sont fait un devoir de reconnaître à la famille des défendeurs;

« Attendu que l'enquête ne fait ressortir aucune circonstance qui pourrait faire attribuer le sinistre à un cas fortuit ou de force majeure quelconque; que, conséquemment, les défendeurs n'ayant pas subministré la preuve leur imposée, doivent répondre des suites de l'événement dont la compagnie demanderesse avait garanti le propriétaire des bâtiments qu'ils occupaient et dans les droits duquel elle a été subrogée;

« Attendu qu'à l'audience du 22 octobre 1857 la société a réduit le chiffre de sa prétention à la somme de 5,050 francs, somme réellement payée, montant de l'évaluation des dégâts éprouvés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Blomme, procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux reproches articulés contre les quatrième témoin de l'enquête directe et premier témoin de l'enquête contraire, lesquels ne sont pas justifiés, dit pour droit que les défendeurs n'ont pas subministré la preuve que le jugement du 30 octobre 1856 leur a ordonnée; que, conséquemment, ils sont responsables envers la société demanderesse, qui est aux droits du propriétaire des bâtiments incendiés, de toutes les pertes occasionnées par le sinistre arrivé le 26 avril 1856; les condamne de ce chef... » (Du 18 février 1858. — Plaid. MMes Scholppe c. De Moor.)

Observations. — Pour être à l'abri de la responsabilité qui lui est imposée au cas d'incendie des lieux loués, le preneur est-il tenu de prouver directement et taxativement la cause de l'incendie? La négative a été décidée par un arrêt de la cour de Rouen, du 16 janvier 1845 (Jurisp. et Pasic., 1845, 2, 473 et J. du Pal., 1845, 2, 741). Il suffit d'après cet arrêt que le locataire établisse clairement qu'il est impossible qu'une faute ait été commise soit par lui, soit par les personnes dont il doit répondre. V. Duvergier, *Louage*, I, n° 455; — Troplong, *Louage*, nos 382 à 404; Tribunal civil de Tournai, 18 mai 1857 (Belg. Jud., XVI, p. 224.)

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 3 juillet 1844 (Belgique Judiciaire, II, 1211), a décidé également que pour détruire la présomption légale établie par l'art. 1733 du code civil contre le locataire d'une maison incendiée, celui-ci peut invoquer tous les faits propres à établir que la cause de l'incendie ne lui est pas imputable.

V. cependant dans le sens de la décision que nous rapportons : un jugement du tribunal civil de Bruxelles, 2e Ch. (Belg. Jud., V, p. 173); — Zachariæ, *Droit civil*, I, § 367 et note, et ses annotateurs Aubry et Rau, t. III, p. 15, § 367, note 9; — Toullier, XI, n° 161.

Le principe de la présomption de faute est également inscrit dans l'article 250 du code de commerce, aux termes duquel la responsabilité du capitaine de navire ne cesse que par la preuve d'obstacle de force majeure, et cependant un arrêt de la cour de Rouen du 3 mai 1844 (J. du Pal., 1844, 2, 391), admet que, lorsque la preuve est impossible par la force même des choses, il suffit d'établir qu'il n'y a ni faute ni négligence imputable soit à lui, soit aux gens de l'équipage.

Une exception à la règle établie par l'art. 1733 du code civil a été admise par un arrêt de la cour de Paris du 18 avril 1856. D'après cet arrêt, un directeur de théâtre n'est soumis à aucune responsabilité envers le propriétaire au cas d'incendie, lorsqu'il est constant que le locataire a rempli toutes les obligations particulières imposées aux directeurs de théâtres pour prévenir les incendies et qu'il n'y a aucune négligence ou imprudence à lui imputer. Telle n'est pas cependant l'opinion de Duvergier, t. I, n° 417.

La responsabilité du locataire chez lequel l'incendie a commencé n'est, dans tous les cas, établie qu'en faveur de l'immeuble. Elle ne peut être étendue au mobilier que le propriétaire avait placé dans la partie du bâtiment qu'il occupait qu'en tant que celui-ci prouverait la faute ou la négligence du preneur. V. Lyon, 17 janvier 1834; — Du-

VERGIER, n° 420; — TROPLONG, n° 592; — ZACHARIÆ, t. III, p. 15.

RÉFÉRÉ. — BAIL VERBAL. — FONDS RURAL. — COMPÉTENCE. DÉLAI.

Lorsque sur demande en expulsion portée devant le juge de référé pour cause d'expiration de bail, la question de savoir si le bien occupé est un fonds rural est contestée, ce juge est compétent pour connaître des faits qui sont de nature à justifier la demande.

Le juge peut déterminer le délai dans lequel son ordonnance sera exécutée.

(VAERENDONCK, VEUVE CARDO, C. BURMS.)

Louis Burms occupait, à titre de locataire, une maison avec jardin légumier, verger, etc., située à Saint-Nicolas, d'une contenance de 1 hectare 55 ares 70 centiares, appartenant à la dame Cardo.

Le 22 décembre 1857, celle-ci fit notifier au défendeur que, quoique son bail expirait de plein droit à la Noël de 1857, elle lui donnait surabondamment congé. Burms, n'ayant pas satisfait à cette injonction, fut assigné en référé pour entendre ordonner son expulsion dans les 24 heures de la prononciation de l'ordonnance.

Me EYERMAN, pour le défendeur, opposa une exception d'incompétence et subsidiairement demanda le renvoi des parties à l'audience, motivé sur sa dénégation formelle que la propriété dont s'agit serait un fonds rural et ainsi soumise aux règles de l'art. 1774 du code civil.

Me SCHOUPPE, pour la demanderesse, produisit différentes pièces constatant que le bien dont s'agit était un fonds rural et qu'il devait nécessairement appartenir au juge de référé le droit de vérifier si le bail allégué entre parties était réellement expiré.

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il résulte des documents produits que le bien occupé par le défendeur à titre de bail verbal et dont son expulsion est demandé est un fonds rural;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1775 du code civil, le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait;

« Attendu que, d'après l'usage des lieux et l'aveu de la partie défenderesse, le bail dont s'agit ne courait que d'année en année jusqu'au 25 décembre;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 octobre 1855, la demande en expulsion pour cause d'expiration de bail peut être portée directement devant le juge de référé, lequel doit nécessairement pouvoir apprécier les faits qui sont de nature à justifier la demande; qu'il peut aussi déterminer le délai dans lequel son ordonnance pourra être exécutée;

« Attendu que, dans l'espèce, le bien dont s'agit se compose d'une maison d'habitation et d'un jardin légumier; qu'il est indispensable que le fermier entrant puisse se mettre en possession immédiate des terrains soumis à sa culture, mais qu'il serait d'une rigueur inutile de contraindre le fermier sortant à délaisser le corps de logis immédiatement (1) lorsqu'il y a moyen de concilier les intérêts de l'agriculture avec les égards dus à l'humanité;

« Que cela est d'autant plus raisonnable que l'art. 1777 du code civil qui établit les rapports entre le fermier sortant et le fermier entrant, prescrit au premier de laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante;

« Par ces motifs, Nous président, statuant provisoirement, sans nous arrêter à l'exception d'incompétence et à la demande subsidiaire de renvoi des parties à l'audience, proposées par le défendeur et dans lesquelles il est déclaré non fondé, ordonnons au défendeur de délaisser et abandonner à la libre disposition de la demanderesse : 1° la maison d'habitation dont s'agit dans le délai d'un mois à partir de la signification de notre présente ordonnance, et 2° le jardin légumier et autres dépendances dans les 24 heures de ladite signification... (Du 5 janvier 1858. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE. — M. DOMMER, prés. — Plaid. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

(1) C'était au cœur de l'hiver, par un froid excessif, le défendeur avait sept enfants, occupait le bien depuis un grand nombre d'années et n'avait pu prévoir l'obligation de quitter les lieux à cette époque.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EAU. — VOIRIE. — EMPIÉTEMENT. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX.

Le juge saisi d'une contravention à la police des cours d'eau, consistant dans l'empiétement d'un riverain, ne peut, s'il reconnaît le fait constant et punissable, s'abstenir de prononcer le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le pouvoir administratif est seul compétent pour déclarer que la largeur primitive d'un cours d'eau peut être réduite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DONCK.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, qui ordonne au juge de prononcer, outre la pénalité, la réparation de la contravention s'il y a lieu, ainsi que de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, qui consacre la séparation des fonctions administratives et judiciaires;

« Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que le défendeur, Désiré Donck, a comblé en partie un cours d'eau appelé *ancien canal de Furnes*, qui devait avoir une largeur de 7 mètres, et que néanmoins, par son dispositif, le tribunal n'a ordonné le rétablissement de ce canal qu'à concurrence de trois mètres et demi;

« Attendu que le règlement provincial de la Flandre orientale, du 20 juillet 1845, qui assimile à la voirie vicinale les cours d'eau et rigoles, défend, par son art. 40, de combler ou d'obstruer aucun ruisseau et d'apporter aucun obstacle ou empêchement quelconque au libre écoulement des eaux;

« Attendu que cette défense est maintenue par le nouveau règlement provincial du 22 juillet 1854, qui, par la disposition générale de son art. 91, renvoie à la loi du 10 avril 1841, pour ce qui regarde la peine et la réparation des contraventions;

« Attendu que l'art. 33 de la loi du 10 avril porte « qu'outre « la pénalité, le juge de paix prononcera *s'il y a lieu*, la réparation de la contravention; »

« Attendu que le législateur, en ordonnant ainsi au juge de prononcer la réparation, *s'il y a lieu*, n'a certes pas entendu, par ces derniers mots, permettre au magistrat de ne pas prescrire la suppression de la contravention, lorsque le résultat de cette contravention trouble l'ordre ou constitue, comme dans l'espèce, un empiétement permanent sur le domaine public;

« Attendu qu'une pareille interprétation serait contraire aux vrais principes, qui n'admettent point qu'en réprimant une contravention, on en laisse subsister les conséquences attentatoires à l'intérêt général;

« Attendu que la réparation prescrite ne peut être que la réparation pleine et entière, c'est-à-dire le rétablissement des lieux dans leur état primitif, ainsi que s'en explique clairement, pour un cas analogue, l'art. 10 de la loi du 1er février 1844, par rapport à la voirie urbaine;

« Attendu qu'en n'ordonnant le déblaiement de l'ancien canal de Furnes que sur une largeur de trois mètres et demi, le jugement attaqué a donc contrevenu à l'article 33 de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu d'ailleurs que, s'il pouvait y avoir lieu de réduire la largeur primitive du lit du canal dont il s'agit, une telle mesure rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative;

« Qu'en effet, les art. 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 établissent expressément cette compétence pour les chemins vicinaux auxquels sont assimilés les ruisseaux et cours d'eau, et le chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790 charge spécialement les assemblées administratives de veiller à la direction et au libre cours des eaux;

« Qu'il s'ensuit qu'en se permettant de réduire la largeur primitive de l'ancien canal de Furnes sous prétexte qu'une largeur de trois mètres et demi était suffisante, le tribunal d'Ypres a également violé les art. 27 et 28 de la loi du 10 avril 1842, le chapitre 6 de la loi des 12-20 août 1790 ainsi que l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 sur la séparation des fonctions judiciaires et administratives;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule le jugement du tribunal d'Ypres, du 15 avril 1858... » (Du 25 mai 1858.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT.

Le dépôt d'une édition originale, avec les formalités requises par la loi du 25 janvier 1817 n'est pas requis pour l'exercice de l'action en contrefaçon, et l'auteur dont l'œuvre a été publiée sans son consentement, d'après un manuscrit qu'il a lui-même corrigé depuis, ne saurait être déclaré non fondé dans sa poursuite pour contrefaçon, pour n'avoir pas entièrement rempli les formalités tracées par l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817. Ces formalités ne sont indispensables qu'au cas où il s'agit, non d'un manuscrit dont on a abusé, mais d'une édition originale qu'on a copiée sans droit.

(A. J. LAMBIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Ch. Mortier, littérateur à Courtrai, écrit, pour un concours ouvert par une société de Rhétorique, une pièce dramatique ayant pour titre *Het gouden kruisbeld*, qui obtient le premier prix.

Postérieurement au concours, l'auteur revoit son œuvre, la corrige et la livre à l'impression.

De son côté, Lambin, imprimeur à Ypres et membre de la société qui avait ouvert le concours, s'étant procuré, sans consentement de Mortier, une copie de l'opuscule couronné, d'après sa rédaction primitive, l'insère dans cet état dans un recueil dont il est l'éditeur.

Mortier dépose l'édition faite à Courtrai, puis porte plainte à charge de Lambin, pour contravention à la loi de 1817 sur la propriété littéraire. Il fait remarquer que Lambin n'a pas seulement porté atteinte à son droit de propriété, mais, de plus, a nui à sa réputation d'auteur, en livrant à l'impression une œuvre défectueuse.

Lambin, devant le tribunal correctionnel d'Ypres, conteste que l'action pour contrefaçon puisse être reçue, à défaut de preuve que toutes les formalités requises par la loi du 25 janvier 1817, art. 6, aient été remplies par Mortier en temps utile.

Le tribunal le déclare non fondé dans son exception et lui ordonne de plaider au fond.

Appel de la part de Lambin.

M. l'avocat général Keymolen constate les différences qui existent entre les deux textes imprimés; il montre que l'édition de Lambin est, non la contrefaçon de l'édition de Mortier, mais la publication frauduleuse, d'après le manuscrit confié à la société de Rhétorique, d'une œuvre que l'auteur n'a pas livrée à l'impression dans l'état où il l'a envoyée au concours. Il s'attache à prouver que cette publication, faite sans consentement aucun de l'auteur, d'après un manuscrit de la possession duquel on abuse, constitue un fait prévu et puni par la loi du 25 janvier 1817.

Arrêt. — « Vu le jugement dont appel, rendu par le tribunal correctionnel d'Ypres, le 5 février 1857;

« Attendu que le prévenu soutient que le ministère public est ni recevable ni fondé dans les poursuites exercées à sa charge sur la plainte de Mortier, parce que, pour pouvoir réclamer le droit de copie ou d'auteur d'un ouvrage littéraire, il faut que l'auteur de cet ouvrage ait rempli toutes les conditions requises par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817, et qu'il n'appert point des pièces produites que toutes ces formalités aient été strictement accomplies;

« Attendu que ce n'est pas la composition littéraire intitulée *Het gouden kruisbeld, of 't is valsch*, telle que l'auteur l'a fait imprimer pour son compte, vers la fin de 1855, pour Vermant-Grafmey, imprimeur à Courtrai, après l'avoir notablement corrigée, refondue et mise dans le meilleur ordre possible pour être représentée sur les théâtres flamands, que le prévenu a reproduite dans un recueil des compositions couronnées au concours du 5 août 1855, ouvert par la société de Rhétorique, établie à Ypres, sous la devise : *de Kunst is ons vermaek*, mais la composition dans sa forme primitive, avec les fautes et imperfections qu'offrait le manuscrit présenté au concours, ouvrage inédit, qui, dans la pensée de l'auteur, n'était pas destiné à être publié;

« Attendu que Lambin est poursuivi, non pas spécialement pour avoir réimprimé, sans le consentement de l'auteur, un ouvrage déjà publié par celui-ci, mais, comme le porte l'exploit d'assignation, du chef de contravention aux lois sur la propriété littéraire, pour avoir imprimé et débité à Ypres, un opuscule portant le titre ci-dessus mentionné, au préjudice de l'auteur propriétaire;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, à décider si le fait d'avoir, sans le consentement de l'auteur, publié par la voie de l'impression, un ouvrage imparfait, défectueux, que l'auteur ne voulait ni publier, ni laisser publier dans cet état, peut être poursuivi correctionnellement, comme constituant une infraction aux lois sur la propriété littéraire, lorsque l'auteur a publié son travail sous la forme qu'il lui avait donnée, pour être livré à l'impression, dans la supposition même que, quant à cette publication, il n'aurait pas rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour pouvoir réclamer le droit de copie;

« Attendu que, sous les lois en vigueur sur la matière, l'auteur d'une composition littéraire a le droit de disposer comme bon lui semble du produit de son travail; qu'il peut le publier ou le conserver inédit, et que nul ne peut, sans son consentement, le reproduire au moyen de l'impression; que seulement, lorsqu'en le publiant, il veut se réserver le droit exclusif de recueillir les fruits matériels de son travail, il doit manifester sa volonté à cet égard, en remplissant les formalités prescrites par la loi;

« Qu'en effet la loi du 25 janvier 1817 dispose que le droit de copier, au moyen de l'impression, est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires, soit productions des arts, *un droit exclusivement réservé à leurs auteurs de rendre publics, par la voie de l'impression et de vendre ou de faire vendre ces ouvrages* (art. 1); qualifie *délit de contrefaçon*, toute infraction au droit de copie, non-seulement par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, mais aussi « par une première publication « d'un ouvrage encore inédit (art. 4) » et prescrit les conditions que l'auteur doit remplir pour pouvoir réclamer le droit de copie, dont il est fait mention à l'art. 1, lors de la publication de ses œuvres, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression (art. 6);

« Qu'il ressort de la nature même des choses qu'aussi longtemps qu'il ne veut pas publier ses productions, l'auteur n'est et ne saurait être astreint à remplir, pour conserver ses droits, les conditions prescrites par la loi, et qu'il est impossible d'admettre que, à défaut de les avoir accomplies à l'égard de la composition primitive, travail défectueux et informe, destiné à être anéanti, celle-ci serait tombée dans le domaine public;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu, ayant publié par la voie de l'impression, la composition ci-avant mentionnée, n'est pas fondé dans la fin de non-recevoir qu'il a opposée, sans qu'il soit besoin d'examiner si, quant à l'édition qu'il a publiée de son ouvrage, l'auteur a rempli les conditions voulues pour pouvoir en réclamer le droit de copie;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; confirme le jugement *à quo;* condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel... » (Du 10 mars 1858. — Plaid. Me Baertsoen.)

Observations. — Comparez Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 1413; t. VI, p. 46; t. XII, table, V° *Propriété littéraire*.

L'art. 4 de la loi de 1817, invoqué par la cour d'appel de Gand dans l'arrêt que nous venons de rapporter, présente entre le texte hollandais et le texte français une différence remarquable, touchant directement à la question débattue devant cette cour.

La confiscation prononcée par l'art. 4 « de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon qui seront trouvés « dans le royaume, » se fait d'après le texte hollandais « *ten voordeele van den eigenaar van de oorspronkelyken druk,* » ce qui implique, pour l'application de la peine de la contrefaçon, l'existence d'une édition primitive : *oorspronkelyken druk*. Au contraire, le texte français dit que la contrefaçon sera punie de confiscation « *au profit du propriétaire* du manuscrit *ou de l'édition primitive,* » ce qui est très-différent et rentre dans l'interprétation que la cour d'appel de Gand a donnée à la loi de 1817.

On oppose cependant à cette interprétation que ce même article 4 accorde, comme dommages-intérêts, à l'auteur au détriment de qui la contrefaçon a eu lieu, la valeur de 2,000 exemplaires, calculés « suivant le prix de commission de l'édition originale, » ce qui présuppose, conformément au texte hollandais et contrairement au texte français, l'existence d'une édition.

En résumé, on peut classer les éditions faites sans le consentement de l'auteur, en trois catégories :

a) Un éditeur publie un discours prononcé en public, et dont l'auteur ne produit ni manuscrit ni édition primitive. La Haute Cour des Pays-Bas a décidé que ce fait n'est ni

prévu ni puni par la loi de 1817 (22 mai 1850; Belg. Jud., VIII, 1413).

b) Il publie un ouvrage dont il existe un manuscrit et pas encore d'édition : c'est le cas sur lequel porte la divergence des deux textes et sur lequel la cour de Gand vient de statuer. La solution qu'elle a adoptée est certainement la plus conforme à l'équité; mais comment, dans ce système, calculer les dommages-intérêts, portés par la loi au prix de 2,000 exemplaires de l'édition originale?

c) Un éditeur publie un ouvrage d'après l'édition faite par l'auteur et déposé : c'est le principal cas prévu par la loi de 1817 et le seul où toutes les dispositions de l'art. 4 de cette loi puissent recevoir leur application.

APPEL CORRECTIONNEL. — RECEVABILITÉ.

Est recevable l'appel correctionnel interjeté par le procureur du roi, dans le délai de la loi, quoique le prévenu eût déjà subi, au moment de cet appel, la peine à laquelle il avait été condamné, le procureur du roi n'ayant pas qualité pour éteindre l'action publique par la voie d'un acquiescement autre que celui qui résulte de l'échéance du délai.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOUQUET.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du ministère public :

« Attendu que le prévenu Isidore Bouquet a été condamné à un emprisonnement de huit jours, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Gand, en date du 16 janvier 1858, et que c'est le 26 du même mois, ainsi dans le délai légal, que le procureur du roi a interjeté appel dudit jugement;

« Attendu que la défense soutient à tort que le ministère public était déchu du droit d'appeler, puisqu'il avait acquiescé au jugement et l'avait déjà mis à exécution, le prévenu ayant subi sa peine à la date de l'acte d'appel;

« Attendu, en effet, que l'art. 203 du code d'instruction criminelle ne prononce la déchéance de l'appel que si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dans le délai et dans la forme qu'il prescrit; que les causes de déchéance sont de droit strict et que le juge ne peut admettre comme telles que les causes déterminées par la loi;

« Attendu que la répression des crimes et délits constitue évidemment une matière d'ordre public, et qu'il est de principe que l'acquiescement aux décisions rendues en pareille matière, n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel;

« Attendu enfin que, si la loi délègue l'exercice de l'action publique aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet, il n'est pas moins certain que l'action elle-même ne cesse d'appartenir à la société, dont le procureur du roi n'est que le mandataire; qu'à titre de son office il exerce, à la vérité, l'action publique, mais qu'aucune loi ne lui en accorde la libre disposition; qu'il ne peut dès lors renoncer directement aux prérogatives inhérentes à la fonction qu'il remplit, et qu'une renonciation indirecte de la part de ce magistrat suffit bien moins encore pour le priver d'une faculté que lui attribue le code d'instruction criminelle;

« Au fond :

« Attendu qu'il est resté établi devant la cour que le prévenu s'est rendu coupable du fait qui lui est imputé et qu'il a agi avec discernement;

« Mais attendu que la peine appliquée par le premier juge n'est pas en rapport avec la gravité du délit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Keymolen en ses observations et conclusions, ainsi que le prévenu en ses moyens de défense, rejette la fin de non-recevoir, et faisant droit par application des articles de la loi invoqués par le premier juge, met le jugement *a quo* au néant, en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement; émendant quant à ce, condamne Isidore Bouquet à un emprisonnement de deux mois; confirme ledit jugement, quant à la condamnation aux frais... » (Du 7 avril 1858. — Cour de Gand. — Ch. corr. — M. Van Innis, prés. Plaid. Me Buysse.)

Observations. — Comparez : Bruxelles, 11 novembre 1854 (Belg. Judic., XII, 1516); — Gand, 16 mai 1855 (Ib., XIII, 1120); — Merlin, Rép., Vo *Appel*, sect. 2, § 8 *bis*.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation et jurisprudence des chemins de fer de la Belgique, par Jules Gendebien; 1 vol. in-8o; Bruxelles, 1858, chez Bruylant-Christophe. — **De la procédure devant les cours d'assises**, par Jules Anspach; Bruxelles, in-8o, 1858, chez Ilen.

M. Jules Gendebien, avocat du Barreau de Bruxelles, est pour les lecteurs de la Belgique Judiciaire une ancienne connaissance. Déjà la littérature du droit s'est enrichie plusieurs fois de travaux utiles dus à la plume de ce jurisconsulte. Le livre qu'il vient de faire paraître n'a pas la prétention de se poser en œuvre de science; il n'aspire pas davantage au mérite littéraire : c'est une publication modeste, visant tout simplement à l'utilité, à l'utilité pratique surtout. M. Gendebien s'en explique très-franchement à cet égard, vis-à-vis du lecteur, dès la première page :

« En Belgique, dit-il, l'œuvre des chemins de fer peut être considérée comme à peu près accomplie.

« Le chemin de fer de l'Etat, dont le développement total est de 714 kilomètres, et dont la construction seule a absorbé près de 190 millions de francs; vingt-deux lignes concédées, qui présentent un développement aussi considérable que celui du chemin de fer de l'Etat; un nombre bien plus important encore de chemins de fer industriels; vingt-et-une sociétés anonymes ayant pour objet la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés et présentant ensemble un capital de plus de 200 millions de francs en actions et de 100 millions de francs en obligations, tels sont les résultats obtenus, tels sont les intérêts créés depuis ces vingt-cinq dernières années.

« Il nous a semblé qu'il y aurait quelque utilité à réunir dans un cadre restreint, mais aussi exact que possible, les principales dispositions législatives, *actuellement en vigueur*, qui régissent les chemins de fer de l'Etat, les chemins de fer concédés et les chemins de fer industriels, ainsi que les décisions judiciaires les plus importantes ayant trait aux chemins de fer belges et émanant de nos cours d'appel et de notre cour de cassation.

« Faire, en un mot, le résumé de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer de la Belgique, tel est le but que nous sommes proposé.

« Sans nous dissimuler les difficultés de plus d'un genre que présente une pareille entreprise, nous nous estimerons heureux d'avoir attiré l'attention sur cette partie importante et spéciale de notre législation. Des œuvres plus complètes et plus sérieuses viendront, sans doute plus tard, combler les lacunes de notre travail et compléter, en les développant, les principes législatifs et juridiques que nous nous sommes efforcé de résumer. »

Le mérite d'un pareil livre est tout entier dans l'ordre qui y doit régner pour faciliter les recherches et dans son caractère complet. Cette double qualité nous paraît acquise au recueil de M. Gendebien. Les documents nombreux de la matière sont classés avec intelligence et méthode. Les notes de jurisprudence qui les accompagnent nous ont semblé bien conçues et elles constatent, par la date des décisions citées, que l'auteur s'est occupé de les recueillir jusqu'à la veille même de la publication. Nous avons rencontré, entre autres, la citation d'un arrêt datant de 1858.

M. Gendebien a voulu faire un *résumé*, il l'a bien fait, et son livre, destiné à suppléer à beaucoup d'autres, devient le *vade mecum* obligé de quiconque dans l'administration, l'industrie ou le monde judiciaire, a à s'occuper d'affaires concernant le contentieux des chemins de fer.

Un autre membre du Barreau de Bruxelles, M. Jules Anspach, vient de compléter l'ouvrage qu'il a entrepris sur la *Procédure devant les cours d'assises*. Les deux dernières livraisons sont mises en vente; elles embrassent toute la procédure postérieure aux débats et les formalités du pourvoi en cassation. L'auteur termine par une table alphabétique de la jurisprudence belge, pour la période de 1814 à 1858, divisée en vingt parties ou titres, formés par les mots indicatifs des phases principales ou des acteurs les plus importants du débat judiciaire dont il s'agit.

La jurisprudence française, comme l'observe avec raison l'auteur, est annotée déjà au bas des pages du volume.

L'examen de ce complément du travail de M. Jules Anspach n'a pu que confirmer l'opinion favorable émise par la Belgique Judiciaire, t. XIV, p. 1543, au début de la publication.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes. 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

TUTEUR. — MINEUR. — COMPTE DE TUTELLE. — TRAITÉ. NULLITÉ. — TESTAMENT.

Le compte définitif de la tutelle dont parle l'art. 907 du code civil doit être complet.

Est nul le compte de tutelle dans lequel le mineur devenu majeur dispense son tuteur de lui rendre compte d'une partie de la gestion de ses biens, sous prétexte que l'oyant aurait géré lui-même.

Est nulle l'autorisation donnée à un mineur soit par le tuteur, soit par le conseil de famille, de gérer une partie de sa fortune lui-même durant la minorité.

On ne peut considérer comme une simple omission susceptible d'être rectifiée la lacune que présente un compte de tutelle lorsqu'elle constitue une prétérition volontaire et calculée.

Le compte ainsi arrêté est un traité nul aux termes de l'art. 472 du code civil.

L'action en nullité d'un traité contraire à l'art. 472 du code civil, passe aux héritiers du mineur.

(DELECOURT C. DOOMS.)

Delecourt fut nommé tuteur des mineurs Dooms, ses neveux et nièces, par délibération du conseil de famille, le 22 janvier 1840.

Aimée Dooms devint majeure le 14 mai 1842.

Il lui fut rendu compte par son ancien tuteur, le 26 septembre 1846. Elle décéda *ab intestat* peu de temps après.

Adélie Dooms, autre pupille, atteignit sa majorité le 18 juin 1853.

Il lui fut rendu compte et Delecourt obtint décharge de la tutelle par acte du même jour.

Les autres enfants Dooms décédèrent en minorité.

Le 1er juillet 1853, Adélie Dooms fit un testament mystique au profit de son ancien tuteur. Elle décéda le 5 octobre.

Dooms, oncle paternel de la défunte, contesta le testament et le soutint nul pour contravention à l'art. 907 du code civil.

Il soutenait que des pièces produites par Delecourt pour établir qu'il avait rendu ses comptes à ses pupilles et payé le reliquat, conformément à la loi, résultait la preuve que ces comptes n'avaient pas été complets.

Aimée, disait le demandeur, a dispensé son tuteur de lui rendre compte en 1846 des dépenses du ménage et du commerce des mineurs, alléguant avoir fait elle-même ces dépenses. Or, pour la période qui sépare l'ouverture de la tutelle de la date du compte rendu à Aimée Dooms, sa sœur Adélie, devenue majeure en 1853, n'a reçu d'autre compte que celui qu'avait réglé et approuvé sa sœur en 1846.

Ce procédé constitue une violation des art. 472 et 907 du code civil.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Mons, le 14 août 1856, fait connaître suffisamment les détails du système plaidé par les parties.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet de faire prononcer l'annulation des dispositions faites par la demoiselle Adélie Dooms en faveur de son ex-tuteur Philippe Delecourt, en son testament mystique reçu par Me Stacquez, notaire à Chièvres, le 1er juillet 1853, et déposé en son étude le 10 octobre suivant, en vertu d'ordonnance du président de ce siége, le tout dûment enregistré ;

« Attendu que cette demande est motivée sur ce que le compte de la tutelle qu'il a rendu à sa pupille devenue majeure n'est pas un compte définitif et apuré au vœu de la loi, et sur ce que les dispositions attaquées seraient le résultat dolcux et frauduleux de la suggestion et de la captation ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 907 du code civil, le mineur devenu majeur ne peut disposer par donation entre vifs ou par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré ;

« Attendu que le concours des deux conditions est nécessaire pour la validité de semblables dispositions, en telle sorte que le défaut de l'une ou de l'autre doit en entraîner la nullité ;

« Attendu que, pour être définitif, le compte doit comprendre et renseigner toute la gestion tutélaire ; qu'en effet, cette expression *compte définitif* ne signifie pas seulement un compte qui se rend à l'expiration de la tutelle, mais qu'elle emporte aussi et nécessairement l'idée d'un compte général embrassant tous les intérêts dont la garde et l'administration sont confiés au tuteur, seul représentant légal du mineur ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et d'ailleurs avoué par le défendeur que jamais il n'a rendu compte ni à la testatrice, ni précédemment à sa sœur Aimée, de la partie de sa gestion relative aux besoins du ménage et aux recettes et dépenses du commerce important que faisaient les père et mère des mineurs Dooms, dont le conseil de famille avait autorisé la continuation, et qui n'a cessé qu'en 1846, c'est-à-dire après plus de six ans de tutelle ;

« Attendu que pour échapper aux conséquences de cette lacune, Delecourt prétend en vain que le conseil de famille aurait entendu que tout ce qui concernait le ménage et le commerce serait régi par la demoiselle Aimée Dooms ; que, lors du compte qu'il a rendu le 18 septembre 1846, cette dernière a reconnu que c'était avec raison que son tuteur n'y avait pas fait figurer les recettes et dépenses afférentes à cette partie des intérêts des mineurs, parce qu'elles avaient toutes été faites par elle et sous sa responsabilité ; qu'enfin cette déclaration, jointe à la décharge qu'elle a donnée à Delecourt, constituait de sa part un engagement qui liait Adélie, devenue son héritière et qui lie également le demandeur, héritier légal de cette dernière ;

« Attendu, en effet, d'abord, que dans la délibération du conseil de famille du 1er février 1840, qui a fixé le mode d'administration de la tutelle, il n'est pas une résolution où l'on puisse lire, ni même d'où l'on puisse inférer que le conseil aurait chargé la mineure Aimée Dooms d'une partie quelconque de la gestion tutélaire ; que cette délibération prouve textuellement au contraire que l'assemblée a voulu laisser au tuteur la plénitude de son administration vis-à-vis de ses pupilles, puisqu'elle décide que c'est par ses soins et son intermédiaire que sera continué l'exploitation de leurs moulins ; que c'est lui personnellement qu'elle autorise à tenir l'intérieur et le train de leur maison sur le pied où ils étaient alors, à continuer l'exploitation des terres et à en faire vendre les récoltes en temps utile, avec la faculté toutefois de se faire aider à cet égard par un chef de labour, chargé en outre de la surveillance de la basse-cour et des domestiques de la maison ;

« Que, dans la délibération du 18 janvier 1841, confirmation de la nomination de Delecourt comme tuteur, le conseil de famille n'a touché à rien de ce qu'il avait précédemment réglé concernant son administration et s'est borné à admettre les explica-

tions données par le tuteur sur sa gestion, explications que le procès-verbal ne reproduit pas et à déclarer qu'il était satisfait du résultat obtenu ;

« Attendu quant à la délibération du 11 juillet 1846, par laquelle la vente des moulins a été décidée, qu'elle n'implique rien de contraire aux résolutions contenues dans l'avis du 1er février 1840 ;

« Attendu qu'en effet si, à raison de l'état de santé de la demoiselle Aimée Dooms, majeure depuis plus de quatre ans, de la mort récente de son frère Léopold, qui touchait à sa majorité, et de l'âge peu avancé d'Adélie, qui n'avait que quatorze ans, le conseil de famille considère que ces demoiselles ne sont plus dans une position à pouvoir continuer leur commerce, on peut bien induire de là que l'assemblée regardait alors Aimée Dooms et son frère comme ayant été des auxiliaires utiles dont le tuteur avait pu s'aider, mais on ne saurait conclure, ni de l'exposé du tuteur ni du motif sur lequel le conseil base l'autorisation d'aliéner les usines, que celui-ci aurait, par sa délibération précitée, du 1er février 1840, voulu abandonner le commerce, c'est-à-dire une partie importante de l'avoir des mineurs, aux soins d'une jeune fille de dix-neuf ans à peine, et moins encore à Léopold, plus jeune qu'elle de plusieurs années, et à Adélie, qui n'était qu'une enfant, et cela à la décharge du tuteur et avec l'effet de le dispenser d'en rendre compte ;

« Qu'une pareille délégation, qu'on ne doit pas facilement supposer, serait d'ailleurs, si elle existait, contraire à une loi d'ordre public, et conséquemment frappée d'une nullité radicale ;

« Qu'ainsi, en prenant les délibérations susrappelées pour ce qu'elles sont et peuvent être, le défendeur ne saurait s'en prévaloir pour justifier son abstention de comprendre dans son compte toute la partie de sa gestion relative aux besoins du ménage et aux recettes et dépenses du commerce ;

« Attendu, en second lieu, que la dispense qu'a donnée sous ce rapport la demoiselle Aimée Dooms, parce qu'elle avait, disait-elle, fait toutes les recettes et dépenses de cette nature sous sa responsabilité, n'avait pas de valeur contre elle-même et en faveur de Delecourt, du moins pour les faits antérieurs à sa majorité, puisque cette dispense, qui constituait, d'elle à son tuteur, un véritable traité sur la gestion tutélaire, était nulle, aux termes de l'art. 472 du code civil, pour n'avoir pas été précédée de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives dix jours au moins avant le traité, le tout ayant eu lieu le même jour, c'est-à-dire le 18 septembre 1846, ainsi qu'il conste du compte récapitulatif qu'elle a signé ce jour-là ; que, sous ce premier aspect, la dispense dont s'agit ne peut donc être opposée avec fruit au demandeur ;

« Attendu qu'il en serait encore de même si on voulait lui donner effet, vis-à-vis d'Aimée, pour le temps qui a précédé sa majorité et pour celui qui l'a suivie, puisqu'à aucune époque il n'a été en son pouvoir de sublever le tuteur de sa sœur de l'accomplissement de ses obligations légales envers sa pupille ; que, pour ce qui concernait Adélie, Aimée, en s'occupant des affaires du commerce et des besoins du ménage, n'était que la mandataire de Delecourt ; que celui-ci restait donc tenu de rendre compte à la première de cette branche de son administration, comme s'il eût géré personnellement et pour lui-même ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en supposant, d'une part, qu'un compte détaillé avec pièces à l'appui ait été rendu à Aimée Dooms, qui le reconnaît ainsi dans le compte récapitulatif précité, à la réserve de ce qui regarde les besoins du ménage et le commerce, bien que le défendeur ne le représente pas, et qu'on ne l'ait pas retrouvé à la mortuaire :

« Qu'en admettant, d'autre part, que ce compte détaillé, non reproduit, et les pièces justificatives aient été mis à la disposition d'Adélie Dooms, devenue majeure, avec celui du 18 juin 1853, qui embrasse la seconde période de la tutelle, quoique le *vu et approuvé* qu'elle a apposé au pied dudit compte récapitulatif et au bas de l'exposé préliminaire de son compte particulier pût faire penser qu'il ne lui a été représenté, pour la première période, que le compte sommaire du 18 septembre 1846 :

« Qu'en supposant, enfin, que la gestion commune à tous les mineurs, de 1840 à 1846, et dont le tuteur a fait renseignement à Aimée Dooms, sous la restriction préindiquée, ait été réellement la même pour les deux sœurs, que Delecourt n'ait dû en faire aucun compte spécial et distinct pour Adélie à sa majorité, il restera toujours acquis au procès que le défendeur a négligé de renseigner à celle-ci une partie importante de sa gestion ;

« Attendu que cette lacune, qui porte ainsi, non pas sur quelques articles isolés, mais qui embrasse toute une catégorie d'intérêts, s'oppose à ce que l'on puisse considérer comme définitif le compte rendu à la demoiselle Adélie Dooms, et qu'elle ne saurait être mise sur la ligne de ces omissions partielles ou de détail dont la loi autorise la réparation, sans enlever son caractère définitif ;

« Attendu qu'il manque donc dans la cause une des deux conditions de l'existence desquelles dépendait la validité de l'institution testamentaire faite au profit du défendeur ;

« Attendu que, cette circonstance étant suffisante pour déterminer la nullité de la disposition, il serait superflu de s'appesantir sur le point de savoir si le compte rendu à la demoiselle Adélie Dooms a été valablement apuré et de rechercher, en outre, si l'institution dont s'agit serait le fruit du dol et de la fraude, de la suggestion et de la captation, ce dont il n'apparaît en rien jusqu'ici au procès ;

« Attendu que par suite de la nullité de ladite institution, il y a lieu d'allouer à la partie De Barolet les conclusions accessoires qu'elle a prises dans l'hypothèse de cette annulation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au demandeur de ses réserves, lui adjuge les fins de sa demande introductive ; en conséquence déclare que le compte de tutelle, rendu le 18 juin 1853, à la demoiselle Adélie Dooms par Philippe Delecourt, ici défendeur, n'est pas un compte définitif ; annule, par suite, l'institution universelle que cette demoiselle a faite en faveur de ce dernier, son ci-devant tuteur, par son testament mystique du 1er juillet de ladite année 1853, déjà mentionné au présent jugement... » (Du 14 août 1856.)

Sur appel, Delecourt soutint, de plus, que le moyen tiré de ce qu'un compte de tutelle irrégulièrement apuré serait nul, par application de l'art. 472 du code civil, était exclusivement personnel au mineur et ne passait point à ses héritiers.

Arrêt. — « Attendu qu'en admettant gratuitement que l'appelant ait rendu à Adélie Dooms, le 18 juin 1853, le lendemain de sa majorité, un compte détaillé de sa tutelle, avec remise des pièces justificatives à l'appui, le tout constaté par un récépissé donné conformément aux prescriptions de l'art. 472 du code civil, il n'en reste pas moins établi, par tous les éléments de la cause et l'ensemble des documents produits, mis en regard de la décharge même donnée par Aimée Dooms à son tuteur, le 18 septembre 1846, vus et approuvés par Adélie Dooms, le 18 juin 1853, que ledit appelant n'a pas renseigné à Aimée Dooms et par suite à Adélie Dooms une partie importante de sa gestion, relative aux dépenses de ménage et aux opérations d'un commerce considérable ;

« Attendu que cette lacune, loin de pouvoir être mise sur la ligne des omissions partielles ou erreurs ou détails que la loi permet de redresser, est une prétérition volontaire et conventionnelle, qui prouve à elle seule que le compte dont se prévaut l'appelant n'a été que partiellement rendu ; que cette lacune forme ainsi un obstacle invincible à pouvoir considérer comme définitif le compte incomplet rendu à Adélie Dooms ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend que l'intimé n'est pas recevable dans son action, par le motif que le droit de faire valoir la nullité d'un traité fait par un mineur avec son tuteur, sur le compte de la tutelle, est un droit personnel au mineur exclusivement ;

« Qu'en effet, si l'art. 472 du code civil établit un droit personnel au mineur, c'est en ce sens qu'il n'y a lieu à l'exercice de ce droit que dans le cas où le mineur, devenu majeur, fait lui-même le traité, et non dans le cas où le traité a été fait par les héritiers du mineur, qui sont des majeurs dans les conditions de la loi ;

« Attendu que ledit article n'est pas, comme le soutient l'appelant, une restriction, mais bien une aggravation du droit commun contre le tuteur, en matière de dol, puisqu'il établit une présomption *juris et de jure* qu'il y a fraude et dol vis-à-vis du mineur dans tout traité qui n'a pas été fait conformément aux prescriptions dudit article ;

« Attendu qu'il est de principe écrit dans l'art. 724 du code civil, que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit de tous les droits et actions du défunt, et qu'il n'existe aucune exception pour l'action en nullité résultant des art. 472 ou 907 du code civil, qui passe aux héritiers du mineur avec la présomption légale contre le tuteur que le législateur y a attachée ;

« Attendu que, si cette action était purement personnelle au mineur et ne passait pas à ses héritiers, on arriverait à la conséquence que le mineur, devenu majeur, peut, contrairement à l'art. 907, disposer par testament en faveur de son tuteur, sans qu'un compte définitif ait été préalablement rendu et apuré, puisque le mineur étant décédé, personne ne pourrait plus faire valoir la nullité de la disposition testamentaire faite contrairement aux dispositions formelles de la loi ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant non fondé en son moyen de non-recevabilité, met l'appel

au néant... » (Du 12 mai 1858. — Plaid. MMes Orts c. Dolez et Mascart.)

Observations. — V. sur les premières questions du procès, en sens divers : Aix, 2 février 1841 (Dalloz, Périod., 1841, 2, 98, et Dalloz, Vo *Minorité*, au Nouveau Répert., nos 642 et s.); — Bordeaux, 29 juillet 1857 (Sirey, 1857, 2, 664).

Sur la troisième question, V. *Conf.* : Bruxelles, 5 mars 1829 (Jurisp. du XIXe siècle, 1830, 3, p. 4).

Sur la dernière question, V. *Conf.*, Demolombe, no 94; — *Contra*, Bédarride, *Traité du dol et de la fraude*, nos 154 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux, juge.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — LÉGALITÉ. — MOLENBEÉK-SAINT-JEAN. — USINE. — TAXE.

La constitution attribue aux communes, sous la seule restriction de l'approbation du roi, un pouvoir illimité en matière d'impositions locales.

L'arrêté-loi du 4 octobre 1816 qui, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, réglait législativement l'assiette et la perception des impositions locales, se trouve ainsi abrogé par la constitution.

Spécialement : *Est donc établie dans les limites du pouvoir communal la taxe mise par la commune de Molenbeék-Saint-Jean sur les usines, fabriques et ateliers dont les exploitants n'habitent pas son territoire.*

(De Bavay c. la commune de Molenbeék-Saint-Jean.)

La commune de Molenbeék-Saint-Jean a porté, le 20 mars 1856, l'arrêté suivant :

« Art. 1er. — Toutes usines, fabriques, tous ateliers, dépôts de marchandises ou autres établissements industriels ou commerciaux établis sur le territoire de cette commune, lorsque leurs exploitants auront leur domicile ou résidence dans une autre commune, sont soumis à une taxe communale, dont le montant sera déterminé d'après les bases indiquées à l'article suivant. »

Ces bases sont la nature de l'industrie, le chiffre présumé des bénéfices, le capital engagé dans l'exploitation, le chiffre de la patente et le personnel des ouvriers.

Cet arrêté communal a été approuvé par arrêté royal du 5 mai 1856.

En vertu de cette disposition, commandement a été fait à Paul De Bavay, domicilié à Bruxelles, pour obtenir paiement d'une somme de 150 francs, montant de la taxe communale imposée sur son usine, située sur le territoire de Molenbeék-Saint-Jean.

De Bavay fit opposition; mais, par jugement du juge de paix de Molenbeék-Saint-Jean, en date du 18 avril 1857, il en a été débouté. C'est de ce jugement que De Bavay a interjeté appel.

De Bavay soutint que la taxe établie par la délibération du 20 mars 1856 était illégale, en tant que frappant un citoyen que son domicile ne soumettait pas à la juridiction de l'administration communale de Molenbeék; en tant que constituant un impôt foncier et, enfin, en tant que dépassant la moitié du chiffre de l'impôt perçu sur les mêmes bases au profit de l'Etat.

M. De le Hoye, substitut, a discuté en ces termes la question à résoudre :

« L'appelant soutient que l'arrêté du conseil communal dont il s'agit ne peut être appliqué par les tribunaux, parce qu'il n'est pas conforme aux lois; parce que, dans l'état actuel de la législation, les conseils communaux ne peuvent créer des impôts fonciers, mais seulement des taxes personnelles sur les habitants. Il se fonde principalement sur l'arrêté-loi du 4 octobre 1816, interprété par l'arrêté du 25 novembre de la même année.

L'administration communale intimée répond que ces arrêtés sont implicitement abrogés par la constitution de 1831; que, sous le nouveau régime fait aux autorités communales par cette constitution, les conseils communaux peuvent créer tous impôts généralement quelconques, et que ces impôts sont obligatoires dès qu'ils ont été approuvés par la députation permanente et par le roi.

D'après nous, la solution de la difficulté se trouve dans l'appréciation et la portée qu'il faut donner aux dispositions des art. 31, 108, 110, 137, 138 de la constitution, 75 et 76 de la loi de 1836, en rapprochant ces dispositions des lois antérieures.

L'art. 31 ne peut être séparé de l'art. 108, puisqu'il renvoie aux principes établis par la constitution, et c'est l'art. 108 qui énumère ces principes : ils sont importants.

Les institutions provinciales et communales, dit l'art. 108, sont réglées par des lois; ces lois consacrent l'application de certains principes, entre autres : « 5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. »

La constitution reconnaît donc comme obligatoires les lois qui ont pour objet d'empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général, et il en résulte que ces lois doivent être appliquées, qu'elles soit postérieures ou antérieures à la constitution, à moins qu'elles n'aient été abrogées.

Que l'établissement d'un impôt ou d'une taxe communale puisse blesser parfois l'intérêt général, c'est ce qui n'est pas douteux. Les restrictions apportées aux droits des communes, en matière d'impôts, par la loi du 11 frimaire an VII (art. 31 et suiv.) et autres qui exigeaient l'intervention du pouvoir législatif, par la loi fondamentale de 1815 (article 157), par l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 et l'art. 82 de notre loi provinciale, en sont la preuve évidente.

Une loi qui défend aux communes de percevoir l'impôt sur certains objets ou sur certaines bases déterminées est donc parfaitement constitutionnelle, d'après l'article 108, pareille loi ayant pour but d'empêcher que les communes ne blessent l'intérêt général.

Passons à l'art. 110.

Après avoir déclaré que l'impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi, l'article ajoute : « Aucune charge, aucune « imposition communale ne peut être établie que du consentement « du conseil communal. »

Puisque l'article 110 exige une loi pour l'impôt au profit de l'Etat et n'exige pour l'impôt communal que le consentement de la commune, on en conclut *a contrario* que, dans ce second cas, l'intervention de la loi n'est pas nécessaire. Mais c'est tout ce qu'on peut en conclure; la loi n'est pas nécessaire à l'existence de l'impôt communal, mais l'impôt communal peut-il exister contrairement à une loi? C'est ce que l'art. 110 est loin de dire, et il n'aurait pu le dire sans être en contradiction avec l'art. 108, qui permet l'intervention de la loi pour empêcher les conseils communaux de blesser l'intérêt général.

La discussion qui a eu lieu au Congrès prouve encore que l'article 110 n'a pas une autre portée (Huyttens, t. II, p. 275). M. De Robaulx avait proposé de décréter qu'aucune imposition communale ne pourrait être établie par les conseils communaux *qu'en vertu d'une loi*. « Je demande, ajoutait M. De Robaulx, que « la loi indique les cas où il est permis aux conseils communaux « d'établir un impôt. » Cet amendement fut repoussé. On voulut donc que les conseils communaux fussent libres d'établir des impôts, mais en ne déclarant pas par là que la loi ne pouvait pas dans l'intérêt général apporter des tempéraments à ce droit; l'article 108 disait déjà que la loi pouvait apporter ces tempéraments, ces restrictions.

De la combinaison de ces trois art. 31, 108 et 110, il nous semble donc résulter que les conseils communaux sont libres d'établir (avec l'agréation de l'autorité administrative supérieure comme nous le verrons) des impôts et des taxes à leur gré chaque fois qu'une loi en vigueur n'y met pas obstacle. En un mot, ils ne doivent pas s'appuyer sur une loi qui permet, mais ils doivent respecter la loi qui défend.

Voyons maintenant si, comme le soutient la commune de Molenbeék-Saint-Jean, l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 a été abrogé quant aux dispositions restrictives qu'il contient; on n'en trouve nulle part l'abrogation expresse.

L'art. 137 de la constitution n'abolit expressément que la loi fondamentale ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Elle n'abolit pas les lois portées en vertu de la loi fondamentale, et quant aux statuts locaux, on ne peut entendre et on n'a jamais entendu que les arrêtés organiques des pouvoirs communaux, c'est-à-dire les arrêtés du 12 mai 1817 et 9 janvier 1824, en ce qui concernait les régimes des villes et les arrêtés des 3 janvier 1818 et 23 janvier 1825 en ce qui concernait les communes du plat pays.

L'arrêté-loi du 4 octobre 1816 ne peut être compris parmi les statuts locaux : il n'est donc pas expressément abrogé.

Mais n'a-t-il pas été abrogé tacitement? Il faudrait pour cela qu'il se trouvât en opposition avec l'une ou l'autre des dispositions de la constitution, ou qu'il fût contraire à son esprit.

L'arrêté-loi de 1816 peut se diviser en deux parties bien distinctes : la première qui énumère les diverses impositions dont il est permis à l'administration locale de grever les communes, et l'ordre qui doit être suivi à cet égard. Ainsi d'après l'arrêté on aura recours d'abord aux centimes additionnels, puis en cas d'insuffisance aux droits énumérés à l'art. 2; si c'est encore insuffisant, à la taxe personnelle ou aux octrois; enfin à une imposition communale sur les boissons, comestibles, combustibles, fourrages et matériaux de construction.

Nous croyons vous avoir démontré qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 31, 108 et 110, que les conseils communaux avaient le droit d'établir des impôts à leur gré sans que la loi pût rien leur imposer quant au choix de ces impositions; ils peuvent intervertir comme bon leur semble l'ordre établi par l'arrêté de 1816 et recourir par exemple à la taxe personnelle avant d'avoir eu recours aux impositions de l'art. 2, ou imposer les comestibles et les boissons au lieu d'établir une taxe personnelle ou un octroi.

La première partie de l'arrêté peut donc être regardée comme implicitement abrogée.

La deuxième partie de cet arrêté-loi défend aux communes de frapper des objets déjà soumis aux contributions indirectes et en particulier le sel, le savon, etc., d'imposer pour plus de la moitié de l'impôt public les objets déjà assujétis à cet impôt, de préjudicier à la libre circulation dans l'intérieur du royaume des denrées et marchandises sujettes à l'impôt.

Nous croyons que cette seconde partie de l'arrêté n'est pas abrogée, parce que, loin d'être contraire à l'esprit de notre constitution, elle est conforme au texte même de l'art. 108, qui permet à la loi d'intervenir pour empêcher que les communes ne blessent l'intérêt général. Or, les restrictions dont nous venons de vous parler n'ont été faites évidemment que dans le but de protéger cet intérêt général contre l'intérêt particulier de la commune.

Une objection se présente cependant. On dira peut-être que l'art. 108 n'a entendu parler que des lois portées en vertu de la constitution, et non des lois antérieures à 1830.

Il faut d'abord observer que rien, dans l'article 108, n'autorise pareille distinction. L'art. 138 déclare au contraire qu'il n'y a de lois antérieures abrogées que *celles qui sont contraires à la constitution;* les autres subsistent. La constitution n'aurait pu abolir toutes les lois antérieures sans jeter la perturbation la plus grande dans le pays, par la lacune immense qui se serait fait sentir. A chaque changement de gouvernement, cela a toujours été reconnu, et c'est en vertu de ce principe que vous appliquez encore tous les jours d'anciennes ordonnances, les lois de la République française, du Consulat, de l'Empire et du gouvernement hollandais.

Nous vous engageons à voir un arrêt de Bruxelles, du 9 février 1833, avec la note remarquable qui se trouve dans la Pasicrisie. Cet arrêt décide que l'exception créée par la loi du 15 ventôse an XIII, concernant les 25 centimes dus aux maîtres de poste, subsiste encore, malgré l'art. 113 de la constitution, et bien que la loi soit antérieure.

Nous savons qu'à deux reprises différentes, la cour suprême a déclaré que l'arrêté-loi du 4 octobre 1816 était abrogé.

Le premier arrêt est du 7 mars 1836. Nous ne nous y arrêterons pas, l'arrêt se bornant à déclarer, sans donner aucun motif, que l'arrêté est incompatible avec les art. 108 et 110 de la constitution.

Le deuxième arrêt est du 28 juillet 1842 (Pasicrisie, 1842, p. 342). Il nous paraît basé sur une erreur évidente. Voici ce qu'il porte : « Attendu que l'art. 110 statue qu'au conseil communal appartient le droit d'établir des impositions communales; « que, d'après la disposition finale de ce même article, ce droit « ne peut être restreint que par les exceptions à établir par la « loi et dont l'expérience démontrera la nécessité;

« Attendu que, ni la loi communale ni aucune autre loi n'ont « limité cette attribution indéfinie de l'art. 110; qu'ainsi se trouvent implicitement abrogés le décret du 17 mai 1809 et l'arrêté « du 4 octobre 1816. »

Ce raisonnement serait inattaquable si l'art. 110 disait ce que la cour lui fait dire; mais cet article s'exprime autrement : « Aucune charge, dit-il, aucune imposition communale ne peut être « établie *que du consentement du conseil communal.* » Et il ajoute immédiatement : « La loi détermine les exceptions dont l'expérience *démontrera,* etc. »

Sur quoi porte l'exception? Elle porte sur le consentement nécessaire et préalable du conseil, c'est-à-dire que la loi (ici c'est une loi future, la constitution le dit formellement) pourra déterminer les cas où une imposition communale sera établie *malgré le conseil communal.*

Vous voyez qu'il ne résulte nullement de l'art. 110 que c'était à la loi à déterminer, dans l'avenir, les exceptions à la règle que le conseil communal peut établir tous les impôts qui lui conviennent, mais qu'il en résulte seulement que la loi déterminera les cas où une commune pourra être imposée même malgré elle.

C'est là le sens naturel et grammatical de l'article; c'est aussi celui qui ressort des discussions du Congrès.

Le raisonnement de l'arrêt de 1842 pèche donc par sa base.

Il argumente aussi de l'art. 76 n° 3 de la loi communale. Cette disposition porte que les délibérations des conseils communaux établissant des impôts sont soumises à l'approbation de la députation permanente et du roi.

Mais c'est là une mesure purement administrative.

En s'assurant que la mesure est opportune, la députation permanente et le roi veilleront sans doute à ce que l'impôt ne soit pas contraire aux lois prohibitives. Mais si, malgré cette double révision, l'impôt se trouve être encore contraire à la loi, pourquoi les tribunaux en feraient-ils l'application? Pourquoi l'arrêté royal qui approuve une imposition communale devrait-il être, plus que tout autre arrêté royal, appliqué par les tribunaux, s'il est contraire aux lois? L'art. 107 est général. Les art. 75 et 76 de la loi communale ne peuvent donc faire qu'une délibération même approuvée doive être appliquée si elle est contraire à la loi. Ces articles ne pourraient avoir cette portée qu'en contrevenant à l'article 108 de la constitution, ils seraient inconstitutionnels.

Au surplus ce serait une erreur de croire que la constitution et la loi communale ont établi à l'égard des impôts communaux un double degré de juridiction qui rend la décision du conseil inattaquable sous tous les rapports. Rien n'a été changé sous ce rapport à la législation préexistante, comme on peut s'en convaincre en consultant l'arrêté réglementaire du 5 janvier 1818, art. 20, et le règlement des communes du plat pays du 23 juillet 1825, article 30. Alors comme aujourd'hui le conseil communal était appelé à délibérer sur *l'introduction d'impositions nouvelles,* la délibération était transmise aux états provinciaux, puis soumise à l'approbation du roi. Et cependant les dispositions restrictives de l'arrêté-loi de 1816 existaient et continuèrent d'exister sans que personne songeât à prétendre que les arrêtés organiques de 1818 et de 1825 eussent abrogé la loi de 1816.

La loi communale qui n'a fait que continuer, en cette matière, la législation hollandaise n'a pas pu avoir une autre effet que cette législation elle-même. Sous le régime hollandais l'arrêté-loi de 1816 s'appuyait sur l'art. 155 de la loi fondamentale de 1815, aujourd'hui il s'appuie sur l'art. 108 de notre constitution; c'est là le seul changement.

La cour de cassation semble du reste être revenue de son opinion première sur l'abrogation de l'arrêté de 1816 dans son arrêt du 25 décembre 1845 (Pas. 1846, p. 123), où elle dessine si nettement les limites du pouvoir administratif et celles du pouvoir judiciaire; elle cite l'arrêté de 1816 comme si à ses yeux il avait conservé son existence.

Il nous reste à voir maintenant si l'arrêté du conseil communal de Molenbeek n'est pas atteint par les dispositions prohibitives de l'arrêté de 1816.

La taxe établie par la commune de Molenbeek n'est pas une taxe personnelle, puisqu'elle frappe uniquement sur des propriétaires domiciliés en dehors de la commune et par conséquent en dehors de sa juridiction. La taxe n'atteint la personne que par l'intermédiaire de son usine, de son immeuble. Elle ne tient compte que de la valeur, de l'importance de cette immeuble seul. Elle est donc foncière de sa nature. La contribution foncière est établie sur le revenu net de toutes les propriétés foncières : « On pourrait dire « avec justesse, dit l'assemblée nationale dans son instruction du « 23 novembre 1790, que c'est la propriété qui seule est chargée « de la contribution et que le propriétaire n'est qu'un agent qui « l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui « donne. »

Or, c'est aussi une portion des fruits que la commune de Molenbeek-Saint-Jean demande aux propriétaires de ces usines, qui ne sont pas domiciliés chez elle.

C'est donc une contribution foncière et d'après les principes que nous avons soutenus, la commune avait le droit de l'établir mais avec la condition imposée par l'arrêté de 1816, c'est-à-dire que cette taxe n'excède pas la moitié de la contribution foncière payée à l'Etat par les propriétaires de ces usines.

De Bavay fournit la preuve qu'il n'a été imposé par l'Etat en 1836 que pour une somme de 39 fr. 9 c.; il ne pouvait donc être porté au rôle de la commune que pour une somme n'excédant pas la moitié de 39 fr. 9 c. Or, on lui a fait commandement de payer 150 francs. Nous estimons qu'il est fondé dans son appel.

Remarquons encore qu'en vertu de la loi et pour des raisons d'équité autant que d'intérêt général, les bâtiments nouvellement construits par De Bavay sont exempts pour le moment de la con-

tribution foncière. Le conseil communal de Molenbeék n'a-t-il pas aussi contrevenu à cette loi en imposant une contribution foncière sur ces bâtiments? On pourrait le soutenir.

Enfin on pourrait aller plus loin et soutenir que la taxe est illégale parce qu'elle est inégale.

La taxe dont il s'agit est foncière, cela est certain, les autres propriétaires d'usines domiciliés à Molenbeék sont aussi soumis à une taxe, l'arrêté le dit, mais pour eux la taxe est évidemment personnelle, première inégalité; les propriétaires d'usines domiciliés hors de la commune sont exposés à payer deux fois à raison de la même usine, une fois à Molenbeék et une seconde fois dans la commune où ils sont domiciliés, car dans cette dernière commune on appréciera leur fortune et dans cette appréciation on fera entrer les bénéfices présumés de l'usine située à Molenbeék. Celui qui est domicilié à Molenbeék ne peut payer qu'une fois, il est donc privilégié contrairement à la constitution qui prohibe les priviléges.

De toute manière donc nous croyons que l'appel doit être accueilli. »

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 76 de la loi communale reconnait aux conseils communaux, en termes généraux et absolus, le droit d'établir, de changer et de supprimer les impositions communales, et se borne à soumettre leurs délibérations sur cet objet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi;

« Attendu que déjà l'art. 110 de la constitution avait consacré le principe appliqué par cette disposition de la loi communale, en statuant, après avoir exigé une loi pour l'établissement des impôts au profit de l'Etat, que les impositions communales seraient établies, non plus en vertu d'une loi, comme on l'avait proposé dans les discussions, mais seulement du consentement des conseils communaux, et qu'il n'avait admis à la généralité de ce principe que des exceptions à déterminer ultérieurement par la loi si la nécessité venait à s'en faire sentir;

« Attendu qu'en présence de textes aussi formels, toutes les dispositions des lois antérieures qui, sous un régime moins favorable à l'indépendance du pouvoir communal, avaient réglé la matière des impositions communales et astreint à certaines conditions le droit de les établir, ont dû cesser d'être applicables et doivent être tenues pour implicitement abrogées;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'impôt dont il s'agit au procès ne rentre exactement dans aucune des catégories d'impositions communales déterminées et limitativement autorisées par l'arrêté-loi du 4 octobre 1816; qu'aucune loi postérieure à la constitution ou à la loi communale n'ayant restreint le droit laissé aux conseils communaux de choisir librement leurs impôts, il suffit, aux termes de l'art 76 de la loi communale, que l'arrêté du conseil communal de Molenbeék-Saint-Jean ait été, après avis de la députation permanente, approuvé par le roi, pour qu'il soit légal et obligatoire;

« Attendu que cette approbation lui a été donnée par arrêté royal du 3 mai 1856;

« Attendu que l'appelant reproche encore à l'arrêté dont il s'agit de violer l'art. 112 de la constitution, en ce qu'il ne frapperait que sur les usines dont les exploitants n'habitent pas la commune et constituerait un privilége au profit des industriels qui y sont domiciliés;

« Attendu que, loin de consacrer un privilége, l'arrêté a pour but, au contraire, de mettre tous les établissements industriels de la commune sur la même ligne, en faisant peser sur les exploitants d'usine qui, antérieurement, par le fait de leur domicile au dehors, échappaient à toute charge personnelle, la part qu'équitablement il convient de leur faire supporter dans les dépenses communes pour prix des avantages que l'administration leur procure;

« Attendu que si, par suite de l'application du nouvel impôt, ils avaient des raisons de se croire surtaxés, soit parce que déjà dans la commune qu'ils habitent ils seraient soumis à une contribution du chef de la même usine, soit pour toute autre cause, l'art. 136 de la loi communale leur ouvre un recours auprès de la députation permanente, chargée de statuer sur tous les cas de surtaxe;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelant non fondé dans son opposition à la contrainte;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 17 avril 1858. — Plaid. MMes LEJEUNE, GENDEBIEN, DE KEYSER.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-président.

DETTE. — RECONNAISSANCE TACITE. — LETTRE MISSIVE. PRESCRIPTION ANNALE. — RENONCIATION.

La lettre missive écrite à un fournisseur, au sujet de marchandises vendues par lui, et dans laquelle on se borne à demander terme et délai, contient une reconnaissance non équivoque de la dette réclamée et emporte renonciation tacite de la prescription annale qui était acquise. Elle crée, en faveur du fournisseur, un titre nouveau, de nature à n'être atteint que par la prescription ordinaire de trente ans.

(S... C. DE G...)

S..., marchand tailleur à Bruxelles, a fourni, dans le courant de 1849, 1850 et 1851, à De G..., rentier à Liége, des habillements pour une somme de 398 fr.

Par lettre du 3 mars 1854, S... réclama à De G... 183 fr. pour solde de compte. Cette lettre renfermait une erreur; c'était 398 fr., et non 183 fr., qui restaient dus à S... Cette erreur fut signalée à De G..., par lettre du 30 du même mois. Celui-ci répondit à cette communication qu'il avait payé les factures de 1849 et de 1850, et qu'il n'était réellement redevable que de 183 fr., réclamés d'abord. — S... fit immédiatement savoir à De G... qu'il ne restait aucune trace du paiement invoqué et qu'il était certain que ce paiement n'avait pas eu lieu. De G... ne fit aucune réponse à cette lettre ni à plusieurs autres qui lui furent adressées dans la suite.

Dans cet état de choses, S... résolut d'écrire à De G..., sous la date du 19 octobre 1854, qu'en l'absence de toute réponse de sa part, il le considérait comme ayant reconnu son erreur, et que, par conséquent, il disposait sur lui au 15 novembre suivant, pour la somme de 398 francs.

De G... répondit le 4 novembre : « Je rentre de la cam-« pagne et trouve votre lettre, qui m'annonce que vous « disposerez sur moi au 15 courant. Je regrette de n'avoir « pas reçu cette lettre plus tôt, car je ne puis accepter « votre traite pour cette époque. Si vous voulez disposer « sur moi au commencement de janvier, je la paierai; mais « pas avant. »

S..., satisfaisant au désir exprimé par De G..., disposa sur ce dernier au 25 janvier 1855; mais l'effet fut retourné impayé.

De G..., assigné en paiement de la somme de 398 fr., a réitéré l'offre de payer au demandeur la somme de 183 fr., et a opposé, pour le surplus, la prescription annale édictée par l'art. 2272 du code civil, à charge d'affirmer sous serment qu'il avait réellement acquitté les fournitures à lui faites en 1849 et 1850.

Le demandeur a combattu ces conclusions, en soutenant qu'il y avait renonciation tacite à la prescription invoquée, et que la lettre, de laquelle il y avait lieu d'inférer cette renonciation, constituait, pour l'avenir, un titre spécial de nature à n'être atteint que par la prescription trentenaire.

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux offres du défendeur ni à ses moyens de prescription, d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« Attendu que le défendeur reconnait que le demandeur lui a fourni, en 1849, 1850 et 1851, des habillements pour une somme de 398 fr.; qu'il soutient seulement ne rien devoir du chef des fournitures de 1849 et de 1850, s'élevant ensemble à la somme de 215 francs, à raison desquelles il oppose la prescription annale de l'art. 2272 du code civil, à défaut de preuve écrite de la libération;

« Que, pour le surplus, montant à 183 francs, du chef des fournitures de 1851, il offre de les payer, pour solde de tout compte;

« Attendu, sur le moyen de prescription, qu'aux termes des art. 2220 et 2221 du code civil, on peut renoncer à la prescription acquise; que cette renonciation est expresse ou tacite, et que la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis;

« Attendu qu'il est suffisamment établi, dans l'espèce, que le demandeur, qui s'était borné primitivement à demander extrajudiciairement le paiement des fournitures de 1851, a réparé

cette erreur avant tout règlement de compte, en réclamant en outre du défendeur le paiement des marchandises fournies en 1849 et 1850, et en lui remettant facture du tout;

« Qu'à la suite d'explications entre parties, le demandeur, ayant annoncé au défendeur qu'il disposait sur lui pour une somme de 398 fr., au 15 novembre 1854, le défendeur répondit, par lettre missive du 4 même mois : « Qu'il ne peut pas accepter » cette traite pour cette époque, et que, si le demandeur veut » disposer sur lui au commencement de janvier, il le paiera; mais » qu'il ne le peut pas avant; »

« Attendu que cette lettre, dont le but est de demander uniquement terme et délai, contient une reconnaissance non équivoque de la débition de la somme totale de 598 francs, et emporte renonciation implicite à se prévaloir de la prescription annale, qui était acquise;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a pas méconnu que sa proposition a été acceptée par le demandeur; que la traite annoncée a eu lieu pour le 25 janvier 1855, et que, présentée à l'acceptation, elle a été refusée faute de fonds et sans qu'on ait mentionné, comme motif de refus, l'extinction de tout ou partie de son montant;

« Attendu que la reconnaissance contenue en la lettre susdatée, la conduite postérieure du défendeur et les autres promesses de payer, renouvelées en 1856, s'opposent également à ce qu'une nouvelle prescription annale ait pris cours à partir du 4 novembre 1854; qu'elles ont créé, en faveur du demandeur, un titre nouveau, de nature à n'être atteint que par la prescription ordinaire de trente ans;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les offres du défendeur sont insuffisantes, et qu'il n'y a pas lieu de recourir au serment respectivement offert par les parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux offres insuffisantes du défendeur ni aux moyens de prescription par lui invoqués, dans lesquels il est déclaré non fondé, le condamne à payer au demandeur la somme de 598 francs, pour fournitures d'habillements faites audit défendeur... » (Du 3 mars 1858. — Plaid. MMes Boïoux, Jamme.)

Observations. Cette question a fait l'objet d'un fort petit nombre de décisions judiciaires. Nous ne connaissons sur ce sujet et dans le même sens qu'un arrêt de la cour de Douai, du 9 juin 1841 (J. du Pal., 1842, 1, 97), et un arrêt de rejet de la cour de cassation de France (Ib., 1842, 2, 547).

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

1er canton. M. Peeters, juge.

BAIL VERBAL. — ÉCHOPPE. — MAISON. — TERME. — CONGÉ. USAGE DE BRUXELLES.

Quand il y a discussion entre le bailleur et son locataire sur la durée du bail, c'est au bailleur à justifier de sa durée, s'il prétend qu'elle n'a été primitivement convenue que pour un mois.

Tout bail verbal de maison est censé fait à l'année, quel que soit le mode de paiement partiel du loyer.

Une échoppe dans une galerie couverte, quoiqu'elle ne serve qu'à l'étalage et à l'exposition des marchandises, sans habitation du locataire, doit, pour celui-ci, être assimilée à une maison.

Le congé d'un bail verbal de maison ou échoppe ne peut être donné que pour le terme, c'est-à-dire pour l'expiration de l'année courante, à dater de l'entrée en jouissance.

(BORTIER C. CAHU.)

Bortier est propriétaire de la galerie qui porte son nom et qui communique de la rue de la Madeleine au marché couvert à Bruxelles. Cette galerie contient des échoppes occupées par de petits boutiquiers, qui n'y ont qu'un étalage et qui n'y habitent pas.

Le 16 décembre 1857, Bortier a fait notifier congé à ses locataires, pour le 1er février suivant, des diverses échoppes qu'ils occupent sans titre ni bail écrit.

Le 16 janvier 1858, les locataires ont fait notifier à Bortier qu'ils n'acceptaient pas le congé du bail à loyer verbalement fait de leurs échoppes, destinées à l'étalage et à la vente de leurs marchandises, en se fondant sur ce que le bail verbal existant entre parties n'est nullement réglé, comme le bailleur semble le croire, par l'art. 1758 du code civil, exclusivement applicable au bail d'un appartement meublé, mais bien par l'art. 1736, même code, qui renvoie à l'usage des lieux quant à la durée des baux; en ce que l'usage de Bruxelles, en matière de baux à loyer de boutiques ou échoppes pour faire le commerce de détail, exige qu'on en respecte la durée au moins pendant un an, quand ils sont faits sans écrit; sur ce que la nature des choses même exige qu'il en soit ainsi.

En effet, les locataires de la galerie paient à l'Etat une contribution personnelle *annuelle*, pour l'usage de leurs boutiques ou échoppes, et l'on ne pourrait comprendre que des marchands détaillants s'établissent dans de pareilles boutiques, avec un grand matériel d'objets de leur commerce pour moins d'une année.

La protestation était encore basée sur ce que le bailleur a si bien compris qu'il ne pouvait être question de l'usage de pareilles boutiques pour moins d'un an que, lorsqu'il a fait des baux écrits pour les échoppes, il les a toujours faits pour la durée d'un an au moins.

Le 25 janvier 1858, Bortier a fait citer l'un de ses locataires, P. Cahu, devant M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles, pour s'y voir condamner à déguerpir, le 1er février suivant, de l'échoppe n° 8 qu'il occupe dans la galerie, à vider les lieux, lui, les siens et toutes personnes qui s'y trouvent, et à les laisser et remettre à la libre disposition de lui, bailleur, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit.

La demande était fondée sur ce que, le 16 décembre précédent, congé avait été donné, pour le 1er février, de l'échoppe que le cité tient en location au mois, au prix de 10 francs par mois, sans titre ni bail écrit; sur ce que ce congé donnait plus que le temps voulu par l'usage des lieux, puisque le terme n'était que d'un mois, et que la location d'une échoppe, sans bail écrit, doit être assimilée à celle d'une chambre dans une maison, pour laquelle il suffit de renoncer quinze jours avant le terme.

A l'audience du 28 janvier 1858, le défendeur Cahu a prétendu que l'échoppe lui a été primitivement louée par écrit, pour trois ans, à partir du 1er septembre 1849, payable par mois; qu'il a continué ce bail par tacite reconduction, depuis l'expiration de ces trois ans, ce qu'il a posé en fait, avec offre de preuve par toutes voies de droit et notamment en se référant aux livres du gérant d'affaires du demandeur. Il dénia toute location au mois; il allégua que son bail, s'il doit être réglé par l'usage des lieux à Bruxelles, doit être d'une année, terme ordinaire des baux de boutiques de détaillant à Bruxelles; que cet usage est dépendant d'abord de la nature des choses elles-mêmes et qu'il est prouvé, tant par les baux écrits que le demandeur a faits souvent, et toujours pour une année au moins, des échoppes de la galerie, que par la contribution personnelle que les preneurs de pareilles échoppes paient à l'Etat, qui l'exige ainsi et fait application à ces échoppes de l'art. 8, et non de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822. En conséquence, le défendeur a conclu à être maintenu dans la jouissance de son échoppe jusqu'au 16 décembre 1858, et à ce que le demandeur soit déclaré non fondé à l'exiger autrement, avec dépens.

Le demandeur a dénié et repoussé toute location à l'année et maintenu qu'il n'y avait que location au mois et paiement par mois, comme le prouvent les quittances données; que, dès lors, en prévenant six semaines et plus à l'avance, il s'est conformé à la loi et à l'usage des lieux. Il soutint que la loi du 28 juin 1822 est sans application; le défendeur, s'il se pourvoit d'une autre échoppe, n'ayant pas à payer ailleurs la contribution personnelle. Le demandeur invoquait la dissertation insérée dans la Belgique Judiciaire, t. II, p. 1647, sur les délais de congé.

M. le juge de paix rendit un premier jugement, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les conditions essentielles d'un bail à loyer sont une durée préfixe de la jouissance donnée au locataire de la chose louée et un prix déterminé à payer par lui du chef de cette jouissance;

« Attendu qu'il est généralement d'usage que, quant au paiement de ce prix, les parties conviennent qu'il aura lieu partiellement à certaines époques et au prorata d'un temps déterminé, et

ce pendant toute la durée de la jouissance ou terme de bail, quelque long que soit d'ailleurs ce terme;

« Attendu qu'il a été établi au procès et nullement contesté par le demandeur qu'en louant des échoppes il a suivi lui-même cet usage, et qu'ainsi, en les donnant en location pour le terme d'un an, il stipulait que le loyer devait lui être payé par mois;

« Attendu qu'il s'en suit que, lors même qu'il serait prouvé, soit par des quittances, soit autrement, que le défendeur payait par mois le loyer de son échoppe, l'on ne pourrait nullement en conclure qu'il l'a louée au mois;

« Attendu qu'il est tenu pour avéré entre parties que le défendeur occupe aujourd'hui son échoppe par tacite reconduction et qu'il s'agit de décider quel est le terme de sa jouissance;

« Attendu que, pour statuer avec fondement sur le différend élevé à cet égard entre parties, il importe de connaître, avant tout, si le bail de cette échoppe a été primitivement fait à l'année ou au mois;

« Attendu que le demandeur prétend et maintient que ce bail a été fait au mois, tandis que le défendeur soutient qu'il a été fait à l'année, voire même pour un terme de trois ans, et que, quant à cette allégation, il s'en rapporte aux livres de l'agent d'affaires du demandeur;

« Attendu que parties sont contraires en fait; que ce fait est de nature à pouvoir se prouver et que la preuve en est utile et admissible;

« Par ces motifs, avant faire droit, admettons le demandeur à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins et surtout par les notes tenues sur les livres de son agent d'affaires, que l'échoppe occupée par le défendeur lui a été louée au mois; le défendeur libre en la preuve contraire... » (Du 6 février 1858.)

En exécution de ce jugement, le demandeur a produit les registres de son agent d'affaires, contenant mention du produit de la location des échoppes de la galerie. Ce registre constatait que le défendeur Cahu est entré le 16 août 1849 dans l'échoppe n° 8; qu'il a payé 9 francs par mois jusqu'au 1er juillet 1851, et depuis 10 francs, sans que mention soit faite d'aucun terme quelconque de jouissance ou de bail.

Antérieurement, la même échoppe avait été louée pour neuf ans, mais le locataire, après l'avoir occupée du 1er novembre 1848 au 1er janvier 1849, l'avait quittée. Les paiements de ce bail écrit se faisaient aussi par mois.

De ce registre et de ce que l'on y voyait au 1er juillet 1851, dans le cours de l'année, une modification au prix, le demandeur inférait qu'il n'y avait location que par mois.

Le registre établissait aussi que Cahu avait occupé au passage une seconde échoppe, d'abord par bail écrit à l'année, puis sans bail; qu'il y était entré sans bail, le 1er avril 1851, et en était sorti le 1er septembre 1852; qu'il avait payé cette seconde échoppe au mois comme la première et que, pas plus pour celle-ci que pour la première, il n'y avait eu terme convenu à l'année, puisque la sortie avait eu le 1er septembre 1852.

Plusieurs témoins, anciens locataires, furent entendus et déclarèrent que leur location s'était faite au mois.

Ayant établi selon lui la location au mois, le demandeur soutenait que l'échoppe devait être rangée tout au plus dans la catégorie des appartements que l'on renonce en prévenant six semaines à l'avance; et subsidiairement, en admettant l'assimilation d'une échoppe à une maison, il prétendait que le congé ne devait être que de trois mois et demandait pour lors le déguerpissement pour le 16 mars 1858.

Sur quoi le juge de paix a statué :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est prouvé au procès que, par bail verbal, le demandeur a loué au mois des échoppes à Hanolet, ainsi qu'aux femmes Lebon et Jauquière, il résulte de la déposition de ces témoins qu'ils avaient manifesté leur intention bien formelle de ne louer qu'au mois, par la raison qu'Hanolet, qui n'exerce pas le commerce, n'avait que momentanément besoin de se servir de cette échoppe et que les deux femmes, avant de louer pour un plus long terme, avaient voulu s'assurer qu'elles pourraient y faire des affaires;

« Attendu que la femme Jauquière a en outre déclaré que, lors de la location de l'échoppe qu'elle a occupée, il lui a été dit par le locateur que, si elle y gagnait la vie, il lui serait donné un bail; d'où l'on doit inférer que le bail au mois était exceptionnel; qu'il n'était pas même considéré comme tel, et que ceux qui faisaient leurs affaires au passage avaient des baux d'une plus longue durée;

« Attendu que la location au mois d'une des échoppes de la ville au profit du témoin Bril, étant *res inter alios acta*, ne peut être invoquée par le demandeur pour prouver son soutènement; qu'au contraire, s'il était permis de tirer une conséquence de ce fait, ce ne serait qu'en faveur du défendeur, puisqu'il est prouvé au procès que ce dernier paie la contribution personnelle sur la valeur locative de son échoppe, que l'art. 3 de la loi du 28 juin 1822 comprend aussi sous la dénomination *d'habitations* et *bâtiments;* et qu'en l'absence d'une stipulation formelle, comme dans l'espèce, il serait, aux termes de l'article 9 de la même loi, exempt de payer cette contribution aussi bien que le témoin Bril si comme lui il louait son échoppe au mois;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le demandeur n'a nullement subministré la preuve à laquelle il avait été admis;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du registre tenu par le mandataire du demandeur qu'à l'instar des maisons, les échoppes se louent en règle générale à l'année et même pour plusieurs années; mais qu'il a toujours soin de stipuler que le loyer doit se payer par douzième de mois en mois, et que, de plus, il laisse dans tous ses baux au locataire seul la faculté de renoncer chaque mois;

« Attendu qu'en ce qui concerne particulièrement le défendeur, il résulte du même registre que le 1er novembre 1848, ledit demandeur lui a loué aux conditions prérappelées l'échoppe n° 7 à l'année pour un terme composé de trois années consécutives, au loyer annuel de 200 fr., payables par douzième, soit 16 fr. 50 c. par mois;

« Attendu qu'il en résulte encore que l'échoppe n° 8, que le défendeur occupe actuellement, avait été également louée à l'année, et que rien ne prouve que, vis-à-vis du défendeur devenu locataire de ladite échoppe au 16 août 1849, il y ait modification quant au terme, mais bien quant au loyer, qui a été diminué;

« Attendu donc que le défendeur n'a jamais eu un bail écrit de cette échoppe; qu'il en a aujourd'hui la jouissance en vertu d'une tacite reconduction, et qu'il s'agit d'examiner quelle durée doit avoir cette jouissance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1759 du code civil, cette durée est fixée par l'usage des lieux, et que les coutumes de Bruxelles la fixent par l'art. 127 à un terme;

« Attendu que, dans l'espèce, le bail verbalement consenti au défendeur, étant fait à l'année, le terme de sa durée est d'un an, et par conséquent, quelle que puisse être la stipulation quant aux paiements partiels du loyer à faire pendant l'année, à certaines époques que l'on appelle termes de paiements, dans le sens de la loi, ce n'est pas à l'un de ces derniers qu'est fixé la durée de la tacite reconduction mais à toute une année, parce que c'est à raison de celle-ci seule que le prix du loyer a été arrêté entre les parties contractantes;

« Que, par conséquent, le défendeur a droit d'occuper l'échoppe n° 8 jusqu'au 16 août prochain;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, déclarons le demandeur non fondé dans sa demande et le condamnons aux dépens... » (Du 4 mars 1858. — Plaid. MMes DE AGUILAR c. JOTTRAND PÈRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CITATION CORRECTIONNELLE. — ÉNONCIATIONS. — POUVOIR DU JUGE. — FAITS RÉVÉLÉS PAR L'INSTRUCTION. — DÉLAI. — ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — FAITS ANTÉRIEURS. — PRESCRIPTION.

Dans le silence de la loi, les tribunaux ont le pouvoir de décider souverainement si les citations en matière correctionnelle énoncent suffisamment les faits de la prévention.

Le but de la citation est atteint lorsque le prévenu est suffisamment instruit de l'objet de l'inculpation et mis à même de préparer sa défense.

Cependant si, à défaut d'indication précise de la date des faits incriminés, des faits étaient révélés pendant les débats, le prévenu serait fondé à réclamer un délai pour compléter sa défense.

Est suffisamment libellée, et partant valable, la citation qui, en matière d'adultère, indique la nature du délit imputé, désigne la commune où il a été commis et nomme le complice.

Lorsqu'avant la constatation du flagrant délit, le mari s'est plaint des infidélités dont il soupçonnait sa femme, la dénonciation qu'il fait après cette constatation embrasse tous les faits susceptibles de constituer l'adultère et non encore couverts par la prescription.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUBAR.)

Dans le courant de l'année 1857, Hubar avait à diverses reprises fait part au parquet de soupçons qu'il avait sur la fidélité de sa femme.

Le 9 décembre 1857, un procès-verbal fut dressé, par lequel on déclarait constater le flagrant délit d'adultère à charge de la dame Hubar et de son complice Delcor.

La citation qui les appelait devant le tribunal correctionnel de Bruxelles disait qu'ils étaient prévenus « d'avoir, à « Uccle, dans la soirée du 9 décembre 1857 et *antérieure-* « *ment*, commis ensemble et de complicité, le délit d'adul- « tère. »

Les prévenus plaidèrent que l'art. 183 du code d'instruction criminelle renvoyait par son silence aux principes généraux de la procédure civile, en matière de citation; que toute assignation devait contenir clairement l'objet de la demande ou de la poursuite, de manière à rendre possible une défense complète. Ils déniaient qu'il en fût ainsi dans leur citation, le mot *antérieurement* ne les instruisant aucunement des faits autres que celui du 9 décembre 1857, qu'on entendait leur imputer.

Ils prétendaient subsidiairement que, la dénonciation du mari ne se rapportant qu'à ce fait déterminé, le ministère public était sans action pour en poursuivre d'autres.

JUGEMENT. — « Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, troisième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de Jeannette Gilsoe, épouse Michel-Amand Hubar; 2° Jacques-Pierre-Charles Delcor, prévenus d'avoir, à Uccle, dans la soirée du 9 décembre 1857, et antérieurement, commis ensemble et de complicité le délit d'adultère;

« Ouï les prévenus dans leur moyens et conclusions au sujet de l'exception de nullité contre la citation;

« Ouï la partie civile et le ministère public dans leurs moyens et conclusions contre la nullité proposée;

Sur le premier moyen :

Attendu que les prévenus sont cités pour avoir, à Uccle, dans la soirée du 9 décembre 1857, et antérieurement, commis ensemble et de complicité le délit d'adultère;

« Attendu que cette citation est arguée de nullité, en tant qu'elle concerne des faits antérieurs à celui du 9 décembre 1857, et ce, faute de désignation de la date à laquelle ils auraient été commis;

« Attendu que l'art. 183 du code d'instruction criminelle, le seul qui s'occupe de ce que doivent contenir les citations en matière correctionnelle, porte qu'elles énonceront les faits;

« Attendu qu'en ne disant pas en quoi doit consister cette énonciation, la loi s'en est nécessairement référée à la prudence des tribunaux; que, dès lors, ces derniers sont appelés à apprécier si le but de la citation est atteint ou en d'autres termes, si les prévenus ont été suffisamment instruits de l'objet de l'inculpation et mis à même de préparer leur défense;

« Attendu que si l'on considère que la citation critiquée indique la nature du délit imputé, désigne la commune où il a été commis et nomme le complice, on ne peut se refuser à reconnaître que les prévenus n'ont pu avoir aucun doute sérieux sur les faits mis à leur charge;

« Attendu qu'ils objectent vainement qu'à défaut d'indication précise de la date des faits incriminés, ils se trouvent dans l'impossibilité d'opposer des fins de non-recevoir telles que la prescription et la réconciliation; qu'en effet si les débats révélaient des faits prescrits ou couverts par la réconciliation, les prévenus seraient encore recevables à invoquer ces moyens péremptoires qu'il est permis d'opposer en tout état de cause, et même à demander un délai pour compléter leur défense; d'où il suit que la citation est valable en son entier et partant que le ministère public et la partie civile peuvent produire des témoins sur tous les faits auxquels elle se rapporte;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'adultère a été valablement dénoncé par le mari; que sa dénonciation ne se réfère pas seulement au flagrant délit du 9 du même mois, mais qu'elle prend texte de ce fait pour provoquer l'exercice de l'action publique; que, partant, elle embrasse tous les faits susceptibles de constituer l'adultère entre les prévenus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non fondés en leur exception; dit qu'il sera passé outre aux débats... » (Du 22 janvier 1858).

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant... » (Du 4 mars 1858. — Plaid. MMes SANCKE et KAEKENBEECK C. SCHOLLAERT.)

OBSERVATION. — Consulter Cass, B., 5 octobre 1857, et Bruxelles, 4 décembre 1857 (*supra*, p. 360 et 364).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Crossée.

OUTRAGE. — MAGISTRAT. — ABSENCE.

Pour qu'il y ait lieu au délit d'outrage prévu par l'article 222 du code pénal, la présence du magistrat offensé est nécessaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JANMART.)

Jugement du tribunal correctionnel de Namur, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 6 décembre 1857, à Profondeville, lors de la lecture de la circulaire émanée du ministre de l'intérieur Rogier, le prévenu a traité publiquement celui-ci de *canaille* et de *fourbe;*

« En droit :

« Quant à la prévention d'outrage :

« Attendu que l'outrage envers les fonctionnaires est placé par le code pénal dans la catégorie des délits contre l'autorité publique, tels que la rébellion, la résistance, etc.; que, de cette classification résulte déjà la conséquence que l'outrage doit être de nature à compromettre l'autorité dont le fonctionnaire est revêtu; ce qui ne peut guère exister que lorsqu'il a lieu en présence de celui-ci;

« Que cette interprétation est confirmée par les expressions mêmes de l'article 222 : « auront reçu, » et par l'ensemble des dispositions du § 2, où le législateur traite non-seulement des outrages par paroles, mais aussi des outrages par gestes et voies de fait, lesquels supposent nécessairement la présence du fonctionnaire outragé;

« Attendu que de la discussion qui s'est élevée lors de la présentation de la loi du 16 mai 1829, il résulte que les art. 222 et 224 n'ont eu pour but que les outrages par paroles faits directement et en leur présence, à des fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que cela résulte encore de la loi du 20 juillet 1851 sur la presse, dont l'art. 4 statue que la calomnie et l'injure envers les fonctionnaires et les corps constitués seront poursuivis et punis de la même manière que la calomnie et l'injure envers les particuliers, ce qui doit évidemment s'entendre des injures relatives aux fonctions de la personne offensée;

« En ce qui concerne la prévention de calomnie :

« Attendu qu'il n'est point établi que le prévenu aurait imputé à M. Rogier un fait précis de la nature de ceux dont il est question à l'art. 317 du code pénal;

« Quant à la prévention d'injure publique :

« Attendu que la qualification de fourbe, proférée publiquement par le prévenu, tombe sous l'application de l'art. 375 du même code;

« Mais attendu que la connaissance de ce délit est attribuée au juge de paix par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 1er mai 1849;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui du chef d'outrage et de calomnie; se déclare incompétent du chef d'injure publique... » (Du 28 janvier 1858.)

Sur appel, la cour de Liége, après en avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement dont appel... (Du 12 mai 1858.)

Le même jour, la même cour a rendu un arrêt identique sur une prévention d'outrage analogue imputée à F. Wasseige.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. DALLOZ : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. FAIVRE, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 » .
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jouet.

APPEL. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE ÉLU. NON-RECEVABILITÉ.

L'appel doit être notifié au domicile réel et ne peut être valablement fait au domicile élu dans la signification du jugement, lorsqu'elle ne renferme pas un commandement.

(NEX C. BEVING.)

Les intimés Beving, domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg, font signifier purement et simplement à Nex un jugement du tribunal de commerce d'Anvers obtenu contre ce dernier, et élisent domicile en la demeure de l'huissier à Arlon et à Hachy.

Postérieurement, ils font commandement de payer, avec élection de domicile cette fois en la demeure de l'avoué à Arlon.

Nex fait signifier son acte d'appel au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement.

Il soutenait la validité de son acte d'appel par la considération que la nécessité de la signification à domicile n'est pas fondée sur l'ordre public, mais uniquement sur l'intérêt de l'assigné; celui-ci peut donc y renoncer. Les intimés, domiciliés à l'étranger, ont, par la double élection de domicile faite en leur signification du 29 mai 1857, manifesté leur volonté d'autoriser l'appelant à y faire toute notification, même celle d'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile; que cette règle posée d'une manière générale comporte cependant une exception dans le cas de l'art. 584 du même code, c'est-à-dire dans le cas de commandement à péril de saisie-exécution fait avec élection de domicile; qu'en consacrant cette exception en termes exprès pour un cas d'une urgence évidente le législateur a confirmé la règle qu'il avait établie antérieurement;

« Attendu que, nonobstant ces prescriptions de la loi, Nex a signifié son appel, non au domicile réel des intimés, mais seulement au domicile élu par eux dans un exploit de simple notification, sans commandement, du jugement dont est appel;

« Attendu qu'après cette notification, mais avant l'acte d'appel, les intimés ont fait, le 6 juin 1857, un commandement à l'appelant avec élection de domicile; que ce domicile, pas plus que le domicile réel des intimés, n'a été choisi par lui pour la signification de son acte d'appel;

« Qu'en vain il allègue avoir ignoré ce commandement puisque, lors même qu'il n'aurait pas existé, son absence n'aurait impliqué, de la part des intimés, ni la désignation du domicile élu dans l'exploit de notification comme celle du domicile réel, ni la renonciation au droit de recevoir à ce dernier domicile la signification de l'acte d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général HYNDERICK, entendu à l'audience du 8 de ce mois, déclare l'appel non recevable.... » (Du 17 février 1858. — Plaid. MMes FONTAINAS et PICARD.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question : CARRÉ-CHAUVEAU, n° 1652; — DALLOZ, Rép., V° *Domicile élu*, n°s 25, 28 et 113; V° *Appel civil*, n°s 740 et 752; V° *Exploit*, n° 195.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENQUÊTE. — NOTAIRE. — SECRET. — AYANT CAUSE. — REPROCHE. ASSIGNATION DE LA PARTIE. — DISTANCE. — DOMICILE ÉLU. NULLITÉ D'ENQUÊTE. — RÉSERVES. — FAIT DU JUGE-COMMISSAIRE. — PROROGATION. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — TÉMOIN DÉJA ENTENDU.

Les notaires sont au nombre des personnes qui, par état ou profession, sont dispensées de révéler les secrets qu'on leur confie.

Ils sont ainsi dispensés de déposer dans une enquête alors même que l'ordre public y serait intéressé.

Pour jouir de cette dispense, le notaire doit affirmer sous serment que les faits lui ont été confiés d'une manière confidentielle.

La veuve qui poursuit l'exécution des dispositions de son contrat de mariage, contre les héritiers de son mari, ne peut être considérée comme l'ayant cause de ce dernier, lorsqu'elle repousse ses actes comme faits en fraude de ses droits.

Celui qui, après avoir reproché un témoin, le fait entendre lui-même dans la contre-enquête, renonce implicitement au reproche d'abord formulé.

Le délai de trois jours de l'art. 261 du code de procédure civile doit être augmenté à raison des distances, à peine de nullité.

Il en est ainsi quoique la partie contre laquelle se fait l'enquête ait élu domicile au lieu de l'enquête.

L'élection de domicile, faite dans la citation en conciliation, est révoquée, si elle n'est renouvelée dans l'exploit introductif d'instance.

Celui qui comparaît à une enquête, y use du droit d'interpellation, ne renonce pas nécessairement à en demander la nullité, s'il a fait des réserves à cet égard.

L'insuffisance du délai fixé par le juge-commissaire n'autorise pas de recommencer l'enquête, si l'avoué ne lui a pas fait connaître le domicile éloigné de la partie et s'il n'a point sollicité un plus long délai.

L'annulation d'une enquête ne forme pas obstacle à la prorogation du délai, si d'ailleurs elle a été demandée en temps utile.

Cette demande est suffisamment constatée par le procès-verbal de l'enquête annulée.

Le juge n'est pas lié par les termes restrictifs dans lesquels cette demande aurait été d'abord formulée.

Il y a lieu d'accorder la prorogation, lorsqu'un témoin régulièrement cité, ne comparaît pas ou refuse de déposer.

On ne peut faire entendre pendant le délai prorogé les témoins déjà entendus dans l'enquête annulée.

(LA VEUVE VANDENHOVE C. LES ÉPOUX CAVENS ET LE NOTAIRE VAN BERCKELAER.)

M. le substitut ECKMAN a exposé les faits et donné son avis, sur les points de droit, dans les termes suivants :

« Par jugement interlocutoire, en date du 10 janvier 1857, le tribunal a admis :

1° Les époux Cavens à prouver « quels sont les objets mobiliers « qui ont dépendu de la première communauté de Vandenhove et

« qui se sont encore trouvés à son domicile, au moment de son « décès; »

2° La veuve Vandenhove à prouver que « par la réunion des « biens et sommes considérables dont Vandenhove a anticipati- « vement disposé en faveur des époux Cavens, à ceux encore « existants et constatés au jour de son décès, la fortune dudit « Vandenhove dépassait de beaucoup, audit jour, la somme de « 160,000 francs. »

Cette preuve a pour but d'élucider le double point de savoir qui, de la demanderesse ou des époux Cavens, est propriétaire du mobilier délaissé par Vandenhove et ensuite, si l'on doit considérer la donation de 40,000 fr., stipulée par contrat de mariage au profit de l'épouse survivante, comme portant atteinte au principe de la réserve, consacré par l'art. 1094 du code civil.

Les enquêtes auxquelles il a été procédé, dans cet ordre d'idées, donnent aujourd'hui lieu aux difficultés suivantes :

1° Le refus de déposer que Van Berckelaer fonde sur sa qualité de notaire, est-il légal?

2° Le témoin Deruysscher doit-il être considéré comme reproché?

3° La contre-enquête est-elle nulle du chef d'inobservation du délai prescrit par l'art. 261 du code de procédure civile?

4° L'élection de domicile faite chez l'avocat, par la citation en conciliation, emporte-t-elle renonciation aux délais?

5° Le délai dont s'agit doit-il être augmenté sur le pied de l'article 73 du code de procédure civile, lorsque la partie demeure à l'étranger?

6° La nullité de la contre-enquête est-elle couverte?

7° Cette nullité procède-t-elle de l'ordonnance du juge-commissaire, de manière à permettre de recommencer l'enquête nulle?

8° Y a-t-il lieu de proroger la contre-enquête et dans quelles limites?

I. — Appelé en témoignage par les deux parties, le notaire Van Berckelaer déclara, lors de l'enquête du 6 juillet 1857, celle de la demanderesse, « qu'ayant été le notaire de Vandenhove, ainsi « que de sa dame, la demanderesse; qu'étant encore le notaire « des époux Cavens, il se refuse à déposer sur tous les faits dont, « en sa qualité de notaire, il a eu connaissance et sur lesquels, « en conséquence, il doit garder le secret. »

En présence de ce refus, ainsi articulé, la demanderesse précisa les questions, au nombre de six, sur lesquelles elle entendait interroger le témoin. Celui-ci ayant persisté dans son refus et les époux Cavens ayant déclaré n'avoir rien à observer, la demanderesse demanda le renvoi devant le tribunal, pour y être statué sur l'incident.

Telles sont les circonstances dans lesquelles le notaire Van Berckelaer a été assigné en intervention, par exploit du 18 novembre 1857, à la requête de la demanderesse. Elle conclut à ce qu'il soit condamné à répondre aux six questions suivantes, sous peine de dommages-intérêts :

1° Quelque temps avant le mariage de Vandenhove avec la demoiselle D'Herbais, la demanderesse en cause, et notamment vers le mois de mai 1851, n'y a-t-il pas eu un partage sous seing privé entre le défunt Vandenhove et les époux Cavens?

2° Au mois de décembre 1852, n'y a-t-il pas eu, entre le défunt Vandenhove et ses enfants, une convention particulière, par laquelle il a abandonné à ceux-ci la majeure partie de sa fortune, en échange d'une rente viagère et annuelle de 16,000 francs?

3° Les valeurs ainsi abandonnées par Vandenhove ne s'élevaient-elles pas au moins à 200,000 francs?

4° Le témoin n'a-t-il pas écrit de sa propre main et n'a-t-il pas remis à Vandenhove un projet de quittance pour le premier trimestre de rente, échu le 1er janvier 1853?

5° Par cette convention de décembre 1852, le défunt Vandenhove ne s'était-il pas réservé certaines créances?

6° N'est-il pas à la connaissance du témoin qu'à l'occasion de l'exécution de ladite convention, des démêlés ont eu lieu entre Vandenhove et Cavens; et le témoin, pour expliquer l'intention du défunt, n'a-t-il pas rédigé un projet de lettre pour ce dernier audit Cavens?

Le notaire répondit à cette action par un nouveau refus, exprimé cette fois en des termes qui modifient la portée trop générale de son refus primitif, un notaire n'ayant évidemment pas le droit de garder le silence sur tous les faits dont il a connaissance en qualité de notaire, mais seulement sur ceux de ces faits qui lui sont confiés sous la condition formelle ou présumée du secret. V. Cass. Fr., 26 juillet 1845 (J. du Pal., 1845, 2, 289) et 10 juin 1853 (Belg. Jud., XI, 849), et le rapport de M. Faustin Hélie (Belg. Jud., XI, 1041).

La recevabilité de cette demande en intervention n'est pas contestée et elle ne nous paraît d'ailleurs pas contestable. D'abord, la doctrine et la jurisprudence assimilent au témoin défaillant, celui qui refuse indûment de déposer, et il n'est pas douteux qu'il ne soit, dans ce cas, passible de dommages-intérêts aux termes des art. 263 du code de procédure civile et 1382 du code civil; ensuite, il est constant que la demanderesse a le plus grand intérêt à connaître les faits qui font l'objet de ses investigations et qu'une réponse du notaire aux questions qui lui sont posées, exercerait une influence probablement déterminante sur la solution du litige.

Au fond, nous n'examinerons pas la question de savoir si, en principe, un notaire se trouve au nombre des personnes que leur profession dispense de la révélation des secrets, parce que la demanderesse ne les conteste point, quoiqu'une grave controverse existe à ce sujet, en France (V. Cass. Fr., 23 juillet 1850 et la note du Journal du Palais, sous cet arrêt). Nous nous bornerons, sous ce rapport, à rappeler au tribunal son jugement rendu sur les conclusions conformes de M. le substitut De Ronné, en cause du notaire Gheyssens, le 14 août 1851, et décidant que ce serait détruire la confiance qui est due aux notaires, « que de leur im- « poser la violation d'une communication dont ils n'ont eu con- « naissance qu'à raison de leurs fonctions et sous la condition, au « moins présumée, d'en garder le secret. »

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1851, rapporté avec le jugement *a quo* et le savant réquisitoire de M. l'avocat général Faider, Belg. Jud., IX, 1665.

Le système de la demanderesse consiste à soutenir que, dans l'espèce, le notaire Van Berckelaer est tenu de s'expliquer, parce qu'aucune des questions indiquées n'a pour objet un acte qu'il aurait reçu en qualité de notaire; parce qu'il n'est point justifié que ces faits lui aient été confiés sous le sceau du secret; parce que, s'il en était cependant ainsi, il devrait se considérer soit comme relevé de ce secret par les époux Cavens, qui représentent le défunt, soit comme dispensé de le garder vis-à-vis de la demanderesse, ayant cause de feu son mari; enfin, parce qu'il s'agit d'une question d'ordre public.

Aucun de ces motifs ne nous paraît pouvoir être accueilli par le tribunal.

D'abord, il nous paraît impossible de restreindre le secret aux actes authentiques reçus par les notaires. Cette distinction, dont la doctrine et la jurisprudence ne présentent aucune trace, est arbitraire, parce que la réception de ces actes ne constitue pas l'objet exclusif des fonctions notariales et que la même confiance doit présider à toutes les relations que les notaires ont avec ceux qui recourent à leurs lumières et à leurs conseils, pour des faits rentrant dans le cercle de leurs attributions. Le conseiller d'Etat Réal disait, dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI, que les notaires sont « les conseils désintéressés des par- « ties aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs actes, leur « faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles con- « tractent, etc. » On consulte le notaire sur les affaires de famille non contentieuses, sur les plus graves intérêts, au même titre qu'on s'adresse à l'avocat, lorsque des contestations surgissent. Celui qui, par convenance ou par nécessité, est dans le cas de devoir recourir aux lumières d'autrui, de lui dévoiler ses secrets les plus intimes pour faire apprécier sainement sa position, doit toujours jouir des mêmes garanties et pouvoir compter sur la même discrétion, soit qu'il en exprime formellement l'intention, soit que la nature spéciale de l'affaire l'exige.

Quant au point de savoir s'il est suffisamment justifié que les relations qui ont existé entre le notaire et feu Vandenhove, relativement à l'objet du litige, ont un caractère confidentiel, nous pensons que l'affirmation assermentée de l'officier ministériel doit suffire à cet égard.

En effet, il est impossible de recourir au client qui n'existe plus; la justice ne peut davantage intervenir à son défaut, puisque son intervention implique la connaissance des faits et de toutes les circonstances qui s'y rattachent; or, lui soumettre le différend dans ces conditions, ce serait évidemment rompre le secret avant même qu'il soit décidé si, oui ou non, il y a lieu de le rompre; cela n'est pas plus possible logiquement, qu'il n'est possible dans l'ordre des faits, que l'effet préexiste à la cause.

Une autre considération milite en faveur de notre système; l'obligation du secret, dérivant de la volonté expresse ou présumée de l'intéressé, il paraît rationnel que la seule personne qui a recueilli l'expression de cette volonté, soit juge aussi du caractère confidentiel de ce qui lui a été rapporté dans l'intimité.

La jurisprudence française se prononce formellement en notre faveur. Il a été décidé par la cour de cassation : le 20 janvier 1826, que l'avocat, appelé à déposer en justice répressive, peut déclarer qu'il ne prête serment que sous la réserve de ne point faire connaître ce qu'il sait sous le sceau du secret inhérent à sa

profession ; — le 14 septembre 1827, même décision ; — le 22 février 1828, que si un avocat est appelé en témoignage *c'est à lui à interroger sa conscience et à discerner ce qu'il doit taire ;* — le 26 juillet 1845 (J. du Pal., 1845, 2, 289) qu'un médecin est dispensé de déposer, s'il déclare sous la foi du serment que ce qui s'est passé avec lui a été confidentiel et qu'il n'a été introduit que secrétement près d'un blessé.

Nous invoquons en outre l'autorité de Merlin, Rép., V° *Témoin judiciaire,* § 1, art. 6, n° 4, et la note p. 113 ; — le même, Questions de droit, *eod. verbo,* §§ 4 à 6 ; — Bioche et Goujet, V° *Enquête,* n°s 180, 181 ; — Carré-Chauveau, Quest. 1037 ; — Rolland de Villargues, Rép. du notariat, V° *Secret,* n° 6.

La demanderesse soutient ensuite que les relations qui ont existé entre feu Vandenhove, son mari et le notaire Van Berckelaer, fussent-elles d'une nature confidentielle, celui-ci devrait se considérer comme relevé du secret, par suite de la conduite tenue par les époux Cavens, seuls représentants du défunt, qui, portent les conclusions, « l'ont implicitement et virtuellement dispensé de « garder plus longtemps ce secret. »

Nous contestons, sous ce rapport, le principe invoqué et l'application qui en est faite.

Quant au principe, il repose sur cette proposition que les héritiers ont le droit d'exiger le révélation de tous les secrets que leur auteur a pu confier à des tiers, car il est évident que, si les époux Cavens n'ont pas eux-mêmes qualité pour interpeller le notaire à ce sujet, ils ont moins encore qualité pour l'en délier vis-à-vis de tout autre. Cette proposition nous paraît plus que douteuse ; car, à nos yeux, la confidence a un caractère si éminemment personnel, que l'on doit fictivement considérer celui qui en est l'auteur, comme ayant en quelque sorte emporté son secret, avec soi, dans la tombe. Ce serait, aussi, contraire au principe même du secret professionnel qui a été établi dans un intérêt d'ordre public et à titre de *devoir* imposé à ceux qui en sont dépositaires. Des décisions judiciaires ont été plus loin encore ; c'est ainsi que la cour de Montpellier a jugé, le 24 septembre 1827, que le notaire cité comme témoin devant un tribunal correctionnel, pour déposer sur des faits qu'il considère comme confidentiels de leur nature, peut se refuser à déposer, alors même que le prévenu déclarerait le délier au besoin du secret sans lequel il aurait pu les lui confier. Cette doctrine, sans doute rigoureuse, est approuvée par Carré-Chauveau, Quest. 1037.

Nous avons ajouté qu'en supposant le principe vrai, nous en contestions l'application.

On prétend trouver la preuve de ce que les époux Cavens auraient délié le notaire Van Berckelaer de l'obligation du secret, dans ces circonstances : qu'ils l'avaient assigné à comparaître dans leur propre enquête, même avant sa comparution à l'enquête de la demanderesse ; que lorsqu'il comparut à cette dernière enquête les époux Cavens ne l'ont pas reproché ; qu'ils se sont bornés à dire, sur son refus de déposer, qu'ils n'ayaient aucune observation à faire et enfin qu'ils se sont réservés de le faire entendre dans l'enquête prorogée, si le tribunal lui ordonnait de s'expliquer.

Tout cela ne prouve absolument rien, lorsque l'on se pénètre bien de la règle que l'on n'est jamais censé renoncer à ses droits et qu'une renonciation tacite ne peut résulter que de faits qui l'impliquent nécessairement. Or, à ce point de vue, les époux Cavens presentent deux observations qui nous paraissent péremptoires ; la première, que Van Berckelaer n'étant pas seulement le notaire, mais aussi l'ami de feu Vandenhove (fait qui n'a point été dénié) il pouvait avoir acquis la connaissance de certains faits ou de certaines circonstances, en dehors de l'exercice de sa profession ; la deuxième observation est, que la demanderesse ayant la première dénoncé le notaire en qualité de témoin, ils devaient bien, puisqu'ils n'étaient pas juges du point de savoir si ce notaire considérerait les faits comme confidentiels, se mettre en règle, pour le cas où il eut été d'un avis négatif, afin de le faire entendre également dans leur enquête ; il n'eut pas été juste, en effet, qu'il s'expliquât seulement dans l'intérêt d'une des parties.

Mais au moins, continue la demanderesse, ce secret ne peut exister vis-à-vis de moi qui suis, non un tiers, mais l'ayant cause à titre particulier de feu Vandenhove, en ma qualité d'épouse commune quant aux acquêts, de légataire et de donataire.

Nous ne nierons pas que la femme doive, dans certaines limites, être considérée comme l'ayant cause de son mari ; mais nous ne pensons pas qu'elle puisse revendiquer cette qualité, alors qu'elle lutte pour faire annuler les actes de celui-ci. En effet, qu'est-ce que l'ayant cause? Tous les auteurs enseignent que c'est celui qui argumente du droit d'autrui pour se faire reconnaître un droit ou une qualité, auparavant reconnus dans le chef de celui aux droits duquel il se prétend ; ainsi cette qualité existera, dans le chef de la femme, chaque fois qu'elle se prévaudra, vis-à-vis des tiers, des droits qu'elle tient de son mari, en se fondant précisément sur les droits antérieurs de celui-ci, pour justifier les siens qui en dérivent ; mais il n'est pas possible qu'elle soit, dans le procès actuel, aux droits de son mari décédé, puisque celui-ci n'aurait pu, dans aucun cas, réclamer contre lui-même l'annulation de ses propres actes. Elle doit donc être considérée, de même que tous ceux qui exercent l'action paulienne, comme agissant *jure proprio* (art. 1167 du code civil). L'art. 1322 prouve encore que la demanderesse ne peut être considérée comme l'ayant cause de son mari, relativement aux actes dont s'agit, puisque, s'il en était ainsi, son action serait non recevable, l'acte sous seing privé ayant le même caractère de foi que l'acte authentique, vis-à-vis des héritiers et ayants cause.

Pour mieux caractériser l'action de la veuve Vandenhove, nous dirons qu'elle agit au même titre que dans le cas, qui n'est pas sans analogie avec notre espèce, où un héritier réservataire attaque les actes faits par son auteur au préjudice de son droit à la réserve. Nous n'entendons cependant pas établir une assimilation complète entre les deux cas, puisque l'héritier réservataire tient ses droits plus directement de la loi. Voir à l'appui les arrêts de la cour de Bruxelles, des 31 décembre 1828 et 21 janvier 1829, ainsi que de la cour de Gand, du 21 décembre 1838.

Nous ferons encore remarquer que, quand la communauté conjugale est dissoute par une séparation judiciairement prononcée et que la femme est obligée de plaider contre son mari, pour poursuivre l'exécution des dispositions de leur contrat de mariage, personne ne soutiendra, pensons-nous, qu'elle agit, dans ce cas, en qualité d'ayant cause de celui contre lequel elle plaide. Il n'y a selon nous, aucune différence entre cette espèce et celle dans laquelle nous versons, puisque, si la demanderesse n'a pas pour contradicteur son mari personnellement, dont elle veut faire annuler les actes, elle se trouve en présence de la fille que son mari a retenue d'un précédent mariage, laquelle continue sa personne, suivant la loi et le représente à ce titre.

C'est ici le lieu, pensons-nons, de rencontrer l'argument déduit d'un jugement rendu par le tribunal de Tournai, le 11 août 1855 (Belg. Jud., XIV, 515), décidant qu'un notaire interpellé par un mari, légataire universel de sa femme, sur des détournements de valeurs de la communauté, effectués par celle-ci, n'est pas autorisé à se retrancher derrière sa qualité de notaire et à s'abriter sous le secret qui lui aurait été imposé par la femme. Ce jugement n'est pas en opposition avec notre système ; nous le tenons pour bien rendu et nous le considérons comme une application rigoureuse des principes que nous avons posés. Deux conditions, avons-nous dit, sont requises pour que le notaire soit autorisé et obligé à garder le secret : il faut qu'il s'agisse d'une affaire relative à ses fonctions et que cette affaire ait un caractère confidentiel. Or, le fait d'un détournement purement matériel peut-il se rattacher d'une manière quelconque aux fonctions notariales? Et, si l'on suppose que la femme mariée ait cherché à couvrir ce détournement par des actes ou conventions, n'est-il pas vrai de dire, avec le tribunal de Tournai, que, ne pouvant disposer d'aucun objet de la communauté sans l'autorisation de son mari, le notaire qui lui aura prêté son concours à cette fin aura dû nécessairement la considérer comme agissant de l'assentiment, au moins tacite, du mari et par conséquent comme n'ayant, en ce qui le concerne, rien à cacher au mari. Ainsi, ce jugement n'érige nullement en règle que la justice pourra se livrer à l'examen des faits pour apprécier s'ils ont été confiés sous le sceau du secret, mais qu'il lui appartient de décider *a priori,* dans certaines circonstances spéciales, qu'il n'y a pas eu de secret légalement possible ; cette décision est au contraire un hommage au principe du secret, puisqu'elle n'ordonne au notaire de s'expliquer, vis-à-vis du mari, que pour le motif que celui-ci n'avait pu légalement ignorer les actes posés par sa femme. Dans l'espèce, au contraire, les questions posées au notaire Van Berckelaer ont un caractère essentiellement différent, car Vandenhove n'était ni en tutelle, ni sous puissance, et cet officier ministériel devait le considérer comme ayant la capacité légale de s'obliger.

Une dernière observation présentée par la demanderesse est qu'il s'agit d'une véritable question d'ordre public, celle de savoir si elle a ou non été la victime des détournements de son mari.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point il peut être vrai de dire que le notaire est obligé de s'expliquer, chaque fois qu'une question d'ordre public se trouve en jeu. Il nous suffira de faire remarquer que, l'existence de détournements fût-elle constatée, ils ne pourraient jamais donner lieu à une action répressive ; il s'agit purement et simplement d'une action civile, sur laquelle les parties sont libres de transiger comme elles l'entendent, ce qu'elles ne pourraient pas faire, aux termes de l'article 6 du code civil, si l'ordre public exigeait que les droits que la demanderesse

puise dans son contrat de mariage priment, dans tous les cas, ceux que les époux Cavens puiseraient dans d'autres actes.

Il nous reste à présenter une observation complémentaire relativement à l'action en intervention dirigée contre le notaire Van Berckelaer; c'est que, si nous considérons son refus de déposer comme fondé, en tant qu'il repose sur sa déclaration de ne connaître les faits dont il s'agit que d'une manière confidentielle, nous eussions appuyé la demanderesse, si elle eût pris une conclusion subsidiaire tendante à ce qu'il soit condamné à confirmer sous serment cette déclaration.

Ce n'est pas à dire que nous ayons le moindre motif de suspecter l'honorabilité du défendeur; mais c'est parce qu'en droit, toute personne appelée en témoignage et qui n'est pas incapable de déposer, doit à la justice et à ceux qui l'appellent la garantie du serment.

Nous avons constaté, par l'examen que nous avons fait des arrêts précités, que cette marche est généralement suivie, et on aurait dû ne pas s'en écarter.

II. — Le deuxième objet soumis à la décision du tribunal, consiste à savoir si l'on doit considérer le témoin Deruysscher comme reproché? Ce témoin est neveu, par alliance, de la demanderesse et en même temps cousin germain de la dame Cavens.

En fait, ce témoin a été dénoncé par les deux parties; il a été entendu, le 6 juillet 1857, dans l'enquête de la demanderesse, sous réserve du reproche alors formulé par les époux Cavens, qui l'ont eux-mêmes fait entendre, deux jours plus tard, dans leur propre enquête.

Dans cet état de choses, le conseil des époux Cavens s'expliqua sur ce reproche, dans sa plaidoirie, dans des termes que nous avons interprétés comme une renonciation à s'en prévaloir. Nous ne croyons cependant pas pouvoir nous placer sur ce terrain, puisque les dernières conclusions, du 13 janvier 1858, portent au contraire que les défendeurs s'en réfèrent purement et simplement à justice à ce sujet et qu'il est de jurisprudence que semblable déclaration n'emporte pas acquiescement ou renonciation.

Ainsi, nous devons nous demander si, à défaut de renonciation expresse au reproche, qui toujours est facultatif, les faits de la cause implique renonciation tacite? Nous le croyons, parce que le reproche est, de sa nature, la conséquence d'un état de suspicion légale et que par suite, du moment où celui qui peut l'invoquer pose, en connaissance de cause, un fait qui implique qu'il a toute confiance dans le témoin et qu'il le considère comme au-dessus de tout soupçon, par exemple en invoquant lui-même son témoignage, il doit être déclaré non recevable à l'écarter, lorsqu'il est plus tard produit contre lui dans le même procès.

Nous invoquons en ce sens, l'autorité de Carré-Chauveau, Quest. 1061. Ces auteurs font remarquer que ce système est également adopté par Pigeau, Favard et Thomine-Desmazures.

III. — La troisième difficulté, soumise à l'appréciation du tribunal, consiste à savoir si le délai de trois jours au moins, fixé par l'art. 261 du code de procédure civile, pour l'assignation qui doit être donnée à la partie, au domicile de son avoué, aux fins d'être présente à l'enquête, doit être augmenté, lorsque cette partie demeure à plus de trois myriamètres de l'endroit où se fait l'enquête?

Ce point qui fait l'objet d'une importante controverse, nous paraît devoir être résolu affirmativement, soit que l'on remonte à l'origine de la disposition précitée, soit qu'on examine son but, son texte et ses rapports avec les autres dispositions du titre des enquêtes.

Sous l'empire de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 (titres XX et suiv.) les enquêtes étaient secrètes, en ce sens que les parties n'avaient que le droit illusoire d'assister à la prestation du serment des témoins; ceux-ci déposaient seuls, sans contrôle aucun de la part des intéressés, devant le juge commis à l'enquête.

Ce système fut modifié par l'art. 4 du décret du 5 brumaire an II, qui prescrivit que « lorsqu'il s'agirait de faire entendre des « témoins, ceux-ci seraient assignés ainsi que la partie. » Ces termes assez ambigus ayant donné lieu à des difficultés, un décret interprétatif du 7 fructidor an III disposa par son art. 1er : « A « l'avenir, en toutes matières civiles, dont la connaissance appar- « tient au tribunal de district et sans aucune distinction, les té- « moins seront entendus à l'audience publique, en présence des « parties intéressées, ou elles dûment appelées. »

Les rédacteurs du code de procédure civile se sont ainsi trouvés en présence de deux systèmes antérieurs, essentiellement différents, qui l'un et l'autre ont eu leurs partisans.

On constate d'abord, qu'à part la suppression du mot *francs*, provoquée par le Tribunat, laquelle ne peut exercer aucune influence sur la solution de la difficulté qui nous occupe, l'art. 261 est la reproduction littérale du texte primitif du projet (Locré, IX, p. 128). Ce texte consacre en quelque sorte une transaction ou un milieu entre les deux systèmes antérieurs que nous venons d'indiquer.

Une discussion s'éleva au conseil d'Etat (séance du 11 mai 1805) relativement à la présence des parties à l'enquête et à la publicité de celle-ci. L'article du projet fut cependant voté sur l'observation finale du conseiller rapporteur Treilhard, « que la « section a cru remplacer suffisamment la publicité de l'audience, « qui n'est pas sans difficulté, *par la présence de la partie à l'en-* « *quête.* » On s'était surtout prévalu dans la discussion, sous ce dernier rapport, de l'intérêt que peut avoir la partie à provoquer des interpellations qui obligent le témoin à s'expliquer d'une manière claire et complète, en un mot à dire la vérité tout entière (Locré, IX, p. 157).

Au Tribunat, la disposition ne donna lieu à aucune observation autre que celle relative au mot *francs*, déjà signalée (Locré, IX, p. 228, n° 136). L'orateur de ce corps, Périn, développant, dans son rapport au Corps législatif, les avantages du système du code nouveau, termina ce point, en disant : « C'est d'après ces consi- « dérations que l'on vous propose, Messieurs, de décréter *que les* « *témoins seront entendus en présence des parties* » (Locré, IX, p. 291, n° 32).

Ainsi, dans la pensée manifeste des rédacteurs du code, la présence des parties à l'enquête constitue un principe fondamental, destiné à assurer la sincérité de ce mode de preuve, en même temps que le triomphe de la vérité et du bon droit.

Nous en inférons que l'assignation, qui a cette comparution pour objet, doit nécessairement être faite dans des conditions telles que l'éloignement de la partie contre laquelle se fait l'enquête ne soit jamais un obstacle à sa comparution.

Cette pensée, si clairement exprimée, se retrouve dans plusieurs dispositions du même titre du code, qui impliquent la présence de la partie à l'enquête, comme conséquence du principe que « tout droit emporte nécessairement les moyens de l'exercer. » Or, comment serait-il possible à la partie de reprocher des témoins (art. 270), si elle n'a pas même le temps d'apprendre leurs noms? Comment serait-il possible à la partie d'user de ce droit si précieux d'interpellation (art. 273), dont dépend souvent le gain d'un procès, si elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de se rendre au lieu où se fait l'enquête, pour y suivre le débat, faire expliquer ou même rétracter des assertions en apparence compromettantes et appeler l'attention sur d'autres faits oubliés, ou considérés comme insignifiants par ceux qui n'ont pas une connaissance aussi intime de tout ce qui se rattache au procès? Comment enfin la partie, qui est seule en mesure d'apprécier les éléments de preuve dont elle dispose et par suite de juger s'il y a lieu de former utilement une demande en prorogation d'enquête, pourrait-elle exercer en connaissance de cause ce droit qui lui est garanti par l'art. 279, si l'enquête a lieu sans sa participation, peut-être même à son insu?

D'autres dispositions encore impliquent le droit de la partie d'être présente à l'enquête. L'art. 269 veut que l'on fasse mention au procès-verbal de sa comparution ou de son défaut; l'article 276 défend à la partie d'interrompre le témoin; l'article 267 porte que, si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, il ne sera donné aucune nouvelle assignation à la partie; l'article 275 dispose que les parties seront appelées à signer le procès-verbal.

Que l'on n'objecte pas que l'avoué, mandataire *ad litem*, représente la partie à toutes fins et qu'il a dû recevoir d'elle toutes les instructions, ainsi que tous les documents nécessaires à la direction du procès et que c'est dans cet ordre d'idées que la loi a prescrit que la notification dont s'agit ait lieu au domicile de cet officier ministériel, à l'exclusion du domicile de la partie.

Nous répondons : D'abord, que cette dernière observation pourrait être jusqu'à un certain point fondée, si l'appel de la partie, prescrit par l'art. 261, devait avoir lieu sous la forme d'un acte d'avoué à avoué; il n'en est pas ainsi, puisque cet acte constitue au contraire une véritable assignation, qui ne diffère de l'ajournement introductif d'instance que par la réduction du délai de huitaine à trois jours et par la signification au domicile, élu de droit chez l'avoué, en vertu du n° 1 de l'art. 61 du code de procédure civile. Cela ne résulte pas seulement du texte formel du code de procédure civile, mais encore du tarif qui, par son art. 29, qualifie également cet acte « d'assignation » et passe en taxe, de ce chef, deux francs, tandis que l'article 70 n'accorde qu'un franc pour les actes d'avoué à avoué.

Cette différence établie, il faut nécessairement admettre que le législateur aura attaché à cette assignation un autre caractère et d'autres conséquences qu'à un simple acte d'avoué à avoué, et qu'il aura ainsi considéré un simple avis au mandataire de la partie, comme insuffisant.

La préférence que la loi accorde au domicile de l'avoué se justifie d'ailleurs parfaitement, en ce que ce mode diminue les frais, un seul original suffisant pour toutes parties, et ensuite, principalement, en ce qu'il est ainsi certain que l'intéressé ne compromettra pas ses droits par une abstention dont il n'apprécierait pas la portée, son mandataire ne pouvant manquer de lui transmettre, en même temps que la notification qu'il aura reçue, son avis et ses instructions sur la conduite à tenir pour agir au mieux de ses intérêts.

Nous ajouterons, quant au mérite de l'objection au fond, qu'il suffit de bien peu d'expérience des affaires judiciaires pour savoir que les instructions qu'un défendeur donne à son avoué conservent toujours un caractère général et qu'il est impossible, même à l'homme de loi le plus expérimenté, de prévoir, à l'origine d'une procédure, tous les circuits que l'on pourra se trouver dans le cas de parcourir. Un plaideur fût-il exceptionnellement doué de cette perspicacité, au moins serait-il en défaut pour le cas qui nous occupe, puisqu'en supposant que le jugement interlocutoire entrait dans ses prévisions, qu'il a même connu plus tard ce jugement, toujours est-il qu'il n'a pu avoir aucune connaissance des témoins qui seraient produits contre lui, avant la dénonciation qui lui en est faite, et que, par conséquent, c'est seulement à partir de ce jour qu'il aura pu se livrer aux investigations nécessaires dans l'intérêt de sa défense.

Nous n'attachons pas plus d'importance à l'objection consistant à soutenir que notre système fait une position privilégiée à la partie défenderesse à l'enquête, celui qui la poursuit étant, quel que soit l'éloignement de son domicile, obligé de la commencer dans la huitaine de la signification à avoué du jugement qui l'ordonne (art. 257).

Pour que cette objection ait quelque fondement, il faudrait que la position des deux parties fût la même. Or, il n'en est pas ainsi, soit que l'on consulte le texte de la loi, soit que, pour raisonner le texte, on aille au fond des choses.

Le texte du code de procédure civile établit une importante distinction contre les deux parties, en faisant courir le délai vis-à-vis de l'une à dater de la signification *à avoué* (art. 257) tandis que vis-à-vis de l'autre, les significations à avoué sont inopérantes, l'art. 261 prescrivant, à peine de nullité, l'assignation de la partie elle-même.

On peut ajouter que le législateur a eu de bons motifs pour en agir ainsi, puisque la position des deux parties diffère encore essentiellement au fond; on sait, en effet, que le demandeur ne commence, ou au moins n'est censé commencer un procès, qui toujours peut avoir des conséquences graves, qu'après avoir examiné, délibéré, muri son projet et quand il lance ensuite son assignation, il s'est déjà entouré de tous les renseignements et documents nécessaires; il arrive en quelque sorte tout armé; il sait ce qu'il veut et comment il le veut; il ne peut guère être question pour lui de prendre ultérieurement des renseignements sur ses propres témoins qu'il doit connaître, moins encore de les reprocher; loin donc qu'il soit dans le cas d'avoir besoin de longs délais, le législateur faisait bien en les lui refusant, de crainte qu'il n'ait le temps d'exercer une injuste pression sur ceux dont il réclamera le témoignage. D'un autre côté, le défendeur se trouve en présence de l'inconnu; il doit mesurer la défense à l'attaque et, par suite, il faut bien lui accorder le temps de les mettre en rapport et de faire les diligences indispensables pour exercer, dans l'enquête, les droits que nous lui avons reconnus.

Au surplus, il faut aussi tenir compte en fait, au profit de celui qui est admis à faire l'enquête, du temps qui s'écoule toujours entre le jour où le jugement est rendu et sa signification; dans l'espèce, cet intervalle a été de près de cinq mois.

On fait encore remarquer, en termes d'objection, que l'article 260 ayant consacré le principe de l'augmentation à raison des distances, en ce qui concerne les témoins, le législateur n'eût pas manqué de s'en expliquer à l'article suivant s'il eut entendu rendre ce principe commun à l'assignation faite à la partie, au domicile de son avoué.

Si cette observation était fondée, on devrait considérer comme règle que l'augmentation du délai n'aurait jamais lieu qu'en vertu d'une disposition spéciale expresse. Il suffit, pour faire justice de ce système, de faire remarquer qu'il emporterait en fait l'abrogation de l'art. 1033 du code de procédure civile, qui cependant se trouve sous le titre intitulé : *Dispositions générales.*

Voulant échapper à cette conséquence, évidemment inadmissible, les partisans du système que nous combattons créent une distinction qui ne nous paraît pas plus justifiable. Tout en repoussant l'augmentation du délai à raison des distances, pour le cas qui nous occupe, ils l'admettent lorsque l'assignation de l'article 261 doit être faite à une partie qui n'a point constitué avoué. Cette distinction est en opposition formelle avec le texte de la disposition, car après avoir spécialement prévu les deux hypothèses, de constitution et de non-constitution d'avoué, le législateur ajoute : LE TOUT *trois jours au moins avant l'audition;* ces termes embrassent incontestablement, dans leur généralité, les deux hypothèses, car comme l'observe très-bien BONCENNE : qui dit *le tout* n'excepte rien; l'article soumettant les intéressés, par une même disposition, à un délai unique, il faut nécessairement admettre, ou que l'augmentation du délai aura toujours lieu, en cas d'éloignement de la partie, ou qu'elle n'aura jamais lieu, qu'il y ait ou non avoué en cause.

On puise enfin une dernière objection, contre notre système, dans le texte de l'art. 1033 du code de procédure civile, qui consacre le principe de l'augmentation d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, « pour les ajournements, les citations, « sommations *et autres actes faits à personne ou domicile.* » Or, dit-on, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte fait à personne, puisque l'assignation parlant à la personne même de la partie serait nulle; il ne s'agit pas davantage, ajoute-t-on, d'un acte fait au domicile de la partie, puisque l'assignation doit nécessairement être faite au domicile de l'avoué.

Ce soutènement doit inévitablement échouer, en présence de cette considération que l'on distingue, en procédure civile, trois espèces d'actes seulement, suivant qu'ils sont faits à domicile, à personne ou à avoué; il est donc certain qu'en s'occupant à l'art. 1030 des deux premières espèces d'actes, le législateur les a opposés à la troisième espèce; or, nous avons établi plus haut, que l'assignation de l'art. 261 n'est nullement un acte d'avoué à avoué, mais une véritable assignation, un ajournement à la partie elle-même, notifié à un domicile que la loi considère comme domicile élu, et produisant les mêmes effets que s'il s'agissait d'un acte notifié au domicile réel. Au reste, cette signification emporte sommation d'être présent à l'enquête et à ce titre encore, elle tombe directement sous les termes de l'art. 1033.

La seule objection, faite à notre opinion, à laquelle nous reconnaissions quelque fondement, consiste en ce que cette augmentation peut entraîner des retards peu compatibles avec la célérité que le législateur a voulu imprimer aux enquêtes.

Nous n'attachons cependant à cette objection qu'une importance tout à fait secondaire, puisqu'il faut bien admettre, en présence des considérations si déterminantes qui précèdent, que le législateur aura apprécié cet inconvénient comme moins grave que ceux du système contraire et qu'il l'aura ainsi accepté pour les cas exceptionnels dans lesquels il pourrait se produire. D'ailleurs, si l'on est obligé d'attendre les témoins éloignés, en vertu de la disposition formelle de l'art. 260, pourquoi n'attendrait-on pas également la partie? L'une attente n'offre pas plus d'inconvénients que l'autre.

Le système que nous cherchons à faire prévaloir trouve un puissant appui dans la doctrine et dans la jurisprudence.

En France, la cour de cassation s'était d'abord prononcée contre l'augmentation du délai de trois jours, par un arrêt non motivé, du 22 novembre 1810, rendu sur les conclusions conformes de MERLIN.

Mais, quelques années plus tard, le 11 janvier 1815, cette cour consacra le système de l'augmentation, par un arrêt parfaitement motivé, qui prouve que cette fois on avait approfondi la question. Depuis lors, cette cour a persisté dans sa nouvelle jurisprudence, témoins ses arrêts rendus les 25 juillet 1823; 28 janvier 1826 (chambres réunies); 7 décembre 1831; 28 mai 1834; 25 juin 1852 (SIREY, 1852, 1, 721; — J. DU PAL., 1852, 2, 81).

Les cours d'appel s'associent en règle générale à la dernière jurisprudence de la cour suprême; on en trouvera la preuve en consultant la note reproduite dans le JOURNAL DU PALAIS sous le dernier arrêt cité. Il n'existe, à notre connaissance, que trois arrêts de ces cours rendus en sens contraire, depuis l'arrêt solennel de la cour suprême de 1826; ils sont émanés des cours de Bordeaux, 15 mai 1838 (GILBERT, art. 261, n° 17); — Poitiers, 9 mars 1842 (J. DU PAL., 1842, 2, 43 et DALLOZ, V° *Enquête,* n° 230); — Bordeaux, 24 juin 1844.

En Belgique, la jurisprudence, d'abord très-divisée, tend fortement à se fixer dans le sens de notre opinion.

Sous l'Empire, la cour de Bruxelles repoussa l'augmentation par arrêts des 23 février 1809 et 1er mars 1812.

Sous la loi fondamentale, la même cour, transformée en cour supérieure de justice, persista dans ses anciens errements, par son arrêt du 11 avril 1822; mais elle s'en écarta ensuite par arrêts des 3 mars 1824 et 27 juillet 1825.

Depuis 1830, nos adversaires comptent trois arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles, les 24 janvier 1838; 13 août 1848 (BELG. JUD., VI, 1044); 26 juin 1844 (IB., III, 820). Nous invoquons au contraire en notre faveur : Bruxelles, 20 juillet 1838; Liége, 12 mai 1841 (PASIC., 1842, 2, 339); 3 mai 1844 (IB.,

1844, 2, 286); 21 février 1845 (Belg. Jud., IV, 215);—Bruxelles, 1er août 1847 (Ib., VI, 1040); 27 février 1850 (Ib., X, 1603); Liége, 3 janvier 1852 (Ib., XI, 113);—Bruxelles, 11 février 1854 (Ib., XII. 585); 11 novembre 1854 (Ib., XIII, 1478).

En doctrine, quelques auteurs se prononcent contre l'augmentation : Hautefeuille, t. I, p. 154; — Rodière, *Lois de comp. et de proc.*, t. II, n° 131;—Berriat-Saint-Prix, éd. de 1837, p. 205, n° 29; — Boitard, éd. B., 1840, p. 397.

Certains auteurs qui avaient d'abord adopté cette opinion se sont ensuite prononcés pour l'augmentation.

Merlin justifie par une savante dissertation, reproduite Quest. de droit, V° *Enquête*, § 3, l'abandon de l'opinion qu'il avait émise dans son réquisitoire qui précéda l'arrêt précité du 22 novembre 1810 et qui se trouve au Rép., V° *Testament*, sect. 1re, § 1, art. 1er, n° 2 *bis*, p. 246.

Pigeau commente l'art. 261, dans l'édition de 1840, t. I, p. 163 avec la note, dans des termes qui impliquent l'abandon de l'opinion qu'il avait exprimée auparavant.

Thomine-Desmazures, sous l'art. 261, n° 309, de l'édition de 1838.

Carré déclare, au n° 1020 de son *Traité de procédure civile*, qu'il abandonne l'opinion du n° 895 de son analyse.

Les auteurs suivants se prononcent également dans le sens de l'augmentation du délai : Paillet, art. 261, note *b*, n° 2; — Gilbert-Sirey, art. 261, n° 16; — Bioche et Goujet, V° *Enquête*, n° 133; — Boncenne, éd. fr. de 1839, t. IV, nos 275 et suiv.; Bonnier, *des Preuves*, n° 172; — Favard, Rép., V° *Enquête*, p. 356, n° 5; — Chauveau sur Carré, Quest. 1020; — Rép. du J. du Pal., V° *Enquête*, nos 442 et suiv., 482. 486, 487;—Dalloz, V° *Enquête*, nos 229 et suiv.; — V. Dissertation de l'avocat Slosse (Belg. Jud., XVI, 225).

IV. — La question soulevée de la nullité de l'enquête doit encore être envisagée à un autre point de vue. Il y a lieu de se demander, si notre système supposé admis en thèse générale, il n'y serait pas dérogé, dans l'espèce, par l'effet de l'élection de domicile faite en la demeure de Me Auger; en d'autres termes, cette élection n'entraîne-t-elle pas renonciation aux délais de signification?

Nous ne le pensons pas.

En effet, nous ne croyons pas qu'il soit vrai de dire qu'il y a eu, de la part de la demanderesse, élection de domicile en la demeure indiquée, pour la présente instance; il est à remarquer que la mention de cette élection figure exclusivement dans la citation en conciliation et dans le procès-verbal de non conciliation qui en a été la suite. Or, la conciliation ne fait pas partie de l'instance; elle la précède (art. 48 du code de procédure civile). Dans tous les cas, cette élection doit être considérée comme révoquée, puisque l'art. 61 du même code, porte que l'élection de domicile sera de droit chez l'avoué constitué, à moins d'une élection contraire *faite par le même exploit*. Il est bien vrai que l'exploit d'ajournement reproduit en tête la copie du procès-verbal de non-conciliation, mais cela a été fait pour satisfaire au prescrit de l'art. 65; il résulte de cet article, ainsi que de son rapprochement avec l'art. 61, indicatif des éléments constitutifs de l'exploit d'ajournement, que ce procès-verbal et l'ajournement sont deux actes tout à fait distincts; le législateur exigeant impérieusement que l'élection soit faite par le second de ces actes pour qu'elle entraîne des conséquences juridiques relativement à l'instance, on ne peut rien induire des énonciations du premier acte.

Dans cet état de choses, nous croyons pouvoir nous dispenser de l'examen de la question, également controversée, de savoir s'il faut, dans une assignation donnée à un domicile élu, observer les mêmes délais que si elle était donnée au domicile réel. Nous nous bornerons à faire remarquer à ce sujet, que les deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, que nous croyons les plus récents, décident que cette élection n'emporte pas renonciation aux délais à raison des distances. Ces arrêts sont des 31 octobre 1851 (Belg. Jud., XI, 1093); 11 novembre 1854 (Ib., XII, 1478).

V. — Le principe de l'augmentation admis, reste la question de savoir si cette augmentation doit être calculée sur le pied de l'art. 1033, ou bien sur le pied de l'art. 73 du code de procédure civile.

Il est vrai que l'art. 1033 ne distingue pas entre l'étranger et le régnicole; mais il faut cependant reconnaître, lorsqu'on le rapproche de l'art. 73, qu'il ne constitue pas une règle absolue.

On observe que cet art. 73, corollaire de l'art. 72, doit être restreint aux actes d'ajournement, ou, en d'autres termes, aux actes introductifs d'instance, les seuls dont il soit question dans le titre II qui le renferme. Nous n'admettons pas cette interprétation restrictive, parce qu'il est constant que ce titre renferme de nombreuses règles applicables à tous les exploits, qu'ils soient ou non introductifs d'instance; en effet, l'art. 63 porte qu'*aucun exploit* ne sera donné un jour de fête légale; l'art. 64 indique les énonciations *des exploits*, en matière réelle ou mixte; l'art. 68 porte que *les exploits* seront faits à personne ou domicile; il n'est pas moins certain que les art. 62, 66, 67 et 71 ne soient également applicables à tous les exploits. Dès lors, nous ne comprenons pas comment il serait possible d'attribuer à l'art. 73 un caractère tout à fait exceptionnel; cela nous paraît même d'autant moins admissible que le législateur s'y est servi d'un terme générique « si celui qui *est assigné* demeure hors de France, etc. » (V. sur le sens des mots *ajournement, assignation,* les notes de la p. 227 du t. 1er de Carré-Chauveau, édit. du Comm. des comm.). Tout doute disparaît même à nos yeux, lorsque l'on remarque que l'art. 261 est conçu dans les mêmes termes : « la partie *sera assignée;* » il s'agit donc bien, dans les deux cas, d'une assignation, et nous nous demandons pour quel motif celle de l'art. 261 ne serait pas soumise à la règle que l'art. 73 pose pour *toutes* les assignations à des personnes qui demeurent hors du pays?

Nous invoquons à l'appui de cette assimilation Carré-Chauveau, Quest. 1018, et en ce qui concerne spécialement la préférence que nous accordons à l'art. 73 sur l'art. 1033 : Cass. Fr., 28 mai 1834; — Liége, 3 janvier 1852 (Belg. Jud., XI, 113); — Jugement de Tournai du 13 août 1853, confirmé le 14 février 1855 (Ib., XIV, 69).

D'autre part, la cour d'appel de Bruxelles a décidé le contraire le 25 avril 1855 (Ib., XIV, 269).

VI. — Après avoir établi que l'enquête faite par les défendeurs est entachée de nullité, nous devons voir si la demanderesse est recevable à s'en prévaloir? En d'autres termes, a-t-elle couvert cette nullité, en comparaissant à l'enquête, en y assistant et en consentant dans certaines limites à une demande de prorogation?

Pour apprécier sainement ce point, il est nécessaire de se rendre d'abord bien compte des faits.

On trouve au début du procès-verbal d'enquête, la déclaration suivante, émanée de la demanderesse : « qu'elle proteste de la « nullité de l'enquête par suite de la nullité de l'exploit contenant « dénonciation du nom des témoins et faute de l'observation des « formalités prescrites par la loi et notamment par l'art. 261 du « code de procédure civile; duquel chef elle entend réserver tous « ses droits, pour les faire valoir devant le tribunal. »

Le même procès-verbal constate ensuite que les défendeurs, les époux Cavens déclarèrent n'avoir rien à répondre et que le juge, obtempérant à leur demande, procéda à l'audition des témoins.

Plus loin, les époux Cavens ayant demandé la prorogation de leur enquête, la demanderesse « déclara s'opposer à toute proro- « gation d'enquête, en tant qu'elle aurait pour objet d'entendre « ou de faire entendre d'autres témoins que la demoiselle Mar- « baise, réservant au surplus tous ses droits et exceptions. »

Nous ne croyons pas que l'on puisse, dans ces circonstances, considérer la nullité comme couverte et déclarer la demanderesse non recevable à en exciper.

En principe, les nullités se couvrent de deux manières : soit parce que celui qui a le droit de s'en prévaloir, ne le fait pas en temps utile, soit parce que, tout en l'opposant, il pose d'autres actes impliquant renonciation au droit qui lui est ouvert, suivant l'ancienne règle *protestatio actui contraria nil operatur*.

Comme dans l'espèce il s'agit d'une nullité d'exploit, c'est le cas de faire application de la règle tracée par l'art. 173 du code de procédure civile « que toute nullité d'exploit ou d'acte de pro- « cédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense « ou exception, autre que les exceptions d'incompétence. »

Il est d'abord évident que la demanderesse ne devait pas plaider le moyen de nullité devant le juge-commissaire, puisque celui-ci était sans qualité pour y statuer.

Il est tout aussi incontestable à nos yeux, qu'en supposant qu'elle avait le droit de demander immédiatement son renvoi à l'audience, elle n'y était point tenue, aucune disposition légale ne lui imposant cette obligation. V. en ce sens, Rép. du J. du Pal., V° *Enquête,* nos 549, 550.

La demanderesse n'était pas davantage obligée de se retirer, puisqu'elle ne le pouvait sans compromettre ses droits, si son moyen de nullité n'était plus tard pas accueilli par la justice. Sa participation à l'enquête ne nous paraît pas de nature à porter plus préjudice à ses droits, que le fait de celui qui, en vertu d'un jugement provisoirement exécutoire, poursuit une enquête, sous la réserve de l'appel qu'il a interjeté. Cette observation a d'autant plus de poids dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal que ce n'est pas la demanderesse, mais l'autre partie qui a requis le juge-commissaire de passer outre à l'enquête.

D'autre part cependant, il était nécessaire que l'avoué de la demanderesse s'expliquât sur la nature de sa participation à l'enquête. Nous n'hésitons pas à croire qu'il y aurait eu renonciation à se prévaloir de la nullité, en l'absence de toutes réserves, de

même que s'il n'y avait eu que des réserves de style sans signification précise. Tel n'est sans doute pas le caractère de la protestation qui, au contraire, réserve *in terminis*, la nullité de l'exploit du chef d'inobservation de l'art. 261 du code de procédure civile; or, la question aujourd'hui déférée à la connaissance du tribunal se réduit bien à celle de savoir quelle est la portée de cet art. 261, s'il emporte implicitement renvoi aux art. 73 et 1033 du même code, ou à l'un d'eux seulement; il ne peut être question de l'application isolée de ces dernières dispositions, mais seulement en tant que l'art. 261 y renvoie, de manière que toute infraction, commise dans l'espèce, se réduit en définitive à une infraction à ce dernier article.

Nous reconnaissons à la vérité que ce grief pouvait être articulé en termes un peu moins énigmatiques; mais nous ne nous arrêterons point à cette observation, parce que nous avons moins à apprécier une question de convenances entre plaideurs qu'une question de légalité sur laquelle nous pensons nous être suffisamment expliqué. Faut-il encore une preuve que cette précision, en quelque sorte mathématique du grief, ne doit point avoir lieu sous peine de déchéance, nous la trouvons dans cette circonstance que celui qui, faisant défaut, ne formule aucune espèce de grief, reste cependant entier dans ses droits. Quel est le texte de loi qui en dispose autrement vis-à-vis de celui qui comparaît?

Quant à l'acquiescement que la demanderesse a donné, dans les limites indiquées, à la demande de prorogation d'enquête, il n'élève pas davantage une fin de non-recevoir contre sa demande en nullité, puisque les termes du procès-verbal, *se réservant au surplus tous ses droits et exceptions,* se réfèrent nécessairement aux réserves formulées au commencement et dans le cours de l'enquête et qu'ils impriment ainsi à cet acquiescement un caractère conditionnel.

Ces observations nous paraissent réfuter suffisamment le système des défendeurs, suivant lesquels la demanderesse, en comparaissant à l'enquête, faisait produire à l'assignation tous ses effets et reconnaissait qu'elle y avait été bien appelée, de manière à élever une fin de non-recevoir insurmontable contre ses soutènements d'aujourd'hui. Nous ajouterons, en terminant sur ce point, que s'il pouvait subsister à cet égard quelque doute dans l'esprit du tribunal, ce doute disparaîtrait en présence de cette considération qu'il n'est pas vrai de dire que la demanderesse ait fait produire tous ses effets à l'assignation, puisqu'elle n'a pas comparu en personne et que l'assignation dont s'agit a un double objet, la comparution de l'avoué et la comparution de la partie elle-même.

Nous invoquons à l'appui des observations qui précèdent, l'autorité de Carré-Chauveau, Quest. 1021, 1022;—Dalloz, V° *Enquête,* n°s 237, 238, 285.

Les explications données par ces auteurs faisant suffisamment connaître l'état de la jurisprudence française, nous nous bornerons à y ajouter la mention de quelques arrêts de notre pays, confirmatifs des principes que nous avons posés comme base de notre appréciation. Ces arrêts sont des cours de Bruxelles, 11 avril 1822; 22 février 1827; 26 juin 1844 (Belg. Jud., III, 820); — Liége, 21 février 1845 (Pasicr., 1845, 2, 80); — Bruxelles, 28 mars 1850 (Belg. Jud., VIII, 1572); — Liége, 3 janvier 1852 (Ib., XI, 113, au dernier considérant); — Bruxelles, 14 février 1855 (Ib., XIV, 69).

VII. — Si le tribunal pense, comme nous, que l'enquête des défendeurs est entachée de nullité et que cette nullité n'est point couverte, il aura à examiner le mérite de la conclusion subsidiaire des défendeurs, tendante à ce qu'ils soient, conformément à l'article 292 du code de procédure civile, autorisés à recommencer l'enquête.

Cette conclusion est fondée sur ce que la nullité serait la conséquence de l'ordonnance du juge-commissaire auquel les défendeurs ont présenté requête le 8 juin et qui a fixé jour au 8 juillet, sans égard au délai de deux mois supposé nécessaire, parce que la veuve Vandenhove est domiciliée à Cambrai; ils ajoutent que, forcés d'obtempérer à cette ordonnance, ils n'avaient plus le moyen de se conformer aux prescriptions de l'art. 73.

Nous ne pensons pas que cette demande puisse être accueillie.

D'abord, elle devrait incontestablement être rejetée si le tribunal, tout en admettant le principe de l'augmentation des délais, estimait que cette augmentation doit être calculée sur le pied de l'art. 1033, puisque, dans ce cas, les défendeurs, qui auraient eu un délai plus que suffisant, devraient s'imputer de n'en avoir pas profité.

Pour le cas où le tribunal admettrait avec nous l'applicabilité de l'art. 73, la difficulté devient plus délicate, en présence des décisions rendues par les cours de Rennes, le 9 février 1833 et de Poitiers, le 23 juillet 1839 (Sirey, 1839, 2, 487), suivant lesquelles la nullité d'une enquête résultant de l'insuffisance du délai fixé par l'ordonnance du juge-commissaire, doit être réputée provenir de la faute de ce magistrat.

Nous hésitons à nous rallier à ce système et nous ne pouvons nous empêcher de nous demander, avec l'avocat général qui remplissait les fonctions du ministère public, à l'occasion du dernier arrêt, si semblable nullité ne doit pas plutôt être attribuée à la faute de l'avoué qui aurait dû s'apercevoir de l'insuffisance du délai, s'abstenir de poser des actes frustratoires et solliciter l'indication d'un jour plus éloigné. La cour de Nimes s'était prononcée en ce dernier sens, le 31 août 1827.

Nous ne pensons pas devoir nous arrêter davantage à la discussion de ce point, parce que nous trouvons, dans les pièces de la procédure, la preuve que le juge-commissaire est à l'abri de tout reproche. La requête qui lui a été présentée par Me Decleer, le 8 juin 1857, ne renferme aucune indication relative au domicile de la veuve Vandenhove, ni ne constate que l'on ait joint à cette requête d'autres pièces renfermant ces indications.

Cette observation rentre tout à fait dans l'esprit des arrêts précités, au moins quant à celui de la cour de Rennes, du 9 février 1833, en ce qu'il argumente précisément de la circonstance que dans cette espèce la requête avait indiqué au juge le domicile de la partie qui devait être assignée. Un autre arrêt de la cour de Caen du 24 avril 1839 (Sirey, 1839, 2, 488) renferme l'expression de la même pensée; il affranchit de toute responsabilité le juge-commissaire qui avait rendu son ordonnance, dans la huitaine de la signification du jugement *par défaut* ordonnant l'enquête, en se fondant sur ce que l'avoué avait laissé ignorer à ce magistrat, que le jugement en vertu duquel on le requérait était par défaut.

VIII. — Nous arrivons enfin au dernier objet de notre examen, celui de savoir s'il y a lieu d'accueillir la demande en prorogation d'enquête formée par les défendeurs et, en cas d'affirmative, dans quelles limites?

Il faut ici voir en premier lieu, si cette demande n'est pas non recevable, par application de la règle *quod nullum est, nullum producit effectum,* en ce sens que l'on ne proroge pas ce qui n'existe point et qu'une demande formée sur un procès-verbal réputé non avenu, ne peut produire aucun effet légal?

Ce système nous étonne, dans la bouche de la demanderesse, car il est en opposition formelle avec sa conduite antérieure, lorsqu'elle établissait, en s'appuyant exclusivement des documents de la même enquête, que les défendeurs avaient implicitement renoncé à reprocher le témoin Deruysscher.

Quoiqu'il en soit de cette contradiction, si ce système de nullité était fondé, il dépasserait le but que la demanderesse veut atteindre, puisqu'il aurait pour résultat nécessaire de relever les défendeurs de toute déchéance, par l'effet de la suppression complète des actes qui établissent cette déchéance; en effet, s'il n'y a plus de procès-verbal d'enquête, s'il n'y a plus d'assignation pour comparaître à cette enquête, voire même d'ordonnance du juge-commissaire, les délais n'auront pas encore commencé à courir contre les défendeurs qui ont utilement présenté une requête au juge-commissaire (Dalloz, V° *Enquête,* n° 537; — Arrêt de Turin, 19 avril 1811), il en résulterait qu'ils pourraient, aujourd'hui encore, accomplir les devoirs de preuve.

Hâtons-nous de dire que nous repoussons de toutes nos forces un système aussi illégal, qui aurait pour conséquence d'effacer presque complétement du code le principe qui défend, en règle générale, de recommencer l'enquête déclarée nulle.

Nous tenons donc pour certain que le procès-verbal d'une enquête annulée conserve sa force, en ce sens qu'il établit qu'une enquête a eu lieu, qu'on y a omis telle formalité et que les parties y ont fait telle déclaration; c'est du reste une application du principe *utile per inutile non vitiatur.*

Ainsi lorsque, comme dans l'espèce, on retrouve au procès-verbal d'une enquête nulle, une mention constatant l'existence d'une demande de prorogation, formée conformément à l'art. 280 du code de procédure civile, nous considérons cette demande comme régulière. Il doit surtout en être ainsi, dans l'opinion de ceux qui considèrent le mode de demander la prorogation, indiqué à l'article 280, comme n'étant point exclusif de tout autre mode. V. Dalloz, V° *Enquête,* n° 581; — Carré-Chauveau, Quest. 1094, et Tribunal de Bruxelles, 22 février 1856 (Belg. Jud., XIV, 494).

La régularité de la demande en prorogation ainsi constatée, nous ne comprenons pas pourquoi, en l'absence d'une disposition spéciale, prohibitive ou restrictive du droit général accordé aux tribunaux, il ne leur serait pas permis d'accueillir la demande formée, dans le délai légal, aux fins de prorogation d'une enquête annulable ou annulée. En effet, qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas de continuer un acte nul, par des opérations qui participeraient de la nullité dont les premières sont entachées; il s'agit de prolonger un délai ouvert légalement et pendant lequel on peut poser des actes, dont les uns seront valables, tandis que les

autres ne le seront point, au même titre que si dans un procès-verbal d'une enquête terminée en une seule séance, on oublie de mentionner la prestation de serment de l'un des témoins, la nullité de sa déposition n'entraînera pas la nullité des autres (art. 294 du code de procédure civile); nous ne comprenons pas pourquoi il en serait autrement des actes accomplis en plusieurs séances et pourquoi l'oubli des prescriptions légales à l'une de ces séances devrait nécessairement réagir sur toutes.

Cette règle que « la nullité d'une enquête n'emporte pas nécessairement la forclusion du droit de prorogation contre la partie qui l'a utilement sollicitée. » trouve un appui dans les autorités suivantes : Liége, 30 juillet 1818; — Bruxelles, 18 avril 1831 et 8 mai 1833; — Cass. Fr., 14 février 1827 et 7 décembre 1831; Chauveau, n° 1092, *in fine;* — Dalloz, V° *Enquête,* n° 568.

Il nous reste à faire remarquer que les arrêts des cours de Bourges, 20 novembre 1838 (J. du Pal., 1839, 1, 522); — Toulouse, 2 avril 1843 (Ib., 1848, 1, 614); — Bruxelles, 31 octobre 1851 (Belg. Jud., XI, 1093) invoqués par la demanderesse pour combattre notre système, ne le contredisent nullement, parce qu'ils sont rendus dans un ordre d'idées essentiellement différent; il y est question du point de savoir s'il est permis, *après l'expiration du délai d'enquête,* d'en accorder un nouveau, c'est-à-dire d'autoriser une nouvelle enquête ou de permettre de la recommencer, à la différence du cas dans lequel nous versons, où la prorogation a été sollicitée en temps utile, cas auquel il s'agit d'une enquête unique, qui est continuée ultérieurement.

Nous pensons ainsi que le tribunal peut accorder la prorogation sollicitée. Nous le croyons, déterminé exclusivement par les motifs que nous venons de faire valoir et nullement parce que la demanderesse se serait, comme le prétendent les défendeurs, rendue non recevable à la contester, puisque ses réserves sauvegarderaient ses droits, comme nous l'avons déjà établi.

Vient ensuite la question de savoir s'il est vrai de dire, avec la demanderesse, que la prorogation ne pourra au moins avoir d'autre objet que de faire entendre la demoiselle Marbaise qui n'a pas satisfait à l'assignation qui lui a été notifiée, ou bien s'il y a lieu d'autoriser les défendeurs à réassigner, en cas d'annulation de leur enquête, les témoins déjà entendus et tous autres; ou tout au moins d'autres témoins, avec réassignation des témoins de la demanderesse, que les défendeurs n'ont pu interpeller?

Pour l'intelligence de ce dernier objet, nous rappellerons au tribunal un incident de l'enquête du 6 juillet. Les défendeurs Cavens, voulant interpeller le premier témoin, le sieur Siroux, relativement au mobilier délaissé par feu Vandenhove, la demanderesse « déclara s'y opposer, vu que ce fait fera l'objet de l'enquête « directe des défendeurs. En conséquence, porte le procès-verbal, « Nous, juge-commissaire, avons trouvé que ces interpellations « ne peuvent être faites aujourd'hui. »

On comprend le but de cet ajournement, sollicité par celle qui se proposait d'exciper, deux jours plus tard, de la régularité de l'audition de ces mêmes témoins, lorsqu'ils se représenteraient.

Pour faciliter la solution de ces difficultés, nous rappellerons les principes consacrés en cette matière, après avoir préalablement réfuté une espèce de fin de non-recevoir soulevée par la demanderesse. Celle-ci objecte que les défendeurs n'ont demandé la prorogation sur le procès-verbal d'enquête que pour faire entendre la demoiselle Marbaise et, le cas échéant, le notaire Van Berckelaer; qu'ils ne pourraient donc produire *d'autres et de nouveaux témoins,* comme l'a formellement décidé la cour d'appel de Bruxelles, le 23 décembre 1851 (Pasic., 1853, 2, 123).

Cette objection manque de base, en fait et en droit. En fait, en ce que, s'il est vrai que le procès-verbal dressé le 8 juillet autorise l'objection, on ne peut, d'autre part, perdre de vue que, le juge-commissaire ayant ordonné la réassignation de la demoiselle Marbaise au 13 du même mois, les défendeurs, alors encore dans le délai utile pour demander la prorogation, se sont exprimés dans les termes les plus généraux, qui impliquaient si bien la faculté d'assigner d'autres témoins, que la demanderesse elle-même crut devoir protester *in terminis* contre toute prorogation, « en tant qu'elle aurait pour objet d'entendre ou de faire entendre d'autres témoins. »

Nous ajouterons, en droit, que l'arrêt cité décide seulement que, quand une enquête est prorogée aux fins d'entendre tels témoins, on ne peut en produire d'autres; mais il ne s'explique nullement sur le point de savoir si celui qui a demandé la prorogation *sur le procès-verbal,* pour entendre tel témoin, ne peut généraliser sa demande, par conclusion ultérieure à l'audience. Ainsi, à s'en tenir à l'arrêt cité, la question reste entière, et elle a été antérieurement résolue, contre la demanderesse, par arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 mai 1824.

Cette fin de non-recevoir écartée, nous abordons l'examen au fond de la difficulté.

Le législateur fixe, à l'art. 257, le délai pour commencer l'enquête; à l'art. 259, l'époque de son commencement, et il limite sa durée, par l'art. 278, au délai de huitaine, à dater de l'audition du premier témoin, sauf prolongation demandée régulièrement dans le délai de la confection de l'enquête et accordée par le tribunal.

Ce pouvoir, que le tribunal tient de l'art. 279, lui est accordé en termes généraux; il en résulte qu'il constitue un pouvoir discrétionnaire et que, par suite, le tribunal peut, suivant les circonstances, ou rejeter la demande, ou l'accorder purement et simplement, ou enfin ne l'accorder que sous certaines réserves. Seulement, nous croyons qu'eu égard au système restrictif consacré par le législateur, tant en ce qui concerne l'admission de la preuve testimoniale que quant au mode de la subministrer, il y a lieu, en règle générale, de n'accueillir la demande dont nous nous occupons qu'avec la plus grande réserve.

Le caractère que nous venons de reconnaître au droit de prorogation, donnant une importance particulière à la pratique des cours et tribunaux, nous croyons devoir rechercher, dans les précédents judiciaires, la solution qui doit prévaloir dans l'espèce.

Nous y trouvons d'abord la confirmation de ce principe de réserve que nous venons de signaler. On peut dire qu'à de bien rares exceptions près, qui probablement trouvent leur justification dans les faits spéciaux de la cause, toutes les décisions rendues en cette matière sont l'expression de ce système, que la prorogation doit reposer sur de justes motifs, qu'elle ne peut avoir lieu que dans les cas de nécessité et seulement dans les limites de cette nécessité, enfin qu'elle a moins pour objet de fournir aux parties le moyen de réparer leurs fautes ou leurs négligences que de pourvoir aux cas où, en dehors des prévisions ordinaires, l'insuffisance des délais légaux est constatée.

Certains arrêts consacrent ces principes *in terminis:* d'autres se bornent à en faire l'application. Nous rangeons parmi les premiers : Liége, 22 novembre 1831, qui subordonne la prorogation à de justes motifs et à une cause d'équité évidente; — Bruxelles, 2 juillet 1832, à beaucoup de circonspection et à des raisons bien puissantes; — Bruxelles, 4 février 1835, à des circonstances impérieuses et à un examen sévère de la nécessité alléguée; — Liége, 11 août 1836, exige que le juge ne l'accorde qu'avec prudence et en connaissance de cause; — Liége, 5 janvier 1842 (Pasicrisie, 1842, 2, 119), qu'on ne l'accorde qu'après avoir constaté l'existence de motifs suffisants.

Pour mieux faire apprécier la portée des arrêts qui consacrent l'application de ces principes, nous les avons classés d'après leur objet; nous constatons ainsi que la prorogation a été accordée dans les cas suivants :

1° Pour remplacer des témoins défaillants par d'autres témoins : Bruxelles, 16 août 1814; 19 février et 8 mars 1834; 23 décembre 1851 (Pasic., 1853, 2, 123).

2° Pour assigner, conjointement avec des témoins dénoncés mais non entendus, d'autres témoins, lorsque des motifs spéciaux le justifient quant à ces derniers : Bruxelles, 20 mai 1824; — Liége, 11 août 1836; 3 mars 1838 (Pasicrisie, 1842, 2, 55); 29 janvier 1841 (Ib., 1841, 2, 132) et 5 janvier 1842 (Ib., 1842, 2, 119); — Bruxelles, 4 décembre 1848 (Belg. Jud., VI, 1724).

La cour de Liége avait d'abord, par arrêts des 3 avril 1819 et 18 février 1821, assimilé à une enquête nouvelle la prorogation aux fins de faire entendre de nouveaux témoins; elle refusait ainsi la prorogation dans ces conditions, mais nous venons de voir qu'elle est revenue sur cette jurisprudence;

3° Pour faire entendre d'autres témoins, en remplacement des témoins reprochés : Bruxelles, 26 mai 1824;

4° Pour produire de nouveaux témoins désignés par ceux d'abord entendus et auparavant inconnus de la partie : Liége, 22 novembre 1831; — Bruxelles, 17 mars 1834; — Gand, 16 janvier 1843 (Pasicrisie, 1844, 2, 340) et 8 mars 1844 (Belg. Judic., V, 276);

5° Lorsque la partie demande, à l'ouverture de l'enquête, une prorogation pour renouveler l'assignation qui n'a pas été donnée dans le délai requis : Liége, 30 juillet 1818; — Bruxelles, 18 avril 1831.

A en croire Dalloz, V° *Enquête,* n° 368, le contraire aurait été décidé par la même cour de Bruxelles, le 10 décembre 1811. Cette observation est le résultat d'une erreur, car il résulte formellement du dernier considérant de cet arrêt que la prorogation n'avait pas été demandée, de manière que la question à juger était celle de savoir si l'enquête pouvait être recommencée.

D'autre part, la demande de prorogation a été refusée : par Bruxelles, 29 juin 1813, parce que la partie qui invoquait son indisposition ne prouvait pas qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de faire les diligences requises pour assigner les témoins; par Bruxelles, 18 octobre 1831, parce que la partie, qui n'avait

pas fait assigner des témoins, se fondait sur ce qu'ils auraient changé de demeure, sans justifier en même temps qu'elle avait fait les diligences nécessaires pour découvrir leur nouvelle demeure; — par Liége, 23 juillet 1840, parce que le défaut d'assignation de tous les témoins, dans le délai de l'enquête, pouvait être attribué à la négligence de la partie.

Ces appréciations de la jurisprudence belge sont en rapport avec celles de la jurisprudence française et avec les enseignements de la doctrine. On s'en convaincra en consultant : PIGEAU, n° 524; THOMINE-DESMAZURES, n° 330; — CARRÉ, Quest. 1092; — BIOCHE et GOUJET, V° *Enquête*, n°s 268 et suiv.; — PAILLET, art. 279; — GILBERT, art. 278 et 279; — RÉPERT. DU J. DU PAL., V° *Enquête*, n°s 342, 346, 348; — DALLOZ, V° *Enquête*, n°s 362, 376.

Ces prémisses posées, nous en inférons qu'il y a lieu, dans l'espèce, de proroger l'enquête des défendeurs, en autorisant ceux-ci à faire entendre la demoiselle Marbaise et tous autres témoins non encore entendus, par lesquels ils croiraient pouvoir suppléer, soit à la déclaration du notaire Van Berckelaer, soit au droit d'interpellations qu'ils n'ont pas exercé vis-à-vis des témoins de l'enquête directe.

Quelques mots, relativement à l'exclusion des témoins déjà entendus, compléteront, pensons-nous, la justification de cette conclusion. Il est vrai que la cour de Montpellier a jugé, le 15 décembre 1830, que le témoin dont la déposition a été annulée peut être entendu de nouveau, les choses étant encore entières, et que la cour de Colmar a décidé, le 19 novembre 1841 (DALLOZ, n° 487, dernier considérant), qu'un témoin déjà entendu peut être réassigné pour combattre ou expliquer les dires des témoins de la contre-enquête. Mais nous préférons la doctrine des arrêts des cours de Turin, 12 janvier 1811; — Limoges, 11 janvier 1834, et Caen, 25 mars 1854 (J. DU PAL., 1855, 1, 495), qui décident qu'un témoin ne peut être entendu une seconde fois, dans les délais de l'enquête ou de l'enquête prorogée. Cette dernière doctrine nous paraît mieux en harmonie avec l'esprit de la loi et la disposition de l'art. 292 du code de procédure civile, qui ne permet, implicitement, d'entendre une seconde fois le même témoin que dans le seul cas où l'enquête, nulle par la faute du juge-commissaire, peut être recommencée. V. en ce sens : DALLOZ, V° *Enquête*, n°s 574 à 576, et CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1095.

Nous étendons l'application de ce principe aux témoins de la demanderesse, que les défendeurs demandent subsidiairement à pouvoir interpeller, pour les motifs indiqués. Cette extension se justifie, d'une part, en ce que la plupart ont déjà été entendus également à la requête des défendeurs et, d'autre part, en ce qu'il n'est plus possible, légalement, de rouvrir l'enquête des demandeurs qui est complétement terminée, à la différence du cas où les défendeurs, persistant dans leurs interpellations et les traduisant en demande de renvoi à l'audience, eussent ainsi maintenu leur droit intact, au lieu d'acquiescer, au moins tacitement, à la décision du juge-commissaire. En agissant de cette manière, ils se sont rendus non recevables dans leurs soutènements actuels et il ne leur est plus possible de prétendre que la déposition de ces témoins a été interrompue, pour être reprise ultérieurement, le cas échéant.

IX. — Par tous les motifs qui précèdent, nous estimons qu'il y a lieu de décider :

1° Que l'action en intervention, dirigée contre le notaire Van Berckelaer, est recevable, mais non fondée; qu'en conséquence, il ne sera point entendu, sauf la réserve indiquée quant au serment;

2° Que les défendeurs ayant implicitement renoncé à reprocher le témoin Deruysscher, sa déposition sera lue;

3° Que l'enquête des défendeurs est entachée de nullité, du chef d'inobservation du délai prescrit par les art. 261 et 73 du code de procédure civile et que cette nullité ne peut être considérée comme couverte;

4° Que cette nullité n'étant pas imputable au juge-commissaire, l'enquête ne peut être recommencée;

5° Qu'il y a lieu d'accorder la prorogation du délai d'enquête, sollicitée par les défendeurs, mais seulement aux fins de faire entendre la demoiselle Marbaise et tous autres témoins non encore entendus;

6° Qu'il y a lieu de condamner la demanderesse aux dépens de l'intervention et les défendeurs à ceux de l'enquête annulée y compris le coût de l'expédition et de la signification de cette enquête; qu'ils doivent être réservés pour le surplus. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par ce tribunal, en date du 10 janvier 1857, et les conclusions respectivement prises par les parties en cause;

« En ce qui concerne la demande dirigée contre le notaire Van Berckelaer :

« Attendu que les notaires doivent être rangés au nombre des personnes qui sont, par état ou profession, dépositaires des secrets qu'on leur confie, et que, par suite, ils sont dispensés de répondre en justice, comme témoins, aux questions qui seraient de nature à divulguer les confidences qui leur ont été faites; que, quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que ce droit ou plutôt ce devoir de leur profession viendrait à cesser alors que l'ordre public est intéressé dans la contestation au sujet de laquelle ils sont interpellés, cette exception ne saurait évidemment trouver aucune application à l'espèce du procès, où il ne s'agit que de droits purement privés;

« Attendu que les défendeurs n'ont aucunement délié, comme le soutient la demanderesse, le notaire Van Berckelaer du secret qu'il avait à garder; que, en présence du refus fait par le témoin de déposer, il devenait parfaitement inutile pour les défendeurs de s'opposer à ce qu'il répondit aux questions lui posées et que, s'ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objection à faire, c'était bien plutôt, de leur part, une approbation du silence gardé qu'un consentement donné à ce que le témoin répondît aux interpellations lui faites; que, si les défendeurs ont eux-mêmes assigné comme témoin le notaire Van Berckelaer à leur enquête, avant qu'il ne comparût à l'enquête de la demanderesse, rien ne prouve qu'ils aient voulu lui adresser des interpellations relatives aux secrets qui peuvent lui avoir été confiés; qu'il a été dit à l'audience, et qu'on n'a pas dénié, que le notaire Van Berckelaer a été l'ami de Vandenhove, et que, en cette qualité, le premier a pu avoir connaissance de faits qu'il importait aux défendeurs de constater; que d'ailleurs, dans l'incertitude si le témoin consentirait à répondre aux questions lui posées dans l'enquête de la demanderesse, les défendeurs ont pu, *pour le cas de l'affirmative*, le faire assigner afin de l'interpeller à leur tour; que cette assignation, pas plus que la réserve faite par les défendeurs de faire entendre ce témoin dans l'enquête prorogée, pour le cas où le tribunal lui ordonnât de répondre, n'implique donc pas la conséquence que la demanderesse voudrait en tirer;

« Attendu que le soutènement de la demanderesse, consistant à dire qu'elle est l'ayant cause de feu son mari et qu'en cette qualité elle a droit à connaître les confidences que celui-ci peut avoir faites au témoin, n'est pas plus fondé; que, en ce qui concerne les actes auxquels les interpellations faites au témoin se rattachent et qui forment la cause et le point de départ du procès, la demanderesse est si peu l'ayant cause de son époux, qu'elle les repousse comme frauduleux et portant atteinte à ses droits personnels;

« Attendu cependant que, pour que les notaires soient dispensés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de répondre aux questions qui leur sont posées dans une enquête, il faut que les faits sur lesquels ils sont interpellés leur aient été confiés à titre de secret et que ce caractère confidentiel ressorte, ou bien de la nature même de de la communication, ou de la manière dont ils l'ont reçue; qu'il ne leur suffit dès lors pas, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de leurs fonctions que les faits sur lesquels leur déposition est requise sont venus à leur connaissance, ni même, comme dans l'espèce du procès, que c'est dans l'exercice de *leur profession de notaire, et par suite de la confiance qu'on a placée en eux*, qu'ils ont eu connaissance des faits sur lesquels ils sont interrogés;

« Que si, par la nature des choses, les tribunaux sont obligés de s'en rapporter à ces témoins quant au point de savoir si c'est confidentiellement qu'ils ont eu connaissance des faits sur lesquels ils sont interpellés, au moins faut-il que ceux-ci s'expliquent à cet égard d'une manière nette et catégorique;

« Que, de plus, les tribunaux ne doivent admettre ces explications qu'après s'être assurés autant que possible de leur exactitude;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'ordonner au notaire Van Berckelaer de répondre aux questions qui lui ont été posées ou bien d'affirmer sous la foi du serment que c'est d'une manière confidentielle qu'il a eu connaissance des faits relatifs à ces questions;

« En ce qui concerne le témoin Deruysscher, reproché par les époux Cavens :

« Attendu qu'il est constant en fait que ce témoin, cousin-germain des défendeurs Cavens, est neveu de la demanderesse, mais que les défendeurs, deux jours après l'avoir reproché, l'ont fait entendre eux-mêmes dans leur enquête et que sa déposition a été reçue sans protestation aucune de la part de la demanderesse; qu'ainsi ils doivent être considérés comme ayant renoncé à faire valoir ultérieurement le reproche par eux articulé, et ce d'autant plus que, dans leurs conclusions du 13 janvier dernier, ils déclarent, quant à ce point, s'en référer purement et simplement à justice;

« Quant à la demande en nullité de l'enquête des défendeurs :

« Attendu que l'art. 261 du code de procédure prescrit, à peine de nullité, que la partie contre laquelle l'enquête se fait, soit appelée personnellement à exercer les droits de reproche et autres qui lui appartiennent, et que, pour assurer l'exercice de ces droits, cet article veut que la partie soit assignée trois jours au moins avant l'audition des témoins ;

« Que, si cette assignation doit être donnée au domicile de leur avoué, ce n'est évidemment pas parce qu'il ne serait pas nécessaire, dans la pensée de la loi, que la partie elle-même en eût été régulièrement touchée, mais au contraire pour que cette pièce puisse lui être transmise avec les conseils et instructions que l'avoué est à même de communiquer à son client ; d'où il est logique de conclure que, si la partie demeure à l'étranger ou à plus de trois myriamètres de distance du lieu où se fait l'enquête, le délai de trois jours, dont parle l'art. 261, doit être augmenté à raison de cette distance et de manière que le but du législateur puisse être atteint ;

« Que la nécessité de cette majoration de délai est complétement incontestable, lorsque l'enquête se fait contre une partie n'ayant pas d'avoué ; or, la rédaction de l'art. 261 prouve à l'évidence que la loi n'a entendu faire aucune distinction, au point de vue de la nécessité de l'assignation de la partie elle-même, entre ce cas et celui de la constitution d'un avoué ; que, d'ailleurs, aucune distinction ne devait être faite à cet égard ; car, si assez souvent la partie peut se dispenser d'assister elle-même à l'enquête, après avoir transmis ses instructions à son conseil, il arrivera bien fréquemment aussi que sa présence à l'audition des témoins sera non-seulement utile mais nécessaire ;

« Que, si le législateur a agi sagement en accélérant autant que possible la marche de la procédure en matière d'enquête, afin d'empêcher que les témoins ne soient soumis à des influences nuisibles à la manifestation de la vérité, ce n'est pas une raison pour en précipiter tellement les actes que la partie ne puisse faire entendre ses observations au sujet des témoins produits, et qu'enfin si, dans quelques circonstances exceptionnelles, des retards peuvent résulter de cette interprétation de la loi, ils n'offriront pas plus d'inconvénients que ceux provenant de la circonstance qu'un des témoins demeure à plus de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, la demanderesse étant domiciliée à Cambrai (France), le délai de trois jours, fixé par l'article 261, devait être augmenté, et que, soit que cette majoration eût dû être calculée conformément à l'art. 1033, soit qu'elle eût dû l'être conformément à l'art. 73, 1°, du code de procédure civile, l'assignation donnée le 3 juillet, alors que l'enquête devait avoir lieu le 8, est nulle ;

« Attendu que la circonstance que, dans la citation en conciliation, élection de domicile est faite pour la demanderesse chez Me Auger, avocat à Anvers, n'est pas de nature à modifier, dans l'espèce, la solution de la question qui précède ; qu'en effet, la citation qui a été donnée en conciliation a si peu commencé la présente instance, qu'elle tendait au contraire à l'éviter ;

« Que cette élection de domicile, faite, comme le dit l'exploit du 10 octobre 1855, « aux fins des présentes, » c'est-à-dire de la citation en conciliation, ne saurait donc pas être considérée comme faite en vue des actes de la procédure relative à la présente instance, et ce d'autant moins que, dans l'assignation du 7 novembre 1855, donnée à la suite de la tentative infructueuse de conciliation, cette élection de domicile n'a pas été renouvelée, tandis que cependant, d'après l'art. 61 du code de procédure civile, il y a de droit élection de domicile chez l'avoué occupant, à moins d'une élection contraire par l'exploit introductif d'instance ;

« Que, d'ailleurs, l'élection de domicile faite chez Me Auger, n'aurait, pas plus que l'élection de domicile chez l'avoué occupant et qui résulte de la loi, dispensé les défendeurs d'assigner la demanderesse elle-même, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, afin que, si elle le jugeait convenable, elle pût personnellement assister à l'enquête ;

« Attendu que la partie Brants n'a posé aucun acte dont on pourrait induire une renonciation à faire valoir la nullité de l'enquête des défendeurs Cavens ; que, si Me Brants a comparu à cette enquête et y a fait des interpellations, ce n'est qu'après avoir, non-seulement fait formellement ses réserves quant à cette nullité, mais après avoir indiqué de quel chef il entendait la demander ; que, s'il a acquiescé à la demande de prorogation d'enquête faite par les défendeurs, ce n'est encore que sous les réserves mentionnées en tête du procès-verbal ;

« En ce qui concerne la conclusion subsidiaire des défendeurs, tendante à ce qu'ils soient autorisés à recommencer l'enquête :

« Attendu que, le 8 juin 1857, Me Decleer a présenté requête à M. le juge-commissaire, aux fins d'obtenir fixation de jour pour l'enquête, et que ce jour a été fixé au 8 juillet suivant ; qu'ainsi, en supposant que le délai de l'assignation qui devait être donné à la demanderesse eût dû être majoré, conformément à l'art. 1033, ainsi que des raisons fort sérieuses pouvaient le faire croire, la partie Decleer avait plus que le temps nécessaire pour satisfaire au vœu de la loi ;

« Que si la demanderesse, demeurant à Cambrai, avait droit à un délai de deux mois, conformément à l'art. 73, 1°, il semble encore vrai de dire que la nullité de l'enquête des défendeurs proviendrait plutôt de l'avoué qui a présenté la requête que du juge-commissaire ; que ce premier aurait dû, dans la demande qu'il a adressée au magistrat, indiquer le domicile de la demanderesse, ce qu'il n'a pas fait ; qu'enfin Me Decleer pouvait, après avoir obtenu un délai insuffisant, en faire fixer un autre ;

« Qu'il suit de ce qui précède que, en présence de l'art. 293 du code de procédure, l'enquête des défendeurs ne peut être recommencée ;

« En ce qui concerne la demande en prorogation de cette enquête :

« Attendu que, si cette enquête est nulle, rien ne s'oppose pour cela à ce que, si le tribunal le trouve juste et utile, le délai endéans lequel elle devrait être terminée soit prorogé et que le procès-verbal qui a été dressé des dépositions reçues, quoique sans valeur pour constater ces dépositions, est parfaitement régulier au point de vue d'établir la demande de prorogation faite au juge-commissaire ; que, si d'abord cette demande a été faite en termes restrictifs, elle a été renouvelée, le 13 juillet, d'une manière générale, alors que les défendeurs étaient encore dans le délai utile, et que d'ailleurs il suffit qu'elle ait été demandée au juge-commissaire, conformément à l'art. 280 du code de procédure, pour que la partie qui désire l'obtenir puisse, à l'audience, conclure à être admise à produire des témoins autres que ceux d'abord indiqués au juge-commissaire ;

« Qu'en effet, c'est au tribunal seul qu'il appartient d'apprécier les motifs comme l'étendue de la prorogation qu'il accorde, et qu'ainsi il n'est pas lié, pas plus que la partie, par les restrictions primitivement mises à la demande ;

« Attendu que, par conclusion en date du 13 janvier dernier, les défendeurs ont demandé à pouvoir faire entendre des témoins autres que ceux déjà entendus, tout au moins la demoiselle Marbaise ; à pouvoir réassigner et interpeller les témoins produits par la demanderesse, et que le juge-commissaire n'a pas permis aux défendeurs d'interroger, et même en cas d'annulation de leur enquête, les témoins déjà produits par eux et entendus à leur requête ;

« Attendu que le refus fait par le notaire Van Berckelaer de répondre aux questions qui lui ont été posées et la circonstance que la demoiselle Marbaise, dûment assignée, n'a pas comparu, justifient la demande de prorogation qui a été faite, aux fins de pouvoir réassigner ces témoins ou, à leur défaut, d'autres qui en tiendront lieu ;

« Qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'autoriser les défendeurs à faire réassigner les témoins de l'enquête annulée ; que ce serait en réalité recommencer l'enquête nulle par la faute de l'avoué, ce que l'art. 293 du code de procédure défend formellement, mais qu'il est équitable d'autoriser les défendeurs à suppléer par les dépositions d'autres témoins à celles du notaire Van Berckelaer pour le cas où celui-ci prête le serment que le tribunal lui impose ou refuse purement ou simplement de déposer et de la demoiselle Marbaise, si celle-ci ne pouvait être entendue ;

« Que, quant aux témoins produits par la demanderesse, rien ne constate que des interpellations qui auraient dû être admises par le juge-commissaire, ne l'ont pas été, et qu'ainsi, cette enquête étant close, il n'y a plus lieu d'entendre les témoins qui y ont comparu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire De Bray en son rapport et M. le substitut du procureur du roi Eeckman, en ses conclusions en partie conformes, autorise la demanderesse à faire réassigner le notaire Van Berckelaer devant ledit juge-commissaire aux jour et heure à désigner par lui, pour que ledit notaire réponde catégoriquement et sous la foi du serment aux questions reproduites dans l'exploit d'intervention enregistré du 18 novembre dernier ; sinon qu'il affirme devant le même juge-commissaire et sous la foi du serment que c'est d'une manière confidentielle qu'il a eu connaissance des faits auxquels ces questions sont relatives, et faute par ledit notaire de comparaître devant le juge-commissaire susdit, de prêter serment ou de répondre, le condamne dès à présent pour lors à 1000 fr. de dommages-intérêts envers la demanderesse ; dit que la déposition du témoin Deruysscher produit par la demanderesse, sera lue ; déclare nulle l'enquête faite par les défendeurs époux Cavens, et dit qu'elle ne pourra être recommencée ; proroge l'enquête aux fins d'entendre la demoiselle Marbaise, et le cas échéant le notaire

Van Berckelaer, ou, à défaut de l'un ou de l'autre, tous autres témoins non encore entendus qui pourraient suppléer à leurs dépositions; condamne la demanderesse aux dépens de la demande dirigée contre le notaire Van Berckelaer pour le cas où celui-ci prête le serment ci-dessus, et pour le cas contraire condamne celui-ci à ces dépens; condamne les défendeurs à ceux de l'enquête annulée, y compris le coût de l'expédition et de la signification de ladite enquête; réserve le surplus pour y être statué ultérieurement... » (Du 15 mai 1858. — Plaid. MMes Auger, Vanderspiet, Cuylits et Jacobs.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — IRRÉGULARITÉ DE QUELQUES DISPOSITIONS. — TRANSIT. — CONFISCATION. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 47, § 3, DU RÈGLEMENT DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE SUR L'ABATTOIR.

L'irrégularité d'une disposition d'un règlement communal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions qui ne sont pas inséparablement liées à la première.

Le règlement communal qui prescrit un itinéraire pour les marchandises traversant le territoire de la commune n'est pas contraire à la liberté du transit. Art. 82 de la loi provinciale.

Les conseils communaux peuvent comminer la peine de la confiscation contre les infractions à leurs ordonnances. Art. 78 de la loi communale; code pénal, art. 464 et 470.

Le § 3 de l'art. 47 du règlement de Saint-Josse-ten-Noode sur l'abattoir (21 *novembre* 1856) *ne peut s'appliquer au transport des viandes destinées à la ville de Bruxelles, qui ne font que passer en transit par la commune de Saint-Josse-ten-Noode.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE SAEDELEER ET CONSORTS.)

A l'exemple d'Ixelles, sa voisine, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a érigé un abattoir. Trois règlements ont organisé ce service. Le premier est abrogé. Le second, créant un droit d'abatage et des droits de location des fondoirs et triperies, fut adopté, le 10 octobre 1856 et approuvé par le roi, le 10 novembre de la même année. Le plus récent, qui modifie et remplace le règlement primitif, fut arrêté le 21 novembre 1856 et approuvé, le 31 décembre suivant, par la députation permanente; mais, à l'époque où les faits qui ont motivé la poursuite se sont passés, il n'avait pas été soumis à l'approbation royale. Ce règlement contient en majeure partie des mesures de police et d'ordre intérieur; l'art. 22, cependant, établit un droit de location. Quant aux art. 47, 48 et 49, sur lesquels seuls ont porté le débat, ils figurent sous la rubrique « *Salubrité, Sureté,* » du chap. 5 et sont ainsi conçus :

Art. 47. — § 1er. — Il est interdit de parcourir la commune avec du bétail ou de la viande, de 10 heures du soir à 5 heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 9 heures du soir à 6 heures du matin pendant les mois de novembre, etc.

§ 2. — Le transit, par la commune, de toute viande de bêtes non provenant de l'abattoir, ne peut également avoir lieu que pendant les heures préindiquées et en suivant, dans l'une ou dans l'autre direction, l'un des itinéraires ci-après : La rue Royale, etc.

§ 3. — Sont exceptées les viandes dépecées et en petites quantités, provenant de l'abattoir, que les bouchers ou revendeurs font transporter chez leurs chalands, de même que celles, aussi en petites quantités, achetées par les particuliers pour leur consommation.

Art. 48. — Les bouchers ou revendeurs qui, pour servir leurs chalands, se trouveraient dans la nécessité de se procurer, hors de la commune, des pièces de bétail abattu, pourront, chaque fois, obtenir au commissariat de police une autorisation spéciale indiquant la nature de la pièce de viande à introduire, à charge par eux d'en faire la présentation au bureau du directeur de l'abattoir et d'y acquitter le droit d'abatage, en raison du poids, du morceau et de la nature de l'animal.

Ces permis ne seront valables que dans les trois heures de leur délivrance.

Nul ne sera admis à alléguer qu'il n'a point fait usage de l'autorisation. Le seul fait de la non-présentation de la viande à l'abattoir, dans le délai de trois heures, est assimilé à l'introduction en fraude du droit et puni comme tel, sur la seule production de l'extrait du registre tenu au commissariat de police.

L'heure de la présentation sera inscrite sur les registres de l'abattoir en même temps que la constatation du paiement du droit.

Art. 49. — Il est interdit de colporter, d'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre de la viande de bêtes non abattues dans l'abattoir.

Le contrevenants encourent les peines de simple police (art. 69 et 70) et les viandes saisies en contravention sont confisquées.

Au mois d'avril 1857, Desaedeleer, boucher à Molembeek-Saint-Jean, fit transporter chez quelques particuliers la viande qu'ils avaient achetée pour leur consommation. Partie devait être livrée dans Saint-Josse-ten-Noode; le reste était destiné à la ville de Bruxelles et passait en transit. Surpris hors de l'itinéraire, au moment où ils remettaient à l'habitant de Saint-Josse-ten-Noode la viande qui lui appartenait, Desaedeleer et ses préposés sont actionnés de ce chef devant le Tribunal de simple police.

Pour leur défense, ils disaient :

I. — Qu'ils n'avaient point contrevenu au règlement.

Le § 3 de l'art. 47 comprend deux exceptions. La première, toute spéciale, ne concerne que les bouchers de la commune, puisque la viande transportée doit provenir de l'abattoir. Pour la même raison, elle ne déroge qu'à la prohibition de parcourir la commune avec du bétail ou de la viande pendant certaines heures de la nuit (art. 47, § 1), car, les viandes provenant de l'abattoir communal se transportent dans la commune, en sortent, mais ne la traversent point en transit.

Par contre, la deuxième exception est générale. D'une part, elle peut être invoquée par toute personne, sauf par les bouchers de la commune (Cette restriction, la seule possible, est nécessitée par les termes de la première exception). Et, d'autre part, elle déroge à la fois au § 1 et au § 2, qui la précèdent. En effet, le § 3 se rattache à ces deux dispositions et l'exception, dont il s'agit, s'applique à toute viande, quelle que soit sa provenance. Or, en fait, il est constant que le prévenu Desaedeleer exerce son commerce à Molembeek-Saint-Jean et que les viandes saisies étaient des viandes, en petite quantité, achetées par des particuliers pour leur consommation.

II. — Que l'art. 47 n'était pas obligatoire, pour n'avoir point reçu l'approbation du roi.

Cet article est une disposition accessoire se rapportant, comme moyen d'exécution, à certaines mesures principales qui font l'objet des art. 48 et 49. Dans tout le règlement, il n'est aucune autre disposition qui puisse justifier les prohibitions de l'art. 47. Si l'on en retranchait les art. 48 et 49, le reste ne tendrait plus qu'à assurer le service intérieur et le paiement d'un droit de location. Dans ces conditions, tracer un itinéraire pour le transit des viandes par la commune, ce serait établir une mesure aussi inutile que vexatoire.

La force obligatoire de l'art. 47 dépend donc de celle des art. 48 et 49. Or ces dispositions sont illégales.

La première viole l'art. 76, n° 5, de la loi communale; elle crée un impôt de consommation et n'a point reçu l'approbation du roi. Dès lors, la deuxième est contraire à l'article 82 de la loi provinciale; car prise isolément, elle défend, d'une manière absolue, l'importation des viandes destinées à être vendues dans la commune.

La jurisprudence a décidé que les dispositions illégales d'un règlement ne portent aucune atteinte à la validité des autres V. Cass. Belge, 6 avril 1846 (Belg. Jud., IV, 768). Le règlement du 21 novembre 1856 sera donc obligatoire, à l'exception des art. 47, 48 et 49, qui forment un tout indivisible et devaient, dans leur ensemble, être approuvées par le roi.

Depuis les poursuites, le règlement a été approuvé par un arrêté royal du 31 août 1857.

III. — Que l'art. 47 considéré en lui-même, restreint la liberté du transit et par suite se trouve en opposition avec l'art. 82 de la loi provinciale.

IV. — Subsidiairement, que la peine de la confiscation ne peut être comminée que par la loi (Art. 470 du C. pénal; *Revue de l'administration et du droit administratif,* par Cloes et Bonjean, t. II, 399, n° 60).

Le tribunal de simple police et, sur appel, le tribunal correctionnel de Bruxelles adoptèrent le premier moyen et renvoyèrent les prévenus des poursuites.

Ce jugement fut cassé par arrêt du 9 novembre 1857. La cour suprême décida que le § 3 de l'art. 47, rapporté ci-dessus, « ne peut s'appliquer au transport des viandes des-« tinées à la ville de Bruxelles, qui ne faisaient que passer « en transit par la commune de Saint-Josse-ten-Noode. »

Le tribunal d'Anvers, devant qui la cause fut renvoyée, confirma la décision des premiers juges, mais en adoptant le deuxième moyen des intimés.

Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'article 102 de la loi communale prescrit que les règlements et ordonnances des conseils communaux seront publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches et ajoute que, dans les campagnes la publication se fera à l'issue du service divin;

« Attendu qu'un certificat émané du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, constate que le règlement du 21 novembre 1856, invoqué contre les intimés, a été publié au vœu de la loi, le 22 janvier 1857 et que, d'autre part, une annotation imprimée au bas de l'ampliation de ce règlement, versée au procès, établit que ledit jour ce règlement a été publié et affiché; que, dès lors, il faut admettre comme prouvé que les dispositions de ce règlement ont été portées à la connaissance des habitants de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, suivant le mode prescrit par la loi et que l'exception élevée par les intimés, du défaut de publication et d'affiche, n'est pas fondée;

« Attendu que l'art. 47 de ce règlement, à l'application duquel conclut le ministère public, porte que le transit par la commune de Saint-Josse-ten-Noode de toute viande non provenant de l'abattoir ne peut avoir lieu que suivant un itinéraire déterminé et commine la peine de la confiscation pour toute transgression à cette prescription;

« Attendu que la confiscation est une peine;

« Attendu que l'autorité municipale ne peut créer de peine que dans le cercle de ses attributions et dans les limites fixées par la loi;

« Attendu que, supposé que le règlement invoqué pût être considéré comme n'ayant d'autre mobile que d'assurer la salubrité publique, aucune loi ne l'autorisait à comminer la peine de la confiscation pour le seul fait d'avoir, en violation du prédit art. 47, dévié de l'itinéraire prescrit pour le transit par la commune avec des viandes dépecées et qu'ainsi la disposition par laquelle ce règlement établit cette peine en cas d'infraction à ses prescriptions devait être considérée comme non écrite, et comme n'étant qu'une violation de l'art. 470 du code pénal, alors surtout qu'il n'est pas même allégué que les viandes saisies eussent été de mauvaise qualité;

« Mais attendu que le règlement invoqué et qui est qualifié de règlement de l'abattoir, organise en réalité tout un système d'impôts, puisqu'il ne se borne pas à arrêter des dispositions de police pour cet abattoir, mais a en outre évidemment pour but de créer des ressources à la commune, bien vraisemblablement supérieures aux frais occasionnés par l'établissement de son abattoir;

« Attendu qu'on lit en tête du règlement « que l'expérience a fait reconnaître que l'établissement par tête de bétail du droit à percevoir pour l'abatage, favorise une partie des bouchers au préjudice du plus grand nombre » et qu'on ne saurait donc se dissimuler que l'intention des auteurs du règlement a été de porter des modifications au règlement antérieur sur l'abatage et, en effet, l'art. 22 établit un droit de 2 centimes par kilogramme de poids brut de l'animal vivant;

« Attendu que, pour assurer la perception de ce droit les articles 1, 47, 48 et 49 du règlement défendant d'abattre aucune pièce de bétail ailleurs qu'à l'abattoir de la commune, de vendre dans la commune des viandes provenant de bestiaux non abattus dans cet abattoir, de parcourir la commune avec du bétail ou de la viande hors des heures déterminées de transiter librement avec des viandes de bêtes non provenant de l'abattoir, n'autorisent les bouchers de la commune de se procurer hors de la commune des pièces de bétail abattu qu'à la condition d'acquitter le droit d'abatage en raison du poids du morceau et de la nature de l'animal quoiqu'ils n'aient fait aucun usage des locaux appartenant à la commune et destinés à l'abatage; et enfin, monopolisant en quelque sorte le commerce de la viande au profit de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et de ses habitants, prennent des mesures pour écarter la concurrence des bouchers des communes limitrophes;

« Attendu qu'il résulte des dispositions visées ci-dessus que le règlement invoqué n'a pas eu seulement pour objet de prendre des mesures de police administrative dans l'intérêt de la salubrité publique, mais que plusieurs dispositions y ont été introduites et notamment celle de l'art. 47 invoqué contre les intimés, qui ont pour but évident d'assurer à la commune la perception d'un impôt sur la consommation de la viande de boucherie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 76, n° 5, de la loi communale, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs doivent être soumis non-seulement à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, mais en outre à l'approbation du roi;

« Attendu que l'art. 107 de la constitution prescrit aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux et provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois;

« Attendu que le règlement du 21 novembre 1856, invoqué contre les prévenus, ne porte point la preuve que pareille approbation aurait été obtenue et qu'il n'est pas même allégué qu'elle aurait eu lieu;

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme pouvant y donner force obligatoire, l'arrêté royal du 10 novembre 1856, invoqué en tête dudit règlement postérieur en date;

« Attendu que l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a si bien compris que le règlement dont s'agit devait être soumis à la sanction royale, qu'elle s'est empressée de provoquer un arrêté qui approuve ce règlement, lorsqu'elle eut connaissance des moyens invoqués par les défenseurs ainsi qu'il résulte de diverses pièces produites au procès après la clôture des débats;

« Attendu que cet arrêté, qui porte la date du 31 août 1857, est postérieur au fait imputé aux prévenus, fait qui a eu lieu le 25 avril de la même année; qu'en conséquence, le règlement invoqué n'était pas obligatoire au moment de la perpétration de la prétendue contravention;

« Par ces motifs, ouï M. Verduyssen, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal annule et met à néant le procès-verbal dressé le 25 avril 1857 par le commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode à charge de François Desaedeleer et consorts et tout ce qui s'en est suivi; ordonne la restitution des objets saisis, met les prévenus hors de cause et sans frais... » (Du 16 février 1858. — Tribunal correctionnel d'Anvers, siégeant en degré d'appel.)

Sur un nouveau pourvoi du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation invoqué par le procureur du roi d'Anvers, à l'appui de son pourvoi, et tiré de la fausse application des art. 76, § 5, de la loi communale, 107 de la constitution et, par voie de conséquence, de la violation des art. 77 § 5, 78 de la loi communale, 47, 70 et 71 du règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode, du 21 novembre 1856, et 161 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, en vue d'assurer aux habitants, pour leur consommation, des viandes de bonne qualité provenant d'animaux sains, prescrit, par son règlement du 21 novembre 1856, qu'aucune pièce de bétail ne sera abattue ailleurs que dans l'abattoir de la commune, où les bestiaux ainsi que les viandes se trouveront soumis à de scrupuleuses visites;

« Que, pour prévenir qu'on n'élude ces prescriptions, tout en respectant la liberté du transit des viandes abattues hors de la commune et non destinées à la consommation des habitants, l'article 47 du règlement détermine les heures et les rues où le transit pourra être opéré et prononce la saisie des viandes circulant par d'autres voies;

« Que les art. 69, 70 et 71 comminent, en outre, les peines d'emprisonnement et d'amende de simple police contre les contrevenants à ces défenses;

« Attendu que les mesures destinées à organiser l'inspection de l'autorité communale sur la salubrité de certains comestibles rentrent, aux termes de l'art. 3, § 4, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, spécialement dans les attributions du conseil qui a pu ainsi les décréter, en vertu du pouvoir réglementaire que lui reconnaît l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836;

« Attendu que cet article 78 autorisait le conseil à statuer sur les infractions des peines n'excédant point celles de simple police;

« Attendu que l'article 464 du code pénal, qui détermine les peines de police, range parmi elles la confiscation de certains objets saisis;

« Attendu que si l'art. 470 porte que les tribunaux de police

pourront aussi prononcer la confiscation dans les cas déterminés par *la loi*, rien n'indique que ce dernier mot doive s'entendre dans un sens restrictif; que le législateur a eu ici surtout en vue les dispositions mêmes du code, qui fixaient plus particulièrement son attention, mais que le mot *loi* a une acception générique qui le rend applicable aux règlements des conseils communaux et provinciaux, pris en vertu de la loi, dans le cercle de leur compétence respective; que cette interprétation de l'art. 470 doit d'autant plus être admise que l'intention du législateur, ainsi que l'atteste l'art. 484, n'a point été d'abroger les dispositions réglementaires relatives à des matières non prévues par le code, ni d'abolir ou de modifier les peines comminées par ces dispositions;

« Attendu que l'article 22 du règlement fixe le tarif du droit de place pour l'abatage à raison du poids de chaque tête de gros bétail;

« Attendu que, lorsque l'on tient compte de l'objet essentiel du règlement, de la rubrique de son chap. 2 et de la rédaction comparée des articles 22 et 59, on est amené à voir dans ce droit une rétribution que les bouchers font des locaux de l'abattoir, dont l'établissement, l'entretien et le personnel sont à charge de la commune; que ce droit n'est donc en réalité qu'un prix de location de place;

« Attendu que, d'après l'art. 77, n° 5, de la loi communale, les tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage, ne sont soumis qu'à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial;

« Attendu que, dans l'espèce, le règlement dont il s'agit a été revêtu de cette approbation le 31 décembre 1856; que, sous ce rapport, il est donc conforme à la loi;

« Attendu au surplus que, dût-on voir dans le droit établi par l'art. 22, non pas un prix de location, mais une taxe, cet article n'en échapperait pas moins à la critique dont il a été l'objet; qu'en effet, cette disposition, réglant le tarif du droit de place à l'abattoir, n'était point nouvelle au 21 novembre 1856; que déjà, comme modification d'un règlement antérieur, du 12 août 1852, elle avait été arrêtée par délibération du conseil communal le 10 octobre 1856, soumise à l'avis de la députation et approuvée par le roi le 10 novembre même année; ainsi antérieurement à la contravention dont les défendeurs étaient prévenus dans l'espèce;

« Attendu que pour avoir été ensuite textuellement insérée dans la rédaction définitive du règlement de police de l'abattoir, cette disposition, dans l'hypothèse, ne devait certes pas être soumise une seconde fois à l'approbation du roi; qu'aussi le conseil communal, dans sa délibération du 21 novembre, a soin de viser l'arrêté royal du 10 du même mois et le nouvel arrêté royal du 31 août 1857 s'y réfère également;

« En ce qui concerne l'art. 48 du règlement:

« Attendu qu'en supposant que le droit imposé par cet article sur les viandes que les bouchers se procurent hors de la commune, mais qu'ils sont obligés de présenter à l'abattoir, doive être envisagé comme une taxe et en admettant que cette proposition eût dû être approuvée par le roi, cette irrégularité n'eut encore porté aucune atteinte à la validité des autres parties du règlement qui ne sont point inséparablement liées à cet article;

« Que, notamment les art. 47 et 49 ont pour objet d'assurer l'exécution rigoureuse des dispositions du règlement de police sanitaire, contenues au chap. 1 du règlement, auxquelles ils se rattachent directement; qu'on ne peut donc considérer ces articles comme simplement accessoires à l'art. 48, qui, par exception, admet une faculté en faveur du boucher, faculté dont l'exercice est subordonné à deux conditions dont la loi eût même pu exiger l'une indépendamment de l'autre;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en écartant, dans l'espèce, comme entachées d'illégalité les dispositions des art. 47, § 2, 70 et 71 du règlement de police communale de Saint-Josse-ten-Noode, du 31 décembre 1856, dont l'application était requise par le ministère public, le tribunal d'Anvers a fait une fausse application de l'art. 107 de la constitution et de l'art. 76, § 5, de la loi communale et a expressément contrevenu aux articles 77, § 5, et 78 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. Stas et les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule le jugement du tribunal d'Anvers du 16 février 1858; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons, pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 12 juin 1857; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne les défendeurs aux dépens de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 19 avril 1858. — Plaid. Me Fontainas.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

PÊCHE. — TEMPS DE FRAI. — LIGNE FLOTTANTE.

La pêche à la ligne flottante et tenue en main est permise même en temps de frai.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HERMAN DIT CABY.)

Chaque année, des procès-verbaux sont dressés à charge des personnes qui pèchent à la ligne flottante dans la Meuse et l'Ourthe, pendant le temps de frai et qui, pour ce seul fait, encourent des condamnations *à 20 fr. d'amende et un mois de prison* pour la première fois, et, en cas de récidive, au double de l'amende et de l'emprisonnement, par application de l'article 6, titre 31, de l'ordonnance du mois d'août 1669, ainsi conçu :

« Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de frai, savoir : aux rivières où la truite abonde, depuis le 1er février jusqu'à la mi-mars; et aux autres, depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin, à peine, etc. »

Le tribunal correctionnel de Liége vient de décider que le fait de pêcher à la ligne flottante en temps de frai ne tombe pas sous l'application de cet article.

Voici son jugement :

Jugement. — « Attendu que les procès-verbaux des 25 et 26 avril 1858 ne constatent, à la charge du prévenu, que deux faits de pêche, en temps de frai, à la ligne flottante tenue à la main; qu'il s'agit d'examiner si ces faits tombent sous le coup de la loi pénale;

« Attendu que l'art. 1er du titre 31 de l'ordonnance du mois d'août 1669 défendait à toutes personnes autres que les maîtres pêcheurs de pêcher dans les fleuves et rivières navigables;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X, a autorisé, sans distinction de temps ni de lieu, la pêche à la ligne flottante tenue à la main;

« Qu'ainsi a été introduite en faveur de cette sorte de pêche et sans restriction ni réserve, une disposition contraire à la loi générale édictée par l'ordonnance;

« Attendu que, pour contester la portée de la loi nouvelle, on oppose en vain l'art. 6 du titre 31 de la même ordonnance, article qui prohibe la pêche en temps de frai; qu'en effet cette disposition est exceptionnelle, qu'elle ne s'adressait autrefois qu'aux maîtres pêcheurs et qu'elle n'est applicable aujourd'hui qu'aux individus adjudicataires de la pêche ou pourvus de licence, autant qu'ils fassent usage des engins ordinaires de pêche; qu'elle ne peut donc concerner les individus qui ne font emploi que de la ligne flottante tenue à la main; que, quant à ceux-ci, il leur est permis de pêcher en tout temps, conformément à l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X;

« Attendu que cette interprétation doit être d'autant plus facilement accueillie qu'elle n'est qu'un retour à la règle consacrée par les anciennes lois du pays; qu'elle ne fait que consacrer un usage généralement répandu, qu'elle favorise un plaisir, un délassement inoffensif qui n'offre aucun danger pour la société et qui ne cause aucun préjudice; qu'enfin elle a été et avec raison admise pendant plus d'un demi-siècle par la jurisprudence de siéges supérieurs;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que la prohibition de pêche en temps de frai existât à l'égard de toutes personnes à titre de mesure de police, cette prohibition ne devrait être maintenue que dans les limites du texte des art. 6 et 7 du même titre de l'ordonnance de 1669;

« Attendu, quant à ce point, que les deux articles ci-dessus visés permettent la pêche même en temps de frai, dans certaines rivières et pour certaine catégorie de poissons;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait été surpris pêchant dans une rivière où il fût interdit de pêcher en temps de frai; qu'il n'est pas davantage établi qu'il ait été surpris pêchant des poissons qu'il est défendu de prendre en temps de frai;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les procès-verbaux des 25 et 26 avril dernier, dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation, et renvoie Herman dit Caby des poursuites... » (Du 21 mai 1858. Plaid. Me Detroz.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LIÉGE.

M. Hermans, juge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — OBJETS PERDUS. — ILLÉGALITÉ.

Le droit de faire des ordonnances de police communale, consacré par l'art. 78 *de la loi du* 30 *mars* 1836, *est restreint à ce qui appartient à la police communale proprement dite, laquelle est définie par la loi des* 16-24 *août* 1790 (*titre* 11, *art.* 3), *sauf les attributions ajoutées par les lois postérieures.*

En conséquence, est illégal, comme n'appartenant à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi de 1790, *le règlement communal qui ordonne de faire au bureau de police la déclaration d'avoir trouvé un objet, ou d'y déposer ledit objet.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

L'administration communale de Liége a adopté, le 26 mai 1854, un règlement qui prescrit aux personnes qui sont en possession d'un objet perdu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du commissaire de police en chef, laquelle est transcrite dans un registre à ce destiné. Quant aux clefs trouvées, le règlement prescrit, en outre, d'en faire le dépôt.

L'article 4 punit les contrevenants d'une amende de 3 à 15 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, séparément ou cumulativement, suivant les circonstances.

Le jugement suivant a déclaré ce règlement illégal, en appliquant les principes consacrés par notre cour de cassation (arrêt du 7 mars 1853) :

JUGEMENT. — « L'ordonnance de police de la ville de Liége, du 26 mai 1854, est-elle légale?

« Attendu que l'article 2279 du code civil détermine le délai dans lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve;

« Attendu qu'il ressort de cette disposition que l'inventeur d'un objet perdu ou égaré peut en conserver la possession; qu'aucun texte de loi ne l'oblige à en faire le dépôt ou la déclaration à la police ou à une autorité quelconque;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord que le droit de faire des ordonnances de police communale ne s'exerce pas indistinctement sur ce qui serait, par sa nature, susceptible d'être réglé dans l'intérêt des habitants, mais qu'il est restreint expressément, par le texte qui le proclame, à ce qui appartient à la police municipale proprement dite; que la loi des 16-24 août 1790 a énuméré, sous une forme limitative, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; qu'il résulte de là que, pour être légale, une ordonnance de police communale doit avoir sa base dans la loi susdite, à moins qu'elle ne porte sur un objet qu'une loi postérieure y aurait ajouté;

« Attendu que le règlement dont il s'agit n'appartient à aucun des objets que la loi a soumis spécialement à la police municipale;

« Attendu que, si la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, emploie, au n° 1, les expressions *sûreté et commodité*, au n° 2, les mots *tranquillité publique*, et au n° 3, les mots *bon ordre*, il est certain que, dans le premier cas, il s'agit uniquement de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et voies publiques, et que, dans le deuxième et le troisième, il faudrait faire violence au texte entier et à son esprit pour les étendre à la recherche et à la restitution des objets perdus;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le règlement précité n'est pas conforme aux lois, et que, par suite, les tribunaux ne doivent pas l'appliquer;

« Attendu qu'il existe des présomptions de vol à la charge de la prévenue...;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, annulons la citation et tout ce qui a suivi, et renvoyons la prévenue, sous la prévention de vol, devant M. le procureur du roi de cet arrondissement... » (Du 12 février 1858.)

OBSERVATION. — L'arrêt de la cour de cassation précité est rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 1379.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Rosquet, conseill.

VICES RÉDHIBITOIRES. — MACHINE A VAPEUR. — PRESCRIPTION. BREF DÉLAI. — NATURE DU VICE. — FABRICANT. — GARANTIE CONVENTIONNELLE.

Le vendeur qui a eu connaissance des vices cachés de la chose en reste garant quoiqu'il ait stipulé le contraire.

Il ne peut, dans ce cas, se prévaloir de l'expiration du délai de la garantie conventionnelle qu'il a promise. Art. 1643, C. civ.

Le vendeur est toujours réputé avoir connu les vices de la chose vendue quand il en est le fabricant, soit par lui-même, soit par ses ouvriers de l'aptitude desquels il doit répondre.

Il n'est rien réglé par l'usage touchant les délais à observer pour l'intentement d'une action pour vices rédhibitoires en matière de machines à vapeur. Art. 1648, C. civ.

La nature du vice caché doit être prise en considération pour fixer le point de départ du délai dans lequel l'action pour vices rédhibitoires doit être intentée. Art. 1648, C. civ.

(PAUL DE BAVAY ET COMP. C. LA SOCIÉTÉ DES FORGES ET USINES DE HAINE-SAINT-PIERRE.)

Par exploit en date du 8 septembre 1856, Paul De Bavay et comp. ont fait assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles la société des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre, en posant en fait que, par convention verbale en date du 10 novembre 1853, la société défenderesse leur avait vendu une machine à vapeur de la force de 60 chevaux; que le 29 juillet 1856, l'arbre du volant de ladite machine à vapeur s'était brisé par suite d'un vice de construction, qu'il en était résulté pour les demandeurs un préjudice qu'on pouvait dès à présent évaluer à 3,000 fr. et plus; l'assignation avait pour objet de faire condamner la société défenderesse à payer la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice souffert, sous réserves formelles de modifier la demande comme de droit.

La société défenderesse opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le délai de la garantie promise par elle, pendant une année, à compter de la date du placement, était expiré depuis le 10 juin 1855, et conséquemment plus d'un an avant l'accident survenu à l'arbre de la machine dont s'agit, et qu'au surplus ce délai d'un an se confondait, dans l'espèce, avec celui admis par l'usage aux termes de l'art. 1648 du code civil, pour intenter l'action pour vices rédhibitoires.

Le tribunal de commerce de Bruxelles prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, d'après convention verbale entre parties du 10 novembre 1853, la société défenderesse s'était engagée envers la société demanderesse à lui livrer une machine à vapeur de la force de 60 chevaux devant pouvoir faire 50 révolutions par minute;

« Que, par la même convention, la société défenderesse déclarait garantir la machine et toutes les pièces qu'elle fournirait, pendant une année à dater du jour de la mise en activité, c'est-à-dire qu'elle remplacerait, d'après elle, à ses frais et sans autre pénalité toutes les pièces qui pourraient manquer par vice de matière ou de construction, mais non par suite de circonstances indépendantes de son fait;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que le délai d'une année stipulé pour la garantie par la société défenderesse est expiré depuis le 10 juin 1855, c'est-à-dire depuis un an et cinq mois;

« Attendu, dès lors, que la société défenderesse est pleinement déchargée de la garantie qu'elle avait promise et stipulée au sujet de la machine et des pièces qui pourraient manquer par vice de matière ou de construction;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la société demanderesse non recevable en son action et la condamne aux dépens... » (Du 24 novembre 1856.)

Appel de ce jugement fut relevé par la société Paul De Bavay et comp.

A l'appui de cet appel, la société Paul De Bavay et comp.

fit valoir toutes les considérations adoptées par l'arrêt ci-dessous et conclut, comme elle l'avait fait devant le premier juge, à la nomination d'experts pour établir que l'arbre du volant de la machine livrée contenait des vices cachés que la société qui l'avait fabriqué ne pouvait ignorer.

Pour la société intimée il fut conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer l'action prescrite; subsidiairement déclarer qu'en admettant même le système de la société appelante, l'intimée dont la bonne foi est reconnue ne serait obligée à aucune garantie; au besoin, dire que ce prétendu dommage doit être attribué au fait de la partie appelante qui a abusé de la machine en lui faisant faire 70 à 80 révolutions par minute au lieu de 50; au besoin, déclarer encore que la convention interdit à la société appelante toute demande en réparation pécuniaire; statuant, déclarer l'action non recevable, subsidiairement non fondée.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que la rupture de l'arbre du volant de la machine à vapeur dont s'agit au procès, attribuée à un vice de construction par le demandeur originaire, forme la base de son action en dommages-intérêts;

« Attendu que cette rupture est survenue après le délai d'un an pendant lequel la société intimée se trouvait obligée, par convention reconnue entre parties, de garantir la machine pour tout vice de construction et de matière;

« Attendu que la partie intimée excipe de cette clause pour repousser la demande et que l'appelant, pour écarter à son tour cette fin de non-recevoir, soutient qu'en sa qualité de fabricant, l'intimée aurait pu et dû connaître le prétendu vice rédhibitoire, qu'elle doit par conséquent en répondre et que la clause restrictive de la garantie légale est inopérante;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1645 du code civil, tout vendeur est tenu des vices cachés de la chose vendue, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie;

« D'où il suit que le vendeur ayant eu connaissance des vices cachés de la chose, en reste garant quoiqu'il ait stipulé le contraire;

« Attendu que le vendeur est toujours réputé avoir connu les vices de la chose vendue quand il en est le fabricant, soit par lui-même, soit par ses ouvriers de l'aptitude desquels il doit contrôler et surveiller l'ouvrage;

« Attendu que la société intimée se trouve dans cette catégorie pour avoir construit ou fait construire sous sa direction et sa responsabilité la machine vendue par elle et que, dès lors, elle n'a pu diminuer conventionnellement l'effet de l'obligation de droit que les art. 1641 et 1645 du code civil lui imposent;

« Attendu que l'objection qu'il n'y a eu ni fraude ni dol dans le chef de l'intimée ne saurait la défendre contre les conséquences de son assimilation, en sa qualité de fabricant ou vendeur qui connaît les vices de la chose qu'il vend;

« Attendu, en effet, que cette assimilation basée sur un principe consacré par la doctrine et pris dans la bonne foi et la loyauté des contrats serait tout à fait vaine si, pour se soustraire à ses conséquences, il suffisait que le vendeur prouvât que, pour ne pas avoir exercé la surveillance qui lui incombait, il n'a point eu la connaissance du vice dont on taxe la chose vendue et qu'il pût ainsi argumenter de la faute, de la négligence pour se mettre en dehors des atteintes de la loi;

« Attendu que cette négligence, dans l'espèce, pourrait d'autant moins servir d'excuse que la partie intimée reconnaît avoir pris l'engagement de faire toutes les pièces de la machine avec tous les soins désirables et avec des matières de première qualité, et que de cette manière elle s'est plus particulièrement encore rendue responsable envers l'acheteur qui a suivi sa foi;

« Attendu qu'il n'est rien réglé par l'usage touchant les délais à observer pour la production et la justification en justice des réclamations qu'on élève du chef de vices rédhibitoires en matière de machines à vapeur;

« Attendu que la demande introductive d'instance a été intentée dans les six semaines depuis la rupture de l'arbre qui la motive et qu'avant cet événement rien n'avait fait soupçonner que cette pièce de la machine n'aurait point été faite dans de bonnes conditions de solidité;

« Attendu que l'art. 1648 du code civil recommande d'ailleurs, en pareil cas, non-seulement de suivre l'usage du lieu où la vente a été faite, *mais* encore de faire attention à la nature des vices rédhibitoires;

« D'où il suit que la prescription tirée de cet article n'est pas fondée;

« Attendu que l'expertise provoquée par l'appelante aura pour objet de constater la cause à laquelle la rupture de l'arbre doit être attribuée et qu'il ne peut s'agir dès à présent de rechercher si l'abus qui aurait été fait de la machine a pu ou non y contribuer;

« Attendu que c'est sous la réserve de modifier la demande que l'appelant réclame des dommages-intérêts, se disant contraint à libeller ainsi son action, parce que l'intimée a refusé de remplacer l'arbre brisé et de payer aucune indemnité à titre de réparation;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par l'intimée dont elle est déboutée, nomme pour experts MM..., à l'effet de vérifier :

« 1° Si le noyau de l'arbre de la machine à vapeur dont il s'agit avait considérablement dévié pendant la coulée;

« 2° Si cette déviation était telle que l'épaisseur du métal n'était que d'environ trois centimètres;

« 3° Si à l'extrémité de l'arbre qui reçoit la manivelle la fonte présentait un retrait considérable;

« 4° Si cette déviation du noyau de l'arbre, ainsi que le retrait de la fonte à l'extrémité susdite n'étaient pas des défauts ou vices cachés de construction et de fabrication, mais dont la société intimée par elle ou ses agents aurait dû ou aurait pu s'assurer, avant la livraison dudit arbre;

« 5° Si un arbre de volant d'une machine à vapeur de 60 chevaux renfermant de tels vices de construction était susceptible d'être livré au commerce;

« 6° Si cet arbre a été coulé conformément aux règles de l'art; ordonne la restitution de l'amende; réserve les dépens... » (Du 21 décembre 1857. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. Idesbalde Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

FAILLITE. — MARCHANDISES VENDUES. — REVENDICATION. DEMANDE DE PAIEMENT.

En cas de faillite de l'acheteur, des marchandises livrées par le vendeur à son commissionnaire qui avait ordre, non pas de les vendre, mais de les expédier par navire à un correspondant désigné, sont valablement saisies-revendiquées par le vendeur à bord du navire, avant leur débarquement et leur remise au correspondant.

Un jugement qui a condamné l'acheteur à payer le prix n'empêche pas le vendeur d'exercer la revendication, mais, celui-ci, si la marchandise lui est restituée, ne peut en même temps s'en faire payer le prix.

(Salle et comp. c. les curateurs Sichel.)

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 17 novembre 1856 avait déclaré Salle et comp., négociants à Reims, non recevables en leur demande en revendication de marchandises dirigée contre les curateurs de la faillite Sichel.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, en consacrant le droit de revendiquer les marchandises expédiées au failli, vient équitablement au secours d'un vendeur non payé; mais ce même article en établit clairement les conditions restrictives, par ces mots : « tant que la tradition de ces marchandises « n'aura pas été effectuée dans les magasins du failli, ou dans « ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte « du failli; »

« Considérant que, dans l'espèce, les faits intervenus entre les appelants et Sichel et comp. sont : que dans le mois de juillet 1856, les marchandises dont s'agit au procès et sur l'identité desquelles il n'y a pas de contestation, ont été vendues par les premiers au second, expédiées au Havre à l'adresse du commissionnaire William Iseley, qui avait ordre du failli de les expédier pour New-York au correspondant dudit failli, ce qui s'est fait par chargement sur navire, à l'arrivée duquel et avant toute remise audit correspondant, cette marchandise fut saisie-revendiquée par les appelants;

« Attendu qu'il résulte de là qu'au moment de la saisie, ces marchandises ainsi expédiées ne se trouvaient dans aucune des conditions *exclusives* de la revendication, aux termes de l'art. 568 précité; qu'en effet, il n'y a pas dans ces faits une tradition effectuée dans les magasins du failli; qu'il n'y a pas d'avantage une tradition effectuée dans les magasins du commissionnaire, selon le sens du même article, puisque ce commissionnaire n'avait

d'autre mission que celle de faire continuer le voyage de la marchandise sur New-York et l'expédition au correspondant de Sichel et comp.; qu'ainsi ce commissionnaire n'était point investi de l'ordre ou charge de vendre pour compte du failli, condition caractéristique exigée par ce même art. 568 et sans laquelle il est facile de concevoir que la loi n'a pas voulu assimiler les magasins du commissionnaire à ceux du failli;

« Attendu que les raisonnements des intimés ne tendent à rien moins qu'à une extension de textes précis qui ne la comportent pas;

« Attendu que le premier juge s'est aussi arrêté à l'objection de l'existence de jugements de condamnation obtenus par les appelants; que l'obtention de ces jugements n'a pu enlever le droit de revendiquer et n'entraîne pas une renonciation à ce droit, dès que les vendeurs ont reconnu et peuvent justifier qu'ils sont dans les conditions de la revendication; que seulement il résultera de là que les appelants, si la revendication leur est définitivement octroyée, et qu'ainsi ils recouvrent la chose, ne pourront profiter du bénéfice de ces jugements, c'est-à-dire en même temps se faire payer le prix;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Cornisien et de son avis, recevant l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* néant; dit que la revendication exercée par les appelants des marchandises en question, est bien et dûment fondée et justifiée... » (Du 9 février 1857. — Plaid. MMes Wenseleers, Poelaert.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Godard.

NOMS ET ENSEIGNES. — USURPATION DE TITRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le commerçant qui s'empare de la désignation d'une maison de commerce pour l'ajouter à son nom de famille qui est le même que celui de cette maison, fait un acte de concurrence déloyale qui doit lui être interdit sous peine de dommages-intérêts.

(DUCRAY CHEVALLIER C. CHARLES CHEVALIER.)

Tout le monde connaît la fabrique d'instruments d'optique et de précision de *l'ingénieur* Chevallier.

M. Ducray, son gendre et son successeur, ayant appris qu'un de ses confrères, M. Charles Chevalier, établi au Palais-Royal, avait adopté dans ses annonces et prospectus le titre de l'ingénieur Charles Chevalier, a fait assigner ce dernier devant le tribunal de commerce de la Seine pour le contraindre à supprimer le titre usurpé, avec dommages-intérêts.

M. Charles Chevalier répondait qu'il avait le droit de s'appeler Chevalier, puisque c'est son nom, et de faire précéder son nom de la qualification d'ingénieur, puisqu'elle lui appartient légitimement, ajoutant qu'au surplus il évitait avec soin toute confusion possible, puisqu'il énonçait son prénom de Charles et son domicile au Palais-Royal, n° 158;

Qu'il avait obtenu treize médailles et l'honneur d'être seul admis à l'Exposition universelle, et qu'ainsi il n'avait nul besoin de copier M. Ducray.

Il a soutenu que lui seul avait le droit de prendre le nom de l'ingénieur Chevalier, et que M. Ducray n'est pas autorisé à se parer d'un nom qui n'est pas le sien.

En conséquence, il a fait assigner reconventionnellement M. Ducray, pour le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Sur la demande de Ducray-Chevallier :

« En ce qui touche la défense à faire à Charles Chevalier de, à l'avenir, faire précéder son nom de la qualification : l'*ingénieur*;

« Attendu qu'il ressort des débats, des pièces produites et des renseignements recueillis que, depuis plus de cinquante ans, la maison de commerce dont Ducray-Chevallier est propriétaire, comme gendre et successeur d'un sieur Chevallier, est en possession du titre : l'*ingénieur Chevallier*;

« Attendu que les documents de la cause font connaître que, depuis plusieurs mois, Charles Chevalier, dans des annonces insérées dans les journaux, fait précéder son nom de la qualification l'*ingénieur*; qu'il s'est ainsi emparé d'une désignation sous laquelle est connue la maison de commerce du demandeur, et lui a créé une concurrence déloyale, qui doit être réprimée en lui faisant défense de faire précéder à l'avenir son nom de ladite qualification;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que Ducray-Chevallier ne justifie d'aucun préjudice appréciable;

« En ce qui touche la demande d'insertion du présent jugement dans cinq journaux :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort qu'il y a lieu d'ordonner cette insertion dans deux journaux au choix de Ducray-Chevallier et aux frais de Charles Chevalier;

« Sur la demande reconventionnelle de Charles Chevalier;

« En ce qui touche le nom de Ducray, à faire figurer en caractère dominant sur ses enseignes, factures et prospectus :

« Attendu que les pièces soumises au tribunal font voir que Ducray-Chevallier s'est toujours conformé à ce que demande aujourd'hui Charles Chevalier;

« Que, dès lors, cette demande n'a pas de raison d'être, et doit être repoussée;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Charles Chevalier de, à l'avenir, faire précéder son nom de la qualification l'*ingénieur* dans ses annonces, enseignes, prospectus et papiers de commerce, sinon dit qu'il sera fait droit; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à Ducray; déclare Charles Chevalier mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux, au choix de Ducray-Chevallier et aux frais de Charles Chevalier; condamne le défendeur en tous les dépens... » (Du 25 septembre 1857.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 mai 1858, le sieur Dumont, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Gand, en remplacement du sieur De Villegas, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 mai 1858, le sieur De Villegas, substitut du procureur général près la cour d'appel de Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur De Saegher, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 16 mai 1858, le sieur Bayet, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le même siége, en remplacement du sieur Keppenne, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 28 avril 1858, le sieur Lambinet, candidat notaire à Virton, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, décédé.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 7 juin 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 7 juin 1858, par Henri Anthonissen, boulanger et marchand de grains, domicilié rue Rempart-des-Moines, à Bruxelles;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Henri Anthonissen, boulanger et marchand de grains, domicilié à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Delloye, juge-commissaire de la faillite, et Me Constant Poelaert, avocat, à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 7 juillet prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 16 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(23) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

INSERTION PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

« Nous LÉOPOLD Ier, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir : Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles a rendu le jugement suivant : En cause de M. HIPPOLYTE ROLIN, avocat, domicilié à Gand, demandeur, contre M. VICTOR JOLY, éditeur du journal le *Sancho*, domicilié à Ixelles, défendeur, et M. PAUL BOUCQUÉ-LEFEBVRE, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, aussi défendeur.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que l'exploit introductif et les conclusions signifiées au nom du demandeur attestent que celui-ci agit en nom personnel et non pour compte soit du conseil d'administration, soit des fondateurs de la société du chemin de fer Hainaut et Flandres ;

« En ce qui touche l'acte requis par le demandeur :

« Attendu que l'aveu auquel il est fait allusion est inopérant puisqu'il n'est émané que de l'un des avocats plaidant, sans mandat exprès du client et à un moment où celui-ci n'assistait pas à l'audience ;

« En ce qui touche les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858 :

« Attendu que, aux termes des conclusions signifiées par le demandeur suivant acte d'avoué à avoué du 25 février 1858, lesdits articles cessent d'être incriminés ;

« En ce qui touche les articles insérés au même journal, nos des 7 février, 14 février et 21 mars 1858 :

« Attendu que l'art. 464 du code de procédure civile consacre le principe que l'on est recevable à réclamer, dans une instance, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'introduction de celle-ci ;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal n'a point à apprécier les faits qui ont précédé la constitution de la Société du chemin de fer Hainaut et Flandres et qu'il n'a pas davantage à s'enquérir du sort réservé à l'entreprise ;

« Que sa mission étant restreinte à l'objet du litige, il n'a, en premier lieu, à se prononcer que sur la question de savoir si le demandeur a été calomnié ;

« Attendu que, dans une série d'articles imprimés dans le journal le *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre et 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858, lesdits articles distribués en Belgique, il a été dirigé contre le demandeur des attaques qui se résument en substance dans les imputations suivantes : « Le demandeur a créé un des plus ingénieux filets à actionnaires, un des « plus spirituels traquenards à Gogos tendus depuis quelques « années en Belgique. Le demandeur est un Robert-Macaire ; il « se livre à tous les exercices du Grand Mercadet ; c'est un renégat politique. — Il a soustrait ou a aidé d'autres faiseurs à soustraire les fonds de la compagnie dont il est l'administrateur délégué. — Enfin, le demandeur est un prestidigitateur tellement « habile qu'on ne retrouve jamais, sauf 27,000 fr., les millions « qui ont servi de sujet à ses expériences ; »

« Attendu que ces imputations, de même que la plupart de celles que le demandeur relève encore dans son écrit du 25 février 1858, portent sur des faits qui, s'ils existaient, exposeraient le demandeur non-seulement au mépris ou à la haine des citoyens, mais encore à des poursuites correctionnelles ; que par conséquent elles constituent la calomnie prévue par l'art. 367 du code pénal ;

« Attendu que les passages qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, sont tout au moins injurieux ;

« Attendu que l'on prétend en vain légitimer ou excuser ces attaques par le caractère satirique du journal ; que la satire est justiciable des tribunaux lorsque, dans sa censure, elle porte injustement atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens ;

« Attendu que, d'après l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

« Attendu que la réparation doit être proportionnée à la gravité du dommage causé ;

« Attendu que, dans l'espèce, le dommage moral souffert est d'autant plus grave que la calomnie et l'injure se sont produites à plusieurs reprises pendant un espace de quatre mois ;

« Que le demandeur est un ancien homme politique justement considéré et qu'il exerce une profession dont les bases essentielles sont la probité et la délicatesse ;

« Que de là il suit que, pour servir de réparation, sous le rapport moral, le présent jugement, qui constate et réprime l'offense, doit recevoir la publicité la plus large ;

« Attendu d'ailleurs que, dans la présente cause, pareille mesure se justifie plus spécialement, car il importe que le public sache et surtout que les lecteurs du *Sancho* soient mis à même de savoir que non-seulement aucun fait d'improbité n'a été prouvé à charge du demandeur, mais qu'à l'audience, en présence même des défendeurs, les avocats de ceux-ci se sont fait un devoir de rendre publiquement hommage au caractère ainsi qu'à la moralité du demandeur ;

« Attendu que, d'après l'ensemble des faits, le dommage matériel sera équitablement réparé tant par l'allocation des dépens que par celle de la somme ci-après arbitrée ;

« Que le tribunal déclare ne pas élever plus haut cette dernière indemnité parce qu'il est convaincu que le demandeur, à raison du rang élevé qu'il occupe au barreau, ne subira pas de perte professionnelle durable ;

« Attendu, ceci posé, qu'il y a à décider, en deuxième lieu, si les défendeurs sont l'un et l'autre tenus à la réparation ;

« Quant au défendeur Joly :

« Attendu qu'il est à la fois l'auteur et l'éditeur des articles incriminés ;

« Qu'il est, en effet, constant, par l'aveu consigné au *Sancho*, du 21 mars 1858, que ledit défendeur a non-seulement mis en œuvre les matériaux qui lui ont été communiqués, mais qu'il y a joint ce que bien à tort il appelle des « plaisanteries plus ou moins heureuses ; »

« Quant au défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes qui se rencontrent au procès, il résulte que c'est lui qui a provoqué la plume de Joly contre la société du chemin de fer de Hainaut et Flandres, comme c'est également lui qui a fourni à Joly certains renseignements pour servir aux écrits de celui-ci, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Attendu que, dès l'apparition du numéro du 15 novembre 1857, Boucquié-Lefebvre a pu apprécier, en même temps que le caractère malveillant de la polémique de Joly, l'extrême gravité des imputations dirigées contre la personne du demandeur ;

« Que cependant il n'a point protesté contre le prétendu abus commis par Joly, mais qu'il a, au contraire, laissé entre les mains de l'écrivain des documents et des renseignements qui, par leur étendue et par le but que l'on voulait atteindre, étaient évidemment destinés à former la matière d'une série d'articles ;

« Attendu que, en participant à l'œuvre de Joly ainsi et de la manière qu'il vient d'être dit, Boucquié-Lefebvre s'est rendu le complice de la calomnie et de l'injure ;

« Attendu que si dans son art. 18, et en vue d'affranchir la pensée de toute entrave matérielle, la constitution déclare que l'auteur d'un écrit couvre l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur,

la constitution ne veut, ni par son texte, ni par son esprit, que lorsqu'un écrit appartient réellement à deux ou à plusieurs personnes qui y ont coopéré à divers titres, toutes ne répondent pas des conséquences légales de leur fait;

« Attendu que Boucquié-Lefebvre ne peut non plus se retrancher derrière le droit de contrôler et de discuter, comme actionnaire, les affaires sociales : — en effet, les personnalités auxquelles il a été fait appel démontrent qu'il ne s'est point agi d'une discussion sérieuse; — ensuite l'actionnaire qui veut réellement obtenir la réparation d'un droit lésé s'adresse à la justice, ou s'il manifeste son opinion dans la presse, il s'exprime sur les choses et sur les hommes avec décence et modération;

« En ce qui touche la solidarité :

« Attendu qu'elle a lieu dans l'espèce, en vertu de l'art. 55 du code pénal;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que l'art. 52 du même code statue que l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts procédant d'un délit pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps;

« Vu, au surplus, à cet égard l'art. 126, n° 1, du code de procédure civile;

« Attendu, enfin, qu'il appartient aux tribunaux de sanctionner par une pénalité l'exécution des dispositions qu'ils prennent;

« Par ces motifs, M. De le Hoye, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir; dit n'y avoir lieu de donner l'acte requis; — écarte des débats comme n'étant plus incriminés les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858; — déclare le demandeur recevable à incriminer, dans la présente instance, les articles des 7 février, 14 février et 21 mars 1858; statuant au fond, déclare colomnieux et injurieux tous les articles et passages énoncés dans l'écrit du 25 février 1858 et insérés dans les numéros du journal *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre, 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement, précédés des noms, professions et demeures des parties, soient publiés dans les colonnes du journal *Sancho*, ce à trois reprises, dans trois numéros successifs, à partir du premier dimanche qui suivra le surlendemain de la signification qui sera faite au défendeur Joly, sous peine de cent francs par chaque jour de retard; autorise en outre le demandeur à faire la même publication, à trois reprises différentes, aux frais des défendeurs, dans dix autres journaux à son choix, belges ou étrangers; condamne encore les défendeurs à payer au demandeur les dépens de l'instance, ces dépens taxés à 182 francs 40 cent., ainsi que la somme de 10,000 francs, cette dernière somme avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire; déclare les condamnations qui précèdent recouvrables par la voie de la contrainte par corps, et celles prononcées à charge des deux défendeurs solidaires entre eux; commet, pour faire la signification et le commandement préalables à l'exercice de la dite contrainte, l'huissier audiencier De Groodt, père; dit que les frais afférents à l'expédition du jugement de jonction et aux actes de réassignation seront exclusivement supportés par le défendeur Joly; ces frais taxés à la somme de 79 francs 41 cent.;

« Et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement au chef qui ordonne et à celui qui autorise la publication, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, du 17 avril 1858, où siégeaient : MM. De Longé, président, Vautier, Baude, juges; De le Hoye, substitut du procureur du roi, Descamps, greffier. (Signé) G. De Longé, L. Descamps. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

FONDATION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — CONDITIONS. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — INSTRUCTION GRATUITE. — SOEURS HOSPITALIÈRES. — ENSEIGNEMENT SALARIÉ. — RÉGIME DES ÉCOLES COMMUNALES. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TESTATEUR. — NON-ACCEPTATION. — DÉCHÉANCE. — HÉRITIER. DÉLAI.

Est valable le legs universel fait avec institution d'administrateurs spéciaux à un bureau de bienfaisance pour la fondation d'un hospice de vieillards.

Le pouvoir de désigner ces administrateurs renferme celui de stipuler les conditions d'organisation et de service intérieur.

Par suite doivent sortir leurs effets les clauses d'un testament qui concernent le choix de l'institut des sœurs et du prêtre, le droit d'admission, la distribution de l'excédant des revenus, l'institution de la commission de surveillance, la nomination du receveur et le régime intérieur.

N'est pas soumise au régime des écoles communales l'instruction gratuite *qui, établie comme œuvre de charité, fait partie d'un institut de sœurs hospitalières et revêt ainsi un caractère privé.*

En ce qui concerne l'enseignement salarié, *il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du* 27 *avril* 1852 (Résolu par le premier juge).

En cas de non-acceptation des conditions imposées par le testateur, doit sortir ses effets la clause par laquelle il a, pour cette éventualité, institué un héritier soit aux mêmes conditions, soit purement et simplement.

Dans ce cas, est recevable la demande en déchéance formée par l'héritier.

Toutefois, avant de statuer au fond, il y a lieu d'accorder au bureau de bienfaisance un délai pour aviser au parti à prendre.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE SOIRON C. LE CURÉ PHOLIEN.)

Le tribunal de Verviers a, le 26 mars 1856, rendu la décision suivante :

Jugement. — Dans le droit, y a-t-il lieu, en rejetant la demande principale du sieur Pholien, d'ordonner l'exécution du testament Delsaute?

Considérant qu'Henri-Joseph Delsaute, rentier, propriétaire, domicilié à Saint-Germain, commune de Soiron, y décédé le 7 avril 1850, a fait, le 9 février 1846, devant le notaire Lefebvre, le testament suivant :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Soiron, que j'institue mon héritier universel et auquel appartiendront tous les meubles et immeubles, rentes et capitaux, et généralement tout ce qui sera trouvé m'appartenir au jour de mon décès.

« Ce legs est fait aux conditions suivantes :

« 1° De faire faire mes funérailles d'une manière convenable et, en outre, de faire célébrer, pour le repos de mon âme, cinq cents messes basses en sus de celles qui seront célébrées le jour de mes funérailles;

« 2° Qu'il sera fait (si Dieu ne m'accorde pas le temps de réaliser ce projet-là moi-même) à Saint-Germain, dans la maison que j'habite présentement, un établissement de charité où seront entretenues huit vieilles gens pauvres et invalides, autant que possible quatre hommes et quatre femmes qui, pour y être admises, devront être de la paroisse de Soiron, telle qu'elle est limitée actuellement, ou du hameau de Saint-Germain y compris la partie qui est sur la commune de Cornesse et y avoir leur domicile légal de secours.

« Lorsque ce nombre ne sera pas complet, les lits vacants pourront être accordés provisoirement à des pauvres malades de tout âge (en donnant néanmoins, autant que possible, la préférence aux plus âgés), soit de la commune de Soiron, soit de celle de Xhendelesse, pour y être soignés momentanément.

« Cet établissement devra être desservi par trois ou quatre religieuses dont l'institut sera désigné par le curé de Soiron.

« Ces religieuses seront, en outre, tenues de tenir une école gratuite pour les filles tant de la paroisse de Soiron que des paroisses voisines. Elles auront aussi la faculté d'avoir une école payante dont les minervales leur appartiendront.

« Une ou deux filles d'ouvrage pourront leur être accordées, selon que la nécessité en sera reconnue.

« Je veux que cet établissement contienne, outre un oratoire, un local pour les hommes et un autre pour les femmes, un local pour les religieuses et un autre pour le prêtre dont il sera ci-après parlé; enfin, une salle d'école.

« L'oratoire devra être desservi par un prêtre qui, soit à cause de son âge, soit à cause de quelque infirmité, sera jugé incapable de remplir toute l'étendue des fonctions du saint ministère; il devra, tous les jours, célébrer dans l'oratoire susdit la sainte messe pour le repos de mon âme et de celles de mes père et mère, frères et sœur.

« Le prêtre, comme les religieuses, auront, à l'établissement, leur table et tout leur entretien, le vêtement seul excepté.

« Il sera, en outre, payé 1° soit aux religieuses individuellement, soit à leur institut, selon la règle de leur ordre, une indemnité à convenir de gré à gré; 2° et au prêtre une rétribution de cinq cents fr. annuellement.

« Aucune vieille personne, ni aucun malade ne pourra être

admis à l'établissement, que sur une lettre d'admission lui délivrée par le curé de la paroisse de Soiron, qui, seul, aura le droit de faire entrer et admettre, soit définitivement, soit provisoirement, les vieilles gens ou les malades; à quel effet, aussitôt qu'un lit sera vacant, il devra en être donné avis, par écrit, au curé dans les huit jours de cette vacance, pour qu'il ait à pourvoir au remplacement.

« L'excédant des revenus, après qu'il aurait été pourvu aux dépenses nécessaires ou simplement utiles à cet établissement, de même qu'aux frais d'administration, sera partagé, chaque année, par moitié entre les pauvres des communes de Soiron et de Xhendelesse, pour y être distribué par les soins des curés des paroisses desdites communes de la manière qu'ils jugeront convenable, et sous la seule obligation de remettre chacun, dans le courant du mois de mars de chaque année, la liste de répartition faite par eux seuls.

« Je veux que, de tous les objets mobiliers qui se trouvent dans la maison que j'occupe actuellement, aucun ne soit vendu à l'encan et que tous servent à l'usage dudit établissement et que l'argenterie serve à la confection des vases sacrés ou pour orner l'oratoire.

« Les biens compris dans la présente disposition seront régis et administrés par le bureau de bienfaisance, sauf les modifications ci-après désignées, savoir :

« 1° Attendu que les revenus des biens ci-dessus légués ont une destination toute spéciale, il sera dressé un budget séparé et distinct d'avec les autres biens du bureau comprenant les recettes et les dépenses qui concernent l'établissement à ériger;

« 2° Afin que les revenus et les capitaux ne soient pas confondus avec les autres biens, sa caisse sera également distincte;

« 3° Une commission de surveillance, composée du curé de Soiron, comme président perpétuel et de droit, et de deux autres membres, gens probes et catholiques sincères, nommés par la députation permanente du conseil provincial, exclusivement sur une liste de quatre personnes présentée par le curé, sera instituée.

« Cette commission sera chargée de veiller constamment et particulièrement à l'entière exécution de mes présentes volontés.

« Cependant, le régime intérieur de la maison appartiendra au curé seul.

« Cette commission devra être convoquée toutes les fois que le bureau de bienfaisance prendra des délibérations relativement à tout ce qui concerne les intérêts dudit établissement, et elle sera admise à proposer, dans son intérêt, tout ce qu'elle jugera convenable et faire insérer au procès-verbal des séances toutes les propositions, protestations et réquisitions qu'elle trouvera convenables, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel égard que de droit et décider les questions en dernier ressort.

« Cette commission sera plus particulièrement entendue lors de la confection du budget et de la reddition des comptes.

« Elle aura l'initiative pour proposer toutes les dépenses au budget; à quel effet, la première colonne du budget lui sera réservée pour y faire ses propositions.

« En cas de divergence, l'autorité supérieure décidera.

« 4° Cette commission aura seule le droit de nommer le receveur des biens compris dans la présente disposition, sauf l'approbation de la députation permanente.

« Pour le cas seulement où la présente disposition en faveur du bureau de bienfaisance serait acceptée, je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Nicolas-Henri-Clément Pholien, curé à Soiron, y domicilié, auquel je donne la saisine du mobilier pour l'an et jour.

« *Legs particuliers.*

« Mon héritier institué sera tenu de délivrer les legs particuliers suivants, savoir : Je lègue 1°... 2°... 3°... 4° à la fabrique de l'église de Soiron, en toute et pleine propriété, les deux prairies que je possède derrière le chœur de ladite église, à la charge par elle de faire célébrer chaque année et à perpétuité, au jour correspondant à celui de mon décès, une messe anniversaire solennelle, pour le repos de mon âme et de celles de mes père et mère, mes frères et sœur.

« Il sera payé pour cette messe : au curé cinq francs, au diacre et au sous-diacre à chacun trois francs, au marguillier chantre et à l'organiste à chacun deux francs, et au souffleur soixante centimes.

« Desquels objets, les légataires susnommés auront la jouissance à compter du jour de mon décès.

« *Substitution vulgaire.*

« Dans le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas les dispositions ci-devant énoncées, aux conditions lui imposées, j'institue, pour mon héritier universel, M. Nicolas-Henri-Clément Pholien, curé à Soiron, susnommé, lequel sera tenu de remplir toutes les mêmes conditions que celles qui sont imposées au bureau de bienfaisance, à l'exception qu'il ne sera tenu de rendre compte de sa gestion à personne, puisqu'il sera propriétaire du tout.

« Seulement, quand il ne sera plus curé à Soiron, la direction de l'école et du régime intérieur de la maison des vieilles gens appartiendra au curé de la paroisse de Soiron, lequel aura seul le droit de délivrer des lettres d'admission pour les vieilles gens et les malades.

« Et, en outre, les prairies données à l'église lui appartiendront également en toute et pleine propriété, à la charge de célébrer l'anniversaire ci-dessus indiqué; et moyennant acquittant lui-même ou faisant acquitter la charge susdite, le revenu desdites prairies sera à sa pleine et entière disposition, sans aucune restriction.

« Le legs fait à la fabrique serait ainsi révoqué et mis à néant par la non-acceptation du bureau de bienfaisance, cette disposition en faveur de l'église étant, dans ma volonté, subordonnée à la réalisation de ma première disposition en faveur du bureau de bienfaisance; il devra acquitter les autres legs particuliers.

« *Seconde substitution vulgaire.*

« Enfin, subsidiairement pour le cas où la première substitution vulgaire ci-dessus mentionnée viendrait à être invalidée, ce qu'à Dieu ne plaise, j'institue ledit M. Pholien mon héritier universel, sans aucune condition ni restriction, si ce n'est de faire célébrer mes funérailles et les messes anniversaires et les cinq cents messes basses ci-dessus mentionnées et d'acquitter les legs particuliers ci-dessus désignés, sous les numéros un, deux et trois seulement, en lui recommandant en outre, sans les lui ordonner, la charité chrétienne et l'aumône.

« Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à ce jour.

« *Disposition additionnelle.*

« Je déclare, en outre, qu'il est bien entendu que si les charges imposées au bureau de bienfaisance venaient à dépasser le revenu des biens y affectés, la commission de surveillance, présidée par le curé de Soiron, aura le droit de restreindre lesdites charges pour les ramener au niveau du revenu. »

Considérant qu'un arrêté royal du 27 avril 1852, statue comme suit :

« Vu l'expédition du testament, par acte public, passé devant Me Lefebvre, etc...

« Vu les extraits produits de la matrice cadastrale, qui renseignent, comme suit, les immeubles composant la succession Delsaute, savoir, etc...

« Vu, avec les pièces à l'appui, les réclamations etc...

« Vu la délibération, en date du 23 juin 1850, par laquelle le bureau de bienfaisance de la commune de Soiron, — considérant le bien inappréciable que cette succession produira, — sollicite l'autorisation nécessaire pour l'accepter, sous la réserve des clauses et conditions reconnues contraires aux lois et aux règlements organiques existants qui, conformément à l'art. 900 du code civil, doivent être considérées comme non écrites, lesquelles sont laissées à l'appréciation de l'autorité supérieure;

« Vu la délibération en date etc...

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er Le bureau de bienfaisance de la commune de Soiron, arrondissement de Verviers, est autorisé à accepter le legs universel lui fait par feu le sieur Delsaute, Henri-Joseph, en son vivant rentier, propriétaire, à Saint-Germain, en ladite commune, de tous les biens meubles et immeubles comprenant, ces derniers, quarante-trois hectares, dix-huit ares, septante-quatre centiares, et évalués, avec les objets mobiliers, les rentes et les capitaux, à quatre-vingt-huit mille sept cent trente-cinq francs, quatre-vingt-un centimes, le tout sous telles réserves que de droit et notamment sous celle des mesures qui seront ultérieurement prises pour assurer, avec l'intervention des autres administrations intéressées, l'exécution régulière des charges légales imposées par le testateur.

« Art. 2. La fabrique de l'église de Soiron est autorisée à accepter le legs particulier lui fait par ledit Delsaute, Henri-Joseph, des prairies situées derrière le chœur de ladite église, d'une contenance totale d'un hectare, vingt-quatre ares, vingt-cinq centiares, figurées au cadastre section B, nos 221, 224 et 225, à la charge de faire célébrer chaque année et à perpétuité, au jour correspondant à celui du décès du testateur, une messe anniversaire solennelle pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, frères et sœur.

« Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant qu'après cette autorisation, le bureau de bienfaisance de Soiron s'est mis en possession des biens, a fait la délivrance des legs particuliers et a reçu le compte de gestion du sieur Pholien, exécuteur testamentaire;

Considérant que, par exploit du 22 avril 1854, le sieur Pholien a fait sommation au bureau de bienfaisance de déclarer, dans le mois, s'il entend exécuter le testament suivant sa forme et teneur, voulant, ajoute-t-il, user, le cas échéant, de tous les droits qu'il lui confère;

Considérant que, par exploit du 22 mai suivant, le bureau a répondu qu'il est prêt à s'entendre avec l'exécuteur testamentaire pour assurer l'exécution légale du testament, et que des propositions ne tarderont pas à lui être faites à cette fin;

Considérant que, par exploit du 20 janvier 1855, le sieur Pholien a donné assignation au bureau de bienfaisance, pour :

« Attendu que ce dernier n'est autorisé à accepter les dispositions, faites en sa faveur, que dans les limites fixées par l'arrêté royal d'autorisation du 27 avril 1852;

« Attendu que cet arrêté n'a autorisé l'acceptation desdites dispositions, que sous la réserve des clauses et conditions prétenduement contraires aux lois, et qu'il dit devoir être considérées comme non écrites;

« Attendu, d'ailleurs, que le bureau de bienfaisance a fait la même réserve dans sa délibération du 23 juin 1850, par laquelle il a sollicité l'autorisation dont il s'agit;

« Attendu, en conséquence, que, du moment où l'assigné n'accepte pas et n'est pas légalement autorisé à accepter les dispositions testamentaires ci-devant énoncées, aux conditions lui imposées, il s'ensuit que le requérant est héritier universel du testateur, et qu'en outre les prairies, données à la fabrique de l'église de Soiron, appartiennent également en toute et pleine propriété audit requérant;

« Voir dire et déclarer, pour droit, que le requérant est héritier universel de Henri-Joseph Delsaute, en son vivant rentier et propriétaire, domicilié à Saint-Germain, commune de Soiron;

« Voir dire, en outre, que les deux prairies, que le testateur possédait derrière le chœur de l'église de Soiron et léguées par lui à ladite fabrique, appartiennent, en toute et pleine propriété, au requérant, à la charge de célébrer ou faire célébrer chaque année une messe anniversaire solennelle pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, frères et sœur;

« En conséquence, s'entendre condamner, l'assigné, à lui abandonner et renseigner tous les biens meubles et immeubles composant la succession dudit Delsaute, sauf ceux compris dans les trois premiers legs particuliers faits par le testateur;

« Le condamner, en outre, à la restitution de tous les fruits indûment perçus et aux dépens. »

Considérant que l'on ne peut tirer avantage de ce que le bureau de bienfaisance a laissé à l'autorité supérieure l'appréciation de la légalité des clauses et conditions du testament, puisque, par là, il n'a fait que se conformer à la loi et aux règles hiérarchiques auxquelles il ne pouvait se soustraire.

Considérant que le bureau de bienfaisance déclare qu'il est prêt à exécuter les conditions du testament, s'il est décidé qu'elles sont légales; d'où il suit que Pholien est, quant à présent, non recevable à se prévaloir de la substitution faite en sa faveur, et qu'il s'agit de rechercher si le testament Delsaute est conforme à la loi;

Considérant que le bureau de bienfaisance, sans cesser de s'en rapporter à justice, estime que l'on doit regarder comme illégales les dispositions ayant pour effet de modifier la capacité légale et l'organisation ou le régime de l'établissement public, dispositions concernant : 1° le choix de l'institut des sœurs et du prêtre; 2° le droit d'admission; 3° la distribution de l'excédant des revenus; 4° l'institution de la commission de surveillance; 5° la nomination du receveur; 6° le régime intérieur; 7° l'ouverture de l'école.

Considérant que les dispositions reprises au numéro premier inclus six, comprennent, en résumé, l'administration de l'établissement et que l'acceptation en aurait été autorisée sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas, conformément aux art. 68 du règlement des villes du 18 juin 1824 et 40 du règlement du 25 juillet 1825 pour le plat-pays; articles ainsi conçus :

« Art. 68. Le conseil nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville, pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation.

« Art. 40. Le conseil communal, avec l'approbation des Etats, et en ayant égard à ce qui est et à ce qui pourrait être aussi statué sur cet objet par les ordonnances générales, nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements publics de charité et de l'administration générale des pauvres de la commune, pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation. »

Considérant que ces articles ont toujours été entendus comme s'appliquant même aux fondations futures;

Considérant que le conseil communal nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à quoi l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836 ajoute : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Considérant que cette dernière disposition, conçue au présent et non au passé, comme celles des art. 68 et 40 prérappelés, indique bien mieux les fondations futures;

Considérant que la loi dispose pour l'avenir et que cependant la plupart des dispositions législatives sont employées au présent;

Considérant, d'ailleurs, que le projet de loi sur l'organisation communale, présenté à la législature le 2 avril 1833 et la discussion de 1834 et 1836, prouvent à l'évidence que l'on a voulu laisser subsister, pour l'avenir, la faculté laissée aux donateurs et testateurs par les art. 68 et 40 précités, et que si cette faculté a été l'objet des critiques de deux ou trois orateurs, c'est surtout parce qu'elle paraissait déplacée dans une loi s'occupant de l'organisation communale et non de la bienfaisance :

« La même disposition, disait le ministre de l'intérieur, à la séance du 25 novembre 1834, se trouve dans le règlement du plat-pays. La rédaction que je propose est copiée du règlement des villes. Or, puisqu'on ne veut pas d'innovation, il n'y a rien de mieux à faire que d'adopter la proposition du gouvernement. Nous resterons ainsi dans les termes où nous nous trouvons aujourd'hui et il n'y aura aucune espèce de doute sur l'application de la loi. »

M. Dumortier : « La proposition de M. Pollenus ne pourrait être admise, car elle ne stipule que pour les fondations qui seront faites à l'avenir. Cependant les droits sont les mêmes, soit que les fondations soient antérieures ou postérieures à la loi. Voici comment je proposerais de rédiger la proposition :

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux « actes de fondation qui établissent des administrateurs légaux. »

M. Pollenus : « Je me rallie à l'amendement M. Dumortier.

M. Gendebien : « Il me semble qu'on devrait s'expliquer sur le sens qu'on attache à la disposition proposée. Si l'on veut parler de la fondation d'établissements complets, comme celui qui existe à Namur, je conçois très-bien qu'on ne puisse pas ôter au fondateur le droit d'établir des administrateurs spéciaux. Mais voulez-vous étendre ce droit à toutes les petites dispositions particulières?...

M. De Brouckere : «... Pour moi, je trouve fort inutile d'approuver ou de combattre cette disposition (l'amendement de M. Dumortier), parce qu'elle ne trouve pas ici sa place.

M. Pollenus : «..... Je crois, pour ma part, qu'il est utile et nécessaire de reconnaître aux particuliers le droit de nommer des administrateurs spéciaux, d'autant plus que si on ne reconnait pas ce droit, on pourrait dire que la disposition générale non limitée, qui accorde aux conseils la nomination des membres des administrations de charité, est exclusive du droit que nous reconnaissons aux particuliers de confier la gestion de leurs donations à des administrations particulières. Je crois qu'il faut mettre, à côté de la règle générale, la reconnaissance du droit particulier sur lequel nous sommes tous d'accord.

« L'honorable M. De Brouckere ne conteste pas ce droit de nommer des administrateurs spéciaux.

M. Gendebien : «..... En un mot, comme en cent, je persiste à considérer la disposition en discussion, dans l'étendue qu'on lui donne, comme pernicieuse.

M. Desmanet de Biesme : « Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai été frappé des inconvénients signalés par l'honorable M. Gendebien; je persiste dans mon opinion à cet égard. Je crois qu'en général, les hospices et établissements sont mieux administrés à présent qu'autrefois. Cependant, une considération générale me fera voter pour la proposition de l'honorable M. Dumortier : cette considération, c'est la crainte de voir diminuer les legs en faveur des établissements de bienfaisance, si vous restreignez les pouvoirs du testateur. »

« L'amendement de M. Dumortier est mis aux voix et adopté. » (*Moniteur* du 26 novembre 1834).

Considérant qu'à la reprise de la discussion, le 24 février 1836, M. Jullien disait : « Je vous prie de lire avec attention ce dernier paragraphe (l'amendement de M. Dumortier), et vous remarquerez, en le rapprochant de tous les autres paragraphes du n° 2, qu'il est absolument d'un tout autre ordre d'idées, d'un tout autre ordre de législation... Si, dans la fondation, il y a une condition qui impose à cette fondation un administrateur autre que

celui des hospices, le gouvernement examinera s'il veut ou non accepter cette donation avec cette condition. S'il pense qu'elle doive déranger l'exécution des lois sur les hospices, il n'acceptera pas. Si, au contraire, le gouvernement trouve que, malgré cette stipulation qui impose à la fondation un administrateur autre que celui des hospices, la donation peut être acceptée, il l'acceptera en se soumettant à la condition qui l'accompagne, parce que la volonté du testateur doit être sacrée...

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Si l'honorable membre s'était rappelé l'art. 68 du règlement des villes et l'art. 40 de celui du plat-pays, je crois qu'il se serait dispensé de prononcer son discours, car ces règlements contiennent la disposition que nous discutons et qui a déjà été adoptée par la chambre lors de la première discussion de la loi sur les attributions.

« Je crois que le retranchement proposé aurait pour effet, non pas de conserver le droit actuel, mais de frustrer la volonté des fondateurs contrairement aux dispositions actuellement en vigueur. Telle n'a pas été sans doute son intention.

M. DUBUS : « L'honorable membre, qui a attaqué la disposition, a raisonné comme s'il s'agissait d'innover à la législation actuelle... La disposition contre laquelle il s'élève, non-seulement existe dans les règlements en vigueur, mais faisait partie de l'ancien droit du pays.

M. JULLIEN : « La chambre aura remarqué que je n'ai pas soutenu qu'on pourrait transgresser la volonté des donateurs quand ils avaient imposé, pour l'administration de leurs legs, une autre administration que les hospices; j'ai dit, au contraire, que quand cette disposition se trouvait dans une donation, elle était sacrée et qu'on ne pouvait pas y déroger, qu'il fallait accepter ou refuser, mais que, pour l'avenir, si des donations renfermaient de semblables dispositions, le gouvernement était à même d'accepter ou de refuser.

« Ensuite, le dernier paragraphe du numéro deux (ancien amendement de M. Dumortier) est mis aux voix et adopté. » (*Moniteur* du 25 février 1836).

Considérant qu'il n'entrait assurément pas dans l'esprit de la législature de l'époque, d'innover dans le sens du défendeur; qu'aussi l'exécution donnée à l'art. 84, depuis 1836 jusqu'en 1847, a été conforme à ce qui s'était pratiqué précédemment;

Considérant que la lettre et l'esprit des art. 68 et 40 des règlements de 1824 et 1825, ayant pris une existence nouvelle dans l'art. 84 de la loi communale, il n'importe nullement de rechercher si ces règlements étaient hors des pouvoirs du roi des Pays-Bas;

Quant à l'enseignement gratuit :

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont mission de représenter les pauvres et de leur distribuer des secours;

Considérant que ces secours peuvent n'être pas exclusivement matériels, et que le bureau, défendeur, n'est pas ainsi en droit de s'opposer à ce que l'enseignement gratuit soit donné en son nom par les sœurs hospitalières de l'établissement;

Quant à l'enseignement rétribué :

Considérant que l'enseignement cesse d'être charitable lorsqu'il est payé, et qu'il ne peut, par suite, être fait usage de la faculté réservée aux sœurs d'ouvrir, à leur bénéfice, une école payante, c'est-à-dire que, nonobstant la liberté d'enseignement qui n'est pas ici en cause, le bureau, défendeur, n'a pas été valablement chargé d'un service étranger à son institution;

Considérant néanmoins que le testateur n'a pas ordonné l'enseignement salarié et que, le cas échéant, il pourra être fait usage de la faculté par lui indiquée au moyen de l'intervention de la commune de Soiron devant l'autorité supérieure, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 1852, ci-devant cité;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il est inutile d'examiner la législation antérieure à l'érection du royaume des Pays-Bas, et que les dispositions du testament Delsaute doivent être observées, sauf la réserve ci-devant énoncée pour l'enseignement non gratuit;

Par ces motifs, et vu la dernière disposition de l'art. 131 du code de procédure civile, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. PICARD, substitut du procureur du roi, sans avoir égard, quant à présent, à la demande de Pholien, tendante à être mis, comme légataire universel, en possession de la succession de Delsaute, ordonne que le testament de ce dernier, du 9 février 1846, soit exécuté suivant sa forme et teneur, sauf à la commune de Soiron à se pourvoir éventuellement comme de droit, en ce qui concerne l'enseignement salarié; et, adoptant les conclusions subsidiaires de Pholien, réserve les droits de celui-ci pour le cas où le bureau de bienfaisance n'exécuterait pas le testament dont il s'agit; compense les dépens, moins le coût et la signification de ce jugement qui sont mis à charge du défendeur... » (Du 26 mars 1856. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.)

Sur appel, formé devant la cour d'appel de Liége, au principal par le bureau de bienfaisance de Soiron, et incidemment par le curé Pholien, M. RAIKEM, procureur général, a pris les conclusions suivantes :

Le testament de Henri-Joseph Delsaute, en date du 9 février 1846, a donné lieu à la contestation qui vous est maintenant soumise.

Le testateur a institué héritier universel, le bureau de bienfaisance de Soiron, ici appelant. Il a mis des conditions à ce legs; et dans le cas où l'acceptation n'aurait pas lieu aux conditions imposées, il a fait une substitution vulgaire contenant une institution universelle en faveur de l'intimé, qu'il venait de désigner comme son exécuteur testamentaire.

Les conditions apposées à l'institution de l'appelant, sont le sujet de la contestation. On soutient, d'une part, que les conditions litigieuses sont contraires aux lois; que, par suite, elles doivent être réputées non écrites; d'autre part, que les conditions ne sont pas prohibées par la loi; qu'elles doivent recevoir leur exécution, étant l'expression de la volonté formelle du testateur; que, dans la supposition que l'une ou l'autre des conditions serait contraire à la loi, la volonté du testateur étant clairement manifestée à cet égard, il y aurait ouverture à la substitution vulgaire faite en faveur de l'appelant.

La contestation dépend, comme on le voit, des principes qui régissent les conditions, et des règles sur l'administration des établissements de bienfaisance.

Ce n'est qu'après avoir retracé les principes sur la matière, que nous en ferons l'application aux conditions insérées dans le testament dont il s'agit.

Ces principes vous ont été exposés, dans des sens différents, avec un talent remarquable. Rien n'a été négligé. On a fait la revue de la législation ancienne et moderne. Nous n'avons plus, en quelque sorte, qu'à glaner après une moisson aussi abondante.

Nous sommes ainsi amené à de fréquentes répétitions de ce que vous avez entendu à vos audiences.

Cependant, Messieurs, permettez-nous ces répétitions, puisqu'elles se lient à l'exposé des principes.

Nous parlerons, d'abord, des lois qui se rattachent aux conditions.

Celles qui étaient insérées dans les actes de volonté dernière, et qui avaient fait l'objet de plusieurs titres dans le droit romain, n'ont été comprises que dans quelques articles du code civil. Le droit romain peut donc encore servir de guide dans les cas qui ne sont pas spécialement prévus par le code.

La règle générale était que les conditions imposées par le testateur, devaient être accomplies.

Cela n'était pas applicable aux conditions impossibles.

A cet égard, il s'éleva, entre les jurisconsultes romains, une controverse qui remonte à des temps fort reculés, que CUJAS avait entrevue, mais qui ne nous a été bien connue que par la découverte, faite en 1816, des Institutes de CAIUS.

Cette controverse avait lieu entre les Sabinéens, que CAIUS appelle *præceptores nostri,* et les Proculéiens, qu'il nomme *auctores diversæ scholæ.* Ces deux sectes étaient d'accord sur ce point qu'une stipulation, sous une condition impossible, était nulle. Mais, suivant l'opinion des Sabinéens, le legs sous une telle condition était valable, comme si la condition n'y avait pas été ajoutée. Les Proculéiens, au contraire, estimaient que le legs était nul comme la stipulation. Et CAIUS, qui florissait dans le second siècle de l'ère chrétienne, et quoiqu'il fût de la secte des Sabinéens, exprime qu'il est difficile de donner un motif raisonnable de la différence qu'ils faisaient entre le legs et la stipulation. « Et sane vix « idonea diversitatis ratio reddi potest. » (*Comm.*, III, § 98).

Néanmoins, l'opinion des Sabinéens finit par prévaloir, *obtinuit.* On distingua le legs de la stipulation, en réputant la condition non écrite dans celui-là, et viciant la convention dans celle-ci. C'est ce que rapporte ULPIEN, environ un siècle après CAIUS, dans le livre VI de son ouvrage *Ad Sabinum,* duquel sont extraites les L. 3, D., *de Conditionibus et demonstrationibus,* lib. 35, titre 1 et 7, D., *de Verborum obligationibus,* lib. 45, tit. 1.

Les conditions improuvées par les lois ou contraires aux bonnes mœurs, furent assimilées aux conditions impossibles. « Nec « facere nos posse credendum est, » dit PAPINIEN (L. 15, D., *de Conditionibus institutionum,* lib. 28, tit. 7).

Les jurisconsultes romains s'étaient occupés de conditions d'une autre catégorie. Elles n'étaient ni impossibles par leur nature, ni contraires aux lois, ni aux bonnes mœurs; mais il arrivait, par suite des circonstances, qu'elles ne pouvaient pas s'accomplir.

Si cette condition dépendait du fait d'un tiers qui s'y refusait, tandis que le légataire cherchait à l'exécuter, la condition était censée accomplie. Les L. 3 et 11, D., *de Conditionibus institutio-*

num et la loi 31, D., *de Conditionibus et demonstrationibus*, en offrent des exemples.

Dans celui que rapporte Pomponius, lib. 8, *Ad Sabinum*, il fait remarquer que, sur ce point, il n'y avait pas de dissentiment entre les chefs des deux sectes qui avaient partagé les jurisconsultes romains; Sabinus et Proculus étaient du même avis. « Sabinus, « Proculus, hæredem eum fore : et in legato idem juris esse « dicunt » (L. 14, D., *de Conditionibus et demonstrationibus*).

Ainsi, d'une part, le refus d'un tiers, du fait duquel dépendait la condition, ne faisait pas obstacle à ce que l'héritier ou le légataire qui avait cherché à l'accomplir, recueillit la disposition; on était d'accord sur ce point. D'autre part, la condition impossible ou illicite était réputée non écrite. On la regardait comme une erreur, *mendum*, suivant la loi première au Digeste, *de Conditionibus institutionum*, ou comme une inadvertance.

Cependant, une disposition testamentaire présente aussi une question de volonté; car il faut que le testateur ait réellement disposé; et, s'il a fait dépendre la disposition d'une condition impossible physiquement ou légalement, s'il a exprimé sa volonté de ne disposer que pour le cas où elle pourrait s'accomplir, peut-on dire qu'il a réellement disposé et qu'on peut réputer la condition non écrite? La défense de l'intimé a cité des anciens auteurs qui regardaient cette clause comme irritante, et faisant pour cela même disparaître la disposition. C'est ce qui a été combattu par la défense de la partie appelante, qui a fait également une excursion dans l'ancienne jurisprudence.

Sur cette question, on ne cherchait pas à s'écarter des lois romaines; mais on tirait argument des divers textes qu'elles renferment, et surtout de la volonté exprimée par le testateur.

Un jurisconsulte publiciste, Grotius, sortant du cercle de ces lois, avait enseigné qu'il fallait interpréter la disposition du testateur d'après le sens qu'il y avait attaché, et admettre la nullité de la disposition plutôt que le retranchement de la condition.

La législation romaine continua néanmoins de former le droit commun. L'opinion des Sabinéens continua de prévaloir; et, à l'égard des conditions mixtes, sur lesquelles ils étaient d'accord avec les Proculéiens, on suivit également la loi romaine. « Ces « conditions, dit Pothier, sont réputées accomplies, lorsque le « légataire se mettant, de son côté, en devoir de les accomplir, « il tient à la tierce personne qu'elles ne le soient. » (*Introduction* au titre 16 de la coutume d'Orléans, n° 73).

La loi romaine ne réputait non écrites les conditions impossibles ou illicites que dans les actes de dernière volonté. Il en était autrement des donations entre vifs, qui étaient considérées comme des contrats. A cet égard, l'assemblée constituante, dominée par des considérations politiques, dépassa les bornes dans lesquelles le législateur romain s'était renfermé.

Ces considérations se révèlent dans la loi du 5 septembre 1791, détachée d'un projet rédigé sept à huit mois auparavant par Thouret, Target et Merlin. C'est ce que nous apprend ce dernier. « C'était, alors, dit-il, le 32e article d'un long projet sur « les successions, les donations et les testaments, dont l'assemblée « constituante avait auparavant détaché ce qui forme actuellement « la loi du 8 avril 1791, en ajournant le surplus à la prochaine « législature. » (Quest., V° *Condition*, § 1; Rép., V° *Viduité*). La loi du 5 septembre 1791 comprit, dans sa disposition, le donataire aussi bien que l'héritier et le légataire.

Mais, comme nous venons de le dire, cette disposition a été extraite d'un projet qui sans doute contenait un système complet sur la matière, et auquel se rattachait cette même disposition.

Elle fut amplifiée par la Convention, dans le décret du 5 brumaire an II (26 octobre 1793), qui réputa la clause qu'elle proscrivait, non écrite dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791 (art. 1); ce qui fut reproduit dans l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794).

Les idées politiques, qui avaient prédominé dans ces assemblées délibérantes, s'étaient bien modifiées sous le Consulat. On s'occupa, tout d'abord, de la rédaction du code civil. La commission, nommée par l'arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), ne tarda pas d'en présenter le projet.

Les titres n'étaient pas placés dans le même ordre qu'ils se trouvent actuellement dans le code. Les dispositions sur les conditions, dans les contrats, précédaient celles qui était relative aux conditions insérées dans les dispositions à titre gratuit.

Le projet avait d'abord statué, liv. 3, tit. 2, art. 67, que la condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou *prohibée par la loi*, est nulle, et rend nulle la convention entre vifs qui en dépend; en ajoutant : « Il en est autrement dans « les dispositions testamentaires. »

Les *donations et testaments* étaient compris dans le titre 9 du même livre 3. L'art. 32 réputait la condition non écrite également dans *toute disposition entre vifs*; ce qui ne cadrait pas avec l'article 67, du tit. 2, du même livre.

Mais le titre *des Donations entre vifs et des testaments*, fut soumis au conseil d'Etat avant celui *des contrats*. L'article du projet fut adopté sans discussion. (Locré, t. V, p. 202, art. 5; p. 219, n° 19). Ce titre fut décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803). Le rapporteur du Tribunat s'était borné à reproduire la disposition. (Ib. p. 344, n° 1). Et cet article du projet devint l'art. 900 du code civil.

Le titre *des contrats* fut soumis, l'année suivante, au conseil d'Etat. La première disposition de l'art. 67 du projet fut reproduite (Locré, t. VI, p. 65, art. 68), et adoptée sans observation (Ib., p. 87, n° 3). Le titre *des contrats* fut décrété le 17 pluviôse an XII (7 février 1804). En exposant les motifs de ce titre, Bigot-Préameneu, qui avait également fait l'exposé des motifs du titre *des donations et testaments*, semble avoir oublié que l'article 900, décrété l'année précédente, s'appliquait également aux donations entre vifs. L'orateur du gouvernement, après avoir rapporté la disposition de l'art. 1172, s'exprime en ces termes :

« Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour « les conditions apposées à un testament. La clause par laquelle « le testateur dispose est, aux yeux de la loi, sa principale vo- « lonté; elle ne présume point qu'il ait réellement voulu la faire « dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes « mœurs ou défendue par la loi : la condition n'est alors considé- « rée que comme une simple erreur. » (Locré, t. VI, p. 157, n° 59).

C'est, comme on le voit, la reproduction de la théorie des lois romaines.

Cependant, les mœurs s'étaient bien écartées de celles de l'ancienne Rome.

Le *code Frédérick*, le *code Prussien* avaient édicté une règle différente de celle de la législation romaine. Ces codes avaient été rappelés dans *l'exposé général du système du code civil*, fait par Portalis dans la séance du Corps législatif du 3 frimaire an X (24 novembre 1801); Locré, t. I, p. 189.

« Il est bien à regretter, dit Merlin, qu'une disposition aussi « sage n'ait pas passé dans le code civil. » Et cependant Merlin avait concouru à la rédaction du projet, duquel avait été extraite la loi du 5 septembre 1791.

La conclusion qu'il en tire, c'est de « nous tenir en garde de « donner la moindre extension à l'art. 900 de ce code. Cette dis- « position est en opposition trop diamétrale avec les plus simples « lueurs de la raison naturelle pour qu'il soit possible de l'éten- « dre au-delà de ses termes les plus stricts. » (Répert., V° *Condition*, sect. 2, § 4, et V° *Filiation*, n° 20. — V. Toullier, t. V, n° 245; — Marcadé, t. III, p. 396, n° 2).

M. Troplong, qui a entrepris la défense de l'art. 900, convient néanmoins que le sentiment contraire « paraît dominant dans la « doctrine » (*Donations et testaments*, n° 213).

Mais aucun des jurisconsultes qui professent cette doctrine, n'a enseigné que l'on pût ne pas appliquer l'art. 900, lorsque l'on se trouve dans le cas prévu par cette disposition. Ils en tirent seulement la conséquence que cet article est de stricte interprétation, et que, dans le doute, on doit plutôt regarder la condition comme étant valable.

Ainsi l'on ne regardera pas comme une condition physiquement ou légalement impossible, celle qui, par suite des circonstances, ne peut recevoir son exécution. Elle pourra, dans certains cas, être censée accomplie; et à cet égard M. Troplong reproduit la théorie des lois romaines. (Ib., n° 327). Mais ce n'est pas, pour cela, une condition frappée d'anathème par l'article 900 du code civil.

Les conditions imposées par le testament dont il s'agit, ne sont ni impossibles, ni contraires aux bonnes mœurs; mais, suivant la partie appelante, elles seraient contraires aux lois qui règlent l'administration des établissements de bienfaisance.

Nous avons donc à consulter ces lois, et en même temps celles qui ont réglé la faculté de disposer. Elles se lient naturellement; et pour combiner les diverses législations, il ne sera pas inutile de rappeler celle de chaque époque.

L'ancien droit romain, qui ne permettait pas de disposer en faveur de personnes incertaines, avait reçu plusieurs modifications, lorsqu'une constitution impériale déclara que les pauvres n'étaient pas considérés comme des personnes incertaines, et que les dispositions faites en leur faveur par testament, ou codicille, étaient efficaces (L. 24, C., *de Episcopis et clericis*, lib. 1, tit. 3).

Cette disposition fut universellement reçue, et il se forma des établissements charitables pour le soulagement de la misère.

Ces établissements furent soumis à l'autorisation du prince. C'est la disposition de l'édit de Charles-Quint, du 19 octobre 1520. Néanmoins, les actes de fondation étant autorisés, en formaient la loi. C'est ce qui résulte de l'édit du même prince, du 6 octobre 1531, et de l'exécution qu'il a reçue.

L'ordonnance de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, prescrivit l'exécution de l'édit du 19 octobre 1520, en tant qu'elle n'y dérogeait pas.

En France, l'édit du mois d'août 1749 renouvela les défenses portées par les ordonnances précédentes. Mais l'art. 17, qui défendait de faire à l'avenir aucune disposition d'immeubles en faveur des corporations, reçut, par la déclaration du 20 juillet 1762, une exception en faveur des hôpitaux et autres établissements de charité. (art. 9).

Du reste, l'édit de 1749 déclarait ne pas innover à l'égard des actes antérieurs faits en faveur des établissements légitimement établis (art. 28).

Il existait un grand nombre de fondations charitables lors de la réunion de l'assemblée constituante.

La loi du 8-14 octobre 1790 prit une disposition particulière à l'égard des maisons religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades (tit. 2. art. 3).

La loi du 28 octobre-5 novembre suivant reproduisit cette disposition (art. 6). Au nombre des biens qu'elle déclara nationaux, elle comprit tous les biens du clergé (art. 1, n° 3). Mais parmi les objets qu'elle ajourna, se trouve « tout ce qui concerne : 3° les « biens... de tous établissements destinés à l'enseignement pu- « blic, (et) 4° les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres « établissements destinés au soulagement des pauvres. »

Ensuite, l'assemblée législative disposa que les revenus des bureaux de charité seraient administrés par les officiers municipaux (L. du 19 août-3 septembre 1792, art. 3).

La convention décréta un nouveau système. Il n'y a plus de biens affectés à secourir l'indigence. La loi du 19 mars 1793 proclame que *l'assistance du pauvre est une dette nationale;* elle décrète la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres (art. 5).

La législature devait déterminer la somme des secours; c'était ainsi une imposition à la charge de la généralité des citoyens.

C'était là une des branches d'un système qui ne tarda pas à se manifester. C'est ce que nous revèle un membre de la convention, en parlant de la loi du 10 juin 1793, sur les biens communaux. « Ce décret, dit Merlin, que toute la France a regardé, « avec effroi, comme un acheminement à la loi agraire » (Rép., V° *Triage*).

Ce système tendait à tout concentrer dans les mains de ceux qui alors présidaient aux destinées de la France. Les dispositions de l'homme furent renfermées dans des limites fort étroites. La loi du 5 brumaire an II (26 octobre 1793) prescrivit le partage égal entre les héritiers, tant en ligne collatérale qu'en ligne droite, des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, nonobstant les donations, testaments et partages déjà faits (art. 9). La faculté de disposer fut réduite, pour l'avenir, au dixième, s'il y avait des héritiers en ligne directe, et au sixième, s'il n'y avait que des collatéraux (art. 11).

Il n'y avait d'exception que pour les avantages stipulés entre époux (art. 2).

Le système reçut une organisation plus complète par la loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794), qui remplaça celle du 5 brumaire précédent (art. 61).

La loi du 17 nivôse an II fit surgir un grand nombre de pétitions, qui donnèrent lieu au décret du 22 ventôse suivant (12 mars 1794). L'une d'elles tendait « à ce que les legs pieux « faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des « pauvres et autres établissements de ce genre, soient conser- « vés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé » (n° 5).

La convention déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, par le motif que ces sortes d'établissements « ne peuvent ni ne doi- « vent jouir d'une autre condition que les citoyens. »

Les lois restrictives de la faculté de disposer étaient un obstacle à ce qu'il s'en formât de nouveaux. Quant aux anciens, la loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) les remplaça par le *livre de la bienfaisance nationale*. La loi du 23 messidor suivant (11 juillet 1794) déclara l'actif des établissements de bienfaisance partie des propriétés nationales; elle ordonna qu'il serait administré et vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux (art. 2).

Ainsi, certaines retenues autorisées par la loi du 17 nivôse an II, sur les dispositions antérieures à celle du 5 brumaire précédent, furent comprises dans cet actif. « Circonscrites dans ces « termes, porte le décret du 9 fructidor suivant (26 août 1794), « elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation, qui « représente les hospices d'après la loi du 23 messidor. »

Le système, on le voit, était clairement posé. La nation prend les biens et assume la charge. L'assistance du pauvre est une dette nationale.

Les principaux promoteurs de ce système avaient succombé dans la journée du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Mais la réaction ne fut pas instantanée.

La proposition de rapporter l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, fut accueillie par un ordre du jour, le 11 nivôse an III (31 décembre 1794). D'autre part, un décret du 28 du même mois (17 janvier 1795) supprima plusieurs maisons hospitalières de la ville de Paris.

Enfin, par deux décrets du même jour, 9 fructidor an III (26 août 1795), la convention rapporta l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II; et elle déclara qu'il serait sursis à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance.

La Belgique venait d'être réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), lorsque, par celui du 2 brumaire suivant (24 octobre), la convention suspendit l'exécution de la loi du 23 messidor an II.

Les biens des établissements charitables échappèrent ainsi, dans nos contrées, à l'effet de cette loi.

La nouvelle législature, qui avait succédé à la convention, entra dans le dernier système de celle-ci. Une vente de biens nationaux ayant été décrétée par la loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796), celle du 28 germinal suivant (17 avril 1796) en excepta provisoirement « les biens des hôpitaux et autres établissements de charité « et de bienfaisance. »

On voulait alors maintenir les institutions charitables. La loi du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796) supprima les établissements religieux dans les départements réunis; mais elle disposa, art. 20 :

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les mai- « sons des religieuses dont l'institut même a pour objet l'éduca- « tion publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, « tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de ma- « lades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, « d'administrer les biens dont elles jouissent. »

Ces institutions avaient cessé d'exister en France. Il fallut reconstituer les établissements de bienfaisance; les lois, qui avaient suspendu l'exécution de celle du 23 messidor an II, n'étant que provisoires.

Ce fut, pour les hospices, l'objet de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796). Ils furent conservés dans la jouissance de leurs biens et rentes (art. 5). Les biens vendus durent être remplacés (art. 6). Le 24 du même mois (15 octobre), cette loi a été publiée dans les départements réunis.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) institua des bureaux de bienfaisance; en même temps, elle rapporta les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an II, en ce qui concerne les secours (art. 12). Elle fut publiée le 16 du même mois (6 décembre 1796).

Nous avons vu que la loi du 15 fructidor an IV, spéciale aux départements réunis, contenait une exception en faveur des institutions charitables ou d'instruction. La politique prit une nouvelle direction, après la journée du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Dans une proclamation du même jour, le directoire exécutif reproche à un député des paroles qu'il avait prononcées une année auparavant, ses regrets de la constitution de 1791, d'avoir *témérairement insulté au triomphe que la liberté remporta le 10 août* 1792 (recueil de Hayez, t. IX, p. 302 et celui de Huyghe, t. XV, p. 309). Nombre des membres de la législature furent proscrits. La loi du lendemain frappa de la déportation non-seulement le député auquel les reproches étaient adressés, mais aussi Portalis, Muraire, Siméon, Boissy d'Anglas...

Deux mois et demi après, fut portée la loi du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797), spéciale aux départements réunis. Elle supprime les chapitres séculiers, etc., et toutes les corporations laïques; en même temps, elle dispose, art. 12 :

« Les maisons religieuses, dont l'institut a pour objet l'éduca- « tion publique ou le soulagement des malades, sont supprimées; en « conséquence, l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui « les concerne, est rapporté. Néanmoins, les écoles et hôpitaux con- « serveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'a- « près les lois existant dans les autres parties de la république. »

Alors, les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V avaient été publiées depuis une année. Quoique postérieures à celle du 15 fructidor précédent, elles n'avaient donc pas eu pour effet de transférer aux commissions, qu'elles établissaient, l'administration de tous les biens des institutions de bienfaisance; ce n'est que la loi du 5 frimaire an VI, qui leur a transféré celle qui avait été exceptée par la loi du 15 fructidor an IV.

Du reste, nous ne voyons pas que des actes de libéralité vinssent au secours des indigents. La loi du 17 nivôse an II y faisait d'ailleurs obstacle, quoique son effet rétroactif eût été rapporté.

Loin de là, la loi du 26 fructidor an VI (12 septembre 1798) jette un cri de détresse : « Les besoins des hospices civils sont

« très-grands. » Et pour engager les citoyens à payer leur contribution mobilière, elle affecte la moitié des recouvrements à la dépense des hospices et des enfants de la patrie (art. 1er).

La loi du 16 vendémiaire an V ne permettait d'accorder des secours aux hospices qu'avec l'autorisation du corps législatif (art. 11). Mais la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) déclara que les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices et des distributions des secours à domicile, feraient partie des dépenses municipales (art. 9). Toutefois, en attendant qu'il y eût des fonds suffisants, les sommes nécessaires devaient être fournies par le trésor public (art. 13).

La loi du 16 messidor suivant (4 juillet 1799) contient des dispositions sur l'administration des hospices. Elle commence par rappeler celle du 16 vendémiaire an V (art. 1er). C'est des art. 5 et 6 de cette loi qu'on veut induire le droit exclusif des commissions administratives, non-seulement à l'égard des biens conservés aux hospices par la loi du 16 vendémiaire, mais aussi de tous les biens dont il pourrait être disposé en leur faveur.

Néanmoins, nous ne voyons pas que les biens des hospices eussent reçu une augmentation, lorsque la loi du 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799), en rapportant celle du 26 fructidor an VI, affecta sept et demi pour cent du principal des contributions directes, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie (art. 1er).

On était alors à la veille du Consulat; et nous ne sachions pas que, dans la période qui l'a précédé, il ait été fait des donations entre vifs ou testamentaires en faveur des hospices. S'il y en a eu, elles ont échappé à nos recherches. D'ailleurs, comme nous l'avons dit, elles trouvaient un obstacle dans la loi du 17 nivôse an II, alors en vigueur; et même le n° 5 du décret du 22 ventôse suivant, écartant une exception pour les établissements de bienfaisance, avait, par l'arrêté du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), été publié dans les départements réunis.

« Les hospices, dit le baron Dupin, restèrent dans la plus « grande pénurie jusqu'à la fin du siècle dernier » (Favard, Rép., V° *Hospices*, sect., 1, § 4, n° 3; t. II, p. 683).

Une nouvelle ère commence avec le Consulat. La confiance se rétablit, et le *Bulletin des lois* comprend nombre de dispositions faites en faveur des établissements de bienfaisance.

Outre les mesures prises pour le remplacement des biens aliénés, ce qui n'était qu'un acte de justice, un moyen d'améliorer leur sort est ouvert à ces établissements par la loi du 4 ventôse an IX (25 février 1801) et l'arrêté du 9 fructidor suivant (27 août 1801).

L'arrêté du 28 fructidor an X (15 septembre 1802) fait un retour sur le passé, en ce qui concerne les fondateurs de lits dans les hospices ou leurs représentants; il s'occupe de la proportion de jouissance à rendre aux fondateurs (art. 3).

L'arrêté du 16 fructidor an XI (4 septembre 1803) s'occupe principalement des fondateurs de lits dans les hospices de Paris. Il prend une disposition pour les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissements par le décret du 28 nivôse an III (art. 2). Ce sont bien ici des dispositions pour les anciennes fondations de lits. Il en est de même de l'art. 5, qui déclare applicables aux autres communes de la république les dispositions qui le précèdent. L'article 8 dispose pour les fondations de lits que pourraient être offertes à l'avenir. Elles ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

Le décret du 31 juillet 1806 concerne les anciennes fondations. Les fondateurs et leurs héritiers seront rétablis dans l'exercice de leurs droits de la manière prescrite par ce décret.

D'autre part, on sentit le besoin de rétablir les associations religieuses qui se vouent au service de l'humanité souffrante.

C'est l'objet de divers rapports de Portalis qui, ayant été frappé de la déportation en 1797, fut compris dans l'arrêté des consuls du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799).

Nous avons vu que la suppression de ces maisons religieuses avait été étendue aux départements réunis, par la loi du 5 frimaire an VI.

« L'esprit de charité, disait Portalis, ne peut être suppléé par l'esprit d'administration (1).

« La voix publique rappela les *sœurs de charité* dans la capitale. Les humiliations dont elles avaient été abreuvées quelques mois avant les troubles révolutionnaires, peuvent être comparées à l'éclair qui précède la tempête (2).

« L'institut des sœurs de la charité, dit encore Portalis, a pour objet principal le soin de donner des secours à toute espèce de maladies dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante.

« Les sœurs de charité s'occupent encore de l'instruction des pauvres filles, et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes (3).

« Nous devons remarquer que la religion catholique seule a produit des institutions pareilles. L'observation en a été faite par Voltaire. »

Et Portalis rapporte le passage où Voltaire termine par dire :

« Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse (4). »

Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs de la charité, comprenaient aussi l'instruction des pauvres filles. Ces lettres patentes ont été confirmées par un décret impérial du 8 novembre 1809, et insérées au *Bulletin des lois*, n° 4858, p. 253. « C'est, porte ce décret, à la charge par lesdites sœurs de se conformer au règlement général du 18 février dernier (1809), concernant les maisons hospitalières. » L'instruction des pauvres filles n'est donc pas contraire au décret du 18 février 1809.

Le gouvernement du Consulat et de l'Empire rétablissait des institutions supprimées, en même temps qu'il faisait un retour sur les anciennes fondations par les arrêtés des 28 fructidor an X et 16 fructidor an XI et le décret du 31 juillet 1806, dans la vue de respecter les intentions des fondateurs. C'était sans doute un motif de ne pas s'en écarter à l'avenir.

Le cercle de la faculté de disposer avait été élargi par la loi du 4 germinal an VIII (25 mars 1800), quoiqu'elle n'eût pas dérogé à la nullité des dispositions à titre universel (Merlin, Répert., V° *Institution d'héritier*).

Le code civil, dès 1803, lui donna une bien plus grande extension, en n'admettant aucune réserve pour les parents collatéraux. On put gratifier les établissements de bienfaisance; mais ils furent soumis à obtenir l'autorisation du gouvernement. C'est la disposition de l'art. 910.

Bigot-Préameneu, orateur du gouvernement, exprimait l'espoir que l'esprit de bienfaisance réparerait les pertes que les établissements avaient faites pendant la révolution (Locré, t. V, p. 315, n° 11).

Le rapporteur du Tribunat, Jaubert, jugeait la disposition de l'art. 910, « encore plus sage que le fameux édit de 1749, où on ne trouvait de dispositions restrictives que sur les immeubles. » (Ib., p. 346, n° 18).

L'édit de 1749 prononçait des incapacités à l'égard des gens de main-morte, et il édictait la peine de nullité (art. 2). Tel est aussi le caractère des hospices, des pauvres et des établissements publics sur lesquels dispose l'art. 910 du code civil. C'est parce qu'ils ont cette qualité que l'autorisation du gouvernement est requise. S'il s'agissait de personnes déterminées, et non d'une succession de personnes, il ne serait pas besoin d'une telle autorisation pour que la disposition eût ses effets.

La disposition de l'art. 910 n'est pas restreinte aux établissements existants. « Le gouvernement, dit Merlin, peut accorder, comme de fait il accorde assez fréquemment, son autorisation à des institutions ou legs qui ont pour objet de former de nouveaux établissements d'utilité publique » (Répert., V° *Institution d'héritier*, sect. 5, § 1, n° 17).

Ainsi de nouveaux hospices ont pu être fondés avec des règles particulières; tel a été l'hospice fondé à Namur par la dame d'Harscamp, et autorisé par un décret du 2 nivôse an XIV (25 décembre 1805). Diverses fondations qu'elle avait faites dans la ville d'Aix-la-Chapelle, furent autorisées par un autre décret du même jour, dont l'art. 9 porte : « Les fondations autorisées « par les articles qui précèdent, étant la volonté positive de la « fondatrice, elles ne pourront être changées en manière quelcon- « que et sous quelque prétexte que ce soit. » Et en rapportant les art. 9 et 10 de ce même décret, Merlin dit que ce sont « deux « dispositions d'autant plus remarquables, que, basées sur les « vrais principes, elles peuvent être appliquées à toutes les fon- « dations. » (Répert., V° *Fondation*, n° 5).

Le décret du 31 mai 1807, qui autorise la fondation de la veuve Bilieux, n'est inséré au *Bulletin des lois* que par un extrait ainsi conçu : « Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une « fondation faite par la dame Faber, veuve Bilieux, en faveur des « pauvres » (n° 2482, p. 278).

Mais nous trouvons dans le *Répertoire de jurisprudence* de Merlin, les indications suivantes :

« Le 16 mai 1806, testament mystique par lequel la veuve Bi-

(1) Discours, rapports et travaux inédits, p. 500.
(2) Ibid., p. 500.
(3) Ibid., p. 481.
(4) Ibid,, p. 482.

« lieux, domiciliée à Porentry, dispose de tous ses biens en faveur « des pauvres, et en nomme les administrateurs. »

« Le 31 mai 1807, décret impérial qui autorise les administra- « teurs nommés par la testatrice, à accepter cette disposition. »

Une poursuite en faux ayant eu lieu, le notaire et les administrateurs formèrent, devant la cour de cassation, une demande en renvoi du chef de suspicion légitime, demande qui fut rejeté par un arrêt du 15 octobre 1807 (V° *Renvoi* (*demande en*), n° 5).

Le décret du 24 juin 1808, qui autorise l'acceptation du legs fait par Herset pour la fondation d'un hospice de vieillards, dans la commune de Gozée, n'est aussi inséré que par extrait au *Bulletin des lois* (n° 3450; 2e semest., p. 9). Or, la maison d'hospice, objet de la fondation, est placée « sous la vigilance et l'adminis- « tration de MM. les curés de Thuin et Gozée et maire dudit « Gozée. » (Documents, p. 355).

Les décrets que nous venons de citer avaient pour objet des fondations faites sous l'empire du code civil.

Une nouvelle période commence sous le gouvernement des Pays-Bas.

La loi fondamentale du 24 août 1815 déclare que les administrations de bienfaisance, et l'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet important des soins du gouvernement (article 228). Ce qui donna lieu à un rapport fait aux Etats-Généraux, le 28 décembre 1816, où l'on fait remarquer que l'on s'était souvent écarté de la volonté des fondateurs.

Ce fut la volonté des fondateurs qui devint la règle de l'administration et de la fondation des bourses, sur lesquelles il a été disposé par plusieurs arrêtés, entre autres celui du 2 décembre 1823 (V. art. 24).

L'arrêté du 10 du même mois s'occupe des établissements de bienfaisance. Le chef de l'Etat se réserve, de la manière y indiquée, d'apporter des exceptions à raison des actes de fondation.

Vinrent ensuite le règlement des villes du 22 janvier 1824 et celui du plat-pays, du 23 juillet 1825. L'un et l'autre contiennent la même disposition. Le conseil de régence ou communal nomme les membres des administrations de bienfaisance. « pour « autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les « actes de fondation » (art. 68 du premier; art. 40 du second).

La même disposition fut reproduite dans le projet de la loi communale. Le conseil nomme les membres des administrations de bienfaisance, « en tant qu'il n'ait pas été décidé autrement par « les actes de fondation. » (art. 79, n° 2).

L'idée qui avait cours alors, c'est que, si la fondation était autorisée, la volonté du fondateur devait être suivie. On la voit déjà apparaître dans le rapport de la section centrale. « Si, dans cer- « tains hospices, la volonté des fondateurs appelle certaines per- « sonnes pour les administrer, cette volonté, qui est la loi des « établissements, sera toujours respectée comme sacrée. »

La disposition du projet du gouvernement, adoptée sur ce point par la section centrale, donna lieu à une discussion à la Chambre des représentants, dans la séance du 25 novembre 1834.

Il y eut des observations sur la rédaction. Un membre trouva que la disposition n'était pas à sa place. Un autre fit une distinction : il admettait le droit d'établir des administrateurs spéciaux pour la fondation d'établissements complets, mais non pour des dispositions particulières. Ces observations furent combattues par d'autres membres; et, après avoir réglé la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, la rédaction suivante fut adoptée : « Il n'est pas dérogé, par les « dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établis- « sent des administrateurs spéciaux. »

Une nouvelle discussion s'engagea dans la séance du 24 février 1836, sur la proposition de M. JULLIEN, de retrancher cette disposition. Mais quel était le motif de ce retranchement? C'était la crainte que la disposition ne fût appliquée aux anciennes fondations. M. JULLIEN cite même des réclamations qui auraient surgi à cet égard.

On répondit qu'il ne s'agissait pas de donner à la loi un effet rétroactif; mais de donner effet aux clauses stipulées par les fondateurs sous l'empire des lois qui les autorisaient.

Cette observation fit retirer la proposition. « La chambre aura « remarqué, disait M. JULLIEN, que je n'ai pas soutenu qu'on pou- « vait transgresser la volonté des testateurs quand ils avaient « imposé, pour l'administration de leur legs, un autre adminis- « trateur que les hospices. J'ai dit, au contraire, que quand cette « disposition se trouvait dans une donation, elle était sacrée, et « qu'on ne pouvait pas y déroger; qu'il fallait accepter ou refu- « ser; mais que, pour l'avenir, si les donations renfermaient de « semblables dispositions, le gouvernement était à même d'ac- « cepter ou de rejeter. »

Ce n'était pas seulement M. DUBUS qui proclamait le respect des volontés des fondateurs, c'était également M. JULLIEN; celui-ci n'avait qu'une crainte, celle d'un retour sur le passé.

Un état de choses se trouvait établi pour les anciennes fondations charitables; et l'on ne pouvait y porter atteinte sans revenir sur un passé qui avait changé l'état primitif, puisque le droit avait été fixé par des lois antérieures.

Mais, quant aux fondations nouvelles, le droit ne peut exister qu'en vertu de la disposition du fondateur. C'est donc cette disposition qui est la règle de la fondation.

Lors même que l'on regarderait les lois du 16 vendémiaire an V et du 16 messidor an VII comme ayant disposé, non-seulement sur les biens conservés aux hospices, qui certes en étaient l'objet au moins immédiat, mais encore sur les dispositions qui se feraient à l'avenir, il y aurait été dérogé d'abord par les règlements des villes et celui du plat-pays, ensuite par l'art. 84 de la communale. Il en résulte, pour les fondations faites sous leur empire, qu'il peut être nommé des administrateurs spéciaux.

Les lois antérieures au code civil ne parlent pas des dispositions qui pourraient être faites en faveur des établissements charitables; et il était difficile de faire de semblables dispositions d'après la législation alors existante. Seulement, la loi du 7 frimaire an V disposait que chaque bureau de bienfaisance recevrait les dons qui lui seraient offerts (art. 8), et sans doute il ne s'agit pas là de fondations. Mais les règlements de 1824 et 1825 et la loi communale disposent formellement sur les actes de fondation. Ces règlements, cette loi régissent donc les actes faits sous leur empire.

Dans ce sens, ces dispositions n'auraient aucune portée; et d'ailleurs ces arrêtés et ce décret portent sur les anciennes fondations. L'arrêté du 16 fructidor an XI concerne principalement les fondations de lits dans les hospices de Paris. Un seul article, le huitième, dispose pour l'avenir : ces fondations ne pourront être *acceptées* ou *rejetées* qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement. C'est, comme on voit, l'exécution de l'art. 910 du code civil. Or, les fondations nouvelles ne doivent pas être confondues avec les anciennes, celles-là ne dérivent que de la volonté du fondateur.

Les administrateurs spéciaux ne s'appliquent, dit-on, qu'à des personnes existantes, et non à une succession de personnes désignées par leur qualité. Le décret du 31 juillet 1806, qui n'admet, d'ailleurs, que le concours, ne comprend que les héritiers du fondateur.

Mais nous avons déjà fait remarquer que ce décret ne statue que sur les anciennes fondations; il ne régit pas les fondations nouvelles.

D'autre part, on vous a cité l'article 24 de l'arrêté du 2 décembre 1823, sur les fondations de bourses, duquel il résulte que le fondateur peut attacher le droit de collation à certain titre ou fonction. Or, une fondation charitable est également destinée à se perpétuer, c'est même ce qui nécessite l'autorisation du gouvernement. L'administration spéciale, établie par le fondateur, a donc la même destination. Elle peut donc être attribuée à un titre ou à une fonction.

Un autre système a été formulé; c'est celui de M. DELEBECQUE, avocat général à la cour de cassation, en portant la parole lors de l'arrêt du 14 mars 1857 (BELG. JUD., XV, 525). Cet honorable magistrat prend pour point de départ l'arrêté du 10 décembre 1823; il en résulte bien, dit-il « que le gouvernement peut autoriser des « établissements publics avec des administrateurs spéciaux, ainsi « qu'il le trouvera convenir dans sa haute sagesse, mais il ne ré- « sulte certes pas de ce texte que le gouvernement doit autoriser « semblables déviations aux règles communes » (p. 533). C'est, dit-il, dans ce sens qu'est conçu le règlement de 1824.

Après avoir analysé la discussion qui a eu lieu sur l'art. 84 de la loi communale, M. DELEBECQUE en conclut : « Il est donc libre « au gouvernement de consacrer la volonté des fondateurs et « d'instituer des administrateurs spéciaux; mais le gouverne- « ment n'agit pas, en cette matière, comme contraint et forcé » (p. 536).

M. l'avocat général termine par une observation sur *l'intention* du testateur. L'arrêt attaqué a décidé souverainement que l'administration par les sept curés de Louvain n'était pas une *condition*, mais une simple *charge*; d'où il conclut que cette décision souveraine doit mettre l'arrêt à l'abri de la cassation (p. 540).

Comme le faisait observer le même magistrat, il ne suffit pas qu'il y ait un acte de fondation; il faut absolument de plus l'autorisation royale. C'est ce qui n'a pas été mis en doute,

Cette autorisation a pour effet de conférer la capacité de recevoir la disposition. Sans cette autorisation, la fondation n'a pas d'existence légale.

Mais s'il est libre au gouvernement d'instituer des administrateurs spéciaux, peut-on dire qu'une telle condition, apposée dans un testament, est contraire aux lois? Si elle était prohibée, elle ne pourrait être admise, l'autorisation d'accepter la fondation fût-elle

pure et simple. L'établissement légataire pourrait se refuser à l'exécution d'une telle condition, puisqu'elle serait alors réputée non écrite par la loi elle-même. Au contraire, si la condition d'établir des administrateurs spéciaux n'est pas prohibée par la loi, elle doit recevoir son exécution, quoiqu'il dépende du gouvernement de les admettre ou de les rejeter. Car ceux auxquels la fondation est destinée, ne peuvent en jouir que d'après la volonté du testateur; sans la disposition de celui-ci, ils n'ont aucun droit aux biens dont il s'agit.

Nous pouvons donc ici nous prévaloir de l'opinion de M. Delebecque suivant laquelle il est libre au gouvernement de consacrer la volonté des fondateurs et d'instituer des administrateurs spéciaux.

L'arrêté du 10 décembre 1823, point de départ de ce magistrat, porte :

« Nous nous réservons de déterminer, sur la demande des ad-
« ministrations communales et après avoir entendu les Etats dé-
« putés, les exceptions qui pourraient être équitables et nécessai-
« res dans quelques lieux, à raison des actes de fondation des
« institutions dont il s'agit. »

Sans doute, il faut, pour cette exception, une décision royale; l'arrêté reconnaît néanmoins que l'exception peut être nécessaire à raison des actes de fondation. Or, elle peut être nécessaire si les clauses de cet acte placent la fondation dans le cas de l'exception, et alors sans doute l'administration communale formera la demande si elle trouve la fondation avantageuse. Or, un cas d'exception, établi par le fondateur, n'est pas contraire aux lois, puisque, loin d'être prohibée, elle est admise si elle est nécessaire à raison de l'acte de fondation.

La loi communale contient d'ailleurs un texte formel à cet égard. Après avoir attribué au conseil la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, elle stipule que, pour cette disposition, « il n'est pas dé-
« rogé aux actes de fondation qui établissent des administrateurs
« spéciaux (art. 84, n° 2). » Une telle clause est donc loin d'être prohibée par la loi.

C'est en ce sens que la loi communale du 30 mars 1836 a été exécutée dans le temps qui a suivi sa promulgation, et cette exécution a donné sans doute aux testateurs la confiance que leurs volontés dernières seraient respectées.

Dans le système de M. Delebecque, cette exécution ne présenterait pas d'illégalité, parce que le gouvernement fait usage d'un droit qu'il lui était libre d'exercer, mais aussi il pouvait ne pas en faire usage; et il rappelle que, même avant 1789, l'autorité royale avait « le pouvoir de réduire une donation, et cela en faveur des
« parents du fondateur, dont on méconnaissait alors et à certain
« point les intentions » (p. 537).

Cette réduction a été faite dans plusieurs circonstances par le gouvernement, sous l'empire des lois nouvelles. Mais pouvait-elle avoir lieu en faveur des parents, contrairement aux dispositions du testateur? On l'a prétendu dans l'espèce suivante :

De Brechard, par son testament du 14 août 1808, lègue ses terres de Bussy, d'Achun et de Pouilly aux hospices d'Autun, d'Orléans et de Nevers, et il veut qu'il soit pris sur le surplus de ses biens une somme de 21,000 fr. pour fonder un hospice à Achun. Il prévoit le cas où le gouvernement refuserait l'acceptation de ces legs; et dans le cas de refus de sa part à l'entière exécution du testament, il lègue Pouilly en propre aux sieurs De Brechard, ses héritiers naturels, et Achun et Bussy aux enfants mâles de Deschamps de Salorge.

Après la mort du testateur, ses héritiers naturels s'adressèrent au gouvernement pour l'engager à refuser l'autorisation aux hospices.

Le 19 août 1811, décret qui, vu les réclamations des sieurs Brechard contre le testament, rejette tous les legs faits aux hospices, ou pour fondations aux établissements de bienfaisance, à l'exception du legs de 21,000 fr., dont il autorise exclusivement l'acceptation.

Les sieurs Deschamps soutiennent alors que le gouvernement n'ayant point permis aux hospices d'Autun, d'Orléans et de Nevers, d'accepter le legs des terres d'Achun et de Bussy, c'est à eux que ces terres doivent appartenir en vertu de la disposition du testament qui les substitue aux hospices dans le legs de ces deux terres.

Les héritiers de Brechard combattent cette prétention par plusieurs moyens. Ils opposent d'abord la nullité du testament du chef d'un défaut de forme. Ils soutiennent, en second lieu, que c'est en leur faveur seulement que le gouvernement a restreint son autorisation au legs de 21,000 fr., et que c'est à eux seuls, par conséquent, que doivent appartenir les legs dont il n'a point permis l'acceptation.

Le 14 août 1812, jugement du tribunal de première instance qui adopte le premier moyen, et déclare le testament nul.

Le 10 août 1813, arrêt de la cour de Bourges qui, au contraire, déclare le testament valable; et quant aux dispositions qu'il renferme, elle décide que le gouvernement n'a point déclaré, d'une manière formelle, qu'il ne rejetait les legs faits aux hospices qu'en faveur des héritiers de Brechard; qu'une telle déclaration, de sa part, ne pourrait même avoir aucune espèce d'effet, attendu que n'étant point personnellement institué, il ne pouvait disposer des biens en aucune manière; que ses pouvoirs se bornaient à donner ou à refuser, purement et simplement, son autorisation aux hospices. Et la cour déclare que la substitution vulgaire aura ses effets en faveur des sieurs Deschamps.

Les héritiers de Brechard se pourvoient en cassation.

Ils reproduisent d'abord le moyen du chef de la nullité du testament. En second lieu, ils soutiennent que l'arrêt attaqué a violé l'esprit et le texte du décret du 19 août 1811. Le gouvernement, disaient-ils, n'a point entendu renoncer aux legs qui étaient faits aux hospices, pour que les legs fussent recueillis par d'autres légataires. Les motifs de son décret ne laissent à cet égard aucun doute sur son intention. Mais le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 6 juin 1815, rendu sous la présidence de M. Henrion De Pansey :

« Sur le moyen tiré du décret du 19 août 1811 :

« Attendu que le gouvernement n'a pas fait et n'avait pas le
« droit de faire tourner au profit seul de quelques-uns des héri-
« tiers ou légataires, son refus d'autoriser les hospices à accepter
« les legs immobiliers qui leur étaient faits; que cette décision
« est absolument du ressort de l'autorité judiciaire. » (Dalloz, an 1815, p. 195; — Sirey, t. XV, p. 386).

Ce n'est donc pas, dans ce cas, un pouvoir attribué au gouvernement en faveur des héritiers du testateur. Il use seulement de de son droit d'accepter ou de refuser.

C'est la conséquence de ce que la cour de Bourges exprimait dans son arrêt du 10 août 1813, que le gouvernement n'étant pas personnellement institué, il ne pouvait disposer des biens en aucune manière.

Par conséquent, si le gouvernement peut admettre des administrateurs spéciaux, la disposition doit avoir ses effets, dès qu'elle est le résultat de la volonté du testateur; car si cette condition peut être admise, elle n'est pas prohibée par la loi.

Mais ne devait-il pas arriver que les administrateurs spéciaux venant à manquer, le legs devenait nécessairement caduc? C'est une prévision de M. l'avocat général Delebecque (p. 536).

Nous ne pensons pas que, dans ce cas, le legs deviendrait nécessairement caduc. Il faudrait alors recourir aux principes sur l'exécution des conditions, principes admis depuis longtemps, sur lesquels les jurisconsultes romains étaient d'accord, adoptés ensuite par l'ancienne jurisprudence et par la jurisprudence moderne. Si la condition dépend du fait d'un tiers qui ne veuille pas concourir à son accomplissement, tandis que le légataire se met en devoir de la remplir, elle est censée accomplie.

Mais, de ce qu'une condition ne pourrait s'accomplir par suite des circonstances, il ne s'ensuit pas que ce soit une condition prohibée par la loi. Il faut donc en revenir à la question de savoir si l'on peut ranger dans cette catégorie, l'établissement d'administrateurs spéciaux; et l'arrêt de la cour de cassation qui juge la négative nous paraît basé sur les vrais principes de la matière.

Voyons, en particulier, quelles sont les conditions signalées, dans l'espèce, comme étant contraires aux lois.

Le testament de Henri-Joseph Delsaute, en date du 9 février 1816, contient une institution d'héritier universel, en faveur du bureau de bienfaisance de Soiron, aux conditions exprimées dans le testament.

L'une de ces conditions consiste en ce « qu'il sera fait (si Dieu,
« dit le testateur, ne m'accorde pas le temps de réaliser ce projet-
« là moi-même), à Saint-Germain, dans la maison que j'habite
« présentement, un établissement de charité ou secours, où se-
« ront entretenus huit vieilles gens pauvres et invalides, autant
« que possible, quatre hommes et quatre femmes, qui, pour y
« être admises, devront être de la paroisse de Soiron, telle qu'elle
« est limitée actuellement, ou du hameau de Saint-Germain, y
« compris la partie qui est sur la commune de Cornesse, et y avoir
« leur domicile légal de secours.

« Lorsque ce nombre ne sera pas complet, les lits vacants
« pourront être accordés provisoirement à des pauvres malades
« de tout âge (en donnant néanmoins, autant que possible, la
« préférence aux plus âgés), soit de la commune de Soiron, soit
« de celle de Xhendelesse, pour y être soignés momentané-
« ment. »

Cette condition, qui détermine l'objet de la fondation du testateur, n'est pas contestée.

Mais dans ses conclusions, la partie appelante, en s'en rapportant à justice, signale les clauses et conditions suivantes :

« 1° Choix des religieuses appelées à desservir l'hospice, au « choix du curé de Soiron. »

A cet égard, le testament s'exprime en ces termes :

« Cet établissement devra être desservi par trois ou quatre « religieuses dont l'institut sera désigné par le curé de Soiron. »

La partie appelante estime que cette clause suivant laquelle l'institut des religieuses à préposer au service de l'hospice soit désigné par le curé de Soiron, est en opposition avec la loi du 16 messidor an VII, dont l'art. 7 confie aux commissions administratives la nomination des employés des hospices.

Cette nomination rentre donc dans l'administration; et, dès lors, le testateur a pu la confier à des administrateurs spéciaux.

« Mais, est-il dit dans les conclusions, pareille mission ne « pourrait être donnée qu'à des personnes naturelles, non à des « êtres moraux, dépourvus d'existence légale, telle que le curé « ou toute autre personne successive à qui la loi n'a point conféré « la personnification civile. »

Qu'entend-on par personne naturelle? Certes, les ecclésiastiques qui desserviront successivement la cure de Soiron, seront bien des personnes naturelles, et non des êtres fictifs.

Les curés sont reconnus par la loi du 18 germinal an X. Ils ont donc une existence légale. Et même, suivant le décret du 6 novembre 1813, ils peuvent posséder des biens en cette qualité.

Sans doute, le curé n'aurait aucun droit à l'administration de l'hospice, si ce droit ne lui avait pas été conféré par le fondateur.

Mais si celui-ci peut nommer des administrateurs spéciaux, les curés ne sont pas exclus. Et même quoi de plus naturel que d'attribuer à un curé la désignation de l'institut des religieuses appelées à desservir l'hospice.

Veut-on dire qu'on ne peut établir comme administrateurs spéciaux, que des personnes existantes au décès du testateur; alors la disposition de l'art. 84 de la loi communale serait bien insignifiante; mais tel n'en est pas le sens, puisqu'il s'agit de fondations charitables, et que les pauvres auxquels elles sont destinées se renouvellent successivement. Il en est donc de même des administrateurs spéciaux; et ils peuvent être désignés par leurs titres ou fonctions, comme dans les fondations de bourses.

Nous avons déjà répondu à l'argument que l'art. 84, n° 2, de la loi du 30 mars 1836, ne ferait que maintenir le droit inscrit dans l'arrêté du 16 fructidor an XI et dans le décret du 31 juillet 1806, ou profit de fondateurs d'œuvres charitables. L'arrêté et le décret ont pour objet les anciennes fondations. L'art. 84 de la loi communale a une toute autre portée : celle de respecter, dans les fondations nouvelles, les intentions des fondateurs.

Une autre clause signalée est « 2° obligation aux religieuses « d'ouvrir une école. »

Le testament porte :

« Ces religieuses seront, en outre, tenues d'ouvrir une école « gratuite pour les filles tant de la paroisse de Soiron que des « paroisses voisines. »

Le bureau estime que c'est une condition contraire à la loi du 23 septembre 1842, qui charge exclusivement des administrations communales de la direction et de la surveillance de l'enseignement primaire.

Quant à la mission des hospitalières, on ajoute que l'art. 1er du décret du 18 février 1809 ne leur donne d'autres prérogatives que celles « de desservir les hospices, d'y soigner les infirmes, « les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pau« vres des soins, du secours, des remèdes à domicile. »

Envisageons d'abord la condition en elle-même.

Les religieuses sont tenues d'ouvrir une école gratuite pour les filles.

Cette instruction gratuite est sans doute un bienfait, et personne n'ignore combien il importe à la moralité publique que cette instruction soit donnée aux filles par les personnes du sexe. Si une telle condition était réprouvée par la loi, ce serait une chose bien regrettable, car elle est véritablement d'utilité publique.

Une condition aussi morale est-elle prohibée par la loi?

Cette prohibition ne nous paraît pas résulter du décret du 18 février 1809. Nous voyons même un décret du 16 juillet 1810, approuvant l'institut de sœurs ayant pour objet « le service des « malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile, « *l'instruction des pauvres* et généralement toutes les œuvres de « charité et de miséricorde. » (*Bull.*, n° 5754, p. 41).

L'instruction des pauvres est donc une œuvre de charité. Et tel est le caractère d'une école gratuite pour les filles.

Nous n'ignorons pas que des actes du gouvernement impérial ont refusé l'approbation à des statuts qui avaient pour objet la tenue d'un pensionnat. Mais alors c'était l'admission d'élèves payant une pension, lors même qu'on admettait gratuitement un certain nombre d'externes. Ce n'était donc pas purement et simplement un acte de charité. Il n'en est pas de même d'une école gratuite pour les filles, qu'il est toujours désirable de confier aux personnes du sexe.

Une telle condition serait-elle prohibée par la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire?

Nous ne le pensons pas davantage.

Cette loi dispose que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement (art. 5), soit dans l'école communale (art 1er), soit dans les écoles privées (art. 2), qui peuvent même être adoptées par la commune (art. 3). Une part contributive incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres (art. 5). On peut même en conclure que cette instruction est une œuvre de charité.

On fit observer, dans la discussion à la Chambre des représentants, qu'il pouvait y avoir des fondations d'école des enfants pauvres; et sur ce point le ministre de l'intérieur rappela la disposition de l'art. 84 de la loi communale.

Une telle fondation ne constitue pas une école communale. Et la condition imposée aux sœurs de tenir une école gratuite pour les filles, n'est pas prohibée par la loi, d'autant plus qu'elle est en elle-même une œuvre de charité.

On indique comme condition contraire aux lois :

« 3° Délivrance des lettres d'admission attribuée au curé de Soiron. »

Le testament contient la clause suivante :

« Aucune vieille personne ou aucun malade ne pourra être admis à l'établissement que sur une lettre d'admission lui délivrée par le curé de la paroisse de Soiron, qui seul aura le droit de faire entrer et admettre soit définitivement, soit provisoirement les vieilles gens ou les malades; à quel effet, aussitôt qu'un lit sera vacant, il devra en être donné avis par écrit au curé dans les huit jours de cette vacance pour qu'il ait à pouvoir à son remplacement. »

Le bureau estime que c'est une infraction à la loi de messidor an VII, dont l'art. 6 dit que les commissions administratives sont exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents; et une extension abusive de l'arrêté du 16 fructidor an XI, qui ne rend le droit de présentation qu'aux fondateurs eux-mêmes et à leurs représentants.

Ici revient encore la question de savoir si l'art. 84, n° 2, de la loi communale n'a fait que maintenir le droit inscrit dans cet arrêté; c'est la question de savoir si l'on peut établir des administrateurs spéciaux, désignés par leur titre ou leur fonction, question que nous avons discutée. Sauf l'art. 8, nous l'avons dit, l'arrêté ne dispose que pour les anciennes fondations.

Or, si, comme nous le pensons, il peut être établi des administrateurs spéciaux qui se succèdent en la qualité désignée par le testateur, le droit d'admission à l'hospice peut leur être conféré; le testateur a désigné lui-même quelles personnes y seraient admises, huit vieilles gens pauvres et invalides de la paroisse de Soiron. C'est dans ce cercle que doivent avoir lieu les lettres d'admission.

Une autre condition signalée est, « 4° attribution au même curé du régime intérieur de l'hospice. »

Le testament porte : « Le régime intérieur de la maison appartiendra au curé seul. »

Selon le bureau, cette prérogative est incompatible avec le vœu dudit art. 6 (de la loi du 16 messidor an VII), qui charge exclusivement les commissions de l'administration intérieure.

C'est encore ici la question des administrateurs spéciaux; et la solution de ce point s'y rattache nécessairement, car si l'on peut établir de tels administrateurs, le régime intérieur de l'hospice peut leur être confié.

On signale « 5° formation d'une commission spéciale appelée à gérer conjointement avec l'administration publique et sous le contrôle de la députation permanente. »

Rappelons d'abord la disposition du testament.

« Les biens compris dans la présente disposition seront régis et administrés par le bureau de bienfaisance, sauf les modifications ci-après désignées, savoir :

« 1° Attendu que les revenus des biens ci-dessus légués ont une destination toute spéciale, il sera dressé un budget séparé et distinct d'avec les autres biens du bureau de bienfaisance, comprenant les recettes et les dépenses qui concerne l'établissement à ériger.

« 2° Afin que les revenus et les capitaux ne soient pas confondus avec les autres biens, sa caisse sera également distincte.

« 3° Une commission de surveillance composée du curé de Soiron, comme président perpétuel et de droit, et de deux autres membres, gens probes et catholiques sincères nommés par la députation permanente du conseil provincial exclusivement sur une liste de quatre personnes présentées par le curé, sera instituée.

« Cette commission sera chargée de veiller constamment et particulièrement à l'entière exécution de mes présentes volontés.

Cependant le régime intérieur de la maison appartiendra au curé seul.

« Cette commission devra être convoquée toutes les fois que le bureau de bienfaisance prendra des délibérations relativement à tout ce qui concerne les intérêts dudit établissement; et elle sera admise à proposer dans son intérêt tout ce qu'elle jugera convenable, et faire insérer au procès-verbal des séances toutes les propositions, protestations et réquisitions qu'elle trouvera convenables, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel égard que de droit et décider les questions en dernier ressort.

« Cette commission sera plus particulièrement entendue lors de la confection du budget et des comptes.

« Elle aura l'initiative pour proposer toutes les dépenses au budget; à quel effet, la première colonne au budget lui sera réservée pour y faire ses propositions.

« En cas de divergence, l'autorité supérieure décidera.

« 4° Cette commission aura seule le droit de nommer le receveur des biens compris dans la présente disposition, sauf l'approbation de la députation permanente. »

La commission sera chargée de veiller particulièrement à l'entière exécution des volontés du fondateur.

Après avoir rappelé la disposition de l'art. 91 de la loi du 30 mars 1836, la partie appelante dit : La commission de surveillance instituée par Delsaute paraît destinée à remplacer le collége des bourgmestre et échevins.

N'est-ce pas une infraction à la loi communale ?

La partie appelante invoque aussi l'art. 79 de cette loi, et elle ajoute : Delsaute entend-il que la commission de surveillance supplée à cet égard le conseil communal, et que celui-ci n'aura rien à voir dans les budgets et les comptes de la fondation? S'il en est ainsi, c'est, dit-elle, une illégalité; les établissements charitables, qu'ils soient régis par des administrateurs spéciaux ou par des administrateurs légaux, sont soumis à la disposition de l'article 79 de la loi communale.

L'intimé répond que l'art. 91 est seulement applicable aux institutions publiques de charité, et non à celles créées par des particuliers et soumises à une administration spéciale; c'est ce qui résulte du texte de cet article, combiné avec l'art. 93, § 1, du règlement du 19 janvier 1824. Il en est de même de l'art. 79.

La nomination du receveur attribuée à la commission n'est-elle pas, dit l'appelant, une infraction à l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII?

L'intimé répond que cet article n'est pas applicable à une fondation ayant une administration spéciale. Il en est alors comme dans les fondations de bourses : « Toute fondation aura un receveur, » porte l'art. 2 de l'arrêté du 2 décembre 1823, que celui du 12 février 1829 déclare applicable aux fondations nouvelles.

La députation du conseil provincial est appelée à intervenir dans la nomination de la commission et dans celle du receveur de la fondation. Sur l'observation que cela est contraire aux lois qui déterminent les attributions de la députation, l'intimé répond que ces lois sont étrangères à un mandat spécial qui est confié à des fonctionnaires publics en dehors de leurs fonctions, et qu'ils sont libres d'accepter ou de répudier.

Mais, dit l'appelant, qu'arrivera-t-il si la députation récuse les attributions nouvelles et purement officieuses que lui défère le testateur Delsaute?

Elle n'est pas obligée de les accepter; et peut-être méconnaîtrait-elle ses devoirs en les acceptant...

L'appelant ajoute : Delsaute ne pouvait pas tout prévoir; il n'a pas prévu cette éventualité-là.

Examinons d'abord l'éventualité du refus de la députation, relevée par la partie appelante. Nous discuterons ensuite ce qui concerne la condition considérée en elle-même.

C'est une condition imposée au bureau de bienfaisance. Quant à l'administration des biens, il ne suffit pas de la volonté du bureau pour l'exécuter; il faut le concours de la volonté d'autres personnes. C'est donc une condition mixte.

Le tiers peut refuser d'accomplir la condition; mais, sur ce point, les principes sont fixés depuis longtemps. Nous avons rappelé que les jurisconsultes romains, divisés sur d'autres questions, étaient d'accord sur celle-ci.

Si le tiers refuse de concourir à remplir la condition, elle est censée accomplie; la doctrine, constante sur ce point dans l'ancienne jurisprudence (Furgole, II, 337, ch. 7, sect. 5, n° 138), l'est également sous l'empire du code civil (Dalloz, 2e éd., au mot : *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 3, t. XVI, p. 53). Il suffit alors que l'héritier ou le légataire ait montré sa volonté d'accomplir la condition.

Ainsi le défaut de la part de la députation d'accepter le mandat spécial lui confié par le testateur ne ferait pas obstacle à ce que la fondation de l'hospice reçût ses effets.

Voyons maintenant la condition en elle-même.

Le testateur désigne l'objet de l'établissement de charité qu'il institue, la manière dont il devra être érigé, les rétributions attribuées aux personnes qui desserviront cet établissement.

Il veut que les revenus des biens y affectés soient entièrement employés à l'exécution de la fondation.

C'est la conséquence de l'érection de la fondation elle-même; elle s'y lie essentiellement.

Pour que les revenus de la fondation y soient affectés, il ne faut donc pas les confondre; c'est pourquoi le testateur veut qu'il y ait une caisse distincte, un budget séparé. C'est aussi un motif de nommer un receveur de ces biens.

Or quelle est la mission de la commission de surveillance? C'est de veiller constamment et particulièrement à l'entière exécution des volontés du testateur.

C'est donc à cette exécution que doivent se rapporter les propositions de cette commission. C'est aussi en ce sens qu'elle peut faire des propositions au budget particulier de l'établissement de charité. Et même elle ne décide rien, car si le bureau de bienfaisance n'adopte pas ces propositions, l'autorité supérieure en décide.

Ce n'est là qu'une branche d'administration spéciale et qui n'est pas même bien étendue, puisque la commission ne décide rien.

Mais, dit-on, la surveillance est attribuée au collége des bourgmestre et échevins par l'art. 91 de la loi communale; il veille à ce que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs.

Cet article, comme on l'a fait observer, a son type dans l'article 93 du règlement de 1824. Il s'applique, comme celui-ci, aux établissements publics.

Il ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le fondateur charge d'autres personnes de veiller à l'exécution de sa volonté, à ce qu'on ne s'en écarte pas. C'est une conséquence du droit de nommer des administrateurs spéciaux. Le but du fondateur est, par ce moyen, de faire exécuter sa volonté. Il peut donc prendre des précautions pour qu'il soit veillé à cette exécution.

La commission peut faire insérer au procès-verbal des séances toutes les propositions, protestations et réquisitions qu'elle trouvera convenables, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel égard que de droit et décider les questions en dernier ressort.

Il est évident que ces séances sont uniquement celles où il s'agit de l'établissement fondé par le testateur. Les propositions s'expliquent par l'objet de l'établissement de la commission; c'est pour l'exécution des volontés du fondateur; les protestations, c'est pour le cas où l'on s'en écarterait; les réquisitions, c'est afin de ramener, le cas échéant, à cette exécution. Car la commission est établie pour veiller à l'entière exécution de ses volontés. C'est pour le même but qu'elle est particulièrement entendue lors de la confection du budget et des comptes. C'est aussi en ce sens qu'elle peut faire des propositions de dépenses au budget.

Le droit de décider est du reste toujours conféré à l'autorité supérieure. En réalité, la commission n'a que le droit de veiller à l'exécution des volontés du testateur. Et lorsqu'on fait une fondation, on a sans doute le désir qu'elle soit exécutée telle qu'elle a été conçue.

La question relative aux administrateurs spéciaux se reproduit donc en ce qui concerne la commission de surveillance; car des dispositions spéciales dérogent aux règles générales : *In toto jure generi per speciem derogatur.*

En outre, comment pourrait-on opposer l'art. 79 de la loi communale?

Dans les communes de la catégorie où se trouve celle de Soiron, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices doivent, aux termes de cet article, être soumis, dans tous les cas, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Pourquoi donc ne pourrait-on soumettre à la décision de la députation, les propositions qui seraient faites au bureau de bienfaisance par la commission que le testateur a établie?

Cette commission nomme le receveur de la fondation; et c'est, dit-on, une infraction à l'article 7 de la loi du 16 messidor an VII.

Mais, comme il a déjà été observé, il s'agit ici d'une administration spéciale; et si elle peut être établie, il y a par cela même dérogation à la loi générale. Il ne s'agit pas d'ailleurs du receveur du bureau de bienfaisance, mais du receveur spécial de la fondation, dont les revenus, suivant la volonté formelle du testateur, doivent être distincts. C'est donc encore ici la question générale des administrateurs spéciaux.

D'ailleurs, aux termes du testament, la nomination du receveur doit être approuvée par la députation permanente.

Il est vrai que celle-ci peut ne pas accepter cette mission. Mais nous avons déjà fait remarquer que cette circonstance n'empêcherait pas que la fondation ne reçût ses effets; car lorsqu'une condition dépend du fait d'un tiers, le refus de celui-ci ne porte aucune atteinte à l'institution ou au legs.

On signale enfin « 6° attribution de l'excédant des revenus de la fondation aux curés de Soiron et de Xhendelesse pour être par eux distribué aux pauvres. »

A cet égard, le testateur dispose :

« L'excédant des revenus, après qu'il aura été pourvu aux dépenses nécessaires ou simplement utiles à cet établissement (celui fondé par le testateur), de même qu'aux frais d'administration, sera partagé, chaque année, par moitié entre les pauvres des communes de Soiron et de Xhendelesse pour y être distribué par les soins des curés des paroisses desdites communes, de la manière qu'ils jugeront convenable, et sous la seule obligation de remettre chacun, dans le courant du mois de mars de chaque année, la liste de la répartition faite par eux seuls. »

Nous pensons, dit l'appelant, que les bureaux de bienfaisance chargés par la loi du 7 frimaire an V, de la répartition des secours à domicile, et par l'art. 937 du code civil d'accepter les legs faits au profit des pauvres, sont seuls les représentants légaux de ces derniers, et que ce serait empiéter sur leurs attributions que d'autoriser un fondateur à conférer à d'autres mains la distribution des revenus de la fondation.

L'intimé répond que la distribution est une condition qui n'est nullement réprouvée par la loi; qu'elle a été constamment admise jusqu'en 1847; que jusque là on ne cite, en ce sens contraire, qu'un arrêté isolé du roi Guillaume de l'an 1828; qu'avant et après cette date, on trouve des décrets et des arrêtés qui ont admis de telles conditions et que l'on ne peut prendre pour règle un arrêté isolé.

Nous avons ici à examiner si une telle condition est prohibée par la loi.

D'abord, aux termes du testament, les curés chargés de faire la distribution aux pauvres de leurs paroisses respectives, doivent remettre chaque année la liste de répartition. La distribution ne se fait donc pas sans qu'il y ait un moyen de contrôle.

Nous croyons inutile de nous arrêter à l'argument tiré de l'article 937 du code civil; car, si les donations entre vifs, faites à des pauvres, etc., sont acceptées par des administrateurs, cela ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit inséré des conditions et autres clauses.

Mais, dit-on, la condition est contraire à la loi du 7 frimaire an V.

Cette loi établit le décime par franc, sur le prix d'entrée des spectacles et autres divertissements (art. 1er). Le produit de cette recette est destiné à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices (art. 2). L'art. 3 concerne la nomination des membres des bureaux de bienfaisance. Leurs fonctions seront de diriger les travaux... et de faire la répartition des secours à domicile (article 4). Or, dans les articles qui précèdent, il s'agit du décime par franc.

L'art. 8 dispose que le bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts : « ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés. »

Il est sensible qu'il s'agit ici de dons manuels.

Le but de la loi se révèle dans l'art. 12, le dernier; c'est l'abrogation des lois du 19 mars 1793 et 22 floréal an II, en ce qui concerne les secours.

Ces lois établissaient, dans toute son étendue, la charité légale; l'assistance du pauvre était une dette de la nation; le livre de la bienfaisance nationale était ouvert. Maintenant il est fermé. C'est un retour à la charité privée.

Il faut donc rentrer dans les conditions de celle-ci et avoir égard aux actes de fondations; c'est ce qui a eu lieu sous l'empire du code civil, lorsque la faculté de disposer, qui était en quelque sorte illusoire à l'époque de la loi du 7 frimaire an V, a été rendue aux donateurs et testateurs. C'est ce qui a été admis par les règlements de 1824 et 1825; c'est ce qui a été maintenu par la loi communale.

La distribution aux pauvres par les curés des communes indiquées par le testateur n'est donc pas une condition prohibée par la loi.

Nous venons de discuter les clauses du testament que la partie appelante signale comme étant contraires aux lois.

Dans sa conclusion subsidiaire, l'intimé suppose le cas inattendu où ces conditions seraient jugées nulles, en tout ou en partie, et, dans ce cas, il demande qu'il soit déclaré pour droit, qu'il est héritier universel de Henri-Joseph Delsaute.

Le testament de ce dernier contient deux substitutions vulgaires, la première conditionnelle et la seconde pure et simple. Mais l'une et l'autre sont soumises à la même éventualité relativement à la partie appelante.

Le testateur dispose :

« Dans le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas les dispositions ci-dessus énoncées aux conditions lui imposées, j'institue pour mon héritier universel M. Nicolas-Henri-Clément Pholien, curé à Soiron. »

Le testateur ajoute : « je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à ce jour. »

Le texte du testament est clair et précis, dit l'intimé. La volonté du testateur est clairement manifestée. Or, l'art. 900 du code civil ne déroge pas au principe qui veut que, dans les testaments, la volonté du testateur soit la règle dominante.

Il y a plus, ajoute-t-il, c'est qu'à la date du testament du 9 février 1846, les conditions de l'espèce n'étaient nullement considérées comme illégales. Ces conditions sont donc le résultat de la volonté du testateur, et l'on ne peut pas substituer une autre volonté à la sienne, car c'est toujours sa volonté qui doit décider.

La défense de l'intimé a posé l'exemple d'une condition sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont partagées sur le point de savoir si elle est contraire aux lois. Le testateur, prévoyant la possibilité d'une solution contraire à son intention, exprime formellement que la condition doit être exécutée; et il fait une disposition pour le cas où elle ne le serait pas. Peut-on alors mettre les oscillations de la jurisprudence à la place de la volonté formelle du testateur? Ce serait faire un testament, et non exécuter celui du disposant.

L'appelant répond que les conditions contraires aux lois étant réputées non écrites, l'institution subsiste abstraction faite de ces conditions; qu'alors il n'y a pas ouverture à la substitution vulgaire. Il n'y a pas d'exception à cette règle écrite dans l'art. 900 du code civil. Loin de là, l'on trouve des dispositions contraires dans les lois romaines; et parmi celles-ci, l'on cite la loi 22, au Digeste, de *Conditionibus et demonstrationibus,* lib. 35, tit. 1.

La conclusion subsidiaire de l'intimé soulève d'abord le point de savoir si la disposition de l'art. 900 du code civil renferme une règle absolue ou si elle est subordonnée à une question de volonté.

Il faut qu'il y ait une disposition du testateur; et cette disposition peut être faite sous toute dénomination propre à manifester sa volonté (art. 967).

Ce n'est qu'en vertu de sa volonté, de sa disposition, que l'une ou l'autre des parties en cause peut avoir droit aux biens dont il s'agit.

On ne peut pas dire ici que la clause du testament prévoyant le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas la disposition aux conditions imposées par le testateur, soit une inadvertance échappée à celui-ci. Non, la clause est formelle. Est-elle la cause que les jurisconsultes appellent finale? Alors elle entraine la nullité de la disposition et par conséquent il y aurait ouverture à la substitution vulgaire.

Mais le testateur les a qualifiées de conditions et dès lors nous devons les envisager comme telles. Or, l'art. 900 répute non écrites les conditions dont il parle.

Mais, cette règle ne cesse-t-elle pas d'être applicable lorsque la volonté du testateur conduit à un autre résultat; c'est ce qu'enseigne M. Troplong, n° 231, en citant comme exemple le cas prévu par Papinien dans la loi romaine sur laquelle on a fait une dissertation dans laquelle nous croyons qu'il est inutile d'entrer.

Une autre loi, comme nous l'avons dit, a été citée pour la défense de l'appelant.

Un legs est fait à une femme sous la condition de ne pas se marier; et si elle se marie, elle est chargée d'un fidéicommis en faveur d'un tiers. Quoiqu'elle vienne à se marier, dit le jurisconsulte Julianus, elle pourra demander le legs et elle ne sera pas astreinte à délivrer le fidéicommis.

Mais, du temps de ce jurisconsulte, il existait des lois contre le célibat. L'une d'elles avait même fixé un délai après lequel une femme devait se marier, si elle voulait éviter les peines établies par les lois (Ulpien, *fragm.*, tit. 14). L'exemple donné par Julianus ne nous paraît donc pas plus décisif que celui dont parle Papinien.

Il était certain, dans l'exemple cité par Julianus, que la condition était contraire à une loi formelle. En est-il de même quand il s'élève un doute et que les opinions sont partagées sur le sens de la loi?

Le testateur, qui voit la loi exécutée dans un sens, ne doit pas s'attendre qu'on lui en attribuera un autre. Le législateur n'a pas sans doute entendu tendre un piége; car on dirait alors, avec

le chancelier Bacon, *non sunt pejores laquei quam laquei legum* (Aph. 53).

Peut-être, dans un cas semblable, devrait-on faire des distinctions; mais, en thèse générale, les conditions prohibées par la loi sont censées non écrites dans une disposition à titre gratuit.

Nous croyons pouvoir nous borner à vous exposer la question soulevée à cet égard, parce que, dans notre opinion, les conditions imposées par le testateur ne sont pas prohibées par la loi.

Par suite, il nous paraît qu'il y a ouverture à la substitution vulgaire, si elles ne reçoivent pas leur exécution.

Ainsi, dans le système que nous avons exposé qu'il serait libre au gouvernement d'admettre ou de ne pas admettre des administrateurs spéciaux, et qu'il refusât de faire usage de cette faculté, la substitution vulgaire aurait ses effets; car les conditions imposées par le testateur sont formelles et nous ne pouvons regarder comme une condition prohibée par la loi celle qui peut être admise par le gouvernement.

En effet, nous avons vu que, le 10 août 1813, la cour de Bourges jugeait qu'un décret impérial ne pouvait modifier les dispositions d'un testament, et c'est également sous le gouvernement impérial, dans la période appelée des Cent jours, qu'a été rendu l'arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1815, qui a rejeté le pourvoi.

Aussi, dans l'espèce de l'arrêt de rejet rendu par la cour de cassation de France le 4 août 1856, cité à l'audience, et qui présente des circonstances extraordinaires, le décret du 6 avril 1852 avait-il accordé l'autorisation d'accepter le legs, conformément aux clauses du testament, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux lois et à l'ordre public.

Ces expressions hypothétiques ne décidaient pas la question. Une réserve, comme on sait, ne confère aucun droit, elle ne fait que le conserver, si toutefois il existe.

Et c'est l'autorité judiciaire qui a déclaré contraire aux lois et aux mœurs la clause qui appelait de préférence les ouvriers socialistes, comme étant une sorte de prime d'encouragement offerte, à perpétuité, aux passions anarchiques et subversives (Dalloz, an 1856, p. 453).

Il est évident que les clauses du testament dont il s'agit n'ont pas ce caractère.

Vainement veut-on se prévaloir des motifs concernant la clause qui, dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de citer, contenait l'exclusion de l'administration des hospices, des bureaux de bienfaisance et d'une autorité administrative quelconque; il est sensible qu'elle avait pour but l'exécution de celle qui a été regardée comme offrant une prime d'encouragement aux passions anarchiques. Mais, dans l'espèce actuelle, outre l'institution du bureau de bienfaisance de Soiron, Delsaute n'a fait qu'user de la faculté d'établir des administrateurs spéciaux, autorisée par la législation qui nous régit.

Nous avons discuté les diverses clauses que l'on prétend contraires aux lois; et loin de là, nous pensons qu'elles sont protégées par l'art. 84 de la loi communale.

Lorsque le fondateur a établi des administrateurs spéciaux, il faut respecter sa volonté. Car sa disposition est le seul titre en vertu duquel on puisse jouir de la fondation. Il faut alors l'accepter ou la rejeter.

Ce droit du gouvernement est propre à écarter tous les abus; et c'est ce qu'avaient en vue, pour la France, l'édit de 1749 et, pour les Pays-Bas autrichiens l'ordonnance de 1755. Que les fondations qui ne sont pas autorisées par le gouvernement, soient frappées de nullité, rien de plus juste; mais ce n'est pas un motif d'écarter les conditions imposées par le testateur, en acceptant une libéralité qu'il lui était libre de ne pas faire et qui seule est le titre de l'établissement gratifié.

Les anciennes fondations continuent d'être régies par les dispositions qui sont intervenues à la suite de la suppression des anciennes institutions et par celles qui ont rétabli, dans une certaine proportion, les droits des fondateurs et de leurs héritiers. Mais les fondations nouvelles sont régies par les lois sous l'empire desquelles elles ont été faites. Or, l'art. 84 de la loi communale autorise l'établissement d'administrateurs spéciaux, sans restreindre cet établissement dans le cercle des dispositions qui avaient rétabli certains droits des anciens fondateurs et de leurs héritiers. Un tel établissement est donc loin de constituer une condition prohibée par la loi; et dès lors on ne peut accepter le legs, en répudiant cette condition.

Toutefois, nous l'avons dit, la commission spéciale présente cette circonstance particulière qu'elle exige l'intervention de la députation du conseil provincial, et que celle-ci peut refuser son concours. Or, suivant les principes que nous avons rappelés, si ce concours est refusé, la condition est censée accomplie. Il y aura donc lieu d'y avoir égard dans l'examen de l'appel incident de Pholien.

Voici le dispositif du jugement dont est appel :

« Le tribunal..., sans avoir égard, quant à présent, à la demande de Pholien, tendante à être mis, comme légataire universel, en possession de la succession de Delsaute, ordonne que le testament de ce dernier, du 9 février 1846, soit exécuté suivant sa forme et teneur, sauf à la commune de Soiron de se pourvoir éventuellement, comme de droit, en ce qui concerne l'enseignement salarié; et adoptant les conclusions subsidiaires du sieur Pholien, réserve les droits de celui-ci, pour le cas où le bureau de bienfaisance n'exécuterait pas le testament dont il s'agit. »

Le motif de la première disposition du jugement, est celui ci :

« Considérant que le bureau de bienfaisance déclare qu'il est prêt d'exécuter les conditions du testament, s'il est décidé qu'elles sont légales;

« D'où il suit que Pholien est, quant à présent, non recevable à se prévaloir de la substitution faite en sa faveur. »

C'est du chef d'être déclaré non recevable quant à présent que Pholien a interjeté un appel incident, en concluant, quant au surplus, à la confirmation du jugement.

Il demande qu'il soit fixé un délai pour l'exécution des conditions du testament et qu'à défaut d'exécution dans ce délai, le bureau de bienfaisance demeure déchu de l'hérédité de Delsaute, laquelle demeurera dévolue à l'intimé Pholien.

Celui-ci a deux qualités; il est exécuteur testamentaire pour le cas où la disposition en faveur du bureau de bienfaisance serait acceptée et il est substitué vulgairement dans le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas cette disposition, aux conditions lui imposées.

En la première qualité, il a le droit de veiller à l'exécution du testament et d'en soutenir la validité (article 1031 du code civil.

En la seconde, il a un droit éventuel aux biens du testateur.

La conclusion présentée en appel comme principale, était subsidiaire en première instance.

Devant les premiers juges, la conclusion principale tendait à être déclaré héritier de Delsaute; la subsidiaire : « Dire et déclarer qu'à défaut par le bureau de bienfaisance d'exécuter ponctuellement, dans les six mois, et à perpétuité, les conditions du testament, il est et demeurera déchu de l'hérédité, laquelle est et restera dévolue au demandeur. »

L'appelant conclut sur ce point : « Rejeter, dans tous les cas, l'appel incident de l'intimé. »

Il s'agit donc de savoir si la conclusion tendante à ce qu'il soit fixé un délai pour l'exécution des conditions est non recevable quant à présent.

Que la déclaration du bureau de bienfaisance d'être prêt à exécuter les conditions du testament, s'il est décidé qu'elles sont légales, soit de nature à ne pas donner dès maintenant ouverture à la substitution vulgaire, rien de plus juste; et sur ce point, le jugement dont est appel me paraît exact dans ses motifs.

Mais s'ensuit-il que la demande de fixation d'un délai soit non recevable quant à présent? Il ne me le paraît pas, car l'intimé a qualité pour former cette demande.

Si, comme nous le pensons, les conditions imposées par Delsaute ne sont pas prohibées par la loi, il y a lieu de fixer un délai dans lequel le bureau de bienfaisance devra exécuter les conditions du testament, mais à notre avis, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu dès maintenant à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé. On pourrait prononcer cette déchéance si toutes les conditions étaient potestatives, car c'est en ce qu'elles sont potestatives que les conditions concernent le bureau de bienfaisance; mais, dans notre opinion, il en est une qui a un caractère mixte; c'est celle qui appelle l'intervention de la députation du conseil provincial. Et si celle-ci refuse son concours, cette condition pourrait être censée accomplie. C'est un point sur lequel il nous paraît qu'il ne peut être statué *hic et nunc*.

Nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur l'appel principal, de mettre l'appellation au néant, avec condamnation à l'amende; faisant droit sur l'appel incident, d'infirmer le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré l'intimé non recevable quant à présent; et de fixer un délai à arbitrer par la cour, dans lequel l'appelant principal devra exécuter, en ce qui le concerne, les conditions du testament dont il s'agit, en ordonnant la restitution de l'amende sur l'appel incident.

Quant aux dépens, le premier juge les a compensés, sauf le coût du jugement et de sa signification, qui est à charge de l'appelant principal. La cour appréciera ce qu'il y a lieu de statuer sur les dépens. »

Ces conclusions ont été adoptées.

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'émender le jugement en ce qui concerne l'appel incident et de le confirmer pour le surplus?

« Considérant, sur l'appel principal, que, par testament du 9 février 1846, Henri-Joseph Delsaute a légué l'universalité de ses biens au bureau de bienfaisance de Soiron en fondant un hospice de vieilles gens sous des conditions que l'on prétend illégales et nulles en vertu de l'art. 900 du code civil ;

« Considérant qu'il n'y a de contraire à la loi que ce qui est défendu par un texte clair et précis ; que les lois organiques des administrations de bienfaisance ne proscrivent par aucune disposition l'usage pratiqué partout de faire des fondations charitables avec l'adjonction d'administrateurs et de distributeurs spéciaux ; qu'aussi divers décrets impériaux ont autorisé des institutions de ce genre, entre autres l'hospice d'Harscamp à Namur, qui est régi par des particuliers du choix de la fondatrice ; que, du reste, la législation française, si elle avait le caractère exclusif qu'on lui assigne, aurait été modifiée par les arrêtés du roi Guillaume, y compris le réglement des villes et campagnes, ainsi que par l'exécution qui leur a été donnée jusqu'en 1836 ; que cet ordre de choses n'est pas une nouveauté, mais un retour à l'ancien droit national qui a été confirmé par l'art. 84 de la loi communale en ces termes : « Il n'est point dérogé par ces dispo- « sitions aux actes de fondation qui établissent des administra- « teurs spéciaux ; »

« Que tel est le sens attribué à cette disposition tant par les débats parlementaires que par les arrêtés d'autorisation embrassant une période de plus de dix années ; que la divergence d'opinions qui s'est manifestée après coup, ne saurait faire disparaître les actes d'application qui ont eu lieu sous tous les régimes et sont la meilleure interprétation des lois de la matière ;

« Considérant que le pouvoir d'instituer des administrateurs particuliers renferme celui de stipuler les conditions d'organisation et de service intérieur ; que les curés futurs des paroisses ne sont, non plus que ceux en fonctions, des êtres fictifs, sans existence légale, mais des personnes naturelles, aptes à gérer les fondations de charité ; que, par suite, les clauses du testament ayant pour objet le choix de l'institut des sœurs et du prêtre, le droit d'admission, la distribution de l'excédant des revenus, l'institution de la commission de surveillance, la nomination du receveur et le régime intérieur, doivent sortir leurs effets ;

« Que vainement on invoque les attributions légales des hospices et des bureaux de bienfaisance, car ces attributions ne concernent que les établissements et les biens dont la régie appartient aux administrations publiques ;

« Considérant que l'instruction gratuite, telle qu'elle est prescrite par le fondateur, est une œuvre de charité, qui fait partie de l'institut des sœurs hospitalières et revêt un caractère privé qui l'affranchit du régime des écoles communales ;

« Considérant, sur l'appel incident, que, dans le cas où le bureau appelant n'accepterait pas le legs aux conditions imposées par le testateur, le curé Pholien est institué aux mêmes conditions et subsidiairement héritier pur et simple ; que ces combinaisons ne peuvent être considérées comme attentatoires à des lois diversement interprétées et appliquées ; dès lors, l'attribution du legs au bureau de bienfaisance sans les conditions auxquelles il est institué, serait une atteinte portée à l'œuvre et à la volonté sacrée du testateur ; que, par conséquent, la demande en déchéance, formée par le curé Pholien, était et doit être déclarée recevable ; mais qu'avant de statuer au fond, il convient de laisser à la commission appelante le temps d'aviser au parti qu'elle aura à prendre ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation au néant et ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet ; statuant sur l'appel incident et émendant quant à ce, déclare le curé Pholien recevable dans sa demande en déchéance du bureau de bienfaisance de Soiron, et, avant de prononcer au fond, remet la cause à quatre mois, sous la réserve des dépens des deux instances, ainsi que des explications qui seraient jugées nécessaires ; condamne le bureau de bienfaisance à l'amende de son appel et ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident... » (Du 10 mars 1858. — Plaid. MMes Robert, Masson (de Verviers), Dereux, Fettweis (de Verviers).)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-président.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — EFFET. — FRÈRE DU REMPLACÉ. OBLIGATION DE GARANTIR L'EXEMPTION.

Un des effets généraux du contrat de remplacement est d'exempter pour toujours le frère du remplacé.

En conséquence, lorsqu'un remplaçant est congédié pour infirmités contractées durant le service, mais non par le fait du service, l'assureur est tenu, envers les parents avec qui il a contracté, de garantir leur second fils du service militaire.

Cette obligation de garantie existe en l'absence de toute stipulation formelle. C. civ., art. 1135.

(LA SOCIÉTÉ POUR LE REMPLACEMENT MILITAIRE GARANTI C. LES ÉPOUX MEURICE.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement intervenu.

Jugement. — « Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux conclusions de la demanderesse, de déclarer celle-ci tenue, envers les défendeurs, à garantir leur second fils, Joseph-Adolphe, et par suite de déclarer satisfactoire l'offre qu'ils ont faite et qu'ils réitèrent de payer la somme réclamée, moyennant la garantie susmentionnée?

« Attendu que les époux Meurice ont plusieurs fils, dont le premier, François-Joseph-Nicolas, milicien de la classe de 1852, est tombé du sort au tirage de cette année ;

« Attendu que par convention verbale, avenue le 25 mai 1852, ils ont fait assurer ledit François-Joseph-Nicolas, pour lequel ils stipulaient, par la société demanderesse, moyennant le prix de douze cents francs, payable en diverses annuités ;

« Attendu que le remplaçant, fourni en exécution de ce contrat, n'est resté au corps qu'un an, sept mois et 29 jours, et qu'il a été congédié *pour infirmités contractées durant le service, mais non par le fait du service ;*

« Attendu que Joseph-Adolphe Meurice, second fils des défendeurs, est tombé du sort au tirage de 1857, et qu'il n'a été qu'ajourné à un an, pour défaut de taille ;

« Attendu que, par exploit du 7 novembre 1857, la demanderesse a fait assigner les défendeurs en paiement de la somme de 145 fr., due sur le prix du remplacement et de 15 fr. 50 c. pour frais de protêt et intérêts, sans préjudice de toutes autres sommes restant à payer ;

« Attendu que les défendeurs, tout en offrant la somme de 145 fr., soutiennent que la demanderesse est tenue envers eux de garantir du service militaire leur second fils Joseph-Adolphe ;

« Qu'il s'agit d'examiner s'ils sont recevables et fondés dans cette exception ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, est exempté pour toujours le frère de celui qui a fourni un remplaçant, lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts contractés dans le service ou est décédé au service ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1852, interprétative des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, les mots *contractés dans le service,* doivent être rendus par ceux-ci : *contractés par le fait du service;*

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'un des effets généraux du contrat de remplacement est d'exempter pour toujours le frère du remplacé ; que, si cet effet n'est pas produit, le contrat ne peut être réputé accompli ni parfait ;

« Attendu que c'est à ceux qui s'engagent à fournir un remplaçant à le fournir avec toutes les conditions requises, et tel notamment qu'il puisse procurer l'entière décharge du frère du remplacé ;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que, si le second fils des défendeurs n'a pas été exempté, c'est parce que l'homme fourni par la demanderesse n'était pas propre à procurer cette exemption, c'est-à-dire parce qu'il a été congédié pour des défauts contractés pendant la durée du service, mais non par le fait du service ;

« Attendu que la demanderesse objecte en vain qu'elle n'a entendu prendre d'autres obligations que celles qui sont énumérées dans la police d'assurance, et parmi lesquelles n'est pas comprise la garantie du second fils des défendeurs ; qu'en effet, elle ne peut nier que la convention du 25 mai 1852 ne soit un véritable contrat de remplacement ; que, par conséquent, la clause de garantie au profit de ce second fils s'y trouvait formellement insérée par la loi (art. 1135, C. civ.), sans que les parties eussent à s'en expliquer ;

« Que, d'ailleurs, si la demanderesse avait voulu ne pas se soumettre à cette clause, la bonne foi lui imposait le strict devoir de l'exclure d'une manière claire et précise ; ce qui n'a pas eu lieu ;

« Qu'en l'absence de stipulation à cet égard, les défendeurs ont cru et dû croire que leur second fils serait libéré par le fait du remplacement du premier ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit la demanderesse mal fondée dans son action ; la déclare tenue, envers les défendeurs, de garantir du service militaire leur second fils, Joseph-Adolphe Meurice, milicien de la classe de 1857 ; par suite, déclare satisfactoire l'offre qu'ils ont faite et qu'ils réitèrent de payer à la demanderesse la somme de 145 francs, formant le terme échu au mois de

mai dernier, moyennant la garantie mentionnée; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 14 avril 1858. — Plaid. MMes Schloss, Hamal.)

Observations. — Cette question, sur laquelle les tribunaux n'avaient jamais eu à se prononcer, intéresse à la fois les sociétés de remplacement et ceux qui contractent avec elles. Nous apprenons qu'il va être formé un pourvoi en cassation contre la solution que lui a donnée le tribunal de Liége.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Benoit-Champy.

PORTRAIT D'UN ARTISTE MORT. — PUBLICITÉ. — OPPOSITION DE LA FAMILLE.

Nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quels qu'aient été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie.

(FÉLIX ET SARAH FÉLIX C. LA DAME O'CONNELL.)

Le 3 janvier 1858, Rachel, la grande tragédienne, mourut au Cannet. Voulant conserver les traits de celle qu'elle venait de perdre, sa sœur, mademoiselle Sarah Félix, appela auprès du lit de mort un artiste habile, M. Crette, qui fit, quatorze heures après que la vie l'eût quittée, un portrait photographié de mademoiselle Rachel. En voyant ces traits contractés par la mort, ces taches de décomposition couvrant déjà le visage, mademoiselle Félix comprit qu'elle ne pouvait offrir un pareil portrait, que ce n'était pas là un objet de triste et doux souvenir, mais pour ainsi dire un objet d'horreur et d'effroi. Aussi, de retour à Paris, elle s'adressa à Ghémar en le priant de retoucher le portrait de Crette. Ghémar fit une reproduction dans laquelle il adoucit les horribles ravages de la mort, faisant disparaître ce qu'elle a d'affreux pour ne conserver que ce qu'elle a de triste.

Ce que mademoiselle Félix avait voulu éviter avant tout, c'est que ce portrait, destiné à la famille seulement, tombât entre les mains du public; ainsi elle n'en faisait tirer que dix exemplaires et stipulait tant avec Crette qu'avec Ghémar, que ces derniers s'interdisaient la vente ou le don de tout exemplaire de la photographie sans une autorisation expresse et par écrit.

Une épreuve fut cependant, paraît-il, confiée à madame O'Connell qui fit un portrait qui n'était que la reproduction évidente de celui de Ghémar et de Crette, et qui fut exposé dans la vitrine de M. Goupil. Mademoiselle Sarah Félix et son père firent alors pratiquer, en vertu d'une ordonnance du président, des saisies chez madame O'Connell et partout où l'on crut trouver des épreuves photographiques de la contrefaçon reprochée; puis une demande fut intentée à fin de remise des dessins et épreuves et en validité des saisies opérées, avec dommages-intérêts.

Madame O'Connell soutint qu'elle avait agi dans la persuasion qu'elle était dans son droit; elle ne nie pas avoir eu connaissance des photographies de Ghémar et de Crette; mais elle a fait plus de quatorze portraits de Rachel de son vivant; elle a eu la pensée de la peindre morte et elle s'est naturellement inspirée des images photographiées qu'elle a vues.

Peut-on interdire, du reste, la reproduction de l'image de morts illustres que le public réclame au nom de son admiration, de sa douleur et de ses sympathies? Non; pour le génie, on peut revendiquer l'immortalité! S'agit-il d'une existence ignorée, enveloppée de son vivant d'ombre et de silence? Nullement! C'est une grande tragédienne dont le souvenir appartient à tous ceux qui l'ont admirée et leurs droits sont aussi sacrés qu'ils sont désintéressés.

Enfin les autres membres de la famille ne partagent pas les sentiments qui animent mademoiselle Sarah Félix et son père; la mère, une autre sœur ont été complimenter madame O'Connell et se faire inscrire chez M. Goupil, comme souscripteurs de cette publication.

Le Tribunal a repoussé ce système.

Jugement. — « Attendu que nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quels qu'aient été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie;

« Attendu que le droit de s'opposer à cette reproduction est absolu; qu'il a son principe dans le respect que commande la douleur des familles et qu'il ne saurait être méconnu sans froisser les sentiments les plus intimes et les plus respectables de la nature et de la piété domestique;

« Attendu d'ailleurs que Sarah Félix, qui a assisté sa sœur à ses derniers moments, a stipulé dans les termes les plus exprès, en chargeant Crette et Ghémar de reproduire les traits de Rachel sur son lit de mort, que leurs dessins resteraient sa propriété et qu'ils ne pourraient en communiquer de copie à qui que ce fût;

« Attendu néanmoins qu'un dessin au crayon signé de madame O'Connell et représentant Rachel sur son lit de mort a été exposé et mis en vente dans les magasins de Goupil et comp.; que ce dessin n'est pas une œuvre originale conçue par la dame O'Connell, mais la reproduction de la photographie de Crette et Ghémar, au moins dans les parties essentielles; que la dame O'Connell n'a pu l'exécuter qu'en s'inspirant de la communication qui lui a été faite d'une épreuve de ces photographies;

« En ce qui concerne Bertsch et Arnaud :

« Attendu que, s'ils ont fait et livré trente épreuves du dessin signé de la dame O'Connell, ils ont cependant ignoré les faits qui sont l'objet du procès; que, d'ailleurs, ils n'ont plus aucune épreuve entre les mains, et que les clichés ont été saisis;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur la demande reconventionnelle formée par la dame O'Connell, en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts, la déclare mal fondée; déclare bonne et valable la saisie du dessin représentant Rachel sur son lit de mort, et la saisie des différentes épreuves photographiques de ce dessin, pratiquée chez la dame O'Connell, chez Bertsch et Arnaud et au journal l'*Illustration*; ordonne que tous les objets saisis aux lieux ci-dessus indiqués seront anéantis; dit que, dans les vingt-quatre heures du jugement, la dame O'Connell sera tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être anéanti, le dessin dont il s'agit et les vingt-cinq épreuves photographiques qui en ont été faites par Bertsch et Arnaud, et qui n'ont pas été saisies; sinon, et faute par elle de ce faire, la condamne à payer à Félix et à Sarah Félix la somme de 10 francs par chaque jour de retard; et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit; met Bertsch et Arnaud hors de cause; donne acte aux sieur et dame Cailliez et aux époux Morcau de l'offre qu'ils ont faite de remettre à Félix et à Sarah Félix les épreuves dont ils étaient en possession; condamne la dame O'Connell à tous les dépens... » (Du 16 juin 1858.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 22 mai 1858, le sieur Bôval, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Van Elewyck, père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Démission. — Par arrêté royal du 10 juin 1858, la démission du sieur Bauguiet, de ses fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Charleroi est acceptée. Il portera le titre de vice-président honoraire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. — Par arrêté royal du 30 mai 1858, la démission du sieur Ramoux, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Liége, est acceptée.

AVIS aux créanciers de la faillite d'Alexis-Pierre-Albéric Gaillet, négociant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Nevraumont, 18.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 30 juin 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (24)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

INSERTION PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

« Nous LÉOPOLD Ier, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir : Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles a rendu le jugement suivant : En cause de M. HIPPOLYTE ROLIN, avocat, domicilié à Gand, demandeur, contre M. VICTOR JOLY, éditeur du journal le *Sancho*, domicilié à Ixelles, défendeur, et M. PAUL BOUCQUIÉ-LEFEBVRE, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, aussi défendeur.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que l'exploit introductif et les conclusions signifiées au nom du demandeur attestent que celui-ci agit en nom personnel et non pour compte soit du conseil d'administration, soit des fondateurs de la société du chemin de fer Hainaut et Flandres ;

« En ce qui touche l'acte requis par le demandeur :

« Attendu que l'aveu auquel il est fait allusion est inopérant puisqu'il n'est émané que de l'un des avocats plaidant, sans mandat exprès du client et à un moment où celui-ci n'assistait pas à l'audience ;

« En ce qui touche les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858 :

« Attendu que, aux termes des conclusions signifiées par le demandeur suivant acte d'avoué à avoué du 25 février 1858, lesdits articles cessent d'être incriminés ;

« En ce qui touche les articles insérés au même journal, nos des 7 février, 14 février et 21 mars 1858 :

« Attendu que l'art. 464 du code de procédure civile consacre le principe que l'on est recevable à réclamer, dans une instance, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'introduction de celle-ci ;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal n'a point à apprécier les faits qui ont précédé la constitution de la Société du chemin de fer Hainaut et Flandres et qu'il n'a pas davantage à s'enquérir du sort réservé à l'entreprise ;

« Que sa mission étant restreinte à l'objet du litige, il n'a, en premier lieu, à se prononcer que sur la question de savoir si le demandeur a été calomnié ;

» Attendu que, dans une série d'articles imprimés dans le journal le *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre et 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858, lesdits articles distribués en Belgique, il a été dirigé contre le demandeur des attaques qui se résument en substance dans les imputations suivantes : « Le demandeur a créé un des plus ingénieux filets à actionnaires, un des « plus spirituels traquenards à Gogos tendus depuis quelques « années en Belgique. Le demandeur est un Robert-Macaire ; il « se livre à tous les exercices du Grand Mercadet ; c'est un renégat politique. — Il a soustrait ou a aidé d'autres faiseurs à soustraire les fonds de la compagnie dont il est l'administrateur délégué. — Enfin, le demandeur est un prestidigitateur tellement habile qu'on ne retrouve jamais, sauf 27,000 fr., les millions qui ont servi de sujet à ses expériences ; »

« Attendu que ces imputations, de même que la plupart de celles que le demandeur relève encore dans son écrit du 25 février 1858, portent sur des faits qui, s'ils existaient, exposeraient le demandeur non-seulement au mépris ou à la haine des citoyens, mais encore à des poursuites correctionnelles ; que par conséquent elles constituent la calomnie prévue par l'art. 367 du code pénal ;

« Attendu que les passages qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, sont tout au moins injurieux ;

« Attendu que l'on prétend en vain légitimer ou excuser ces attaques par le caractère satirique du journal ; que la satire est justiciable des tribunaux lorsque, dans sa censure, elle porte injustement atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens ;

« Attendu que, d'après l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

« Attendu que la réparation doit être proportionnée à la gravité du dommage causé ;

« Attendu que, dans l'espèce, le dommage moral souffert est d'autant plus grave que la calomnie et l'injure se sont produites à plusieurs reprises pendant un espace de quatre mois ;

« Que le demandeur est un ancien homme politique justement considéré et qu'il exerce une profession dont les bases essentielles sont la probité et la délicatesse ;

« Que de là il suit que, pour servir de réparation, sous le rapport moral, le présent jugement, qui constate et réprime l'offense, doit recevoir la publicité la plus large ;

« Attendu d'ailleurs que, dans la présente cause, pareille mesure se justifie plus spécialement, car il importe que le public sache et surtout que les lecteurs du *Sancho* soient mis à même de savoir que non-seulement aucun fait d'improbité n'a été prouvé à charge du demandeur, mais qu'à l'audience, en présence même des défendeurs, les avocats de ceux-ci se sont fait un devoir de rendre publiquement hommage au caractère ainsi qu'à la moralité du demandeur ;

« Attendu que, d'après l'ensemble des faits, le dommage matériel sera équitablement réparé tant par l'allocation des dépens que par celle de la somme ci-après arbitrée ;

« Que le tribunal déclare ne pas élever plus haut cette dernière indemnité parce qu'il est convaincu que le demandeur, à raison du rang élevé qu'il occupe au barreau, ne subira pas de perte professionnelle durable ;

« Attendu, ceci posé, qu'il y a à décider, en deuxième lieu, si les défendeurs sont l'un et l'autre tenus à la réparation ;

« Quant au défendeur Joly :

« Attendu qu'il est à la fois l'auteur et l'éditeur des articles incriminés ;

« Qu'il est, en effet, constant, par l'aveu consigné au *Sancho*, du 21 mars 1858, que ledit défendeur a non-seulement mis en œuvre les matériaux qui lui ont été communiqués, mais qu'il y a joint ce que bien à tort il appelle des « plaisanteries plus ou moins heureuses ; »

« Quant au défendeur Boucquié-Lefebvre :

« Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes qui se rencontrent au procès, il résulte que c'est lui qui a provoqué la plume de Joly contre la société du chemin de fer de Hainaut et Flandres, comme c'est également lui qui a fourni à Joly certains renseignements pour servir aux écrits de celui-ci, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Attendu que, dès l'apparition du numéro du 15 novembre 1857, Boucquié-Lefebvre a pu apprécier, en même temps que le caractère malveillant de la polémique de Joly, l'extrême gravité des imputations dirigées contre la personne du demandeur ;

« Que cependant il n'a point protesté contre le prétendu abus commis par Joly, mais qu'il a, au contraire, laissé entre les mains de l'écrivain des documents et des renseignements qui, par leur étendue et par le but que l'on voulait atteindre, étaient évidemment destinés à former la matière d'une série d'articles ;

« Attendu que, en participant à l'œuvre de Joly ainsi et de la manière qu'il vient d'être dit, Boucquié-Lefebvre s'est rendu le complice de la calomnie et de l'injure ;

« Attendu que si dans son art. 18, et en vue d'affranchir la pensée de toute entrave matérielle, la constitution déclare que l'auteur d'un écrit couvre l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur,

la constitution ne veut, ni par son texte, ni par son esprit, que lorsqu'un écrit appartient réellement à deux ou à plusieurs personnes qui y ont coopéré à divers titres, toutes ne répondent pas des conséquences légales de leur fait;

« Attendu que Boucquié-Lefebvre ne peut non plus se retrancher derrière le droit de contrôler et de discuter, comme actionnaire, les affaires sociales : — en effet, les personnalités auxquelles il a été fait appel démontrent qu'il ne s'est point agi d'une discussion sérieuse; — ensuite l'actionnaire qui veut réellement obtenir la réparation d'un droit lésé s'adresse à la justice, ou s'il manifeste son opinion dans la presse, il s'exprime sur les choses et sur les hommes avec décence et modération;

« En ce qui touche la solidarité :

« Attendu qu'elle a lieu dans l'espèce, en vertu de l'art. 55 du code pénal;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que l'art. 52 du même code statue que l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts procédant d'un délit pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps;

« Vu, au surplus, à cet égard l'art. 126, n° 1, du code de procédure civile;

« Attendu, enfin, qu'il appartient aux tribunaux de sanctionner par une pénalité l'exécution des dispositions qu'ils prennent;

« Par ces motifs, M. De le Hoye, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir; dit n'y avoir lieu de donner l'acte requis; — écarte des débats comme n'étant plus incriminés les articles insérés au journal le *Sancho* des 6 décembre, 13 décembre 1857, 10 janvier et 31 janvier 1858; — déclare le demandeur recevable à incriminer, dans la présente instance, les articles des 7 février, 14 février et 21 mars 1858; statuant au fond, déclare calomnieux et injurieux tous les articles et passages énoncés dans l'écrit du 25 février 1858 et insérés dans les numéros du journal *Sancho* des 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 19 décembre, 27 décembre 1857, 3 janvier, 17 janvier, 24 janvier, 7 février, 14 février et 21 mars 1858; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement, précédés des noms, professions et demeures des parties, soient publiés dans les colonnes du journal *Sancho*, ce à trois reprises, dans trois numéros successifs, à partir du premier dimanche qui suivra le surlendemain de la signification qui sera faite au défendeur Joly, sous peine de cent francs par chaque jour de retard; autorise en outre le demandeur à faire la même publication, à trois reprises différentes, aux frais des défendeurs, dans dix autres journaux à son choix, belges ou étrangers; condamne encore les défendeurs à payer au demandeur les dépens de l'instance, ces dépens taxés à 182 francs 40 cent., ainsi que la somme de 10,000 francs, cette dernière somme avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire; déclare les condamnations qui précèdent recouvrables par la voie de la contrainte par corps, et celles prononcées à charge des deux défendeurs solidaires entre eux; commet, pour faire la signification et le commandement préalables à l'exercice de la dite contrainte, l'huissier audiencier De Groodt, père; dit que les frais afférents à l'expédition du jugement de jonction et aux actes de réassignation seront exclusivement supportés par le défendeur Joly; ces frais taxés à la somme de 79 francs 41 cent.;

« Et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement au chef qui ordonne et à celui qui autorise la publication, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, du 17 avril 1858, où siégeaient : MM. De Longé, président, Vautier, Baude, juges; De le Hoye, substitut du procureur du roi, Descamps, greffier. (Signé) G. De Longé, L. Descamps. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE MORT AU SERVICE.

La mort au service d'un frère officier ne donne pas droit à exemption.

(LAMBIOTTE, DEMANDEUR.)

Arrêt. — « Considérant que l'article 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817, n'exemptait que pour un an le milicien qui avait un frère mort au service, en sorte que, nonobstant la cause immuable de l'exemption, le milicien devait produire annuellement au conseil de milice le certificat conforme au modèle joint à la loi sous la lettre U;

« Considérant que, voulant corriger cette anomalie, la loi du 27 avril 1820 a exempté *pour toujours* le frère de celui qui est décédé au service, mais qu'en changeant le caractère de l'exemption, elle n'en a modifié ni la cause ni les conditions; que sa disposition, absolue en apparence, se réfère nécessairement à la disposition précitée de la loi de 1817, pour s'expliquer et se compléter par celle-ci, et que la connexion intime des deux lois est, au surplus, confirmée textuellement par l'art. 24 de la dernière;

« Qu'il résulte de là que l'exemption définitive accordée par la loi de 1820 n'appartient qu'à celui qui aurait eu droit à l'exemption temporaire, suivant la loi de 1817;

« Considérant que ledit article 94, § MM, de la loi de 1817, n'exempte provisoirement celui qui a un frère en service actif que dans le cas où ce frère sert dans un rang inférieur à celui de second lieutenant;

« Que si le même article, en indiquant la manière d'appliquer cette exemption dans une famille de plusieurs frères, attribue au décès de l'un d'eux au service la même vertu qu'à sa présence au corps, ce ne peut être aussi qu'à la même condition, c'est-à-dire que le décès ait eu lieu dans un rang inférieur à celui d'officier;

« Qu'en effet, il est impossible de séparer de la disposition qui établit le principe celle qui en règle l'exécution, et que, d'ailleurs, les raisons qui ont fait avoir égard au grade, quand il s'agit d'un service continué activement, subsistent aussi quand il s'agit d'un service interrompu par la mort;

« Considérant qu'il est constaté au procès que le frère utérin du demandeur, mort au service en 1850, était alors revêtu du grade de lieutenant;

« Que c'est donc à bon droit que la députation permanente du Luxembourg a écarté la demande d'exemption de Prosper Lambiotte, et qu'en ce faisant elle n'a contrevenu ni à l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, cité à l'appui du pourvoi, ni à aucune autre disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette... » (Du 7 juin 1858).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. Lauwers, conseiller.

TESTAMENT. — LÉSION. — INTERPRÉTATION. — OBLIGATION NATURELLE. — CHOSE JUGÉE.

Il n'est pas nécessaire à la validité d'un testament qu'il renferme expressément le montant du legs; il peut s'en référer sur ce point à des éléments pris en dehors de l'acte.

Il suffit que le legs soit certain et que sa quotité soit déterminable.

Tout moyen de droit est admissible pour prouver cette quotité.

Le testateur peut léguer ce qu'il doit sous obligation naturelle, et notamment la valeur d'une prétention sur laquelle il y avait eu sa faveur chose jugée.

Pareil legs, quoique n'existant pas en strict droit, est valable comme renonciation implicite à cette exception.

(D'ANETHAN ET CONSORTS C. D'ANETHAN ET CONSORTS.)

Nous avons inséré dans la Belgique Judiciaire, t. IV, p. 1001, le compte-rendu d'un procès qui eut lieu entre les enfants issus des deux mariages de M. le baron François de Paule d'Anethan de la Trapperie, décédé le 15 mars 1824. Les enfants du premier lit, ayant attaqué le partage de sa succession du chef d'erreur, dol et surtout de lésion de plus du quart, furent déclarés non recevables ni fondés par un jugement du tribunal d'Arlon, confirmé par arrêt de la cour de Liége, du 23 avril 1846, tant par suite des actes de ratification qu'ils avaient posés, qu'en vertu de la prescription de l'art. 1304. (V. ces décisions et les détails sur les faits de la cause.)

Félix d'Anethan, contre lequel était surtout dirigé ce procès, décéda laissant plusieurs filles mineures issus de son mariage avec la baronne Dumesnil de Wolckrange. L'une d'entre elles étant décédée le 8 juillet 1851, on trouva dans ses papiers un écrit de la teneur suivante :

« Lez-Bruxelles, le 3 novembre 1850.

« Après ma mort, je veux qu'il soit rendu pour ma part, « aux enfants issus du premier mariage de mon grand-père « d'Anethan avec une de Cassal, la somme qui leur était

« due, ainsi que les intérêts à cinq pour cent, ou une « somme dont ils se contenteraient, en compensation du « tort qui leur a été fait.

« Je veux que la part de ma tante Henriette d'Anethan, « décédée, soit aussi remboursée ainsi que les intérêts pour « satisfaire à ma conscience.

« Marie-Léonie d'Anethan.

« Lez-Bruxelles, 3 novembre 1850. »

Les divers intéressés n'ayant pu s'entendre sur l'exécution de cet acte, qui venait d'une manière inattendue remettre en question des anciennes discussions de famille, les enfants du premier lit assignèrent les héritiers *ab intestat* de Léonie d'Anethan devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour voir dire et déclarer, que le testament du 3 novembre 1850 recevra à leur profit sa pleine et entière exécution; s'entendre en conséquence condamner à leur délivrer ledit legs avec les intérêts à partir du 12 mars 1824, les intérêts judiciaires et les dépens.

Les défendeurs, tout en déniant au fond qu'une lésion quelconque eût été éprouvée, soutinrent que cet écrit ne renfermant aucune disposition de biens, sommes et valeurs, ne pouvait tenir nature de testament; que le prétendu legs serait en tous cas vicié de nullité comme potestatif et abandonné à la volonté des demandeurs; qu'au surplus, par une série d'actes posés et répétés pendant huit années, ils avaient formellement reconnu qu'aucun tort ne leur avait été fait, tant en prenant possession de leurs lots respectifs, qu'en donnant quittance de leurs droits avec pleine et entière décharge; qu'enfin l'action en réparation d'un tort ou lésion ayant été déclarée, en première instance et en appel, non recevable et mal fondée, il y avait chose jugée entre parties; d'où suit que la prétendue disposition testamentaire n'avait aucune raison d'être, et ne reposait que sur une cause finale erronée.

Ces moyens furent accueillis par le jugement suivant :

Jugement. — « Vu la pièce produite au procès, datée du 3 novembre 1850, écrite en entier et signée de Léonie d'Anethan, décédée à Bruxelles, le 8 juillet 1851, laquelle pièce dûment déposée est ainsi conçue (V. plus haut)...;

« Attendu que cet écrit, quoiqu'insolite dans sa forme, présente néanmoins tous les caractères d'une disposition testamentaire sous le titre de legs, valable aux termes de l'article 967 du code civil;

« Attendu qu'il s'agit dès lors d'examiner si la chose léguée est suffisamment déterminée et si les héritiers de Léonie d'Anethan sont tenus d'acquitter la charge qui leur a été imposée;

« Attendu que, malgré le vague des énonciations de cet écrit, on doit admettre que la testatrice, préoccupée de l'idée que son père avait obtenu un lot d'une valeur supérieure à celui des enfants du premier lit, dans le partage des biens de la succession de l'auteur commun, a voulu réparer cette inégalité dans la limite de ses droits successifs;

« Qu'il s'en suit que, s'il était démontré au procès que cette appréciation repose sur une erreur, que les enfants du premier lit n'ont éprouvé aucun préjudice, et qu'aucune somme ne leur était due du chef de ce partage, ce legs serait nul faute d'objet;

« Attendu que sur ce point il a été allégué par les défendeurs, partie Godecharle, et qu'il est justifié par les documents produits à l'appui :

« Que d'Anethan père est décédé en 1824;

« Que, par son testament du 24 octobre 1816, il a fait le partage de ses biens entre les enfants issus de ses deux mariages;

« Qu'après sa mort, Marie-Antoinette d'Anethan et son époux Antoine Valery d'Herbigny ont, le 15 juin 1824, en recevant les objets assignés à leur lot, ratifié formellement ce partage testamentaire et donné pleine et entière décharge pour toutes prétentions dans les successions échues de leurs père et mère;

« Que cette reconnaissance a été plus expressément renouvelée dans leurs lettres des 1er octobre 1828 et 24 mars 1832, dûment enregistrées, où ils déclarent qu'ils sont entièrement remplis de la part qui leur était dévolue;

« Que, le 10 avril 1825, Henriette d'Anethan, représentée aujourd'hui par les époux d'Herbigny, lors de la remise des valeurs qui lui étaient attribuées par ledit testament, a également ratifié les dernières volontés de son père et déclaré être remplie et satisfaite de ses droits dans la succession de ses parents;

« Que, le 13 avril suivant, Jacques-Joseph d'Anethan, auteur des demandeurs, Henri et Auguste d'Anethan, a fait pareille déclaration avec renonciation expresse à tous ses droits à la succession de ses père et mère;

« Attendu que dans l'acte de partage dressé de commun accord entre les enfants du premier et du deuxième lit conjointement avec la mère de ces derniers, devant Me Motte, notaire à Neufchâteau, le 3 juin 1832, dûment enregistré, et dans lequel le testament de 1816 est rappelé, le mandataire des enfants du premier lit a, en leur nom, donné pleine et entière décharge des valeurs qui leur avaient été remises en vertu du prédit testament en exprimant de nouveau leur renonciation à tous droits ultérieurs;

« Attendu qu'à l'époque du décès du père d'Anethan, chacune des parties intéressées a pu s'assurer de la consistance et de la valeur des biens de la succession;

« Que si elles ont accepté leurs lots sans réserves et ratifié le partage testamentaire de 1816, elles sont censées avoir posé ces actes en connaissance de cause et après vérifications préalables;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que par ces déclarations, décharges et renonciations successives, les demandeurs ont confirmé le testament de 1816 et consenti volontairement à son exécution;

« Qu'ils ne peuvent dès lors aujourd'hui réclamer le bénéfice du legs qui leur a été attribué par Léonie d'Anethan, en prétendant qu'ils auraient été lésés et qu'il leur serait dû quelque chose de ce chef;

« Attendu que cette appréciation du testament prémentionné du 3 novembre 1850, se justifie d'autant mieux que la succession dont s'agit s'étant ouverte il y a 30 ans environ et se composant d'immeubles qui ont subi des transformations, ainsi que d'objets mobiliers dont les éléments sont dispersés, il serait matériellement impossible aujourd'hui de reconstituer la masse sur les mêmes bases et par suite déterminer la lésion par la valeur relative de chacun des lots;

« Que, sous ce rapport encore, le legs dont s'agit n'est pas susceptible d'exécution;

« Attendu qu'il résulte aussi des considérations qui précèdent, que la disposition faite en faveur des enfants du premier lit, uniquement suggérée à la testatrice par des scrupules de conscience et par la préoccupation d'un tort à réparer, ne trouve pas même sa source dans le principe d'une obligation naturelle, puisqu'il résulte des reconnaissances émanées des intéressés eux-mêmes qu'ils étaient entièrement satisfaits de ce chef;

« En ce qui concerne Jules d'Anethan :

« Attendu que les demandeurs consentent à ce qu'il soit mis hors de cause et que l'instance soit continuée contre les mineurs Marie et Félicie d'Anethan à l'intervention de leur subrogé tuteur, M. De Gerlache;

« Attendu que celui-ci a déclaré s'en rapporter à justice;

« En ce qui concerne le sieur d'Huart de Villemont assigné en qualité de curateur de la mineure Henriette d'Anethan :

« Attendu que depuis le mariage de la mineure, celle-ci a repris l'instance avec son mari, Charles Collart, dont elle est dûment autorisée;

« Que, dès lors, la présence de son curateur devient inutile au procès;

« Que les demandeurs ne s'opposent pas d'ailleurs à sa mise hors de cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Holvoet, substitut du procureur du roi en ses conclusions, met les sieurs Jules d'Anethan et d'Huart hors de cause; dit que l'instance introduite contre les mineures, Marie et Félicie d'Anethan, est continuée à l'intervention de M. De Gerlache, leur subrogé tuteur; déclare l'instance reprise par la mineure émancipée, Henriette d'Anethan et par son mari Charles Collart; dit finalement pour droit que les demandeurs ne sont ni recevables ni fondés dans leurs conclusions principales et subsidiaires et les condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 2 mai 1855. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e Ch.)

Les demandeurs interjetèrent appel.

Devant la cour, les appelants conclurent de la manière suivante :

« Plaise à la Cour, mettre le jugement à néant; dire pour droit que le testament du 3 novembre 1850 recevra sa pleine et entière exécution au profit des appelants; que, par le testament, feu mademoiselle Léonie, baronne d'Anethan, a légué aux enfants du premier lit issus du mariage du baron François d'Anethan avec une baronne de Cassal, une somme égale à la différence entre ce qu'ils ont reçu et ce qu'ils auraient dû recevoir, par un partage juste et équitable, somme à prendre sur l'excédant de part que la testatrice a réalisé des successions paternelle et maternelle, par suite de l'inégalité du partage de ces successions; dire et déclarer que dans cette somme les demandeurs sont aux droits des enfants

du premier lit pour les 5/6e; en conséquence, condamner les défendeurs, à titre de délivrance dudit legs, à réparer sur la part de la défunte, soit par 1/5e du côté paternel et 1/15e du côté maternel, le préjudice qui a été fait aux appelants par suite du partage de la succession de Fr. de Paule d'Anethan de la Trapperie, lequel s'élève à la somme de 64.833 fr. 33 cent., plus les intérêts à 5 p. c. à dater du 15 mars 1824; ou tout au moins pour le cas où la cour ne trouverait pas dans les documents mêmes de la cause, les bases suffisantes pour déterminer l'importance et la valeur réelle de toute la fortune mobilière et immobilière de feu Fr. de Paule d'Anethan au 15 mars 1824, date de son décès, en y comprenant de plus sa part, tant dans la communauté avec sa première épouse, baronne de Cassal, que sa part dans la communauté avec sa seconde épouse, baronne de Mareschal, en attribuant à chacune des parties ce que de droit, suivant les coutumes et conventions valables qui y dérogent; admettre, en cas de dénégation, les demandeurs à prouver la valeur réelle montant de la succession pour être ultérieurement statué ce qu'en justice appartiendra. »

Les intimés conclurent à la confirmation du jugement. La Cour a statué dans les termes suivants :

Arrêt. — « Attendu que le testament olographe de Marie-Léonie d'Anethan, décédée à Ixelles lez-Bruxelles, le 8 juillet 1851, ledit testament enregistré et déposé en l'étude du notaire Van Bevere, à Bruxelles, selon acte reçu par ce dernier, le 9 juillet 1851, est ainsi conçu :

« Lez-Bruxelles, le 3 novembre 1850.

« Après ma mort, je veux qu'il soit rendu pour ma part, aux « enfants issus du premier mariage de mon grand père d'Anethan « avec une de Cassal, la somme qui leur était due ainsi que les « intérêts à cinq pour cent, ou une somme dont ils se contente- « raient en compensation du tort qui leur a été fait.

« Je veux que la part de ma tante Henriette d'Anethan, décé- « dée, soit aussi remboursée ainsi que les intérêts pour satisfaire « à ma conscience.

« Marie-Léonie d'Anethan.

« Lez-Bruxelles, 3 novembre 1850. »

« Attendu que ces dispositions combinées entre elles ne laissent pas le moindre doute que la volonté de la testatrice était de réparer, pour la part qui la concernait, aux fins de satisfaire à sa conscience, le tort qui, selon elle, avait été fait aux enfants de premières noces de son aïeul François de Paul baron d'Anethan de la Trapperie;

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que la pensée de celle *de cujus*, lorsqu'elle testa ainsi qu'elle l'a fait, se reportait à des discussions entre tous ou certains des enfants de premières et de secondes noces de l'auteur commun relatives au partage des biens formant la succession de ce dernier; discussions terminées depuis longtemps lors du 3 novembre 1850, spécialement par des décisions judiciaires;

« Attendu que de là il est sensible que le legs contesté est bien celui d'une chose déterminée et certaine, quoique la valeur n'en ait été ni fixée par le testament, ni reconnue par les parties; cette valeur pouvant au surplus être estimée et précisée par tous les moyens légaux, pris égard à la relation de l'objet légué avec la cause pour laquelle il a été légué;

« Attendu que le testament manifestant l'intention formelle de son auteur de libérer celle-ci de ce qu'elle considérait comme une dette ayant pour cause le tort qu'auraient éprouvé ses légataires et déterminant ainsi l'importance du legs d'après celle de la lésion, on ne peut admettre, dans l'espèce, que la chose donnée serait laissée à la volonté ou à l'arbitrage des légataires;

« Attendu que cette phrase du testament : « ou une somme « dont ils se contenteraient » n'a uniquement pour portée que d'autoriser les légataires à se contenter de toute somme autre que celle objet de la libéralité, pourvu qu'ils admettent la compensation du tort qui leur a été fait; ou, en d'autres termes, sous la condition qu'ils libèrent la testatrice de ce qu'elle envisageait comme une dette;

« Attendu que les intimés ont vainement opposé que le testament était le résultat d'une erreur, en ce que la lésion que demandent à prouver les appelants n'existait pas en droit, par suite de nombreux actes ou correspondances de famille et parce qu'il y avait là chose jugée sur ce point;

« Attendu que cette objection mène à la question de savoir si, dans l'intention de la testatrice, la dette et le tort à raison desquels elle disposa doivent être considérés selon le strict droit, ou bien appréciés d'après le for intérieur ou de la conscience;

« Attendu, en premier lieu, qu'il est constant en fait que Marie-Léonie d'Anethan était la fille aînée et l'une des héritières immédiates de Félix baron d'Anethan contre qui furent principalement ou exclusivement suivies les procédures auxquelles, longtemps avant le 3 novembre 1850, aurait mis fin la chose jugée dont argumentent les intimés; qu'en conséquence, la testatrice ne pouvait point ignorer l'existence de la chose jugée et de tout ce qui y avait trait et elle est censée ne pas avoir voulu en profiter ou y avoir implicitement renoncé, par la contexture de son testament olographe;

« Attendu, en second lieu, que ce testament, pris isolément, ne permet pas de douter que c'est par un sentiment de justice naturelle et intérieure pour la réparation réelle du tort occasionné et éprouvé que la testatrice a été mue, parce qu'elle considérait la dette qu'elle ordonnait de payer comme une charge de sa conscience; puisqu'en effet, ainsi qu'elle l'énonce clairement, c'était pour satisfaire à sa conscience qu'elle voulait que fût rendue, pour sa part, la somme due aux enfants de premières noces de son grand père paternel, en compensation du tort qu'il leur avait été fait;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que le legs litigieux est bon et valable et doit être exécuté;

« Attendu que les intimés dénient que les appelants soient héritiers de François de Paul baron d'Anethan de la Trapperie pour les quotités exprimées dans les conclusions introductives d'instance et que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées à cet égard;

« Attendu que dans les plaidoiries il a même été prétendu, de la part des intimés, que la lésion ou le préjudice, base de la demande, n'avait pas existé en fait; qu'ainsi les appelants doivent être admis à prouver le montant et la valeur de la succession de l'auteur commun, au 15 mars 1824, date reconnue de son décès;

« Attendu que toutes les parties demandent la jonction en une seule instance des causes inscrites au rôle sous les nos 8940 et 9007;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, joignant les causes inscrites sous les nos 8940 et 9007 en une seule et y faisant droit, met au néant le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 2 mai 1855, dont est appel; émendant, déclare bon et valable le legs fait au profit des appelants, par le testament olographe du 3 novembre 1850 de Marie-Léonie d'Anethan, et, en conséquence, ordonne qu'il produira ses effets; ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure ultérieurement sur les quotités que les appelants prétendent avoir dans la succession de François de Paul baron d'Anethan de la Trapperie, tous droits étant réservés de ce chef; admet les appelants à prouver, par toutes voies de droit, la valeur et le montant de la succession dudit François de Paul baron d'Anethan, auteur commun, à la date où elle fut ouverte, le 15 mars 1824;

« Et attendu qu'il y a attribution de juridiction aux termes des art. 50, n° 3, et 59, n° 3, du code de procédure civile combinés entre eux et avec l'art. 472 du même code, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour y être procédé et statué sur le pied du présent arrêt; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel, ceux de première instance réservés; ordonne la restitution de l'amende consignée.. » (Du 2 janvier 1858. — Plaid. MMes Van Goidtsnoven c. Colmant.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PARTAGE. — FORMES. — RENONCIATION TACITE. — PARTAGE PARTIEL ET JUDICIAIRE MAINTENU. — CRÉANCE INDIVISE. — RECEL. — ACTE RÉCOGNITIF. — DÉPENS.

Les art. 828 *et s.,* 831, 833, 837 *du code civil,* 976 *et* 977 *du code de proc. civ., qui tracent la marche à suivre en matière de partage, ne sont pas impératifs mais facultatifs pour le juge, lorsque la difficulté s'est nouée devant le premier juge par les conclusions des parties.*

Le défendeur originaire qui a suivi son adversaire sur le terrain du partage en déniant qu'il y eût rien à partager et en discutant la nature de certains biens indivis ne peut plus, en appel, se prévaloir de ces articles pour demander le renvoi pur et simple devant le notaire commis.

Les tribunaux, en déclarant la nature contestée de certains biens et en condamnant à payer seulement à certains copartageants toute une créance indivise de la communauté avant le partage de cette dernière, n'empiètent pas sur les attributions du notaire en faisant un partage partiel de cette communauté quant à cette créance; ils fixent seulement les bases des opérations auxquelles

il doit être procédé devant le notaire, et notamment sa décision doit être maintenue si, pour un motif nouveau, le copartageant qui a contesté est privé de sa part dans ladite créance.

Constitue suffisamment le recel d'une créance la dénégation faite devant le premier juge que cette créance existe encore ou ait jamais existé, lorsque le titre primitif est reproduit en appel par celui qui, le niant d'abord, est intéressé alors à l'invoquer et qui ainsi est présumé l'avoir eu dès le principe entre les mains.

L'époux qui a recelé un effet de la communauté est déchu de sa portion dans cet effet. Peu importe la reconnaissance spontanée mais tardive en appel de la créance déniée.

Le titre récognitif n'opérant pas novation, le titre primordial peut toujours être reproduit pour rectifier le montant de la créance; mais la production tardive de ce document a pour conséquence de mettre les dépens d'appel, quant à ce point, à la charge de celui qui a fait réformer le jugement quant à ce, et qui n'a pas produit ce titre en première instance.

(LA VEUVE BRUYNEEL ET CONSORTS C. VICTOIRE BRUYNEEL ET CONSORTS.)

Les héritiers de Pierre-Benoît Bruyneel ont assigné, devant le tribunal civil de Nivelles, Jeanne-Josèphe Houbotte, veuve dudit Bruyneel, et les époux Grégoire et Fronville, à l'effet d'obtenir : 1° de tous les défendeurs, en leur qualité d'héritiers de Marie-Agnès Hérion, veuve Houbotte, le paiement d'une somme de 1,100 florins des Pays-Bas, que la veuve Houbotte a, dans son testament, reconnu devoir à Pierre-Benoît Bruyneel; 2° de la veuve Bruyneel, le partage de la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari.

Les défendeurs ont contesté l'existence de la dette de 1,100 florins.

La veuve Bruyneel a soutenu qu'il n'y avait rien à partager; que les époux Bruyneel n'avaient jamais eu de mobilier à eux appartenant, et que les immeubles désignés comme communs étaient en réalité des remplois de la part recueillie par l'épouse Bruyneel dans la succession de deux de ses oncles.

Le tribunal de Nivelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs invoquent à l'appui de leur action en paiement d'une somme de 2,528 fr. 04 c., le testament de Marie-Agnès Hérion, du 22 janvier 1828, par lequel des legs sont faits aux époux Bruyneel-Houbotte, à la condition notamment que le mari légataire ne réclamera rien à charge de sa succession du chef d'une somme de 1,100 fl. (2,328 fr. 04 c.), que la testatrice lui devait pour prix de récoltes lui cédées et dont elle lui avait relâché son obligation;

« Attendu que le testament a été révoqué par un autre, en date du 20 décembre 1845, par lequel les mêmes legs sont faits à Jeanne-Josèphe Houbotte seule, sans répéter la condition relative à la dette reconnue en faveur de Pierre-Benoît Bruyneel alors décédé;

« Attendu que le premier testament étant valable en la forme, a continué d'exister comme acte, et la reconnaissance qu'il contient doit conserver sa force et ses effets, en proportion de la clarté et de la précision des énonciations qui rendent certaine ou seulement vraisemblable la dette reconnue;

« Attendu que le testament de 1828 n'est pas contredit sur ce point par le testament de 1845; que la testatrice rappelle la cause et l'origine de la dette, ajoutant qu'elle lui en a relâché son obligation;

« Attendu que cette obligation a dû rester entre les mains de la veuve de Pierre-Benoît Bruyneel, aujourd'hui défenderesse, qui devrait la reproduire acquittée, si sa mère avait payé cette dette;

« Attendu que les présomptions graves, précises et concordantes qui résultent de ce qui précède, suffisent pour donner à la reconnaissance de Marie-Agnès Hérion, la force d'une preuve complète de l'obligation;

« Attendu que les intérêts de cette dette n'ont pas couru de plein droit, et qu'il n'en a pas été stipulé;

« Attendu que la prescription de trente ans qui a pu courir depuis le testament de 1828 n'est pas accomplie;

« Attendu, quant au partage de la communauté qui a existé entre la défenderesse, Jeanne-Josèphe Houbotte, et Pierre-Benoît Bruyneel, son premier mari, que ces défendeurs ne s'y refusent pas, mais prétendent qu'il n'y a rien à partager; qu'il se voit des dispositions des testaments susdatés, qu'en 1845, après la dissolution de la communauté dont il s'agit, la mère de Jeanne-Josèphe Houbotte, avec qui celle-ci demeurait, était restée en possession de son mobilier, cultivait ses terres et d'autres prises en location, ce qui établit au moins jusqu'à preuve contraire, qui n'est pas offerte, que la communauté Bruyneel-Houbotte n'a jamais joui d'un mobilier distinct de celui de Marie-Agnès Hérion;

« Attendu que les deux immeubles que les demandeurs veulent faire entrer dans le partage, sont réclamés par les défendeurs comme remplois de Jeanne-Josèphe Houbotte;

« Attendu que, par acte notarié du 10 janvier 1826, ladite Houbotte, assistée de son mari, a acquis une prairie dans laquelle elle avait 2/33e; qu'ainsi ce bien lui est propre, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition;

« Attendu que la défenderesse invoque un autre acte authentique, par lequel sa mère a acquis, le 24 janvier 1832, tant pour elle que pour sa fille, épouse Bruyneel, et les enfants d'une autre de ses filles, et ce pour autant que l'une et l'autre fournissent sa part de la succession de Jacques Houbotte, pour faire ce paiement;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé quant à présent, que la défenderesse aurait fourni quelque partie du prix de cette acquisition, qui, sans cela, n'a pu devenir un propre de sa fille, pas plus qu'il n'est devenu un acquêt de sa communauté, sans la preuve de la ratification nécessaire à cet effet;

« Attendu que les parties auront à s'expliquer et se mettre d'accord sur ce point, lors des opérations du partage;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs en leur qualité d'héritiers de Marie-Agnès Hérion, veuve de Jean-Martin Houbotte, à payer aux demandeurs la somme de 2,528 fr. 04 c., que cette dernière a reconnu devoir à Pierre-Benoît Bruyneel, par son testament du 22 janvier 1828, avec les intérêts légaux depuis la demeure; condamne les défendeurs, époux Houbotte, à procéder avec les demandeurs, au partage de la communauté qui a existé entre Jeanne-Josèphe Houbotte et Pierre-Benoît Bruyneel, son premier mari; dit que les meubles que Marie Agnès Hérion possédait encore au jour de la dissolution de la communauté, n'en font pas partie, pas plus que l'immeuble qui a fait l'objet de la vente susdatée de 1826, sans préjudice néanmoins à la portion dudit mobilier qui peut appartenir aux enfants de Marie-Agnès Hérion du chef de leur père; admet les demandeurs à établir la consistance de la communauté, tant par titres que par commune renommée; ordonne que le partage se fera selon les droits respectifs des parties, par le ministère de Me Becquevort, notaire à Perwez, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation, notamment en ce qui concerne l'immeuble acquis par la mère le 24 janvier 1832... » (Du 18 janvier 1855. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.)

Les héritiers Houbotte ont interjeté appel de cette décision.

Devant la cour, ils produisent le titre primitif de l'obligation de 1,100 florins; ils s'en prévalent pour demander la réduction de la condamnation en florins de Brabant. Mais ils prétendent que la veuve Houbotte, leur auteur, a, par son testament, chargé la veuve Bruyneel d'acquitter seule ladite obligation et que les cohéritiers de celle-ci ne peuvent donc être poursuivis de ce chef. Ils soutiennent, du reste, qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de condamner les héritiers Houbotte, ou l'un d'eux, au paiement de cette obligation; qu'il convient de suivre les formalités prescrites par la loi en matière de partage; que la créance litigieuse fait partie de l'actif de la communauté Bruyneel; qu'une moitié en revient, par conséquent, à la veuve Bruyneel et que si le résultat de la liquidation fait tomber l'autre moitié dans son lot, la créance s'éteindra par confusion, la veuve Bruyneel étant à la fois débitrice, comme représentant la veuve Houbotte, et créancière, comme se trouvant aux droits de la communauté Bruyneel; qu'en condamnant les héritiers Houbotte à payer aux héritiers Bruyneel la somme de 1,100 florins, le tribunal a, par cela même, attribué à ces derniers la propriété d'une créance à partager, alors que la composition des lots devant le notaire commis pouvait décider seule auquel des intéressés la créance appartiendrait en définitive.

ARRÊT. — « Attendu que si la loi prescrit, en matière de partage, le renvoi devant un notaire pour établir la masse à partager, les rapports et les prélèvements à faire, elle n'interdit point aux tribunaux de statuer, avant qu'un notaire ait été commis, sur les difficultés qui leur sont soumises par les conclusions des parties;

« Que l'intérêt des justiciables exige même que les tribunaux, quand les éléments de la procédure le leur permettent, fixent les

bases des opérations auxquelles il doit être procédé devant le notaire;

« Attendu qu'en première instance les appelants, défendeurs originaires, ont purement et simplement contesté l'existence de l'obligation dont l'exécution était réclamée d'eux en leur qualité d'héritiers de la veuve Houbotte;

« Que le juge a pu dès lors, en reconnaissant la réalité de la dette, condamner les appelants à la payer aux créanciers de leur auteur; qu'en cela, il n'a nullement empiété sur les attributions réservées au notaire;

« Qu'il a pu décider de même que la communauté litigieuse ne comprenait pas de mobilier, et que l'un des immeubles indiqués comme en faisant partie constituait un propre de l'épouse survivante, puisque les conclusions des appelants provoquaient une décision sur ce point;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 873 du code civil, les héritiers sont personnellement tenus des dettes et charges de la succession pour leur part et portion virile;

« Attendu que les répartitions résultant de l'acte de partage, non plus que celles faites par un testateur entre ses héritiers ne peuvent enlever aux créanciers le droit de poursuivre ces derniers jusqu'à concurrence de la part héréditaire que la loi leur attribue;

« Que le recouvrement de la créance de 1,100 florins pouvait donc être indistinctement poursuivi contre tous les héritiers de la veuve Houbotte;

« Attendu que l'art. 1477 du code civil prive celui des époux qui a diverti ou recélé un effet de la communauté de sa portion dans ledit effet;

« Attendu qu'en première instance la veuve Bruyneel a contesté la dette dont il s'agit, bien qu'elle en connût l'existence et qu'elle eût entre les mains le titre qui la constatait;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, cette réticence présente tous les caractères du recélé prévu par l'art. 1477 précité et doit entraîner l'application de la pénalité prononcée par cet article;

« Qu'il suit de là que les appelants, époux Grégoire et Fronville, sont mal fondés à se prévaloir du résultat d'une liquidation qui ne saurait attribuer à la veuve Bruyneel aucun droit dans la créance en question;

« Attendu que, déchue de toute participation à cette créance, l'appelante, veuve Bruyneel, est sans intérêt et par conséquent non recevable à demander le partage préalable de la communauté Bruyneel, puisque la qualité de créancière et celle d'héritière de la veuve Houbotte ne peuvent plus se confondre dans son chef;

« Attendu que, rapprochés du testament de la veuve Houbotte, les documents produits démontrent que l'import de la créance réclamée est de 1,100 florins de Brabant et non de 1,100 florins des Pays-Bas;

« Qu'il convient de réformer à cet égard le jugement *a quo*, sans qu'il y ait lieu pourtant d'infliger les dépens d'appel aux intimés, les appelants ayant par leur fait occasionné l'erreur commise;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a condamné les appelants en leur qualité d'héritiers de Marie-Agnès Hérion, veuve de Jean-Martin Houbotte, à payer aux intimés la somme de 2,328 fr. 45 c. (1,100 florins des Pays-Bas); émendant, quant à ce, condamne les appelants à payer aux intimés la somme de 1,995 fr. 44 c. (1,100 florins de Brabant), avec les intérêts depuis la demeure; dit que pour le surplus le jugement dont appel sortira son plein et entier effet... » (Du 1er mars 1858. — Plaid. MMes Bouvier c. Watteeu.)

Observations. — La distinction consacrée par la première question est remarquable; en effet, ces articles ont toujours été considérés comme étant impératifs en thèse générale pour le juge. V. en ce sens : Locré, t. V, p. 84 et 85; t. X, p. 140, 416 et suiv., 425 et suiv., et p. 431; Req., 19 juillet 1838 (Dalloz, Nouv. Rép., V° *Succession*, n° 1745); — Jugement de Bruxelles, 11 août 1849 (Belg. Jud., VII, 1248); — Toulouse, 18 janvier 1832 (Pasicr. à sa date, p. 406); — Paris, 17 août 1810 (Ib., à sa date, p. 400); — Bordeaux, 3 juillet 1834 (Ib., à sa date, p. 568); et dans la doctrine : Favard, Répert., V° *Partage*, sect. 1, n° 6; — Carré, *Lois de la proc.*, Quest. 3199; — Chabot, *Succession*, sur l'art. 828, n° 4; — Rolland de Villargues, Rép. du Not., V° *Partage*, n° 134; — Vazeille, *Succession*, sur l'art. 828, n° 1; — Delvincourt, *Cours de code civil*, t. III, p. 590; — Merlin, Rép., V° *Notaire*, § 2, n° 8; — Pigeau, t. II, p. 750; — Berryat, p. 495. V. cependant *Contra*, Thomine Desmazures, p. 1167.

Sur la troisième question, V. les autorités que nous venons de citer.

Sur la dernière question, V. Rolland de Villargues, Rép. du Not., V° *Titre nouvel*, n° 27.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

COPRÉVENU. — PARTIE CIVILE. — DÉLIT DISTINCT. — DÉCLARATION A L'AUDIENCE. — PLAINTE PRÉALABLE.

Un coprévenu peut se porter partie civile contre son coprévenu, lorsque les faits de la prévention constituent, dans le chef de chacun d'eux, un délit distinct et spécial.

Pour se constituer partie civile, il suffit d'en faire la déclaration à l'audience et de conclure à des dommages-intérêts.

Une plainte préalable n'est pas indispensable.

(VERREPT C. LAUWERS.)

Verrept et Lauwers étaient traduits devant le tribunal correctionnel de Malines sous la prévention de s'être réciproquement porté des coups.

Verrept déclara, à l'audience, se porter partie civile contre son coprévenu Lauwers et conclut aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Le tribunal le déclara non recevable, par jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction faite en cause que le prévenu, Eugène Verrept, a, le 21 février dernier, à Malines, volontairement porté deux coups de coude à Jean-Baptiste Lauwers;

« Attendu qu'il est également prouvé par cette instruction que le prévenu Jean-Baptiste Lauwers a, aux mêmes moment et jour, porté un coup audit Eugène Verrept, par suite duquel il est tombé à la rivière;

« Attendu que la bonne conduite qu'ont tenue les prévenus est une circonstance atténuante;

« Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre les faits dont le prédit Verrept s'est rendu coupable et ceux commis par Jean-Baptiste Lauwers;

« Attendu qu'il n'existe pas de plainte de la part dudit Verrept et que, par conséquent, il n'est pas recevable à se constituer partie civile;

« Vu les articles 52, 311 du code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849 et 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu Eugène Verrept, par corps, à une amende de 16 francs et à la moitié des frais, pour coups volontairement portés; condamne le prédit Jean-Baptiste Lauwers, par corps, à une amende de 50 fr. et à l'autre moitié des frais... » (Du 23 mars 1858.)

Verrept seul a appelé de ce jugement, dont il a demandé la réformation, en se basant sur les art. 63, 66 et 67 du code d'instruction criminelle.

Arrêt. — « Attendu qu'Eugène Verrept et Jean-Baptiste Lauwers ont été assignés devant le juge correctionnel de Malines et y ont été condamnés respectivement : l'un, pour coups portés par lui sur l'autre, et le second pour coups portés par lui sur le premier;

« Attendu qu'il s'agit donc pour chacun des prévenus d'un délit distinct imputé à sa responsabilité personnelle, entraînant pour chacun, à raison du fait qui lui est ainsi imputé, toutes les conséquences de sa culpabilité individuelle; que la circonstance que ces délits auraient été commis aux mêmes moment, lieu et jour, n'ôte rien à ce caractère individuel et distinct de chacun des faits, ne saurait en un mot les assimiler à un seul et même délit;

« Attendu qu'il suit nécessairement de là, que Verrept, s'il se prétend lésé à raison des coups que son adversaire lui a portés, a pu se constituer partie civile *en tout état de cause;* que c'est là le droit commun établi par la loi et notamment par l'art. 63 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, ni de cet article, ni des art. 66 et 67 ou autres dudit code, il ne résulte qu'une plainte préalable soit nécessaire pour se constituer partie civile; qu'il ressort, au contraire, évidemment de ces art. 66 et 67 que le véritable élément substantiel pour se constituer partie civile est *dans une déclaration formelle* par un acte, même autre qu'une plainte, ou par des conclusions en dommages-intérêts; que c'est là, enfin, ce qui est caractéristique de la prise de la qualité susdite;

« Attendu qu'à cet égard il résulte des pièces, que Verrept avait, avant le jugement et par conclusions formelles, déclaré se constituer partie civile et réclamé des dommages-intérêts dans une condamnation aux dépens, et que ces déclarations et conclusions formulées à l'audience, en présence du prévenu Lauwers, qui s'en trouvait par là même suffisamment notifié, remplissaient toutes les exigences de la loi;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a écarté cette constitution de partie civile, comme non recevable;

« Attendu qu'en réformant la décision *a quo* à cet égard, la cour a à apprécier le mérite du fond contre Lauwers pour l'indemnité que l'appelant réclame;

« Attendu qu'il est resté établi que Lauwers a commis le délit de coups, dont le jugement *a quo* le reconnaît coupable sur la personne de Verrept, jugement, du reste, non attaqué d'appel par ledit Lauwers;

« Attendu que, si l'on considère que l'appelant Verrept et Lauwers ont eu des torts réciproques, quoique plus graves de la part de ce dernier, si l'on pèse rationnellement les éléments de la cause, l'on doit admettre que la seule indemnité à accorder à la partie civile contre son adversaire, peut équitablement se borner aux dépens faits pour cette partie civile comme telle;

« Par ces motifs, statuant en suite de l'appel, la Cour met le jugement à néant, en tant qu'il a déclaré le même Verrept non recevable à se constituer partie civile en cause contre Lauwers; émendant quant à ce, dit qu'il était recevable et qu'il s'est régulièrement constitué partie civile; en conséquence, faisant droit au fond sur ses réclamations, condamne Jean-Baptiste Lauwers, en raison du délit dont il est reconnu coupable sur la personne dudit appelant Verrept, à lui payer pour tous dommages-intérêts, les dépens qu'il a faits comme partie civile seulement et sans plus; toutes les condamnations pécuniaires susmentionnées recouvrables par la voie de la contrainte par corps... » (Du 3 juin 1858. — Plaid. MMes Sancke c. De Jode.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ADULTÈRE. — INTERDICTION DU MARI. — RECEVABILITÉ ET SURSEANCE DES POURSUITES.

L'introduction d'une demande en interdiction formée contre le mari qui a dénoncé l'adultère de sa femme ne rend pas le ministère public non recevable à poursuivre la femme correctionnellement.

En l'absence de toute présomption de démence du mari, le juge peut aussi refuser de surseoir à la poursuite jusqu'après décision définitive sur la demande en interdiction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUBAR.)

La femme Hubar, ayant obtenu du tribunal civil de Bruxelles un jugement qui l'autorisait à procéder, conformément à l'art. 494 du code civil, sur la demande d'interdiction formée contre son mari, prétendit que, dans cet état des choses, les poursuites en adultère dont elle était l'objet devaient être suspendues jusqu'après décision sur cette demande.

A l'appui de sa fin de non-recevoir, elle disait :

Ainsi que le fait observer Bedel, p. 91, « l'adultère de la femme est une matière moitié pénale, moitié mixte; » ce qui fait dire qu'il constitue un délit privé et domestique envers le mari, et non un délit envers la société. V. Cass. Fr., 7 août 1823; — Lyon, 12 juillet 1827, confirmé par la cour de cassation, le 17 août 1827.

Les dispositions qui régissent cette matière dérogent donc essentiellement aux règles ordinaires sur l'exercice de l'action publique (Cass. Fr., 19 (18) octobre 1837).

L'une de ces dérogations consiste en ce que, d'après l'art. 336, C. pén., l'action en adultère appartient exclusivement au mari, et que le ministère public, dans la poursuite, n'est que partie jointe (Paris, 17 janv. 1833). D'où la conséquence, universellement reconnue, que le mari, en se désistant de sa plainte, arrête la poursuite, ce qui élève une exception de droit et de fond contre l'action publique, c'est-à-dire une fin de non-recevoir contre toutes les poursuites.

En effet, comme le fait remarquer Dalloz, V° *Adultère*, n° 43, « la loi atteste hautement l'intention du législateur de provoquer sans cesse l'indulgence du mari de faire cesser, au gré de ce dernier, toute circonstance de nature à mettre obstacle à la réconciliation des époux. »

Il résulte de ce qui précède qu'il faut, pour que le ministère public puisse continuer les poursuites commencées sur la plainte du mari, que la volonté de ce dernier persiste dans toutes les phases de la procédure, depuis le premier jusqu'au dernier acte de la poursuite et vivifie sans cesse l'action du ministère public, qui a continuellement besoin du concours du mari, car cette action est constamment subordonnée à sa volonté (Cass. Fr., 27 septembre 1839 et 29 août 1840; — Dalloz, n° 53; — Lesellyer, n° 2188; — Rép. du J. du Pal., V° *Adultère*, n° 52).

C'est par application de ces principes qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'action du ministère public est éteinte :

1° Par le décès du mari, survenu postérieurement à la dénonciation, mais soit avant, soit même après un jugement de condamnation frappé d'appel (V. Dalloz, n° 53, et les arrêts cités ci-dessus);

2° Par suite de la mort civile du mari et de l'incapacité qui en résultait jadis (Ib., n° 54).

Or, il doit en être de même en cas d'interdiction du mari, pour les causes admises par l'art. 489 du code civil; « car, dès que le mari ne peut plus manifester sa volonté, toute poursuite, toute condamnation devient impossible. » (J. du Pal., Rép., V° *Adultère*, n°s 50, 51, 52, 53).

Jugement. — « Attendu que, s'il ressort de la combinaison des art. 336 et 337 du code pénal que l'adultère de la femme ne peut être poursuivi que lorsque le mari le dénonce et persiste dans sa dénonciation, il est certain que, dans la cause actuelle, il y a dénonciation et point de désistement; que les conclusions de la partie civile, légalement représentée, prouvent même qu'elle n'entend nullement renoncer à sa plainte;

« Attendu que la requête en interdiction, formée le 16 avril courant, par la prévenue contre son mari, et le jugement rendu le lendemain et qui ordonne la convocation d'un conseil de famille, ne peuvent exercer aucune influence sur le sort de la poursuite en adultère; qu'en effet, la requête est l'œuvre exclusive de la prévenue, et le jugement n'est qu'un acte de procédure imposé par l'article 892 du code de procédure civile, pour le cas où les faits articulés sont relevants, mais qui ne préjuge pas la réalité de ces faits;

« Que, dès lors, rien au procès ne démontre et ne rend même vraisemblable l'état de démence allégué par la prévenue;

« Attendu que, si la simple introduction d'une demande en interdiction contre le mari devait avoir pour effet de rendre non recevable la poursuite en adultère, il s'en suivrait que la faculté accordée au mari de dénoncer l'adultère deviendrait illusoire; car la femme coupable aurait toujours le moyen de se soustraire à la peine que la loi prononce contre elle, en intentant une pareille demande et en la renouvelant sans cesse, en cas d'insuccès;

« Attendu qu'il suffit d'énoncer le résultat du système soutenu par l'inculpé pour en démontrer l'inadmissibilité;

« Attendu qu'en l'absence de toute présomption de démence, il n'échet même pas de surseoir à la poursuite jusqu'après décision définitive sur la demande en interdiction;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la prévenue non fondée en son exception... » (Du 22 avril 1858. — Tribunal correctionnel de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont est appel est justifié par ses motifs, que la Cour adopte dans leur ensemble;

« Par ce motif, la Cour déclare l'appel non fondé; le met à néant... » (Du 15 mai 1858. — Plaid. MMes Sancke et Kaekenbeéck c. Schollaert.)

FAUX. — INTERROGATOIRE.

Le prévenu qui dans son interrogatoire devant le juge d'instruction et le tribunal correctionnel prend frauduleusement le nom

d'une autre personne et cause par là un préjudice à celle-ci se rend coupable de faux en écriture authentique et publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. EMILE MONTIGNY.)

JUGEMENT. — « Attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'instruction et par les aveux du prévenu, constituent le crime de faux puni par l'art. 147 du code pénal; en effet, en prenant le nom d'Alexis Watillon dans son interrogatoire et dans les actes de l'instruction dirigée contre lui, jusqu'au jugement de condamnation, le prévenu a fait insérer une fausse déclaration en écriture authentique et publique;

« Il a fait cette fausse déclaration dans une intention coupable et afin de se soustraire aux peines de la récidive qu'il avait encourues; enfin, son mensonge pouvait porter préjudice au véritable Alexis Watillon, qu'il savait exister, étant comme lui natif de la commune de Marcinelle; que tous les caractères du faux se rencontrent dans le fait reproché au prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à cinq années d'emprisonnement et aux frais; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera placé sous la surveillance de la police pendant cinq ans, en exécution des articles 147 du code pénal, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849, et 194 du code d'instruction criminelle... » (Du 4 février 1858. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.)

OBSERVATIONS. — En thèse générale, le prévenu qui prend dans un interrogatoire un nom supposé ne commet pas le crime de faux (Cass. Fr., 29 avril 1826), mais si tous les éléments de ce crime, c'est-à-dire l'altération de la vérité, la fraude et le préjudice éventuel pour un tiers se rencontrent dans le fait de s'attribuer ainsi en justice répressive le nom d'autrui, il y a lieu à l'application des peines édictées par l'art. 147 du code pénal. Ainsi jugé par Cass. Fr., 12 avril 1855 (DALLOZ, 1855, 1, 175); — Nancy, 19 mai 1855 (Ib., 1856, 2, 30); — Cass. Fr., 2 juillet 1857 (Ib., 1857, 1, 376).

Le préjudice qui peut résulter pour la tierce personne dont le prévenu s'est faussement attribué le nom consiste en ce que cette personne reçoit une atteinte dans son honneur et peut être l'objet de l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement, à l'amende, etc.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DU BANC DE REINE.

Audience du 21 juin.

AFFAIRES TRUELOVE ET TCHORZEWSKI.

Les membres du jury prêtent serment.

L'ATTORNEY GÉNÉRAL. — J'ai la satisfaction de déclarer que je n'aurai pas à demander une condamnation. La mise en jugement de l'accusé a eu lieu sous le gouvernement précédent et a été maintenue par le gouvernement actuel, en conséquence de la publication de certaines brochures contenant des passages ayant pour but, à ce qu'on pensait, d'exciter à l'assassinat et au meurtre.

J'avais jugé de mon devoir de soumettre la question à un jury d'Anglais, afin de prouver que la loi d'Angleterre ne tolérerait jamais la propagation de doctrines qui devraient être repoussées avec dégoût par les citoyens de tous les pays et tous les honnêtes gens du monde, et de prouver que le souverain de la France, le fidèle allié de l'Angleterre, a autant le droit d'être protégé par nos lois que tout Anglais ou tout prince anglais; mais j'apprends avec grande satisfaction par mon savant ami, Me JAMES, que son client, qu'il n'y a pas lieu de ne pas supposer un très-respectable marchand et qui est père d'une nombreuse famille, — est prêt à déclarer, en termes formels et sans réserve, qu'il n'a jamais eu l'intention ni le désir de défendre, ni d'encourager, directement ou indirectement, le crime d'assassinat ou de meurtre, et qu'il est prêt à exprimer ses regrets de ce qu'on lui ait supposé, à l'occasion de la mise en vente des brochures dans sa librairie, des sentiments qui ne sont pas les siens.

J'ai aussi accepté de sa part l'assurance, librement et franchement donnée, qu'il cesserait la publication de ces brochures et que cette publication ne serait pas renouvelée.

Dans ces circonstances, je n'hésite pas à engager le jury à rendre un verdict de non-culpabilité.

Me JAMES. — Je n'éprouve pas la moindre hésitation à déclarer que j'ai engagé mon client à désavouer, pour sa part, toute intention de pousser à l'assassinat ou au meurtre. Si l'affaire avait dû être poursuivie, la défense aurait d'ailleurs accepté la tâche de prouver qu'il n'y avait aucune intention, tant de la part du libraire que de celle de l'auteur de la brochure, de pousser au meurtre et à l'assassinat par la mise en vente ou la publication de la brochure intitulée : *Le tyrannicide est-il justifiable?* Mon client n'avait d'ailleurs jamais considéré la brochure que comme une dissertation sur une question abstraite.

Quant à la seconde partie de l'affaire, à savoir l'abandon de la vente et de la publication ultérieures de la brochure, je dois dire que lorsque mon honorable ami et moi avons été retenus pour la défense de cette cause, et que nous avons été consultés sur l'affaire, M. Truelove a exprimé la crainte que ce ne fût abdiquer un des priviléges les plus élevés de la liberté de la presse que de renoncer à la publication ultérieure d'une brochure qui, d'après lui, comme j'ai eu l'honneur de le dire, n'était qu'une dissertation sur une question abstraite.

J'ai pris alors sur moi de dire à M. Truelove que la brochure incriminée pouvait probablement donner lieu à un malentendu, et que sa publication était imprudente à une époque où il existait une irritation entre deux grandes nations que tous les gens bien intentionnés doivent désirer voir unies par les liens de l'amitié. J'ai donc exprimé à M. Truelove la conviction qu'en renonçant à la publication de la brochure il n'abdiquait aucun des priviléges de la liberté de la presse.

M. Truelove a donc agi d'après mes conseils et a renoncé depuis lors à toute publication ultérieure de la brochure. J'espère que sa résolution donnera satisfaction à toutes les opinions.

LORD CAMPBELL. — Je suis heureux d'engager le jury à prononcer l'acquittement de l'accusé. Il n'y a pas de doute que la brochure qui est cause de ce procès ne soit un pamphlet, et si la publication en avait été continuée, il eût été de mon devoir de prouver que toute publication ayant pour but de pousser à l'assassinat et au meurtre est un pamphlet, et que la publication d'un tel écrit constitue un délit aux yeux de la loi. Je ne doute pas que si j'eusse eu à m'acquitter de cette tâche, le jury eût trouvé l'accusé coupable.

Si les lois de ce pays avaient permis la publication d'un écrit de cette nature, on eût eu certainement des reproches à lui faire. La liberté de la presse ne doit pas s'appuyer sur de telles licences, et la publication libre de tels ouvrages ne pourrait que faire du tort à la liberté de la presse.

Je ne doute pas que l'accusé n'ait agi très-convenablement et je constate que l'honorable défenseur a pris l'engagement que la brochure ne sera plus vendue dans aucune partie du Royaume-Uni. Je ne qualifierai pas la brochure autrement qu'en disant que c'est une œuvre qui ne devrait pas circuler davantage en Angleterre.

Le jury rend un verdict d'acquittement.

L'affaire Stanislas Tchorzewski est ensuite appelée. L'attorney général, le défenseur et lord CAMPBELL ayant fait les mêmes déclarations, le jury a également prononcé un verdict d'acquittement dans ce second procès.

LORD CAMPBELL a seulement ajouté, en faisant remarquer que l'accusé est un étranger, que l'Angleterre sera toujours fière d'accorder un asile aux proscrits politiques de tous les pays du monde, mais que ceux qui jouissent de son hospitalité ne doivent jamais perdre de vue que, pendant qu'ils se trouvent sous la protection des lois britanniques, ils doivent obéissance à ces lois et que tout ce qui constitue un crime pour un sujet de S. M. est également un crime pour les étrangers, pendant qu'ils résident sur le sol britannique.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

ÉVALUATION DU LITIGE. — RADIATION DU RÔLE. — ACTION EN PARTAGE D'IMMEUBLES. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — APPEL.

Lorsque le tribunal de première instance a négligé, malgré le défaut d'évaluation de la demande, de rayer la cause du rôle, la cour d'appel ne doit pas renvoyer la cause en état de radiation devant le premier juge. Résolu dans les deux espèces.

L'action en partage des biens immeubles d'une congrégation religieuse est une demande relative à une universalité, laquelle est indéterminée de sa nature, et par suite susceptible d'appel. Résolu dans la première espèce.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA CONGRÉGATION DE SAINT-CHARLES BORROMÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'administration appelante, agissant comme étant créancière de J.-B. Desmons, curé à Thun-Levêque (France), a fait assigner les trente-deux religieuses intimées et ensuite l'association ou congrégation de Saint-Charles de Wez-Velvain, pour faire déclarer que la trente-troisième part des biens immeubles de la communauté appartenait audit Desmons, son débiteur, en sa qualité d'héritier de Henriette Fontry, leur consœur défunte, et, en outre, pour « voir dire et déclarer qu'il sera procédé au partage des biens immeubles que possède ou possédait au 4 mai 1847 la congrégation ou association religieuse dite de Saint-Charles, et dont les assignées et la demoiselle Henriette Fontry faisaient partie, et notamment des immeubles situés en la commune de Wez consistant en treize hectares 92 ares, présentant un revenu imposable de 1,399 fr. 9 cent.; qu'à cet effet, les assignées seront tenues de représenter tous titres, baux, chasseraux, papiers, et autres documents afférents à ces immeubles, ainsi qu'à tous autres qui appartiendraient à la communauté, et que ce partage sera fait conformément à la loi »;

« Attendu qu'il appert clairement de la demande ainsi libellée, que l'objet du débat et le but des poursuites de l'administration appelante n'étaient pas limités à la part proportionnelle de Desmons dans les immeubles dont le revenu cadastral est rappelé dans ledit exploit, mais que cette demande embrassait tout l'ensemble immobilier délaissé par la demoiselle Henriette Fontry et dont l'administration appelante ignorait ou pouvait ignorer la situation et l'existence, comme l'importance et la valeur;

« Qu'à ce point de vue la demande était relative à une universalité, qui est indéterminée de sa nature, comme la pétition d'hérédité elle-même, et par suite non susceptible d'être jugée en premier ressort par les tribunaux de première instance avant la loi du 25 mars 1841;

« Attendu que si l'art. 18 de cette loi veut que la valeur des objets immobiliers indéterminés soit évaluée dans les conclusions, ce n'est que comme mesure d'ordre et de procédure; qu'en effet, l'inobservation de cette formalité n'entraîne la nullité d'aucun acte de procédure et ne tient en rien à l'essence des jugements; qu'elle expose uniquement la partie demanderesse à la peine de voir la cause biffée du rôle et de s'entendre condamner aux dépens de cette biffure;

« Attendu que si l'évaluation de la demande doit servir à déterminer le premier ou le dernier ressort, l'absence d'évaluation ne tient pas essentiellement à l'ordre public, puisque, d'un côté, la loi n'exige pas l'intervention du ministère public dans l'exécution de cette formalité, et que, d'un autre côté, les parties sont seules intéressées aux deux degrés de juridiction; que cela est si vrai, que, dans beaucoup de cas, la règle des deux degrés de juridiction est abandonnée à la volonté des parties, qui, alors qu'elles sont maîtresses de leurs droits, peuvent consentir, tant devant les juges de paix que devant les tribunaux de première instance, à être jugées en dernier ressort; et que, dans tous les cas où l'action immobilière ne peut être déterminée, soit en rente, soit par prix de bail, soit au moyen de l'évaluation de la matrice du rôle de la contribution foncière, le demandeur a le droit de déterminer le ressort, en appréciant lui-même, comme le disait le rapporteur de la loi de 1841, la valeur qu'il attache à l'action qu'il a intentée par une évaluation telle quelle, pouvant servir de base à fixer le premier ou le dernier ressort;

« Qu'il suit de ce qui précède que du moment qu'il n'est pas établi que la demande n'excède pas 2,000 fr., la règle que l'appel est de droit doit recevoir son application; d'où la conséquence ultérieure que dans l'espèce il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 453 du code de procédure civile et de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu que le jugement *a quo* n'a statué sur aucune question de compétence, soit à raison de la personne, soit à raison de la matière, et que les conclusions des parties, pas plus en première instance qu'en appel, ne sont relatives à semblable question; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu non plus à l'application des art. 425 et 454 du code de procédure civile;

« Attendu que d'après le texte et l'économie de la loi du 25 mars 1841, la peine de la biffure avec dépens, pour défaut d'évaluation, appartient, comme mesure d'ordre et par sa nature même, à la juridiction exclusive des tribunaux où la cause est introduite et où les débats doivent avoir lieu; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que la cour d'appel, en renvoyant en état de biffure à fin d'arriver à faire déclarer par les parties, s'il y a eu lieu par le premier juge de décider en premier ou en dernier ressort, a nécessairement le droit d'annuler le jugement *a quo* et tous les actes de procédure qui l'ont suivi;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise les cours d'appel à prononcer une peine aussi rigoureuse pour la simple omission de la formalité de l'évaluation de la demande, et qu'il serait même injuste qu'il pût en être ainsi, par la raison qu'on ferait supporter aux parties les conséquences dispendieuses de l'oubli ou de la négligence des tribunaux de première instance à faire exécuter une formalité que la loi confie spécialement à leur vigilance et à leur surveillance;

« Attendu, d'autre part, que le renvoi en état de biffure, avec annulation de la procédure par les cours d'appel, serait encore diamétralement opposé au but du législateur qui a voulu, dans l'intérêt des plaideurs, diminuer le nombre et les frais des procès en diminuant les appels et en faisant accorder aux justiciables une justice plus prompte et plus économique, ainsi que l'attestent le rapport de M. LIEDTS et la discussion de la loi;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le premier avocat général CLOQUETTE, la Cour déclare les intimées, parties FÉRON, non fondées en leur fin de non-recevoir; dit pour droit que l'appel est recevable et qu'il n'y a pas lieu au renvoi de la cause en état de biffure... » (Du 25 mars 1857. — Plaid. MMes LEJEUNE, BARBANSON.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(WILDAUX C. MOULIN.)

ARRÊT. — « Considérant que la nature et le caractère de la mesure consistant à rayer la cause du rôle, sainement comprise, suppose que la cause n'a point subi encore les procédures et débats et le jugement auquel ces procédures ont donné lieu; que c'est là la limite de l'applicabilité possible d'une pareille mesure, lors-

qu'on la combine selon le but et la véritable intention du législateur; que l'appliquer lorsque déjà, comme dans l'espèce, la cause a reçu jugement, c'est ajouter une sorte de pénalité très-grave dans la loi, puisque par là on arrive à l'annulation, par voie de conséquence, du jugement, c'est-à-dire qu'on nécessite ultérieurement de nouvelles procédures, de nouvelles décisions soit devant les mêmes juges, soit par renvoi devant d'autres juges pour une même affaire, ce qui multiplierait les procès contrairement, comme il vient d'être dit, à l'esprit de la loi nouvelle et au but qu'elle s'est proposé;

« Qu'il est inutile, pour motiver le rejet de la mesure invoquée par l'appelant, de donner ici plus de développements, la question se trouvant amplement élucidée dans ce sens par le dernier état de la jurisprudence, notamment par les arrêts du 7 février 1856, etc.;

« Par ces motifs, la Cour rejette la prétention de l'appelant quant à la mesure de renvoyer l'affaire en état de radiation du rôle... » (Du 4 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes Mersman, Quairier.)

Observation. — Sur l'effet du défaut d'évaluation, V. *Conf.*, Liége 7 février 1856, et le réquisitoire de M. le substitut Dubois (Belgique Judiciaire, XIV, 336).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

ENQUÊTE. — SIGNIFICATION. — OUVERTURE. — PROROGATION. NULLITÉ.

Le jugement qui proroge une enquête doit être signifié avant la présentation de la requête au juge-commissaire à fin de fixation de jour, et ce à peine de nullité.

(de rheina-wolbeck c. de tornaco.)

L'arrêt qui suit précise suffisamment les faits ayant donné naissance à la difficulté jugée.

Arrêt. — « Considérant que, par ordonnances rendues par le conseiller-commissaire et transcrites dans les procès-verbaux, l'audition des témoins était fixée au 19 octobre 1857 pour l'enquête directe et au 28 du même mois pour l'enquête contraire; que les appelants ont demandé une prorogation de délai et les intimés l'autorisation de ne faire entendre leurs témoins qu'après ceux de leurs adversaires; que l'arrêt rendu sur référé, le 28 octobre, a disposé en ces termes :

« Proroge l'enquête directe de huit jours à partir de la pre-
« mière audition des témoins à entendre, le tout au jour à fixer
« ultérieurement par le conseiller-commissaire;

« Déclare les intimés fondés à ne faire leur enquête qu'après
« celle des appelants et à provoquer à cette fin une nouvelle
« ordonnance du conseiller-commissaire; »

« Considérant que cet arrêt n'est qu'une annexe, un supplément de celui qui a admis la preuve, et contient deux chefs distincts de la même nature que les jugements interlocutoires et susceptibles d'appel; que, partant, il devait, à défaut de nullité, être signifié à avoué avant l'exécution, conformément à l'art. 147 du code de procédure civile; que l'avoué des intimés n'a fait cette signification à celui des appelants que le 31 octobre, tandis que le 29 il avait demandé et obtenu une nouvelle ordonnance pour produire les témoins de la contre-enquête;

« Considérant que les intimés objectent contre le moyen de nullité invoqué : 1° que l'ordonnance dont il s'agit n'est pas un acte d'exécution; 2° qu'elle était dans les attributions du magistrat chargé de l'enquête, et 3° qu'elle a été rendue en exécution de l'arrêt qui avait admis la preuve;

« Considérant, sur la première objection, que l'ordonnance du juge-commissaire est comprise par la loi dans les opérations de l'enquête, puisqu'aux termes de l'art. 259 du code de procédure civile, l'enquête est censée commencée par la délivrance de l'ordonnance et que le juge-commissaire doit ouvrir le procès-verbal par la mention de cette délivrance;

« Considérant, sur la deuxième objection, qu'il est vrai que la nouvelle ordonnance a été prise dans le délai utile respectivement à la première; mais que celle-ci ayant reçu son exécution par l'assignation et la comparution des témoins, force était de les entendre soit alors, soit dans la huitaine; que, s'il en était autrement, le commissaire à l'enquête pourrait la prolonger à son gré par des ordonnances successives, au mépris des délais établis pour éviter la corruption des témoins;

« Considérant, sur la troisième objection, que, par la requête signée de leur avoué, les intimés ont exposé qu'étant fondés à ne faire leur enquête qu'après celle des appelants, ils demandaient une fixation de jour en conséquence; qu'ils ont donc procédé en vertu de l'arrêt qui leur faisait cette concession; que, s'ils étaient déliés de l'obligation de faire entendre leurs témoins au jour fixé, ils avaient à provoquer une nouvelle ordonnance dans le terme que la signification de l'arrêt du 28 octobre faisait courir pour l'une comme pour l'autre partie; que, dans leur système, les intimés auraient été libres de commencer ou continuer leur enquête quand ils le voulaient, contrairement au vœu de la loi et à la teneur de l'arrêt précité;

« Considérant que l'enquête étant viciée dans son principe, l'est également dans toutes ses parties; que la nullité radicale des premières opérations entraîne celle des autres comme ne formant ensemble qu'une seule et même enquête;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions des parties, déclare nulle et sans effet, dans toutes ses parties, la contre-enquête à laquelle les intimés ont fait procéder... » (Du 20 mai 1858. — Plaid. MMes Dereux c. Forgeur.)

Observation. — La question est controversée. V. Dalloz, Vo *Enquête*, nos 94 et 129.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

LEGS. — FRUITS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — INTERPRÉTATION. PROVISION.

Quoique tout légataire particulier, même le légataire d'un usufruit, n'ait, en règle générale, droit aux revenus que du jour de la demande en délivrance, le legs qu'un testateur fait de la moitié des revenus de ses biens peut cependant, d'après les circonstances, être interprété en ce sens que le légataire a droit à sa part de revenus, même avant la demande en délivrance, à partir du jour du décès.

Si, au moment où la demande en délivrance est intentée, la consistance de la succession n'est pas suffisamment connue du juge pour fixer d'une manière définitive la somme annuelle à payer par le légataire universel, en exécution du legs de moitié des revenus, il y a lieu de fixer provisoirement et provisionnellement la somme qui sera payée jusqu'au jour du règlement définitif.

(tragot c. driesens.)

Par testament olographe, en date du 19 janvier 1849, le notaire Jean-François Driesens, décédé à Tronchiennes le 4 mai 1854, avait institué sa nièce, Eulalie De Rudder, épouse de Jean Tragot, sa légataire universelle; mais, comme condition de l'institution ainsi faite à son profit, elle fut chargée de payer annuellement aux demoiselles Isabelle et Henriette Driesens, sœurs du testateur, la moitié des revenus des biens dont se composait sa succession.

Lesdites demoiselles Driesens, par exploit du 22 avril 1857, firent assigner les époux Tragot en première instance, aux fins d'en obtenir la délivrance de la moitié des revenus dont il s'agit, depuis le jour du décès jusqu'au 4 mai 1856, sans préjudice de ceux à échoir, et conclurent, en attendant, au paiement d'une somme de 2,000 fr. par année, à titre de provision.

Les assignés déclarèrent, dans leurs conclusions d'avoué à avoué, vouloir consentir la délivrance du legs, à partir du 5 avril 1857, date de l'assignation en conciliation, et soutinrent que, pour le surplus, les demanderesses n'étaient ni recevables ni fondées en leur action.

La question qu'il s'agissait donc de décider, dans l'espèce, était de savoir si, au cas qu'il ait été fait un legs de revenus, les revenus sont dus depuis la date du décès ou seulement depuis la date de la demande en délivrance.

Le tribunal civil de Gand statua en ces termes :

Jugement. — « Vu la disposition du testament du notaire Driesens, ainsi conçue : « Ik belaste myne nicht, Eulalie De Rudder,
« te geven en laeten aen haere twee tanten, Isabelle en Henriette
« Driesens, myne zusters, of aen de langstlevende van hen, de
« helft van het inkomen ofte revenuen der goederen die zy van
« my zal erven » (1);

« Attendu que cette disposition au profit des demoiselles Drie-

(1) Traduction. — Je charge ma nièce, Eulalie De Rudder, de donner et laisser à ses deux tantes, Isabelle et Henriette Driesens, mes sœurs, ou à la survivante d'entre elles, la moitié des revenus des biens qu'elle héritera de moi.

sens, n'est autre chose qu'une charge apposée au legs universel fait à la dame Tragot, née Eulalie De Rudder; que celle-ci n'a été instituée légataire universelle de son oncle qu'à la condition de payer à ses deux tantes la moitié des revenus; que cela seul suffit pour donner droit aux demanderesses aux revenus depuis le jour du décès, et qu'il y a lieu ici d'appliquer l'exception prévue par le n° 1 de l'art. 1015 du code civil; qu'on ne peut douter, en se reportant aux termes dans lesquels est conçue la disposition testamentaire, que les légataires n'aient été saisies, par la volonté expresse du testateur, des objets légués, à dater de son décès; que le testateur a clairement expliqué son intention à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare que les demanderesses ont droit à la moitié des revenus de tous les biens que la défenderesse a recueillis dans la succession de son oncle, décédé le 4 mai 1854, et qu'en conséquence elle est tenue de leur rendre compte de tous les revenus, depuis cette époque jusqu'au 4 mai 1857, et de leur en remettre et délivrer la moitié, avec les intérêts à partir de la mise en demeure, 5 avril 1857; la condamne en conséquence à ce faire; dit que les frais de la présente instance resteront à charge de la succession; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution... » (Du 10 août 1857.)

Appel fut interjeté par la légataire universelle.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'art. 1014 du code civil, le légataire particulier ne peut prétendre les fruits ou intérêts de son legs qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, les fruits antérieurs à cette demande se trouvant ainsi attribués à l'héritier du défunt;

« Attendu que cette disposition ne renferme qu'une application de la règle établie en matière de possession par les art. 549 et 550 du même code, d'après laquelle le possesseur de bonne foi fait siens les fruits de l'objet qu'il possède;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à appliquer cette règle en matière de legs particuliers, sont qu'aussi longtemps que le légataire reste en défaut de demander la délivrance de son legs, il donne lieu à faire douter s'il accepte ou non la disposition faite en sa faveur, et que, jusqu'à ce que le doute soit levé, l'héritier saisi pouvant raisonnablement croire qu'il n'est pas engagé au service de la charge que lui impose le legs, il est juste que, comme possesseur de bonne foi, il fasse siens les fruits que sa possession lui attribue;

« Attendu que, soit que le legs ait directement pour objet des revenus, soit que les fruits ne constituent que l'accessoire de l'objet légué, l'héritier n'en a pas moins, dans chacun de ces cas, la possession de la chose qui les produit, de sorte que, pour identité de motifs et comme conséquence de la règle générale introduite par le code, l'héritier doit, dans l'un comme dans l'autre cas, faire siens les fruits perçus jusqu'au jour de la demande en délivrance;

« D'où il résulte que la loi elle-même, par ses motifs, repousse la distinction que les intimés voudraient établir à l'appui de leur soutènement;

« Attendu toutefois que l'article 1015 autorise le testateur à prendre une disposition contraire à celle de la loi, moyennant par lui de déclarer expressément sa volonté à cet égard dans son testament;

« Attendu qu'en léguant, non pas l'usufruit de la moitié de ses biens, mais la moitié de ses revenus aux deux sœurs, avec lesquelles il n'a cessé de vivre, employant ses revenus à leur usage commun, le défunt a directement fait entendre qu'il voulait, à sa mort, leur continuer les mêmes avantages dont elles jouissaient en commun, et qu'ainsi sa volonté formelle était que, dès le jour de son décès, elles eussent la jouissance de la disposition par lui faite en leur faveur;

« D'où il résulte que c'est avec raison que le premier juge a déclaré que, des termes dans lesquels est conçu le testament, il résulte que les légataires ont été saisies, par la volonté expresse du testateur, des objets légués, à dater de son décès, et que le testateur a clairement et formellement exprimé son intention à cet égard;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que des conclusions en provision ont été prises en première instance et que, le juge ayant omis de statuer sur icelles, les intimées sont recevables à poursuivre, par appel incident, le redressement de cette omission;

« Au fond :

« Attendu que le paiement de la moitié des revenus perçus se trouve annuellement subordonné à un règlement entre parties pour en établir l'import, et qu'il convient, en attendant ce règlement, de déterminer une somme à acquitter par provision, en déduction du solde du compte à rendre;

« Attendu que, la consistance de la succession n'ayant pas été débattue suffisamment pour mettre la cour à même de fixer définitivement la quotité de cette avance, il y a lieu à n'y statuer que provisoirement, en attendant que cette consistance soit irrévocablement établie entre parties;

« Attendu que, d'après les données fournies, il convient de fixer provisoirement cette avance à la somme de 200 francs par trimestre, pour chacune des deux intimées, sauf à la majorer ou à la diminuer, s'il y avait lieu;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, et statuant sur l'appel incident, déclare cet appel recevable, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les appelants à payer, par provision, à chacune des deux intimées, une somme de deux cents francs par trimestre, à déduire annuellement sur le solde du compte à rendre, sauf à augmenter ou à diminuer cette provision, s'il y a lieu, après que la consistance de la succession aura été ultérieurement établie entre parties; condamne les appelants au principal à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident... » (Du 14 mai 1858. — Plaid. MMes LEFÈVRE et D'ELHOUNGNE c. ROLIN.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Première chambre. — Présidence de M. Loyson.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — CESSION. — VALIDITÉ.

La négociation des actions d'une société légalement constituée ne se gouverne pas par les dispositions relatives au transport de créances ou de droits incorporels, mais par les principes généraux du contrat de société.

En conséquence, celui qui cède des actions dans une société n'est tenu, envers le cessionnaire, qu'à l'obligation de prouver le versement de sa mise; hors ce cas, le cessionnaire ne peut jamais rechercher ni inquiéter l'actionnaire qu'il a remplacé, à moins qu'il ne prouve contre lui un fait de fraude ou de mauvaise foi.

(CHAPELLE C. MAYOLLA.)

Le tribunal civil de Saint-Etienne avait condamné Chapelle à rembourser à Mayolla frères le prix d'un certain nombre d'actions d'une compagnie d'assurances qu'il leur avait vendues. Les acheteurs s'étaient fondés sur ce que Chapelle ne leur avait transmis que des valeurs en quelque sorte fictives dans une société qui n'avait jamais eu d'existence légale.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que Chapelle, acquéreur de bonne foi d'un certain nombre d'actions dans la société *le Conservateur*, compagnie d'assurances, en a revendu 120 à Mayolla frères, plâtriers et entrepreneurs, demeurant à Saint-Etienne, au prix de 12,000 fr.;

« Attendu qu'il s'agit de décider si Chapelle, en vendant ces actions, a fait une opération sérieuse et a ainsi transféré des droits certains et ayant une existence réelle;

« Attendu qu'une société en commandite par actions a été constituée à Lyon, par acte reçu par Legendre, notaire, à la date du 12 juillet 1853, sous le nom *le Conservateur*, compagnie d'assurances pour la réparation et l'entretien des toitures;

« Attendu que cette société, sous la raison sociale *Bovagnet et comp.*, a été enregistrée et publiée au greffe du tribunal de commerce de Lyon, ainsi que par la voie des journaux; qu'elle a fonctionné, soit par l'émission d'un grand nombre d'actions, soit par des abonnements avec des propriétaires, suivant le but de son institution; qu'ainsi, la société légalement constituée existait réellement, et que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que Chapelle, en vendant à Mayolla frères les 120 actions, leur a vendu un droit purement chimérique, et n'ayant aucune existence légale;

« Attendu, en droit, que la négociation des actions d'une société légalement constituée ne se gouverne pas par les règles écrites dans l'art. 1693 du code Napoléon; qu'en cette matière, les dispositions relatives au transport de créances ou de droits incorporels font place aux principes généraux du contrat de société; que l'action n'étant pas un droit ou une action contre la société, mais une part de cette société, le cessionnaire n'est qu'un associé substitué, qui a dû, avant d'entrer dans la société, s'informer de sa situation véritable; que le cédant n'est tenu envers lui qu'à l'obligation de prouver le versement de sa mise et, hors ce cas, le cessionnaire ne peut jamais rechercher ni inquiéter l'actionnaire qu'il a remplacé, à moins qu'il ne prouve contre lui un fait de

fraude ou de mauvaise foi, et qu'aucune justification de ce genre n'a été faite contre l'appelant;

« Sur les dommages-intérêts demandés par l'appelant :

« Attendu qu'il n'a pas été démontré à la cour qu'un dommage appréciable en argent lui ait été occasionné;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que Chapelle est renvoyé des fins et conclusions de la demande de Mayolla frères... » (Du 2 mai 1856.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Montsarrat.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — CARACTÈRES.

Le caractère de la publicité de l'outrage public à la pudeur est laissé à l'appréciation du juge.

Il suffit pour qu'il y ait publicité dans le sens de la loi, que les actes incriminés aient pu être vus du public, quel que soit le lieu où ils se sont passés.

Spécialement : *Se rend coupable d'outrage public à la pudeur celui qui pose un fait matériel de nature à offenser la pudeur publique dans une voiture circulant sur la voie publique, même avec les stores baissés.*

(QUINION C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Depuis quelque temps, l'œil vigilant de la police cherche à pénétrer le mystère de ces voitures qu'on voit quelquefois suivre au pas les promenades publiques et dont les stores sont exactement fermés de tous les côtés, alors même qu'aucun rayon de soleil ne brille à l'horison. Ces perquisitions ont amené la découverte de certains faits que la justice a été appelée à apprécier et dont la qualification légale n'était pas sans difficultés.

Le 13 avril dernier, Quinion, âgé de plus de cinquante ans, prenait, à la place Cadet, une voiture de place, y faisait monter une jeune fille de treize ans, apprentie blanchisseuse, et ordonnait au cocher de les conduire à la barrière du Trône. A peine en route, le cocher s'aperçut que les quatre stores avaient été baissés, et fit signe à un sergent de ville, qui, s'approchant sans que la voiture se fût arrêtée, ouvrit brusquement la portière et constata chez les deux personnes qui occupaient la voiture, une situation qui le décida à procéder à l'arrestation de Quinion.

Une poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur, eut lieu contre le sieur Quinion.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit d'une voiture de place soumise à la surveillance de l'autorité, et qu'un sergent de ville était autorisé à ouvrir pour s'opposer à l'accomplissement de faits répréhensibles, surtout lorsqu'ils lui étaient positivement signalés par un cocher dont la conduite était, dans ce cas, très-légitime et très-louable;

« Attendu qu'il est constant que, lors de l'ouverture de la voiture, le sergent de ville Goulin a vu, que le public a pu voir la jeune fille placée sur les genoux du prévenu... ;

« Que la réunion de tous ces faits établit évidemment la publicité, qui est un des caractères constitutifs du délit;

« Vu l'art. 330 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Joseph Quinion à six mois de prison et à 16 fr. d'amende... » (Du 21 mai 1858. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.)

Appel par Quinion.

ARRÊT. — « Considérant que l'outrage prévu par l'art. 330 du code pénal se compose de deux éléments essentiels : d'un fait matériel de nature à offenser la pudeur publique et de la publicité qui aurait accompagné ce fait;

« Considérant que le caractère de la publicité de cet outrage est laissé à l'appréciation des magistrats;

« Qu'il leur suffit de constater que les actes incriminés auraient pu être vus du public, quel que soit l'endroit où ils se seraient passés, pour qu'il y ait publicité dans le sens de l'art. 330 du code pénal;

« En fait, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 13 avril 1858, à Paris, Quinion a commis un outrage à la pudeur en se livrant à des attouchements obscènes sur la personne d'une jeune fille;

« Qu'il est constant que cet outrage, commis dans une voiture circulant sur la voie publique, aurait pu être aperçu des passants; qu'en supposant, en effet, que les stores de cette voiture fussent baissés, ils ne faisaient pas néanmoins obstacle suffisant à ce que le public pût apercevoir ce qui se passait dans ladite voiture;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 18 juin 1858.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Girardin, vice-président.

COALITION D'OUVRIERS TYPOGRAPHES. — MISE A L'INDEX. INTERDIT. — ASSOCIATION. — PREUVE.

Le fait par les membres d'une association de compositeurs-typographes d'avoir consigné au registre des procès-verbaux de leurs séances qu'une imprimerie est mise à l'index de l'Association, alors même que cette mise à l'index n'aurait été accompagnée ni de menaces ni de pénalités, peut être rangé parmi les interdictions ou proscriptions prononcées par des ouvriers contre des entrepreneurs d'ouvrages. Art. 416, C. pénal.

Il suffit que la mise à l'index ait eu pour sanction soit l'exclusion des contrevenants de la société dont ils font partie, soit la perte des avantages résultant de l'Association.

La preuve de pareille mise à l'index peut être recherchée dans les procès-verbaux des séances de l'Association, alors même que l'interdiction ne se serait point manifestée par des faits extérieurs. Décret du 16 octobre 1850; art. 20, constitution belge.

La proposition d'un interdit ne peut être assimilée à sa prononciation qui seule est punissable. Art. 416, C. pénal.

En matière d'interdits et de coalition, la qualité, chez certains prévenus, de membres du bureau de l'Association dont les délinquants font partie, leur signature, en cette qualité, au pied des documents invoqués à l'appui de la prévention, de même que le simple fait de la part d'un ou plusieurs des prévenus d'avoir porté la parole au nom des ouvriers coalisés, ne suffisent pas pour emporter la preuve qu'ils ont agi comme chefs ou moteurs. Art. 415 et 416, C. pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DE PLAS ET CONSORTS.)

Le 11 décembre 1857, l'imprimeur Guyot, successeur de Stapleaux, rue de Schaerbeek, à Bruxelles, déposa une plainte à la charge d'une vingtaine de ses ouvriers, tous compositeurs *aux pièces*, à qui il imputait de s'être coalisés pour obtenir une augmentation de salaire et d'avoir quitté ses ateliers sur son refus de consentir à leur demande. Il ajoutait qu'ils faisaient partie de l'Association des compositeurs-typographes, qui a son siége à Bruxelles, Grand'Place, n° 9, et qui les encourageait dans leurs prétentions, en les payant durant le chômage tout comme s'ils travaillaient.

A la suite de cette plainte, le parquet fit opérer au local de l'Association des compositeurs-typographes et chez son secrétaire la saisie des livres et des papiers de la société.

Environ dix jours après sa plainte, Guyot fit connaître à la police que, grâce à l'intervention conciliante de quelques-uns des membres de l'Association, il était tombé d'accord avec ses ouvriers pour une augmentation de salaire, et que tous étaient rentrés aussitôt dans ses ateliers et y avaient repris leur travail.

Il résulta de l'examen du registre renfermant les procès-verbaux des séances de la Société des compositeurs-typographes qu'à plusieurs reprises, depuis 1855, les ateliers de certains imprimeurs à Bruxelles avaient été mis à l'index de l'Association.

Ainsi, à la séance du 7 juin 1855, après que le président eût exposé que l'associé Deneef avait quitté les ateliers de Schilders et Rouvroy, parce qu'on refusait de lui payer le salaire fixé par les statuts de l'Association, et que le bureau avait décidé qu'il jouirait de l'indemnité accordée à l'associé sans travail, la décision du bureau avait été ratifiée et la mise à l'index de la maison Schilders et Rouvroy votée à la majorité de 64 voix contre 9 et 4 abstentions.

« En conséquence, portait le procès-verbal signé de VAN DE PLAS, président, et HAUCHART, secrétaire, la maison

Schilders et Rouvroy est mise à l'index de l'Association et interdite aux associés. »

A la séance tenue le 4 décembre 1856, sous la présidence de Fischlin, une nouvelle mise à l'index avait été votée contre la maison Greuse, où les ouvriers étaient obligés de contribuer aux frais de l'éclairage.

Le 7 mai 1857, sous la présidence encore de Fischlin, l'associé De Keghel, qui avait persisté à travailler dans une imprimerie mise à l'index de l'Association et qui s'était refusé ensuite à paraître devant la commission pour y produire sa justification, avait été exclu de l'Association.

Le procès-verbal de la séance était signé de Dauby, secrétaire.

Enfin, dans la séance du 18 juin 1857, après l'exposé des difficultés qui avaient surgi alors déjà entre l'imprimeur Guyot et ses ouvriers, l'associé Coenraet avait exprimé la pensée qu'on devrait prendre des mesures à l'égard de la maison Guyot qui, avait-il dit, « écrasera les autres. »

Le 6 mars 1858, la chambre du conseil, se prononçant sur l'instruction suivie à la charge de trente et un compagnons typographes, rendit une ordonnance aux termes de laquelle un seul, le nommé Landacker, était mis hors de cause, et les trente autres renvoyés devant le tribunal correctionnel, comme suit :

1° Van de Plas, Hauchart, Fischlin, Dauby et Coenraet, prévenus d'avoir à Bruxelles, dans le courant des années 1855, 1856, 1857 et 1858, depuis moins de trois ans, prononcé, en qualité de chefs ou moteurs, des amendes, des défenses, des interdictions ou proscriptions sous le nom d'interdits ou toute autre qualification, contre les entrepreneurs d'ouvrages d'imprimerie Schilders, Rouvroy, Greuse et Guyot.

2° Devos, Desmet, Audebroex, Debruyn, Cockelkoren, Govaerts, De Beckers, Heyndrickx, Hernalsteen, Lebon, Lambert, Jongen, Melchior, Noël, Roeges, Martens, Mallanée, Schellings, Vanderslaghmolen (Eugène), Vanderslaghmolen (Jacques), Wouters, Terneu, Vandewalle, Demartelaere et Dewilde, prévenus d'avoir, à Bruxelles, dans le courant de décembre 1857, formé entre eux une coalition dans le but soit d'interdire le travail dans les ateliers de Guyot, soit d'y enchérir les travaux, ladite coalition tentée et suivie d'un commencement d'exécution.

3° Devos et Desmet prévenus, en outre, d'être les chefs ou moteurs de ladite coalition.

A l'audience du 19 mai 1858, Schilders, Rouvroy et Greuse, entendus comme témoins, ont déclaré que, quant à la mise à l'index de leurs ateliers, ils ne l'avaient su que par ouï dire; qu'ils n'en avaient jamais éprouvé aucun dommage sérieux; que les demandes d'augmentation de salaire qui leur avaient été faites étaient fondées et qu'ils avaient fini par y consentir comme les autres imprimeurs de Bruxelles et de la banlieue.

Guyot a déclaré qu'après quelques pourparlers qui remontaient au mois de juin 1857, une députation d'une dizaine de ses compositeurs aux pièces s'était adressée à lui, le 7 décembre, pour insister de nouveau sur une augmentation de salaire dans ses ateliers, pareille à celle qui avait été accordée par les autres imprimeurs; que c'était Devos qui avait porté la parole; que lui, Guyot, avait demandé à réfléchir, en déclarant au surplus aux ouvriers qu'ils pouvaient partir et chercher leur avantage ailleurs; qu'environ vingt-cinq compositeurs aux pièces l'avaient quitté dans l'espace de deux ou trois jours. Il a confirmé ensuite les circonstances relatives à la rentrée de ses ouvriers, une dizaine de jours après leur départ.

Schneider, chef d'atelier chez Guyot, a déposé qu'il n'a su de la coalition que ce que son patron lui en a dit; que Melchior, Mallanée, Wouters et Dewilde ont quitté l'imprimerie antérieurement à la démarche du 7 décembre; que les autres ouvriers sont partis les uns après les autres, dans l'espace de deux ou trois jours, sauf Jacques Vanderslaghmolen qui ne s'est éloigné que plus tard et après avoir terminé la besogne dont il était chargé. Il a déclaré aussi que le nombre des compositeurs employés chez Guyot s'élevait à environ soixante, et qu'aucun ouvrier à la journée n'avait déserté les ateliers. Il a affirmé enfin que les ouvriers, partis au commencement de décembre, étaient rentrés ensemble lorsque l'augmentation de salaire qu'ils avaient demandée leur avait été accordée par Guyot.

M. Vleminckx, substitut du procureur du roi, a soutenu la prévention.

Me Max. Veydt a établi, par la citation de nombreux documents officiels, que l'Association des compositeurs-typographes n'avait cessé, depuis seize ans qu'elle existe, d'obtenir de l'autorité les encouragements les plus flatteurs, et que loin d'avoir provoqué jamais à une coalition nuisible, c'était grâce à son influence salutaire que la typographie avait pu traverser les dernières crises qu'elle a subies, sans que la conduite des ouvriers eût donné lieu à aucune plainte.

Il a insisté sur les antécédents honorables de tous les prévenus, et signalé les distinctions dont le secrétaire de l'Association, Joseph Dauby, a été l'objet à plusieurs reprises.

Me Ed. De Linge, après quelques considérations générales a présenté et développé les conclusions suivantes :

« En ce qui concerne le premier chef de la prévention, mis à la charge des cinq premiers prévenus, et consistant en ce qu'ils auraient en 1855, 1856, 1857 et 1858, depuis moins de trois ans, prononcé à Bruxelles, en qualité de *chefs* ou *moteurs*, des amendes, des défenses, des interdictions ou proscriptions, sous le nom d'interdits ou toute autre qualification, *contre les entrepreneurs* d'ouvrages d'impression Schilders, Rouvroy, Greuse et Guyot :

Attendu qu'aux termes des dispositions constitutionnelles qui régissent, depuis 1830, le droit d'association, les prévenus n'ont point à répondre en justice répressive des délibérations ni des résolutions prises ou arrêtées dans les *réunions toutes privées* de la Société des compositeurs-typographes de Bruxelles, dont ils font partie, tant que ces délibérations et ces résolutions, considérées en elles-mêmes et renfermées dans le sein de l'Association, ne se sont point traduites au dehors par des actes coupables (arrêté du 16 octobre 1830; Constitution belge, article 20);

Que, dès lors, les prévenus ne sont responsables que des actes qu'ils auraient commis individuellement ou collectivement en exécution des délibérations ou des résolutions prises dans le sein de leur association, si les actes qui leur seraient ainsi reprochés tombent sous l'application d'une loi pénale;

Qu'il suit de là que les procès-verbaux, registres et autres documents, saisis au local de l'Association, ne peuvent suffire à établir le délit imputé aux prévenus; mais qu'il faut nécessairement que l'acte coupable mis à leur charge soit établi par la preuve des faits et des résultats extérieurs qui seuls le peuvent constituer;

Attendu que les témoins n'ont pu faire allusion, en définitive, qu'à une sorte de mise à l'index dont ils ignoraient, pour ainsi dire, l'existence, et qui ne leur a causé ni trouble ni dommage;

Que c'est ainsi que s'en sont expliqués les témoins Schilders et Greuse, tandis que les témoins Rouvroy et Guyot n'ont pu même fournir, à ce sujet, aucun renseignement, ni alléguer aucun fait, en ce qui les concerne;

Qu'il résulte de la déposition de Schilders que la mise à l'index n'a pas même eu pour conséquence de faire partir de chez lui ceux de ses ouvriers qui faisaient partie de l'Association des compositeurs typographes;

Que le départ de son ouvrier Deucef a eu lieu, en juin 1855, *antérieurement* à toute mise à l'index;

Que, des déclarations faites par Greuse, il résulte que si, il y a dix ans, quelques ouvriers l'ont quitté, à la suite de circonstances étrangères à toute idée d'interdit, depuis il ne s'est jamais aperçu qu'il fût en difficulté avec l'Association des typographes, à telles enseignes que c'est à l'Association elle-même qu'il s'est adressé, en février 1858, pour obtenir des ouvriers, et qu'aucun refus ne lui a été opposé (V. procès-verbal de la séance du 8 février 1855);

Attendu ainsi que la mise à l'index d'un atelier n'occasionnait pas le *départ des associés typographes* qui y étaient employés, et qu'il n'a pas été prouvé, ni même allégué qu'elle ait jamais porté obstacle à leur *entrée;*

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'instruction et des documents versés au procès que la mise à l'index, comme l'entendait l'Association des compositeurs-typographes, ne concernait, en réalité, que les *associés entre eux;* qu'elle avait pour unique conséquence de priver *éventuellement* un associé d'un secours pécuniaire auquel il avait d'autant moins droit qu'il se mettait *volontairement* dans le cas d'en avoir besoin; qu'il importe, à ce propos, de ne pas perdre de vue que le secours dont il s'agit était puisé dans une caisse de prévoyance, alimentée péniblement par

les ouvriers eux-mêmes, circonstance qui justifie amplement les conditions auxquelles l'obtention en était soumise;

Qu'on ne peut donc assimiler la mise à l'index, dont il s'est agi et qui a été fort improprement appelée ainsi, à aucune des manœuvres incriminées par l'art. 416 du code pénal; qu'elle ne comportait ni menaces ni pénalités aucunes, ayant pour but ou pour effet l'interdiction *des ateliers d'un entrepreneur d'ouvrages d'impression* (V. procès-verbal du 4 octobre (1855);

Qu'au surplus, en supposant gratuitement que la mise à l'index eût rien de commun avec un interdit ou une damnation, interprétation que repoussent les faits de la cause, elle ne pourrait être envisagée qu'au point de vue des dispositions de l'art. 416, qui ont prévu les défenses, interdictions ou proscriptions prononcées par les ouvriers *les uns contre les autres;* mais que semblable prévention n'ayant point été mise à la charge des inculpés, ni dans l'instruction, ni dans l'ordonnance de renvoi, il n'en saurait être question au litige;

Que c'est aussi à ce point de vue seulement que pourrait être considéré le fait relatif à De Keghel; que son exclusion de l'Association a été suffisamment expliquée par des motifs qui n'ont rien de commun avec une mise à l'index (art. 59, § 5, et 108 des statuts); mais qu'en admettant gratuitement qu'il fût possible de l'y rattacher, elle ne pourrait être incriminée encore que dans les limites de celles des dispositions de l'art. 416, du chef desquelles les inculpés ne sont nullement prévenus;

En ce qui concerne la qualification de *chefs* ou *moteurs*, attribuée aux cinq premiers inculpés :

Attendu qu'elle devient indifférente si le fait lui-même qu'ils auraient provoqué ne constitue pas un délit;

Qu'au surplus, les qualifications de *président, secrétaire,* etc., qui pouvaient leur être donnée dans le sein de l'Association, en tant que membres de celle-ci, ne concernaient que l'administration intérieure; mais que, loin qu'il soit prouvé qu'ils aient agi comme *chefs* ou *moteurs,* à l'occasion des faits incriminés, il n'est pas même établi qu'ils faisaient partie de la majorité qui a voté les mesures dont il s'agit au litige; qu'en effet, cela ne résulte pas nécessairement de la signature apposée au procès-verbal des délibérations, signature obligée en la qualité qu'avaient quelques-uns des inculpés, au point de vue de l'administration de l'Association;

Qu'en ce qui regarde le prévenu Coenraet, il s'est borné à signaler une mesure *éventuelle,* qui n'a pas été volée et à laquelle aucune suite n'a été donnée;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de renvoyer du premier chef de la prévention, le seul qui ait été mis à leur charge, les cinq premiers inculpés Van de Plas, Hauchart, Fischlin, Dauby et Coenraet;

En ce qui concerne le deuxième chef de la prévention, mis à la charge des vingt-cinq autres inculpés, et consistant en ce qu'ils auraient, à Bruxelles, dans le courant de décembre 1857, formé entre eux une coalition, dans le but soit d'interdire le travail dans les ateliers du sieur Guyot, soit d'enchérir les travaux, ladite coalition ayant été tentée et suivie d'un commencement d'exécution :

Attendu que l'absence momentanée de chez le plaignant Guyot, en décembre 1857, des huit inculpés Mallanée, Melchior, Dewilde, Hernalsteen, Lebon, Wouters, Demartelaere et Jacques Vanderslaghmolen, a été amplement justifiée de façon à ne plus laisser prise à aucune prévention du chef de coalition;

Que, dès lors, la prévention ne pèse plus que sur les dix-sept inculpés restants;

Attendu qu'il est établi par documents officiels, que la nécessité d'une augmentation de salaire au profit des diverses classes de la population ouvrière à Bruxelles, a été publiquement reconnue et proclamée par l'autorité communale elle-même dès 1854 et 1855;

Qu'il a été reconnu et déclaré de même que, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, l'augmentation devait se débattre entre les patrons et les ouvriers;

Que c'est ainsi qu'à la suite de démarches et de pourparlers qui ont eu lieu ouvertement et qui ont été portés à la connaissance de tous les intéressés sans provoquer la moindre plainte, une augmentation de 30 centimes sur le salaire à la journée, et de 10 centimes par 1000 cadratins sur le salaire *aux pièces,* a été librement accordée aux ouvriers typographes par leurs patrons, sans qu'aucun de ceux-ci ait résisté ou protesté ni se soit plaint d'avoir subi la moindre contrainte;

Attendu que Guyot, malgré les promesses qu'il avait faites dès le mois de juin 1857, était le *seul* qui, au mois de décembre dernier, n'avait pas consenti encore l'augmentation si généralement adoptée;

Qu'il en résultait pour lui une situation toute exceptionnelle et de nature à lui valoir une sorte de monopole au détriment des autres imprimeurs et éditeurs à Bruxelles;

Que, de bonne foi et sans aucune pensée de contrainte, les inculpés ont cru, dès lors, que c'était pour eux un devoir de reconnaissance envers les autres patrons de réitérer auprès de Guyot l'expression de leurs vœux;

Que celui-ci se bornant à de nouvelles promesses, soumit l'adoption, dans ses ateliers, de l'augmentation accordée partout ailleurs, à certaines restrictions et à certains délais, en déclarant en même temps aux ouvriers qui le sollicitaient, *qu'ils pouvaient partir* et *chercher leur avantage ailleurs,* et en ajoutant, selon le dire des inculpés, *qu'il les remplacerait par des ouvriers étrangers;*

Que cette discussion toujours paisible et entretenue par les promesses successives de Guyot, n'est jamais sortie des limites d'un libre débat sur une question que l'autorité elle-même avait cru sage de mettre à l'ordre du jour, dans l'intérêt de tous (Bulletin communal de Bruxelles, 1854, 2e semestre; 1855, 1er semestre);

Attendu qu'à la suite des déclarations de Guyot, les inculpés ont dû se croire autorisés par lui-même à le quitter;

Qu'à ce propos, il est à remarquer que les ateliers de Guyot renfermaient alors environ *soixante* ouvriers compositeurs, divisés en *ouvriers de la conscience,* c'est-à-dire travaillant à un prix fixé par journée, quelle que soit la besogne, et en *ouvriers aux pièces,* ceux-ci n'ayant qu'à exécuter la tâche qui leur est fournie et n'étant payés qu'à raison du travail qu'ils ont achevé, sans garantie ensuite contre les heures ou même les journées entières de chômage qui peuvent se produire pour eux;

Qu'il résulte de là que ce sont les ouvriers de la conscience qui constituent les travailleurs fixes d'un atelier, la population *constante,* celle qui exécute par *continuation* la besogne *ordinaire;* tandis que les compositeurs aux pièces n'en sont que la partie *flottante* et *variable,* plus ou moins nécessaire, selon le plus ou moins de besogne *imprévue,* et que c'est évidemment le départ des ouvriers aux pièces qui doit gêner le moins le patron;

Attendu que les inculpés dont il s'agit encore, travaillaient *tous* aux pièces chez Guyot; qu'ainsi leur départ, au nombre de *dix-sept* seulement, et dans l'espace de *deux* ou *trois* jours, *les uns après les autres,* n'a certes pu avoir pour effet d'interdire les travaux dans un atelier où continuaient à travailler *tous* les compositeurs de la conscience au nombre de *trente-cinq* environ;

Qu'on ne peut dès lors supposer chez les inculpés l'intention concertée entre eux d'avoir tenté par leur départ *d'interdire les travaux* chez Guyot; qu'au surplus rien de pareil n'a été allégué par le plaignant ni établi à leur charge; qu'ainsi vient à disparaître le premier élément de l'inculpation, sur lequel est basé la poursuite;

Attendu, d'autre part, que, par le fait de l'augmentation uniforme du salaire, librement consentie par tous les autres imprimeurs de Bruxelles et de la banlieue, la demande d'une augmentation, exactement la même, chez le seul imprimeur qui ne l'avait pas encore acceptée, ne devait, en réalité, qu'amener un équilibre dont le souhait, paisiblement exprimé, ne pouvait certes avoir pour but et pour effet *d'enchérir les travaux;* que si Guyot a été amené à accorder l'augmentation adoptée partout ailleurs, ce résultat est évidemment bien moins le fait des prévenus qu'une conséquence inévitable de la majoration universellement reconnue nécessaire et accordée de même, sans contrainte aucune;

Qu'ainsi vient à disparaître encore le second et dernier élément de l'inculpation;

Attendu d'ailleurs que les faits établis, comme il faut reconnaître qu'ils l'ont été par les documents de la cause et les dépositions des témoins, on ne trouve plus dans le départ des inculpés de chez Guyot ni cette simultanéité suspecte, ni ce concours ruineux, ni ces dangers, ni ces résultats désastreux que le législateur a voulu prévenir; qu'on ne saurait raisonnablement imputer aux inculpés le double but illicite que la prévention leur reproche; qu'enfin, il n'y a eu, dans l'espèce, ni oppression, ni contrainte tentée ou exercée par la *masse* des ouvriers envers leur patron et sans laquelle il n'y a point de coalition punissable (Achille Morin, Rép. de droit crim., Vo *Coalition,* nos 2 et 3);

Qu'il y a donc lieu aussi de renvoyer les dix-sept inculpés, dont il s'agit encore, du second chef de la prévention qui les concerne;

En ce qui regarde le troisième chef de la prévention, consistant dans la qualification de *chefs* ou *moteurs* de la coalition, attribuée à Devos et Desmet :

Attendu, à cet égard, qu'il n'a été rien établi à la charge de Desmet et que, sur ce point, la prévention est abandonnée contre lui;

Attendu, quant à Devos, qu'il semble prouvé seulement qu'il a porté la parole, lorsqu'en décembre dernier des pourparlers ont eu lieu avec Guyot, mais que cette seule circonstance ne peut suffire à justifier la qualité qui lui est donnée, s'il n'y a eu, de sa part, ni encouragement, ni instigation, ni provocation au fait in-

criminé; que rien de pareil n'a même été allégué à sa charge;

Qu'enfin il ne saurait y avoir de *chef* ou *moteur* coupable, là où il n'y a point de coalition punissable;

Plaise au Tribunal dire et déclarer qu'aucun des trois chefs de la prévention n'a été établi à suffisance de droit; en conséquence, renvoyer tous les inculpés des fins de la poursuite, avec décharge des frais et dépens. »

A l'audience du 26 mai 1858, le Tribunal a ainsi statué :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le prévenu François Coenraet :

« Attendu que la prévention poursuivie à sa charge n'est pas établie;

« Attendu, en effet, qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 18 juin 1857, que le prévenu s'est borné à proposer à l'assemblée des membres de l'Association des typographes de prendre des mesures à l'égard de la maison Guyot, proposition qui n'a pas eu de suite;

« Que ce fait ne peut constituer le délit prévu par l'art. 416 du code pénal, qui exige la prononciation et non la simple proposition d'interdiction;

« En ce qui touche les prévenus Jean-François Melchior, Jean-Joseph Mallanée, Jean-Baptiste Wouters, Jean-Louis Demartelaere, et Jean-François Dewilde :

« Attendu que la prévention poursuivie à leur charge n'est pas établie;

« Mais attendu qu'il est suffisamment résulté, tant des pièces du procès que de l'instruction, que les prévenus Eugène Van de Plas, François-Xavier Hauchart, Alexandre Fischlin et Jean-François-Joseph Dauby, ont, à Bruxelles, dans le courant des années 1855, 1856 et 1857, depuis moins de trois ans, prononcé des défenses, interdictions ou proscriptions contre les entrepreneurs d'ouvrages d'impression Schilders, Rouvroy et Greuse;

« Attendu, en effet, qu'il résulte notamment des procès-verbaux de l'Association des typographes, en date des 7 juin 1855, 4 décembre 1856, et 7 mai 1857, signés, le premier, par les prévenus Van de Plas et Hauchart, en leur qualité de président et de sécretaire, le second, par le prévenu Hauchart, en sa qualité de secrétaire, et le dernier par Jean-François-Joseph Dauby, en la même qualité, que les quatre prévenus ont mis à l'index et interdit aux associés les maisons préindiquées;

« Attendu que les prévenus invoquent vainement l'art. 20 de la constitution et le décret du 16 octobre 1830 pour se mettre à l'abri de toute répression de ce chef;

« Que, s'il est vrai que la constitution belge et le décret du 16 octobre 1830 garantissent aux citoyens belges le droit d'association et prohibent toutes mesures préventives, il n'est pas moins certain que ces actes législatifs n'ont pas entendu porter atteinte au droit de la justice de poursuivre les délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce droit constitutionnel;

« Que ce droit se trouve formellement inscrit dans l'article 2 dudit décret;

« Qu'en admettant, ce qui n'est pas, que les interdictions comminées dans les procès-verbaux prérappelés ne se soient pas manifestées par des actes extérieurs, il n'en résulte pas que la justice ne puisse rechercher la preuve du délit dans des procès-verbaux de séance;

« Qu'en agissant ainsi, l'autorité ne fait qu'user d'un droit et remplir un devoir, sans porter aucune atteinte au principe même de libre association;

« Attendu que c'est vainement encore qu'on prétend qu'à défaut de menaces ou de pénalités, les interdictions dont s'agit ne peuvent être rangées sous l'application de l'article 416 du code pénal;

« Qu'en admettant que les conditions de menaces ou de pénalités soient requises par la loi pour constituer le délit prévu par cet article, il est résulté suffisamment des procès-verbaux prérappelés, ainsi que des interrogatoires des prévenus Van de Plas, Hauchart et Dauby, que les interdictions prononcées avaient pour sanction l'exclusion des contrevenants de l'association et la perte des avantages résultant de celle-ci;

« Mais attendu que rien n'établit que les prévenus seraient les chefs ou moteurs de ces interdictions; que leur qualité de membres du bureau de l'association ne peut, à elle seule, emporter la preuve qu'ils auraient pris l'initiative de la mesure d'interdiction;

« Attendu que ces faits, quelque graves qu'ils soient par leur nature, perdent néanmoins beaucoup de leur importance par les résultats qu'ils ont engendrés;

« Qu'il résulte, en effet, des déclarations impartiales faites par les chefs des maisons Greuse, Schilders et Rouvroy que les interdictions prononcées contre eux ne leur ont occasionné qu'un léger préjudice, ce qui s'explique quand on considère que ces interdictions ne concernaient que les ouvriers associés, et que les chefs de maison restaient libres de remplacer ceux-ci par des ouvriers étrangers à l'Association;

« Attendu que la déclaration du témoin Greuse qu'il eut accordé l'augmentation de salaire, si elle lui eut été demandée convenablement par ses ouvriers, tend encore à enlever à l'interdiction ce caractère de gravité, que des exigences injustes et mal fondées attribuent d'ordinaire à ce délit;

« Attendu, en outre, que les bons antécédents des prévenus, qui sont signalés comme des ouvriers honnêtes et laborieux, permettent d'user d'indulgence à leur égard;

« En ce qui touche les autres prévenus :

« Attendu qu'il est suffisamment résulté de l'instruction, qu'ils ont, à Bruxelles, dans le courant du mois de décembre 1857, formé entre eux une coalition dans le but soit d'interdire le travail dans les ateliers du sieur Guyot, soit d'y enchérir les travaux, ladite coalition ayant été suivie d'exécution;

« Attendu néanmoins que la prévention poursuivie à charge de Desmet et Devos, d'être les chefs ou moteurs de cette coalition, n'est pas établie;

« Attendu en effet que, s'il est résulté de l'instruction que Devos a porté la parole au nom de quelques ouvriers devant le sieur Guyot, ce fait seul, en présence des autres circonstances qui ont amené la coalition, ne peut le faire considérer comme chef ou moteur;

« Attendu que, pour bien apprécier la gravité des faits imputés aux prévenus, il importe de ne pas perdre de vue les circonstances qui ont amené la coalition;

« Qu'il est résulté des débats, ainsi que des pièces versées au procès, que, dans les premiers mois de l'année 1857, la plupart des chefs d'entreprises d'imprimerie de Bruxelles, avaient consenti à l'augmentation du salaire de leurs ouvriers, qui n'était plus en rapport avec le haut prix des denrées alimentaires;

« Que, pour parvenir à ce résultat, des commissaires délégués de l'Association des typographes avaient fait des démarches actives auprès des patrons des divers établissements, afin de généraliser une mesure dont l'application partielle était de nature à préjudicier gravement aux industriels qui avaient consenti l'augmentation;

« Que c'est ainsi que lesdits commissaires, dans une circulaire qu'ils avaient adressée le 8 juin 1857 à la maison Guyot et dans des conférences qu'ils eurent avec le chef de cet établissement, avaient fait ressortir la nécessité, pour cette maison et pour quelques autres en retard, de souscrire à la mesure adoptée pour la plupart, de consentir l'augmentation du salaire de leurs ouvriers, afin d'égaliser la position de tous;

« Attendu que c'est sous l'empire de ces négociations, qui n'avaient pas abouti auprès du sieur Guyot, que s'est formée la coalition qui fait l'objet de la prévention;

« Qu'il ressort évidemment de ces faits que les prévenus, en désertant les ateliers de celui-ci, ont eu particulièrement en vue le résultat indiqué dans la circulaire mentionnée plus haut, c'est-à-dire la généralisation d'une mesure reconnue juste par la plupart des patrons et dont l'application partielle plaçait certains maîtres dans une position de faveur vis-à-vis d'autres;

« Attendu que, si l'on considère, d'un autre côté, que tous les prévenus ont des antécédents honorables et sont signalés comme des ouvriers paisibles et honnêtes, et que la coalition dont ils sont prévenus n'a été la cause d'aucun désordre apparent, l'on ne peut méconnaître qu'il existe dans la cause des circonstances très-atténuantes, qui permettent de faire une application modérée de la loi;

« Par ces motifs, vu les art. 415, 416, 52, 55 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et 6 de la loi du 15 mai 1849, le Tribunal acquitte les prévenus François Coenraet, Jean-François Melchior, Jean-Joseph Mallanée, Jean-Baptiste Wouters, Jean-Louis Demartelaere et Jean-François Dewilde de toute prévention poursuivie à leur charge;

« Et statuant quant aux autres prévenus, condamne Eugène-François Van de Plas, François-Xavier Hauchart, Alexandre Fischlin et Jean-François-Joseph Dauby, à 40 francs d'amende chacun; et Bernard Devos, Ferdinand Desmet, Nicolas Audebroex, Joseph Debruyn, Jean Cockelkoren, Jean-Baptiste Govaerts, Joseph Debeckers, Amand Heyndrickx, Guillaume Hernalsteen, Jean-Baptiste Lebon, Pierre Lambert, Alphonse Jongen, Gustave Noël, Corneille Roeges, Henri Martens, Emile Schellings, Eugène Vanderslaghmolen, Jacques Vanderslaghmolen, Auguste Ternen et Jules Vandewalle, à vingt francs d'amende chacun.... » (Du 26 mai 1858. — Plaid. MMes MAX. VERVOORT et ED. DE LINGE.)

NÉCROLOGIE.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles vient de faire une perte douloureuse. Son président, M. Emile Allard, qui occupait encore trois jours auparavant son siége consulaire, est mort subitement le 24 juin, au matin.

Il souffrait depuis la veille seulement du mal auquel il devait succomber.

M. Emile Allard n'était âgé que de 49 ans.

Il est mort environné de la sympathie générale, et la nouvelle de sa perte prématurée a été accueillie par des marques unanimes d'un profond regret.

Ses obsèques ont eu lieu le 26 juin, au milieu d'un immense concours de monde et d'amis.

Deux discours ont été prononcés au cimetière de Laeken.

M. Riche, au nom du Tribunal de commerce, s'est exprimé en ces termes :

« Une tombe vient de s'ouvrir. Avant qu'elle ne se referme pour toujours, je viens, au nom du Tribunal de commerce, dire quelques paroles d'adieu à celui dont la perte laissera un si grand vide parmi nous.

« Travailleur infatigable, Emile Allard sut conquérir dans l'industrie une place des plus marquantes. Luttant sans cesse, souvent même en butte à l'envie, il poursuivit sa route avec une ardeur et un courage qu'on ne saurait trop louer et qu'on peut citer comme exemple à ceux qui veulent arriver.

« Alliant à une sincère probité, un caractère affable et une grande impartialité, il sut se concilier la confiance la plus illimitée de ceux au milieu desquels il se trouvait. Aussi, à diverses reprises, en reçut-il les témoignages les plus honorables.

« Appelé en 1845, puis en 1852 à faire partie du Tribunal de commerce, il y apporta le concours de son activité, de ses lumières et de ses études. Il y avait laissé des souvenirs tels, qu'en 1857 il fut choisi pour présider le corps dont il avait longtemps fait partie. Il se consacra tout entier à cette nouvelle mission, et vous savez tous avec quelle dignité, celui à qui hier encore, nous serrions la main, dirigeait les débats et les discussions.

« Il n'est pas un de ceux qui l'ont connu qui ne s'associe à nos regrets, qui ne comprenne et ne sente comme nous la douleur que nous cause sa perte.

« Reçois donc ici notre dernier adieu, toi qui fus notre collègue et notre ami.

« Si nous t'avons perdu, le souvenir de tes bonnes qualités nous restera, et si les témoignages vrais d'estime et d'affection, donnés à l'homme qui n'est plus, doivent procurer des consolations à ceux qui le chérissaient, que ta famille les trouve dans l'expression de nos sentiments, dans notre respect pour ta mémoire.

« Adieu Emile Allard! Adieu, notre collègue! Adieu. »

M. Emerique, président de la société de *l'Union du crédit*, dont le défunt était administrateur, a prononcé ensuite les paroles suivantes :

« Permettez-moi de payer à mon tour un tribut de respect à l'ami, au collègue que nous venons de perdre.

« Destiné très-jeune au commerce, Emile Allard y apporta une aptitude rare, une intégrité à toute épreuve, un dévouement sans bornes. Nommé successivement, et à plusieurs reprises, membre de la chambre de commerce, juge, puis président du Tribunal de commerce, il mit au service de ces diverses fonctions l'intelligence, l'exactitude et l'impartialité qui lui valent d'unanimes regrets.

« Sa carrière administrative ne fut ni moins bien remplie, ni moins brillante que sa carrière publique.

« Lorsque, en 1848, la création de l'Union du crédit fit appel aux hommes de dévouement, le concours d'Emile Allard ne pouvait manquer à une institution favorable au commerce. Membre du comité d'admission, son assiduité aux séances, l'aménité de son caractère le firent remarquer et, à la première vacature, il fut nommé administrateur.

« Dans ces nouvelles fonctions il se concilia encore l'estime de ses collègues et il laisse parmi nous un vide difficile à combler.

« Homme consciencieux, il remplissait ses devoirs avec exactitude; homme de conviction, il défendait ses opinions avec fermeté et modération. Il prit une part active à tous nos travaux et il a contribué à assurer à *l'Union du crédit* la place qu'elle occupe dans les établissements financiers utiles au pays.

« Emile, ta carrière a été courte, mais elle marquera dans les destinées du monde commercial; l'excès du travail t'enlève à un âge où l'homme est encore dans toute sa maturité. Que l'unanimité de nos regrets console ta famille de la perte qu'elle fait et que ta mémoire reste impérissable et nous rappelle les belles qualités de l'ami et du collègue.

« Adieu, Emile, adieu! »

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LES Nos 45 A 52 DU MOIS DE JUIN 1858.

Adultère. — Interdiction du mari. — Surséance des poursuites. 813
Appel civil. — Domicile réel. — Domicile élu. 737
Appel correctionnel. — Ministère public. — Peine subie. 719
Bibliographie. — *Gendebien*, Des chemins de fer de la Belgique. 719
— — *Anspach*, De la procédure aux assises. 719
Citation correctionnelle. — Enonciations. — Faits révélés à l'audience. 734
Coalition. — Typographes. — Mise à l'index. — Interdit. 824
Communauté légale. — Partage. — Formes. — Renonciation tacite. — Partage partiel et judiciaire maintenu. Créance indivise. — Recel. — Acte récognitif. — Dépens. 808
Compétence administrative. — Eau. — Voirie. — Empiétement. 716
Concurrence déloyale. — Noms et enseignes. — Usurpation. 767
Degrés de juridiction. — Défaut d'évaluation. — Radiation. 817
— — Partage d'immeubles. — Congrégation. — Demande indéterminée. 817
Domicile. — Elu dans la citation en conciliation. — Renonciation. 738
Enquête. — Notaire. — Secret. — Assignation à partie. — Réserves. — Prorogation. — Témoin déjà entendu. 738
— — Reproches. 711
— — Signification. — Ouverture. — Prorogation. 819
Faillite. — Marchandises vendues. — Demande de paiement. Revendication. 766
— — (Déclaration de). — Anthonissen. 768. — Gaillet. 800
Faux. — Interrogatoire. 814
Fondation. — Services religieux. — Décret du 16 juin 1806. Rétroactivité. 707
— — Bureau de bienfaisance. — Conditions. — Administrateurs spéciaux. — Instruction gratuite. — Sœurs hospitalières. — Déchéance. — Héritier. — Délai. 771
Insertions légales. — Jugement Rolin c. Joly et Boucquié. 657, 769, 801
Legs. — Fruits. — Délivrance. 820
Louage. — Bail verbal. — Expulsion. — Référé. 715
— — Echoppe. — Congé. — Usage de Bruxelles. 731
— — Incendie. — Responsabilité. 711
Milice. — Frère. — Prêtre. — Exemption. 705
— — Frère mort au service. — Exemption. 803
Nécrologie. — Emile Allard. 831
Outrage. — Magistrat. — Absence. 736
Outrage a la pudeur. — Publicité. — Caractères. 823
Partie civile. — Coprévenu. — Délits distincts. — Plainte préalable. 812
Pêche. — Temps de frai. — Ligne flottante. 762
Péremption d'instance. — Indivisibilité. — Reprise d'instance. 706
Prescription. — Adultère. — Flagrant délit. — Faits antérieurs. 734
— — Annale. — Lettre missive. — Renonciation. 730
— — Vices rédhibitoires. — Machine à vapeur. 764
Procès célèbres. — Affaires Truelove et Tchorzewski. 815
Propriété. — Portrait d'un artiste mort. — Publicité. — Opposition de la famille. 799
Propriété littéraire. — Contrefaçon. — Dépôt. 717
Règlement communal. — Objets perdus. — Légalité. 765
— — Transit. — Confiscation. — Nullité partielle. — Saint-Josse-ten-Noode. 757
Remplacement militaire. — Frère du remplacé. — Obligation de garantir l'exemption. 797
Société. — Actions. — Cession. — Validité. 822
Taxes communales. — Molenbeek. — Usine. — Légalité. 725
Testament. — Lésion. — Interprétation. — Obligation naturelle. 804
Tuteur. — Compte de tutelle. — Lacunes. — Traité. — Nullité. 721
Vente. — Vices rédhibitoires. — Machine à vapeur. — Garantie. 764

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS MODIFIÉES EN APPEL. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — SŒURS HOSPITALIÈRES. — ARRÊTÉ D'AUTORISATION. — LÉGALITÉ.

L'importance du litige, au point de vue de la recevabilité de l'appel, se détermine par les conclusions prises en première instance et par le jugement rendu sur ces conclusions, lors même que cette importance eût été réduite en appel par un désistement partiel.

La légalité de l'arrêté royal qui approuve les statuts d'une congrégation, en vue de lui conférer la personnification civile, doit s'apprécier uniquement d'après la teneur de ces statuts.

Un hôpital qui n'est pas destiné au traitement gratuit des indigents ne peut être considéré comme établissement hospitalier.

Si divers décrets et arrêtés du Consulat et de l'Empire, antérieurement à 1809, *ont autorisé certaines associations hospitalières à se réunir et à subsister, ces associations n'ont pas été reconstituées en corporation et sont restées purement et simplement une dépendance de l'administration des hospices.*

Le décret du 3 *messidor an XII est une mesure d'ordre public, prise en vue de permettre à l'Etat de connaître les associations religieuses nouvellement formées à cette époque, d'apprécier leur but et leurs statuts et de dissoudre les congrégations non autorisées. Il n'a pas eu pour effet de conférer la personnification civile aux associations autorisées à se réunir.*

Le décret du 18 *février* 1809 *est le premier acte législatif qui, depuis la suppression des anciennes corporations, ait consacré d'une manière générale le principe de la personnification civile des congrégations religieuses.*

Les congrégations religieuses qui s'annexent et se subordonnent aux administrations des hospices civils ou aux bureaux de bienfaisance, pour leur venir en aide dans le soulagement des pauvres et former ainsi une branche de l'administration publique dépendant de l'Etat, sont seules admises, par le décret du 18 *février* 1809, *au privilége de la personnification civile.*

L'enseignement gratuit des enfants pauvres n'est pas une œuvre hospitalière, dans le sens de l'article 1er *du décret du* 18 *février* 1809; *tout au plus, la tenue d'une école de pauvres pourrait-elle être considérée comme ne formant pas obstacle à la personnification civile d'une congrégation religieuse qui se vouerait d'ailleurs, comme auxiliaire des hospices civils, au soulagement des malades indigents.*

Spécialement : *Est illégal l'arrêté royal qui érige en personne civile une congrégation religieuse dont l'institut a pour objet de tenir* un hôpital pour les personnes de famille dont l'esprit est aliéné *et une école pour l'enseignement gratuit des jeunes filles indigentes.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES RELIGIEUSES DE SAINT-CHARLES BORROMÉE, A WEZ-VELVAIN).

La congrégation des religieuses de Saint-Charles Borromée, établie à Wez-Velvain (Hainaut), fut fondée, le 1er mars 1685, par Monseigneur Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai.

Son but consiste dans la tenue d'une école publique pour les personnes du sexe et d'un hôpital pour les personnes de famille du même sexe dont l'esprit est aliéné. Les articles 1 et 2 de ses statuts sont rapportés *in terminis* dans les considérants de l'arrêt ci-après.

Les services que cette congrégation rendit de tout temps aux pauvres et aux malades de la localité lui valurent de traverser sans encombre la période révolutionnaire. Elle subsista de fait sous tous les gouvernements, nonobstant les lois qui supprimèrent, tant en Belgique qu'en France, les ordres, congrégations et associations religieuses.

Le 4 novembre 1821, ses statuts furent approuvés, conjointement avec ceux d'un grand nombre d'autres associations, par un arrêté royal, rendu en exécution du décret du 18 février 1809. Il est également rapporté par l'arrêt ci-après.

La demoiselle Henriette Fontry, en religion sœur Hippolyte, décéda à Wez le 4 mai 1847. Sa profession religieuse avait eu lieu le 15 mai 1808. Elle avait institué pour son héritier universel Jean-Baptiste Desmons, curé à Thun-l'Evêque (France).

Une contrainte fut décernée contre ce dernier en paiement des droits de succession.

Sur sa déclaration qu'il n'existait point en Belgique d'immeubles dépendants de la succession, le ministre des finances fit assigner, par exploit du 13 février 1849, les trente-deux religieuses composant l'association de Wez « pour « voir dire et déclarer qu'il sera procédé au partage des « biens immeubles que possède ou possédait, au 4 mai 1847, « ladite congrégation ou association, notamment de divers « immeubles situés à Wez et consistant en 13 hectares « 92 ares de propriétés bâties et non bâties, présentant un « revenu imposable de 1399 fr. 09 cent. » Cette demande était fondée principalement sur l'art. 1166 du code civil qui permet à tout créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur.

Les immeubles possédés par l'association provenaient de diverses acquisitions, toutes antérieures à l'arrêté de 1821 qui lui avait conféré la personnification civile. Quatre bonniers, dits de fondation, avaient été achetés par deux actes, des 24 juin 1688 et 22 mars 1698; le reste, par divers actes à titre onéreux de 1805, 1806, 1812 et 1819.

Les religieuses assignées opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que, leur association ayant été érigée en personne civile par l'arrêté du 4 novembre 1821, les biens dont on demandait le partage ne leur appartenaient pas à titre individuel. Le ministre des finances soutint de son côté que l'association n'existait pas comme personne civile et que l'arrêté invoqué était illégal et inopérant.

Par un premier jugement, du 3 décembre 1849, le tribunal de Tournai, « considérant que les religieuses avaient seules été assignées en nom personnel, » enjoignit à l'administration demanderesse de mettre en cause l'association comme telle, afin que la question de personnification civile pût se débattre contradictoirement avec elle.

Ces devoirs ayant été remplis, un second jugement, du 8 août 1851, rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1235, repoussa les prétentions des demandeurs et dit pour droit que l'association défenderesse existe comme personne civile.

Appel fut interjeté par le ministre des finances.

Les religieuses intimées soutinrent d'abord que l'appel

n'était pas recevable *defectu summæ*, le litige ne tendant qu'au partage, entre 53 prétendant droit, d'immeubles dont la contenance totale était de 13 hectares, 92 ares, et le revenu imposable, de 1599 fr.; ce qui limitait la part de chacun à un revenu imposable inférieur à 75 fr., taux exigé par la loi de 1841 sur la compétence.

Cette exception fut rejetée par un arrêt du 25 mars 1857 qui se fonde sur ce que la demande de partage comprenait non-seulement les 13 hectares nominativement désignés, mais tous les immeubles appartenant à la congrégation, et que sous ce rapport elle était indéterminée (V. *supra*, p. 817).

Au fond l'appelant présentait trois moyens. C'est le premier qui a été admis par la cour.

L'association intimée, disait-il sur ce point, tient une école et un hôpital, et reçoit en fait, à prix d'argent, des pensionnaires dans son établissement. On ne saurait lui attribuer la personnification civile sans violer l'article 1er du décret du 18 février 1809 et l'avis interprétatif du conseil d'Etat, du 25 mars 1811, qui ne permettent d'accorder ce bénéfice qu'aux congrégations hospitalières dont l'institution a pour but de desservir les hospices du royaume et de porter aux pauvres des soins, du secours, des remèdes à domicile; et qui la refusent par suite à toute association qui, comme l'association intimée, a pour but principal ou accessoire l'enseignement ou la tenue d'un pensionnat. Par suite l'arrêté royal du 4 novembre 1821 est illégal et nul.

Les intimés présentaient en premier lieu diverses exceptions de non-recevabilité.

La première était tirée de ce que l'appelant, par ses conclusions prises devant la cour, avait déclaré se désister de sa demande en partage en tant qu'elle s'appliquait aux immeubles faisant l'objet des actes des 24 juin 1688 et 22 mars 1698 et restreindre ainsi cette demande à ceux qui avaient fait l'objet des actes d'acquisition de 1805, 1806, 1812 et 1819. Or, disait-on, le litige se trouve circonscrit, par cette conclusion, à certains immeubles déterminés d'une contenance d'environ 9 hectares. La part de chacun des copartageants, n'atteindra ni en principal ni quant au revenu, le taux fixé par la loi de 1841. Et quant au ministre des finances, qui n'agit qu'en vue du droit de succession de 10 p. c., son intérêt réel s'élève à peine à 50 fr.!

Une autre fin de non-recevoir était fondée sur ce que l'art. 12 de la loi du 5 frimaire an VII, en supprimant, dans les départements réunis, les associations religieuses vouées par leur institut au soulagement des malades et à l'instruction gratuite, avait ordonné que les biens de ces établissements resteraient à l'école et à l'hôpital auxquels ils étaient affectés; que par suite ces biens n'étaient jamais devenus la propriété particulière des religieuses composant les associations supprimées. Enfin l'on disait que la demoiselle Fontry n'étant point intervenue en nom personnel dans les actes d'acquisition de 1805, 1806, 1812 et 1819, ces acquisitions devaient, dans tous les cas, rester étrangères à sa succession.

Au fond les intimés établissaient d'abord que le débat devait se renfermer dans l'appréciation des statuts et de l'arrêté royal qui les approuve. Peu importe ce qui se passe en fait : c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de s'en préoccuper. Les tribunaux n'ont d'autre pouvoir que celui que leur attribue l'art. 107 de la constitution; ils ne peuvent connaître que de la légalité ou de l'illégalité de l'arrêté royal qui leur est soumis. Telle est d'ailleurs la conséquence du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs. Si les arrêts de Bruxelles des 3 et 14 août 1846 ont déclaré illégale la personnification de deux associations qui avaient pour but la tenue d'un pensionnat, c'est que leurs statuts les y destinaient textuellement.

En fait l'école publique est ouverte aux petites filles pauvres de Wez et des communes environnantes. Elles y reçoivent l'instruction élémentaire. Les religieuses donnent en outre aux indigents des secours de toute nature, remèdes, médicaments, distributions de pains, etc.

L'hôpital a été maintenu et autorisé par arrêté royal, du 18 août 1855, en exécution de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, et organisé conformément à cette loi. Il est mentionné avec éloge dans les exposés de la situation de la province du Hainaut et les rapports de la commission d'inspection des établissements d'aliénés. La population y est de [illegible]1 aliénées pensionnaires. La pension que l'on y paie représente seulement les frais de nourriture et d'entretien.

La qualité d'hospitalière a de tout temps été reconnue à la congrégation de Wez, notamment par diverses lettres de l'autorité ecclésiastique, sous l'Empire. Le décret du 3 messidor an XII lui était implicitement applicable, comme *sœurs de Saint-Charles*.

En droit, une double question se présentait :

1° La tenue d'une école gratuite rentre-t-elle dans la mission d'hospitalière, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1 du décret du 18 février 1809?

2° Cet article est-il applicable aux congrégations qui tiennent un hospice particulier où l'on ne reçoit que des pensionnaires?

Quant au premier point, il résulte de l'examen des actes législatifs et administratifs rendus depuis l'an IX, c'est-à-dire depuis le rétablissement des hospitalières en France, que la faveur du gouvernement comme du législateur s'est étendue sur les associations vouées à l'instruction gratuite et même à la tenue des pensionnats, aussi bien que sur celles qui se destinaient au soulagement des pauvres et des malades. Les décrets et arrêtés du pouvoir consulaire et impérial, les nombreux rapports rédigés par Portalis pendant cette période de neuf années, ne laissent aucun doute sur ce point.

L'on distinguait, à cette époque, trois classes parmi les congrégations qui paraissaient dignes de la faveur du gouvernement :

1° Les congrégations hospitalières;
2° Les congrégations enseignantes;
3° Celles qui tiennent des maisons de refuge.

Les premières ont fait l'objet du décret du 18 février 1809; les dernières, d'un autre décret, du 26 décembre 1810.

Quant aux congrégations enseignantes, l'empereur se proposait également de porter à leur égard un règlement général. Il n'entendait en aucune façon leur refuser d'une manière absolue la personnification civile; mais il ne voulait pas que l'enseignement pût se donner sans la surveillance et l'intervention de son autorité. Cette pensée impériale est écrite dans les décrets d'approbation des 2 novembre 1810 (16e décret); 25 novembre 1810 (3e décret) et 14 décembre 1810 (30e, 31e, 32e et 33e décrets) (*Bulletin officiel*). L'Empire tomba avant que le règlement eût paru.

Mais lorsqu'une congrégation est à la fois hospitalière et enseignante, il ne faut voir que sa qualité principale, qui est celle d'hospitalière. Rien ne s'oppose à la personnification civile. C'est ce qui résulte de la lettre-circulaire adressée aux évêques par le ministre de cultes, Bigot de Préameneu, le 3 mars 1809, pour leur indiquer l'esprit et la portée du décret du 18 février précédent. C'est dans ce sens que le décret a été appliqué dès les années 1809, 1810, 1811 et 1812 (*Bulletin officiel*).

La tenue d'une école n'est donc pas incompatible avec la mission d'hospitalière. Et, dans le fait, il est rare que l'instruction gratuite et élémentaire ne vienne pas se joindre, chez les associations religieuses, au soin des malades et des pauvres.

La seconde question à examiner exige principalement que l'on recherche l'esprit du décret de 1809.

Les intimés soutenaient que cet esprit est large, comme les documents antérieurs l'attestent. Les associations hospitalières, selon elles, ce ne sont pas seulement celles qui se livrent au soin de telle ou telle catégorie de malades, pauvres ou riches, dans tel lieu plutôt que dans tel autre; mais celles qui soignent les malades, de quelque catégorie qu'ils soient et partout où ils se trouvent. Ce que le décret a eu en vue, ce n'est pas seulement l'indigence ou le service des hospices civils, mais les malades et la maladie, sans distinction et d'une manière générale.

Deux cas étaient à distinguer : le malade peut se trouver

soit à domicile, soit dans les lieux destinés spécialement à le recevoir. C'est cette double hypothèse qui est prévue par le texte de l'article 1er. C'est la seconde qu'il a en vue, quand il parle des associations qui *desservent les hospices de l'empire*. Cette expression générale ne s'applique pas seulement aux établissements dépendants des hospices civils, mais à tous ceux qui, *situés dans l'empire*, publics ou privés, sont destinés à recevoir des malades.

On cherche en vain, dans les actes antérieurs au décret de 1809, la pensée d'établir des restrictions, de créer des distinctions ou des exclusions. Dans son rapport du 15 prairial an XIII, PORTALIS place au premier rang des hospitalières, « celles qui ont pour mission de donner des secours « à *toute espèce* de malades, dans les hôpitaux civils, à do- « micile, dans les prisons et *partout où l'on rencontre* « *l'humanité souffrante.* » Et l'empereur, à son tour, dans une lettre du 4 février 1808, un an avant le décret, disait en réponse au rapport qui lui avait été présenté par Madame Mère, en qualité de présidente du chapitre général des sœurs hospitalières réuni à Paris : « J'ai fort à cœur de « voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et « des individus de ces différentes institutions ayant pour « but le soulagement et le soin *des malades de mon em-* « *pire.* »

Aussi les associations qui ont été reconnues les premières après la publication du décret de 1809, les plus nombreuses, les plus répandues, les plus utiles, sont celles dont les statuts déterminent la mission dans les termes les plus larges et les moins restrictifs. Ainsi les sœurs de Saint-Vincent de Paul, reconnues le 8 novembre 1809; ainsi celles de Saint-Joseph de Saint-Flour (26 juillet 1810), dont les statuts les destinent « généralement à toutes les œuvres de charité et de miséricorde. »

C'est dans ce sens que le décret a été appliqué sous tous les gouvernements et par tous les ministères. Les sœurs noires ne sont-elles pas érigées en personne civile, quoiqu'elles soignent presque exclusivement des malades aisés et moyennant paiement d'une rétribution qui s'élève jusqu'à 1 fr. 50 c. par jour? Cependant leur institut a été approuvé jusque dans ces derniers temps. Voir notamment trois arrêtés royaux, contresignés DE HAUSSY et insérés au *Moniteur* du 26 mars 1850.

Le système des appelants est donc à la fois contraire au texte, à l'esprit du décret de 1809 et à la pratique constante qui l'a suivi.

M. l'avocat général CORBISIER, dans un réquisitoire très-complet et très-approfondi a conclu à l'admission du premier moyen présenté par l'appelant. Il s'est exprimé en ces termes :

« Il existe à Wez-Velvain, arrondissement de Tournai, une congrégation religieuse dite des *Sœurs de Saint-Charles Borromée*, fondée le 1er mars 1685, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 4 novembre 1821, sur pied du décret du 18 février 1809.

Aux termes de leurs statuts, ces sœurs tiennent une école publique pour les personnes du sexe, à qui elles enseignent les principes de la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et divers ouvrages qui leur sont propres; elles ont, en outre, un hôpital où elles donnent leurs soins à des personnes de famille du même sexe, dont l'esprit est aliéné.

Il conste des pièces produites par les intimés que la congrégation de Wez possède des biens, dont une partie provient d'une disposition faite en 1698 au profit de l'école des filles de Saint-Charles, au village de Wez, et dont l'autre partie a été successivement acquise par les religieuses de la communauté, en 1805, 1806, 1812 et 1819.

La demoiselle Fontry, en religion sœur Hippolyte, a fait partie de la congrégation de Wez. Entrée dans la maison le 3 mai 1808, elle y a fait profession le 15 mai suivant, et elle y décédée le 4 mai 1847, laissant un testament par lequel elle institue héritier universel son neveu J.-B. Desmons, curé à Thun-l'Evêque (France).

Le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau d'Antoing réclama en vain de Desmons le paiement des droits dus à l'Etat en raison de l'ouverture de la succession de sa tante. Le 7 janvier 1848, il décerna une contrainte qui resta sans résultat.

Pour poursuivre les effets de cet acte, l'administration se crut en droit de se pourvoir sur la part qu'elle prétend appartenir à la défunte dans les biens de la congrégation de Wez. En conséquence, et pour se conformer à l'art. 2205 du code civil, le ministre des finances fit assigner devant le tribunal de Tournai le sieur Desmons et les trente-une religieuses composant la congrégation de Wez, « pour entendre dire et déclarer qu'il serait procédé au partage des biens immeubles que possède, ou possédait au 4 mai 1847, ladite congrégation ou association, dont la demoiselle Fontry faisait partie et notamment des immeubles consistant en 15 hectares 92 ares, ci-dessus indiqués, présentant un revenu imposable de 1,599 fr. 09 cent... »

Par citation postérieure, le ministre des finances, en exécution d'un jugement du 5 décembre 1849, a mis en cause la congrégation des sœurs de Saint-Charles Borromée, de Wez.

Les cités ont repoussé l'action dirigée contre eux, en disant que la communauté de Wez avait été constituée personne civile, par arrêté royal du 4 novembre 1821; que les biens qu'elle possédait appartenaient à la congrégation, comme telle; qu'ainsi, c'est erronément que le demandeur veut les faire considérer comme la propriété des religieuses et de la demoiselle Fontry; qu'il était donc mal fondé en son action.

Le ministre des finances a répondu que l'arrêté royal du 4 novembre 1821 n'avait pas reconnu ni pu reconnaître la congrégation défenderesse comme personne civile; que, par conséquent, les biens que possèdent ou possédaient les personnes qui en font partie leur appartiennent personnellement; qu'il y avait donc lieu de procéder selon la demande.

Le tribunal de Tournai a rendu sur ce débat le jugement du 8 août 1851, lequel reconnait à la congrégation de Wez la qualité de personne civile et déboute l'administration demanderesse de ses conclusions.

Le ministre des finances a interjeté de ce jugement un appel auquel les intimés ont opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que, d'après la valeur de la demande, le premier juge avait statué en dernier ressort.

La cour a rejeté cette exception par un arrêt, du 25 mars 1857, qui déclare l'appel recevable et ordonne de plaider à toutes fins (1).

Les parties se sont conformées à cet arrêt; elles ont présenté leurs conclusions et leurs moyens sur les questions décidées par le premier juge; mais préliminairement les intimés ont proposé deux exceptions. »

Après avoir exposé en quoi consistent ces exceptions et les motifs pour ne pas s'y arrêter, M. l'avocat général continue en ces termes :

« La vraie question du procès est donc celle-ci : la congrégation des sœurs de Saint-Charles Borromée, à Wez, existe-t-elle comme personne civile?

Le tribunal de Tournai l'a résolue principalement par des considérations de fait. Voir les motifs du jugement du 8 août 1851. »

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1821, qui approuve les statuts des sœurs de Saint-Charles Borromée, à Wez-Velvain, tels qu'ils sont annexés audit arrêté;

« Vu lesdits statuts, dont les art. 1 et 2 portent :

« Art. 1er. — Les sœurs de Saint-Charles, à Wez, ont une école « publique pour les personnes du sexe exclusivement, à qui elles « enseignent les principes de la doctrine chrétienne, la lecture, « l'écriture et divers ouvrages qui leur sont propres.

« Art. 2. — Elles ont, en outre, un hôpital, où elles donnent « leurs soins à des personnes de famille du même sexe, dont l'es- « prit est aliéné. »

« Attendu que l'administration demanderesse soutient que cet arrêté n'a pu reconnaître à ladite communauté de Saint-Charles Borromée la personnification civile, aux termes du décret du 18 février 1809 :

« Parce que cette institution avait pour but principal l'éducation et l'enseignement de la jeunesse; que la tenue d'un hôpital pour les personnes du sexe dont l'esprit est aliéné n'était que secondaire;

« Parce que, d'ailleurs, ni l'instruction, ni les soins donnés aux personnes aliénées ne devaient l'être gratuitement;

« Attendu que, d'après les termes dans lesquels est conçu l'article 1er des statuts et d'après le programme d'enseignement qu'il contient, il est évident qu'il désigne l'école publique et gratuite qui est ouverte dans cette maison à toutes les filles indigentes de Wez et des communes environnantes, et dont les enquêtes, faites de la part du gouvernement, ont constaté l'existence, et nullement le pensionnat que tient cette même communauté pour les person-

(1) V. ci-dessus, p. 817.

nes de la classe aisée; que ces termes sont même tout à fait exclusifs de ce pensionnat, qui dès lors est étranger à l'institution et dont il n'y a lieu à tenir aucun compte pour juger de la légalité de l'arrêté qui approuve les statuts;

« Attendu que l'ordre dans lequel les objets de l'institution sont indiqués dans ces statuts n'est d'aucune considération pour déterminer quel est son but principal; qu'il faut s'attacher pour cela à constater leur importance respective; que, d'un côté, il s'agit d'un simple externat pour les petites filles pauvres; de l'autre, d'un hospice érigé pour une classe de malheureux qui exige, outre des constructions considérables et de vastes terrains disposés *ad hoc*, les soins de la charité la plus assidue, la plus dévouée, la plus active, la plus intelligente, hospice qui a fait dès longtemps la réputation de cette maison et qui lui a mérité d'échapper à l'application des lois qui ont supprimé toutes les corporations religieuses ou laïques et d'être maintenue de fait sous tous les gouvernements qui se sont succédés en Belgique; que l'on ne peut hésiter à reconnaître que c'est l'hospice qui est l'objet important, qui constitue le but principal de l'institution et que la tenue d'une école n'est que secondaire; que c'est ce que reconnaît d'une manière générale le ministre des cultes Bigot de Préameneu, dans sa lettre aux évêques, du 5 mars 1809;

« Attendu que cet hospice est ouvert aux femmes aliénées; que l'aumône des soins de toute nature que réclame une semblable infirmité est une œuvre de charité qui rend manifestement applicable aux religieuses hospitalières de Wez l'art. 1er du décret du 18 février 1809; que cet article n'exige pas qu'en outre de ces soins elles fournissent gratuitement encore la nourriture et l'entretien aux aliénées qui leur sont confiées; que rien ne fait donc que, dans cette maison comme dans tous les autres établissements semblables, les communes et les familles qui y placent des aliénées paient une pension qui représente l'indemnité de la nourriture et de l'entretien; que les religieuses de Wez n'en demeurent pas moins des hospitalières vouées par leur institut aux soins que réclame l'infirmité des personnes reçues dans l'hospice établi chez elles et ouvert à toutes les femmes dont l'esprit est aliéné;

« Attendu que la tenue d'un externat où elles donnent gratuitement la première instruction aux filles indigentes, constitue une œuvre de charité accessoire, comprise dans l'expression *porter aux pauvres des soins*, employée en l'art. 1er du décret du 18 février 1809; que cela résulte tant du texte du décret et du rapport sur lequel il a été rendu que de l'exécution qu'il a reçue;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêté royal du 4 novembre 1821 a fait à cette communauté de religieuses hospitalières une juste application dudit décret du 18 février et que les critiques proposées contre cet arrêté par l'administration demanderesse ne sont pas fondées...;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Ryckman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit qu'en vertu de l'arrêté du 4 novembre 1821, l'association des sœurs de Saint-Charles-Borromée, à Wez-Velvain, existe comme personne civile; suivant ce, déboute l'administration demanderesse de ses conclusions et la condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 8 août 1851.)

M. l'avocat général Corbisier poursuit en ces termes :

« L'appel de ce jugement, les conclusions prises devant la cour, la discussion des moyens qui a eu lieu devant elle, reproduisent la question de fait que le premier juge a décidée et la question de droit que fait naître l'application du décret du 18 février 1809.

La congrégation de Wez puise sa prétention à la personnification civile dans l'arrêté royal du 4 novembre 1821, pris en exécution du décret de 1809.

Les parties ont reconnu en principe que la personnification civile ne peut être octroyée que par une loi, ou en exécution de la loi (2); que le décret du 18 février 1809, porté par l'empereur comme pouvoir souverain et ratifié par le silence complaisant du Sénat, a force de loi (3). La contestation s'est donc renfermée dans l'interprétation du décret de 1809 et dans la légalité de l'application qui en a été faite par l'arrêté de 1821. Nous avons en conséquence à rechercher : 1° En fait : quel est le caractère de la congrégation intimée? 2° En droit : quelle est l'interprétation que doit recevoir le décret de 1809, et par suite quelle est la valeur de l'application qu'en a faite l'arrêté de 1821?

L'arrêté du 4 novembre 1821 est ainsi conçu :

« Sur l'adresse du vicaire général du diocèse de Tournai, le siége vacant, présentant à notre approbation les statuts des associations religieuses ci-après : Les sœurs de Saint-Charles Borromée, à Wez-Velvain, etc.

« Vu le rapport, etc.;

« Le conseil d'Etat entendu;

« Avons arrêté et arrêtons :

« 1° Les statuts desdites sœurs, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés;

« 2° Les membres de ces établissements religieux pourront continuer à porter leur costume actuel. Ils jouiront de tous les priviléges que nous accordons aux établissements de ce genre, à charge par eux de se conformer aux règlements généraux qui les concernent et principalement aux dispositions du décret du 18 février 1809, prescrit pour les associations hospitalières. Les communautés ci-dessus ne pourront acquérir des biens immeubles, de quelque manière que ce soit, sans notre autorisation particulière... »

A la suite de l'arrêté sont reproduits les statuts de la congrégation, dont les articles 1 et 2 indiquent la destination. En voici le texte :

« Art. 1er. — Les sœurs de Saint-Charles, à Wez, ont *une école publique* pour les personnes du sexe exclusivement, à qui elles enseignent les principes de la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et divers ouvrages qui leur sont propres.

« Art. 2. — Elles ont, en outre, un hôpital, où elles donnent leurs soins *à des personnes de famille du même sexe*, dont l'esprit est aliéné. »

Les sœurs de Wez tiennent donc d'abord une *école publique* pour les jeunes filles. Cette école est-elle gratuite ou salariée? Est-elle instituée pour les indigents ou pour ceux qui paient leur éducation?

En fait, les sœurs de Wez réunissent les deux catégories d'élèves. Il est reconnu qu'elles tiennent une école gratuite pour les filles pauvres de la localité et des communes voisines; qu'elles ont un pensionnat pour les jeunes personnes aisées.

Comme le texte des statuts n'exige qu'*une école publique*, et non pas une *école gratuite*, l'on a demandé quelle est la nature de l'école qu'ils autorisent?

A la rigueur, une école publique est celle où l'enseignement est public, par opposition à l'enseignement privé et donné dans l'intérieur des familles. Cette distinction se faisait surtout en 1809, comme en 1821, parce qu'à ces époques le gouvernement s'était attribué le monopole ou la surveillance de l'enseignement public. L'école publique n'implique donc pas nécessairement l'enseignement gratuit. Dans l'espèce, l'existence de l'école gratuite et du pensionnat, à la date de l'approbation des statuts, dont les sœurs ne peuvent s'écarter, établirait encore par le fait, par l'exécution, leur véritable sens, et pourrait porter à conclure que l'école publique des sœurs de Wez n'est pas seulement une école gratuite.

Mais telle n'est pas, à mon avis, l'interprétation qu'il faut donner à ces statuts et à l'arrêté royal qui les approuve.

La fondation de 1698, au profit de l'école des sœurs de Saint-Charles, de Wez, me semble déjà indiquer qu'il s'agit d'une institution alimentée par la charité publique et fondée pour l'instruction des indigents.

En second lieu, la nature de l'enseignement réduit l'école dans la catégorie de celles où l'instruction la plus élémentaire est donnée aux indigents. Enfin, il est d'usage, dans les arrêtés et statuts de ce genre, comme nous le verrons plus tard, d'énoncer expressément les pensionnats, lorsqu'il s'agit d'en autoriser l'existence; les termes des statuts et de l'arrêté qui les approuve, où il n'est fait aucune mention d'un pensionnat, excluent donc l'idée qu'ils auraient pour objet d'en autoriser la tenue.

Le pensionnat tenu par les sœurs de Wez existe, à mon avis, en dehors de leurs statuts approuvés, et il ne peut, dès lors, être pris en considération pour apprécier la légalité de l'arrêté royal qui approuve les statuts. Il est de principe, en effet, qu'un tel acte doit être examiné en lui-même, qu'il doit être interprété principalement dans le sens de sa conformité avec la loi qu'il applique, et que ce n'est pas dans un fait qui lui est étranger, qui ne rentre pas dans son exécution, que l'on peut puiser des éléments pour en apprécier la valeur.

Le principe a été établi par M. l'avocat général Faider et admis par l'arrêt de cette cour, du 3 août 1846, qui n'a pas été critiqué en ce point (4).

Je pense donc qu'il faut tenir que l'arrêté de 1821 n'approuve les statuts des sœurs de Wez qu'au point de vue de la tenue d'une école gratuite pour l'instruction élémentaire des jeunes filles pauvres.

(2) Loi fondamentale de 1815, art. 5; Constitution belge, art. 20.
(3) Constitution de l'an VIII.

(4) Belg. Judic., t. IV, p. 1395 et p. 1403.

En second lieu, les sœurs de Wez ont *un hôpital* où elles donnent des soins *aux personnes de famille* du même sexe, dont l'esprit est aliéné.

Des statuts mêmes il résulte que, si la congrégation tient un hôpital d'aliénées, ce n'est pas un établissement destiné à recevoir les indigents; elles y admettent *les personnes de famille,* et il est reconnu que ces personnes *paient une pension.* Aussi les documents officiels ne considèrent pas la maison des aliénées de Wez comme destinée au soulagement de la classe pauvre.

En conformité de la loi du 18 juin 1850 et du règlement d'exécution du 1er mai 1851, la dame Elisa Decoster a sollicité et a obtenu, par arrêté royal du 18 août 1855, l'autorisation de maintenir l'établissement d'aliénées dont elle est la directrice. L'art. 2 de cet arrêté porte : « La population de cet établissement est fixée à 21 aliénées *pensionnaires* » (5).

Pour se convaincre que ces pensionnaires ne sont pas des indigentes, il suffit de comparer l'arrêté du 18 août 1855 à celui du 12 mars précédent, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « La commission administrative de l'hospice de Froidmont est autorisée à maintenir cet établissement, qui pourra contenir 175 aliénés du sexe masculin : 75 pensionnaires et 100 indigents » (6).

Il en est de même des autres documents que l'on a invoqués. Je ne citerai que le rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés pour l'année 1852, dans lequel on lit : « Parmi les établissements privés plus particulièrement destinés aux *malades payants*, ceux de ..... nous semblent les mieux tenus. Dans un ordre inférieur, nous citerons les établissements de Wez-Velvain... » (7).

On a fait observer que la pension qui est payée à Wez n'est destinée qu'à couvrir les frais d'entretien et de nourriture des malades et que les secours et les soins sont donnés gratuitement par les sœurs et constituent l'œuvre de charité. Aucun document du procès ne permet d'apprécier l'exactitude de cette assertion, mais il n'en serait pas moins vrai que les indigents ne sont pas reçus à l'hôpital de Wez.

Dans les hospices d'aliénés destinés à la classe pauvre, les malades sont admis gratuitement ou moyennant le paiement de la journée d'entretien fixée par le gouvernement et acquittée par l'administration de bienfaisance du domicile de secours. Rien de semblable ne se fait à Wez : on n'y reçoit pas les malades de cette catégorie; l'hôpital est destiné à des « personnes de famille, » qui paient une pension. Ce n'est donc pas un établissement destiné au soulagement des pauvres.

En résumé, la congrégation de Wez, aux termes de ses statuts approuvés, tient une école gratuite pour les filles pauvres et un hôpital d'aliénées pour les personnes de famille payant une pension.

Dans de telles conditions, la congrégation de Wez est-elle une maison hospitalière, dont le décret du 18 février 1809 permet la personnification civile? Telle est la question que nous devons examiner en droit.

L'interprétation du décret de 1809 a donné lieu, dans les derniers temps, à des travaux étendus et complets. Vous connaissez, Messieurs, le réquisitoire de M. l'avocat général Faider et l'arrêt de la troisième chambre, du 3 août 1846 (8). Dans le même procès, le réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque et l'arrêt de la cour de cassation, du 14 mars 1848 (9). Vous connaissez également l'arrêt de la deuxième chambre, du 14 mars 1846 (10). Il faut ajouter la sect. 4, V° *Hospices,* du Répertoire administratif de M. Tielemans (11). Ces documents remarquables discutent la question sous toutes ses faces et il y aurait présomption de ma part à recommencer les savantes discussions qu'ont écrites les magistrats les plus éminents de notre pays. Il me suffira d'en reproduire les principaux éléments et d'en déduire les motifs qui ont déterminé mon opinion sur la question spéciale qui vous est déférée.

Le décret du 18 février 1809, en rétablissant la personnification civile en faveur des congrégations religieuses de femmes et en les autorisant, sous certaines conditions, à posséder des biens, définit celles de ces associations qui pourront réclamer le privilége et en jouir.

L'art. 1er les indique clairement :

« Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, *celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les malades, les infirmes et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile,* sont placées sous la protection de Madame, Notre très-chère et honorée Mère. »

L'art. 2 ajoute :

« Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par Nous et insérés au *Bulletin des lois,* pour être reconnus et *avoir force d'institution publique.* »

Ces congrégations, l'art. 1er a soin de les définir : ce sont celles des femmes qui se vouent au service des hospices et des hôpitaux, pour y soigner les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou dont l'institution a pour but de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile. Ce sont donc exclusivement celles qui se dévouent à la charité publique, au service et au soulagement de la classe indigente et malheureuse.

Si ce texte n'était pas aussi clair, il le deviendrait en le mettant en rapport avec les dispositions par lesquelles le service de la bienfaisance et de la charité publiques avait été récemment organisé et en le rapprochant des circonstances à la suite desquelles le décret a été rendu.

Les lois de l'an V ont restitué aux établissements de bienfaisance leurs biens qui n'avaient pas été vendus et elles leur ont attribué de nouvelles ressources; elles ont établi des administrations chargées de régir les biens et de distribuer les secours aux indigents.

La loi du 16 vendémiaire an V institue les commissions des hospices pour l'administration des hôpitaux et des maisons dans lesquelles des secours sont donnés aux infirmes, aux malades et aux enfants abandonnés.

La loi du 7 frimaire an V établit les bureaux de bienfaisance et leur confère la mission de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

Cette législation divise l'administration de la charité publique en secours donnés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements du même genre et en secours portés à domicile. C'est dans le même ordre d'idées que le décret de 1809 autorise le rétablissement des congrégations de femmes qui se vouent au soulagement des indigents et c'est pour qu'elles puissent concourir, avec les administrations de bienfaisance, à leur sainte mission qu'il permet de leur accorder le privilége de la mainmorte que la législation antérieure avait proscrit. Il semble donc que le but du décret a été d'instituer d'utiles auxiliaires à l'autorité pour la distribution des secours à la classe pauvre.

Ce rapprochement démontre déjà que le décret de 1809 n'est applicable qu'aux congrégations de femmes qui se consacrent au soulagement des indigents, pour la distribution des secours à domicile ou dans les établissements qui leur sont destinés. On peut encore se convaincre que tel est le véritable sens du décret en reprenant et en suivant, à partir de 1789, les diverses phases de la législation en cette matière.

Le décret des 2-4 novembre 1789 met à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. Dès ce moment, les congrégations religieuses ont cessé de posséder des biens.

Quant à l'existence de ces congrégations, un décret des 26 octobre-1er novembre 1789 avait commencé par suspendre l'émission des vœux monastiques; celui des 13-19 février 1790 les a prohibés et a supprimé « les ordres et congrégations réguliers « dans lesquels on fait de pareils vœux, sans qu'il puisse en être « établi de semblables à l'avenir. » Les religieux sont autorisés à rentrer dans la vie civile, ou devront se retirer dans les maisons qui leur seront assignées. Toutefois une exception est faite par l'art. 2, en ces termes : « Au surplus, il ne sera rien changé, « quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation « publique et des établissements de charité et jusqu'à ce qu'il ait « été pris un parti sur ces objets. »

Le décret des 8-14 octobre 1790 dispose sur le sort des personnes ayant fait partie des anciennes congrégations. Dans son titre 2, il règle ce qui est relatif aux congrégations de femmes que le décret précédent autorisait à vivre en commun dans leurs maisons; il ne leur laisse qu'une partie de leurs revenus, en exceptant les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, auxquelles il veut qu'il soit tenu compte de la totalité de leurs revenus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ces mesures faisaient donc aux congrégations de femmes cette position qu'elles cessaient d'exister comme personnes morales et de posséder des biens comme telles, mais que les religieuses étaient autorisées à vivre en commun et réunies dans leurs anciennes maisons, et que, de plus, il devait être tenu compte de

(5) *Moniteur*, 1853, p. 2690.
(6) Ibid., p. 825.
(7) *Annales parlementaires*, 1853-1854, p. 1137.
(8) Belg. Judic., t. IV, p. 1383.
(9) Pasic., 1849, 1, 1; — Belg. Judic., VI, 454.
(10) Belg. Judic., IV, 1404.
(11) T. VIII, p. 538.

tous leurs revenus à celles qui étaient occupées à l'instruction et au soulagement des pauvres.

A partir de cette époque, une distinction se fait entre les religieuses enseignantes et celles qui donnent des soins aux pauvres.

Le décret des 28 octobre-5 novembre 1790 ordonne la vente des biens nationalisés et notamment de tous les biens du clergé (art. 1 et 2), mais il contient cette restriction :

« Art. 7. — Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès à présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé. »

Les décrets des 4-17 août 1792 et 7-16 août 1792, relatifs à l'évacuation et à la vente des maisons occupées par les religieux, ne font plus d'exception qu'en faveur des religieuses occupées au soin et au soulagement des malades.

Le décret des 18-18 août 1792 consacre des mesures plus rigoureuses. Par l'art. 1er, il supprime toutes les corporations religieuses et les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, *même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades,* sous quelque dénomination qu'elles existent, et nommément la congrégation de Saint-Charles. L'art. 2 permet seulement que, dans les hôpitaux et dans les maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades, *à titre individuel,* sous la surveillance des corps municipaux et administratifs jusqu'à l'organisation définitive. L'art. 4 ajoute immédiatement : « Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à « l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières. »

Ces prescriptions étaient la conséquence de la constitution des 3-14 septembre 1791, qui maintient la suppression des vœux religieux et ordonne l'organisation d'un enseignement public et en partie gratuit. Il en résulte que toutes les congrégations devaient cesser d'exister, même à titre de tolérance; seulement les religieuses occupées au soin des malades dans les hôpitaux et dans les maisons de charité étaient autorisées, à titre individuel, à y continuer leurs services.

C'est dans cet état des choses que survint l'organisation de la charité faite par les lois de l'an V. Les biens et établissements affectés au soulagement des pauvres et qui n'avaient pas été vendus depuis leur nationalisation sont retournés à leur affectation, mais sous l'administration des autorités civiles nouvellement instituées. Dans ce régime, il n'est pas question des congrégations ni de leurs anciens membres, dont la position n'est pas changée.

Le même régime a été introduit en Belgique par la loi du 15 fructidor an IV, qui ordonne la suppression de toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe et ordonne la nationalisation et la vente de leurs biens. L'art. 20 contient cette réserve : « Sont exceptées des dispositions de la « présente loi les maisons de religieuses dont l'institut même a « pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, « et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou « des salles des malades; lesquelles maisons continueront, comme « par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent. »

Mais cette exception a été supprimée par la loi du 5 frimaire an VI, particulière aux Départements-Réunis, dont l'article 12 porte : « Les maisons religieuses, dont l'institut a pour objet « l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont supprimées; en conséquence, l'article 20 de la loi du 15 fructidor « an IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins, ces « écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent et « seront administrés d'après les lois existantes dans les autres « parties de la République » (12).

Dès lors, le régime français est commun à notre pays. La charité est organisée et administrée par l'autorité civile. Les congrégations religieuses sont supprimées.

Le gouvernement ne tarda pas à reconnaître les inconvénients de ce système. Les rigueurs des décrets de 1792 chassèrent les religieux des établissements de charité, où l'on ne tarda pas de s'apercevoir que leurs soins et leur dévouement étaient d'une indispensable utilité; leur absence avait introduit la désorganisation, le désordre dans les hôpitaux et les hospices; pour se procurer les services si nécessaires des congrégations religieuses, de nouvelles mesures furent prises, sans s'écarter toutefois des principes proclamés par les lois nouvelles, prohibitives des vœux monastiques et de la mainmorte.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 1er nivôse an IX (13), autorise la ci-devant supérieure des filles de la Charité à former des élèves pour le service des hospices et met à sa disposition un établissement et les fonds nécessaires. Cette mesure n'a évidemment pour but que de créer des auxiliaires pour la bonne tenue des établissements de charité.

Dans un rapport du 13 ventôse an X (14), le ministre rend compte des bons effets de cette mesure et il signale le rétablissement de quelques établissements religieux et notamment des filles de Saint-Charles dans le département de la Nièvre. On a fait remarquer que le gouvernement avait autorisé les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, qui se consacrent au traitement d'une catégorie de malades et qui, en même temps, avaient pu réorganiser à Saint-Germain un hospice d'orphelins, qui servait à la fois d'école de charité et de pensionnat pour les enfants des familles qui ne sont pas dans l'indigence.

A cette époque, le gouvernement cherchait la voie qu'il devrait suivre; ce qu'il voulait, c'était le concours des anciennes associations pour l'aider dans le service de la charité et dans la distribution des secours aux pauvres; il avait principalement en vue de se procurer leurs soins, si utiles dans les maisons de bienfaisance; mais il n'entrait pas évidemment dans ses vues de rétablir les corporations avec leurs anciens priviléges.

La circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 pluviôse an XI, ne laisse aucun doute sur ses intentions (15).

Il en est de même du rapport présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat Portalis, le 3e jour complémentaire an XI, sur les articles organiques du Concordat (16).

Le rapport du 19 prairial an XII (17) a plus d'importance; il signale à l'empereur différentes corporations religieuses qui se sont réunies, en France, à l'insu de l'autorité, sans faire connaître leurs règles et le but de leur association; il montre les dangers de leur existence et il en propose la suppression. Il fait une exception en faveur des sœurs de charité et des sœurs hospitalières, dont l'empereur a manifesté l'intention de conserver l'utile institution (18) : « L'Etat ne doit pas être privé du secours de ces « sœurs consacrées *au service de l'humanité pauvre et souffrante...* « Aussi, dès qu'on a pu, après les orages révolutionnaires, s'occuper des hospices, le premier soin des administrateurs a été « d'y rétablir les sœurs de charité...

« Dans ces circonstances, il importe, en conservant les établissements de bienfaisance et de charité, qui ont déjà produit « parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre... »

La lecture de ce rapport ne laisse aucun doute sur les intentions qui l'ont dicté; il est favorable aux institutions hospitalières qui aident l'administration publique dans le soulagement des pauvres et il montre que le gouvernement recherche leur concours dans les établissements destinés aux infirmes, aux malades et aux misères de l'indigence.

Sur ce rapport, intervint le décret du 3 messidor an XII.

L'art. 1er prononce la dissolution de toutes les congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées; l'art. 3 ordonne l'exécution des lois qui prohibent les vœux perpétuels; l'art. 4 pose ensuite cette règle : « Aucune agréga- « tion d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir « sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formelle- « ment autorisée par un décret impérial, sur le vu des sta- « tuts, etc. »

Cette règle a pour but, comme l'expose le rapport de Portalis, de permettre à l'Etat de connaître les associations qui se forment, leur but et les statuts qu'elles se proposent de suivre; elle était nécessaire en présence des lois qui défendent les réunions de personnes (19).

On voulait bien autoriser certaines associations utiles à l'Etat, mais il ne ressort ni du texte du décret, ni du rapport de Portalis, ni des intentions bien connues du gouvernement que l'autorisation de se réunir ait pu emporter le droit d'acquérir et de posséder, d'exister comme personne civile. C'eût été une dérogation trop formelle aux lois antérieures, qui avaient supprimé les congrégations et la mainmorte, pour qu'elle ne fût pas exprimée. Or, bien loin que cette volonté soit écrite, on ne peut même l'induire des motifs qui ont dicté la disposition nouvelle; elle permet les associations, mais elle ne leur accorde d'autre droit que celui de se réunir et de vivre en commun. Ce n'est donc pas dans le décret de l'an XII que l'on peut trouver le principe du rétablissement des personnes civiles.

L'art. 5 est conçu dans le même esprit; il maintient dans leur

(12) Tielemans, Rép. admin., V° *Hospices,* p. 319, nos 15, 16, 17.
(13) Belg. Judic., IV, 1405.
(14) Ibidem.
(15) Ibid., p. 1408.
(16) Portalis, *Discours inédits,* etc., p. 226 à 232.
(17) Ibid., p. 451.
(18) Ibid., p. 460.
(19) V. Décret du 7 thermidor an V et la note de la Pasinomie.

état des congrégations qui avaient été autorisées par des arrêtés ou décisions antérieures du gouvernement. Mais cet article et les termes du rapport de Portalis démontrent encore de quelles espèces d'associations religieuses le pouvoir s'occupait et cherchait à obtenir le concours.

L'art. 5 porte :

« Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *sœurs de charité, sœurs hospitalières, sœurs de Saint-Thomas, sœurs de Saint-Charles* et *sœurs Valetottes*, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI et des décisions des 28 prairial an VI et 22 germinal an XII, à la charge... »

Quelles sont ces congrégations?

L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 1er nivôse an IX (20), autorise la ci-devant supérieure des sœurs de la charité à former des élèves pour le service des hospices, met à sa disposition la maison hospitalière des orphelins, rue du Vieux Colombier, à Paris, et charge les hospices de subvenir aux besoins de l'institution.

La mesure avait évidemment pour but de venir en aide à l'administration dans les hospices; elle emporte si peu le rétablissement des personnes civiles qu'un arrêté du 27 prairial an IX décide que les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements et seront administrés par les commissions d'hospices ou par les bureaux de bienfaisance. Il en est de même des dispositions suivantes :

Un arrêté, du 20 thermidor an XI, rétablit la fondation faite à Equilly pour l'établissement de deux sœurs grises, destinées à soigner les pauvres malades de la commune et à tenir une école gratuite et de charité pour les filles du même lieu; mais il ordonne que les biens dépendant de la fondation seront réunis aux biens des pauvres et administrés par le bureau de bienfaisance, selon les intentions du fondateur (21).

Un arrêté, du 25 fructidor an XI, rétablit le service de l'hôpital civil de Thuin et le réunit à la maison des ex-religieuses hospitalières de cette ville, vouées par leur institut au soulagement des pauvres et des malades et à l'instruction gratuite des enfants, lesquelles continueront de remplir leurs fonctions accoutumées, sous la direction et l'autorité de la commission des hospices (22).

Un arrêté du 13 pluviôse an XII autorise, près du bureau de bienfaisance de Valence, l'institution des Dames de la Miséricorde, chargées de la visite et du soulagement des prisonniers malades; l'acquisition et la régie des biens qui pourront leur appartenir sont conférées au bureau de bienfaisance (23).

Avant le décret du 3 messidor an XII, le gouvernement n'avait donc autorisé que des sœurs hospitalières, vouées principalement au soulagement des malades indigents, et son but était de les attacher au service des hospices et des hôpitaux, en laissant ces établissements sous la direction des administrations de bienfaisance.

Le même esprit guide le gouvernement dans l'exécution immédiate donnée au décret du 3 messidor, comme on peut le voir par le décret du 11 thermidor an XII (24), qui autorise la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Châlons, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions, *à titre individuel* et sous la surveillance de l'autorité civile.

L'empereur entre, par ce décret, dans une nouvelle voie; il autorise une congrégation enseignante, vouée toutefois principalement à l'instruction des jeunes filles pauvres; mais il exclut formellement la personnification civile et il autorise les sœurs à se réunir à titre individuel et sous la surveillance immédiate de l'autorité civile.

L'on a cité encore un décret du 25 fructidor an XII, qui autorise l'acceptation par le bureau de bienfaisance de Beziers d'une donation faite aux sœurs de charité de cette ville.

En l'an XIII, l'empereur conçut l'idée de réunir les différentes espèces de congrégations de femmes consacrées à des œuvres de charité (25); un rapport lui fut fait pas Portalis, sous la date du 13 prairial (26). Il y divise en sept classes les associations religieuses qui s'étaient établies en France pour le soulagement des classes nécessiteuses, et dont quelques-unes seulement avaient des pensionnats afin de pourvoir à leurs besoins; il les résume en trois catégories : celles qui se consacrent au service des pauvres dans les hospices et dans les hôpitaux; celles qui sont vouées à l'instruction gratuite des jeunes filles et celles qui ont pour fin d'ouvrir un asile aux repenties. Dans tout ce rapport, il n'est fait mention que des congrégations de femmes qui se destinent au soulagement des indigents; il n'est pas un mot qui porte à croire qu'il fût question de leur accorder autre chose que la faculté de se réunir en association et sans personnification civile. Le rapport ne contient aucune conclusion et n'aboutit à aucune mesure immédiate.

Le 24 mars 1807, Portalis adresse un nouveau rapport à l'Empereur sur les associations religieuses de femmes, autorisées par des décrets antérieurs, dans le but d'assurer la distribution des secours et des soins aux pauvres et l'éducation gratuite des jeunes filles (27). Le rapport a pour but de démontrer l'utilité de ces institutions, de réfuter les objections de « certains hommes « qui se croient supérieurs à tout préjugé, ne veulent voir dans « ces associations que le rétablissement des anciens monastères, le « retour d'un ancien ordre de choses qui a été détruit par la Ré« volution et qui, disent-ils, ne mérite pas d'être regretté. Ils « prétendent que le service des pauvres est suffisamment assuré « par l'administration civile des hospices, et que, pour l'éduca« tion des jeunes personnes du sexe, des institutrices libres sont « préférables à des institutrices cloîtrées. »

Il se termine, en indiquant les intentions de l'autorité, dans les termes suivants (28) :

« Il n'y a donc pas à balancer entre les vaines théories d'un « sophiste qui déraisonne et les douces consolations et les secours « réels que la charité administre à l'humanité qui souffre...

« Aussi, Votre Majesté, dans sa haute sagesse, a voulu laisser « *le service des pauvres* sous la garde de la religion; elle a com« pris que ce service, qui est accompagné de tant de sacrifices et « de dégoûts, ne pouvait être garanti que par les sentiments les « plus élevés et les plus généreux; elle a écarté les faux systèmes « des hommes qui voudraient jouir des grands biens que nous « voyons s'opérer sous nos yeux, en tarissant, avec autant d'im« prudence que d'ingratitude, la source qui les produit. »

On se convainct encore, par ce rapport, que l'objet de la sollicitude du pouvoir, ce sont les congrégations religieuses de femmes vouées au bien-être des pauvres; mais on remarque qu'il comprend dans sa protection, non-seulement celles qui se consacrent à leur donner des soins dans les hospices et en dehors des hospices, mais en même temps celles qui donnent l'éducation gratuite aux jeunes personnes du sexe.

Les mêmes intentions se remarquent dans différents décrets postérieurs à la date de ce rapport.

Le décret du 25 janvier 1807 autorise la réunion des sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan, ayant pour fin principale de former aux bonnes mœurs les *jeunes filles pauvres* et de leur apprendre la lecture, l'écriture, le calcul, la couture et les autres ouvrages de leur état. Elles se chargent aussi du soin des malades (29).

Le décret du 10 mars 1807 autorise la réunion des Dames charitables, connues dans le diocèse de Strasbourg sous le nom de *sœurs de la Providence* ou *sœurs Valetottes*, qui se consacrent à *l'enseignement des pauvres* et au soulagement *des pauvres malades* (30).

Le décret du 23 avril 1807 autorise la réunion des sœurs hospitalières d'Aix, dites *sœurs de Notre-Dame de Grâce*, ayant pour fin le *service des pauvres* et *l'instruction gratuite des enfants* (31).

Le décret du 11 mai 1807 autorise la congrégation des dames de la miséricorde de Bergerac, qui se consacrent *au soulagement des pauvres malades*, particulièrement en portant à domicile des secours, des médicaments et des consolations de tout genre (32).

Le décret du 1er juin 1807 autorise la réunion des sœurs ou dames de la congrégation de Saint-Roch, à Felletin, dont la fin principale est le soin *des pauvres malades* et l'éducation des jeunes personnes du sexe, avec faculté de tenir des pensionnaires (33).

Le décret du 20 juillet 1807 autorise la réunion des sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph, de l'ordre de Saint-

(20) Belg. Judic., IV, 1406.
(21) *Bulletin officiel*, 5e série, no 3062.
(22) Ibid., no 3171.
(23) Ibid., no 3556.
(24) Ibid., 4e série, no 120.
(25) Tielemans, Vo *Hospices*, p. 358.
(26) *Discours inédits*, p. 480.
(27) Ibid., p. 495.
(28) Ibid., p. 510.
(29) *Bulletin officiel*, 4e série, no 2183.
(30) Ibid., no 2339.
(31) Ibid., no 2382.
(32) Ibid., no 2431.
(33) Ibid., no 2509.

Augustin, à Poitiers, qui ont pour fin spéciale le service *des pauvres malades* de leur sexe (34).

Le décret du 12 août 1807 autorise la congrégation des sœurs de l'enfance de Jésus et de Marie, à Metz, qui se consacrent *au service des pauvres et à l'instruction gratuite des enfants,* avec faculté de tenir des pensionnaires (35).

Un décret de la même date autorise la réunion des sœurs hospitalières d'Aix, qui se consacrent *au service des pauvres* et *à l'instruction gratuite des enfants,* avec faculté de tenir des pensionnaires (36).

Tous ces décrets autorisent des congrégations religieuses de femmes vouées au soulagement des malades ou des infirmes, dans des hospices ou à domicile, et dont la plupart s'occupent en même temps de l'instruction gratuite des enfants; c'est toujours le même esprit qui guide l'autorité : elle a pour but d'assurer le soulagement des classes pauvres et de se créer d'utiles auxiliaires pour l'administration de la charité (37).

Par ces décrets, qui sont tous conçus dans les mêmes termes, l'empereur adopte un régime nouveau; il accorde aux congrégations qui en font l'objet le pouvoir d'acquérir et de posséder, avec son autorisation et en suivant les règles tracées pour les établissements de bienfaisance; c'était les constituer personnes civiles. Ces décrets, qui sont des actes en dehors de la loi, acquièrent et conservent leur valeur par le silence complaisant du Sénat; mais ils ne contiennent que des dispositions isolées, qui ne profitent qu'aux congrégations qui les ont obtenues; ils manifestent les nouvelles intentions de l'Empereur et nous ne tarderons pas à les voir poser en principe.

Mais il faut bien remarquer que la faveur de la personnification civile n'est accordée qu'à des congrégations vouées au soulagement des pauvres et à l'instruction gratuite des enfants. Si quelques-unes sont autorisées à tenir des pensionnats, ce n'est que comme accessoire et comme ressource.

Quant aux associations qui s'occupaient de l'éducation publique et salariée, l'empereur a pu en autoriser quelques-unes à se réunir et à vivre en commun, mais sans les constituer en personne civile. On en trouve la preuve dans les décrets suivants :

20 thermidor an XI, relatif aux sœurs grises d'Equilly (38);

11 thermidor an XII, relatif aux dames de Châlons (39);

4 germinal an XIII, relatif aux filles du Bon Sauveur de Saint-Loo (40);

4 mai 1807, relatif aux sœurs de charité de la Ferrière (41).

Le 30 septembre 1807, l'empereur avait ordonné la convocation en un chapitre général à Paris des sœurs de la charité et autres établissements de bienfaisance (42).

Le rapport de Madame Mère, qui a présidé la réunion, contient les vœux émis par les sœurs mandataires des congrégations et les mesures réclamées pour la consolidation de leurs institutions (43). Les propositions adressées à l'empereur dépassaient ses intentions et étaient peu conciliables avec la législation.

L'empereur répondit que les secours demandés seraient accordés, qu'il était « même disposé à leur faire de nouvelles et plus « grandes faveurs toutes les fois que les différents chefs de mai- « son seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle le vœu « de son cœur pour le *soulagement des pauvres,* et en se dévouant, « avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, « *au service des hôpitaux et des malheureux* (44). »

L'empereur avait reconnu l'impossibilité d'une organisation centralisée; il abandonne cette idée pour suivre le système que les décrets de 1807 venaient d'adopter.

Le 18 février 1809, le conseiller d'Etat Regnault de Saint-Jean d'Angely, adresse un rapport à l'empereur sur un projet de décret relatif aux congrégations hospitalières de femmes (45).

Le rapport expose d'abord quelles sont les congrégations existantes, leur but et leur utilité; il les divise en trois classes :

Sect. 2. — « Les unes se consacrent à la fois au service des « pauvres malades ou infirmes et à l'instruction gratuite des « jeunes personnes du sexe.

« D'autres sont entièrement livrées au service des pauvres, « d'autres seulement à l'instruction gratuite. »

Parmi ces dernières « on ne doit pas omettre de comprendre « dans la grande institution qui va résulter de l'ensemble des « congrégations religieuses, ce genre d'instruction gratuite que « donnent les religieuses qui se consacrent à ramener aux bonnes « mœurs les filles qui se sont abandonnées à la dépravation. »

« Dans toutes ces congrégations, ajoute le rapport, l'esprit « général est le même : on y trouve partout les sentiments les « plus purs de la religion, *dirigés vers les œuvres les plus méri-* « *toires de la charité chrétienne.* »

Voilà, Messieurs, comment sont caractérisées les congrégations existantes. Voyons comment sont indiquées celles qu'il est question d'autoriser par le décret proposé à l'empereur :

Sect. 2. — « A quelle fin et par quelle autorité les congrégations « religieuses de femmes devront-elles être à l'avenir autorisées?

« Si la destination la plus honorable et la plus utile pour une « religieuse est de se consacrer, soit au service des malades et des « prisonniers, soit à porter des secours aux pauvres, soit à don- « ner la première instruction aux enfants de la dernière classe « du peuple, Votre Majesté ne verra pas sans plaisir que cette « vocation est le titre avec lequel se sont présentées jusqu'ici les « associations qui ont été autorisées ou qui demandent à l'être.

« Ainsi, Votre Majesté, *en limitant à ce genre d'associations* « *celles qui seront autorisées,* ne fera rien de contraire à ce qui « existe... »

Pour soutenir les associations, le rapport propose de leur permettre d'acquérir et de posséder, c'est-à-dire de les constituer en personnes civiles (sect. 4).

Telle est la pensée du rapport. Le décret projeté est relatif aux congrégations religieuses de femmes qui se vouent au service des pauvres, par la distribution des soins et des secours dans les hospices ou à domicile, par la tenue des écoles gratuites et des maisons de refuge, ou en cumulant ce double service.

C'est à la suite de ce rapport que fut porté le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations hospitalières de femmes.

En premier lieu, le texte de l'art. 1er le dit clairement; l'exposé des motifs, la réponse de l'empereur au rapport de Madame Mère, les décrets d'autorisation antérieurs, les rapports de Portalis ne laissent aucun doute à cet égard : le décret ne s'applique qu'aux congrégations qui se vouent *au soulagement et au service des pauvres.*

En second lieu, le décret ne dispose que sur une partie de l'exposé des motifs, il ne s'applique qu'à l'une des trois catégories de congrégations, dont il y est fait rapport, ce sont celles qui donnent des secours et des soins aux indigents dans les hospices et hôpitaux ou qui les portent à domicile.

Les termes de l'art. 1er l'expriment clairement. S'il en était besoin, l'on en acquerrait une nouvelle preuve par le décret du 26 octobre 1810, qui assimile les maisons de refuge aux maisons hospitalières et qui leur étend le bénéfice du décret du 18 février 1809; il est évident que, si le décret de 1809 s'appliquait aux trois catégories de congrégations qui font l'objet de l'exposé des motifs, le décret du 26 octobre 1810 était un acte parfaitement inutile. Les congrégations de refuge étaient comprises dans cet exposé des motifs parmi les congrégations enseignantes; il faut donc en conclure que, si le décret du 26 décembre 1810 a été nécessaire pour l'institution des maisons de refuge, c'est que le décret de 1809 ne s'appliquait pas aux maisons d'enseignement en général, même à celles où l'enseignement est gratuit. Le décret de 1809 doit donc se restreindre aux associations vouées au service des pauvres dans les maisons de charité ou à domicile; celles-là seules sont des hospitalières.

L'on comprend la sollicitude particulière de l'empereur pour les religieuses hospitalières; c'est à elles que s'adressent les plus beaux éloges dans les rapports de Portalis et de Regnault de Saint-Jean d'Angely; leurs services étaient devenus indispensables pour réorganiser la tenue des hospices et des hôpitaux; il y avait urgence de les reconstituer; le même motif n'existait pas pour les deux autres catégories.

Il y avait une autre raison pour méditer et différer les mesures à prendre à l'égard des congrégations enseignantes et de refuge. Le monopole de l'enseignement était attribué à l'Etat par le décret du 17 mars 1808; tout l'enseignement public était confié à l'Université, sous la surveillance de laquelle se trouvaient même placées les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul (art. 5, 6°). N'était-il pas nécessaire de concilier avec les attributions de l'Université, l'enseignement à donner par les congrégations religieuses?

Le gouvernement semblait cependant disposé, par ses actes antérieurs, à autoriser les congrégations religieuses de femmes à donner un enseignement gratuit aux jeunes filles pauvres, dans une certaine mesure; il rentrait même dans ses intentions de tolérer un enseignement accessoire par les congrégations hospita-

(34) Ibid., n° 2615.
(35) Ibid., n° 2668.
(36) Ibid., n° 2669.
(37) Tielemans, V° *Hospices*, p. 559.
(38) *Bulletin*, V. ci-dessus.
(39) Idem.
(40) Ibid., 4e série, n° 657.
(41) Ibid., n° 2484.
(42) Tielemans, V° *Hospices*, p. 559.
(43) Van Overloop, *Institutions de bienfaisance*, p. 99.
(44) Ibid., p. 104.
(45) *Annales Parlementaires*, 1856-1857, p. 1529.

lières. Mais aucun de ses actes ne permet de croire qu'il voulût étendre le privilége de la personnification à des congrégations purement enseignantes et surtout à celles tenant des pensionnats. Le décret du 26 décembre 1810, art. 5, exprime formellement sa volonté : « Il ne pourra être tenu dans les maisons de refuge, de « pensionnat pour l'éducation des enfants, s'il n'a été donné par « nous une autorisation spéciale... »

Il restait donc des mesures à prendre pour autoriser les congrégations enseignantes qui ne pouvaient profiter du décret du 18 février 1809.

La lettre adressée aux évêques de France par le ministre des cultes, le 3 mars 1809, consacre nettement cette interprétation du décret (46). Il y est dit que les congrégations vouées à l'enseignement n'y sont pas comprises et qu'un règlement d'instruction publique déterminera comment elles y participeront; que cependant à l'égard des congrégations hospitalières, qui ne donnent qu'un enseignement gratuit, sans pensionnat, il ne faut considérer que leur qualité principale qui est celle d'hospitalière, et que l'institution civile pourra leur être accordée.

Les avis du conseil d'Etat des 6 février et 25 mars 1811 interprètent de même le décret de 1809.

Enfin, dans de nombreux décrets, l'empereur, en approuvant les statuts de congrégations hospitalières, a supprimé ce qui est relatif à l'éducation des jeunes personnes et à la tenue des pensionnats. V. 16e décret du 2 novembre 1810; — 4e décret du 15 novembre 1810; — 3e décret du 25 novembre 1810; — 30e, 31e, 32e, 33e décret du 14 décembre 1810, etc. (47).

L'on peut induire de ces décrets que les intentions de l'empereur étaient toutes bienveillantes pour les congrégations livrées à l'éducation de la jeunesse ou à la tenue de pensionnats de retraite; mais à aucune d'elles il n'accorde l'institution civile, il supprime la partie des statuts relative à ce genre d'établissement, et il se réserve de statuer ultérieurement, après que les bases des maisons de cette nature auront été réglées par lui. L'empereur considérait donc le décret de 1809 comme inapplicable à ces congrégations. Cela semble si vrai que c'est postérieurement, le 26 décembre 1810, que paraît un décret qui règle ce qui est relatif aux maisons de refuge et qui contient cette clause restrictive des pensionnats, que nous avons citée.

Pour établir que le décret de 1809 doit être étendu aux congrégations religieuses de femmes qui se livrent à l'éducation, on a cité plusieurs décrets et principalement les suivants :

Celui du 8 novembre 1809 qui autorise les sœurs hospitalières de la charité, dite de Saint-Vincent de Paul, instituées « sous « le titre de confrérie de la charité des servantes des pauvres « malades des paroisses, pour assister les pauvres malades des « paroisses et des hôpitaux, les forçats et les pauvres enfants « trouvés, etc., *dont le principal soin,* aux termes de leurs statuts, « *sera de bien servir les pauvres malades...*, outre cela d'assister « les pauvres forçats, élever les petits enfants trouvés, *instruire* « *les pauvres filles* (48). »

Il est évident que les sœurs de Saint-Vincent de Paul constituent principalement une congrégation hospitalière, vouée, avant tout, au soulagement des pauvres malades partout où ils se trouvent, et qu'elle ne s'occupe qu'accessoirement de l'éducation gratuite des jeunes filles. C'est une de ces associations qui tombent dans les termes de la lettre du ministre des cultes aux évêques, du 3 mars 1809. L'on a donc tort d'en argumenter pour étendre le bénéfice du décret de 1809 à d'autres congrégations qu'à celles proprement dites hospitalières. Il faut en dire autant des autres décrets cités.

Du 14 juin 1809, n° 5601, contenant institution de la communauté des sœurs de Sainte-Marthe à Paris, qui se consacrent *au service des pauvres malades* et à l'éducation gratuite des enfants (49).

Du 16 juillet 1810, n° 5734, contenant institution des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour, ayant pour fin *le service des malades et des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile,* l'instruction des pauvres et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde (50).

Du 16 juillet 1810, n° 5736, portant institution des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Valence, ayant pour but *le service des malades* et l'instruction gratuite des jeunes personnes du sexe (51).

Du 16 juillet 1810, n° 5790, institution des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, dont le but est *le soin des pauvres dans les hôpitaux,* les écoles de charité et les maisons de refuge (52).

Tous ces décrets sont conçus dans le même esprit et ont pour objet des congrégations principalement hospitalières; si d'ailleurs ils avaient le sens qu'on leur a donné, ils contiendraient, à notre avis et par les considérations que nous avons fait valoir, une dérogation au décret du 18 février 1809. Ce serait donc encore de ces actes émanés de l'empereur, qui s'arrogeait la souveraineté, et qui n'ont acquis de valeur que par le silence du Sénat.

Il ne peut en être de même des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas; sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, l'exercice des droits civils devait être déterminé par la loi; il en résulte que les personnes civiles, qui sont des êtres moraux, auxquels est attribuée la jouissance des droits civils, ne pouvaient être établis que par une loi, ou par un arrêté royal pris en exécution d'une loi. Dès lors, sous ce régime, c'est dans les termes des décrets du 18 février 1809 ou du 26 décembre 1810 que le roi pouvait instituer des personnes civiles; en dehors de ces termes, les arrêtés royaux seraient inconstitutionnels et ne pourraient être respectés par les tribunaux (constitution belge, art. 107).

La conclusion de cette discussion se résume dans les points suivants :

1° Les congrégations auxquelles s'applique la législation que nous venons d'analyser, sont exclusivement celles qui se livrent à des œuvres de charité, au soulagement des pauvres.

2° Le décret du 3 messidor an XII n'a eu pour but et pour effet que d'autoriser la réunion des associations ou congrégations religieuses, sans leur conférer la personnification civile.

3° Le décret du 18 février 1809 autorise l'institution civile des congrégations hospitalières proprement dites.

4° Celui du 26 décembre 1810 étend le même bénéfice aux maisons de refuge.

5° Quant aux congrégations enseignantes, l'empereur s'était réservé de régler leur sort et il ne l'a pas fait, ni les gouvernements qui lui ont succédé; elles ne peuvent donc profiter des mêmes priviléges; seulement on a considéré comme rentrant dans l'esprit du décret de 1809 et on a toléré un enseignement gratuit des jeunes filles pauvres donné accessoirement par les hospitalières.

Ces principes posés, Messieurs, on se demande si la congrégation intimée, dont nous avons établi le caractère en fait, se trouve dans les conditions exigées par le décret du 18 février 1809 pour obtenir l'institution civile, comme la lui accorde l'arrêté royal du 4 novembre 1821? La réponse me semble devoir être négative.

D'abord, c'est à tort, selon moi, que le premier juge a considéré les sœurs de Wez comme des hospitalières; elles ne le sont pas dans le sens du décret de 1809 : elles donnent à la vérité des soins à des aliénées, elles tiennent un hospice à cette fin, mais elles n'y reçoivent pas les indigents; les statuts eux-mêmes portent qu'elles ne reçoivent que *les personnes de famille,* lesquelles paient une pension. Quels que soient le chiffre et la destination de la pension, il n'en résulte pas moins que les statuts excluent les indigents; quels que soient encore les soins et les secours qu'elles donnent extérieurement aux pauvres, ce sont des actes de la charité la plus louable, mais ils ne constituent pas l'objet de leurs statuts, la destination de la congrégation autorisée. L'on ne peut donc admettre, avec le premier juge, que la congrégation intimée soit hospitalière, dans le sens du décret de 1809.

Les sœurs de Wez enseignent et, en admettant l'interprétation la plus favorable de leurs statuts, elles tiennent une école gratuite pour les jeunes filles pauvres; dans ces conditions, le décret de 1809 n'autorise pas leur institution civile. Remarquez, Messieurs, qu'elles ne sont pas même une congrégation vouée à l'enseignement gratuit, vouée à des actes de charité exclusivement, mais elles tiennent une maison d'aliénées qui paient leur pension; elles se trouvent ainsi dans les mêmes conditions que certaines associations auxquelles les décrets de l'Empire ont refusé l'institution civile, ou ne l'ont accordée qu'en supprimant le pensionnat et encore parce qu'elles étaient vouées au soulagement des malades.

Je suis donc d'avis, Messieurs, que l'arrêté du 4 novembre 1821 a mal à propos appliqué le décret de 1809, en accordant l'institution civile à la congrégation intimée; que, dès lors, vous ne pouvez vous arrêter à cet acte qui n'est pas conforme à la loi; qu'en conséquence, le premier juge a mal jugé et qu'il y a lieu de réformer sa décision.

Cette manière de voir me semble dictée par la saine interprétation de la législation; elle n'aura pas d'ailleurs les funestes résultats que l'on a exposés devant vous, et elle ne privera pas les malheureux et les indigents des secours et des soins charitables

(46) BELG. JUDIC., IV, 1412.
(47) V. encore 11 janvier 1811, n° 6506; 2e du 19 janvier 1811, n° 6508; 12 janvier 1813.
(48) *Bulletin officiel,* 4e série, XI, p. 255.
(49) Ibid., XII, 520.
(50) Ibid., XIII, 41.
(51) Ibid., XIII, 45.
(52) Ibid., XIII, 101.

d'une maison qui leur consacre son dévoûment. Si le privilége est aboli, l'individualité, l'association subsistent; les sœurs pourront continuer l'exercice de leur sainte mission; seulement, elles seront soumises à la loi commune et le procès actuel pourra avoir pour conséquence de faire payer le minime droit de succession qui fait l'objet de la poursuite. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir fondée sur ce que, par suite des modifications et des restrictions faites aux conclusions primitives, la demande ne serait plus sujette à appel :

« Attendu que si, depuis l'arrêt du 25 mars 1857 qui a rejeté la fin de non-recevoir élevée contre l'appel *defectu summæ*, arrêt qui est passé en force de chose jugée, l'administration appelante a modifié ses conclusions en les restreignant au partage de certains immeubles désignés, ces modifications apportées aux conclusions qui ont fait l'objet du débat sur lequel a statué le premier juge, ne peuvent avoir aucune influence sur la question du premier et du dernier ressort; qu'il est en effet de principe incontestable que l'importance du litige, au point de vue de la recevabilité de l'appel, se détermine par les conclusions prises en première instance et par le jugement intervenu sur ces conclusions, à moins que la demande n'ait été frauduleusement exagérée, pour se procurer le droit d'appel, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Qu'au surplus les modifications et les restrictions faites par la partie appelante ne frappent que sur l'énonciation des biens, faite dans l'exploit introductif et laisse ainsi subsister la demande dans sa généralité et avec sa valeur indéterminée;

« Sur les autres moyens de non-recevabilité fondés sur ce que l'administration appelante serait sans qualité et sans intérêt pour agir comme elle le fait, parce que les immeubles dont le partage est demandé n'ont été acquis ni par la demoiselle Fontry, ni pour elle, ni en son nom, et qu'elle n'en a jamais rien possédé :

« Attendu que ces moyens ne pourront être présentés en ordre utile qu'après la décision de la question de la personnification civile de la congrégation intimée; que, par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer quant à présent;

« Sur le moyen déduit de ce que la congrégation intimée n'aurait pas reçu la personnification civile en vertu de l'arrêté du 4 novembre 1821 :

« Vu les statuts de ladite congrégation et notamment les art. 1 et 2 ainsi conçus :

« Art. 1er. — Les sœurs de Saint-Charles à Wez ont une « école publique, pour les personnes du sexe exclusivement, à « qui elles enseignent les principes de la doctrine chrétienne, « la lecture, l'écriture et divers ouvrages qui leur sont propres.

« Art. 2. — Elles ont en outre un hôpital où elles donnent leurs « soins à des personnes de famille du même sexe, dont l'esprit est « aliéné. »

« Vu également l'arrêté royal du 4 novembre 1821 approuvant lesdits statuts dans les termes suivants :

« 1° Les statuts desdites sœurs et filles, tels qu'ils sont annexés « au présent arrêté, sont approuvés et reconnus;

« 2° Les membres de cet établissement religieux pourront con« tinuer à porter leur costume actuel. Ils jouiront de tous les « priviléges que nous accordons aux établissements de ce genre, « à charge par eux de se conformer aux règlements généraux qui « les concernent, et principalement aux dispositions du décret « du 18 février 1809, prescrit pour les associations hospitalières. « Les communautés ci-dessus ne pourront acquérir des biens im« meubles, de quelque manière que ce soit, sans notre approbation « particulière. »

« Attendu que la question à décider est celle de savoir si l'arrêté royal prémentionné a pu, d'après la teneur des statuts des intimées, reconnaître en elles des sœurs hospitalières, conformément au texte et à l'esprit du décret du 18 février 1809, et leur accorder la capacité civile, dont elles se prévalent contre l'administration appelante;

« Attendu que, pour apprécier le caractère de la congrégation intimée au point de vue de l'applicabilité du décret du 18 février 1809, il faut s'en rapporter aux statuts mêmes de cette congrégation, l'exécution plus ou moins fidèle de ces mêmes statuts constituant un fait qui ne peut servir d'élément juridique pour cette appréciation;

« Attendu que, si les sœurs de la congrégation de Wez tiennent un pensionnat, ce n'est pas en vertu de leurs statuts approuvés; qu'il suit de là, que ce fait ne peut exercer aucune influence sur la question de la légalité ou de l'illégalité de l'arrêté royal du 4 novembre 1821;

« Attendu que, pas plus en 1809 qu'en 1821, l'école publique tenue par la congrégation intimée n'impliquait nécessairement un enseignement gratuit; qu'il faut admettre cependant que, tant d'après la fondation de 1685 et la nature tout élémentaire de l'instruction qu'on y donne, que d'après les documents du procès, l'école de Wez est une école où l'instruction est donnée gratuitement aux jeunes filles indigentes;

« Attendu que l'art. 2 des statuts porte que les sœurs intimées *ont un hôpital où elles donnent des soins aux personnes de famille* dont l'esprit est aliéné; que, d'après ces termes mêmes, les personnes de famille reçoivent seules des soins dans l'hôpital dont il s'agit; que cet hôpital n'est pas ouvert aux indigents, aliénés ou autres, ainsi que cela est constant au procès et attesté d'ailleurs par les documents officiels sur le régime des établissements pour les aliénés;

« Attendu que le soutènement des intimées, que la pension payée par les personnes de famille n'est destinée qu'à couvrir les frais d'entretien et de nourriture des malades, et que les soins et les secours sont donnés gratuitement et constituent l'œuvre de charité, est sans valeur, puisqu'il n'en reste pas moins établi que l'hôpital n'est pas ouvert aux indigents et qu'il ne peut pas, par conséquent, être considéré comme un établissement destiné au soulagement des pauvres;

« Attendu que, si les sœurs intimées ont traversé les orages révolutionnaires et l'empire sans avoir été dispersées ou inquiétées, cette circonstance n'a aucune importance juridique au procès; qu'en effet, il est certain que l'établissement de Wez-Velvain est établi depuis 1685 et qu'il a rendu d'éminents services aux pauvres et aux malheureux; il est constant également que les sœurs intimées n'ont jamais fait approuver leurs statuts avant 1821, ni obtenu l'autorisation de vivre en communauté et de tenir une école et un hôpital; d'où la conséquence que cet établissement, jusqu'au 4 novembre 1821, n'existait, en présence des lois et des décrets rendus sous la République et sous l'Empire, que par la bienveillante tolérance du gouvernement impérial et du gouvernement des Pays-Bas;

« Attendu que cette tolérance n'a conféré aucun droit à la communauté dont il s'agit; que, si l'autorité gouvernementale peut ne pas toujours exiger l'exécution rigoureuse des lois d'ordre et de droit publics, le pouvoir judiciaire, pour lequel ces lois sont des principes, ne saurait se dispenser d'en tirer et d'en appliquer les conséquences;

« Attendu que le caractère de la communauté intimée et le but de son institut étant ainsi établis, il reste à examiner si, dans les conditions où ladite communauté existait, elle constituait une congrégation ou maison hospitalière dont le décret du 18 février 1809 autorisait la personnification civile;

« Vu sur ce point les dispositions législatives qui ont précédé le décret du 18 février 1809 et notamment celles des 2-4 novembre 1789, 13-19 février 1790, 8-14 octobre 1790, 28 octobre-5 novembre 1790, 4-17 août 1792, 7-16 avril et 18-18 août 1792, 19-24 mars et 1-4 mai 1793, 23 messidor an II, 9 fructidor an III, 2 brumaire an IV, 16 vendémiaire an V, 23 brumaire, 7 frimaire, 29 pluviôse, 20 ventôse an V, et 16 messidor an VII, combinés avec la loi du 15 fructidor an IV qui supprime les établissements religieux dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et celle du 6 fructidor an VI, qui y supprime définitivement toutes les corporations religieuses, même celles dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, en laissant toutefois aux écoles et aux hôpitaux les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République;

« Attendu que de l'ensemble de ces diverses lois d'ordre et de droit publics, qu'il faut nécessairement interpréter suivant l'esprit du temps et des institutions de l'époque qui les ont vues naître, il appert clairement qu'aucune corporation quelconque ne pouvait plus jouir de la capacité civile et posséder quoi que ce soit depuis la suppression et la dissolution de toutes les corporations religieuses ou laïques;

« Attendu que, jusqu'à la date du 3 messidor an XII, il n'a été porté aucune disposition législative ou administrative qui serait de nature à faire supposer que le législateur voulût restaurer le passé en permettant de nouveau aux congrégations dissoutes de se réunir et de renaître comme personnes civiles;

« Attendu que le 1er nivôse an IX, l'on voit, à la vérité, apparaître l'idée de conserver pour le service des hôpitaux l'utile institution des filles de charité qui se dévouent aux soins des pauvres et des malades, mais sans qu'on voulût cependant les reconstituer à l'état de corporation avec leurs anciens priviléges; que cela résulte à toute évidence de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, ainsi conçu :

« Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien « et au soulagement des hospitalières et des filles de la charité « attachées aux anciennes corporations vouées au service des pau-

« vres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés « aux besoins généraux de ces établissements. En conséquence et « conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de « l'an V, l'administration en sera remise aux commissions ad- « ministratives des hospices et des établissements de secours à « domicile. »

« Attendu que tous les actes de l'autorité relatifs à des corporations et entre autres les décrets des 20 thermidor an XI, 25 fructidor même année, et 13 pluviôse an XII, attestent que le gouvernement n'entendait nullement se départir du principe écrit dans l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, en rétablissant des fondations en faveur des sœurs hospitalières, qui restaient une dépendance de l'administration des hospices ;

« Attendu que le décret du 3 messidor an XII a été pris en vue de permettre à l'Etat de connaître les associations qui se formaient, leur but et les statuts qu'elles se proposaient de suivre, et de dissoudre les congrégations non autorisées, déjà qualifiées d'illicites par la circulaire du 5 pluviôse an XI ;

« Attendu que des différentes dispositions de ce décret mises en regard du rapport de Portalis sur lequel il a été rendu et notamment de l'art. 6, il résulte qu'il a été porté comme mesure d'ordre public et non dans la pensée d'accorder la personnification civile aux corporations qui seraient autorisées à se réunir ; que si cette vérité avait besoin d'une démonstration, on la trouverait écrite dans les termes mêmes de l'art. 5 qui se réfère à l'arrêté du 1er nivôse an XI, dont la portée, comme il a été dit ci-dessus, était expliquée par l'arrêté du 27 prairial suivant ;

« Qu'il reste ainsi certain que jusques et y compris le décret du 3 messidor an XII, il n'était pas question encore d'accorder la personnification civile à une association quelconque, mais uniquement de venir en aide aux administrations des hospices et bureaux de bienfaisance, dans les soins et secours à donner aux pauvres et aux malades ;

« Attendu que cette pensée constante du gouvernement se manifeste encore à cette époque dans le décret du 2 thermidor an XII, autorisant la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Châlons, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions à titre individuel et sous la surveillance de l'autorité civile ; et dans le décret du 25 fructidor suivant, approuvant l'acceptation *par le bureau de bienfaisance* d'une donation faite à la maison de charité de Beziers ;

« Attendu que les premières traces de la pensée de rétablir certains établissements de main-morte, en accordant à quelques congrégations la personnification civile, se rencontrent dans les décrets des 25 janvier, 10 mars, 23 avril, 1er mai, 1er juin, 20 juillet et 12 août 1807 ;

« Attendu que ces décrets tout spéciaux à certaines communautés et que l'empereur n'était autorisé à prendre ni par les lois des 8-14 octobre 1790 et 18-18 août 1792, ni par les constitutions de l'empire, sont des actes de propre mouvement faits en faveur de certaines sœurs vouées à la fois au service des malades et à l'instruction gratuite des pauvres ; que si ces décrets ont acquis force de loi par le silence du Sénat conservateur, ils n'ont aucune portée au point de vue des conséquences à en tirer soit pour étendre au delà de ses termes et de son esprit le décret du 3 messidor an XII, soit pour interpréter le décret du 18 février 1809 ;

« Attendu que, sur la demande de l'empereur, le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely a fait un rapport général sur les congrégations religieuses et proposé le détail de leurs institutions suivant l'esprit général des établissements ;

« Qu'il résulte clairement de ce rapport que les congrégations religieuses alors existantes se divisaient en trois classes, savoir : 1° celles qui se consacrent à la fois au service des pauvres malades ou infirmes et à l'instruction gratuite des jeunes personnes du sexe ; 2° celles qui sont entièrement livrées au service des pauvres ; 3° celles qui sont seulement livrées à l'instruction publique ; et que le règlement provoqué par ce rapport devait s'appliquer à trois sortes de congrégations distinctes, les hospitalières, les enseignantes et les sœurs de refuge ;

« Attendu qu'après avoir consulté le conseil d'Etat sur le rapport et le projet, l'empereur porta le décret du 18 février 1809 qui ne concerne que les congrégations hospitalières de femmes, et ajourna ce qui concernait les deux autres espèces de congrégations ; comme le prouvent les termes mêmes du décret, les différents rapports qui l'ont précédé, les décrets antérieurs, la lettre du ministre des cultes, Bigot de Préameneu, en date du 3 mars 1809, le décret général du 26 décembre 1810 relatif aux sœurs de refuge, et enfin la décision formelle du conseil d'Etat lui-même dans les avis des 6 février et 25 mars 1811 ;

« Attendu que l'art. 1er du décret du 18 février 1809 est ainsi conçu :

« Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, sa- « voir celles dont l'institution a pour but de desservir les hospi- « ces de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les « enfants abandonnés ou de porter aux pauvres des soins, des « secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection « de Madame Notre très-chère et honorée Mère ; »

« Attendu que les termes si clairs et si péremptoires de ce décret, mis en regard de l'exposé des motifs sur lesquels il a été rendu, prouvent à l'évidence qu'il n'y a de maisons hospitalières que celles des femmes qui se dévouent au service et au soulagement des malades indigents, en s'adjoignant aux administrations civiles, pour leur venir en aide dans l'œuvre de la bienfaisance publique ; que c'est à ces congrégations seulement que le décret de 1809 permet d'accorder le privilége de la personnification civile, privilége formellement contraire aux lois de la république et de l'empire, mais qui se justifie par cette considération capitale que la congrégation ou maison hospitalière, rendue à la vie civile, est mise au rang d'institution publique, auxiliaire des administrations de bienfaisance, et par suite, qu'elle devient une branche de l'administration publique dépendant de l'Etat, lequel conserve, aux termes des art. 13, 15 et 19 du décret, les moyens d'action et de surveillance propres à prévenir les abus de la main-morte ;

« Attendu que les sœurs intimées, loin d'être une institution publique auxiliaire dépendant des hospices civils, tiennent, d'après leurs statuts, un hôpital où elles donnent des soins aux personnes de famille dont l'esprit est aliéné ; que cet hôpital n'est autre chose qu'une maison de santé uniquement ouverte aux personnes dont la position sociale leur permet de payer une pension, mais nullement aux malades et aux indigents ; qu'en présence de ce fait constant au procès, il est impossible de pouvoir considérer les sœurs de Saint-Charles Borromée dont il s'agit comme des sœurs hospitalières, dans le sens du décret du 18 février 1809 ;

« Attendu que, sous l'empire, lesdites sœurs n'ont jamais été non plus considérées comme hospitalières ; qu'en effet elles n'ont pas été convoquées ni présentées au chapitre général des congrégations hospitalières réunies à Paris en 1808, sous la présidence de Madame Mère ; qu'en 1809 elles n'ont point obtenu le renouvellement de leur autorisation, comme toutes les autres congrégations hospitalières existant à cette époque ;

« Attendu que la circonstance établie en fait, que les sœurs intimées tiennent une école gratuite pour les enfants pauvres, n'est pas de nature à leur donner la qualité de congrégation hospitalière ; qu'elle pourrait tout au plus être considérée comme n'étant pas un obstacle à leur accorder l'approbation de leurs statuts aux termes de l'article 2 du décret et conformément à l'opinion émise par le ministre des cultes, dans sa lettre du 3 mars 1809, si elles réunissaient d'ailleurs les autres conditions prescrites par le décret ;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il est hors de doute que les sœurs intimées ne se trouvaient pas dans les conditions exigées par le décret du 18 février 1809 pour obtenir la *personnification civile qui, sous le gouvernement des Pays-Bas, ne pouvait être octroyée qu'en vertu d'une loi, ou en exécution d'une loi*, à la différence de l'empire où le chef de l'Etat, grâce au silence du Sénat conservateur, avait fini par s'arroger la souveraineté absolue ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté royal du 4 novembre 1821, en tant qu'il aurait eu pour but d'accorder à la congrégation intimée la personnification civile, est un arrêté qu'aucune loi n'autorisait le roi Guillaume à prendre, un arrêté non conforme au décret du 18 février 1809, dont il viole à la fois les termes et l'esprit, un arrêté contraire à l'article 5 de la loi fondamentale qui portait que *l'exercice des droits civils est déterminé par la loi ;*

« Au fond :

« Attendu que la cause n'est pas en état et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'y statuer quant à présent ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Corbisier, donne acte à la partie intimée du désistement fait par la partie appelante de sa demande de partage, en tant qu'elle s'applique aux immeubles faisant l'objet des actes des 24 juin 1688 et 22 avril 1698 ; donne acte également à la même partie, de ce que la partie appelante a déclaré dans ses conclusions qu'elle n'a jamais entendu faire porter son action en partage que sur les immeubles possédés propriétairement et individuellement par les religieuses de Wez-Velvain ; déclare la partie intimée non fondée en sa fin de non-recevoir *defectu summæ ;* dit qu'il n'échet point jusqu'ores de statuer sur les autres moyens de non-recevabilité ; met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que la communauté des sœurs de Saint-Charles Borromée intimée n'existe point comme personne civile ; condamne la

partie intimée aux dépens des deux instances sur l'incident, réserve le surplus des dépens; renvoie la cause et les parties pour débattre le restant de leurs prétentions devant le tribunal de première instance de Mons... » (Du 28 avril 1858. — Plaid. MMes G. Allard, Le Jeune, c. Barbanson père, Ernest Barbanson.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — SERVITUDE LÉGALE. — DÉPRÉCIATION. — CHEMIN DE FER. — CARRIÈRE — PROHIBITION D'EXPLOITER.

Si, en général, en matière d'expropriation publique, il n'est pas dû indemnité du chef des prohibitions contenues dans la loi du 15 avril 1843 sur les chemins de fer, ces entraves au droit de propriété doivent cependant être prises en considération lorsque, au lieu de supprimer, en vertu de cette loi, une exploitation existante aux abords d'un chemin de fer, l'Etat se prévaut du droit de restreindre cette exploitation par voie administrative.

Spécialement : *Lorsqu'une carrière est établie sur un terrain en partie empris pour le chemin de fer, l'exploitant qui doit, dans la partie restante, arrêter ses travaux à une certaine distance de la voie, est fondé à réclamer une indemnité.*

Il importe peu que cette mesure soit prise à titre de « surveillance de la police » sur l'exploitation des carrières.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA DENDRE C. VANDENKERCKHOVEN.)

Vandenkerckhoven, propriétaire d'une carrière emprise en partie par le chemin de fer de la vallée de la Dendre, réclama, entre autres chefs de demande, les frais de premier établissement de cette carrière.

Par jugement du tribunal de Tournai, du 26 novembre 1853, ces frais furent en partie alloués, en partie réservés.

Vandenkerckhoven continuant à exploiter la partie non emprise, des fragments de pierres, lancés par l'explosion des mines, vinrent à tomber sur les rails du chemin de fer. Condamné pour ce fait correctionnellement à diverses reprises et entravé ainsi dans son exploitation par les poursuites du ministère public, il crut le moment arrivé de faire statuer sur le chef de conclusion réservé en 1853.

Le 13 août 1856, le tribunal de Tournai statue comme suit :

Jugement. — « Attendu que les condamnations et procès-verbaux dont le défendeur fait état ne pourraient être envisagés comme des interdictions réelles à l'exploitation de la carrière, que s'il était démontré que cette exploitation ne peut se faire utilement que par le jeu des mines, et de plus qu'en employant ce mode d'extraction, on ne saurait empêcher que des pierres soient lancées accidentellement sur la voie ferrée;

« Attendu que c'est à des experts qu'il y a lieu de s'adresser pour obtenir cette double démonstration;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant d'apprécier si les faits posés réalisent l'interdiction, en vue de laquelle le jugement du 26 novembre 1853 a réservé des droits à l'indemnité, charge les experts... de rechercher 1° si l'on peut exploiter utilement la carrière du défendeur sans employer la mine; 2° si, en employant la mine, il n'est pas possible de prendre des précautions telles que des éclats de grès ne soient point lancés hors de la carrière; 3° quel préjudice il doit résulter pour le défendeur, soit du non-emploi de la mine, soit des précautions à prendre, en se servant de la mine, pour empêcher le jet des éclats hors de la carrière; 4° à quelle distance le railway serait hors d'atteinte... » (Du 13 août 1856.)

Appel de ce jugement par la société du chemin de fer.

Depuis cet appel, parut un arrêté royal du 17 janvier 1857 pris en vertu de la loi du 21 avril 1810, art. 81; il porte : « Lorsque l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans le voisinage d'une voie de communication quelconque, sera de nature à compromettre la sûreté publique, il y sera pourvu par la députation permanente du conseil provincial comme en matière de grande voirie.

Le 3 mars 1857, la députation du Hainaut en fit application à l'intimé :

« Vu l'arrêté royal du 17 janvier dernier, portant...;

« Considérant que la carrière de Vandenkerckhoven est située à l'est du chemin de fer de Dendre et Waes, et que ses bords n'en sont séparés que par un intervalle de 2 mètres 50 centimètres environ;

« Considérant qu'il a été constaté, par divers procès-verbaux, que des blocs de pierre étaient lancés par les explosions de mines sur les rails de la voie, et que l'exploitation d'une carrière, dans de pareilles conditions, présente de graves inconvénients; que l'explosion des mines qui y sont pratiquées chaque jour constitue un danger permanent pour la sûreté publique et le service du chemin de fer;

« Arrête :

« Les travaux d'exploitation de la carrière de Vandenkerckhoven, à Lessines, sont interdits à une distance de 30 mètres du chemin de fer ou à toute autre distance telle que l'on n'ait plus à craindre la chute des pierres sur le railway par suite des explosions. »

L'empêchement ainsi causé à l'industrie de l'intimé lui donnait-il droit de se faire indemniser?

La société de la Dendre soutenait la négative, et par suite l'inutilité de l'expertise ordonnée en première instance lui semblait évidente.

Arrêt. — « Attendu que le jugement du 26 novembre 1853 n'alloue à l'intimé, pour frais d'ouverture de sa carrière, que la quotité de ces frais correspondante à l'étendue effective de l'emprise;

« Qu'il y est fait réserve des prétentions de l'intimé au surplus des mêmes dépenses, réserve motivée sur ce que si, dans le périmètre restant de la carrière, il peut « poursuivre librement l'exploitation commencée, les frais faits à cette fin ne doivent pas être remboursés, et qu'il ne pourra avoir droit à ce remboursement que si on l'empêche plus tard d'exploiter »;

« Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si cet empêchement existe;

« Attendu que, eu égard au procès-verbaux et condamnations à charge de l'intimé, les premiers juges ont préjugé l'affirmative, pour le cas où il serait impossible de concilier le mode d'exploitation avec la sûreté des convois; et que dans l'ordre de rechercher en ce sens si et dans quelles conditions plus ou moins onéreuses l'extraction du granit pourrait encore se poursuivre, les premiers juges ont ordonné une vérification par experts;

« Attendu que cette mesure, tout en trouvant sa raison d'être dans le jugement définitif du 26 novembre 1853, ne peut avoir néanmoins pour appui, contre les griefs des appelants, l'autorité de la chose jugée;

« Qu'en effet, réserver, pour les motifs transcrits ci-dessus, des prétentions à une indemnité, ce n'est pas reconnaître le principe de cette indemnité à laquelle l'intimé pourra avoir droit, comme le porte ce jugement de 1853 en termes simplement hypothétiques;

« Attendu que l'exception de chose jugée étant ainsi sans fondement, il est à examiner si le premier juge a fait une juste appréciation, d'une part, en reconnaissant, en fait, que les mesures dont se plaint l'intimé tendent, dans le sens de la réserve de 1853, à menacer « la liberté » de son exploitation, et, d'autre part, en statuant comme si, en droit, ces mesures ne doivent avoir effet que moyennant indemnité;

« Attendu, à cet égard, que sous le régime imposé par l'arrêté de la députation du Hainaut, du 3 mars 1857, la décision du point de fait ci-dessus, tel que l'a résolu le premier juge, ne peut être aujourd'hui douteuse;

« Attendu que cet arrêté de la députation et les actes qui l'ont précédé atteignent une carrière dont les rétroactes de la cause constatent l'existence antérieure à l'expropriation;

« Attendu que si, dans ce cas, la loi du 15 avril 1843, art. 5, s'oppose à la suppression gratuite de l'exploitation de la carrière, il n'en peut être autrement, parce que cette industrie, sans être tenue de quitter la place, voit seulement limiter ou suspendre le cours de ses travaux;

« Que par l'interdit inattendu jeté sur leurs développements, comme par la suppression de ces travaux, il s'agit également de pourvoir à un danger que la carrière n'a pas fait naître, mais qu'est venue créer la voie nouvelle par sa construction aux abords de la carrière; que, sans cette dernière circonstance, l'exploitant n'aurait pas eu à subir l'espèce d'éviction dont profite le chemin de fer, éviction d'ailleurs équivalente, en réalité, à une suppression partielle;

« Attendu que si elle est encourue par voie de police, cela importe peu au sort de la demande d'indemnité;

« Que la forme de la disposition administrative, de même que sa qualification, ne peuvent faire cesser les garanties de la loi de

1845, ni servir de prétexte aux compagnies de chemins de fer pour les éluder;

« D'où il suit que les premiers juges ont à bon droit fait procéder à une expertise par suite d'une demande d'indemnité conforme à ladite loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Graaff, premier avocat général, en ses conclusions, met l'appel à néant... » (Du 25 juillet 1857. — Plaid. MMes Raeymaekers, Mascart.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. Présidence de M. De Behr, pr. prés.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — DOMMAGES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — PRIORITÉ.

Le propriétaire voisin d'un établissement industriel régulièrement autorisé est recevable à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que souffre de ce voisinage des constructions élevées par lui sur son fonds, postérieurement à la création de l'usine.

(la société d'ougrée c. joset.)

Joset, propriétaire contigu à l'usine métallurgique d'Ougrée, a intenté à cet établissement une demande de dommages-intérêts, fondée sur ce que les émanations de cette usine portent préjudice à son moulin et aux maisons adjacentes.

La société d'Ougrée a opposé à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que Joset avait bâti son moulin et ses maisons depuis l'érection de l'établissement d'Ougrée et en vue de la population que cette usine attire dans la localité.

Jugement. — « Attendu que le principe déposé dans les articles 1382 et s. du code civil est général et absolu; que tout fait quelconque qui cause du dommage à autrui entraîne une réparation; qu'on ne doit pas distinguer si le dommage a été causé par suite d'un acte de concession ou si le dommage est postérieur à l'érection d'une usine dûment autorisée; qu'une autorisation, en ce qui concerne l'utilité publique, peut être toute puissante, mais à la charge par elle de respecter les droits des particuliers; qu'une pareille autorisation n'est accordée que sauf le droit des tiers;

« Attendu d'ailleurs que si le système de la défense pouvait être accueilli, il s'ensuivrait que les droits privés pourraient être anéantis ou paralysés par un simple acte d'autorisation; ce qui serait contraire à la constitution belge, qui porte, art. 11, que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité « publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et « moyennant une juste et préalable indemnité; »

« Qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir proposée par la société défenderesse est non recevable et que la preuve subsidiairement par elle offerte serait frustratoire;

« Attendu qu'on ne peut pas davantage s'arrêter au moyen plaidé de savoir si les dommages dont il s'agit rentrent dans les inconvénients que doivent supporter les voisins, à raison des règles du bon voisinage; que ce moyen ne pourra être apprécié qu'alors que la nature et l'importance des dommages seront constatés;

« Attendu qu'il suit également de ce qui précède qu'une expertise doit être ordonnée avant de faire droit au fond, à l'effet de constater si réellement il existe des dommages, quelle en est la nature et l'étendue, sauf à la société défenderesse, si elle s'y croit fondée, à poser aux experts, comme fait directoire, la question de savoir si les dommages qu'ils constateront peuvent être considérés comme des dommages que doivent faire supporter les règles du bon voisinage;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 6 mai 1857. — Tribunal civil de Liége.)

Appel.

Arrêt. — « Considérant que Joset n'a fait qu'user de sa chose en construisant des maisons et un moulin à vapeur dans le voisinage des établissements d'Ougrée;

« Que l'autorisation accordée à la société appelante n'est qu'une mesure de police, qui n'a entravé ni pu entraver l'exercice des droits dérivant de la propriété;

« Que s'il est vrai, comme le soutient ladite société, que ses établissements procurent des avantages réels à l'intimé, elle pourra faire expliquer les experts sur ce point et en faire état lorsqu'il s'agira d'apprécier le dommage qui lui est imputé;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 30 novembre 1857. — Plaid. MMes Fabry c. Moxhon.)

Observations. — V. Vilain, *Traité de la police des établissements, etc.*, nos 150 et 255. — Le principe appliqué par la cour de Liége est constant en matière de mines. V. Delebecque, n° 744.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le jugement qui accorde par défaut une prorogation d'enquête est susceptible d'opposition.

L'articulation d'un moyen de nullité de l'enquête, dont la prorogation est demandée, n'est pas un motif suffisant pour refuser cette prorogation.

(de rheina-wolbeck c. de tornaco.)

Une enquête ayant été ordonnée devant la cour, les appelants déclarèrent n'assister à l'enquête contraire des intimés que sous la réserve formelle d'un moyen de nullité qu'ils indiquaient.

Une prorogation fut demandée sur le procès-verbal du commissaire, qui en référa à la cour. Au jour fixé par lui, les appelants ne comparurent pas et la prorogation fut accordée.

Les appelants firent opposition à l'arrêt et les intimés la soutinrent non recevable, pareille voie de recours n'étant pas, d'après eux, admissible au cas de référé.

Arrêt. — « Considérant que l'arrêt qui a prorogé l'enquête des intimés a été rendu par défaut contre les appelants; que l'opposition dérive de la défense et qu'elle est de droit commun; qu'elle n'est exclue par aucun texte de la loi en matière d'enquête; qu'elle n'est pas une entrave à la marche des opérations; puisque l'exécution provisoire par défaut peut être ordonnée en cas d'urgence;

« Que l'opposition doit donc être reçue, d'autant plus que le grief infligé à la partie défaillante serait parfois irréparable, si cette voie de recours était interdite;

« Considérant que les opposants ne font valoir d'autre moyen, si ce n'est que l'enquête commencée serait nulle et n'est pas susceptible de prorogation; mais que la question de nullité ne saurait trouver place dans un débat sur incident, et doit être réservée pour être discutée et jugée avec le fond;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 19 novembre 1857... » (Du 21 décembre 1857.— Cour de Liége. — 1re Ch. — Plaid. MMes Bury c. Baze et Forgeur.)

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — PREUVE. — TÉMOINS. — ENQUÊTE. — APPEL. — FAITS NOUVEAUX. — DÉFAUT.

L'avis des experts en écriture n'est qu'une opinion conjecturale qui peut efficacement être combattue même par des présomptions contraires.

Le juge d'appel ne peut sur la simple allégation d'une partie qu'elle n'a connu certains faits que depuis l'appel, autoriser la preuve testimoniale de faits rentrant dans le cercle et le but d'enquêtes faites en première instance.

Doit être réputé par défaut le jugement rendu après une réouverture de débats, sur des conclusions incidentelles accompagnées d'un refus de conclure au fond, quoiqu'avant la clôture des débats rouverts on eût conclu au fond.

(namêche c. laloux.)

Dans un procès pendant devant le tribunal de Namur, l'écriture d'un testament olographe fut contestée. Une vérification s'en suivit; les experts se montrèrent défavorables au titre produit, dans un rapport.

Jugement. — « Attendu qu'en matière de vérification d'écriture, tout genre de preuve est admissible, notamment la preuve par témoins, suivant l'art. 195 du code de procédure civile, et conséquemment aussi les simples présomptions aux termes de l'art. 1353 du code civil;

« Attendu, dans l'espèce, que les signatures de feu Jean Laloux apposées à un grand nombre d'actes authentiques produits comme pièces de comparaison et l'écriture et les signatures tant du testament du 15 janvier 1850 que du codicille du 12 mars 1851, dont la validité est contestée, ont entre elles une grande ressemblance qui permet de les attribuer toutes audit Jean Laloux; que

si les experts qui ont opéré ont trouvé entre les pièces de comparaison et le codicille du 12 mars, entre quelques mots du testament du 15 janvier, des dissemblances d'écriture qui les ont porté à conclure que ce codicille et cette partie du testament sont d'une main étrangère, ce n'est là qu'une opinion conjecturale qui peut dès lors être et est en effet combattue par des présomptions contraires; que c'est d'abord ce qu'indique l'aspect général des écritures qui toutes dans leur ensemble paraissent de la même main; que si l'on examine ensuite chaque lettre séparément, l'on remarque encore entre la plupart une ressemblance parfaite qui conduit à la même conséquence; qu'enfin les différences que l'expertise signale entre quelques autres, soit dans la formation des lettres, soit dans l'orthographe des mots ne sont pas de nature à établir qu'ils ne sont pas tous de la même personne, car il est constant que l'écriture varie souvent selon la plume dont on se sert, le plus ou moins de fermeté de la main et la position où l'on se trouve en écrivant, et quant à l'orthographe on ne peut en tenir compte à l'égard d'un homme illettré comme était le défunt;

« Attendu qu'en admettant l'insuffisance de ces considérations pour établir une vérification complète, le complément en résulte du concours de ces deux circonstances constatées respectivement par l'expertise et l'enquête, à savoir que le testament du 15 janvier 1850, à l'exception de quelques mots prérappelés, est l'œuvre de Jean Laloux et que ce testament et le codicille du 12 mars 1851 ont été remis en même temps au demandeur, Lucien Namèche, par ledit Jean Laloux qui a déclaré qu'ils étaient l'un et l'autre ses actes testamentaires;

« Qu'il ressort de là et de tous les faits de la cause des circonstances graves, précises et concordantes que ces testament et codicille sont écrits en entier, datés et signés de la main du défunt Jean Laloux et réunissent ainsi les conditions voulues par l'article 970 du code civil pour la validité du testament olographe;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 28 février 1857. — Tribunal civil de Namur.)

Sur appel de ce jugement, les appelants demandèrent à pouvoir prouver par témoins divers faits tendants à démontrer la fausseté du testament litigieux. Ils alléguaient n'avoir eu connaissance de ces faits que depuis l'appel.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu, sans avoir égard à la demande de preuve, de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que les appelants demandent à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins, plusieurs faits qu'ils précisent;

« Mais attendu que les documents de la cause et les faits dès à présent constants au procès, présentent des éléments de conviction tels qu'ils privent de tout appui la demande de preuve et rendent inadmissibles les faits articulés; que, d'ailleurs, cette demande ne s'applique spécialement qu'à la preuve par témoins, seule voie de recours qui ait été précisée, mais qu'une enquête et une contre-enquête ont déjà eu lieu dans la cause, et que les appelants peuvent d'autant moins être admis à faire procéder à de nouvelles enquêtes, que la preuve des faits qu'ils articulent aujourd'hui rentrait dans le cercle et le but de l'enquête contraire qu'ils ont fait devant les premiers juges; qu'en vain ils prétendent n'avoir eu connaissance de ces faits qu'à une époque postérieure; qu'on ne peut sur une simple allégation de ce genre, admettre un système qui aurait pour résultat de prolonger indéfiniment la procédure au gré des plaideurs;

« Attendu que les appelants, à l'audience du 16 avril dernier où les débats ont été rouverts, n'ont conclu qu'à l'admission de la preuve des faits articulés; qu'interpellés devant la cour, ils ont formellement déclaré qu'ils se refusaient à conclure au fond et qu'ils n'y ont en effet conclu ni par conclusions nouvelles, ni par relation aux conclusions qu'ils avaient prises antérieurement; qu'il résulte manifestement de cette déclaration expresse de ne pas conclure au fond, comme aussi des explications qui ont été données dans le cours des plaidoiries, que les conclusions antérieures ont été tenues pour non avenues, conclusions qui d'ailleurs avaient été prises par les parties appelantes à une époque où l'une d'elles n'avait pas pouvoir d'ester en justice; que ce dernier point ayant été régularisé par l'intervention de la cour, les débats ont été rouverts à l'audience du 16, où des conclusions ont été reprises par toutes les parties, mais, au fond, par les seuls intimés; d'où il suit qu'à cet égard, il n'y a lieu de statuer que par défaut envers les appelants;

« Par ces motifs et adoptant au fond ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, avocat général, déclare non recevable et inadmissible la demande de preuve des faits articulés par les appelants, et statuant au fond par défaut, confirme... » (Du 1er mai 1858. — Cour de Liége. — 2e Ch. — M. Grandgagnage, prés. — Plaid. MMes De Behr, Dereux et Bottin c. Dury, Robert, Wautelet et Forgeur.)

Observation. — La partie de cet arrêt rendue par défaut a été frappée d'opposition mais maintenue sans motifs nouveaux par un arrêt de débouté prononcé le 29 mai 1858.

Sur la valeur probante des expertises en écriture contredites par d'autres éléments, V. *Conf.* : Bruxelles, 11 février 1856 (Belg. Jud., XIV, 529), et surtout Bonnier, *Traité des preuves*, n° 642, et les autorités qu'il cite pour établir la préférence accordée en cas de conflit, à la preuve testimoniale.

Sur la seconde question relative à la demande d'enquête nouvelle sur les faits admis en preuve testimoniale en première instance, V. Dalloz, Nouv. Répert., V° *Enquête*, n°s 68 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Colins, juge.

QUALITÉ DE BELGE. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ.

L'individu né en Belgique de parents étrangers, qui veut acquérir la qualité de Belge, doit faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, dans l'année de sa majorité, telle que celle-ci est fixée par la loi étrangère.

(Verbugt c. la ville d'Anvers.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Dirickx, en date du 17 juin 1857, le demandeur a fait notifier au collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers :

« 1° Que, né en Belgique, le 17 juin 1833, d'un père hollandais, il entendait user de la faculté que lui accorde l'art. 9 du code civil et réclamer la qualité de Belge;

« 2° Qu'il avait l'intention de fixer son domicile en Belgique (à Anvers);

« Attendu que d'un même contexte, le demandeur a fait assigner ledit collége devant ce tribunal, pour y voir et entendre dire que l'option de patrie faite par le demandeur est valable; qu'en conséquence, la qualité de Belge lui est et lui restera acquise, et que ledit collége sera tenu d'inscrire au registre à ce destiné, tant ladite option que la déclaration du demandeur de fixer son domicile à Anvers; avec condamnation, en cas de contestation, aux frais et dépens du procès et déclaration que le jugement, à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant appel, opposition et sans caution;

« Attendu que l'art. 9 du code civil porte que « tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge; » qu'il serait contraire au texte, comme à l'esprit de cet article de déclarer déchu du droit qu'il confère l'étranger qui n'aurait pas fait la réclamation dont il s'agit dans le cours de sa 22e année, alors que, d'après les lois de son pays, il n'aurait atteint sa majorité qu'après l'âge de 21 ans; qu'en effet, l'art. 9 dit clairement que l'année pendant laquelle l'option de patrie peut être faite, court à partir de la majorité du réclamant; or, cette majorité ne peut évidemment être fixée que d'après le statut personnel de ce dernier; qu'il serait d'ailleurs bien peu logique de supposer que le législateur, qui aurait considéré l'étranger mineur comme incapable de contracter la moindre obligation, l'aurait non-seulement autorisé à renoncer à son ancienne patrie et à en choisir une nouvelle, mais l'aurait privé de cette faculté, parce qu'il n'en aurait pas usé pendant sa minorité;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, que le demandeur est né à Anvers, le 17 juin 1833, de Pierre Verbugt, hollandais, et d'Albertine-Jeanne Jacobs;

« Qu'avant la réclamation faite par le demandeur celui-ci était donc hollandais, et que, d'après les lois de son pays, ce n'est qu'à l'âge de 23 ans accomplis qu'il a atteint sa majorité;

« Attendu que lors de son option, le demandeur résidait en Belgique et qu'il a déclaré que son intention était d'y fixer son domicile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeckman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare bonne et valable l'option de patrie faite par le demandeur; dit en conséquence, que la qualité de Belge lui est acquise; ordonne au collége des bourgmestre et échevins d'inscrire dans le registre à ce destiné, ladite option ainsi que la déclaration faite par le demandeur de fixer son domicile à Anvers... » (Du 10 janvier 1858.)

Observations. — V. *Conf.* : Marcadé, art. 9, n° 2; —

Valette sur Proudhon, t. I, p. 180; — Demolombe, t. I, n° 165; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droits civils*, n° 154. Ce dernier auteur avait, dans l'édition précédente, adopté l'opinion contraire qui est celle de : Duranton, t. I, n° 129; Delvincourt, t. I, p. 13; — Coin Delisle, art. 9, n° 25; Zachariæ, t. I, p. 64; — Rolland de Villargues, V° *Français*, n° 9.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Houché.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

L'on ne peut, à une demande en séparation de corps, opposer reconventionnellement, dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps, en se dispensant ainsi des formalités préalables à l'intentement de cette sorte d'action.

(D... c. M...)

D... forma une action en séparation de corps contre Pélégie M..., son épouse; mais, dans le cours de l'instance, celle-ci opposa reconventionnellement une contre-action en séparation de corps, qu'elle prétendait faire juger en même temps que l'action principale.

Le ministère public, appelé à donner son avis, s'exprima de la manière suivante :

« La question soulevée est celle-ci :

Un défendeur en séparation de corps peut-il incidemment, dans le cours de l'instance, former lui-même contre le demandeur une demande reconventionnelle en séparation de corps?

Une solution négative a été donnée à la question par un jugement, remarquablement motivé, du tribunal de Bruxelles, du 12 juin 1852, que la cour de Bruxelles, par arrêt du 7 août même année, a fait sien, en en adoptant les motifs (Belg. Judic., X, p. 700 et 1241), auxquels nous adhérons sans réserve et dont nous ne répéterons pas ici l'argumentation.

A la vérité, il s'y agit de la matière du divorce; mais les motifs nous semblent les mêmes. En effet, comme le dit fort bien Zachariæ, § 490 : « Les dispositions du code civil sur le divorce peuvent et doivent être consultées pour l'interprétation et le complément du petit nombre de celles que ce code contient sur la séparation de corps... Cette règle d'interprétation, qui se fonde à la fois sur la lettre de la loi et sur son esprit, tel qu'il se manifeste par la discussion au conseil d'Etat, pourrait au besoin encore trouver aujourd'hui un nouvel appui dans la loi française du 8 mai 1816 (ordonnant que les demandes et instances en divorce pendantes au moment de sa promulgation, seraient converties en demandes et instances en séparation de corps.) »

Or, les formalités préalables à l'intentement d'une action en séparation de corps sont analogues à celles qui précèdent l'action en divorce. Pour toutes deux, il y a requête présentée au président, articulation de faits, comparution simultanée des deux parties (art. 238 et suiv. du code civil, 875 et suiv. du code de proc.). Pour toutes deux, le législateur a semé de nombreux obstacles sous les pas des parties, pour en faire autant d'occasions de réconciliation, que l'on peut à bon droit considérer comme d'ordre public. C'est donc avec raison, selon nous, que le demandeur invoque, comme un précédent judiciaire important, la décision du tribunal de Bruxelles dont nous parlons.

Sans discuter les motifs de cette décision, la défenderesse prétend qu'il n'y a pas d'assimilation possible, parce que l'art. 307 du code civil déclare que les actions en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile, et renvoie par conséquent à l'art. 337 du code de procédure, qui permet de former les demandes incidentes par simple acte d'avoué.

Un double motif nous engage à repousser ici l'application de cet art. 337.

D'abord, il nous semble que l'art. 307 du code civil, en tant qu'il renvoie à l'art. 337 du code de procédure, est abrogé par l'art. 879 de ce dernier code.

En effet, cet article dit que les causes en séparation de corps seront *instruites* et *jugées* comme les autres demandes; mais, contrairement à l'art. 307 du code civil, il n'étend plus l'assimilation à la manière dont l'action doit être *intentée*, et qui est réglée spécialement dans les art. 875 à 878 du code de procédure.

Or, comme le tribunal le sait, le code de procédure est postérieur de trois ans au titre *du Divorce*. Il y a donc abrogation de l'art. 307 du code, en tant que cet article s'occupe de l'intentement des actions en séparation de corps, ce qui exclut la possibilité de les former d'une manière incidente.

Ensuite, c'est notre second motif, cette possibilité n'est-elle pas exclue, par cela même que la loi entoure l'exercice de cette action de nombreuses formalités préliminaires, de véritables entraves qu'elle ne peut permettre d'esquiver par un détours, alors surtout que ces formalités doivent être considérées comme de véritables obstacles à l'exercice de l'action.

On objectera le préliminaire de conciliation dont les demandes incidentes sont dispensées; mais qu'on le remarque, s'il en est ainsi, c'est en vertu de l'art. 337, dont nous excluons l'application. D'ailleurs, quelque intéressé que soit l'ordre public au préliminaire habituel de conciliation, la loi y a établi de nombreuses exceptions, tant par l'article 337 du code de procédure que par l'art. 49 du même code. Elle n'en admet nommément aucune pour les préliminaires du divorce ou de la séparation de corps, et cette matière est trop rattachée à l'ordre public pour qu'on puisse présumer une dérogation à des exigences aussi formelles.

Ces préliminaires sont du reste d'intérêt social à un bien autre degré que le préliminaire de conciliation; il s'y agit, non d'arrêter un procès entre plaideurs, qu'un rapprochement peut mettre d'accord, mais d'empêcher le lien le plus sacré de se relâcher ou même de se rompre.

Ce n'est pas le seul cas où la loi, dont le texte formel n'admet à cet égard aucune exception, entrave l'exercice de certaines actions par des formalités préalables qu'elle considère comme indispensables et qu'elle exige impérieusement.

Telles sont, par exemple, l'action en interdiction, l'action en expropriation pour cause d'utilité publique.

Dira-t-on que l'on puisse passer au-dessus de ces formalités et qu'un défendeur en interdiction pourra reconventionnellement provoquer l'interdiction du demandeur, en imputant à celui-ci les faits qu'on articule contre lui-même?

Si cette hypothèse paraît par trop invraisemblable, en voici une autre qui peut parfaitement se présenter :

Dira-t-on que l'Etat, qu'une compagnie concessionnaire, sans déclaration préalable d'utilité publique, sans publication des plans, etc., s'étant emparé d'un terrain privé, pourra opposer reconventionnellement à l'action en dommages-intérêts du propriétaire lésé, une action en expropriation?

Non! La justice répondra à ces défendeurs : Votre action n'est pas en état; vous n'avez pas accompli les formalités préalables exigées par la loi; vous vous êtes dégagé d'entraves dont la loi elle-même circonvenait votre action; vous, défendeur en interdiction, vous n'avez pas sollicité par requête la comparution du conseil de famille, l'interrogatoire du demandeur; vous, expropriant, vous ne pouvez vous dispenser d'accomplir les garanties tutélaires dont la constitution et la loi protégent la propriété des citoyens.

De la même manière, ne peut-on pas dire dans la cause actuelle : Vous, défenderesse, vous n'avez pas articulé par requête les circonstances sur lesquelles vous basez votre demande; votre adversaire n'a pas été appelé à s'expliquer sur ces circonstances vis-à-vis de vous personnellement, dans une comparution où auraient pu être dissipés vos griefs, fondés peut-être sur des faits ou erronés ou mal interprétés; vous ne pouvez paralyser une attaque où les formes légales ont été observées, par une attaque parallèle où ces mêmes formalités n'ont pas été suivies.

A quelles conséquences d'ailleurs ne conduirait pas le système qui considérerait une semblable action reconventionnelle comme une simple défense à l'action principale?

On devrait admettre que, dans le cas où le demandeur se désisterait de son action, la demande reconventionnelle aurait saisi le juge, qui prononcerait ainsi le divorce ou la séparation de corps, sans qu'il restât de trace au procès de la comparution préalable des parties, etc.

On devrait admettre même qu'un mari, défendeur en simple séparation de biens, pourrait intenter reconventionnellement une action en divorce, car lui aussi pourrait dire comme la défenderesse, dont nous empruntons un instant le langage : « Il y a connexité entre les demandes; les faits articulés pour établir la demande de divorce sont ma défense à la demande en séparation de biens. Loin que vous puissiez demander la séparation, c'est moi qui puis la demander comme conséquence du divorce. Cette demande a un trait direct à la demande principale; dès lors, elle peut être proposée sur cette demande, à laquelle elle se rattache intimement. »

Un semblable langage ne pourrait être admis par la justice, qui répondrait au défendeur : Votre demande en divorce n'est pas en état; accomplissez d'abord les formalités préalables, protectrices du mariage, et l'on examinera ensuite s'il y a lieu de joindre votre action à celle qui est intentée contre vous.

Cette réponse est celle que, par une déduction logique, le tribunal, s'il adopte notre prémisse, fera au défendeur, en refusant, pour le moment, d'admettre son action reconventionnelle,

parce que cette action a un caractère trop sérieux et est accompagnée, par la volonté du législateur, de formalités spéciales pour pouvoir être formée d'une manière incidente. »

Ce système a été adopté.

JUGEMENT. — « Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il s'agit au principal d'une demande en séparation de corps formée par le mari après accomplissement des formalités prescrites par les art. 875 et suivants du code de procédure civile, et reconventionnellement d'une semblable demande formée par la femme, sans avoir rempli les mêmes formalités et par simple acte d'avoué ;

« Attendu que ces formalités sont d'ordre public, en ce qu'elles tendent à rapprocher les époux, à rétablir entre eux le bon accord et empêcher qu'il soit porté atteinte au plus sacré des contrats, à celui qui intéresse le plus la morale et l'organisation sociale ; qu'elles sont toutes spéciales en cette matière et impérieusement exigées comme préalables à toute demande en séparation et conséquemment à celle qui est formée reconventionnellement comme à celle qui l'est par action principale ; qu'on ne peut donc argumenter du droit commun sur les demandes incidentes ou reconventionnelles en général, les deux demandes ayant du reste chacune le caractère de demande principale, et ne pouvant, dès lors, être jointes par connexité, si elles ne sont l'une et l'autre régulièrement intentées ;

« Que vainement on allègue que les époux étant comparus inutilement pour leur réconciliation une première fois devant le président du tribunal, une seconde comparution aux mêmes fins devient superflue, car les faits sur lesquels chacun des époux fonde respectivement sa demande étant nécessairement différents les uns des autres, les représentations du président à l'effet de réconcilier les époux n'ont pu rencontrer les faits dont s'appuie la demande reconventionnelle ; et dès lors, il est possible que les époux, ayant à s'expliquer sur ces faits, et le magistrat ayant à leur adresser à ce sujet des observations nouvelles, à leur faire sentir le double scandale dont la discussion publique des deux demandes serait l'occasion, ils se décident l'un et l'autre à s'en désister ; qu'à ce point de vue donc le but du législateur dans la prescription desdites formalités pouvant être atteint, il échet d'en ordonner l'accomplissement ;

« Qu'il est du reste inexact d'avancer, comme le fait l'épouse D..., que le président, lors de la comparution des parties, les a renvoyées à procéder sur leurs demandes respectives, c'est-à-dire sur la demande en séparation de corps formée par elle respectivement, puisque cette comparution a eu lieu le 27 juillet 1857, tandis que c'est seulement par acte d'avoué, du 13 octobre suivant, que l'épouse D... a déclaré qu'elle entendait, de son côté, conclure à la séparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions conforme, M. SCHUERMANS, substitut du procureur du roi, déclare l'épouse D... non recevable quant à présent dans sa demande en séparation de corps et biens ; la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 13 janvier 1857. — Plaid. MMes LEMAÎTRE et LELIÈVRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DOCTEUR EN MÉDECINE. — LEGS. — NULLITÉ.

La prohibition de l'art. 909 du code civil est générale et absolue. Les exceptions admises par les alinéas 2 et 3 de cet article sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues.

(BAUTHIER C. SCHILBERT.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le legs de tableaux :

« Attendu que, par son testament du 11 novembre 1854, Theys ne révoque pas expressément tous ses testaments antérieurs ; que le 13 décembre 1852 il avait déjà disposé de ses tableaux en faveur du fils du demandeur comme il le fait encore le 11 novembre 1854 ; que cette disposition répétée loin de détruire la première ne fait au contraire que la confirmer ;

« Attendu néanmoins que les défendeurs prétendent que ce legs est nul aux termes des art. 909 et 911 du code civil, comme ayant été fait au profit d'un incapable, sous le nom de son fils, personne interposée ;

« Attendu que le demandeur avoue implicitement cette interposition de personne, en prétendant que les motifs qui ont déterminé la libéralité du testateur sont la reconnaissance et l'amitié qu'il avait pour lui, demandeur, qui pendant 27 ans avait été son principal ami, son confident intime, qui, pendant tout ce temps, avait fait preuve du plus grand dévoûment, dont la rémunération avait été impossible ;

« Attendu que le demandeur ne méconnaît pas que dès avant la mort de Theys, il avait réclamé comme médecin de celui-ci 2,509 fr. 50 cent. d'honoraires qui lui avaient été payés ;

« Que le demandeur étant ainsi complétement rémunéré de ses services est non recevable à réclamer encore le legs dont il s'agit à titre de disposition rémunératoire ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'eu égard à la fortune de Theys et aux services que le demandeur lui a rendus, ce legs est d'une valeur bien trop importante pour qu'on puisse le considérer comme tombant dans la première exception admise par l'art. 909 du code civil ;

« Attendu que le demandeur soutient encore que ce legs est valable, parce qu'il aurait été fait *à l'ami* et non pas au *médecin* du testateur ;

« Attendu que l'article 909 précité porte en termes formels que le docteur en médecine qui a traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourra profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie ;

« Que cette prohibition est générale et absolue ; que le législateur a spécifié les deux seuls cas où il admettait qu'il pût y être dérogé ; or, *l'amitié* n'étant l'objet ni de l'une ni de l'autre de ces deux exceptions, si le juge s'en prévalait pour valider une disposition testamentaire réunissant d'ailleurs les conditions du premier alinéa de l'art. 909, il contreviendrait à ce que prescrit cet article, et y ajouterait une exception qui ne se trouve ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi ;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur pour prouver cette amitié, doivent donc être rejetés comme n'étant ni pertinents ni relevants ;

« Attendu qu'il reste donc à vérifier si, comme les défendeurs le prétendent, le legs dont le demandeur réclame la délivrance est nul parce qu'il a été fait pendant le cours de la maladie dont Theys est mort et au profit du médecin ou du fils du médecin qui l'a traité pendant cette maladie ;

« Attendu que les faits posés à cet égard sont pertinents et concluants ; qu'étant déniés par le demandeur, il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE GLYMES, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter à la preuve offerte par le demandeur dans ses conclusions signifiées le 3 février 1858, laquelle est rejetée, déclare ledit demandeur non recevable et non fondé à réclamer à titre de disposition rémunératoire ou de disposition dictée par l'amitié le legs de tableaux fait à son fils ; et avant de statuer définitivement sur la validité de ce legs, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : 1° que les testaments des 13 décembre 1852 et 11 novembre 1854 ont été faits par Louis-Joseph Theys pendant le cours de la maladie dont il est mort ; 2° que le demandeur a traité comme médecin ledit Theys pendant le cours de cette maladie, sauf la preuve contraire... (Du 14 mai 1858.)

CHRONIQUE.

— La cour d'appel de Gand s'est réunie, le 1er juillet, à 10 heures, en séance solennelle, sous la présidence de M. Roels, pour procéder à la présentation des candidats aux places vacantes dans les divers tribunaux des deux provinces.

La cour était composée de MM. Roels, président ; Van Innis, Van Aelbroeck, Rooman, Simoens, Delcourt, Verbaere, Onraet, Vande Velde, Vuylsteke, Desmet-Grenier, Sancy, Vandewalle et Ch. De Smet, conseillers ; Ganser, procureur général ; Donny, avocat général ; Keymolen et Dumont substituts du procureur général ;

Etaient absents : MM. Van Zuylen et Peeters conseillers, et De Bouck, substitut.

Ont été proposés :

Comme président au tribunal de Furnes : 1er candidat, M. Despot, juge, par 8 voix contre 6 ; 2e candidat, M. Valcke, procureur du roi à Furnes, à l'unanimité.

Comme président au tribunal d'Audenarde : 1er candidat, M. Liedts, juge d'instruction à Audenarde, par 9 voix contre 5 ; 2e candidat, M. Grandjean, substitut du procureur du roi à Gand, par 13 voix contre 1.

Comme vice-président au tribunal de Bruges : 1er candidat, M. Van Caloen, juge, par 9 voix contre 5 ; 2e candidat M. Bauwens, juge, par 10 voix contre 4.

Comme vice-président au tribunal de Termonde : 1er candidat, M. Mulkens, juge, à l'unanimité ; 2e candidat, M. Haeck, juge, par 13 voix contre 1.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

REMARQUES SUR QUELQUES ARTICLES DU PROJET DE LOI POUR LA RÉVISION DU SECOND LIVRE DU CODE PÉNAL (1).

Art. 99 du projet :

L'attentat dont le but sera, soit de détruire soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle (2).

Art. 100 :

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable.

Art. 103 :

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze ans de détention; s'il n'a été suivi d'aucun acte pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq à dix ans (3).

Art. 104 :

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (4).

I. — La rédaction de l'art. 99 du projet ne me paraît point irréprochable. Un des crimes que cet article prévoit, c'est *l'attentat dont le but sera... d'exciter les citoyens... à s'armer contre l'autorité royale.* Le vice de cette rédaction apparaît clairement si l'on rapproche l'art. 99 de l'article 103. Ce dernier prévoit *le complot qui a pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99*; par conséquent, entre autres, le complot qui a pour but l'attentat ayant lui-même pour but d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. Si l'on analyse cette définition, on y trouve une complication trop grande. L'autorité royale est le but contre lequel le crime est dirigé, voilà ce qui est clair; mais que de buts intermédiaires, sinon peut-être dans la pensée de la commission, tout au moins dans le texte de son projet, entre le coupable qui nous occupe et le dernier but menacé! Que des citoyens s'arment contre l'autorité royale, tel n'est pas le fait prévu par l'art. 99. Que des citoyens aient été excités dans le but de s'armer contre cette autorité, je n'oserais pas encore dire que les termes de l'art. 99 s'appliquent à ce fait, et il est évident que l'art. 103 est toujours inapplicable. Ce n'est pas l'excitation même que l'art. 99 semble prévoir, c'est l'attentat qui *a pour but d'exciter;* voilà ce que dit le texte en termes formels et ce qui est bien différent. Est-ce assez de complications? Non, on en ajoute encore une à l'art. 103. Il n'a pas suffit de prévoir cet attentat qui n'est pas l'excitation, mais *dont le but est d'exciter;* il fallait aller plus loin et prévoir aussi le complot qui a pour but cet attentat. Qu'on compte maintenant par combien de cascades, s'il est permis de le dire, nous sommes descendus de l'autorité royale, but suprême de l'attaque, jusqu'à l'auteur du complot, et qu'on nous dise si la pensée de ceux qui auront à faire l'application d'un pareil texte, si surtout celle du jury ne court pas risque de se perdre dans le dédale de définitions aussi compliquées.

II. — On objectera peut-être que *l'attentat qui a pour but d'exciter...* ne se distingue guère de *l'excitation* elle-même. Je n'oserais affirmer cependant qu'il ne puisse s'attacher aucun sens aux mots *dont le but est d'exciter...* Un magistrat du parquet saura très-bien se prévaloir de la différence, au profit de la poursuite. L'impression d'une proclamation, non encore distribuée, et dont le but sera l'excitation... ne constituera pas encore le fait d'exciter les citoyens à prendre les armes; et cependant, à ne chercher que le sens du texte, quelque pensée que la commission ait eue, on ne saurait nier que, à moins d'exception introduite pour les écrits par une disposition spéciale, cette proclamation ne puisse constituer, selon les circonstances, *l'attentat commis* DANS LE BUT *d'exciter...*

Par une conséquence nécessaire la résolution, concertée et arrêtée, de rédiger et de publier cette proclamation constituera le complot de l'art. 103, punissable de cinq ans de détention, pour le moins.

Je sais bien que de bons esprits attachent cependant au mot *attentat* une autre portée que celle qui vient d'y être attribuée. « Qu'est-ce qu'un attentat? dit M. NICOD, dans « un extrait que citent MM. FAUSTIN-HÉLIE et CHAUVEAU (5). « C'est la *force brutale* attaquant les pouvoirs sociaux; « c'est une action matérielle et violente qui est directe- « ment, immédiatement destructive de l'ordre social et de « la paix publique; c'est une attaque à force ouverte et à « main armée. » Lors de la discussion de la loi française du 9 septembre 1835, plusieurs orateurs parlèrent dans ce sens; mais leur opinion ne prévalut point. L'art. 1er de cette loi porte : « Toute provocation par l'un des moyens « énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 (*sur la « presse*), aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du code « pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un « *attentat à la sûreté de l'Etat.* » L'attentat n'est donc pas nécessairement, dans la législation française, la force *matérielle, brutale,* attaquant les pouvoirs sociaux. Mais ceci ne nous dit pas encore quel sens la commission de révision du code pénal a attaché à ce mot. L'a-t-elle entendu dans le sens restreint qu'y attribue, entre autres, M. Nicod dans les paroles transcrites plus haut; ou bien n'a-t-elle point regardé l'emploi de la force brutale comme un élément essentiel de l'attentat? Elle nous répond à cette question dans l'art. 100 conçu en ces termes : « Il y a attentat dès qu'il « y a tentative punissable. » — « Le sens de cet article, dit très-exactement le rapporteur, est que l'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. L'attentat comprend donc la simple tentative, le crime manqué et le crime consommé. »

L'attentat dans le but d'exciter les citoyens à s'armer

(1) V. de précédentes observations, BELG. JUD., XV, p. 577.
(2) Code pénal de 1810, art. 87.
(3) Même code, art. 87.
(4) Art. 89, code pénal.
(5) *Théorie du code pénal,* édit. Hauman, I. p. 285.

contre l'autorité royale, existera donc si la proclamation imprimée à cette fin, a été saisie au moment où elle allait être distribuée, la publication n'ayant dans ce cas été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. Le complot existera dès qu'il y aura eu résolution concertée et arrêtée pour commettre l'attentat, c'est-à-dire pour rédiger et mettre sous presse cette proclamation.

III. — Que des citoyens s'arment contre l'autorité royale, voilà un danger contre lequel la société a droit de se prémunir, un mal dont elle a droit de punir les auteurs.

Que l'on excite les citoyens à s'armer, ces excitations pourront constituer également un danger, et elles seront d'ailleurs, déjà par elles-mêmes, un trouble à la paix publique, en raison des craintes qu'elles pourront jeter dans certains esprits et des espérances coupables qu'elles donneront à d'autres. Nul doute jusqu'ici sur le droit pour la société, de réprimer ces faits.

Qu'il ne s'agisse plus de punir la prise d'armes par les citoyens, ou l'excitation à ce qu'ils prennent les armes; mais... l'attentat commis dans le but de les exciter à ce qu'ils s'arment, la notion du fait prévu devient plus vague, l'existence d'un préjudice actuel causé à la société, d'un trouble à la paix publique, est au moins déjà problématique; et le législateur aura peut-être à hésiter entre l'utilité de prévenir un danger douteux, éloigné, et les inconvénients certains d'une poursuite reposant sur un texte dont le sens mal défini laisse nécessairement la voie ouverte à l'arbitraire.

Ce n'est pas tout. Que dire de la poursuite qui sera exercée là où n'existe pas encore cet attentat déjà si peu saisissable, mais où il n'y a encore que cette résolution d'agir arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, et qui a pour but l'attentat de l'art. 99, résolution d'agir que l'art. 103 punit sans même qu'elle ait été suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution?

Il ne s'agissait tantôt que de la répression du fait de s'armer contre l'autorité royale, ainsi que de cet autre trouble à la paix publique, à savoir l'excitation à ce premier crime. A mesure que nous nous écartons de ces crimes commis, pour remonter vers la conception, vers la première pensée de ces crimes, à chaque pas que nous faisons, la nécessité de la répression diminue, le vague de la loi, le danger d'arbitraire augmentent. La ligne de défense tracée pour la conservation du gouvernement ou de l'ordre établi, aura pris plus d'étendue; mais l'Etat n'y trouvera pas une protection meilleure. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que c'est du jury que doit émaner un verdict de culpabilité sur tous les éléments du crime, préalablement à toute application des dispositions que nous examinons; et de quel jury obtiendra-t-on une réponse affirmative sur cette question : *N... est-il coupable d'avoir arrêté avec d'autres un complot dans le but de commettre un attentat ayant pour but d'exciter les citoyens dans le but qu'ils prennent les armes contre l'autorité royale?*

IV. — Je n'ai parlé jusqu'ici que de ce que le texte paraît signifier, voyons ce que la commission a voulu dire. Recourons au rapport pour rechercher sa pensée; mais n'oublions pas cependant que, le texte de la loi étant seul destiné à la promulgation, c'est à exprimer par ce texte la pensée claire et complète du législateur que tous les efforts doivent tendre.

« L'attentat, dit le rapport, qui a pour but d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, est le dernier cas prévu par l'art. 99. Pour que cette disposition puisse recevoir son application, il ne suffit pas d'avoir excité les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale..., il faut qu'un acte matériel soit exécuté. »

Admettons, sur la foi du rapport, qu'il faille un acte matériel pour qu'il y ait attentat : qu'en résultera-t-il? Que la disposition de l'art. 99 sera applicable à ceux qui auront posé des faits ou actes matériels *dans le but* d'exciter des citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Le rapporteur continue :

« Il faut, par exemple, que les conjurés se présentent armés sur la place publique. Il faut ensuite que cet acte ait *pour but* ET *pour effet* d'exciter à prendre les armes; il faut enfin que cette prise d'armes soit dirigée contre l'autorité royale. »

Le commentaire corrige le texte. L'art. 99 prévoit l'attentat qui a pour but d'exciter..., et le commentaire dit bravement que pour que cette disposition soit applicable il faut que l'acte ait *pour but* ET *pour effet* d'exciter les citoyens à prendre les armes; il faut, semble-t-il, la prise d'armes même de la part des citoyens. Que nous étions loin de pouvoir l'apprendre par la seule lecture de l'article 99!

Il est vrai qu'il ne faut pas trop prendre à la lettre l'explication que le rapporteur nous donne de l'art. 99, car s'il exige ici que l'attentat ait produit cet effet d'exciter les citoyens à prendre les armes, il explique cependant, dans un autre endroit du rapport, à propos de l'art. 100 du projet, que « cet attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont *manqué leur effet* que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. » Dans le premier passage, le savant rapporteur semble avoir exprimé plutôt le sens que la loi aurait pu avoir, en ne considérant que le seul art. 99 et en ne tenant pas compte de l'art. 100; dans le second, il met plutôt en évidence la portée des deux dispositions combinées.

V. — Le texte de l'art. 87 du code pénal de 1810, contient la disposition suivante, dont est découlée celle qui vient d'être examinée :

« L'attentat ou le complot dont le but sera... d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de... »

Cette formule est plus compréhensible que celle de plus haut. Le complot dont s'agit ici, c'est la résolution concertée et arrêtée d'exciter les citoyens à s'armer, mais non encore mise à exécution; tandis que l'attentat aura pour objet cette excitation elle-même et existera dans tous actes d'exécution qui auront suivi le complot. Sous cette forme, la disposition a l'avantage de la simplicité et de la clarté; mais on y blâme avec raison l'assimilation du complot à l'attentat. Qu'on cherche à les distinguer pour mieux proportionner la peine au crime, ces efforts sont sans doute très-louables; mais à cette condition cependant, que la ligne de démarcation soit clairement tracée, qu'elle aide à la définition des différents crimes voisins l'un de l'autre, en un mot qu'elle ne soit pas une source d'obscurité et d'arbitraire.

On croit bien voir dans le travail de la commission la trace d'intentions moins sévères que celles du législateur de 1810; mais elles n'ont pas réussi à produire un résultat moins imparfait, faute d'une rédaction convenable et peut-être aussi d'une clarté et d'une précision suffisantes dans la pensée.

VI. — Que faut-il entendre par ces expressions de l'article 99 du projet : *s'armer contre* L'AUTORITÉ ROYALE? Leur sens n'est-il pas trop restreint et rend-il bien les intentions de la commission?

L'art. 87 du code pénal de 1810 portait : *s'armer contre l'autorité impériale.* Sous la Restauration, toutes les dispositions des codes où était trace de la forme précédente du gouvernement de la France, furent modifiées; d'*impériale* l'autorité devint *royale* à l'art. 87, et de la loi française cette dernière expression a passé dans le projet de révision.

CARNOT, écrivant sous la Restauration, dit dans son commentaire sur l'art. 87 :

« Une juridiction prévotale ayant à prononcer sur le « sort d'accusés qu'elle venait de déclarer coupables *d'avoir* « *formé le complot d'attaquer le gouvernement dans la* « *personne des* AUTORITÉS CONSTITUÉES, leur avait fait l'ap- « plication des dispositions de l'art. 87; et comme les juge- « ments rendus par ces juridictions ne sont pas sujets au « recours en cassation, son jugement dut recevoir et reçut « son exécution... Elle avait fait une fausse application évi- « dente dudit art. 87, *l'autorité royale en effet ne réside*

« *ni dans les ministres, ni dans aucun autre agent du* « *gouvernement;* elle réside tout entière dans la personne « du roi. » Ces réflexions sont justes. Qu'un magistrat qui n'a qu'à appliquer la loi, non à la corriger, montre la différence entre l'*autorité du roi* et le *gouvernement,* les *autorités constituées* ou telles autres expressions que la disposition dont s'agit, ne contient pas, il ne sortira point de ses attributions de magistrat. Mais du point de vue où se place le législateur, cette même disposition que dans l'application le jurisconsulte doit refuser d'étendre au delà de ses termes précis, apparaîtra comme trop restreinte et comme peu conciliable avec notre régime constitutionnel.

Tous les pouvoirs de l'empereur de 1810 n'ont point passé au roi de la charte, encore moins au roi de la monarchie constitutionnelle de Belgique. *S'armer pour empêcher l'exercice des pouvoirs de l'empereur,* ou *contre l'autorité impériale,* c'était donc autre chose, dans la rédaction primitive, que *s'armer contre l'autorité royale* dans le code modifié sous la Restauration, ou dans le projet belge. Tels actes tombaient sous l'application de l'art. 87 du code pénal en 1810, parce qu'ils étaient dirigés contre l'autorité de Napoléon Ier, lesquels cependant ne sont plus atteints ni par l'art. 87 modifié en France, ni par l'art. 99 du projet belge, parce que l'autorité attaquée a passé à des pouvoirs constitués, autres que le roi. On a cru ne pas modifier le texte en mettant *autorité royale* au lieu d'*impériale,* tandis que pour conserver au projet la même portée, sur ce point, que celle du code de 1810, il eût fallu substituer à la première expression, des termes assez génériques pour embrasser tous les pouvoirs qui, sous notre constitution, ont hérité de quelque parcelle de l'autorité autrefois confiée aux mains de l'empereur.

Le code de 1810 porte, dans la disposition qui nous occupe, l'empreinte profonde des idées politiques de ce temps. Le texte révisé conserve quelque chose de cette empreinte. La commission se fût aperçue de l'erreur de rédaction qu'elle commettait, si elle était remontée jusqu'au code de brumaire an IV, qui, dans son art. 612, contient une disposition analogue à celle de l'art. 87 du code pénal. « Toutes « conspirations et complots, y est-il dit, tendant à troubler « la République par une guerre civile, en armant les ci- « toyens les uns contre les autres, ou *contre l'exercice de* « *l'autorité légitime,* seront punis de mort. » *L'exercice de l'autorité légitime* signifiera l'action de tout pouvoir légalement constitué, agissant dans le cercle des attributions que la loi lui reconnaît. Il convient que la loi ait cette généralité; et si tous les faits qui tombent alors sous son application, ne méritent pas d'être punis des peines comminées par l'art. 99 du projet, s'il en est qui ne constitueront guère qu'une simple rébellion, il y a pour proportionner la peine au méfait, la double ressource de peines échelonnées dans la loi d'après le caractère de l'autorité contre laquelle les armes ont été prises, et d'une grande latitude laissée de plus au juge pour abaisser encore la peine selon les circonstances.

Gand, 15 juin 1858.

AD. D.

(*A continuer.*)

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. Lauwens, conseiller.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT. — NULLITÉ. TÉMOIN.

Le notaire qui a reçu un testament nul à raison de la parenté d'un témoin avec un légataire, est affranchi de toute responsabilité, s'il prouve avoir interrogé les témoins sur leur qualité et avoir reçu d'eux une réponse négative.

Cette preuve peut être faite par témoins.

(LAURENT C. COULON.)

Après la mort du notaire Coulon, un testament public reçu par lui fut déclaré nul à raison de la parenté de l'un des témoins avec un légataire particulier. L'héritier institué attaqua les héritiers du notaire réclamant comme réparation la valeur intégrale de la succession qui lui échappait.

Le tribunal de Nivelles saisi de la contestation, par un jugement du 14 août 1855 (BELG. JUD., XIII, 1290), posa en principe que le notaire instrumentant était responsable de la nullité dont s'agit; que c'était à ses héritiers à prouver qu'il ignorait la parenté du témoin et du légataire et que cette parenté lui avait été célée après une interpellation formelle à la testatrice et aux témoins.

Des enquêtes eurent lieu. Les quatre témoins instrumentaires furent seuls entendus en termes de preuve directe. Le demandeur ne procéda à aucune enquête contraire.

Sur quoi intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu le jugement du 14 août 1855, qui, avant de disposer sur le recours en garantie exercé contre les héritiers du notaire Coulon, leur a ordonné de prouver des faits propres à établir que l'ignorance de ce notaire sur la parenté d'un des témoins était à peu près invincible;

« Vu également les procès-verbaux de l'enquête des défendeurs, en date des 27 décembre 1855 et 27 février suivant;

« Attendu que les quatre témoins instrumentaires, seuls entendus à la requête des défendeurs en garantie, ont déposé dans un sens favorable à la preuve, du soin que le notaire a pris de s'informer de leur capacité; que le témoin Hanne, particulièrement, est assez positif à cet égard; que cependant il est impossible de concilier parfaitement sa déposition avec celles des autres témoins, sans admettre que l'interpellation du notaire sur la parenté de la testatrice avec les légataires, n'a été ni claire, ni positive; qu'il est certain qu'elle n'a pas été comprise par le témoin Pierseaux, parent des légataires Semal, lequel étant un des témoins ordinaires du notaire Coulon, devait en être bien connu; ce qui, à raison des liaisons de famille que ce notaire ne pouvait ignorer exister entre le témoin et les légataires, devait éveiller son attention et l'empêcher de se contenter d'une simple question générale, à laquelle le témoin Pierseaux aurait, dit-il, répondu affirmativement, si elle avait été étendue à sa parenté avec les légataires;

« Que du peu de soin que ce notaire a pris de s'enquérir avec précision et certitude de la parenté des témoins, on doit nécessairement induire que son ignorance à cet égard n'a pas été invincible, et que le doute que ne pouvait manquer de faire naître en lui la connaissance parfaite de la capacité réelle et des liaisons de famille du témoin Pierseaux, pouvait être trop facilement levé, par une simple interpellation directe et précise, pour que son omission ne doive pas être considérée comme une négligence répréhensible, donnant ouverture à la responsabilité du notaire contrevenant et y soumettant ses héritiers;

« Attendu que l'étendue de cette responsabilité n'est pas fixée par la loi d'une manière absolue; l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI la laisse au contraire à l'arbitrage des tribunaux, d'après la gravité de la faute;

« Que, s'agissant dans l'espèce d'un titre gratuit, sa nullité n'a rien fait perdre à l'héritier institué, elle l'a seulement privé du gain qu'il pouvait retirer de son institution, ce qui n'entraîne pas des conséquences aussi graves que lorsqu'il est question de réparer un dommage causé;

« Attendu, en outre, que le notaire n'a retiré aucun avantage de la faute qu'il a commise, et que ses héritiers, n'y ayant pas participé, ne peuvent être tenus que chacun pour sa part et portion et sont exempts de la contrainte par corps;

« Par ces motifs, le Tribunal, disposant sur le recours en garantie exercé par François Laurent, contre les héritiers du notaire Coulon, condamne ceux-ci à payer au demandeur en garantie une somme de 2.000 fr., à laquelle le Tribunal fixe le dommage lui dû par eux, en réparation de la faute commise par leur auteur; les condamne en outre aux dépens, tant de la demande principale que de celle en garantie... » (Du 11 décembre 1856. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.)

Appel principal fut interjeté par Laurent et les héritiers Coulon formèrent de leur côté un appel incident, qu'a accueilli l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 25 ventôse an XI, en consacrant la responsabilité des notaires, y a apporté un juste tempé-

rament en limitant à la sage et équitable appréciation des tribunaux de déterminer le cas où il y aurait lieu de la prononcer;

« Attendu que, s'il vient à être établi que le notaire Coulon a pris, lors de la passation de l'acte, les précautions que suggérait la prudence, pour s'assurer de l'idonéité des témoins, l'action en garantie dirigée contre ses héritiers devrait être écartée;

« Attendu qu'il y aurait d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il s'agit d'une nullité relative procédant des dispositions et du fait de la testatrice;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du quatrième témoin que le notaire a demandé aux témoins en français et en wallon, s'ils n'étaient pas parents des légataires ou héritiers « chacun de nous a répondu négativement, Piersceaux compris; »

« Attendu que, si les autres dépositions sont moins explicites, elles n'infirment cependant pas le témoignage dont il vient d'être parlé et qui mérite d'autant plus de foi que le témoin donne des raisons plausibles pour expliquer la fidélité de ses souvenirs, tandis que les autres témoins n'émettent que des doutes qui se comprennent très-bien, si l'on a égard au long espace de temps qui s'est écoulé entre la passation de l'acte et l'ouverture de l'enquête;

« Attendu que, si l'appelant croyait cette déposition du quatrième témoin contraire à la vérité, il pouvait l'énerver par une contre-enquête, dans laquelle il lui aurait été loisible de faire entendre les témoins de l'enquête directe pour combattre, s'il y avait lieu, les assertions du dernier témoin;

« Attendu que la preuve fournie au procès doit être considérée comme d'autant plus satisfaisante qu'elle a été imposée à des héritiers qui n'ont pas été à même, comme l'aurait été le notaire Coulon, de faire aux témoins les interpellations propres à éclairer et compléter leurs dépositions;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant, et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la demande en garantie non fondée... » (Du 6 juillet 1858. — Plaid. MMes Roussel c. Orts.)

Observations. — La responsabilité du notaire qui a reçu un testament nul à raison de la parenté d'un témoin avec un légataire est toute spéciale, en dehors même du principe inscrit dans la loi du 25 ventôse an XI. Il s'agit en effet ici d'une nullité *procédant*, comme l'observe avec raison la cour de Bruxelles, *des dispositions et du fait du testateur;* non du fait du notaire qui, appelé à recevoir un testament, ne peut savoir à l'avance quels légataires il plaira au disposant de gratifier. La nullité dérive du code civil et non de la loi générale sur le notariat. L'incapacité qui en est la source est spéciale pour les témoins aux testaments; elle est étrangère aux témoins instrumentaires dans tous autres actes. Enfin, le législateur ne dit nulle part aux notaires quelle précaution ils auront à prendre pour couvrir leur responsabilité, par rapport à l'idonéité des témoins que l'on présume en cette matière être choisis par la partie et non par l'officier public. V. Cass. B., 22 janvier 1858 (Belg. Jud., XVI, p. 146).

La jurisprudence et la doctrine ont par ces considérations souvent hésité à rendre les notaires aucunement responsables de la nullité actuelle. V. sur ce point une remarquable dissertation dans Sirey, 1847, 1, 577, sous un arrêt de la cour de cassation de France du 7 juillet 1847 et le rapport de M. le conseiller Mestadier qui s'y trouve joint. Un arrêt de la cour de Nimes du 13 novembre 1856 (Sirey, 1857, 2, 415), ne rend le notaire responsable que; si en acceptant le témoin, il a commis une *faute lourde* et impose la preuve de l'existence de pareille faute au demandeur. Ce système nous semble plus juste et plus juridique à la fois que le principe inverse accueilli, dans l'espèce, par le jugement interlocutoire du tribunal de Nivelles.

La cour de Bruxelles a considéré déjà le notaire comme exempt de faute dans des circonstances analogues par arrêt du 25 mars 1846. V. Belg. Jud., IV, 1759. Mais comp. Agen, 22 novembre 1853 (Sirey, 1854, 2, 95).

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

ACTE NOTARIÉ. — QUALITÉS DES PARTIES. — PROFESSION.

Les qualités des parties, dans les actes notariés, s'entendent des professions exercées par les parties, mais non de l'absence de profession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE D...)

Le ministère public développa en ces termes les motifs de la poursuite :

« L'administration de l'enregistrement déféra au ministère public plusieurs actes du notaire D..., où elle signalait l'omission des qualités des parties.

Dans ces actes, des femmes veuves, une d'elles cultivatrice, une seconde cabaretière, deux autres sans profession (simples ménagères), étaient désignées seulement par leurs noms, leurs prénoms, et leur domicile.

Ce sont ces actes qui sont soumis à l'appréciation du tribunal.

1. — Quant à la qualification de *cabaretière* ou de *cultivatrice*, il ne peut y avoir de doute.

D'un côté, la loi du 25 ventôse an XI, en exigeant par son art. 15 la mention des qualités des parties dans les actes notariés, a eu évidemment pour but de faire connaître clairement les parties contractantes et d'éloigner toute incertitude sur leur identité. (Jugement de Namur, du 21 juin 1827; jugement indiqué par erreur par le Recueil de Rutgeerts, comme émanant du tribunal de *Gembloux*.)

D'un autre côté, les auteurs sont unanimes pour admettre que ledit art. 13, en exigeant la mention des qualités des parties, exige surtout l'énonciation de la profession, qui, de toutes les qualités, est celle qui caractérise le mieux l'individualité des parties contractantes.

Ainsi, Rolland de Villargues, aux mots *Acte notarié*, n° 213, et *Qualités des parties*, dit positivement en parlant des qualités exigées par l'art. 13, qu'il s'y agit surtout de la profession qui doit être énoncée (V. aussi Massart, n° 744; — Gagneraux, sur l'art. 13, n° 55).

Or, être cultivateur, surtout être cabaretier, c'est exercer une profession; c'est donc avoir une qualité dont le notaire doit faire mention.

En vain, le notaire D... se retranche-t-il derrière la définition du Dictionnaire de l'Académie « *Qualité* se dit particulièrement en jurisprudence du titre qui rend habile à exercer quelque droit, » pour prétendre que « les qualités des parties (l'un des exemples donnés par le Dictionnaire à la suite de la définition) ne s'entendent que de la qualité en vertu de laquelle les parties agissent dans l'acte : en qualité de vendeur, d'héritier, de mari, de tuteur, de curateur, de créancier, de mandataire, etc. »

Les auteurs sont unanimes pour déclarer que ce n'est pas de ces qualités-là qu'il s'agit dans l'art. 13 de la loi de ventôse, mais des qualités qui peuvent écarter tout doute sur l'individualité des parties contractantes (V. Rolland de Villargues, V° *Acte notarié*, n° 218; si, au mot *Qualités des parties*, cet auteur semble laisser entrevoir que, d'après lui, l'on peut aussi entendre par là les qualités qui donnent le droit d'agir, le droit de passer l'acte en question, il faut supposer qu'il ne s'occupe pas spécialement de l'art. 13 de la loi de ventôse).

Le notaire D... chercherait inutilement à expliquer l'art. 13 de la loi de ventôse par l'art. 11 de la même loi, qui exige que les notaires connaissent le nom, l'état et la demeure des parties. Cet art. 11 a un tout autre but que l'art. 13; le premier a pour but d'empêcher les fraudes par substitution de personnes; le second de constater par écrit les plus amples renseignements que les parties, déjà connues du notaire, doivent donner elles-mêmes sur leur individualité. D'ailleurs, en admettant même que l'art. 13 s'explique par l'art. 11, aucun auteur ne va jusqu'à soutenir, comme le notaire D... le fait implicitement, que le mot *état* doive s'entendre de *l'état civil*, c'est-à-dire de l'état de veuve, de célibataire, etc.

Enfin, il dirait encore en vain que les deux parties en question ayant été désignées par lui, non-seulement par leurs noms et prénoms à elles, mais encore par la mention qu'elles sont veuves, et par les noms et prénoms de leurs maris, sont suffisamment qualifiées au vœu de la loi; qu'aucune erreur n'est possible sur leur identité, puisqu'on n'allègue pas qu'il y ait à Daussoulx deux Julie Michaux, veuve de François-Xavier Delchambre, qu'il y ait à Warisoulx deux Marie-Josèphe Hucorne, veuve de Jean-Baptiste Debras.

A cette objection, l'on répondrait victorieusement, semble-t-il, en faisant remarquer que la loi exige quatre conditions : 1° les noms; 2° les prénoms; 3° le domicile et 4° les qualités; que, quelque complètes que soient les énonciations de l'acte sur trois de ces conditions, il y a contravention dès que la quatrième fait défaut : ainsi, serait insuffisante la mention suivante : Dufer, bourgmestre, à Namur, désignation parfaitement claire pour les contemporains, mais qui pourra présenter de l'incertitude pour

ceux qui dans l'avenir auraient besoin de recourir à l'acte, et ne sauraient découvrir à l'inspection dudit acte s'il s'agit de Pierre, de Jean ou Jacques Dufer.

Sur ce point une condamnation semble donc inévitable.

II. — En ce qui concerne l'omission de la mention que les deux autres veuves sont ménagères, n'exercent pas de profession, la question est plus délicate.

Dans le précédent jugement du 21 juin 1827, déjà cité, le tribunal de Namur a décidé que le mot *qualités* comprend non-seulement la profession, le métier, mais encore la position occupée dans la société, et qu'il résulte de cette interprétation que « tout « individu possède et peut recevoir une qualification dans les « actes notariés. » En conséquence, le tribunal condamna un notaire à l'amende pour avoir omis de mentionner les qualités de journalier, de rentier, de propriétaire.

Le tribunal de Dinant, dans deux jugements du 29 avril 1854 et du 21 février 1857 (*Moniteur du Notariat*, nos 370 et 516), a également considéré l'omission de la qualité de journalier ou de propriétaire, comme une contravention à l'art. 13.

S'appuyant sur cette jurisprudence, le ministère public serait fondé à soutenir la prévention, pour l'omission de la qualité de ménagère ou de personne sans profession; mais il lui paraît que cette interprétation de la loi présenterait quelque rigueur en présence de la presque unanimité des décisions judiciaires et des auteurs, d'après lesquels il y a convenance mais non obligation légale à mentionner qu'un individu partie à l'acte n'exerce pas de profession. V. dans ce sens : Jugement de Paris du 17 (ou 19) août 1810; — Saint-Dié, 26 septembre 1834; — Bordeaux, 31 août 1838; — Metz, 2 août 1836. V. également Augan, n° 55; Dalloz, X, 636; — Rolland de Villargues, V° *Acte notarié*, n° 216; — Rutgeerts, I, p. 327; — Massart, n° 742; — Molineau, p. 483 (le jugement de Namur du 24 avril 1833, cité par Rutgeerts et Molineau, n'existe pas à cette date). Or, il est évident que la qualification de ménagère, loin d'indiquer une profession, un métier, un état, est une qualification vague, plus vague même que l'énonciation qu'une partie n'exerce aucune profession; que c'est, en un mot, une qualification pouvant s'appliquer, pour ainsi dire, à toute femme, qu'elle soit veuve, mariée ou célibataire, qu'elle exerce une profession ou qu'elle s'occupe seulement de son ménage. Tout au plus, pourrait-on trouver dans le sens usuel du mot *ménagère*, l'indication que la personne à laquelle il s'applique, occupe un degré inférieur de l'échelle sociale, ne fait pas partie de cette classe de personnes à qui leur fortune permet, si elles le veulent, de se servir pour leur ménage d'un intermédiaire qu'elles se substituent. Mais cette interprétation un peu abstraite du mot *ménagère* ne paraît pas avoir un caractère de précision suffisant pour individuer une partie, et le ministère public préfère s'en rapporter sur ce point à l'appréciation du tribunal. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI prescrit aux notaires, à peine de 100 fr. d'amende, d'indiquer dans les actes qu'ils reçoivent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et cela évidemment afin que celles-ci soient désignées d'une manière certaine;

« Attendu que, appliqué aux personnes, le mot *qualités* signifie ce qui les distingue spécialement, et conséquemment la profession qu'elles exercent, aussi bien que leurs titres ou dignités; d'où il suit que le défendeur a contrevenu audit article 13 en ne mentionnant pas : 1° dans un acte du 28 juillet 1856, la qualité de cultivatrice de Marie-Josèphe Hucorne, veuve Debras, partie audit acte; 2° dans un acte du 27 septembre, même année, la qualité de cabaretière de Julie Michaux, veuve Delchambre, partie audit acte;

« Attendu, quant aux autres contraventions imputées au défendeur, qu'il est établi que les personnes dont le notaire n'a pas mentionné la profession dans les actes où elles étaient parties, n'en exerçaient aucune, et qu'il n'y a dès lors point contravention de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu dans son réquisitoire conforme, condamne le défendeur à 200 francs d'amende... » (Du 21 décembre 1857.)

Observation. — Voici le jugement du tribunal de Namur auquel il est fait allusion :

Jugement. — « Considérant que la loi du 25 ventôse an XI, en exigeant, par son art. 13, la mention des qualités des parties dans les actes notariés, a eu évidemment pour but de faire connaître clairement les parties contractantes et d'éloigner toute incertitude sur leur identité;

« Considérant qu'il ne faut point confondre le sens du mot *qualités* avec celui du mot *profession*, puisque les dénominations de *journalier*, de *rentier*, de *propriétaire*, ne sont pas moins des qualités, quoiqu'elles n'indiquent ni métier ni profession;

« Qu'il suit de cette interprétation que tout individu, tout membre du corps social, quel que soit le rang qu'il y occupe, possède et peut recevoir une qualification dans les actes notariés;

« Considérant que le notaire D... a négligé un des moyens propres à remplir le vœu de la loi, en omettant les qualités des adjudicataires dans les quatre actes repris au procès-verbal dont s'agit, et qu'ainsi il est passible, pour chacune de ces contraventions, de l'amende prononcée par l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 21 juin 1827).

RENVOI. — MOTS RAYÉS. — APPROBATION PAR MENTION MARGINALE.

Il n'y a pas contravention à l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, lorsque les mots rayés sont approuvés par mention marginale, sans indication du nombre de mots.

(Le ministère public c. J...)

Dans un acte passé par lui, le notaire J... avait, dans un renvoi en marge, laissé en blanc le nombre des mots rayés. Le ministère public, malgré les circonstances de la cause, qui ne laissaient pas de doute sur le nombre omis, requérait l'application de la loi, parce qu'il importe de placer les actes notariés à l'abri de tout soupçon de fraude.

Jugement. — « Attendu que l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI dont on demande l'application, porte que les mots qui devront être rayés dans un acte notarié, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, à peine d'une amende de 50 francs;

« Attendu qu'à la seule inspection de la minute de l'acte qui fait l'objet des poursuites du ministère public dans l'espèce, on voit que les mots rayés sont au nombre de cinq, et que ces mots doivent être remplacés par ceux, en même nombre, énoncés aux renvois dûment approuvés qui se trouvent à la marge de leur page correspondante; de sorte qu'il a été pleinement satisfait à la prescription de la loi, et qu'il n'échet pas dès lors de prononcer l'amende qu'elle commine;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu, renvoie le défendeur des poursuites.... » (Du 21 décembre 1857. Tribunal civil de Namur.)

Observations. — V. en sens contraire un jugement du tribunal de la Seine du 16 juin 1824 et un arrêt d'Amiens du 19 juillet 1834 (rapportés par Massart, commentaire général sur la loi du notariat, p. 166 et suiv.), qui décident que lorsqu'un blanc a été laissé au-dessus du paraphe des parties pour y placer l'approbation des parties, approbation qui ne porte que ces mots : *mots nuls*... suivis du paraphe, il y a contravention punissable. V. également : *Jurisprudence des Tribunaux de première instance*, t. III, p. 695 et suiv.

V. *Manuel du droit notarial*, par M. Rutgeerts, t. Ier, p. 456, n° 646.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

DÉCLARATION DE SUCCESSION. — DETTES. — INVENTAIRE. USUFRUITIER. — CHOSES FONGIBLES ET NON FONGIBLES.

L'administration de l'enregistrement, tout en se prévalant d'un inventaire pour établir l'importance de l'actif d'une succession, n'est pas obligée d'admettre, sans justification, les dettes qui y sont portées.

Lorsqu'un usufruit a pour objet des choses fongibles, l'usufruitier est tenu d'en rendre de la même quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit; et l'on doit comprendre sous cette dénomination les droits de labour, fumures, arrière-fumures, rejets et tous autres droits de fermier.

Quant aux objets non fongibles, l'usufruitier est tenu de les représenter en nature ou d'en payer la valeur estimative.

Si l'usufruit porte sur des bestiaux, l'usufruitier n'est pas obligé de

remplacer ceux qui sont hors de service, mais il doit tenir compte du prix qu'il en a tiré.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. DUCATILLON.)

JUGEMENT. — « 1° L'administration peut-elle se prévaloir de l'inventaire du 10 janvier 1857 pour n'en admettre que l'actif? 2° Echet-il d'admettre ou de rejeter la créance de 6,135 francs, énoncée au passif, au profit de Ducatillon père, ou bien y a-t-il lieu d'en ordonner la preuve? 3° *Quid* à l'égard des choses fongibles dont le père usufruitier s'est servi et qui n'existent plus? 4° Les animaux, les graisses, semences et fumures, etc., font-ils partie des choses fongibles? 5° *Quid* à l'égard des choses non fongibles qui ne sont pas représentées? Faut-il appliquer l'art. 453 ou l'article 615 du code civil? 6° *Quid* de la réduction de moitié proposée par l'administration? 7° Qu'échet-il de disposer à l'égard des deux dettes du défunt vantées par l'opposant, portant l'une 425 francs et l'autre 550 francs? Y a-t-il lieu de les rejeter ou d'en ordonner la preuve? 8° *Quid* des dépens?

« Attendu que, pour établir l'insuffisance de la déclaration des valeurs mobilières appartenant à Isidore Ducatillon fils, à la date de son décès, 10 septembre 1854, l'administration invoque l'inventaire fait par Ducatillon père, suivant acte de Me Prévost, en date du 10 janvier 1857, où les biens meubles de la communauté qui a existé entre lui et sa première épouse sont

estimés à	fr. 26,086 76
Et le passif à	7,321 35
Ce qui donne un restant de	fr. 18,765 41

« Attendu que les parties sont d'accord que le droit du *de cujus* dans ces valeurs est de sept seizièmes, par conséquent de 8,209 fr. 87 cent., si cet acte était pris dans son entier et qu'il y eût lieu de régler sur ce pied les droits de celui-ci;

« Attendu que l'administration n'admet pas, au moins quant à présent, le passif tel qu'il est porté en cet inventaire; que de ce passif, consistant en neuf articles, elle admet les huit derniers, montant ensemble à 1,186 francs 35 cent., qui sont, dit-elle, si vraisemblables qu'elle consent à les accepter en déduction, sans aucune production de pièces ou de documents qui en établissent l'existence; qu'elle conteste et rejette, au moins jusqu'à justification, le premier article, portant 6,135 fr., dus, selon l'inventaire, au père-grand du *de cujus*, pour cession et intérêts, et se fonde sur ce que l'on n'indique pas même la cause et l'origine de cette dette;

« Attendu que, pour cette déclaration de dette, loin de se faire un titre à lui-même, comme l'objecte l'administration, Isidore Ducatillon père donnait un titre contre lui-même et que d'ailleurs ce n'est pas lui en privé nom qui doit répondre à la demande de l'administration, mais la succession d'Isidore Ducatillon fils, représentée par les frères et sœurs mineurs de celui-ci;

« Attendu que, si l'inventaire du 10 janvier 1857, contradictoirement fait avec le représentant légal du mineur, son subrogé-tuteur doit être présumé présenter le véritable état de la communauté, à moins qu'il n'y ait eu fraude, ce qui n'apparaît pas jusqu'ici, en voyant le détail minutieux des objets composant l'actif et la reconnaissance pure et simple par l'administration elle-même quant à huit articles des dettes; il est vrai cependant que l'administration, étant un tiers et pouvant faire valoir contre cet acte tous ses moyens, a droit de demander et d'obtenir les explications et, le cas échéant, les justifications nécessaires pour établir la sincérité de cette déclaration d'une dette considérable;

« Que le défendeur, en sa qualité, ne peut refuser celles qui sont en son pouvoir; qu'il échet donc de lui ordonner d'indiquer l'origine et la cause de cette dette et au besoin de fournir les justifications propres à établir la sincérité de cette déclaration;

« En ce qui concerne les valeurs mobilières reprises en l'inventaire :

« Attendu qu'il s'agit de déterminer quel était l'avoir du *de cujus* au 10 septembre 1854, jour de son décès, sur le mobilier repris en l'inventaire, dans la circonstance que son père a eu l'usufruit de son bien, et que le défendeur soutient que le mobilier dont s'agit a subi, pendant une période de 15 à 16 ans qu'a duré l'usufruit, des pertes et des réductions considérables;

« Attendu que le défendeur est d'accord avec l'administration, quant à ce qui concerne les objets fongibles, que l'usufruitier est tenu d'en rendre de la même quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, mais il diffère avec elle sur ce qui, parmi les meubles inventoriés, doit être considéré comme fongible;

« Que l'administration est bien fondée à y comprendre les droits de labours, fumures, arrière-fumures, rejets et tous autres droits de fermier, estimés à 2,817 francs 40 cent., puisque c'est la valeur de travaux exécutés ou de dépenses avancées pour obtenir les récoltes faites postérieurement par l'usufruitier ou peut-être la valeur des droits réservés par le bail au profit du fermier et par conséquent de l'usufruitier qui a conservé l'exploitation des terres et dont on a dû ou on devra lui tenir compte à sa sortie; que l'administration est également bien fondée à y comprendre les créances s'élevant à 2,563 francs 16 cent., puisque l'usufruitier a pu et a dû en opérer le recouvrement, et les sommes trouvées en caisse, montant à 1198 fr., ce qui n'est pas contesté;

« Attendu, quant aux bestiaux, qu'il faut tenir comme certain que les chevaux employés pour la culture en 1857 et les vaches qui fournissaient le lait à cette époque, n'étaient plus à la ferme seize ans après l'ouverture de l'usufruit, et avaient dû être remplacés par des animaux appartenant à l'usufruitier; que, s'il n'est pas exact de dire avec l'administration qu'en général les cultivateurs se défont de ces bestiaux lorsqu'ils ont encore toute leur valeur, si le contraire est même généralement reconnu, il est vrai toutefois que, sauf le cas d'accident, ils en tirent ordinairement un parti quelconque;

« Attendu que, s'agissant de ses faits personnels, le tuteur ne peut se refuser de fournir les renseignements de ce que ces animaux sont devenus et du produit qu'il a pu tirer de la vente de ceux qui ne pouvaient plus lui servir;

« Attendu que l'administration donne une valeur de 3,500 fr. 60 cent. aux objets non fongibles, meubles meublants, mobilier d'exploitation et tous autres portés en l'inventaire de 1857, et reconnaît qu'ils ont dû subir une dépréciation, qu'elle offre de porter à moitié de la valeur indiquée par l'inventaire; qu'il incombe au défendeur, en la qualité qu'il agit, de dire s'il accepte cette offre et, au cas où il ne l'accepterait pas, de représenter ces objets dans l'état où ils sont, ainsi que l'administration le soutient avec raison, ou de déclarer quels sont ceux qui n'existent plus, et au besoin de faire valoir ses moyens de défense contre la demande faite de les reproduire;

« Attendu que, dans son mémoire signifié le 26 juin 1857, le défendeur a porté en déduction de l'avoir du défunt : 1° 425 fr. payés pendant la vie d'Isidore Ducatillon fils, pour substitution dans la milice, et 2° 550 fr. pour prix et loyaux coûts de l'achat de droits immobiliers fait par acte passé devant Prévost, notaire à Templeuve, le 20 juillet 1855;

« Attendu que l'administration n'admet pas le paiement des 425 fr. ci-dessus, parce qu'il n'est pas justifié de ce paiement, ni d'une convention faite par le défunt; qu'il importe que le défendeur fasse la justification du paiement de ces 425 fr., sauf, s'il y échet, de voir ce qu'emporte une convention de cette nature à laquelle le défunt ne serait pas intervenu;

« Attendu que l'administration n'admet pas davantage le paiement des 550 fr. ci-dessus, en déduction de l'avoir du *de cujus*, parce que, suivant elle, le défunt pouvait posséder cette somme d'un autre chef quelconque et que la vente du 20 juillet a pu être une donation déguisée;

« Attendu que cette vente du 20 juillet a été faite par un père à son fils qui était son créancier; qu'il est naturel de croire que la cession que faisait le vendeur était en compensation des droits que l'acheteur avait contre lui; que les suppositions que fait l'administration, sans les appuyer d'aucun adminicule de preuve, ne peuvent détruire la présomption que le débiteur a voulu se libérer avant de faire une libéralité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge De Rasse et les conclusions de M. le procureur du roi, ordonne au défendeur d'indiquer l'origine et la cause de la dette de 6135 francs portée au passif de l'inventaire de 1857 envers le père-grand du défunt, pour cession et intérêts, et au besoin de fournir les justifications propres à établir la sincérité de cette déclaration; dit que l'administration est bien fondée à comprendre parmi les valeurs fongibles : A la somme de 2817 fr. 40 c., portée en l'inventaire pour valeur des droits de labours, fumures, arrière-fumures, rejets et tous autres droits de fermier; B celle de 2563 fr. 16 cent. montant des créances dues à la communauté; C celle de 1198 fr. trouvée en caisse au décès de la première épouse de Ducatillon père; ordonne au défendeur de dire ce que sont devenus les chevaux et vaches repris en l'inventaire et quel produit il a pu tirer de la vente de ceux qui ne pouvaient plus lui servir; de dire également s'il accepte l'offre que fait l'administration de porter, comme actif de la succession du *de cujus*, la moitié de la valeur des objets non fongibles indiqués en l'inventaire; sinon lui ordonne d'indiquer l'espèce et le nombre des objets qu'il peut représenter et de ceux qui n'existent plus, en faisant connaître les motifs qu'il a de ne pas les reproduire; ordonne en outre au défendeur de justifier le paiement d'une somme de 425 fr. fait pendant la vie d'Isidore Ducatillon fils pour substitution dans la milice et de produire, si elle existe par écrit, la convention intervenue pour cette substitution; dit qu'il y a lieu d'admettre en déduction de l'actif le paiement de la somme de 550 fr., portée au passif pour prix et loyaux coûts de l'achat fait devant Prévost

le 20 juillet 1853, réserve les dépens... » (Du 22 février 1858. Plaid. M. Edmond Du Bus.)

EXPLOIT. — HUISSIER. — COÛT. — FRAIS DE TRANSPORT. OMISSION. — AMENDE.

L'huissier, qui ne comprend pas dans le coût d'un exploit indiqué à la fin de l'original les frais de transport auxquels il a droit, et qui n'énonce pas en avoir fait la remise, est passible de l'amende prononcée par l'art. 67 du code de procédure civile.

(MARTEAUX C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Attendu que Marteaux, huissier à Paris, a, le 8 octobre dernier, signifié un jugement du tribunal de commerce à Etcheverry, au domicile de celui-ci, rue Moncey, aux Batignolles; qu'il a terminé l'exploit par cette énonciation : « Coût, 7 fr. 70 c.; » qu'en marge de l'original, seul produit, se trouvent imprimés, sauf les chiffres, les détails des éléments de ce coût; que ces détails ont été remplis ainsi qu'il suit : « Original 2 fr., copie 50 c., enregistrement 2 fr. 40 c., rôles 2 fr. 75 c., visa... timbre 1 fr. 05 c.; total, 7 fr. 70 c.; »

« Attendu que la commune de Batignolles est distante de Paris de 5 kilomètres 100 mètres; que l'huissier était sans doute libre de faire remise des 4 fr. montant de l'allocation à lui acquise pour frais de voyage, aux termes de l'art. 66 du tarif du 16 février 1807; qu'elle ne figure pas dans les 7 fr. 70 c. en question; mais qu'en fait l'absence de toute indication d'une telle remise en marge de l'exploit, comme aussi le défaut d'affirmation réelle à cet égard dans son opposition et dans son mémoire, établissent suffisamment que le coût exact de l'exploit n'était pas tel qu'il a été inscrit;

« Attendu que l'art. 67 du code de procédure civile porte : « Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende payables à l'instant de l'enregistrement »; qu'ainsi n'est pas justifiée la demande Marteaux en restitution de cette amende perçue par le receveur au vu de l'exploit dont il s'agit lors de son enregistrement;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 13 mars 1857. — Tribunal civil de la Seine.)

Observations. — Cette décision, quelque rigoureuse qu'elle puisse paraître, se justifie par la généralité des termes de l'art. 67 du code de procédure civile, qui exige que les huissiers soient tenus, à peine d'amende, de mettre à la fin de l'original le coût de l'exploit, sans aucune distinction entre les différents droits dont ce coût se compose. D'ailleurs, si, dans le cas d'omission des droits de transport dans le coût de l'exploit, les huissiers pouvaient invoquer la remise de ces droits, l'application de l'art. 67 précité serait facilement éludée. La mention de cette remise dans le coût de l'exploit doit donc remplacer l'énonciation des droits de transport.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

PEINE. — CUMUL. — DÉLIT MILITAIRE. — CASSATION CRIMINELLE. RENVOI.

Le juge ne peut infliger une peine moins grave au délinquant déjà condamné, à raison d'un autre fait, à une peine plus forte.

La règle du non-cumul des peines est applicable aux délits militaires.

Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la cassation est prononcée pour le motif qu'aucune peine ne peut être infligée.

(SEGERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que si, dans l'ancienne jurisprudence française, conforme aux textes du droit romain, le cumul des peines était admis, il n'en est pas de même sous l'empire de notre législation moderne, qui a érigé en règle générale le non-cumul des peines en matière de crimes et délits;

« Attendu, en effet, que déjà le code pénal de 1791, prévoyant le cas où le débat criminel révélerait à la charge de l'accusé un fait nouveau, dispose (tit. 7, art. 38 et 40) que si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait, mais que s'il est déclaré convaincu du second délit, *il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier;*

« Que certes ce n'était là qu'une application du principe *que la peine la plus forte absorbe les autres,* principe qui aurait dû évidemment aussi recevoir son application au cas où la seconde peine étant plus forte que la première, aurait dû seule être subie;

« Attendu que le code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, a virtuellement reconnu la règle consacrée par le code de 1791, en décrétant que les poursuites à raison des nouveaux faits révélés aux débats *ne seraient ordonnées* que lorsque ces faits mériteraient une peine plus forte que les premiers et que, dans ce cas, il serait fait sursis à l'exécution de la première peine;

« Attendu que cette disposition est reproduite dans l'art. 379 du code d'instruction crim., qui étend l'obligation de poursuivre à raison du nouveau fait, au cas où l'accusé a des complices en état d'arrestation, addition qui s'explique par la nécessité de rendre aussi complète que possible la manifestation de la vérité en ce qui concerne les complices;

« Mais attendu que la règle du non-cumul est expressément établie par le 2e paragraphe de l'art. 365 du même code portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la « plus forte sera seule prononcée; »

« Qu'à la vérité cette disposition se rattache spécialement au cas de plusieurs crimes ou délits poursuivis simultanément et soumis en même temps au juge, mais qu'on ne conçoit pas que la règle tracée par le législateur ne recevrait pas également son application au cas de poursuites successives, puisque l'aggravation du sort de l'accusé ne saurait ainsi dépendre soit du défaut de diligence des officiers du ministère public et des magistrats instructeurs, soit de circonstances fortuites qui n'auraient fait découvrir le deuxième fait qu'après la poursuite et le jugement du premier;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut y avoir de doute sur la portée de l'art. 365, d'après la déclaration faite par le conseiller d'Etat Faure, dans la séance du corps législatif du 29 novembre 1808, que l'orateur du gouvernement, après avoir dit en termes généraux, que le projet se décide formellement contre la cumulation des peines, présente le cas plus spécial de l'art. 365 comme une application de la règle qu'il venait d'énoncer et ajoute ensuite « jusqu'ici les cours de justice criminelle se sont interdit cette cu- « mulation plutôt d'après une jurisprudence que d'après un « texte formel, *mais, en telle matière, tout doit être réglé par la « loi;* »

« Attendu que cette doctrine n'a été en aucune matière contredite par l'organe de la commission de législation, qui aussi ne semble avoir vu dans les art. 378 et 365 que la confirmation de principes déjà admis dans la pratique;

« Attendu que les auteurs du code pénal de 1810 ont si bien admis la généralité de la règle de non-cumul en matière de crimes et délits que, voulant y déroger dans des cas particuliers, ils ont jugé nécessaire de s'en expliquer d'une manière spéciale, notamment en ce qui concerne la peine à infliger : 1° aux prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés coupables de rébellion (article 220); 2° aux détenus coupables d'évasion avec bris de prison (art. 245);

« Attendu, au surplus, que l'art 18 du code pénal militaire, décrété postérieurement à la législation de 1808 et de 1810, reprodnit dans des termes plus absolus, dans une formule plus générale, la règle déjà consacrée par les art. 365 et 379 du code d'instruction criminelle; que cet art. 18, placé non point parmi les règles de la procédure, mais parmi les dispositions générales en tête du code pénal, ne suppose point la simultanéité des poursuites; que la généralité de ses expressions embrasse également le cas où le militaire qui a commis deux délits est poursuivi et reconnu coupable dans une seule et même procédure et le cas où ces délits ne sont parvenus que successivement à la connaissance de la justice et l'un seulement après la répression de l'autre;

« Attendu qu'il est donc constant d'après cet art. 18 comme d'après les règles du droit commun, que les tribunaux militaires ne sauraient infliger une peine quelconque à raison d'un délit moins grave à un individu condamné postérieurement comme convaincu d'un fait plus grave;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre que les tribunaux pourraient au moins, à raison du fait nouvellement découvert, majorer la peine prononcée par la première condamnation, puisque, relativement au premier fait, la justice a accompli sa mission, a épuisé sa juridiction et qu'à cet égard le juge actuellement saisi est sans compétence;

« Attendu qu'il suit de là que la cour militaire, en condamnant, par son arrêt du 21 avril 1858, le demandeur Segers à une année

de prison pour vol simple commis en 1856, tandis qu'il avait déjà été condamné le 5 décembre 1857 pour vol qualifié à deux années de brouette, a contrevenu à l'art. 365 et à l'art. 18 du code pénal militaire;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être établi, le vol simple dont le demandeur a été déclaré coupable ne pouvant donner lieu à l'application d'aucune nouvelle peine, le renvoi de la cause devant la cour militaire composée d'autres juges serait sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, casse et annule l'arrêt de la cour militaire du 21 avril 1858 en tant qu'il confirme le jugement du conseil de guerre du Hainaut du 27 mars 1858, qui condamne Henri-Hubert Segers à une année de prison comme convaincu de vol simple... » (Du 14 juin 1858. — Plaid. Me Varlez.)

TÉMOIN. — SIMPLE POLICE. — SERMENT.

La mention que les témoins entendus à l'audience du tribunal de simple police l'ont été sous le serment requis par la loi, *est insuffisante et nulle.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PEETERS.)

Arrêt. — « Attendu que les art. 153 et 176 du code d'instruction criminelle exigent que les témoins entendus en matière de simple police, fassent, à l'audience, sous peine de nullité, le serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité,* et que le greffier en tienne note; que l'arrêté du 4 novembre 1814, qui a force de loi, a ajouté à ce serment des formalités qui, tenant à la substance de l'acte, doivent être également observées à peine de nullité;

« Attendu que la preuve de l'accomplissement de ces formalités ne peut résulter avec certitude que de la relation textuelle du serment prêté ou, au moins, de l'indication nominative des textes des lois auxquels le témoin s'est conformé;

« Attendu que, dans l'espèce, la mention faite tant au procès-verbal d'audience qu'au jugement attaqué, que les témoins ont été entendus « en leurs dépositions verbales données à l'audience sous « le serment requis par la loi, » n'offre pas une garantie légale de l'exécution simultanée des art. 153 et 176 du code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814, puisque rien ne prouve que les rédacteurs de ce procès-verbal et de ce jugement aient eu réellement en vue ces textes législatifs; qu'en effet, ils auraient pu s'exprimer dans les mêmes termes s'ils eussent voulu attester l'observation de l'une de ces lois seulement ou de toute autre loi étrangère aux tribunaux de simple police;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule le jugement attaqué, rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Courtrai, le 9 avril dernier... » (Du 1er juin 1858. — Cour de cassation de Belgique. — Plaid. Me Alb. Allard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Jonet.

MINES. — CONTRAVENTION. — IMPRUDENCE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Est en contravention le directeur qui n'assure pas par un courant actif et régulier d'air pur, l'assainissement de tous les travaux du charbonnage accessibles aux ouvriers, et qui n'a établi qu'une seule porte dans une galerie de passage.

Il en est de même du porion qui a permis l'accès des travaux à des ouvriers, alors que l'air n'y était pas pur et que la ventilation n'y était pas suffisamment activée.

Ces faits tombent sous l'application de la loi du 21 avril 1810, art. 96, et de l'arrêté du 1er mars 1850.

Semblable incurie, en cas d'accident, donne lieu à des poursuites du chef d'homicide et blessures involontaires.

Est punissable du même chef le mineur qui s'est servi d'une lampe mal fermée ou défectueuse, sans s'assurer de son état, et qui a ainsi provoqué une explosion de feu grisou.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. QUINET, MAHAUX ET LIEDTZ.)

Quinet, directeur des travaux du charbonnage de *la Réunion* à Gilly, J. Mahaux, porion et F. Liedtz, chargeur, furent traduits devant le tribunal correctionnel de Charleroi, sous la prévention d'avoir, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé la mort de V. Brau et occasionné des blessures à F. Liedtz et T. Libert. Les deux premiers étaient prévenus en outre d'avoir contrevenu aux règlements, Quinet, 1° en n'assurant pas l'assainissement de tous les travaux du charbonnage accessibles aux ouvriers, par un courant actif et régulier; 2° en n'établissant qu'une seule porte dans une galerie où elle devait s'ouvrir fréquemment pour le service de la mine; Mahaux, en permettant l'accès des travaux du charbonnage à des ouvriers, alors que l'air n'y était pas pur et que la ventilation n'y était pas suffisamment activée, faits prévus par les art. 1, 6, 15, et 20 § B, de l'arrêté royal du 1er mars 1850.

Liedtz était allé dans une taille où il n'avait rien à faire, avec une lampe mal fermée appartenant à un autre ouvrier, et avait ainsi provoqué une explosion de grisou qui avait tué un mineur.

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus auraient involontairement causé la mort de V. Brau et occasionné des blessures à T. Libert; qu'il n'est pas non plus établi que les prévenus Quinet et Mahaux auraient occasionné des blessures à F. Liedtz; qu'on doit plutôt attribuer ces événements à la circonstance que la lampe dont était muni le prévenu Liedtz était en mauvais état; qu'ainsi, et lors même que l'aérage ne fût pas ascensionnel partout, il n'en serait cependant résulté aucun accident si la lampe de l'ouvrier mineur qui a communiqué le feu au gaz hydrogène avait été hermétiquement fermée; que cet ouvrier, ici prévenu et qui a été lui-même blessé, ne peut pas davantage être recherché de ce chef, puisqu'il est résulté de l'instruction que c'est par mégarde et par erreur qu'il aurait fait usage d'une autre lampe que la sienne;

« Mais attendu que les deux premiers prévenus ont contrevenu à l'arrêté du 1er mars 1850 : Quinet en n'assurant pas l'assainissement... » (Ce sont les deux contraventions exposées plus haut.) (Du 14 août 1856.)

Par ces motifs, le Tribunal condamna, par application des dispositions précitées et de la loi du 6 mars 1818, Quinet, à une amende de 100 fr., Mahaux, à une amende de 50 fr. et les acquitta des autres chefs de la prévention; Liedtz fut également acquitté.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les contraventions du chef desquelles les deux premiers prévenus ont été condamnés en première instance sont restées prouvées devant cette cour;

« Mais attendu que ces contraventions sont prévues et punies par l'arrêté du 1er mars 1850 et par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810; que c'est donc à tort que le premier juge a appliqué la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que ces contraventions ont concouru à produire l'accident qui a amené la mort de Victor-Joseph Brau et les blessures de Toussaint-Libert et François Liedtz;

« Attendu que les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1850, fondées sur une longue expérience, ont été dictées dans le but de prévenir ces accidents nombreux et déplorables qu'on doit surtout attribuer à l'absence de mesures de précautions prescrites pour l'exploitation des mines;

« Attendu que les deux premiers prévenus trouvaient dans ces dispositions la ligne de leur devoir et de leur conduite, et devaient, en leurs qualités respectives, d'autant mieux les observer qu'il a été établi que la présence d'un danger avait déjà été signalée;

« Attendu que le troisième prévenu, en se servant d'une lampe mal fermée ou défectueuse, fût-elle même celle d'un autre ouvrier, sans s'assurer de l'état dans lequel elle se trouvait, a provoqué l'explosion du grisou et a ainsi également concouru aux accidents susénoncés;

« Qu'ainsi les trois prévenus se sont rendus coupables des délits prévus par les art. 319 et 320 du code pénal;

« Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes dans l'espèce en ce qui concerne le troisième prévenu;

« Attendu que la société de la Réunion n'a pas comparu quoique dûment citée;

« Vu les articles 1, 6, 15 et 20 de l'arrêté du 1er mars 1850; 96 de la loi du 21 avril 1810; 319, 320, 52 et 55 du code pénal; 186 et 194 du code d'instruction criminelle; 6 de la loi du 15 mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, reçoit cet appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne 1° les deux premiers prévenus chacun à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 50 fr., et le troisième prévenu à un emprisonnement de six jours; 2° le premier prévenu en outre à une amende de 200 fr., et le deuxième prévenu à une amende de 100 fr. et aux dépens de première instance et d'appel... » (Du 5 décembre 1856. — Plaid. MMes De Becker, Pirmez.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes. 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — ENGAGÉ. — REMPLACEMENT. — EXEMPTION.

L'engagé volontaire qui se fait remplacer est, durant le temps de son engagement, provisoirement exempt du service de la milice, comme s'il servait par lui-même.

(MERSCH C. DE WOLF DE CLAIRBOIS.)

ARRÊT. — « Considérant qu'après avoir constaté, en fait, que le défendeur Dewolf, engagé comme volontaire en 1854, pour huit ans un mois et onze jours dans le 1er régiment de lanciers, a été congédié, en 1857, par suite de son remplacement par J.-B. Janssens, qui est encore sous le drapeau, l'arrêté attaqué décide en droit que le défendeur prénommé, désigné pour le service de la milice, est provisoirement exempt de ce service, à raison de celui qu'il fait déjà par remplacement;

« Considérant qu'en effet la loi du 8 janvier 1817, article 94, § GG, exempte pour un an du service de la milice ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, et que le même article, § MM, de la loi du 27 avril 1820, art. 23, et en général la législation relative à la milice, attribuent au service fait par remplacement les mêmes effets qu'au service fait en personne;

« Considérant qu'il n'est plus possible de faire à cet égard aucune différence entre le service de l'armée permanente et celui de la milice;

« Que la distinction établie entre elles par la loi fondamentale des Pays-Bas, art. 204 et suivants, distinction dont la loi du 28 novembre 1818 avait déjà notablement réduit l'importance en incorporant toute l'infanterie de l'armée dans la milice, et dont on ne trouve plus de trace dans les arrêtés pris par le gouvernement provisoire, les 16 et 27 octobre 1830, pour l'organisation d'une armée nationale, ne saurait plus subsister légalement sous l'empire de la constitution belge;

« Que celle-ci, en déterminant les éléments de la force publique, n'institue qu'une seule et même armée, à laquelle s'appliquent uniformément les dispositions organiques que ses art. 118 et 119 réservent à la législature;

« Que ce principe d'identité a été en effet respecté par les lois postérieures, nommément par la loi d'organisation du 19 mai 1845, qui divise l'armée en deux sections, celle d'activité et celle de réserve, sans que rien y rappelle ou y suppose l'existence de l'ancienne distinction de l'armée permanente d'avec la milice;

« Considérant qu'il suit de là que tous les volontaires indistinctement sont régis par les mêmes dispositions, ont les mêmes devoirs à remplir et jouissent des mêmes garanties et des mêmes facultés, nommément du droit de se faire de leur remplacement un titre à l'exemption, s'il est vrai que ce remplacement ne soit pas défendu par la loi;

« Considérant, sur ce point, que, si l'art. 95 de la loi précitée du 8 janvier 1817 ne permet explicitement le remplacement qu'à l'individu *désigné pour le service*, il est certain qu'aucune disposition ne l'interdit à celui qui, enrôlé volontairement, a des motifs pour quitter le service avant l'expiration de son terme;

« Qu'une pareille interdiction, aggravant la condition des enrôlés, et propre ainsi à rendre plus rares les engagements volontaires, aurait faussé l'esprit des lois qui, en instituant la milice, voulait qu'elle fût, autant que possible, formée par enrôlement volontaire;

« Qu'elle est même inconciliable avec un texte de la loi du 8 janvier 1817, puisque l'art. 94, § MM, exempte du service le frère de celui qui sert par remplacement dans l'armée de terre, ce qui ne pouvait, en 1817, s'entendre que d'un volontaire remplacé;

« Considérant que l'obligation imposée au volontaire de servir comme milicien, nonobstant son remplacement antérieur, aboutit inévitablement à cette conséquence qui lève tous les doutes, que si le remplaçant déserte avant le temps requis pour libérer le remplacé et si celui-ci ne peut en fournir un autre, il se trouve forcé de faire en personne et simultanément deux services différents, l'un comme volontaire, l'autre comme milicien;

« Considérant enfin que les miliciens de la même levée ne souffrent pas plus illégalement de l'exemption que son remplacement procure au volontaire que de celle qui lui serait acquise par un service accompli en conformité de la loi du 21 décembre 1824;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en annulant la décision qui désigne le défendeur pour le service et en exemptant celui-ci pour un an, l'arrêté attaqué a sainement appliqué l'art. 94, § GG, de la loi du 8 janvier 1817 et n'a contrevenu à aucune autre loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport et sur les conclusions non conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 14 juin 1858.)

OBSERVATION. — V. Quant au service du substituant, BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, 910.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — CONVENTION. — INCAPACITÉ. — OBLIGATION NATURELLE. — PAIEMENT INDU. — INTÉRÊTS. — RÉPÉTITION.

Est nulle la convention faite par une novice avec une congrégation religieuse dépourvue de personnification civile pour régler les conditions pécuniaires de son admission.

Il y a obligation naturelle pour le religieux admis dans une congrégation non autorisée d'acquitter sa dépense d'entretien.

Cette obligation doit se mesurer à la valeur de la chose qui en constitue l'objet et le juge a le droit de réduire l'évaluation qui en a été contractuellement faite.

L'action en répétition de ce qui a été ainsi payé peut être dirigée contre la supérieure de la congrégation, signataire du contrat.

L'intérêt des sommes indûment perçues ne court que du jour de la demande en restitution.

(SERRARIS C. DERVILLE.)

La fille de Serraris est entrée en 1842 au couvent des Dames de Marie, congrégation dépourvue de personnification civile. Durant son séjour dans cette maison, la fille Serraris recueillit l'héritage de ses grands parents maternels et mourut en 1850.

A son décès, Serraris père, agissant comme héritier à réserve, attaqua la demoiselle Derville, supérieure générale des Dames de Marie, en restitution de toute la fortune de la défunte.

Après plusieurs évolutions de procédure, un acte sous seing privé fut produit par la supérieure, acte dans lequel la défunte, le 10 septembre 1844, déclarait s'être obligée à payer pour son admission dans l'institut une somme de

huit mille francs, plus une indemnité annuelle de *mille* francs à partir du 10 septembre 1842.

L'acte était signé par la défunte et par la demoiselle Derville, ajoutant à son nom les mots « actuellement Dame Olympiade, supérieure générale des Dames de Marie. »

Serraris conclut à la restitution des 16,000 francs alloués par cet acte.

Son action fut repoussée par jugement du tribunal de Malines, en date du 22 juillet 1857, fondé sur ce que si la convention de 1844 était nulle comme faite avec une corporation non reconnue personne civile, les 16,000 fr. payés en exécution constituaient l'acquittement volontaire d'une obligation naturelle et n'étaient pas dès lors sujets à répétition. V. Belg. Jud., XVI, p. 266.

Appel par Serraris.

Il soutient que l'institut des Dames de Marie doit compte à l'héritier de l'une de ses sociétaires de toutes les valeurs mobilières apportées par celle-ci dans la communauté; que l'action est recevable contre la supérieure et qu'il ne peut s'agir d'obligation naturelle au profit d'un créancier dont la loi ne reconnaît pas l'existence légale.

Arrêt. — « Sur la répétition de la somme de 16,000 francs :

« Attendu que cette somme a été reçue pour l'admission de la demoiselle Serraris, fille de l'appelant, comme religieuse dans la congrégation des Dames de Marie;

« Attendu que la convention avenue à ce sujet était nulle de divers chefs et spécialement pour avoir été faite au profit d'une congrégation incapable de contracter;

« Mais attendu que, nonobstant cette nullité, il y avait pour la demoiselle Serraris une obligation naturelle d'acquitter sa dépense dans l'établissement où elle a été admise, entretenue et soignée pendant huit ans environ;

« Attendu que toute obligation de ce genre doit se mesurer à la valeur de la chose qui en constitue l'objet, qu'autrement elle dégénérerait en libéralités déguisées et perdrait ainsi son caractère d'obligation naturelle;

« Attendu que, dans l'espèce, la dépense occasionnée par la fille de l'appelant à l'institut des Dames de Marie, peut être équitablement évaluée à 1,200 francs par année, soit 9,600 francs pour les huit ans qu'elle a passés dans cet institut;

« Qu'il n'y a lieu, par conséquent, à répétition que pour la différence entre cette somme et celle qui a été reçue par l'intimée, soit 6,400 francs;

« Sur les intérêts :

« Attendu que les intérêts d'une somme indûment payée ne sont dus, en cas de répétition, qu'à partir de la demande;

« Sur la contrainte par corps :

« Attendu que l'appelant est Belge, et que l'intimée ne méconnaît pas qu'elle est étrangère, non domiciliée en Belgique; qu'elle tombe, par conséquent, sous l'application de la loi du 10 septembre 1807;

« Sur le surplus des conclusions de l'appelant :

« Attendu qu'en demandant et en obtenant la nullité de la convention avenue entre sa fille et l'intimée, l'appelant s'est rendu non recevable à prétendre qu'il a existé entre la demoiselle Serraris et les autres Dames de Marie, une communauté d'intérêts dont il aurait le droit de prendre sa part;

« Attendu enfin que l'appelant ne justifie pas que d'autres sommes, valeurs ou effets mobiliers, auraient été remis par sa fille à l'intimée, et que, dans cet état de choses, il est, jusqu'ores du moins, non recevable à demander compte à la dame Derville d'une gestion qu'elle dénie formellement avoir exercée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, condamne l'intimée par corps à restituer à l'appelant le quart de 6,400 francs, soit 1,600 francs avec les intérêts à partir de la demande juridique... » (Du 5 juin 1858. — Plaid. MMes Orts et Duvivier c. De Becker.)

Observations. — Que les supérieurs de congrégations dépourvues de la personnification civile soient tenus de répondre personnellement aux actions en restitution qu'on leur intente, c'est ce que décide une jurisprudence imposante. V. Paris, 8 mars 1838, aff. de Guerry (Sirey, 1838, 2, 145; — Belg. Jud., XV, 853; — Dalloz, 1858, 1, 24 et les notes).

Les tribunaux français ont admis généralement pour l'obligation de restituer dans le cas de l'espèce, le tempérament d'équité qu'accueille la cour de Bruxelles, mais ils l'ont fait d'une façon plus juridique, selon nous. En France, on condamne le supérieur à restituer *ce dont la communauté* non autorisée *s'est enrichie* en contractant.

Ici, l'arrêt admet l'existence d'une *obligation naturelle* au profit de cette communauté.

Mais peut-il exister une obligation naturelle au profit d'un être auquel la loi refuse l'existence? Où est le créancier? Serait-ce la communauté, l'être moral? la loi défend de le dire. On confond, d'autre part, ici l'obligation naturelle avec celle dont l'invalidité tient à une défense de la loi. V. Marcadé sur l'art. 1285, n° 2. L'obligation naturelle au fond, doit être conforme à la loi, sinon les art. 1131, 1133 et 6 du code civil deviennent lettre morte du moment où ces obligations qu'ils déclarent ne devoir produire aucun effet auront été volontairement exécutées. V. toutefois, Grenoble, 27 mars 1857 (Sirey, 1858, 2, 162), jugeant à peu près comme l'arrêt ici rapporté.

Au fond, cet arrêt est équitable, mais le principe qu'il pose nous semble dangereux. Reconnaître qu'il peut exister des *obligations naturelles* au profit des communautés privées de la personnification civile, n'est-ce pas leur accorder cette personnification au moins *en termes d'exception*, alors que la loi la refuse absolument?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

MINES. — PROPRIÉTÉ VOISINE. — DOMMAGE. — PREUVE. PRÉSOMPTIONS.

La preuve qu'un dommage a été causé à une propriété voisine par les travaux d'une mine, peut résulter d'indices et de présomptions qui n'indiquent pas la cause directe du dommage, mais qui ne sont détruits ni démentis par aucun des indications ou inductions mises en avant pour donner au dommage une cause différente.

Il en est notamment ainsi lorsque le charbonnage n'a pas été mis en état d'être visité par les experts, conformément à la prescription d'un jugement et que rien ne garantit que, par des travaux anciens ou nouveaux, l'état des lieux n'a pas été changé.

(Barée c. Frère.)

Conformément à l'avis de deux experts sur trois, le tribunal de Charleroi avait, par jugement du 15 mars 1856, condamné la société représentée par l'appelant à payer à Frère 2,122 fr. pour l'indemniser des dégradations et de la dépréciation qu'avait subies sa maison par suite du voisinage du charbonnage de la société.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les appelants n'ayant pas mis les travaux du charbonnage en état d'être visités, conformément à ce qu'ordonnait le jugement du 15 janvier 1853, les experts ont dû passer outre et remplir leur mission en s'éclairant par tous moyens possibles et admissibles;

« Attendu que, nonobstant les observations d'un des experts, les deux autres ont formellement déclaré qu'ils étaient suffisamment éclairés et ont attribué la cause entière des dégradations et lésions de la maison Frère aux travaux de la société appelante;

« Attendu qu'un ensemble de faits, de circonstances et d'indices justifie suffisamment cette conviction et conclusion des experts; qu'en effet, si l'on considère : 1° qu'il est constaté que la maison dont il s'agit était bien construite et qu'on n'y a découvert aucun vice sous ce rapport; 2° la nature, le caractère et la multiplicité des lézardes, affaissements aux murs, pavements, fenêtres, etc., qui accuse une cause grave et nullement ordinaire; 3° la notoriété constatée et, du reste, expliquée et motivée par les experts, tant pour la position et l'existence des travaux poussés par la société, que d'anciens travaux délaissés sous ou à proximité de la maison, les rapprochements et raisonnements que les experts font à cet égard par l'inspection des plans fournis à l'administration; 4° le fait non contesté qu'un affaissement sur un chemin communal dans une localité très-rapprochée de la maison, a reçu, par le paiement d'une indemnité accordée par la société, un aveu virtuel de celle-ci que cet affaissement était causé par ses travaux, affaissement cependant bien insignifiant comparativement à la gravité et au caractère des lésions et accidents signalés par les experts dans la présente cause; 5° que pour échapper à l'induction concluante à tirer de cet ensemble de circonstances, la partie appelante principale n'a pu directement ou indirectement,

par une indication quelque peu probable, attribuer ces lésions à autre cause qu'au curage du puits de la maison, lorsque cependant à cet égard l'expertise a prouvé d'une manière positive que l'allégué de la société charbonnière est complétement inexact; que le puits est entier, tient ses eaux et s'appuie sur terrain argileux; 6° qu'absolument aucun indice ou signe quelconque ne se manifeste ou ne fait supposer qu'il puisse, dans les terrains où est assise la maison ou à proximité, exister d'autre cause aux lésions et accidents graves susdits, que celle signalée par la majorité des experts; 7° qu'il est même à remarquer que le troisième expert ne rejette pas positivement la conclusion des deux autres, mais qu'il émet quelques doutes et l'objection de n'avoir pas des indications suffisantes sur plusieurs points;

« Que si l'on combine enfin cette réunion de faits et de considérations, l'on doit admettre comme établi dès à présent que les dégradations en question sont dues aux travaux de la société et qu'elle en doit indemnité;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande formulée par les conclusions de la partie appelante principale, de prouver les faits y repris sous les nos 1 à 8, parce que ces faits rentraient dans ceux dont la société aurait dû faciliter la vérification lors des opérations des premiers experts; qu'aujourd'hui même les allégations de la société ne sont pas accompagnées de plus d'indications, de détails ou renseignements qui puissent rendre plus probable un résultat dans le sens de cette société, et parce qu'aussi, après le défaut par elle de faciliter en temps opportun les voies de vérification, en suite du jugement précité et après le long temps écoulé depuis, rien ne garantit que les lieux soient encore complétement, par les divers travaux anciens ou autres, dans le même état; et parce que, au surplus, la Cour a, dans l'expertise faite, un ensemble d'éléments suffisants de conviction;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. l'avocat général Cornisier en son avis, sans s'arrêter aux allégations de la partie appelante principale et à l'offre de preuve ultérieure, dit les appels principal et incident mal fondés, les met à néant, et déclare que le jugement sortira ses effets... » (Du 16 mars 1857. - Plaid. MMes Dolez, Lasalle.)

Observation. — V. Sur la fin de non-recevoir qui résulte, contre la demande d'une expertise dans le cours du litige, du changement de l'état des lieux, Bruxelles, 31 mai 1856 et Liége, 4 décembre 1856 (Belg. Jud., XIV, 1425, t. XVI, 60).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Van Innis.

LIVRES COMMUNS. — DÉTENTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve de la détention par un copropriétaire de livres concernant la gestion de biens communs, est admissible par témoins, si l'existence et la copropriété de ces livres sont en aveu.

(DESCHAMPS C. DESCHAMPS.)

Le 23 juin 1851, J. Deschamps assigna devant le tribunal de Gand son frère Charles Deschamps, en reddition de compte de la gestion ainsi que de l'administration de biens indivis entre eux et leur sœur, épouse Van der Meiren.

Le défendeur conclut à ce que le demandeur fût condamné, avant tout débat, à communiquer les livres de caisse de 1850 à 1850, et principalement celui de la période de 1851 à 1850, arrêté le 1er février 1850, et tenu à jour jusqu'au mois de mai 1851, se fondant sur ce que ces livres constituaient la propriété commune des parties et portaient leurs annotations. Il soutint, en outre, qu'il était en mesure d'établir par des écrits, émanés du demandeur lui-même, qu'en février 1850 il se trouvait en possession du livre de caisse, arrêté à cette époque, ainsi que du livre des échéances. En conséquence, il offrit d'en administrer la preuve par tous moyens de droit et même par témoins.

Le demandeur, en réponse à ces conclusions, déclara se référer à justice, quant à la pertinence des faits, mais s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale.

Jugement. — « Attendu que le demandeur principal a déclaré n'avoir en sa possession et n'avoir jamais eu d'autres livres ou registres que ceux qui ont été communiqués, et a dénié posséder les livres de caisse et d'échéances qui ont fait l'objet de la sommation reprise dans l'exploit du 13 décembre dernier;

« Attendu que les faits posés par le défendeur dans son acte du 10 janvier 1852 sont pertinents et concluants, mais que la preuve par témoins ne peut être ordonnée; qu'en effet, il a été possible au défendeur de s'en procurer une preuve littérale, et qu'en outre la valeur de l'objet du litige dépasse la somme de 150 fr.; que si le défendeur a rendu compte de sa gestion, il a pu et dû s'en procurer une preuve écrite;

« Attendu que l'on ne rencontre dans la cause aucun commencement de preuve par écrit; que s'il est établi que le demandeur a possédé momentanément d'anciens registres, il est aussi justifié qu'il les a remis le 20 février 1850;

« Attendu, enfin, que le premier fait est complexe et se compose : 1° de la détention des livres; 2° du contenu de ces livres; que le second objet échappe évidemment à la preuve testimoniale; que l'autre fait est également complexe et se compose : 1° de la conformité matérielle de la prétendue copie avec des livres de caisse; 2° de l'existence de prétendues créances actives et passives qui formeraient la comptabilité;

« Qu'il est encore évident que l'existence du *doit* et *avoir*, dépassant 150 fr., ne saurait être établie par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare pertinents et concluants les faits posés par le défendeur; l'admet, en conséquence, à prouver par tous moyens de droit, excepté par témoins : 1° que le demandeur est en possession des livres établissant la comptabilité entre lui, son frère et sa sœur, et notamment des deux livres de caisse, concernant la période de 1830 jusqu'à ce jour; 2° que la copie, vantée au procès, comprenant la période du 1er août 1844 au 20 janvier 1851, est conforme pour cette période au registre original dont le demandeur est en possession... » (Du 9 février 1852.)

Appel.

Arrêt. — « En ce qui touche la partie du jugement *a quo* qui adjuge à l'appelant la voie de la preuve testimoniale à l'effet d'établir que l'intimé Jules Deschamps détient matériellement les deux livres de caisse et des échéances, ultérieurement désignés au même jugement :

« Attendu que l'existence de ces livres est en aveu, et que, comme il n'est pas contesté que la propriété en est commune entre parties, celle d'entre elles qui en est dépositaire est tenue d'en faire la production en cause, puisqu'ils ont trait au fond du litige;

« Attendu que l'appelant, en articulant que Jules Deschamps détient actuellement ces livres, n'a attribué à ce dernier qu'un fait purement matériel, par lui personnellement posé et dépourvu de tout engagement directement contracté;

« Attendu que cette simple détention matérielle, si elle était établie, aurait par elle seule donné naissance à un *quasi-contrat*, obligeant Jules Deschamps à faire la production des livres par lui détenus;

« Attendu que, dans ce cas, l'obligation étant le résultat d'un quasi-contrat, il y a eu impossibilité de la part de l'appelant de s'en procurer une preuve écrite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1348 du code civil, la règle générale sanctionnée par l'art. 1341, qui interdit la preuve testimoniale lorsque la valeur du litige excède 150 fr. reçoit exception toutes les fois qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale, et bien nommément lorsque, comme dans l'espèce, ce mode de preuve est offert à l'effet d'établir l'existence d'un quasi-contrat;

« Attendu qu'il résulte de là que c'est vainement que l'intimé Jules Deschamps, pour faire rejeter la preuve par témoins, invoque la disposition générale de l'art. 1341 précité, qui n'a pour objet que la justification des obligations nées de stipulations ou conventions formelles, ce qui ne se présente pas dans la cause, puisque l'appelant n'a pas articulé que cette détention matérielle serait le résultat de la remise volontaire qui en aurait été faite entre parties, et qu'il se borne à poser le simple fait personnel de détention actuelle desdits livres, dont l'existence n'est pas déniée au procès, quoiqu'il y ait désaccord sur leur contenu;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, en tant seulement que, quant à la justification de la simple possession matérielle des deux livres de caisse et d'échéances susarticulés, la voie de la preuve testimoniale a été refusée à l'appelant... » (Du 28 novembre 1853. — Plaid. De Paepe, Mestdagh.)

Observation. — V. Duranton, t. XIII, 356.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

LÉGISLATION ANCIENNE. — ENFANT NATUREL. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGITIMATION.

Sous l'empire du droit canon qui régissait encore les effets du mariage en Belgique avant la promulgation du code civil, la légitimation d'un enfant naturel s'opérait de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère, sans qu'il fallût aucune reconnaissance antérieure au mariage.

Il incombe seulement aux enfants de prouver qu'ils sont issus des mêmes personnes qui ont depuis contracté mariage et cette preuve est recevable en tous temps et par tous moyens de droit.

La loi du 12 brumaire an II n'a pas aboli les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent.

(VOLKAERTS ET CONSORTS C. LA VEUVE GOOSSENS ET CONSORTS.)

M. le substitut Van Berchem a exposé les faits et donné son avis dans les termes suivants :

« La veuve Goossens et ceux de ses enfants qui sont au procès actuel représentés par Me Verhaghen, ont, par exploits des 16 et 18 avril 1856, assigné les autres parties du nom de Goossens, « aux fins de procéder à la liquidation et au partage de la commu- « nauté conjugale qui a existé entre le défunt Gommaire Goossens, « *père des parties,* et son épouse Marie-Catherine Blockhuys et de « la succession dudit Gommaire Goossens. »

Une difficulté s'éleva entre les parties concernant les rapports à faire à la masse par quelques-uns des clients aujourd'hui représentés par Me De Backer. Elle fut tranchée en faveur de ces derniers par jugement de ce siége, en date du 14 novembre 1856, qui pour le surplus renvoya les parties devant le notaire commis.

Devant lui, surgit une contestation nouvelle : les époux Volkaerts et Van Bostraeten dénient à Jean-Baptiste et à Marie-Catherine Goossens la qualité d'enfants du *de cujus* Gommaire Goossens et par suite le droit de prendre part à sa succession.

C'est pour faire vider cette difficulté que les parties ont été renvoyées devant ce tribunal, et quoique certaines d'entre elles aient posé conclusions sur d'autres points encore, nous croyons qu'il y a lieu de restreindre le débat à l'examen de la question d'état soulevée au procès, en réservant les autres points.

Il est en effet de règle que les exceptions péremptoires du fond soient examinées et jugées préalablement à celui-ci comme ayant pour objet d'en éviter la discussion.

Il s'agit donc de décider si Jean-Baptiste et Marie-Catherine Goossens sont enfants légitimes de Gommaire Goossens *de cujus* et de Marie-Catherine Blockhuys.

Voici les faits qu'il faut tout d'abord constater et qui résultent des pièces du procès.

Le 28 octobre 1800, Gommaire Goossens et Marie-Catherine Blockhuys reçoivent la bénédiction nuptiale des mains du curé de l'église Saint-Martin de Duffel, lieu de leur domicile.

Le 29 thermidor an IX (17 avril 1801) naquit Jean-Baptiste que son acte de naissance, inscrit sur les registres de l'état civil de Duffel, qualifie de fils de Gommaire Gooysens (*sic*) et de Marie-Catherine Blockhuyse (*sic*), non mariés.

Le 4 pluviôse an XI (24 janvier 1803) naquit Marie-Catherine, inscrite aux mêmes registres comme fille de Gommaire Goossens et de Marie-Catherine Blockhuys, non mariés.

La déclaration est faite chaque fois par Pétronille Scheltiens, accoucheuse.

Enfin le 30 ventôse an XI (21 mars 1803) Gommaire Goosses (*sic*) et Marie-Catherine Blockhuys contractent mariage devant l'officier de l'état civil de Duffel.

L'acte porte : *Nota.* Les époux ont déjà deux enfants.

Sur ces faits les demandeurs bâtissent le système suivant :

A la date du mariage religieux, la loi des 20-25 septembre 1792, publiée en Belgique par arrêté du 29 prairial an IV (17 juin 1796), attribuant l'état civil aux municipalités, était déjà en vigueur ; ce mariage est donc nul.

Les deux actes de naissance constatent que les enfants auxquels ils se rapportent sont des enfants naturels ; ils ne sont pas reconnus par le père dans l'acte même ; ils ne le sont pas davantage par un acte authentique postérieur ; pas de reconnaissance non plus dans l'acte de mariage de Gommaire Goosses (*sic*) avec Marie-Catherine Blockhuys, la mention qui y est insérée ne pouvant évidemment pas équivaloir à une reconnaissance formelle telle que l'exige l'art. 334 du code civil.

Ils sont donc nécessairement enfants naturels non reconnus au vœu des art. 331, 334 et 340 du code civil qui, quoique décrétés après le mariage de leurs père et mère prétendus, sont néanmoins applicables, dans l'espèce, en vertu de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793), publiée en Belgique le 22 thermidor an VI (9 août 1798).

Nous ne croyons pas ce système fondé.

Il est de principe que la législation applicable aux effets d'un acte est celle en vigueur à l'époque où cet acte est intervenu.

Cela nous conduit à rechercher quelle était la loi régissant la matière de la légitimation au moment du mariage des auteurs des deux enfants dont l'état est contesté aujourd'hui.

Nous croyons que cette législation ce n'est pas le code civil et la loi du 12 brumaire an II, mais bien notre ancienne législation nationale.

Quelle était-elle et que disait-elle?

Il est incontestable que dans l'ancien droit, aussi bien en France qu'en Belgique, la matière de la légitimation était réglée par le droit canon et notamment par la célèbre décrétale d'Alexandre III : « Tanta vis est matrimonii ut qui antea sunt geniti post con- « tractum matrimonium legitimi habeantur. »

Le mariage subséquent légitimait de plein droit les enfants nés auparavant des époux, sans qu'il fallût un acte, une déclaration, une reconnaissance formelle, comme l'exige l'art. 331 de notre code civil.

« Naturales liberi legitimantur hodie *solo* matrimonio super- « venienti » dit Zypæus (*Notit. juris Belg.*, lib. 5 ; *De natural. lib.*, n° 5).

« La légitimation, dit Pothier dans son *Traité du contrat de* « *mariage,* n° 422, se fait par la seule force et efficace du ma- « riage. Il n'est donc pas nécessaire que le consentement du père « et de la mère intervienne pour cette légitimation. Il n'est pas « en leur pouvoir de priver leurs enfants du droit que la loi leur « donne par l'effet qu'elle attribue au mariage de les légitimer. « Il est encore moins nécessaire que lors de la célébration du « mariage on ait fait paraître ces enfants sous le poële. Cette cé- « rémonie est une reconnaissance solennelle que les parties con- « tractantes font de ces enfants, mais qui n'est pas nécessaire, « lorsqu'elles les ont reconnus pour leurs enfants de quelqu'autre « manière que ce soit, soit avant soit depuis leur mariage, et en « un mot lorsque ces enfants peuvent de quelque manière que ce « soit justifier leur filiation. »

Les rédacteurs du code eux-mêmes ont constaté l'existence de cette ancienne législation.

« Autrefois, disait M. Tronchet au conseil d'Etat (V. Locré, « t. III, p. 43, n° 4), le mariage subséquent légitimait de plein « droit sans qu'il fût besoin d'aucune reconnaissance antérieure « ou faite lors de la célébration. »

V. aussi l'exposé des motifs du titre VII du livre I du code civil par Bigot-Préameneu (Locré, t. III, p. 92, n° 28). C'est donc là une vérité incontestable.

On peut du reste consulter sur ce point Merlin, Rép., V° *Légitimation,* sect. 11, § 11 ; — Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. I, p. 416-418 ; — Britz, t. II, chap. 2, p. 557-559 et une savante consultation de M. l'avocat Spinnael, insérée dans la Belgique Judiciaire, t. I, p. 1723.

Des décisions judiciaires nombreuses ont affirmé les mêmes principes. V. Tribunal de Bruxelles, 10 février 1842 ; 7 mars 1846 ; — Gand, 26 janvier 1847 ; — Tribunal de Gand, 5 juillet 1847 ; — Tribunal de Nivelles, 5 août 1847, rapportés dans la Belgique Judiciaire, t. I, p. 1729 ; t. IV, p. 498 ; t. V, p. 240 et 997, et t. XII, p. 657. V. aussi Liége, 18 mars 1843 (Belg. Jud., II, 344).

Nous citerons parmi les décisions françaises conformes : Cass., 7 juillet 1824 (Coll. nouv., t. VII) ; 5 mai 1836 ; — Bordeaux, 20 mars 1830 et Paris, 15 décembre 1854, rapportés dans Sirey, 1836, 1, 574 ; 1830, 2, 208, et 1855, 2, 5.

Mais, disent les demandeurs, cette législation était abrogée par l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an II déjà décrétée et publiée en Belgique, tant à l'époque de la naissance des enfants dont la légitimité est contestée qu'à l'époque du mariage de leurs parents prétendus.

Cet art. 10 est ainsi conçu : « A l'égard des enfants nés hors « mariage dont le père et la mère seront encore existants lors de « la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en « tous points réglés par les dispositions du code. »

C'est le cas de l'espèce, disent les demandeurs ; les parents Goossens ont survécu au code civil ; les art. 331 et 334 du code civil sont donc la règle à suivre vis-à-vis de leurs enfants naturels. Nous pensons que cet argument repose sur une confusion.

La loi du 12 brumaire an II dans son art. 10 ne s'occupe que des enfants naturels proprement dits, *nés hors mariage ;* elle ne s'occupe pas des enfants nés *avant mariage,* et qui ont été légitimés par le mariage de leurs parents survenu dans l'espace de temps compris entre la loi de brumaire et la publication du titre 7 du code civil.

Elle n'avait du reste pas à s'en occuper; c'était une loi sur ou plutôt contre les enfants naturels que des lois révolutionnaires, contre lesquelles on voulait réagir, avaient mis sur la même ligne que les enfants légitimes, en établissant le principe anti-social de la recherche de la paternité. Ce principe la loi de brumaire le supprime et soumet ceux qui avaient pu l'invoquer sous l'empire des lois françaises antérieures, aux prescriptions du code civil.

Mais comment la loi aurait-elle pu soumettre à ces dispositions non encore édictées, non plus des enfants naturels, mais des enfants légitimés par le mariage de leurs parents? Comment et pourquoi aurait-elle voulu empêcher le mariage des parents d'avoir l'effet légal que les lois encore existantes lui donnaient quant à la légitimation, pour soumettre ce mariage et ses effets à des lois qui n'existaient pas encore et dont il était impossible par suite d'exécuter les dispositions.

Il nous paraît donc évident que l'art. 10 de la loi de brumaire et par suite le code civil ne sont applicables qu'aux individus qui ont conservé jusqu'à la publication du code civil l'état d'enfants naturels, et non pas à ceux qui, comme dans l'espèce, puisent dans un mariage contracté sous l'empire des lois antérieures la source et la cause de la légitimité.

Dès le 30 ventôse an XI (21 mars 1803), les enfants dont la qualité est contestée aujourd'hui avaient acquis l'état et les droits d'enfants légitimes, et l'on sait que le titre 7 du code civil n'a été décrété que le 23 mars 1803 et promulgué que le 2 avril suivant.

La plupart des autorités que nous avons citées plus haut affirment également l'inapplicabilité de la loi du 12 brumaire an II aux espèces semblables à celle du procès. V. notamment Tribunal de Bruxelles, 10 février 1842; 7 mars 1846; — Tribunal de Nivelles, 5 août 1847; — Cass. Fr., 5 mai 1836, et Paris, 15 décembre 1834, aux endroits cités.

Fixés sur la législation qui doit régir les contestations des parties en cause, voyons quelles conséquences elle doit amener dans son application aux faits du procès.

Jean-Baptiste et Marie-Catherine Goossens, réclamant les effets du mariage de Gommaire Goossens et de Marie-Catherine Blockhuys, doivent établir leur filiation; ils doivent prouver qu'ils sont bien le fruit des liaisons de ces mêmes personnes qui plus tard ont contracté mariage.

Mais cette preuve, nous l'avons déjà dit, ils peuvent l'administrer par des actes ou des faits pris à toutes les époques, soit avant soit après le mariage; ils peuvent la puiser dans tous éléments de droit : titres, possession d'état, présomptions, *justæ præsumptiones,* disaient les commentateurs; de tous ces modes de preuves, ils peuvent faire emploi aux fins d'établir leur filiation.

Les défendeurs ont-ils dès ores et au moyen de preuves permises établi leur filiation?

La question nous paraît à peine digne d'être posée, tellement sa solution découle des faits du procès, et si nous en parlons, c'est que nous y sommes obligés par les soutènements des demandeurs.

Guidés par d'anciennes habitudes, qui jusqu'alors étaient la loi même, Gommaire Goossens et Marie-Catherine Blockhuys se contentent, pour contracter mariage, de la bénédiction nuptiale du curé de leur domicile. Deux enfants, ceux dont l'état est contesté aujourd'hui, naissent des relations des époux, et les actes de naissance indiquent en effet, comme père et mère, Gommaire Goossens et Marie-Catherine Blockhuys. Quelques mois plus tard, et sans doute renseignés sur l'irrégularité de leur position par les mentions mêmes des actes de naissance de leurs deux enfants, ils contractent un mariage civil régulier, et l'acte de célébration atteste la vérité des faits antérieurs lorsque, en note, il mentionne que les époux ont déjà deux enfants.

Mais ce n'est pas tout. Ces deux enfants sont traités par leurs père et mère comme leurs enfants légitimes : ils portent le même nom; ils reçoivent la même éducation, les mêmes soins que leurs frères et sœurs nés ensuite; ils reçoivent même des sommes importantes en avancement d'hoirie; c'est du moins ce qu'ont prétendu les demandeurs au procès actuel; ils sont plus tard assignés en justice, par ces derniers, en partage de la succession de Gommaire Goossens, « père des parties, » dit l'exploit. En un mot, ils ont la possession d'état d'enfants légitimes la plus éclatante, la mieux reconnue, même par ceux qui la contestent actuellement.

Devons-nous réfuter l'argument que les demandeurs ont puisé dans l'orthographe différente des noms de Goossens et de Blockhuys, dans les divers actes de naissance et de mariage invoqués au procès? Ce travail nous semblerait puéril. Il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité du Gommaire Goossens et de la Marie-Catherine Blockhuys, mentionnés à tous ces actes; les circonstances de lieu, de temps, les prénoms, l'âge corrigent les fautes qui se remarquent dans l'orthographe des noms propres des parents des parties et empêchent d'attribuer aucune valeur à l'argument que les demandeurs ont voulu en tirer.

Disons donc, en nous résumant sur ce point, que la filiation de Jean-Baptiste et de Marie-Catherine Goossens est établie à pleine suffisance de droit.

Nous n'avons pas, jusqu'ici, parlé d'un acte passé devant le notaire De Bie, le 30 décembre 1851, par lequel la veuve Goossens et tous ses enfants reconnaissent Jean-Baptiste et Marie-Catherine pour enfants légitimes de Gommaire Goossens et renoncent tous à tirer parti, dans n'importe quelle occasion, du défaut de reconnaissance formelle de leur qualité dans l'acte de mariage civil des époux Goossens.

Cet acte, qui est l'aveu par toutes les parties, y compris les contestants d'aujourd'hui, de la filiation que nous avons établie tout à l'heure au moyen de preuves légales, cet acte devait, en droit aussi bien qu'en équité, empêcher les demandeurs de produire le moyen qu'ils ont plaidé devant ce tribunal.

Cet acte, en effet, joints avec lui l'assignation en partage et le jugement qui l'a suivie devaient élever contre les demandeurs une fin de non-recevoir insurmontable.

Les défendeurs pouvaient répondre à ceux qui leur contestent aujourd'hui leur état : « Il est trop tard; pendant plus de cinquante ans, vous m'avez traité comme votre frère légitime. Vous m'avez explicitement et en connaissance de cause attribué cette qualité, et dans l'acte passé devant le notaire De Bie et dans la procédure en partage de notre auteur commun. »

Toute rétractation est du reste impossible : « Nimis enim indi-« gnum judicamus, dit la L. 15, C., *de Non numer. pec.*, 4, 30, « quod sua quisque voce dilucide protestatus est, id in eun-« dem casum infirmare, testimonioque proprio resistere. »

Ces reconnaissances successives n'ont pas été arrachées par violence ni surprises par dol, ni obtenues de l'erreur; elles doivent avoir effet et ne sauraient être rétractées sous l'inspiration peu avouable du seul intérêt pécuniaire.

Les défendeurs auraient donc pu plaider et nous aurions pu conclure dans ce sens, en nous appuyant, entre autres autorités, sur un arrêt de cassation de France, du 28 novembre 1849 (Sirey-Villeneuve, 1850, 1, 81), et un arrêt de la cour de Gand, du 27 janvier 1845 (Belg. Jud., III, 874.)

Mais nous avons préféré conclure au fond, suivant en cela l'exemple des parties défenderesses et guidé, du reste, dans notre choix par l'intérêt d'honneur que doivent avoir les défendeurs à obtenir la reconnaissance de leur état civil, non de la bouche et du fait des demandeurs, mais bien de la seule force de la loi.

Nous estimons qu'il y a lieu par le tribunal, après avoir rejeté les conclusions des demandeurs comme non fondées, de dire pour droit que Jean-Baptiste et Marie-Catherine Goossens sont enfants légitimes de Gommaire Goossens et de Marie-Catherine Blockhuys, et de condamner les demandeurs aux dépens de l'incident. »

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par jugement en date du 14 novembre 1856, les parties en cause ont été condamnées à procéder entre elles au partage et à la liquidation de la communauté conjugale qui a existé entre Gommaire Goossens et Marie-Catherine Blockhuys, comme aussi de la succession dudit Gommaire Goossens;

« Que Me De Bie, de résidence à Konings-Hoyckt, a été commis pour faire les opérations du partage et liquidation en question, et que M. le président de ce tribunal a été nommé juge-commissaire pour faire rapport sur les contestations qui pourraient encore s'élever sur icelles;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement, Me De Bie a procédé auxdites opérations, comme il conste du procès-verbal dressé par celui-ci le 18 mai 1857;

« Attendu que, devant cet officier ministériel, des contestations se sont encore élevées et qu'il en a été fait rapport à l'audience du 21 octobre dernier;

« Qu'elles consistent notamment en ce que les époux Marien-Goossens, ne s'étant pas présentés devant ledit notaire, devraient prendre part ou intervenir au partage et liquidation dont s'agit, et en ce que la qualité d'enfants légitimes avait été donnée indûment à deux des comparants, les nommés Jean-Baptiste Goossens et Marie-Catherine Goossens, défendeurs, partie De Backer;

« Attendu que cette partie De Backer, dans ses conclusions signifiées le 18 juillet dernier, a conclu à ce que, sans avoir égard à la contestation et opposition consignées par la partie Verhaghen sur le procès-verbal susdit, il plaise au tribunal ordonner à cette dernière, ainsi qu'aux autres parties en cause, de procéder à la liquidation et partage en question, sur le pied et conformément au projet contenu audit procès-verbal; dire pour droit qu'il y

sera passé outre, tant en présence qu'en l'absence soit de la partie VERHAGHEN, soit de tous autres copartageants, et commettre un notaire pour remplacer celle des parties qui refuserait son concours ou ferait défaut de comparaître, pour assister à l'opération et pour signer en son nom tous actes nécessaires;

« Attendu que, parmi tous les chefs de conclusions soutenus par la partie VERHAGHEN, dans son écrit signifié le 31 octobre dernier, un seul, celui relatif à la légitimité de Jean-Baptiste et de Marie-Catherine Goossens, doit être préalablement décidé, avant de rencontrer les autres, puisqu'il importe de connaître avant tout entre qui les opérations ordonnées par le jugement précité auront définitivement lieu, et que, d'ailleurs, la partie BERNAERT a fait des réserves quant aux autres soutènements élevés par ladite partie VERHAGHEN;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces communiquées au procès :

« 1° Que Gommaire Goossens et Marie-Catherine Blockhuys ont contracté un mariage religieux devant le curé de Duffel, lieu de leur domicile, le 28 octobre 1800;

« 2° Que Jean-Baptiste Goossens est né le 29 thermidor an IX (17 août 1801) et Marie-Catherine Goossens le 4 pluviôse an XI (24 janvier 1803);

« 3° Que, dans leur acte de naissance, on leur a attribué pour père et mère lesdits Gommaire Goossens (ou Gooysens, dans l'un d'eux) et Marie-Catherine Blockhuys, en y ajoutant la mention que ceux-ci n'étaient pas mariés;

« 4° Que Gommaire Goossens ou Goosses, ainsi que le nom patronymique y est orthographié, et Marie-Catherine Blockhuys se sont mariés devant l'officier de l'état civil de Duffel, le 30 ventôse an XI (21 mars 1803), et qu'il a été fait mention dans l'acte dressé à cette occasion, que les époux ont déjà deux enfants;

« Attendu qu'il ne peut exister aucun doute sur l'identité des deux époux Goossens et Blockhuys, malgré la différence qu'on rencontre dans l'orthographe du mot Goossens, inscrit aux divers actes produits;

« Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des pièces versées au procès et des circonstances particulières à la cause que c'est bien Gommaire Goossens, *de cujus*, qui a épousé d'abord devant le curé de Duffel, le 28 octobre 1800, Marie-Catherine Blockhuys, codemanderesse, et qu'ils se sont mariés ensuite, le 30 ventôse an XI, dans ladite commune, devant l'officier de l'état civil; puisque, d'une part, dans tous les actes produits, de naissance, de mariage et de décès de l'époux, on lui attribue toujours et invariablement le même lieu de naissance, Lierre, et les mêmes père et mère, Jean-François et Anne-Catherine Opdebeek; et que, d'autre part, il résulte de l'acte de mariage de cet auteur commun, dans lequel son nom patronymique est écrit Goosses, acte que la partie VERHAGHEN reconnaît comme étant celui des père et mère de ses principaux codemandeurs, que la date de la naissance dudit Gommaire Goossens se rapporte identiquement à celle indiquée tant dans son acte de naissance, dressé le 5 juillet 1770, que dans son acte de décès, où le nom de famille est écrit Goossens, au lieu de Goosses, porté dans les deux autres actes de naissance et de mariage;

« Que, du reste, le nom de la codemanderesse, partie BERNAERT, que le *de cujus* a épousée, ne varie pas dans les actes produits, quant à ses nom et prénoms, ce qui sert aussi à corroborer l'identité des auteurs communs des parties VERHAGHEN et DE BACKER;

« Qu'admettre le contraire, ce serait arriver à cette conséquence qu'il faudrait dire que les demanderesses originaires, parties VERHAGHEN, à savoir Jeanne-Catherine Goossens, épouse Volkaerts, Anne-Elisabeth Goossens, épouse Marien, et Jeanne-Thérèse Goossens, épouse Van Bostraeten, dont les actes de naissance sont aussi produits et qui attestent qu'elles sont filles de Gommaire Goossens et de Marie-Catherine Blockhuys ou Blockhuyse, ne sont pas les enfants légitimes des époux Goossens-Blockhuys, dont le partage de la communauté est réclamé au procès; puisque audit acte de mariage du 30 ventôse an XI, seul invoqué par les codemandeurs, partie VERHAGHEN, comme étant celui de leurs parents, ce n'est pas un Gommaire Goossens qui épouse leur mère, codemanderesse, mais un *Gommaire Goosses*, et que, par une conséquence ultérieure, la partie VERHAGHEN n'aurait ainsi rien à prétendre à cette communauté qui a existé entre Gommaire Goossens et leur mère Catherine Blockhuys, dont les codemandeurs ne seraient pas les enfants et auxquels ils seraient même étrangers, s'il fallait s'en tenir uniquement à la lettre de ces actes;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que ce sont bien les mêmes époux qui ont procréé tous les principaux de Me VERHAGHEN, comme tous ceux représentés par Me DE BACKER;

« En ce qui concerne la légitimité des deux enfants Jean-Baptiste et Marie-Catherine Goossens :

« Attendu, en fait, que les époux Goossens-Blockhuys ont contracté mariage avant la promulgation du code civil, et que ces deux enfants, dont la légitimité est contestée, sont également nés avant l'émanation du même code, mais après le mariage religieux contracté par lesdits époux;

« Que, par conséquent, ce n'est pas au code civil qu'il faut recourir pour régler les droits respectifs des parties, quant aux effets des actes susmentionnés, mais aux lois qui étaient en vigueur avant la promulgation dudit code;

« Attendu qu'il est constant et admis par la jurisprudence que, dans les anciennes provinces Belgiques, les effets du mariage, relativement aux époux et à leurs enfants, étaient régis par le droit canon, resté en vigueur, quant à cette matière, jusqu'à l'émanation dudit code; car la loi du 20 septembre 1792, publiée en Belgique par l'arrêté du pouvoir exécutif du 29 prairial an IV, règle spécialement la forme dans laquelle les actes de l'état civil seraient désormais reçus et rédigés, la compétence des fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations des parties, etc., mais ne s'occupe pas de la légitimation par mariage subséquent;

« Attendu qu'en admettant que, depuis la promulgation de la loi des 20-25 septembre 1792, le mariage religieux ne pouvait produire aucun effet civil en Belgique, ce qui est vrai, encore ces deux enfants seraient-ils légitimés par le mariage civil subséquent qu'ont contracté, après la naissance de ceux-ci, leurs père et mère, les époux Goossens-Blockhuys, aux termes de la décrétale du pape Alexandre III : *Qui filii sunt legitimi;* puisqu'il était de principe et enseigné par nos auteurs que « le mariage subséquent légitimait de plein droit les enfants nés auparavant des époux, » sans qu'il fallût un acte, une déclaration, une reconnaissance formelle, comme l'exige actuellement l'art. 331 du code civil;

« Attendu que leur filiation d'enfants légitimes ne peut être un moment douteuse, en présence :

« 1° De leur acte de naissance, qui leur attribuent pour père et mère les époux Goossens-Blockhuys, malgré la mention y insérée « qu'ils ne sont pas mariés, » ou plutôt à cause de cette mention, ces époux ayant postérieurement et avant la promulgation du code, rempli légalement et civilement les formalités voulues pour être mariés légitimement;

« 2° De l'acte de mariage desdits époux, contracté devant l'officier de l'état civil, où il est déclaré qu'ils avaient déjà deux enfants, déclaration qui n'a pu émaner que des parties contractantes, aux termes des art. 12, titre 5, et 7 de la section 4 du titre 4 de la loi précitée de 1792, et non de l'officier de l'état civil qui a rédigé et dressé l'acte;

« 3° De leur possession d'état d'enfants légitimes, avant et postérieurement au code, élevés par lesdits époux comme leurs autres enfants et avec leurs autres enfants ici en cause, alors que, d'une part, il n'est pas dénié qu'ils ont été traités comme ceux-ci, ont reçu la même éducation et porté le même nom de famille; et que, d'autre part, il est constaté et établi par les actes de la procédure que ces deux enfants ont figuré jusqu'au moment de leur comparution devant Me De Bie, commis par le tribunal aux fins reprises ci-dessus, comme enfants du *de cujus*, procréés avec la codemanderesse;

« 4° Enfin, d'un acte de reconnaissance de leur mère et de leurs frères et sœurs, dressé par Me De Bie, notaire précité, le 30 décembre 1851, acte qui, civilement, peut être critiqué, mais qui, moralement, met le cachet aux contestations plus que hasardées élevées par la partie VERHAGHEN;

« Attendu, au surplus, que celle-ci invoque en vain dans ses conclusions la loi du 12 brumaire an II, qui n'a fait que régler les droits des enfants naturels nés entre la promulgation de cette loi et celle du code civil, et qui conséquemment n'est pas applicable dans l'espèce, où il s'agit de deux enfants légitimés, provenant des œuvres d'époux légalement et légitimement mariés avant le code;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le président baron DUVIVIER dans son rapport et M. VAN BERCHEM, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, dit et déclare pour droit que Jean-Baptiste et Marie-Catherine Goossens sont les enfants légitimes de Gommaire Goossens et de Marie-Catherine Blockhuys; déclare en conséquence la partie VERHAGHEN non fondée à prétendre le contraire; ordonne aux parties de revenir à une autre audience, pour y être conclu, agi et statué comme il sera trouvé convenir sur les autres chefs de soutènement élevés par la partie VERHAGHEN et réservés par les autres parties; condamne les principaux de Me VERHAGHEN aux dépens de l'incident; les autres restant réservés... » (Du 23 juin 1858. — Plaid. MMes VAN HOLEN, FRIS, DE BACKER.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les sociétés anonymes de Belgique en 1857; Collection complète des statuts en vigueur, collationnée sur les textes officiels, avec une introduction et des notes, par A. Demeer, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Livraisons 1 à 5. — Bruxelles, chez l'éditeur, 16, rue de la Régence; Leipzig, chez Muquardt, libraire-éditeur.

Dans les pays comme la Belgique où, sous l'influence du principe d'égalité adopté en matière de succession par le code civil, la division incessante des patrimoines conduit à l'inévitable éparpillement de la richesse, les grandes entreprises ne sont réalisables que par un large concours de capitaux. L'individu isolé, quels que soient sa fortune et son esprit d'initiative, est hors d'état d'appliquer efficacement les découvertes de la science, de mettre en mouvement les énergiques instruments de production qu'elle a imaginés, d'économiser d'une manière sensible les frais généraux d'exploitation. L'intervention du public dans la mise en œuvre de toutes les idées utiles est désormais la suprême condition de succès et de durée.

Pour agréger ainsi dans un but commun les capitaux de tous, la société anonyme possède une puissance d'attraction que nulle autre n'égale. L'associé ou, pour mieux dire, l'actionnaire ne risquant que sa mise, n'étant tenu des dettes de la société qu'à concurrence de sa souscription, tandis qu'il reçoit toujours une part croissante de bénéfices si la société prospère, des chances illimitées de gain balancent pour lui des chances restreintes de pertes. Grâce à ce privilége, la société anonyme s'est adaptée avec une infatigable souplesse à toutes les nécessités industrielles et commerciales, à tous les besoins artistiques ou scientifiques, matériels ou moraux. Elle s'est multipliée dans une proportion et avec une rapidité telles que bien des esprits, oubliant les services qu'elle a rendus et ceux qui lui restent à rendre, redoutent en elle une arme employée, dans les mains d'un petit nombre d'élus, à substituer à la féodalité soldatesque du moyen-âge une féodalité aussi oppressive de manieurs d'argent.

Comme les médailles, même les mieux frappées, la société anonyme a son mauvais côté, qui le niera? Sous l'apparence du bien public, elle couve des arrogances non moins superbes ni de moindres instincts de domination que ceux qu'abritèrent les manoirs des hauts barons de l'ancien régime. Que de merveilles cependant n'a-t-elle pas enfantées! Elle a couvert la surface de la terre d'un réseau de voies de communication de toute espèce; elle en a fouillé les entrailles, pour en extraire les produits cachés, à des profondeurs que les ressources limitées de nos prédécesseurs ne permirent pas d'entrevoir; elle a manipulé les métaux avec une dextérité singulière, popularisé le crédit, sauvé de la ruine les victimes du feu et de l'eau, assaini les localités insalubres, défriché les localités incultes, rapprochant, pour l'accomplissement de ce grand œuvre de civilisation et de progrès, des cités, des provinces, des pays qui naguère, vivant chacun pour soi et chez soi, s'agitaient dans un isolement stérile.

Voilà le beau côté de la société anonyme. C'est le seul qui ait fixé les regards en Belgique où l'on peut dire, sans exagération, que depuis vingt-cinq ans les sociétés anonymes ont pris un immense développement.

Avant 1850, on comptait à peine chez nous dix sociétés de cette espèce. La plupart avaient pour objet l'assurance. En 1853 et 1854, quand l'industrie et le commerce commencèrent à se relever des désastres que leur avait infligés la rupture de nos relations avec la Néerlande, plusieurs nouvelles sociétés anonymes furent créées. A partir de 1835 jusqu'au milieu de 1838 il s'en établit un grand nombre, presque toutes sous le patronage de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale* et de la *Banque de Belgique*. Ce fut vers cette époque que la majeure partie de nos grands établissements de charbonnage et de métallurgie se constituèrent en sociétés anonymes. A la fin de 1838, nos derniers démêlés avec la Néerlande et la crise financière qui fut signalée par la suspension de paiements de la *Banque de Belgique*, puis, en 1840, l'imminence d'une guerre européenne mirent un temps d'arrêt à cette activité créatrice. Elle reprit avec une vigueur nouvelle à partir de 1845. Alors se formèrent nos premières sociétés pour la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer. Les événements de 1848 et de 1851 suspendirent de nouveau le mouvement. Mais, depuis 1853, les sociétés anonymes se sont accrues considérablement en nombre et en importance. Les six premiers mois de 1857, entre autres, en ont vu naître autant qu'il en existait avant 1850.

En somme, près de trois cents sociétés anonymes se sont établies dans nos provinces depuis moins de 40 ans que cette forme de société y est usitée. Cent environ ont disparu. Deux cents fonctionnent en ce moment, et elles disposent d'un capital de plus d'un milliard de francs.

Le législateur n'a presque rien fait pour cette masse énorme d'intérêts. Ouvrez le code de commerce de 1807, la seule loi qui parle des sociétés anonymes, à peine y verrez-vous une dizaine d'articles qui s'en occupent, brève série de principes généraux évidemment insuffisante pour l'infinie variété d'objets qu'elles embrassent. Cette forme de société était trop rare au commencement du siècle pour qu'on s'en inquiétât autrement que dans le but de compléter la nomenclature juridique. Elle partageait les dédains et l'indifférence que professaient pour les valeurs mobilières les rédacteurs du code civil. Depuis, les sociétés anonymes ont, comme les valeurs mobilières, envahi par un irrésistible mouvement d'expansion toute la place qu'on leur refusait. Dépassant les prévisions des plus clairvoyants, on peut dire même qu'elles règnent en souveraines les unes comme les autres dans le monde contemporain des affaires. Le législateur ne les a pas suivies toutefois dans leur marche conquérante. Il en est resté l'impassible spectateur. Ne prenant parti ni pour ni contre elles, il ne s'est pas plus attaché à modérer qu'à seconder les progrès des sociétés anonymes, fidèle observateur en cela, du reste, du principe constitutionnel de la liberté d'association. Aussi surent-elles profiter de sa neutralité ou plutôt se passer de son concours qui, s'il se fût produit, se serait vraisemblablement prononcé dans le sens bien moins des encouragements que des restrictions et des entraves. Livrées à elles-mêmes, elles s'organisèrent d'elles-mêmes, sous l'inspiration fécondante de l'intérêt privé, les nouvelles recueillant le fruit de l'expérience acquise par leurs aînées. En l'absence de règles officielles, communes à toutes, chaque société se formula sa loi pour déterminer ses conditions d'existence.

C'est dans l'ensemble de ces lois particulières, de ces conventions sociales, de ces *statuts*, qu'il faut rechercher les règles qui gouvernent les sociétés anonymes en Belgique. Là sont indiqués l'objet de la société, le montant et la nature de son capital, sa durée, son siége, les droits et les obligations de ses administrateurs, de ses actionnaires, en un mot les éléments les plus essentiels à connaître pour apprécier les caractères et l'importance de l'entreprise.

Cette connaissance est indispensable au capitaliste intéressé dans les sociétés, aux tiers qui contractent avec elles, au jurisconsulte qui est consulté ou au magistrat qui est appelé à statuer sur les contestations dans lesquelles elles figurent. Mais elle n'est ni facile ni prompte à acquérir. L'affiche des actes de société dans la salle des audiences du tribunal de commerce est une publicité presque dérisoire au point de vue pratique. Celle qui résulte de l'insertion au *Moniteur belge* des actes qui instituent ou qui modifient les sociétés anonymes, outre que ce mode de publication n'est suivi régulièrement que depuis 1844, n'instruit qu'un chiffre excessivement restreint de personnes. Ajoutez que les statuts d'un grand nombre de sociétés ont été, à diverses époques, profondément remaniés : plusieurs l'ont été jusqu'à cinq reprises. De telle sorte que l'on doit, sous peine des plus graves erreurs, comparer et combiner les actes complets et les fragments d'actes successivement publiés dont l'assemblage forme seul, pour chaque société, les statuts en vigueur.

Ce n'est pas tout. Les assemblées générales d'actionnaires d'un grand nombre de sociétés ont voté des *résolutions* qui, sans modifier les statuts, n'en touchent pas moins aux bases mêmes de l'organisation sociale. Ici, des émissions d'actions

ou d'obligations, facultatives d'après les statuts, ont eu lieu. Là, des remboursements ont été effectués aux actionnaires sur le capital. Ailleurs, des acquisitions notables ont été faites, une partie des apports primitifs a été aliénée. Ces résolutions sont le complément des statuts. Chacun saurait-il les retrouver toujours et promptement?

A quelles sources puisera celui encore qui voudra savoir la quotité des sommes versées sur les actions qui ne sont pas entièrement libérées, le montant du fonds de réserve de chaque société aux différentes dates de ses bilans, les concessions, extensions de concession, maintenues de concession octroyées aux sociétés de charbonnages, métallurgiques, de chemins de fer, etc., depuis la rédaction de leurs statuts, les clauses du cahier des charges des entreprises qui ont un caractère spécial, telles que la garantie par l'Etat d'un minimun d'intérêt, la faculté laissée à l'Etat de racheter la concession, etc. En prodiguant les recherches et les démarches, en y consacrant le temps et la patience nécessaires, aucun de ces renseignements n'est sans doute introuvable. Mais que de temps et de peines perdus, souvent par des détails, et combien ne regrette-t-on pas, en semblable occurrence, de ne pas rencontrer quelqu'un de ces livres qui, par l'abondance et la variété de ses documents, rendent superflue toute exploration ultérieure.

Il y a une vingtaine d'années, l'idée de réunir les statuts des sociétés anonymes belges fut réalisée par M. Trioen. Mais ce recueil, auquel on pouvait reprocher de ne pas fournir toujours des renseignements d'une scrupuleuse exactitude, a bien vite vieilli par la refonte de la plupart des statuts qui le composaient, par la création de sociétés nouvelles, par la dissolution d'anciennes sociétés.

A cet ouvrage imparfait et suranné M. Demeur vient des faire succéder la collection complète des statuts des sociétés anonymes en vigueur en Belgique à la fin de l'année 1857.

Les cinq premières livraisons sont publiées. Elles reproduisent les statuts de 15 sociétés financières, de 31 sociétés d'assurance, de 21 sociétés de chemins de fer, de 33 sociétés de charbonnages, de 31 sociétés métallurgiques, savoir :

Sociétés financières. — Banque nationale; Union du crédit de Bruxelles; Union du crédit de Gand; Union du crédit de Liége; Banque des Flandres; Société générale; Mutualité industrielle; Banque de Belgique; Actions Réunies; Banque liégeoise et Caisse d'épargnes; Banque de Seraing; Caisse hypothécaire; Caisse des propriétaires.

Sociétés d'assurances. — Securitas; l'Escaut; Cinquième compagnie d'assurance; l'Espérance; le Lloyd belge; la Belgique maritime; Comptoir spécial d'assurances maritimes; Agriculture et Commerce; Compagnie anversoise d'assurances maritimes; l'Océan; Atlantique; Antwerpia; Commerce d'Anvers; Cercles d'assureurs; le Phare; le Rhin; l'Indemnité; Compagnie de Bruxelles; Propriétaires réunis; Union belge et étrangère; Assurances générales contre les risques d'incendie; le Lion belge; la Compagnie tournaisienne; le Phénix; la Belgique; Compagnie belge de réassurance; Compagnie d'assurances Minerva d'Anvers; Assurance mutuelle Sûreté et Repos; les Belges réunis; Assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances; la Royale belge.

Sociétés de chemins de fer. — Haut et bas Flénu; Anvers à Gand; Entre-Sambre-et-Meuse; Flandre occidentale; Charleroi à la frontière de France; Namur à Liége et Mons à Manage; Tournai à Jurbise et Landen à Hasselt; Luxembourg; Jonction de l'Est; Charleroi à Louvain; Dendre et Waes et Bruxelles vers Gand par Alost; Anvers à Rotterdam; Pepinster à Spa; Chemin de fer de Turnhout; Chemin de fer du Centre; Morialmé à Chatelineau; Aix-la-Chapelle à Maestricht; Mons à Haumont; Lichtervelde à Furnes; chemin de fer de Chimay; Hainaut et Flandres.

Sociétés de charbonnages. — Produits du Flénu; Hornu et Wasmes; Levant du Flénu; Sars-Longchamps et Bouvy; Concession houillère de la Réunion; Longterne; Couchant du Flénu; Agrappe et Grisœuil; Herve; Grand et Petit Tas; Levant d'Elouges; Escouffiaux; Haut-Flénu; Courcelles-Nord; Houillères Réunies à Quaregnon; Sacré-Madame; Turlupu; Charbonnages belges; Piéton; Belle-Vue; Baisieux; Dour et Thulin; Charbonnages réunis à Charleroi; Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire; Monceaux-Fontaine et Martinet; Nord de Charleroi; Vallée du Piéton; Bonne-Fin; Houlleux; Bonne-Espérance; Falnuée; Longterne-Ferrant sur Elouges; Péronnes; Val-Benoît; Crachet et Picquery.

Sociétés métallurgiques. — Marcinelle et Couillet; Hauts fourneaux d'Ougrée; Selessin; Chatelineau; Saint-Léonard; l'Espérance; Fabrique de fer d'Ougrée; Monceaux; Vieille-Montagne; Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques; Laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence; Forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre; Exploitation des établissements de John Cockerill à Seraing et à Liége; Forges et laminoirs de l'Heure; Nouvelle Montagne; Hauts fourneaux de Pommerœul; Mines de zinc et de plomb de Membach; Corphalie; Hauts fournaux et fonderies de Dolhain; Hauts fourneaux et laminoirs de Montigny-sur-Sambre; Compagnie royale asturienne des mines; Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios; Bleyberg-ès-Montzen; Mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre; Grivegnée; Sarts de Seilles; Mines et fonderies de Niederfischbach; Fabrication de l'acier par le procédé Chenot; Matériels de chemin de fer; Mines et fonderies de plomb, cuivre et zinc des Sept-Montagnes; Mines et usines de Sambre-et-Meuse.

M. Demeur a reproduit le dernier texte officiel des statuts, d'après le *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux* jusqu'en 1844, et, à partir de cette année, d'après le *Moniteur belge*.

Pour éviter les erreurs et les omissions, il a soumis au contrôle de chaque société une épreuve de ses statuts.

Il a résumé, dans des notes multipliées et nourries de détails importants, des renseignements de tout genre qui complètent les statuts.

Indépendamment d'un aperçu général sur les sociétés anonymes en Belgique, l'*Introduction* du recueil contiendra :

1° Le texte des lois, des arrêtés royaux, des circulaires ministérielles qui intéressent spécialement les sociétés anonymes;

2° La liste des sociétés anonymes qui ont cessé d'exister, avec les dates de leur création et de leur dissolution.

M. Demeur promet enfin, sous le titre de *Bulletin des sociétés anonymes de Belgique*, un recueil périodique renfermant, à partir du 1er janvier 1858, les statuts des sociétés anonymes nouvelles et les modifications aux statuts des sociétés existantes. Mise en rapport avec la *Collection complète* de 1857, cette publication en formera le complément perpétuel.

La *Collection* dont nous rendons compte n'a pas de prétention scientifique. Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un recueil d'actes authentiques accompagnés de renseignements qui ont le même caractère. Tous les efforts de M. Demeur, dans un travail qui n'était rien moins qu'exempt de difficultés, ont dû tendre à le rendre complet et à lui imprimer le cachet de la plus rigoureuse exactitude. Le soin minutieux qu'il a apporté à colliger les actes statutaires, à distinguer de ceux qui sont placés déjà au rang de simples souvenirs ceux qui sont demeurés en vigueur, à enrichir ces derniers d'une série d'annotations substantielles, permet d'augurer qu'il a pleinement réussi. M. Demeur aura ainsi non-seulement acquis les plus sûrs titres à l'accueil sympathique et à la reconnaissance méritée du nombreux public auquel son œuvre s'adresse, il aura préparé encore ses premiers et ses plus solides matériaux au futur historien de la grande industrie de notre pays, si, après avoir doté celle-ci du code de ses lois constitutionnelles, il pouvait laisser à d'autres la tâche d'écrire sa brillante et glorieuse histoire : personne ne se sera familiarisé avec un pareil sujet par des études plus approfondies et de plus longue main que M. Demeur.

L. Van Den Kerckhove.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION RURALE.

RÉVISION DE LA LOI DES 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791.

Parmi les lois dont on projette la révision tant en Belgique qu'en France, la loi rurale se trouve en première ligne. En Belgique, les autorités judiciaire et administrative sont déjà saisies de cette importante question. En France, on a fait un pas de plus; un nouveau projet émané de l'initiative du Sénat est soumis au Corps législatif : il sera prochainement discuté.

S'il est vrai, comme le dit M. MACAREL (1), que la stabilité forme un des caractères essentiels d'une bonne législation, il n'en est pas moins acquis à la philosophie du droit que la législation, aussi bien que tout ce qui appartient à l'ordre social, subit nécessairement la loi du temps : elle se modifie avec les idées qui passent, elle change à mesure que la nation qu'elle régit poursuit sa marche progressive. Il n'en peut être autrement. Ce ne sont pas les lois qui forment les idées, les mœurs et la civilisation d'un pays, ce sont les idées qui servent de base aux lois, qui les préparent, les dictent et les renouvellent. C'est ce qui déjà nous a fait dire (2) : « La législation est l'expression la plus exacte de la situation morale-sociale d'une nation; c'est le miroir le plus fidèle qui la reflète dans ce qu'elle a de plus intime. En effet, la législation suit le mouvement social dans ses idées du plus haut progrès, de même qu'elle est entraînée avec lui dans les phases de la plus abjecte décadence. Si les autres branches de l'histoire nous font connaître la vie d'un peuple, ses lois nous dévoilent les hommes qui le composent. Cette vérité se démontre par l'histoire du droit de toutes les nations. En jetant les yeux sur les dispositions législatives, de prime abord on est à même de juger du degré de développement moral de chacune d'elles. La sévérité ou la douceur des lois pénales établit une véritable échelle de la démoralisation et de la dépravation publiques; de même que le plus ou le moins de minuties et de formalités dans les lois civiles, donnent une juste mesure de la bonne foi et de la loyauté qui règnent entre les membres d'une même société. » « Observer, dit « M. DEFACQZ (3), les vicissitudes de la législation d'un peuple, « n'est-ce pas étudier à ses sources les plus pures l'histoire morale « de ce peuple? Quels monuments reproduisent avec une exacti- « tude égale à celle des lois, l'esprit, les mœurs et pour ainsi dire « la physionomie de chaque époque? Elles sont l'expression des « besoins qui agitent la société, des vues de ceux qui la gouver- « nent, de leurs efforts, soit pour seconder le progrès, soit quel- « quefois pour le comprimer. » « Oh! s'écrie SAVOYE, lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent; plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent si elles sont insignifiantes, les corrigent ou les effacent si elles sont défectueuses. »

S'il en est ainsi d'une législation créée au sein du calme et de la réflexion qui permettent à un peuple de s'étudier lui-même, de se rendre compte de ses idées, de ses besoins, qu'en doit-il être de ces lois que l'on peut qualifier de spontanées et pour ainsi dire d'improvisées. Nous disons spontanées et improvisées. Il est en effet des événements qu'au premier moment la prévoyance et la perspicacité humaines ne sauraient s'expliquer. Ce sont ces bouleversements qui, rompant subitement le faisceau des lois, jettent la société dans un état tel qu'elle semble devenue tout autre que ce qu'elle était quelques heures plus tôt. Les hommes du mouvement, étonnés, effrayés même des conséquences de leurs actes, se hâtent de jeter alors dans des lois nouvelles les premières bases de consolidation du récent ordre de choses. Mais toutes ces lois sont insuffisantes, le plus grand nombre sont exagérées et de réaction et bien peu en peuvent rester debout.

Parmi les lois de cette nature se trouve la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791.

Pour comprendre le véritable esprit de la loi rurale, comme celui de toute loi, il ne suffit pas de l'envisager au point de vue des idées de notre temps, il importe de remonter à l'époque de sa promulgation; il faut s'identifier avec les idées, les besoins et les événements d'alors. « Il est impossible, a dit M. le procureur gé- « néral GANSER (4), de bien saisir l'esprit de notre droit, si l'on « n'en connaît pas l'origine, si l'on ignore les vicissitudes qu'il a « subies avant d'arriver jusqu'à nous. Il faut donc étudier notre « droit historiquement, il faut prendre chaque institution à sa « racine et la suivre dans ses transformations successives jusqu'à « l'époque où elles ont reçu la sanction de la loi positive nouvelle. « Les travaux de l'école historique prouvent l'excellence de cette « méthode. »

Dans la pensée du législateur de 1791, les propriétés rurales et l'agriculture, plus que toute autre branche de la richesse publique, étaient opprimées et, pour ainsi dire anéanties, par le régime féodal. Partout il ne voyait, il ne soupçonnait que vexations, champarts, dîmes, bannalités, droits de chasse et de pêche, corvées de toute espèce, droits qui, s'ils étaient décrétés, rendraient la société impossible.

De là cette réaction contre le passé, se traduisant par l'abolition spontanée de tout ce qui semblait pouvoir offrir l'ombre d'une distinction ou d'un privilége; de là cette pompeuse déclaration de l'affranchissement et de la liberté du sol français. De là aussi toutes ces méticuleuses précautions des premières sections du 1er livre de la loi. C'est sous cette impression que le législateur, qui croyait avoir atteint alors le plus haut degré de liberté auquel une nation pût aspirer, a porté un certain nombre de dispositions qui, si elles existaient aujourd'hui dans notre Belgique, seraient considérées comme contraires à nos idées de liberté et comme la violation du droit de propriété.

Ainsi comprise, la révision de la loi rurale peut être étudiée sous deux aspects, son caractère social et sa lettre. Pour nous, la conclusion de cette étude tend à la suppression de la loi, devenue une complète inutilité en présence de nos institutions politiques et de l'ensemble de la législation qui nous gouverne. Les rares dispositions qui offrent encore quelque utilité pratique pourraient être inscrites dans notre législation générale. La science du droit y gagnerait.

Pour mettre dans notre thèse toute la clarté possible, nous examinerons la loi rurale article par article. Cette méthode, nous l'avouons, est sèche et monotone, mais en droit on ne fait pas de la littérature attrayante.

TITRE Ier. — DES BIENS ET DES USAGES RURAUX.

SECTION Ire. — *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

L'art. 1er renferme trois déclarations relatives au territoire. Il proclame sa liberté, dans toute l'étendue de la France, à l'égal de celle des personnes qui l'habitent. Il défend, en ce qui concerne les particuliers, de l'assujétir à d'autres charges ou redevances que celles qui sont autorisées par les lois. Quant à l'Etat ou la nation, aucune contribution ne pourra être réclamée sans le con-

(1) *Éléments de droit politique*, éd. belge, 1834, p. 8.
(2) *Essai sur la Loi salique*, Messager des sciences historiques de Gand, 1848, p. 85 et suiv.
(3) *Ancien droit Belgique*, p. 3.
(4) Discours prononcé à la séance de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 16 octobre 1851.

sentement du Corps législatif. Nul sacrifice ne pourra être imposé aux citoyens, sans une juste et préalable indemnité.

L'art. 2 consacre la liberté du mode d'agriculture et celle de disposer de ses produits, ainsi que le producteur l'entend, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume, sauf cependant ce qui pourrait y avoir de nuisible et de préjudiciable aux intérêts des tiers, et ce qui serait contraire aux lois.

L'indivision étant la mère de la discorde, l'art. 3 autorise tout propriétaire à obliger son voisin à borner, à frais communs, leurs propriétés contiguës.

L'art. 4 réglemente les droits de prise d'eau entre les riverains des fleuves et des rivières navigables et flottables. Chacun peut y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni en embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien-être général et à la navigation.

La déclaration de liberté et d'affranchissement du sol français est pour le territoire ce que celle des droits de l'homme était pour les citoyens. Au point de vue pratique, cette déclaration n'a pas de raison d'être pour le peuple belge. Ses lois particulières et générales, et surtout sa constitution, lui garantissent pour le sol et pour la propriété toutes les sauvegardes et les libertés qu'elle a proclamées et consacrées pour ses habitants et pour les étrangers qui y font des acquisitions.

Il en est de même de l'art. 2. L'art. 6 du code civil, combiné avec toute l'économie du même code, renferme le principe général sur la liberté des conventions et des contrats. Cette liberté est illimitée sauf en ce qu'elle pourrait avoir de contraire au bien-être général, c'est-à-dire aux lois d'ordre public et à celles qui intéressent les mœurs. Quant à la question, dans sa spécialité, abstraction faite du principe général inscrit dans l'art. 6, les articles 544 et 537 régissent pour nous la matière.

L'art. 544 définit la propriété : « *Un droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.* » Ce que l'art. 6 décide pour la faculté de contracter en général, l'art. 544 le fait pour la faculté de disposer de la propriété.

L'article 537 a une portée plus positive et plus directe encore : « *Les particuliers,* dit-il, *ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.* »

L'art. 674 du code civil, entre autres, renferme quelques-unes de ces modifications, à savoir : la construction de cheminées ou âtres, l'établissement de magasins de sel ou d'amas de matières corrosives, etc. Ces restrictions à la libre jouissance sont basées tant sur l'intérêt des tiers que sur celui de la généralité des citoyens.

En ce qui concerne les redevances et les charges auxquelles la propriété pourrait être assujétie à l'égard des particuliers, le livre II du code civil et une partie du titre du louage abrogent à eux seuls tout ce qui a été entendu et ce qui peut avoir été sous-entendu par la loi rurale sur cette matière.

Quant aux contributions de toute espèce, les art. 110 et suiv. de la constitution nous dispensent d'en rechercher le fondement et la légalité dans la loi rurale.

Il en est de même de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le principe d'indemnité préalable, avec la condition essentielle d'utilité publique, découle nécessairement de la liberté et de l'inviolabilité de la propriété. Aussi cette déduction a-t-elle été reconnue par le code civil (art. 545). Ne l'eût-elle pas été par le législateur de l'an XII, cette partie de l'art. 1er de la loi rurale n'en serait pas moins devenue oiseuse en présence de l'art. 11 de notre pacte fondamental. « *Nul ne peut être privé de sa propriété,* y lisons-nous, *que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et, moyennant une juste et préalable indemnité.* »

Les observations qui précèdent s'appliquent à l'art. 2 de la loi rurale. La liberté de la propriété ou du sol a pour corollaire celle d'en jouir. La jouissance de la propriété n'est que la faculté d'en retirer la plus grande somme de produits et de bénéfices possible, que l'on envisage cette production au point de vue matériel ou moral. Mais sur la liberté et le bien-être privés plane l'intérêt général, devant lequel, pour rendre la société une possibilité, l'individu doit fléchir. De là les lois et les règlements sur les coupes des bois, sur les irrigations, sur les octrois, sur les douanes, etc. Dans l'ordre individuel, la liberté de jouissance de chaque propriétaire est restreinte par la liberté de la jouissance qui revient aux autres. Tous peuvent jouir de leur propriété comme ils l'entendent, mais sans léser la liberté d'autrui. Règle qui trouve sa sanction dans l'art. 1382.

L'art. 3, loi rurale, est textuellement remplacé par l'art. 646 du code civil, portant : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Quant à l'article 4 qui règle le droit de prise d'eau octroyé aux propriétaires riverains des fleuves et des rivières navigables et flottables, il est radicalement mis au néant par l'article 538 du code civil, qui déclare ces eaux la propriété de l'Etat. En tant que propriété de la nation, elle doit être respectée avant tout. Aussi des lois et des règlements spéciaux règlent cette partie du domaine public. On n'a qu'à jeter les yeux sur les dispositions qui concernent la pêche, la navigation, etc.

Ces rapprochements démontrent que la section première de la loi de 1791 ne représente plus qu'un souvenir : elle est entrée dans le domaine de l'histoire du droit.

Section II. — *Des baux des biens de campagne.*

Résumons les principes que renferme cette subdivision.

L'art. 1er consacre la liberté des conventions quant à la durée et aux clauses des baux.

En cas de vente d'un fonds loué (art. 2), pour six années ou au-dessous, s'il n'y a pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur, à titre singulier, la résiliation du bail ne peut avoir lieu que de gré à gré.

Pour les baux d'une durée de plus de six années, quand il n'y a pas de clause concernant la résiliation, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra l'exiger, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, moyennant de signifier au fermier un congé de bail, au moins une année d'avance, et ce, avec indemnité, à fixer à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et les avances et les améliorations qu'il aurait faites à l'époque de la résiliation.

Aux termes de l'art. 4, la tacite reconduction n'a plus lieu pour les baux à ferme ou à loyer des biens ruraux.

L'art. 5 prohibe le paiement du droit de *quint, treizième, lods* et *ventes*, connus autrefois sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent les neuf années, soit que le bail ait lieu moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes les lois et coutumes contraires, sans préjudice des lois, coutumes ou statuts qui assujétissent les baux à vie et les aliénations d'usufruit à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

Le principe général de l'art. 6 du code civil et les articles du même code, relatifs à la propriété et à la liberté de sa jouissance, que déjà nous avons invoqués, réduisent l'art. 1er de la présente section à l'état de lettre morte. En outre, les art. 595, 1429 et autres du code civil, la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, celle du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, etc., restreignent ce que l'art. 6 présente de trop absolu.

Les art. 2 et 3, relatifs à l'existence du bail après la vente du fonds loué, sont remplacés par l'art. 1743 du code civil, ainsi conçu : « Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut « expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou « dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit « dans le contrat de bail. »

L'art. 4, qui abroge la tacite reconduction pour les baux à ferme ou à loyer des biens ruraux, est effacé par la règle opposée que consacrent les art. 1738 et 1739 du code civil. « *Si, à l'expiration des baux écrits,* dit l'art. 1738, *le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.* » (V. l'art. 1736.) Lorsqu'il y a eu un congé signifié, quoiqu'il ait continué sa jouissance, le preneur ne peut invoquer la tacite reconduction.

L'art. 5 appartient principalement à ces dispositions de circonstance et de réaction que nous avons signalées. Sur tous ces droits énumérés dans l'art. 5, matière importante dont tant de personnes parlent et que si peu ont étudiée, on trouvera d'utiles renseignements dans les *OEuvres complètes* de J.-J. Raepsaet. Qu'il nous suffise de dire qu'en présence des dispositions générales ou spéciales de notre droit civil et de la liberté qui nous est garantie, cet article n'existe plus pour nous.

Section III. — *Des diverses propriétés rurales.*

D'après l'art. 1er, nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sécurité des animaux. Ces mesures doivent également être prises après l'arrestation pour cause criminelle, et ce sous la responsabilité de ceux qui ont procédé à l'arrestation.

Les art. 2, 3 et 4 concernent la saisie de certains objets pour le paiement de contributions ou d'une créance de particulier. Ainsi, ne peuvent être saisis ni vendus pour contributions publiques, les engrais, les ustensiles, les meubles utiles à l'exploitation des terres et les bestiaux servant au labourage. Ils ne peuvent l'être pour dettes qu'au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets

ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier. Il en est de même pour les ruches. Cependant, il est défendu de les déplacer pendant que les abeilles s'occupent de leurs courses et de leur travail. En conséquence, la saisie n'en est permise que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Le ver à soie est également insaisissable pendant son travail, ainsi que la feuille de mûrier qui lui est nécessaire pour son éducation.

Le § 2 de l'art. 4 accorde au propriétaire d'un essaim le droit de le réclamer et de le saisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Les formalités prescrites pour l'arrestation d'un citoyen sont de deux ordres différents : l'ordre répressif ou pénal et l'ordre civil. Le code d'instruction criminelle, notamment en ses art. 16, 40. 61, 91 et suivants, règle le mode de privation pénale de la liberté individuelle. Dans l'ordre civil, le titre de la contrainte par corps du code civil et les articles du code de procédure qui concernent cette matière rendent ici la loi rurale parfaitement inutile.

Nous ne discutons pas la question de savoir si les précautions protectrices pour l'agriculture dont notre article entourait la saisie agricole sont un bien, une justice. En tout cas, il nous semble que, si l'on veut les faire revivre, il n'est pas nécessaire de les inscrire dans une loi spéciale. Il suffit de les ajouter à l'un ou à l'autre des articles de nos codes généraux.

Les art. 2, 3 et 4 sont relatifs à la saisie pour contributions et pour dettes privées. Sous ce rapport on n'a plus besoin de recourir à la loi rurale.

La saisie pour contributions est réglée par l'art. 75 du règlement général sur le recouvrement en matière de contributions directes, du 1er décembre 1851. Ne peuvent être saisis : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination (V. art. 524, C. civ.); 2° les chevaux de trait, les mulets et les bêtes servant au labour; 4° les charrues, charrettes, instruments et harnais nécessaires au même service; 9° il est laissé au contribuable une vache à lait, ou trois brebis ou deux chèvres, à son choix, avec la quantité de denrées nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois; il lui est également laissé la quantité de grains nécessaire pour l'ensemencement des terres; 10° les abeilles, les vers à soie et les feuilles de mûrier ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de laisser subsister des dispositions de loi spéciales pour fixer les conditions de la saisie des ruches et des vers à soie. Qu'on les introduise dans les lois générales qui concernent la matière.

Quant à la saisie pratiquée en faveur d'intérêts particuliers, nous avons les art. 592 et 593 du code de procédure, combinés avec l'art. 524 du code civil et les art. 20 et suiv. de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Le paragraphe final de l'article 4 entre dans un autre ordre d'idées. Il statue sur la propriété de l'essaim. Avant la loi rurale, les épaves appartenaient au seigneur. Huberus (5) enseigne que, les abeilles étant d'une nature sauvage, elles cessent d'être notre propriété du moment qu'elles se placent chez un voisin. Je m'abstiendrai d'examiner la question de cette propriété, ni de rechercher jusqu'à quel point ce droit de suite peut contrarier l'ordre et la tranquillité publique par les inimitiés qu'il suscite. Nous abandonnons cette appréciation au législateur. Toutefois, s'il était d'avis de conserver le principe inscrit dans la loi rurale, il ferait bien de le mentionner, en quelques lignes, dans le code civil.

Section IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

L'art. 1er reconnaît au propriétaire le droit d'élever telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il le jugera convenir, et de les faire paître.

Ce droit de jouissance, attribut du droit de propriété, rencontre cependant, dans l'espèce, une modification par suite du droit de parcours et de vaine pâture.

La servitude de parcours (art. 2) est une faculté qui existe entre des communes de faire paître leurs troupeaux sur leurs territoires respectifs. La vaine pâture (art. 3) est la même faculté, mais restreinte entre les habitants d'une même commune.

Le droit de parcours n'est reconnu qu'en tant qu'il repose sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes.

La vaine pâture a besoin de s'appuyer sur un titre particulier ou d'être autorisée par la loi ou par un usage immémorial, sans cependant qu'ils puissent être contraires aux réserves portées par la nouvelle loi rurale.

Ces réserves forment le règlement sur la matière. En voici les dispositions :

1° Dans aucun cas et dans aucun temps (art. 9), le droit de parcours et de vaine pâture ne s'exerce sur les prairies artificielles. Quant aux prairies naturelles (art. 10), ils y sont interdits tant que la première coupe d'herbe n'y est récoltée.

2° Dans les pays de parcours et de vaine pâture, soumis à l'usage du troupeau en commun, tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue de son exploitation dans la commune. En cas de contestation sur ce point (art. 13), le conseil général de la commune décide.

3° Dans le cas où un propriétaire ou un fermier ne détient aucun terrain soumis au droit de parcours ou de vaine pâture, ou que leur exploitation est trop restreinte, ils ont la faculté de faire paître sur les propriétés y assujéties, soit par troupeau séparé, soit en commun, six bêtes à laine, une vache avec son veau, sans préjudicier à leurs droits sur les terres communales et sans qu'il y ait innovation aux lois, coutumes et usages locaux et de temps immémorial qui leur accordent un plus grand usage (art. 14).

4° Le propriétaire ou le fermier qui exploite des terres sur une commune grevée du droit de parcours et de vaine pâture, mais qui ne l'habite pas, a la faculté de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à son exploitation, conformément à l'art. 13.

5° L'art. 18 réglemente les difficultés qui pourraient surgir en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture, par suite de la division nouvelle du royaume. En pareille occurrence, l'autorité administrative intervient.

La restriction mise par le droit de parcours et de la vaine pâture au principe de l'affranchissement de la propriété et de sa libre disposition et jouissance, n'est cependant pas absolue. Le propriétaire peut, en quelque sorte, s'en libérer totalement par la faculté de rachat et par celle de se clore.

L'art. 8 porte : « Entre particuliers tout droit de vaine pâture « fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire « d'experts, etc. »

Le droit de clore sa propriété (art. 4) est posé par le législateur de 1791 comme une conséquence essentielle de la propriété. Ce droit de clôture entraîne avec lui l'affranchissement de la servitude de parcours et de vaine pâture (art. 5). L'art. 6 détermine de quelle manière la clôture doit être faite pour sortir l'effet juridique d'affranchir la propriété.

La clôture s'oppose (art. 7) au droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre.

Le droit de se clore s'applique également aux prairies (art. 11).

Il peut n'être même que partiel. En ce cas, le propriétaire perd son droit de parcours et de vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y a soustrait. Les contestations qui s'élèvent à cet égard, se décident par l'autorité administrative, suivant l'art. 15.

Les art. 19 et 20 sont étrangers à la matière principale prévue par la présente section. Le premier détermine les devoirs qu'ont à remplir les propriétaires, les fermiers et l'autorité administrative en cas de maladie des troupeaux. Le second engage l'administration à encourager la multiplication des chevaux, des troupeaux et des bestiaux de races étrangères; à stimuler les habitants à détruire les animaux malfaisants qui ravagent les troupeaux et ceux qui nuisent aux récoltes. Il appelle également l'attention de l'autorité sur les épizooties et sur la morve.

A la première lecture on serait tenté d'attribuer beaucoup d'importance à cette quatrième section qui, on le voit, a une certaine étendue. Néanmoins, après examen, elle n'a pas plus de raison d'existence que les autres sections, en tant que disposition d'une loi particulière.

En effet, l'art. 1er qui consacre la liberté d'élever autant de troupeaux et de telle espèce que le propriétaire le juge convenir et celle de les nourrir exclusivement, qu'est-il sinon la répétition des articles du code civil que déjà nous avons cités et qui posent en principe la liberté de la propriété et celle de sa disposition et de sa jouissance.

Les art. 2 et 3 concernent le droit de parcours et de vaine pâture. Sur cette matière le lecteur trouvera d'intéressants développements dans la note du n° 253 du t. IV des *Œuvres complètes* de J.-J. Raepsaet et dans les *Questions de droit concernant les coutumes de Namur* de M. Lelièvre, p. 132.

De l'aveu de l'art. 2, le droit de parcours et de vaine pâture est une véritable servitude. Comme tel, il appartient essentiellement et de principe au droit civil. Une place doit donc lui être assignée au milieu des autres dispositions du code civil qui concernent la propriété et les modifications qu'il est permis d'y apporter. Ceci est si vrai, que déjà l'art. 648 du code civil reconnaît l'existence

(5) *Prælectiones juris civilis*, I, 98.

du droit de parcours et de vaine pâture, puisqu'il indique de quelle manière un propriétaire peut s'en affranchir.

Les art. 9, 10, 13, 14, 15 et 18 renferment une véritable réglementation du mode d'exercice de cette servitude. Nous estimons que cette matière ne doit et ne peut être traitée ni dans le code civil, ni dans une loi spéciale. Si l'on consulte l'histoire de notre droit national, le droit de parcours et de vaine pâture remonte au premier âge de l'ère germanique. On comprend que la marche civilisatrice du temps et l'accroissement de la population qui entraine avec lui le développement surtout de l'agriculture, ont apporté des changements et des incertitudes quant au fondement juridique de cette servitude. C'est à tel point qu'il est très-rare aujourd'hui de la justifier par des titres que l'on pourrait reconnaitre comme tels. Aussi les art. 2 et 3 basent-ils plutôt la légalité du droit de parcours et de vaine pâture sur des coutumes, des usages et des possessions immémoriales que sur des preuves écrites. En second lieu, de cette source coutumière nait nécessairement une variété presque infinie de conditions et de modes d'exercice. Aussi le droit de parcours et de vaine pâture diffère-t-il de province à province, de commune à commune, nous dirons même de fraction à fraction de commune. En troisième lieu la loi de 1791 a été créée pour la France. Elle ne nous est devenue applicable que par accession et par droit de conquête.

Le parcours et la vaine pâture ne sont pas exercés généralement dans notre pays. On les trouve plutôt dans une province que dans telle autre, également par suite de la position des populations et de l'extension de leur agriculture. Pour satisfaire donc aux besoins légitimes qui doivent inspirer cette matière, la raison commande, non une législation générale et uniforme, mais des règlements spéciaux et locaux. C'est pourquoi, dans le rapport sur la révision de la loi rurale que nous avons soumis au gouvernement, nous avons demandé pour le parcours et la vaine pâture des règlements communaux ou au moins provinciaux. Restreinte ainsi, cette matière rentrerait dans un cercle plus intime; elle deviendrait pour ainsi dire une affaire de ménage; elle serait placée sur sa véritable base légale, puisqu'elle répondrait fidèlement aux besoins et aux intérêts des populations qu'elle concerne. La servitude de parcours, de l'aveu des législateurs de la loi de 1791, a un caractère administratif. Qu'on lise en effet les art. 13 et 18. Notre loi communale fournit une preuve nouvelle. Par son art. 77, § 2, elle soumet à l'approbation de la Députation permanente les délibérations du conseil communal sur la répartition et le mode de jouissance des *pâturage*, affouage et fruits communaux.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 3 février 1858, M. Moncheur, appuyant une pétition, a demandé que le *glanage* fût réglé par des règlements communaux. Nous parlerons plus tard de ce prétendu droit. Mais, s'il est maintenu, il faut qu'il soit également réglé par des règlements spéciaux. Plusieurs communes ont les leurs déjà pour arrêter les abus du glanage, que l'on peut, à juste titre, qualifier d'école de fainéantise et de source du maraudage. M. Lelièvre, le savant auteur des *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, a implicitement approuvé la manière de voir de M. Moncheur quant au glanage. Nous espérons qu'il admettra la nôtre en ce qui regarde le droit de parcours et de vaine pâture.

Après avoir réglementé le droit de parcours et de vaine pâture, la section 4 fait connaître de quelles manières le propriétaire peut s'en affranchir. La plus importante consiste dans le droit de se clore. Ce principe avec ses conséquences ne doit plus être recherché dans la loi rurale. Il est inscrit dans les art. 647 et 648 du code civil. « Tout propriétaire, y est-il dit, peut clore son héritage et celui qui le fait perd son droit de parcours et de vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait. » Ces deux articles renferment le principe fondamental de la matière. Cependant si le législateur estimait que quelques dispositions dussent y être ajoutées, elles figureraient avec beaucoup d'avantage dans notre code général. Reste la question de savoir jusqu'à quel point les art. 647 et 648 ont abrogé la loi rurale quant au parcours et la vaine pâture.

Le droit de rachat est un second moyen de s'affranchir en partie de la servitude. Ce droit sera-t-il maintenu comme un droit acquis? En cas d'affirmative, se trouverait-il déplacé dans le code civil à côté du droit de clôture?

Les art. 19 et 20 traitent une matière étrangère à celle prévue par la section quatrième. Il s'agit d'abord de troupeaux malades, etc. Les art. 459, 460 et 461 du code pénal, combinés avec les attributions des autorités communales et provinciales, forment sous ce rapport notre législation.

En ce qui concerne les insectes nuisibles aux récoltes, etc., l'art. 471, n° 8, du code pénal, nous dispense de demander des mesures conservatrices à la loi rurale.

Il est inutile de s'arrêter à l'élève des chevaux, bestiaux, etc. pour l'amélioration des races. La séance de la Chambre, du 11 février 1858, *Annales parlementaires*, p. 266, nous démontre que les vœux du législateur de 1791 sont scrupuleusement remplis par nos législateurs modernes. Quoi de plus convaincant que les chiffres d'un budget?

Section V. — *Des récoltes.*

L'art. 1er permet au cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, de réclamer de l'autorité municipale que celle-ci fasse serrer sa récolte. L'administration doit faire procéder à cette opération le plus économiquement possible. Le salaire des ouvriers employés à cette besogne se paie sur la récolte.

Chaque propriétaire (art. 2) est libre de faire sa récolte de la manière et à l'époque qu'il l'entend, sauf le dommage qui pourrait en résulter pour les tiers. Il n'y a qu'une restriction à cette liberté, c'est le ban de vendange.

Aucune autorité, dit l'art. 3, ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

Loin de nous de critiquer la protection toute paternelle que l'art. 1er accorde au cultivateur absent ou infirme. Nous serions des premiers à infliger un blâme à une administration communale si elle refusait un pareil service que réclamerait un fermier absent ou infirme. L'autorité communale est un pouvoir de famille, c'est une autorité toute de confiance; plus que tout autre pouvoir, elle doit aide et secours à ses administrés malheureux. Mais c'est là une considération morale et non juridique. Au point de vue du droit, l'art. 1er est remplacé par les art. 75 et suiv., et 89 et suiv. de la loi communale qui règlent les devoirs et les attributions des conseils communaux, des colléges des bourgmestre et échevins et des autres fonctionnaires de la commune.

L'art. 2 est devenu sans objet. Nous nous en rapportons à ce que nous avons dit précédemment des principes qui régissent l'affranchissement du sol et la liberté de disposer et de jouir de ses produits. Quant à la restriction relative au ban de vendage, outre qu'elle n'aurait guère d'utilité pratique pour notre pays, elle serait illégale et inconstitutionnelle. On peut voir encore l'article 475, n° 4, du code pénal.

L'art. 3 ne renferme qu'une application de la théorie sur l'inviolabilité de la propriété territoriale. Il est inutile de nous y arrêter.

Section VI. — *Des chemins.*

L'art. 1er défend aux agents de l'administration de fouiller dans les champs pour y chercher des pierres, de la terre, etc., destinées à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, sans en avoir averti le propriétaire, pour ce préalablement indemnisé.

Art. 2. — Les chemins reconnus nécessaires à la communication entre communes, sont rendus praticables et entretenus aux dépens des communes respectives qu'ils desservent : une contribution foncière proportionnelle peut être imposée à ces fins.

Sur les réclamations (art. 3), le directoire départemental, sur l'avis de celui du district, ordonne l'amélioration d'un chemin en mauvais état, afin qu'à aucune saison la communication n'en soit interrompue. Il détermine la largeur desdits chemins.

L'art. 4er, ainsi qu'il le constate par son renvoi à l'art. 1er de la loi rurale, renferme un cas d'expropriation forcée, matière régie par l'art. 545 du code civil et par l'art. 11 de la constitution.

Les art. 2 et 3 se rapportent à la construction et au mode d'entretien des communications communales. Sous ce rapport, la loi rurale a perdu toute valeur. Nos lois et nos règlements sur les ponts et chaussées, les lois provinciales et communales, la loi du 10 avril 1841, nos budgets communaux, provinciaux, celui du ministère de l'intérieur, réglementent suffisamment cette matière.

Section VII. — *Des gardes champêtres.*

Art. 1er. — Pour assurer les propriétés et conserver la récolte, il peut être établi des gardes champêtres, sous la juridiction des juges de paix (6) et sous la surveillance des officiers municipaux. Le conseil de la commune les nomme, les change, les révoque ou les destitue.

Plusieurs communes (art. 2) peuvent choisir le même garde. Une seule commune peut en avoir plusieurs. Les fonctions de

(6) Nonobstant les lois postérieures qui ont abrogé cette partie de la loi rurale, il y a beaucoup à faire, sous ce rapport, au point de vue de la justice répressive. La discussion de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire permettra de traiter cette question.

gardes champêtres et celles de gardes de bois ne sont pas incompatibles.

Les gardes champêtres (art. 3) sont payés par la commune, sur le fond des amendes qui appartiennent en entier à la commune. En cas d'épuisement de ce fond, le surplus sera imposé proportionnellement au foncier. Cette contribution se paie par l'exploitant, etc.

L'art. 4 réglemente l'équipement de ces fonctionnaires.

L'art. 5 fixe les conditions et les formalités de leur nomination. Les art. 6 et 7 qualifient la foi due à leurs rapports et à leurs procès-verbaux. La prescription des délits ruraux (art. 8) est acquise par le délai d'un mois.

Cette section traite de l'organisation des gardes champêtres. Tout son contenu a été successivement mis au néant, d'abord par la loi du 20 messidor an III, le code du 3 brumaire an IV, art. 38 à 41, et la loi du 23 thermidor an IV, ensuite par les art. 8, 9, 16, 17, 18, 48, 83 et suivants du code d'instruction criminelle, enfin par nos lois communale et provinciale.

Quant à la prescription des délits ruraux, nous demanderons sa combinaison avec les art. 635 et suivants du code d'instruction criminelle. Les lois courtes et compactes sont les meilleures.

TITRE II. — De la police rurale.

Le premier titre de la loi rurale a un caractère tout civil et administratif. Le titre II, au contraire, se rapporte à la justice répressive. Ce titre n'a aucune division en sections, il ne pose aucune distinction de la criminalité de l'acte, bien plus il ne donne aucune suite à la même nature du fait ou du délit. Nous plaçons donc nos remarques sous chaque article, à moins que pour donner plus de clarté à notre thèse, il ne nous faille en réunir plusieurs à raison de la corrélation qui existe entre eux.

L'art. 1er place la police rurale sous la juridiction du juge de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie.

Nous nous sommes expliqué sur ce point sous l'art. 1er de la section septième, sous réserve de développer, en temps et lieu l'opinion que nous y avons ajoutée.

L'art. 2 dispose que les délits ruraux sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de celle de la municipalité. Il suffit ici de renvoyer aux lois du 29 mars 1841 et du 1er mai 1849. Elles règlent pour le moment la compétence du juge de paix à suffisance de droit. Toutefois, l'expérience démontre que des modifications pourraient y être apportées, dans l'intérêt de la bonne justice.

L'art. 3 fixe les peines applicables aux délits ruraux, sans préjudice de la demande de dommages-intérêts. Le paiement de l'indemnité prime celui de l'amende. Il y a solidarité entre les délinquants.

L'art. 2 de la loi du 1er mai 1849 réglemente, quant au taux des peines, la compétence du juge de paix. Il rendrait inutile l'art. 3, lors même qu'on voulût conserver une partie de la loi rurale exceptionnelle. L'action en dommages-intérêts, à côté de l'action publique trouve sa légalité dans l'art. 1382 du code civil. Elle est également reconnue par les art. 3 et 4 du code d'instruction criminelle. En ce qui concerne le privilége accordé au paiement de l'indemnité, le principe en est consacré par l'art. 54 du code pénal. « En cas, y est-il dit, de concurrence de l'amende ou « de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts « sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. » On peut voir encore sur cette matière notre loi hypothécaire. Quant à la solidarité, l'article 55 du code pénal dispose que les individus condamnés pour un crime ou un délit, sont tenus solidairement au paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts.

L'art. 4 fixe le minimum de l'amende à une journée de travail. Les amendes qui n'excèdent pas trois journées de travail sont doublées en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever du soleil ou après son coucher, et triplées en cas de réunion des deux circonstances. Ces amendes sont versées dans la caisse de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis.

La loi du 1er mai 1849 a fait disparaître les amendes et leur évaluations en journées de travail. Il en est de même de la récidive. L'art. 2 de cette nouvelle loi abandonne au juge de paix l'application des peines depuis un franc jusqu'à 200 francs, et depuis un jour jusqu'à huit jours d'emprisonnement. La circulaire ministérielle (finances), du 14 juillet 1851, dispose de quelle manière l'administration des domaines et de l'enregistrement doit répartir les amendes entre l'Etat, la province et la commune. Il n'est plus besoin, sous ce rapport, de recourir à la loi rurale.

L'art. 5 fixe les règles et les conditions de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts ou indemnités. Le code pénal, articles 52, 467 et 469, a amplement rapporté cette disposition. Au surplus, nous renvoyons à ce que nous avons dit sous l'art. 1er, sect. 3, de la loi qui nous occupe. Nous sommes encore régis par le titre du code civil sur la contrainte par corps. Bientôt nos Chambres s'occuperont de nouveau de cette importante matière.

L'art. 6 décrète que les délits ruraux qui, pour les campagnes entraîneraient une détention de plus de trois jours et de plus de huit jours pour les villes, se jugent par voie de police correctionnelle, les autres par voie de police municipale.

La loi du 1er mai 1849 abroge radicalement cette disposition.

L'art. 7 traite de la responsabilité civile, des maris, pères, mères, tuteurs, entrepreneurs, etc. L'estimation des dommages est fixée par le juge de paix ou par experts.

Cet article renferme une véritable disposition civile. Il se confond avec l'art. 74 du code pénal, qui porte : « Dans les autres « cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les « affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et « les tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du code civil, liv. III, tit. 4, ch. 2. » Il est inutile de conserver dans des lois spéciales des articles qui trouvent leur justification et leur fondement dans les principes fondamentaux du droit commun. Ces observations s'appliquent à l'article 8 qui déclare les ouvriers et autres subordonnés responsables à leur tour des actes de ceux qui les emploient. Les dispositions du code civil sur la responsabilité ne sont pas limitatives.

L'art. 9 impose aux officiers municipaux l'obligation de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes. Il leur ordonne de faire au moins une fois l'année, la visite des fours et cheminées de toutes les maisons et de tous les bâtiments éloignés au moins de cent toises d'autres habitations. Après la visite, ils ordonnent la réparation ou la destruction des fours et des cheminées délabrés et qui pourraient occasionner un incendie ou d'autres accidents.

Cette matière est généralement prévue par des règlements locaux, et à leur défaut, l'art. 471, n° 1, du code pénal, punit le fait d'avoir négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines. En outre, l'art. 458 du code pénal punit d'une amende de 100 à 500 francs l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières, causé par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, des cheminées, forges, maisons ou usines. En présence de ces dispositions, le maintien de l'art. 9 n'offrirait aucune utilité.

L'art. 10 défend d'allumer des feux dans les champs, à moins de cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, sans préjudice des dommages causés par le feu. L'article 458 du code pénal prévoit le cas d'incendie que peut entraîner la dangereuse habitude des campagnards d'allumer du feu dans les champs. Il punit ce fait de 200 à 500 francs d'amende. Une partie de l'article 10 est préventive, elle punit de douze journées de travail et même, suivant les circonstances, de la détention municipale. On ne peut être assez sévère ici ; mais il n'est pas nécessaire de maintenir cette prudente mesure dans des lois spéciales. On pourrait la combiner avec l'art. 471, n° 1. Leur ensemble serait en harmonie avec l'art. 458 précité, ils se trouveraient placés ainsi sur une échelle proportionnée au degré de culpabilité. Si cependant on jugeait, et c'est notre avis, que la peine est trop peu élevée, on pourrait placer le cas prévu par l'art. 10 dans l'art. 479 du code pénal. On lui ferait faire suite à l'art. 478, en l'y rattachant par la transition : « Toutefois, si aucun incendie ou aucun dommage « n'en sont résultés, la peine, suivant les circonstances, pourra « être réduite à.... »

L'art. 11 se rapporte évidemment à une question de droit civil : « Celui, dit-il, qui achètera des bestiaux hors des foires ou mar- « chés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en « l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. »

Ce serait nous écarter de notre plan que de discuter la valeur de cet article. Plusieurs difficultés s'y rattachent. Nous nous bornons à demander que cet article, en tant que disposition du droit civil, soit combiné avec les art. 2279 et 2280. C'est la véritable place qui doit lui être assignée.

Art. 12. — Cet article commence la série de dispositions qui a trait au dommage causé aux champs par les animaux, savoir les art. 12, 18, 22, 24, 25, 26 et 38. Pour ne pas scinder cette matière spéciale, nous les envisagerons dans leur ensemble.

L'art. 12 sévit contre les dégâts causés par les bestiaux, *laissés à l'abandon* dans la propriété d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural. Ce fait ne provoque qu'une question de dommages-intérêts, c'est-à-dire une réparation civile. La réparation incombe à celui qui a la jouissance des bestiaux et, à son défaut, à leur propriétaire. Le propriétaire qui a souffert le dommage est en droit de saisir les bestiaux, à condition de les conduire, dans les 24 heures, dans le lieu désigné par la munici-

palité. S'ils n'y sont pas réclamés ou si le dommage n'est pas réparé dans les huit jours, il est procédé à la vente des bestiaux. — Quant aux volailles, celui qui en trouve dans sa récolte est en droit de les tuer.

Art. 18. — Pour chaque chèvre trouvée dans la propriété d'autrui, dans les lieux non soumis au parcours ou la vaine pâture, il est payé une amende d'une journée de travail. Dans les localités soumises à cette servitude et où les chèvres ne sont pas rassemblées ou conduites en troupeau commun, ces animaux ne peuvent être menés aux champs qu'attachés, sous peine d'une journée de travail pour chaque tête d'animal. L'amende est doublée, si ces animaux, attachés ou non, ont endommagé des arbres, fruitiers ou autres, haies, vignes ou jardins, sans préjudice du paiement des dommages causés.

Aux termes des art. 22 et 24, dans les pays à parcours et de vaine pâture, comme dans ceux qui n'ont pas cet usage, les pâtres ou bergers ne peuvent mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts sinon deux jours après la récolte entière, et en aucun temps dans les prairies artificielles, vignes, oseraies, etc. L'amende et, suivant les circonstances, la détention municipale sont la sanction de ces interdictions.

Art. 25. — Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours et de vaine pâture, ne peuvent laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les biens communaux, sous peine de deux jours de travail, outre la restitution du dommage. L'amende égale les dommages, si le fait est commis sur des terrains ensemencés, ou non encore dépouillés de leurs récoltes, ou dans un enclos rural. Les bestiaux peuvent être vendus pour le recouvrement de l'indemnité, de l'amende et autres frais. Le conducteur peut, en outre, être condamné à la détention.

Celui, dit l'art. 26, qui sera trouvé gardant à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné à une somme égale au montant du dommage causé; suivant les circonstances, il pourra l'être à une détention d'une année.

Art. 38. — Les dégâts causés dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux sont punis : 1° d'une amende d'une livre pour une bête à laine ou un porc; 2° de deux livres pour une chèvre, un cheval ou autre bête de somme, et 3° de trois livres pour une vache ou un veau. L'amende sera du double, si le fait a été commis dans les six premières années de la croissance du bois taillis. Elle sera du triple si le troupeau était gardé. Elle sera du double en cas de récidive dans l'année et du quadruple si les deux circonstances aggravantes se trouvent réunies. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Comme on le voit, ces différentes dispositions se répartissent en trois catégories : 1° l'art. 12 consacre, sans pénalité, la réparation civile; 2° les art. 18, 22, 24, 25 et 38 ne comminent que des peines municipales; 3° l'article 26, au contraire, prévoit un cas grave, aussi le punit-il d'un emprisonnement jusqu'à une année.

Première catégorie. — L'art. 12, tel qu'il est formulé, n'a plus de raison d'être. Ne renfermant que l'obligation et la responsabilité de réparer le dommage causé, il s'absorbe dans le principe général des art. 1382 et suiv. du code civil.

Quant au mode de recouvrement des dommages, c'est-à-dire la saisie des bestiaux, leur mise en fourrière par ordre de la municipalité et leur vente, nous estimons que les règles et les formalités inscrites dans notre code de procédure et autres lois et règlements ont mis cette partie de l'art. 12 également au néant. Toutefois, le fait d'abandon d'animaux et de bestiaux doit être puni d'une peine sévère; il constitue une imprudence et une négligence graves, il peut entraîner de pénibles conséquences dans un pays dont tous les jours la population s'accroît, dont l'agriculture progresse, dont les voies de circulation, réclamant au plus haut degré une sécurité entière (c'est aux lignes ferrées que nous faisons particulièrement allusion), se multiplient et s'étendent dans toutes les directions.

Il nous reste à dire un mot sur le dernier paragraphe de l'article 12, qui autorise le propriétaire de tuer les volailles trouvées dans sa récolte. Cette faculté exceptionnelle de se faire justice à soi-même est le droit le plus dangereux que l'on puisse concéder à un citoyen. Nous n'avons pas à nous arrêter à des considérations de sécurité et de moralité sur cette matière, nous nous contentons de renvoyer aux annales de nos tribunaux correctionnels et de nos cours d'assises, ce droit exorbitant y a fait retentir le nom de plus d'un citoyen. — Dans la supposition que le législateur ne croirait pas devoir proscrire un droit pareil, nous dirons que les lapins et les lièvres des chasses réservées causent certes beaucoup plus de dommages aux récoltes que ne peuvent le faire les volailles (7). Cependant, pour pouvoir s'en défaire, on exige des formalités administratives. Pourquoi cette inégalité devant la loi pour l'inviolabilité de la propriété? Considéré de près, le droit de tuer la volaille est une véritable chasse, car elle doit se faire au fusil. S'il ne disparaît pas, ne trouverait-il pas sa place normale dans l'art. 3 de la loi du 26 février 1846. L'affinité de l'art. 12, § dernier, avec la loi sur la chasse est telle qu'il sert presque toujours d'excuse et de défense au propriétaire et au fermier prévenus de braconnage.

La seconde catégorie, savoir les art. 18, 22, 24, 25 et 38 de la loi rurale, est abrogée, en ce qui concerne les pénalités, par la loi du 1er mai 1849. Inutile de s'arrêter à cette démonstration. Cependant les cas qu'elle prévoit ne peuvent pas rester impunis, mais il n'est pas nécessaire d'en faire une loi spéciale. Nous avons le code pénal qui a déjà ajouté à la loi rurale ce qu'il y avait d'incomplet dans la répression des dommages causés par les bestiaux aux champs d'autrui. V. les art. 471, n° 14; 474, 475, n° 10, et 478 du code pénal.

Dans l'intérêt de l'homogénéité de notre droit, il conviendrait de formuler les art. 18, 22, 24, 25 et 38 en deux dispositions et de les combiner avec les art. 471 et 475 du code pénal. On obtiendrait ainsi une matière plus complète et une progression de culpabilité et de répression; que l'on ne perde pas de vue d'ailleurs, dans la révision de la loi rurale, la loi du 1er mai 1849.

Quant à la 3e catégorie, elle ne renferme que l'art. 26. Les faits prévus par cet article constituent une violation patente de la propriété, un vol et, suivant les circonstances, une véritable destruction de récolte. Aussi n'hésitons-nous pas à demander le transfert de l'art. 26 sous l'art. 444, C. pénal, qui sert de bouclier contre la dévastation des champs. Le maximum de la peine pourrait rester fixé à un an, libre au juge correctionnel d'user de la faculté que lui laisse la loi du 1er mai 1849, art. 4.

Art. 13. — Les bestiaux morts sont, sous peine d'une amende d'une journée de travail, enfouis, dans la journée, par le propriétaire, à quatre pieds de profondeur dans son terrain ou dans un endroit indiqué par la municipalité; à défaut de ce faire par lui, il y sera pourvu à ses frais.

Cette disposition a perdu toute force. Toutes les communes ont sur ce point des règlements très-sévères. Que l'on jette les yeux spécialement sur l'art. 9 de la loi communale. Nous pensons ne pas devoir insister sur ce point (8).

Art. 14 et 15. — Ces deux articles portent : « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende du double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

« Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur des routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois. »

A côté de cette législation de 1791, nous trouvons celle du code pénal. Il suffit de lire les art. 445, 446, 447 et 448 de ce code pour se convaincre de l'inutilité de la loi rurale en ce qui concerne les art. 14 et 15; ils confirment notre thèse de la manière la plus claire.

Art. 15 et 16. — Personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende.

Les propriétaires ou fermiers de moulin et usines construites ou à construire sont garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils sont forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine ne pourra excéder la somme du dédommagement. L'art. 457 du code pénal prévoit ces cas.

Evidemment, l'article 16 est abrogé par cet article.

Reste l'art. 15. Nous n'examinons pas les lois administratives, ni la doctrine ni la jurisprudence en ce qui concerne sa valeur légale. Nous nous bornons à dire qu'en tous cas, il peut être combiné avec l'art. 457 du code pén. et rendre inutile, quant à ce qui le concerne, la loi rurale spéciale.

Art. 17. — Il est défendu à toute personne de combler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende

(7) Dans la séance du 10 mars dernier, une pétition a été adressée à la Chambre des représentants au sujet des ravages causés par les lapins d'une partie de la forêt de Soignes. De fréquentes contestations s'élèvent devant les tribunaux entre les propriétaires de bois et les cultivateurs riverains, suscitées par les dévastations de ces rongeurs, qui pullulent de la manière la plus inquiétante.

(8) V. Recueil de documents officiels sur l'exercice de la médecine vétérinaire, etc. — Ministère de l'intérieur, 1857.

de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant les circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

Nous nous contentons d'opposer à cet article la première partie de l'art. 456 du code pénal; disposant comme suit : « Quicon- « que aura, en tout ou en partie comblé des fossés, détruit des « clôtures, de quelques matériaux qu'elles sont faites, coupé ou « arraché des haies vives ou sèches... sera puni d'un emprisonne- « ment qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une « année, et d'une amende égale au quart des restitutions et « des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être « au dessous de 50 fr. »

L'article 17 doit nécessairement faire suite à l'article 456 du code pénal; il établira le second degré de culpabilité et de répression.

Art. 19-20. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de la police municipale, s'il y a lieu.

Les moissonneurs, les domestiques et les ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de 12 journées de travail, et en outre à la détention de police municipale.

Le code pénal en ses articles 414 et 415, porte : « Toute coa- « lition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à for- « cer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, sui- « vie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera « punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une « amende de 500 à 3,000 fr.

« Toute coalition (art. 415) de la part des ouvriers pour faire « cesser en même temps de faire travailler, interdire le travail « dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou « après de certaines heures, et en général pour suspendre, em- « pêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commen- « cement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un « mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs « seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

De grandes questions philanthropiques et sociales s'attachent au principe sur lequel reposent ces quatre dispositions. Nous nous demandons seulement pourquoi l'on a établi une pénalité différente pour les cas punis par la loi rurale et pour ceux que frappe le code pénal. La coalition agricole peut avoir des suites aussi graves, si pas plus funestes que la coalition industrielle. L'unité et la centralisation de nos lois placent naturellement les art. 19 et 20 sous les art. 414 et 415 du code pénal. Les unes comme les autres appartiennent à l'ordre public et à la sécurité générale, à moins que le législateur ne préfère, et il aurait raison, d'en faire une seule et même disposition.

Art. 21. — Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où l'usage de glaner, de râteler ou de grappiller est reçu, n'entreront dans les champs, prés et vignes recoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entiers des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage, sont confisqués et, suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il a été défini à l'art. 6 de la 4e sect. du tit. 1,

Le code pénal, art. 471, n° 10, prévoit la même matière. « Ceux qui sans autres circonstances, auront glané, râtelé ou « grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et « vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après « celui du coucher du soleil, seront punis d'une amende de un à « cinq fr., art. 473; la peine de l'emprisonnement pendant trois « jours pourra également être prononcée contre eux. Il en est de « même en cas de récidive, art. 474. » Ces dispositions, nous paraît-il, font disparaître l'art. 21 de la loi rurale.

La Chambre des représentants a été saisie de plusieurs pétitions demandant la réglementation de cette ancienne coutume. Déjà plusieurs villes de nos provinces agricoles ont leurs ordonnances et leurs règlements pour arrêter les abus inhérents à cette tolérance qui n'est plus en rapport ni avec nos mœurs, ni avec notre législation. Pour notre part, nous formons le vœu de voir prohiber le glanage.

Qu'est-ce que le glanage ? Une véritable concession de bienfaisance. « Il y a lieu de croire, dit J.-J. Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. IV, n° 253, note, que ces sortes de droits ont été quelquefois aussi accordés par des motifs de piété et d'humanité que suggéraient les ecclésiastiques suivant le conseil de l'écriture sainte; tel est entre autres le droit de glaner, que Dieu commande à Moïse. » Merlin, V° *Glanage*, confirme cette opinion. Cette faculté de glaner était réservée aux gens vieux, pauvres, infirmes, aux femmes et aux enfants. Envisagé à ce point de vue humanitaire, le glanage peut être défendu. La charité privée qui caractérise notre époque, l'organisation des bureaux de bienfaisance, les hôpitaux, les asiles pour la vieillesse, les ateliers de charité, les écoles gardiennes et autres institutions de secours, répandus dans toutes les localités, mettent certes les indigents dans le cas de ne devoir plus demander à l'oubli de la charrue et de la bêche une minime nourriture d'un jour. En droit, le glanage est une véritable spoliation, une flagrante violation de la propriété, et, nulles lois, nuls règlements ne pourraient obliger un propriétaire à laisser libre entrée de son exploitation aux glaneurs, après l'enlèvement de la récolte. L'y forcer serait une expropriation. Le glanage entraîne avec lui d'autres conséquences : il peut compromettre et la sécurité individuelle et la tranquillité publique. Le glanage ne se fait plus par des gens vieux et infirmes, par des femmes et des enfants poussés par la misère; il se fait par bandes de fainéants, armés de grattoirs et d'autres instruments. Souvent ces voleurs, apprentis et d'expérience, entrent audacieusement dans les exploitations, que les récoltes en soient dépouillées ou non. Quels sont les fermiers ou les propriétaires qui oseraient s'opposer à cette violation de la propriété? Bien peu. Et l'osent-ils? Que l'on en cherche les conséquences dans les greffes des tribunaux correctionnels. Sans receleurs pas de voleurs, dit-on. Nous disons sans glanage plus de maraudage. Que le législateur abolisse cette vieille coutume; il rendra un grand service à la chose publique (9).

L'article 25 traite des troupeaux atteints de maladie contagieuse. Nous nous en référons à ce que nous avons dit sous les articles 19 et 20 de la section quatrième de la présente loi, et dans d'autres passages de ce travail. L'art. 25 a perdu toute force légale.

Art. 27 et 41. — « Celui qui entre à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage et une amende d'une journée de travail; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. »

Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route paiera le dommage fait au propriétaire et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à charge de la communauté.

Le code pénal, art. 471, n° 13, porte : « Ceux qui n'étant ni « propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni « jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant « agents ni préposés d'aucune de ces personnes seront entrés et « auront passé sur ce terrain ou sur une partie de ce terrain, « s'il est préparé ou ensemencé, seront condamnés à une amende « de 1 à 5 francs, plus jusqu'à trois jours d'emprisonnement, en « cas de récidive (art. 474). »

L'article 475, n° 9, fixe la peine de 6 à 10 fr., plus l'emprisonnement jusqu'à cinq jours (art. 478), en cas de récidive pour le fait de passage sur un terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisin de la maturité.

La seconde partie de l'art. 27 est abrogée, en ce qui concerne le passage à pied, par les articles cités du code pénal. Quant au passage à cheval et en voiture, il n'est pas nécessaire de conserver ce paragraphe dans une loi spéciale; on peut facilement l'intercaler dans le code pénal aux articles mentionnés.

L'art. 41 devient sans application, puisque le délinquant ne peut plus profiter, par suite de nos lois nouvelles, du bénéfice de la preuve que lui réservait l'article, savoir celle de l'impraticabilité du chemin public. Cet article doit être modifié sous ce rapport et il trouvera sa place marquée dans le code pénal, parmi les dispositions qui concernent le passage sur le terrain d'autrui, avec la circonstance aggravante du bris de clôture.

Art. 28-29. — Si quelqu'un, avant leur maturité, a coupé ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité. Il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main

(9) « Le glanage, a dit M. Moncheur, constitue un véritable danger pour l'agriculture, puisqu'il dégénère parfois en pillage. » (*Annales parlementaires*, séance du 10 mars 1858).

d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire et d'une détention qui ne pourra excéder deux ans.

L'art. 471, n° 9, du code pénal, punit « ceux qui, sans autres « circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé sur « les lieux mêmes, des fruits appartenant à autrui. » Ne ferait-on pas disparaître l'art. 28, en ajoutant au texte de l'art, 471, n° 9, par exemple : « Et ceux qui, avant leur maturité, auront coupé ou « détruit de petites parties de blé en vert, ou autres productions « de la terre, sans intention manifeste de les voler. » On ne doit pas faire attention à la pénalité, la loi du 1er mai 1849 la règle. V. aussi l'art. 449, du code pénal.

En ce qui concerne l'article 29, il prévoit une véritable destruction de récolte; nous nous contentons de lui opposer l'article 444.

Art. 39. — Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou est resté estropié. La détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

Quelles raisons d'existence légale pourra-t-on encore apporter à l'appui de l'art. 30, quand on le place en regard des art. 452, 453 et 454 du code pénal.

Art. 31. — Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans des champs ouverts, sera punie d'une amende égale au dédommagement dû au fermier ou cultivateur et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

L'art. 451, porte : « Toute rupture, toute destruction d'in- « struments d'agriculture, de pores, de bestiaux, de cabanes de « gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, « d'un an au plus. »

La seule différence entre ces deux articles, c'est que l'art. 31 exige pour son application que le fait soit commis dans un champ ouvert et qu'il prévoit des circonstances aggravantes. L'art. 451, ne pose aucune condition. Il serait facile, par un léger changement, de donner à l'art. 451 seul toute la force légale pour la matière qu'il prévoit.

Art. 32. — Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de 12 journées de travail; et sera puni d'une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année. La détention, cependant, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes afin d'usurpation.

L'art. 456, § 2, du code pénal contient littéralement la même disposition, sauf le cas de déplacement de bornes dans un but d'usurpation. Le législateur n'aurait qu'à l'ajouter à l'art. 456, et l'art. 32 devient inutile.

« Quiconque (celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier), enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention municipale. L'amende sera de douze journées et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

L'art. 33 est la seule disposition qui règle les vols de la nature de ceux qu'il prévoit. Ici donc la loi rurale a conservé toute sa force de loi spéciale. Mais est-il nécessaire de maintenir cette loi spéciale pour un cas isolé? L'art. 33 peut être reporté dans le code pénal avec quelques matières qui y ont trait également, par la nature des faits prévus, par exemple sous l'art. 449, qui traite également de l'agriculture. Nous ne cherchons pas à proposer une rédaction de cette nouvelle disposition. Nous nous bornons à en constater la facilité et l'utilité.

Art. 34 et 35. — Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide d'animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

Ces deux articles reposent sur une même base, le vol de récoltes. Ce qui les sépare, c'est le degré de culpabilité résultant de la valeur et de la quantité de la chose enlevée. Le vol de grains et de fourrage est prévu, comme déjà nous l'avons dit, par les articles 449 et 471, n° 9, du code pénal. Dans l'intérêt de la simplification de nos lois, nous croyons que l'on ferait une bonne chose en combinant les articles 34 et 35 avec ces deux dispositions.

Que l'on nous permette une seule observation. L'expérience démontre que le maraudage prend de jour en jour plus d'extension. Nous pourrions assigner plus d'une cause à l'augmentation de ces délits. Nous n'en citerons qu'une, c'est la loi du 17 mai 1849. Cette loi a mis dans la compétence des juges de paix les cas prévus par l'art. 35, n'accordant à cette juridiction qu'un maximun de 8 jours d'emprisonnement. Grâce à cette espèce d'impunité, le maraudage est devenu un trafic. On ne vole plus par besoin, mais par cupidité, pour vendre. Un exemple : dans un canton, en une seule nuit, des individus ont enlevé, au moyen de sacs, 163 kilog. de pommes de terre, qui n'avaient pas encore atteint la moitié de leur maturité. On conçoit quel ravage ils ont dû commettre dans la plantation; aussi le tribunal correctionnel, y voyant un cas de destruction ou ravage de récolte, a-t-il appliqué l'article 444 du code pénal dans toute sa rigueur. Et quels étaient ces voleurs? Des gens que l'on voyait toujours au glanage.

Quel que soit le sort qui est réservé à la loi rurale, il serait de la plus haute utilité que le législateur retranchât l'art. 35 de la juridiction cantonale.

Les art. 36 et 37 sont au vol de bois, ce que les art. 34 et 35. sont au vol de récoltes. Ces deux dispositions se trouveraient utilement combinées avec les art. 443 et suivants du code pénal. On créerait ainsi un corps d'articles qui règleraient complétement la matière.

L'art. 39 est remplacé par les lois sur la gendarmerie nationale, par le code d'instruction criminelle et autres lois.

L'article 40, relatif aux dégradations des chemins publics ou à l'usurpation sur leur largeur, a été remplacé par les lois et les règlements sur la voirie et les chemins provinciaux et communaux.

Art. 42. — Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

L'art. 475, n° 4, prévoit également le cas de course précipitée et de mauvaise direction des voitures, mais il ne parle pas des suites prévues par l'article 42. Deux mots suffisent pour ne faire de ces deux dispositions qu'un seul article dans le code pénal.

L'art. 44 défend d'enlever des gazons, des terres ou des pierres des chemins publics, etc. Nous renvoyons pour cet article à notre courte observation présentée sous l'art. 40 et celles de la sect. VI de notre loi.

L'art. 45, enfin, formule le principe de la non-rétroactivité de la loi rurale.

Nous terminons notre travail, comprenant mieux que personne combien il est incomplet en la forme et pour le fond. Mais nous ne disposions que des quelques colonnes que la Belgique Judiciaire nous avait obligeamment ouvertes. Nous avons dû nous résumer, sans avoir soutenu avec les développements théoriques nécessaires notre thèse de l'inutilité d'une loi spéciale en matière de droit rural. Nous l'avons à peine esquissée. Nous n'avons eu d'autre ambition que de planter quelques jalons pour arriver vers un premier pas de centralisation de notre législation. Nous n'avons émis que de simples vues dans l'intérêt de l'étude et de l'application de nos lois. Si la marée incessamment montante des règlements, des arrêtés, des circulaires, des lois continue, nous serons bientôt à la veille de retomber dans le gouffre législatif de l'ancien régime coutumier où se perdaient les générations passées. C'est cette éventualité peu rassurante que nous voudrions voir conjurer, en montrant, dans une matière spéciale et selon la mesure de nos forces, combien la tâche serait simple et facile, si l'on songeait sérieusement à l'entreprendre.

Henri RAEPSAET.
Juge de paix à Lokeren.

AVIS aux créanciers de la faillite de Léonard Denis, négociant, rue du Houblon, n° 4, à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 21 juillet 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (24)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

LEGS. — CHOSE D'AUTRUI. — CHOSE DE L'HÉRITIER.

Le legs de la chose de l'héritier est nul, surtout lorsque le testateur n'a pas fait de ce legs une condition irritante de l'institution.

(WAUTHIER C. PONCELET.)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de Nivelles, du 29 mars 1855, rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIII, p. 749, en note duquel se trouvent résumées la doctrine et la jurisprudence sur cette question controversée.

ARRÊT. — « Attendu que deux questions seulement, relatives à l'interprétation du testament olographe de Jean-Baptiste Poncelet, en date du 9 mars 1851, sont soumises à la décision de la cour, à savoir :

« 1° Si le testateur a entendu ou non disposer de la part de l'intimé dans la succession Decoux?

« Et 2° quelle est la portée de la disposition qui ordonne le paiement de legs et dettes et le dégrèvement de certains biens, au moyen de fonds provenant de ladite succession?

« En ce qui touche le premier point :

« Attendu qu'il est de principe, en droit, que *nul ne peut être présumé avoir voulu léguer la chose d'autrui,* et qu'en conséquence toute libéralité ou disposition de cette espèce doit être formellement et clairement exprimée de manière à ne pouvoir donner lieu au moindre doute ;

« Attendu que le testament dont il s'agit se divise en deux parties bien distinctes l'une de l'autre, la première s'appliquant à des dons positifs et la seconde à des dispositions conditionnelles ;

« Qu'en effet, d'une part, Jean-Baptiste Poncelet lègue son patrimoine dans le sens le plus absolu, tandis que, d'autre part, ce n'est qu'hypothétiquement qu'il dispose quant à la succession Decoux, alors litigieuse ;

« Attendu que de là il suit que, bien loin d'avoir imposé à son frère Louis la condition de renoncer à sa part héréditaire Decoux pour que cette part suive le sort de celle du testateur, ce dernier n'a même en rien fait dépendre la validité des legs de ses immeubles patrimoniaux du point de savoir s'il lui adviendrait ou non quelque chose de la succession Decoux ;

« Attendu que, si l'on se borne à prendre seulement égard aux expressions dont se sert le testateur en ce qui concerne spécialement cette succession, on doit reconnaître qu'elles peuvent s'appliquer uniquement à la part exclusive de Jean-Baptiste Poncelet, comme elles peuvent avoir trait aux quotités des deux frères Poncelet ;

« Qu'ainsi le texte du testament n'exprime ni ne démontre que la volonté du *de cujus* aurait été de disposer de la part de l'intimé dans l'avoir délaissé par Decoux ;

« Attendu que, dans l'hypothèse soutenue par les appelants, ce silence de la part du testateur, bien qu'il soit question du paiement de dettes considérables, paraîtrait d'autant plus étrange qu'il se voit de son testament que quand il a voulu grever les legs faits à son frère Louis, il a eu soin de l'*énoncer expressément* et *clairement,* en mettant à la charge de celui-ci la moitié des frais destinés au paiement des services religieux qu'il prescrit et de la pension établie en faveur de Jules Bourgaux ;

« En ce qui touche le deuxième point :

« Attendu, d'abord, que les prétentions formées de la part de différents tiers à la succession Decoux, prétentions qui, de l'aveu des appelants, existaient dans toute leur force lorsque fut fait ledit testament, et ensuite que les termes dans lesquels est conçu cet acte démontrent à l'évidence que Jean-Baptiste Poncelet considérait comme plus ou moins douteuses et aléatoires les chances qu'il avait ou pouvait avoir à recueillir une quotité de cette hérédité ;

« Que c'est dans un tel état de choses et mu par cette pensée qu'il a ordonné que les *premiers argents* que l'on recevrait de ce chef fussent appliqués à rembourser les charges indiquées ; qu'il a exprimé sa volonté que ses biens fussent quittes et libres et qu'il a disposé à titre gratuit, seulement du restant de la même succession ;

« Qu'en conséquence, il n'est point douteux que Jean-Baptiste Poncelet n'a pas entendu subordonner l'exécution des dispositions qui viennent d'être rappelées à la condition que lui et son frère Louis recevraient toute la part de cette succession attribuée à la ligne paternelle, non plus qu'il n'a pas pris en considération l'événement que lui, testateur, succèderait à la moitié ou à un tantième plus ou moins considérable de cette part, son testament n'admettant d'ailleurs aucune distinction à cet égard ;

« Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, relatifs à la demande en partage, la Cour met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel... »
(Du 23 juin 1858. — Plaid. MMes MASCART C. ORTS.)

AVOUÉ. — CONCLUSIONS. — DÉCRÈTEMENT. — DÉSAVEU. — APPEL.

L'avoué étant un mandataire ad lites, *les actes qu'il pose sont présumés autorisés par la partie et obligent celle-ci jusqu'à désaveu.*
Le jugement qui décrète un aveu consigné dans les conclusions d'une partie ne peut être attaqué que par le désaveu de l'avoué.
L'appel d'un semblable jugement n'est pas recevable faute de grief.

(SOCIÉTÉ DE L'AGRAPPE C. FONTAINE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe que l'avoué mandataire *ad lites* est présumé poser les actes de son ministère avec l'autorisation des parties au nom desquelles il agit, et que par suite ces actes les obligent tant qu'elles n'ont pas formé de désaveu ;

« Attendu qu'il est constaté par les qualités et les motifs du jugement *a quo* que l'avoué DE BAROLET, dûment constitué par la société appelante en première instance, a, dans ses conclusions prises à l'audience du 10 décembre 1847, reconnu, au nom de la société l'Agrappe et Grisœil, qu'elle avait consenti bénévolement à payer depuis sa constitution les trois liards au muid dont il s'est agi au procès, par les motifs qu'on lui a fait constar que cette charge lui avait été déclarée, quoique non énoncée dans ses statuts ;

« Attendu que le premier juge a donné acte de cette reconnaissance, et qu'en statuant ainsi, il n'a fait que décréter les propres aveux de la partie appelante ;

« Attendu que si ces aveux ont été faits sans mandat ou hors des termes du mandat, comme la société appelante le prétend devant la cour, elle ne pouvait en paralyser les effets que par un désaveu, aux termes de l'art. 352, mais que jusque-là le jugement doit sortir tous ses effets et la société appelante être déclarée non recevable à critiquer une décision rendue conformément à ses conclusions et qui, par suite, ne lui a infligé aucun grief jusqu'à présent ;

« Par ces motifs, la Cour déclare la société appelante sans

grief, met son appel à néant... » (Du 6 avril 1857. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — M. De Page, pr. prés. — Plaid. MMes Drugman, Barbanson père, Ernest Barbanson.)

Observations. — Sur le caractère obligatoire des actes de l'avoué, V. Grenoble, 30 janvier 1823; — Bruxelles, 29 mai 1833; — Carré et Chauveau, sur les art. 75 et 552 du code de procédure; — Duranton, XIII, n° 546; — Toullier, X, n° 293; — Dalloz, Rép., V° *Désaveu,* n° 25 et suiv.

Sur le recours ouvert contre un jugement de décrètement, V. Liége, 6 août 1833; — Bruxelles, 11 février 1820, 24 juin 1837, 6 juillet 1844 (Belg. Jud., IV, 350); Merlin, Répert., V° *Contrat judiciaire,* à la fin; Quest., V° *Appel,* § 1, nos 5, 6, 7; — Dalloz, V° *Acquiescement,* n° 257.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — CONCLUSION AU FOND. NON-RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

La partie condamnée par défaut qui, dans l'acte et la requête d'opposition, invoque, pour repousser l'action du demandeur originaire, un arrangement intervenu entre parties, conclut au fond et se rend par suite non recevable à réclamer ultérieurement la caution judicatum solvi.

La caution judicatum solvi *peut-elle être demandée par simples conclusions posées à l'audience?*

(PAVY C. LATELTIN.)

Pavy avait formé opposition à l'exécution d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de Bruxelles au profit de Lateltin, bijoutier, à Paris. Dans son exploit d'opposition comme dans la requête de réitération dont parle l'art. 162 du code de procédure, il concluait à ce que le tribunal, statuant par disposition nouvelle, déclarât non recevable, sinon mal fondée, l'action dirigée contre lui, et il invoquait un arrangement provisoire intervenu entre parties.

A l'audience, il souleva un incident, demandant que Lateltin, demandeur originaire, lui fournît la caution *judicatum solvi,* vu sa qualité d'étranger.

Lateltin répondit par les conclusions suivantes :

« Attendu que l'on doit comprendre par demandes incidentes les exceptions de toute espèce que l'on peut faire valoir dans le cours d'une instance principale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 337 du code de procédure civile, les demandes incidentes doivent être formées par un acte contenant les moyens et les conclusions; que, d'après l'art. 75, § 2, du tarif, un émolument est accordé pour la grosse de la requête tendante à ce que l'étranger, demandeur, soit tenu de fournir caution et pour celle en réponse;

Qu'ainsi la loi indique de quelle manière la caution *judicatum solvi* doit être demandée;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'une semblable demande ne peut être formée par de simples conclusions posées à l'audience;

Attendu que, tant dans l'exploit d'opposition que dans la requête d'opposition, signifiée par acte d'avoué à avoué, les demandeurs sur incident ont conclu au fond sans faire aucune demande tendante à obtenir la caution *judicatum solvi,* ni aucune réserve à cet égard;

Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du code de procédure civile, la requête doit contenir les moyens d'opposition; que les actes d'opposition des demandeurs sur incident ne contiennent aucun moyen en ce qui concerne l'exception de caution formulée à la barre à l'audience de ce jour;

Attendu qu'aux termes de l'art. 166 du code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* doit être requise avant toute exception;

Plaise au Tribunal déclarer les demandeurs sur incident non recevables dans leur exception. »

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 166 du code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* doit être demandée avant toute exception, et, par conséquent, avant toute défense au fond;

« Attendu que, dans leur exploit d'opposition au jugement par défaut du 29 décembre dernier, comme dans la requête présentée en exécution de l'art. 162 du code de procédure civile, les défendeurs originaires excipent d'un arrangement qui serait intervenu entre parties;

« Attendu que les défendeurs concluant au fond avant de soulever l'incident dont il s'agit, sont devenus non recevables à réclamer la caution;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le mérite de la fin de non-recevoir tirée de la forme dans laquelle la demande est produite, le Tribunal déclare Pavy non recevable à demander la caution *judicatum solvi...* » (Du 14 juin 1856. — Plaid. MMes Bredael, Ladrie.)

Observations. — La seconde question de la notice a été résolue dans le sens de l'affirmative par un jugement du même tribunal du 6 mai 1854 (Belg. Jud., XIV, 47). Les partisans de l'opinion contraire rangent l'exception de caution au nombre des demandes incidentes qui, aux termes de l'art. 337 du code de procédure, doivent être formées par acte contenant les moyens et les conclusions, afin que, dit Carré, n° 1268, la partie adverse en soit instruite avant l'audience et puisse préparer les réponses qu'elle peut également donner par acte d'avoué. L'article 75 du décret du 16 février 1807, en tarifant la requête de la partie qui demande la caution et l'acte d'avoué qui contient la réponse de la partie adverse, vient à l'appui de cette opinion. Dût-on admettre que l'art. 337 du code de procédure, est ici applicable, il faut cependant reconnaître avec Chauveau (sur la Quest. 1268 de Carré) que la loi n'a prononcé aucune déchéance de rigueur. Nous inclinons donc à croire avec cet auteur qu'il appartient aux tribunaux d'accueillir ou de rejeter la fin de non-recevoir fondée sur le défaut de signification préalable de la demande de caution, sauf au défendeur, surpris par des conclusions posées à la barre, à demander, s'il le juge nécessaire, un délai pour répondre. C'est à cette interprétation que se rattache un arrêt de la cour de Bourges du 10 décembre 1830.

DÉPENS. — VOYAGE DE LA PARTIE. — TARIF DE 1807. JUSTICE DE PAIX.

La partie, non domiciliée dans le canton, qui fait un voyage volontaire en vue d'un procès en justice de paix, n'a pas droit d'en répéter les frais comme dépens, à charge de la partie succombante, en vertu de l'art. 146 *du tarif.*

Elle n'a droit à une indemnité que si elle a fait ordonner préalablement par le juge sa comparution personnelle et sur pied de l'art. 24 *du tarif.*

La réparation du préjudice causé par une instance judiciaire étant limitée aux dépens, des frais de voyage ne pourraient être alloués comme dommages-intérêts que si le droit d'agir ou de se défendre n'a été en réalité qu'un prétexte pour nuire à son adversaire.

(GONZALÈS C. SEISDEDOS.)

Gonzalès a interjeté appel du jugement du juge de paix du 2e canton de Bruxelles, que nous avons rapporté t. XV, p. 543.

Jugement. — « Déterminé par les motifs du premier juge, le Tribunal confirme... » (Du 17 avril 1858. — Tribunal civil de Bruxelles, siégeant en degré d'appel. — 1re Ch. — M. De Longé, prés. — Plaid. MMes De Aguilar, Valentyns.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-président.

TITRE AUTHENTIQUE. — ACTE DE LIQUIDATION. — ACTION EN PAIEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque les parties ont réglé leurs intérêts et fait constater leurs conventions par-devant notaire, elles ne peuvent, sans nécessité et en dehors de toute contestation sérieuse, s'adresser à la juridiction contentieuse. Le ministère des notaires procure, en effet, aux conventions tous les effets d'un jugement.

En conséquence, l'action intentée par celui qui est porteur ou qui peut se faire délivrer un titre exécutoire, est non recevable.

Il en est surtout ainsi depuis l'abolition de l'hypothèque judiciaire, qui a enlevé tout intérêt à une semblable action.

(LA VEUVE RIGA C. LES ÉPOUX DOYEN.)

Les époux Doyen ont acheté de la veuve Riga des immeubles, sur le prix desquels ils doivent encore la somme réclamée par celle-ci.

La demanderesse avait en sa possession la grosse de l'acte d'adjudication; mais elle ne représentait qu'une simple expédition de l'acte de liquidation, lequel avait définitivement déterminé la dette des défendeurs. Elle les fit assigner en paiement devant le tribunal de Liége.

Les défendeurs opposèrent à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que, en vertu des actes de vente et de liquidation, elle avait à sa disposition tous les avantages que pouvait lui donner un jugement. La demanderesse était donc sans intérêt, et par conséquent sans action.

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse non recevable dans son action?

« Attendu que la demanderesse a fait assigner l'épouse Doyen, défenderesse, en paiement d'une somme de 358 fr. 19 cent. pour solde du prix d'immeubles que cette dernière avait achetés par acte d'adjudication publique avenu devant Me Trokay, le 5 avril 1856;

« Que la défenderesse soutient cette action non recevable en se fondant sur ce que la demanderesse étant pourvue d'un titre exécutoire, elle n'a ni droit, ni intérêt à obtenir un jugement;

« Attendu que, quand les parties ont réglé leurs intérêts devant la juridiction volontaire des notaires, elles ne peuvent, sans nécessité et en dehors de toute contestation sérieuse, s'adresser à à la juridiction contentieuse;

« Que la distinction à faire entre ces deux juridictions mérite d'autant plus d'être observée qu'à ce défaut, les contractants pourraient occasionner sans frein des frais frustratoires;

« Que les notaires, ayant le droit de délivrer des grosses exécutoires de leurs actes, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, il s'ensuit que leur ministère procure aux conventions les effets d'un jugement, et que tel est au surplus le but de l'institution de ces fonctionnaires que l'orateur du gouvernement qualifiait dans l'exposé des motifs de la loi de ventôse, *de juges volontaires des parties;*

« Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, d'une dette liquide et exigible en argent aux termes des actes avenus devant Me Trokay les 14 et 16 juin 1856, la demanderesse a pu et peut, en vertu de l'acte du 5 avril 1856 qui lui a été délivré en forme exécutoire, procéder en exécution de l'art. 551 du code de procédure civile, à une saisie mobilière ou immobilière à l'encontre de sa débitrice;

« Que, depuis la nouvelle loi hypothécaire qui a aboli l'hypothèque judiciaire, elle est sans intérêt, et par suite sans action pour adopter une autre voie; et que, même avant cette innovation, elle n'aurait pu s'adresser à la partie que pour obtenir le bénéfice de l'hypothèque judiciaire, toute autre conclusion devant être considérée comme superflue ou frustratoire;

« Que cette manière de décider est d'autant mieux fondée que la loi a réglé le mode à suivre pour obtenir, le cas échéant, la délivrance d'une seconde grosse et pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable dans son action par la voie d'ajournement, et la condamne aux dépens... » (Du 25 juin 1858. — Plaid. MMes CASSIAU LHOEST, MARCOTTY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — SIGNATURE. — REFUS. — GREFFIER.

Est valable dans la forme l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, quoique signée par deux juges seulement, lesquels constatent en outre le refus de signer du troisième juge ayant pris part à la délibération.

Aucune loi n'exige l'assistance d'un greffier aux ordonnances de la chambre du conseil ni sa signature sur pareil acte.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE A TOURNAI.)

On se souvient que l'an dernier l'annonce de *meetings* libre-échangistes provoqua à Tournai quelques rassemblements tumultueux. L'autorité communale crut devoir dissiper les attroupements et requit à cet effet l'intervention de la force publique. Celle-ci agit et l'ordre fut immédiatement rétabli.

Mais l'intervention de la gendarmerie devint en cette circonstance l'objet de violentes accusations, dans la presse d'abord, puis à la tribune parlementaire.

On cita un enfant tué, des femmes blessées par les chevaux et le sabre; l'une avait eu le doigt coupé, l'autre était morte des suites de ses blessures, etc.

Une instruction judiciaire fut entamée par la magistrature de Tournai. Plus de cinquante témoins ayant été entendus, il demeura impossible de retrouver la trace des morts et des blessés dont il avait été question. Les médecins des hôpitaux et des pauvres constatèrent qu'aucun blessé n'avait réclamé leurs soins à la suite des désordres de l'époque et n'était entré à l'hôpital.

Une ordonnance de non-lieu intervint. Trois juges y prirent part; mais deux d'entre eux seulement signèrent ce document. Le troisième s'y refusa et son refus fut attesté par une mention signée par ses deux collègues.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles requit de la chambre des mises en accusation près de cette cour l'annulation *dans la forme* de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil près le tribunal de Tournai.

Aucune signature de greffier ne figurait non plus au bas de la pièce critiquée.

Le procureur général argumentait, à l'appui de sa thèse, des art. 127 du code d'instruction criminelle, 46 de la loi du 4 août 1832 et du principe du secret des délibérations.

L'opposition fut rejetée par arrêt du 28 avril 1858.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et consistant dans la violation de l'art. 127 du code d'instruction criminelle, de l'art. 46 de la loi du 4 août 1832 et du principe du secret des délibérations, consacré par les art. 251, 369 et 370 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme valable et constituant une ordonnance de la chambre du conseil une pièce qualifiée telle par deux juges du tribunal de Tournai, qui l'ont signée, en déclarant qu'un troisième juge aurait pris part à la délibération et qu'il aurait refusé de signer la pièce avec eux :

« Attendu que les art. 127 et suivants du code d'instruction criminelle, combinés avec l'art. 46 de la loi du 4 août 1832, chargent la chambre du conseil, composée d'un nombre fixe de trois juges, y compris le juge d'instruction, de statuer sur les affaires dont ce juge lui fait rapport, communication préalablement donnée au procureur du roi, chargé de requérir ce qu'il appartiendra;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige que le greffier assiste aux séances de cette chambre et que, en fait, l'arrêt attaqué constate qu'au tribunal de Tournai, la chambre du conseil prend ses décisions sans l'assistance du greffier;

« Attendu, dès lors, que les magistrats composant cette chambre sont seuls chargés de constater ses décisions, ainsi que l'accomplissement des conditions exigées pour leur validité, et qu'à cet effet, la loi ne leur trace aucune forme spéciale et n'exige la rédaction d'aucun procès-verbal;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue dans la présente cause, décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les agents de la force publique inculpés; qu'elle renferme les motifs de cette décision et qu'elle énonce qu'elle a été portée sur le rapport du juge d'instruction, après avoir vu le réquisitoire du procureur du roi et à l'intervention de MM. BELIN, juge d'instruction, DE RASSE et DUMON, juges; qu'elle constate ainsi, au vœu de la loi, et la décision rendue et l'accomplissement de tout ce qui est requis pour sa validité;

« Attendu que, si cette ordonnance n'a été signée que par deux des juges qui l'ont rendue, c'est parce que, comme elle le constate, le troisième juge a refusé sa signature;

« Attendu que la charge incombant à la chambre du conseil de constater ses décisions est inhérente à la mission que la loi lui donne de statuer sur les affaires dont le juge d'instruction lui fait rapport;

« D'où il suit que le refus de l'un des juges de signer l'instru-

ment constatant la décision rendue ne peut avoir d'autre effet que son dissentiment en ce qui concerne cette décision elle-même;

« Attendu que, sauf le cas prévu par l'article 133 du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil statue sur les affaires de sa compétence à la majorité des voix, sans que le dissentiment de l'un des juges puisse vicier la décision de la majorité, dont le bénéfice est dès lors acquis aux parties;

« Que, pareillement, lorsque l'un des juges refuse sa signature, la décision rendue est valablement constatée par un acte signé seulement par les deux autres juges, car en principe, il ne peut dépendre à un juge dissident de neutraliser la décision de la majorité et de paralyser l'action de la justice;

« Que ce principe est, en effet, incontestable et que le législateur en a fait lui-même l'application, en statuant, à l'art. 1016 du code de procédure civile, que dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, les autres arbitres en feront mention et que le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres;

« Attendu que si ce mode de procéder peut avoir pour résultat la divulgation du secret des délibérations, cette divulgation, qui pourrait, selon les circonstances, donner ouverture à une poursuite disciplinaire et qui, dans l'espèce, est exclusivement imputable au juge qui a refusé sa signature, ne peut, en aucune manière, affecter la validité de l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, dûment constatée par la majorité des juges, et dont le bénéfice est irrévocablement acquis aux inculpés;

« Que la nullité de l'ordonnance de ce chef ne résulte aucunement, en effet, des art. 234, 239 et 370 du code d'instruction criminelle, invoqués par le demandeur, ni d'aucune autre disposition de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 14 juin 1858.)

Observations. — Dalloz, Nouv. Répert., V° *Instruction criminelle,* n° 855, enseigne que les ordonnances de la chambre du conseil doivent être signées par le greffier et les juges. Son opinion se base sur l'art. 234, qu'il applique par analogie. V. aussi le même auteur, V° *Greffier,* n°s 40 et suivants.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — INDIGNITÉ. — OUTRAGE A LA PUDEUR.

L'individu condamné pour outrage public à la pudeur est indigne de figurer sur la liste des électeurs communaux.
L'outrage public à la pudeur est un attentat aux mœurs.

(Legrand, demandeur.)

Arrêt. — « Attendu que l'outrage public à la pudeur constitue un attentat aux mœurs; que cette dernière expression énonce le genre d'infraction dont la première énonce une espèce, comme le démontrent l'art. 330 du code pénal et la rubrique de la section sous laquelle il se trouve placé;

« D'où il suit que la condamnation subie par le demandeur du chef d'outrage public à la pudeur le rend incapable d'être électeur selon l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836, qui refuse le droit d'électeur aux condamnés pour attentat aux mœurs, et par une conséquence ultérieure, que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en rejetant la réclamation du demandeur sur le fondement de ladite condamnation, loin de contrevenir à la loi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Kunopff en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 juin 1858. — Cour de cassation. — 2e Ch. M. De Sauvage, prés.)

Observation. — Il résulte de cet arrêt que l'individu condamné pour complicité d'adultère, ou le mari condamné pour avoir tenu une concubine dans le domicile conjugal sont incapables d'exercer le droit d'électeur communal. L'argument tiré de ce que l'art. 330 du code pénal est placé sous la rubrique : *Attentats aux mœurs,* est le même pour les art. 338 et 339.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — JOURNAL. — ANNONCE PROHIBÉE. — REMÈDE SECRET. — ART VÉTÉRINAIRE.

Un journal, poursuivi pour avoir inséré une annonce prohibée, peut être traduit devant le tribunal correctionnel du lieu où les numéros de sa feuille ont été distribués.
Une annonce relative à un remède secret non composé, concernant la médecine vétérinaire, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale en vigueur.

(le ministère public c. dedeken.)

Jugement. — « Attendu que le prévenu Dedeken (Jacques) est traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir annoncé un remède secret pour la médecine vétérinaire, en février 1854, dans le journal *le Précurseur,* publié à Anvers où le prévenu a son domicile;

« Attendu qu'une annonce prohibée, faite par la voie des journaux, peut être considérée comme délit, non parce que pareille annonce s'y trouve imprimée, mais parce que le journal qui la contient acquiert de la publicité par la distribution qui en est faite dans le public; en sorte que le délit résultant d'une annonce défendue se commet partout où la distribution du journal a lieu, et non, ainsi que le soutient le prévenu, là seulement où il est imprimé;

« Attendu qu'il est constant que le numéro du *Précurseur,* portant l'annonce incriminée, a été distribué à Bruxelles, et que partant le tribunal correctionnel de cette ville est compétent pour connaître de l'action publique dont il s'agit;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a inséré dans le journal *le Précurseur,* à la date ci-dessus fixée, l'annonce d'un remède secret relatif à la médecine vétérinaire, mais qu'il n'est pas établi que ce remède secret serait composé;

« Attendu que la loi du 21 germinal an XI, art. 36, et celle du 29 pluviôse an XIII, qui punissaient l'annonce de remèdes secrets, même non composés, invoquées contre le prévenu par la partie publique, ont été abrogées tacitement par la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir les hommes;

« Attendu que l'art. 44 de la loi du 11 juin 1850, également invoqué par le ministère public, est conçu en ces termes : « Les « dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la mé« decine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la « médecine vétérinaire; »

« Attendu que par les termes *dispositions légales,* le législateur a nécessairement entendu parler des dispositions légales en vigueur lors de la rédaction de la loi, c'est-à-dire de la loi du 12 mars 1818, et non des lois précitées de l'an XI et de l'an XIII, abrogées alors depuis plus de trente-deux ans;

« Attendu que si le législateur de 1850 avait eu réellement l'intention de faire revivre, pour la médecine vétérinaire, des dispositions pénales qui n'étaient plus applicables à la médecine humaine, il s'en serait expliqué clairement et aurait fait insérer dans la loi ces dispositions abrogées, pour leur donner la force de loi qu'elles avaient perdue;

« Mais attendu que telle n'a pu être la pensée du législateur, puisqu'il déclare expressément que les mêmes lois concernant les remèdes secrets, applicables à la médecine humaine, seront également appliquées à la médecine vétérinaire, et qu'il est incontestable que son intention n'a pas été d'être plus sévère, en ce qui concerne l'annonce de remèdes préparés pour les animaux, qu'à l'égard de l'annonce de remèdes destinés aux hommes;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la loi de 1850 a eu en vue l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, qui punit la vente et l'offre en vente de remèdes composés, secrets ou connus, par des personnes non autorisées à cet effet, ainsi que par des personnes qui, autorisées, contreviennent aux instructions qui leur sont prescrites;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et faisant droit au fond, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais... » (Du 15 mars 1855. — Tribunal correctionnel de Bruxelles.)

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, statuant sur l'appel du ministère public, le met à néant...» (Du 10 juillet 1856.)

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — BOUCHERIE. — DÉBIT DE VIANDE.

Le fait d'avoir, pendant une année, à jours et heures fixes, étalé et débité, dans la cour d'un cabaret, de la viande dépecée constitue l'établissement d'une boucherie, et tombe sous l'application de l'arrêté du 12 novembre 1849, lorsqu'il a eu lieu sans la permission de l'autorité administrative.

(le ministère public c. van moor.)

Van Moor fut traduit devant le tribunal correctionnel de

Bruxelles sous la prévention d'avoir, dans le courant de 1854, à Schaerbeek, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, établi un débit de viande dans la cour d'un cabaret.

Il fut acquitté par jugement du 6 décembre 1854. Van Moor ne pouvait, par son fait, être considéré, disait le tribunal, comme ayant érigé une boucherie proprement dite, c'est-à-dire un établissement qui, à raison des dangers ou des inconvénients qu'il présente, ne peut être fondé, aux termes de l'arrêté du 12 novembre 1849, sans la permission de l'autorité compétente. Dans le langage ordinaire on ne peut appeler une boucherie la cour où le prévenu a débité passagèrement et accidentellement sa viande. Si l'on consulte l'esprit du législateur, on voit que dans l'arrêté du 31 janvier 1824, qui, comme l'arrêté du 12 novembre 1849, soumettait l'érection des boucheries à l'autorisation préalable des administrations communales, le mot *boucheries* est rendu dans le texte officiel hollandais par l'expression *slagerijen*. Ce terme n'implique pas l'idée d'un endroit où l'on débite accidentellement de la viande. Dès lors, comme rien ne démontre que l'auteur de l'arrêté de 1849 a entendu modifier sous ce rapport la législation préexistante, il est rationnel d'attribuer au mot *boucheries* de l'arrêté de 1849 le même sens que ce mot avait dans l'arrêté de 1824.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté du 12 novembre 1849, distinguant et rangeant dans des classes différentes les *abattoirs* et les *boucheries*, on ne peut pas entendre cette dernière expression dans le sens étendu embrassant et l'abatage du bétail et le débit de la viande dépecée, mais qu'on doit l'entendre dans son sens ordinaire et restreint, dans le dernier sens;

« Attendu qu'il est établi devant la Cour que le prévenu a, pendant toute l'année 1854, dans la cour d'un cabaret au faubourg de Schaerbeek, étalé et débité de la viande dépecée conjointement avec d'autres marchands, une ou deux fois par semaine à jour et heure fixes;

« Attendu que cela constitue l'établissement d'une boucherie dans le sens de l'arrêté, vu qu'il ne distingue pas entre un établissement permanent et passager, entre un établissement fait dans un endroit à ciel ouvert, ne servant qu'exceptionnellement au débit de viande, et d'autres endroits, en un mot, qu'il est général, et que semblable établissement n'est pas sans incommodité pour les voisins, en été surtout, ni même sans danger pour le public, à défaut du contrôle qui garantirait la bonne qualité de la viande et que l'autorité aurait pu imposer comme condition de l'octroi;

« Attendu que le prévenu n'était pas muni de l'autorisation requise;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement attaqué à néant; déclare Van Moor coupable du délit ci-dessus repris, et vu les art. 1 et 18 de l'arrêté du 12 novembre 1849, l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, etc.; condamne Jean Van Moor à une amende de 22 francs... » (Du 29 mars 1855. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Plaid. Me BARTELS.)

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — CONTRAVENTION. — INJONCTION PRÉALABLE. — POURSUITE.

La loi du 31 janvier 1824, sur les établissements dangereux et insalubres, ne subordonne la poursuite des contraventions aux conditions de l'octroi à aucune mise en demeure préalable de l'autorité administrative.

La tolérance de l'autorité administrative n'est pas une cause d'excuse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MORREN ET LUYTEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré constant que les prévenus ont, à Muyseveld sous Molenbeek-Saint-Jean, en date du 6 septembre 1856 et antérieurement, établi un atelier d'équarrissage sans s'être conformés aux conditions de l'autorisation octroyée à cet effet;

« Qu'il est nommément établi que les prévenus n'avaient pas, à la date susdite, élevé des murs de clôture qui, d'après l'octroi du 22 juillet 1844, devaient être disposés de manière à masquer complétement les opérations, et couverts de telle sorte que les animaux rongeurs de l'espèce des rats ne pourraient s'échapper de l'enclos, etc.;

« Attendu que vainement les prévenus argumentent des dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 31 janvier 1824 pour soutenir que la poursuite des contraventions à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 est subordonnée aux conditions requises pour l'exercice des mesures administratives, puisque l'existence d'un délit suffit pour en poursuivre la répression; qu'il résulte d'ailleurs de l'article 7 prérappelé, sainement entendu, que les contraventions de l'espèce doivent être poursuivies indépendamment de toutes mesures administratives;

« Attendu que la poursuite a eu lieu sur une plainte adressée à M. le procureur du roi par un grand nombre de voisins dont les droits ne peuvent recevoir d'atteinte par la négligence des autorités locales à faire respecter ses propres arrêtés;

« Que dès lors la tolérance invoquée par les prévenus ne saurait être élisive du délit;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne les prévenus à 25 fr. d'amende... » (Du 17 janvier 1857. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Plaid. Me PIERS.)

OBSERVATION. — M. VILAIN, dans son traité *de la police des établissements dangereux*, enseigne, p. 572, que l'action de l'autorité judiciaire et celle de l'administration ne sont pas subordonnées l'une à l'autre. V. Liége, 17 décembre 1846 (BELG. JUD., V, 1448 *f.*). V. aussi Bruxelles, 9 novembre 1838.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FILS. — PÈRE.

Le fils ne peut obtenir la contrainte par corps contre son père.

(VAN EETEN C. VAN EETEN.)

Jules Van Eeten fit assigner son frère Edouard devant le tribunal de commerce d'Anvers, en paiement d'une somme d'environ huit mille francs.

Appelé en garantie, le père des parties en cause opposa aux prétentions de Jules Van Eeten une demande reconventionnelle. Cette demande fut écartée pour motif d'incompétence. Le tribunal adjugea donc à Jules Van Eeten ses conclusions tendantes à faire condamner son père au paiement de la somme ci-dessus indiquée, mais il refusa de prononcer la contrainte par corps dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Sur la contrainte par corps :

« Considérant qu'il s'agit d'intérêts entre père et fils et entre frères;

« Que le tribunal, fidèle à des convictions déjà exprimées en pareil cas, entre autres par trois jugements de céans, des 4 mars 1828, 14 octobre 1852 et 23 novembre 1855, ne saurait admettre l'exercice de la coërcition corporelle entre père et fils et entre frères;

« Que, si la loi du 15 germinal an II, sur la contrainte par corps, a omis de parler de ces cas exceptionnels dans le temps même que le législateur, mu par des considérations d'humanité, posait des limites à l'exercice de la contrainte par corps, il faut attribuer cette omission à ce que ces cas se trouvaient très-naturellement placés hors de la pensée et de la prévoyance du législateur;

« Que l'on ne saurait s'empêcher de croire que, si sa sollicitude eût été provoquée par la supposition d'un fait aussi immoral, aussi contraire à l'ordre public et si manifestement opposé à toute l'économie de la législation en matière de devoirs et obligations entre père et fils, il eût immanquablement rangé les parents et collatéraux susdits en premier ordre au nombre des non-passibles de la contrainte corporelle l'un vis-à-vis de l'autre;

« Que l'on ne saurait ici appliquer le principe : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, puisque son application consacrerait la violation d'un des principes fondamentaux de la société et se trouverait en contradiction directe avec plusieurs dispositions de droit positif, basées elles-mêmes sur le droit naturel;

« Qu'adviendrait-il, en effet, de l'organisation sociale dont une des premières bases est la famille, si les liens du sang n'étaient

plus une chose éminemment respectable et sainte, s'il était permis par exemple de donner le monstrueux spectacle d'un fils qui arrache son père, d'un frère qui arrache son frère à la liberté et le livre au geôlier pour servir de nantissement à de simples prétentions civiles?

« Dans la même hypothèse, qu'adviendrait-il spécialement de l'autorité paternelle, de la soumission filiale, du respect et de l'honneur à tout âge dus par l'enfant à ses père et mère, des devoirs de protection et d'assistance, toutes choses consacrées par la loi; que signifieraient aussi les liens du sang entre frères, liens sur lesquels la conservation intacte de ladite autorité et lesdits devoirs exercent une si salutaire influence?

« Considérant que c'est donc illusoirement que le demandeur se prévaudrait de ce que, dans le silence de la loi, il a dû compter sur le moyen de coërcition qu'il réclame, car ce serait s'attribuer gratuitement une turpitude à laquelle la nature même attache le démenti; d'ailleurs et à supposer même qu'il pût y avoir convention tacite à l'égard de ladite expectative, elle se trouverait dès son origine frappée de nullité radicale par l'art. 1133 du code civil, comme étant au plus haut degré contraire aux bonnes mœurs, voire même à l'ordre public;

« Considérant que si, sans recourir aux textes du droit romain, si favorables à la doctrine ci-dessus exposée, on veut consulter notre législation actuelle, on trouve la confirmation de ce qui précède dans l'esprit ou la raison d'être de l'article 380 du code pénal;

« Serait-il possible, en effet, que le législateur n'eût pas voulu qu'en matière de soustraction frauduleuse, la partie lésée livrât à la vindicte publique son parent ou allié à l'un des degrés y désignés, mais qu'il eût en même temps consenti à livrer ce dernier à la vengeance de la partie lésée, autorisée qu'elle serait de le mettre sous écrou jusqu'à parfaite libération?

« Et si cette supposition n'est pas admissible dans le cas prévu par la disposition précitée, si, ce qui plus est, le législateur, dans l'art. 126 du code de procédure civile, a abandonné à l'appréciation du juge l'exercice de la contrainte par corps, même à l'égard des personnes non apparentées, pour les causes et les restitutions énoncées audit article, comment aurait-il entendu imposer au juge consulaire l'obligation de reconnaître ledit exercice pour le recouvrement de simples créances commerciales à charge d'un père, d'un époux, d'une épouse, d'un fils ou d'un frère?

« De telles anomalies sont trop flagrantes, elles compromettent trop manifestement le repos et l'honneur des familles, et partant l'ordre public lui-même, pour ne pas devoir être repoussées... » (Du 20 novembre 1855.)

Appel par Van Ecten père. — Appel incident par Jules Van Ecten fils.

Me Fontainas, pour Van Ecten père, déclara s'en rapporter à la sagesse de la cour, en ce qui concerne l'appel principal, et, en ce qui concerne la contrainte par corps (objet de l'appel incidemment interjeté par le fils), il soutint et démontra que ce moyen de contrainte n'est admissible ni en droit ni en morale. Il conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Quant à l'appel qui a pour objet d'obtenir la contrainte par corps refusée par le premier juge :

« Attendu que le droit naturel et les lois qui régissent les nations civilisées consacrent le principe de la puissance paternelle et du respect filial; que diverses dispositions de droit civil et de droit pénal en vigueur en Belgique et émanées postérieurement à la loi du 15 germinal an VI, l'ont aussi sanctionné;

« Attendu que, si l'on admettait qu'un enfant puisse exercer la contrainte par corps contre les auteurs de ses jours, ce mode exceptionnel d'exécution de jugement serait subversif de ce principe, ce qu'une bonne justice ne peut admettre;

« Par ces motifs et ceux énoncés au même jugement quant à la contrainte par corps, la Cour, M. le premier avocat général Graaff entendu sur ce point et de son avis, met les appellations, tant principale qu'incidentelle au néant; condamne les parties à l'amende et aux dépens de leur appel respectif... » (Du 1er juillet 1858. — Plaid. MMes Fontainas et Sancke.)

Observations. — A l'appui de cette décision, on invoquait la disposition des art. 205, 371, 384 du code civil et 380 du code pénal; c'est à elles que l'arrêt fait allusion. On se prévalait aussi de l'opinion de Dalloz, Vo *Contrainte par corps,* no 20;—Pardessus, no 1510, t. III, p. 104;—Teulet et Sulpicy, sur l'art. 371 du code civil, nos 12 et 16;— Rép. du J. du Pal., Vo *Puiss. patern.*, nos 64 et 65;—Proudhon, t. II, p. 252; — Boileux, sur l'art. 371 du code civil; — Demante, p. 114, et un arrêt de la cour de Bastia, du 31 août 1826.

Pour combattre le jugement attaqué, on excipait du silence que la loi garde sur le cas du procès, bien qu'elle eût énumérée toutes les exceptions à l'application de la contrainte par corps; silence rompu par la loi française de 1832 et par le projet de loi belge sur la matière et l'on invoquait l'autorité de Dalloz, Vo *Contrainte par corps,* no 324 et les décisions suivantes : Colmar, 27 avril 1816 (contrainte par corps accordée au beau-père contre le gendre);— Lyon, 28 décembre 1826 (au frère contre le frère); Gand, 24 février 1843 [J. du Pal., partie belge, 1843, p. 306] (au père contre le fils). Toutes ces décisions déclarent qu'il n'appartient pas au juge de créer des exceptions ou des distinctions non autorisées par la loi elle-même.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — LETTRE DE CHANGE. — FRAIS DE PROTÊT. — ACQUIESCEMENT. — PAIEMENT DES DÉPENS.

Les frais de protêt et de retour d'une lettre de change payée par un endosseur au lieu et place du créeur, doivent être ajoutés à l'import de la lettre pour déterminer le taux du dernier ressort.

Ces frais ne peuvent être réputés les accessoires du montant de la lettre, mais doivent au contraire y être ajoutés pour constituer le principal.

Lorsqu'un jugement est déclaré exécutoire par provision, sans distinction aucune quant aux frais et dépens, celui qui s'exécute pour le tout ne peut être réputé avoir acquiescé.

(MANFROY C. DAVE.)

Dave assigna Manfroy devant le tribunal de commerce de Tournai, en paiement d'une somme de 2,000 fr., import d'un billet de change créé à Stambruges et payable à Lille, souscrit par le cité au profit des frères et sœurs Manfroy, protesté à son échéance, plus une somme de 30 fr. 95 centimes pour frais de protêt et compte de retour, avec intérêts de la somme principale depuis le jour du protêt.

Le demandeur se trouvant porteur du billet en vertu d'endossements réguliers, le tribunal condamna au paiement du billet.

Appel.

L'intimé opposa deux fins de non-recevoir : la première, prise de ce que l'appel était non recevable *defectu summæ*, et la seconde, fondée sur ce que l'appelant avait acquiescé au jugement dont appel, en payant non-seulement le principal, mais aussi les dépens.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a payé au porteur de la lettre de change dont il s'agit au procès, et ce au lieu et place de l'appelant, créeur de ladite lettre de change son import de 2,000 francs, plus 30 francs 95 centimes, pour frais de protêt et compte de retour; que de ces deux chefs il est devenu créancier de l'appelant, de la somme cumulée de 2,030 francs 95 centimes;

« Qu'en intentant son action pour le recouvrement de ces deux sommes, leur montant est devenu, dans l'ordre de déterminer le taux du dernier ressort, le principal de ladite action, à l'égard des intérêts judiciaires et des dépens qui sont la suite et ainsi l'accessoire de cette même action; d'où suit que le jugement dont il est appel a été porté en premier ressort;

« Sur la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que le jugement du 5 septembre 1855 dont il est appel, après la condamnation qui comprend *les frais et dépens,* accorde l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel du présent jugement, sans faire aucune distinction quant aux frais et dépens; que si l'appelant, après avoir, le 12 octobre, interjeté appel de ce jugement, a payé, le 20 suivant, entre les mains de l'huissier instrumentant, conformément à la teneur dudit jugement, le montant de toutes les condamnations, sans en excepter les dépens, selon qu'il était repris en l'exploit d'itératif commandement et saisie du 18 septembre 1855, il ne l'a fait que comme contraint et forcé, pour arrêter la vente de ses meubles et effets et pour conserver sa liberté;

« Que, par conséquent, on ne doit pas admettre que par le paiement prémentionné, l'appelant a renoncé à son appel interjeté et a ainsi acquiescé au jugement;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Graaff entendu

et de son avis, déclare l'intimé non fondé en ses fins de non-recevoir, le condamne aux dépens de l'incident; fixe l'audience du 5 février prochain pour la continuation de la cause... » (Du 4 avril 1857. — Plaid. MMes Wins, Wenseleers.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Poinsot.

NANTISSEMENT. — ACTIONS AU PORTEUR. — MATIÈRE COMMERCIALE. — TRADITION.

Les dispositions de la loi civile ou commerciale relatives à la régularité et à la validité des nantissements sont inapplicables au prêt commercial fait sur la remise d'actions au porteur dont la tradition suffit pour opérer la saisine au profit du créancier et attester la réalité du nantissement.

(SYNDICS THURNEYSSEN C. SYNDIC RAYET ET HOMBERT.)

Jugement. — « En ce qui touche Rayet et comp. :

« Sur la restitution de 2,000 actions de la société de la stéarinerie de la Villette :

« Attendu que le seul lien de droit qui existe entre les parties est une promesse verbale de vente faite par Rayet et comp. à Charles Thurneyssen de 1,666 actions de la société; que le syndic n'excipe pas de cette promesse et n'en demande pas la réalisation; que, pour se dire habile à réclamer les 2,000 actions dont il s'agit, il devrait établir, sous une forme quelconque, son droit à la propriété, ce qu'il ne fait pas; qu'on ne saurait, en effet, attribuer le caractère de preuve aux présomptions qu'il énonce;

« En ce qui touche Hombert et comp. :

« Attendu qu'il ressort de l'art. 2084 du code Napoléon que les art. 2074 et suivants du même code, lesquels régissent le prêt sur nantissement, ne s'appliquent pas aux matières commerciales, et que, pour celles-ci, il convient de se reporter aux lois et règlements qui leur sont propres;

« Attendu que l'art. 95 du code de commerce ne concerne que les marchandises déposées ou consignées; que cette disposition ne peut s'appliquer aux actions industrielles au porteur, dont la propriété s'acquiert par la simple tradition; que cette tradition, opérant la saisine au profit du créancier, doit aussi suffire pour établir la réalité du nantissement;

« Attendu enfin que le nantissement attaqué a été régulièrement constaté par les écritures commerciales des parties; qu'en fait donc comme en droit, au point de vue de la saisine effectuée, comme au point de vue de la date certaine, toute satisfaction a été donnée au but que s'est proposé la loi civile, par les dispositions des art. 2074 et suivants du code Napoléon;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que le syndic est non recevable en ses demandes;

« Par ces motifs, ouï M. le juge de la faillite de Thurneyssen en son rapport oral à l'audience du 7 de ce mois; le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Duval Vaucluse ès-noms non recevable en ses demandes, fins et conclusions contre tous les assignés, l'en déboute et le condamne par toutes voies de droit aux dépens... » (Du 21 octobre 1857. — Tribunal de commerce de la Seine.)

Appel des syndics Thurneyssen.

Arrêt. — « En ce qui touche le syndic Rayet et comp. :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant qu'en tirant des présomptions proposées par les appelants la preuve d'un prêt commercial fait par la maison Rayet à Charles Thurneyssen sur la remise des actions au porteur dont s'agit, les appelants ne seraient pas fondés à exciper de l'irrégularité du nantissement, soit parce que l'article 2084 du code Napoléon déclare les conditions et formalités du nantissement en matière civile inapplicables aux matières commerciales, soit parce que l'art. 95 du code de commerce les restreint aux marchandises déposées ou consignées et en affranchit virtuellement les valeurs au porteur dont la tradition, en opérant la saisine au profit du créancier, atteste suffisamment la réalité du nantissement;

« En ce qui touche Hombert et comp. :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 19 mai 1858.)

Observations. — La question que cet arrêt résout dans un sens conforme à la jurisprudence constante de la cour de Paris acquiert chaque jour une plus grande importance par la place qu'occupent aujourd'hui, dans la fortune des particuliers, les valeurs au porteur, par la multiplicité de ces titres et par la nécessité d'un faciliter la circulation dans l'intérêt de la liberté du commerce et du crédit public. V. Paris, 7 mars 1857 (Belg. Jud., XV, 491, et J. du Pal., 1857, 561). Ce dernier recueil accompagne cet arrêt d'une note développée de M. Gauthier et le fait suivre d'une décision conforme de la même cour du 12 février 1857. V. aussi Dalloz, 1856, 2,228 et 1857, 2,213.

ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — LIEU DU SINISTRE. — DOMICILE.

L'action en réparation du dommage causé par un abordage en mer est valablement portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

On prétendrait à tort que les art. 435 et 436 du code de commerce renferment, à cet égard, une attribution exclusive de compétence au profit du tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage.

(RAVILLY ET BRAHEIX C. LABBÉ ET CONSORTS.)

La cour de Rouen a infirmé par l'arrêt suivant le jugement du tribunal de commerce du Havre, du 16 juillet 1856, que nous avons rapporté dans notre t. XV, p. 732.

Arrêt. — « Attendu que le tribunal du domicile du défendeur est en principe toujours compétent; qu'on ne saurait voir dans les art. 435 et 436 du code de commerce une attribution exclusive au tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage; que ces articles statuent sur les réclamations et protestations qui doivent être faites, mais ne contiennent ni dans leur lettre ni dans leur esprit aucune dérogation au principe posé par l'art. 420 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; dit que l'action était compétemment portée devant le tribunal du Havre et renvoie pour juger le tout devant le tribunal de commerce de Rouen... » (Du 25 novembre 1857. Cour de Rouen.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence repoussent la solution donnée à cette question par la cour de Rouen. V. cependant *Conf.*, Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droit maritime*, n° 2303.

Contra : Pardessus, 5e édit., t. VI, p. 40, n° 1353; — Aldrick Caumont, *Dict. univ. de dr. comm. mar.*, nos 55 et suiv.; — Cour sup. de Florence (Dalloz, V° *Droit maritime*, n° 2506); — Rouen, 24 novembre 1840 (Dalloz, Pér., 1841, 2, 110); — Caen, 1er octobre 1848 (Ib., 1849, 2, 8).

AFFRÈTEMENT. — TONNEAUX DE POIDS. — DÉCLARATION DU CAPITAINE. — ERREUR.

L'art. 290 du code de commerce qui dispose que « n'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième » n'est pas applicable au cas où le capitaine a déclaré un plus grand nombre de tonneaux de poids (ou de marchandises lourdes) qu'il ne peut charger.

Dans ce cas il doit, sans distinction, être condamné non-seulement à restituer le fret proportionnel au nombre de tonneaux ou portion de tonneaux non chargés, mais encore à tenir les chargeurs indemnes de tout le préjudice que leur cause sa déclaration inexacte.

Jugement. — « Conforme à la notice... » (Du 22 mars 1856. Tribunal de commerce d'Anvers.)

VARIÉTÉS.

I. — Droit de mutation dans la Guyane Française. — L'impôt progressif introduit contre les noirs.
II. — L'esclavage dans les colonies espagnoles.

I. — Les tribunaux de la Guyane Française ont eu à prononcer sur la légalité d'un arrêté du gouverneur de cette colonie, fixant sur des bases nouvelles les droits d'enregistrement à payer pour mutation de propriétés immobilières.

Il est résulté des débats que les décrets impériaux qui règlent les attributions des gouverneurs lui attribuent un pouvoir illimité pour statuer sur l'*assiette*, le *tarif*, la *perception* et la *poursuite* des impôts publics, et que l'inter-

vention des citoyens ou des contribuables est nulle. Il n'est plus trace ici de quelque reste de respect hypocrite pour les conquêtes de 1789. Les tribunaux de la Guyane ont donc dû proclamer que l'arrêté du gouverneur était légal et constitutionnel. Voyons-en maintenant les principales dispositions.

Tandis qu'en Europe les droits d'enregistrement pour cause de mutation tiennent compte de la valeur des propriétés, à la Guyane l'impôt de mutation est établi d'après la surface seule. Première et grave innovation que l'esprit de justice ne sanctionne pas, car il lui répugne de mettre sur le même pied, sous le rapport des contributions comme sous tout autre, une lande stérile et une plantation en plein revenu, par ce seul motif que leur étendue est égale.

Mais voici qui est plus grave. D'après l'art. 2 de l'arrêté du 3 octobre « les actes de transmission de toute propriété rurale seront enregistrés, et les droits payés d'après le tarif suivant : 1° pour une propriété mesurant moins d'un hectare et jusqu'à 5 hectares, 100 fr.; 2° pour une propriété mesurant de 5 à 10 hectares, 150 fr.; 3° pour une propriété mesurant de 10 à 20 hectares, 200 fr.; 4° pour une propriété mesurant de 20 à 50 hectares, 300 fr.; 5° pour une propriété au-dessus de 50 hectares, 400 fr. »

Ceci n'est plus l'impôt proportionnel tel que le consacrent nos lois et nos mœurs; c'est l'impôt progressif, mais progressif en raison inverse de l'importance des propriétés : grevant énormément les petites, au point de dépasser dans bien des cas la valeur du fonds, et décroissant en raison de l'étendue des immeubles! Un immeuble, vendu à la barre du tribunal de Cayenne au prix de 680 fr., a donné lieu à la perception de 500 fr. pour droit d'enregistrement, tandis qu'une magnifique habitation appartenant à quelque riche négociant ne paierait, en cas de vente, que 400 fr., sa valeur capitale dépassât-elle 500,000 fr.

Les motifs de cet arrêté sont tout politiques : il est dirigé contre les nègres. Le gouvernement de la Guyane a voulu entraver la constitution de la moyenne et surtout de la petite propriété, en vue d'assurer aux planteurs le travail des noirs, fort enclins à déserter les champs et les ateliers de la grande culture. On sait en effet que dans presque toutes les colonies soit françaises, soit anglaises, bon nombre d'anciens esclaves ont profité de l'émancipation, pour se livrer aux industries des villes, ou pour se grouper à l'écart en de petits villages entourés de petits champs, où un labeur facile, aidé d'une nature généreuse, suffit à leur assurer l'existence.

« Que les grands propriétaires, préoccupés de leur seul intérêt, assistent avec douleur à la constitution de la petite propriété, nous le concevons, dit le *Journal des Débats;* et, en présence de leurs plantations abandonnées, nous n'avons pas la force d'ajouter à leur malheur un blâme; mais l'administration ne doit-elle pas porter ses regards plus haut et plus loin? A vrai dire, elle pourrait considérer cet empressement d'une partie des anciens noirs à se fixer sur le sol par une acquisition régulière, à y bâtir une case, à y entretenir leur famille par un travail quelque modéré qu'il soit, comme un triomphe inespéré des sentiments honnêtes sur les instincts désordonnés. Une fois le noir proclamé libre et maître de lui-même, peut-on le blâmer s'il aspire à la propriété? Peut-on même accuser cette tendance vers le sol d'être une calamité publique? N'est-elle pas plutôt le seul contre-poids à opposer au vagabondage et à l'oisiveté, qui étaient les plus dangereux écueils de l'émancipation? »

II. — Tandis que la protestante Angleterre fait chaque année des sacrifices énormes pour empêcher la traite des noirs, que la Hollande va d'un pas rapide vers l'abolition complète de l'esclavage dans ses colonies, et que l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises subsiste depuis 1848, la catholique Espagne, presque seule parmi les nations d'Europe, résiste à ce mouvement général.

Voici en quels termes un vénérable membre de la Chambre des lords, l'évêque d'Oxford, a parlé récemment devant cette assemblée, du mauvais vouloir de cet Etat dans tout ce qui se rapporte à la question de l'esclavage :

« En 1814, a-t-il dit, un traité fut conclu entre l'Angleterre et l'Espagne pour l'abolition de l'esclavage, et peu après, dans un congrès des principales puissances de l'Europe, le même principe fut sanctionné et des engagements solennels furent pris à la face du monde pour empêcher ce honteux trafic. En 1817 un nouveau traité pour arriver à ce but fut conclu entre l'Angleterre et l'Espagne, et une indemnité de 400,000 liv. (10,000,000 fr.) fut stipulée et acceptée par cette dernière puissance, comme la compensation du préjudice que cette mesure causerait à certains sujets espagnols. Des années ont succédé aux années, et l'Espagne n'a rien fait, quoiqu'en 1835, elle se fût engagée par un nouveau traité. Aujourd'hui c'est un proverbe anglais de dire qu'on espère que la mort viendra d'Espagne, pour exprimer la pensée qu'elle n'arrivera que très-tard, par allusion à la lenteur que ce gouvernement met à exécuter ses traités. Une loi a été votée par les Cortès, il est vrai, mais elle a négligé d'assimiler la traite des noirs à la piraterie. Malgré nos remontrances réitérées, le mal continue. Il n'est que trop vrai que cet oubli des traités, des engagements les plus formels, de la part de l'Espagne, doit être attribué au plus vil des mobiles : l'amour du lucre! Il est certain que des personnes haut placées en Espagne, touchant de près au trône, ont reçu un honteux salaire pour favoriser la continuation de cet abominable commerce, qui est une des grandes hontes du genre humain! Plus d'un capitaine général a été envoyé à Cuba dans le but de refaire sa fortune perdue au moyen des primes prélevées pour les esclaves indûment importés! Il est établi par des pièces produites en cette enceinte, que certains de ces capitaines-généraux ont réalisé ainsi plus de 100,000 livres et sont retournés en Espagne enrichis par le sang des malheureux qu'il était de leur devoir de protéger, et qu'ils avaient laissé entrer à Cuba, comme esclaves, contrairement aux traités qu'ils étaient chargés d'exécuter. »

Le ministre des affaires étrangères a répondu :

« Avec une parfaite justice, l'évêque d'Oxford a très-sévèrement blâmé le gouvernement espagnol de permettre une impudente violation du traité et de laisser commettre d'atroces cruautés envers la race africaine, malgré toutes les dépêches adressées à cet égard par l'Angleterre à l'Espagne; si toutes ces dépêches étaient mises à la suite l'une de l'autre, elles iraient d'ici jusqu'à Cuba.

Tous les ministres anglais qui se sont succédé au pouvoir ont fait ce qu'ils ont pu pour engager l'Espagne à remplir son devoir, mais ils ont complétement échoué. L'Espagne nous a opposé cette résistance passive qui est la plus difficile à vaincre. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 juillet 1858, le sieur Fuss, substitut du procureur du roi à Tongres, est *nommé procureur* du roi près le tribunal de première instance de Dinant, en remplacement du sieur Marsigny, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 30 mai 1858, la démission du sieur Dedeckere, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dixmude, est acceptée.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 1er juin 1858, la démission du sieur Loicq, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jauche, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 juin 1858, le sieur Veckmans, candidat notaire à Eghezée, est nommé notaire à la résidence de Fosse, en remplacement du sieur Remacle, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 16 juillet 1858, la démission du sieur Baplu, de ses fonctions de notaire à Exel, est acceptée.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

CONSULTE INÉDITE DU CONSEIL DE FLANDRE DU 13 NOVEMBRE 1682 (1).

Au conseil privé.

Très honorez, etc.

« MESSIEURS,

« Sa Majesté estant informée que les gens de main morte vont acquérant tous les iours les meilleures terres, maisons et biens, tant au moyen des dots et donations excessives que les réguliers se procurent de ceux qui entrent en religion, qu'autrement, elle a esté servie de vous ordonner de la resservir de nostre advis sur les règlement et ordonnances qu'il convient de faire émaner, pour remédier à des abus si préjudiciables à son service.

« Pour à quoy satisfaire dirons, Messieurs, que nous sommes d'advis (à très-humble correction) que pour empescher aux gens de main morte l'acquisition des biens immeubles, Sa Majesté pourrait estre servie, de faire republier le placcard émané sur ce sujet le 3 décembre 1658, y adioustant seulement défense d'acquérir rentes hypothéquées qui sont resputées pour biens immeubles par toutes les coustumes de cette province; et pour borner la convoitise des cloistres, qui s'augmentent à mesure que leurs possessions s'extendent, tant au moyen des testamens et autres dispositions que font à leur prouffit les novices (qui prêts à faire profession, et n'agissant plus que par le ressort de l'esprit de leurs supérieures, se portent d'un zèle trop indiseret à l'agrandissement des dits monastères), que par les conventions que les réguliers sont accoustumés de faire avec les parents ou tuteurs de ceux qui demandent la profession de leur ordre, de qui ils balancent indignement la vocation au poids d'or, au grand préjudice du publicq et à la subversion de plusieurs familles des bons subiets de Sa Majesté, qui pour seconder les saints désirs de leurs enfants, épuisent leurs facultez pour en enrichir les cloistres, contre la pureté de la discipline monastique qui ne subsiste iamais dans l'abondance, il nous semble (à correction comme dessus) que Sa Majesté pourrait déclarer que tous ceux qui entreront en religion seront tenus pour morts civilement du jour de leur entrée, et que partant ils seront incapables de faire ou recevoir, aucune donation, testament ou autre disposition, bien entendu néanmoins qu'ils rentreront dans la propriété et possession de tous leurs biens, s'ils sortent du cloistre avant faire profession; et pour empescher que le prétexte de pauvreté ne serve de couverture à l'avarice, Sa Majesté pourrait défendre bien expressément à tous abbés, abbesses, supérieurs et supérieures des cloistres fondez et possédans fonds des terres, de recevoir plus des religieux ou religieuses, que le revenu de leur fondation n'est capable d'entretenir, et en conséquence de ce leur interdire de ne rien recevoir par forme de dot, d'aliments ou autrement, de ceux ou celles qu'ils admettront dans leurs monastères, de leurs parents ou amis directement ou indirectement hors mis le premier habit et une recréation honneste à la discrétion des parents (qui pour la rédimer ne pourront donner plus de cent et cinquante florins); et un second habit avec une recréation semblable lorsqu'ils seront professes, et aux religieux qui se feront prestres, une troisième recréation le iour de leurs primices. — Et au regard des cloistres non fondez nous serions d'advis, de leur défendre de prendre autre dot ou donation de ceux qui se rendent à leurs monastères, qu'une rente viagère non rachetable (sur la vie de la personne qu'ils admestront) de deux cents florins par an, ou de trois cents tout au plus, quand les biens seront excessifs et que les héritiers apparents (que l'on sera obligé d'ouïr pour excéder les deux cents florins) y voudront bien consentir, le tout à peine de confiscation de ce qu'il aura esté donné contre les dites prohibitions, de l'amende de pareille somme et prendre tant à la charge du cloistre, qui l'aura prouffité, qu'à la charge des donatiers, des notaires qui en auront stipulé les contracts, et de chacun de ceux qui s'en seront meslez s'ils s'y trouvent des personnes interposées; et afin de découvrir les contraventions qui se feront à la dite ordonnance, Sa Majesté pourrait estre servie d'accorder au dénonciateur (dont on tiendrait le nom secret) la moitié de l'amende et de la remettre de plus aux transgresseurs, qui en feront la première dénonciation à la iustice; Nous remettans néanmoins MM^rs au bon plaisir de Sa Majesté et à la très-pourveue discrétion de vos seigneuries, leur envoyons copie du placcart cy-devant cité avec le changement que nous y trouvons convenir et prions Dieu, Messieurs,

« De conserver, etc. »

13 novembre 1682.

(Extrait du registre E², à sa date, contenant des lettres et avis du conseil de Flandre, et déposé aux archives de ce conseil, au Palais de Justice de Gand.)

(1) Comparez les édits de Marie-Thérèse, des 15 septembre 1753 et 15 mai 1771 (*Placc. Fland.*, V, p. 10; VI, p. 37); — DEFACQZ, *Dr. Belgique*, 267; — FAIDER, *Etudes sur les constit. nationales*, p. 84; — Ordonnance du 28 mai 1685, aux *Placc. de Flandre*, IV^e livre, p. 1565.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

MANDATAIRE. — AVANCES. — NON-INTERVENTION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

N'est pas absolue la règle que les sommes prêtées à un individu, sans l'intervention de son conseil judiciaire, ne sont pas sujettes à répétition.

Elle peut souffrir exception lorsque l'équité et l'intérêt bien apprécié de l'incapable le commandent.

Spécialement : *Le receveur d'un individu sous conseil judiciaire qui a fait des dépenses de réparations nécessaires dans l'intérêt de son mandant, au vu et au su des enfants de celui-ci qui se sont portés cautions et sans réclamation de la part du conseil judiciaire qui a eu connaissance de ces avances, est recevable à en réclamer la restitution.*

(MATHIEU, VEUVE DELBRASSINE C. POTY.)

L'interdiction de la dame Mathieu, veuve Delbrassine, fut poursuivie devant le tribunal de Nivelles par Thirionet, son gendre; cette demande ne fut pas admise, mais le tribunal donna à la dame Mathieu un conseil judiciaire.

Pendant qu'elle était dans cet état de quasi-interdiction, Poty lui fit plusieurs prêts s'élevant à 8,020 francs et résultant de reconnaissances produites et causées pour argent prêté. Ces reconnaissances étaient souscrites sans l'intervention du conseil judiciaire.

La dame Mathieu s'étant fait relever par jugement du tribunal de Nivelles de son état de quasi-interdiction, Poty

la fit assigner devant ledit tribunal en janvier 1857 en paiement des prêts précités.

La veuve Delbrassine nia avoir jamais reçu les sommes réclamées, soit en prêt, soit à tout autre titre, et soutint que les reconnaissances produites étaient nulles et ne pouvaient prouver l'objet de la réclamation; elle invoquait entre autres l'art. 513 du code civil et Demolombe, t. IV, n° 769, p. 417, et les autorités qu'il cite.

Le Tribunal rendit le jugement ci-après :

Jugement. — « Attendu que si, dans la rigueur du droit, les sommes prêtées à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans que les formalités aient été remplies, ne sont pas sujettes à répétition, cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse, dans certains cas, souffrir d'exception, surtout lorsqu'il est prouvé que la somme réclamée n'est pas le résultat d'emprunts directs et réels, mais provient de la gestion d'un mandataire pour dépenses faites dans l'intérêt de son mandant et des enfants de celui-ci;

« Attendu que la défense établie par l'art. 513 du code civil en faveur des prodigues, ne doit pas devenir entre leurs mains et pour leurs parents un prétexte de spoliation, contre le tiers qui aurait contracté avec eux de bonne foi, dans leur intérêt et au su et vu de ceux chargés de surveiller les prodigues, et au cas présent du notaire De Ry, nommé conseil judiciaire à qui l'on ne fait aucun reproche;

« Attendu en fait que le demandeur gérait et administrait la fortune de la défenderesse depuis un assez grand nombre d'années; que les ressources pécuniaires de celle-ci n'étaient pas en rapport avec ses besoins, avec les dépenses qu'occasionnait son entretien dans une maison de santé et principalement avec les sommes données en son nom à ses fils et à sa fille, mariée avec le docteur Thirionet, et enfin avec les dépenses que nécessitait l'entretien de la maison qu'elle a toujours conservée à La Hulpe;

« Attendu que la conséquence naturelle de cet état de choses est que ces dépenses ont été faites dans un but utile, qu'elles ont profité à la veuve Delbrassine et à ses fils qui, tombés en faillite, ont rendu illusoire la garantie qu'ils avaient promise;

« Attendu que l'imprévoyance du demandeur qui a négligé de remplir les formalités nécessaires, pour faire des avances à une personne pourvue d'un conseil judiciaire, se justifie encore par les rapports d'amitié qui existaient entre Poty et la famille Delbrassine; qu'il n'a jamais pu croire qu'après avoir administré aussi longtemps dans l'intérêt de la défenderesse, avec l'assentiment de sa famille et l'assurance formelle qu'il en avait reçue qu'il serait payé, on viendrait, en fin de cause, pour repousser une dette antérieurement reconnue, se retrancher derrière une disposition de la loi dont les principes trop rigoureux doivent céder aux raisons d'équité et d'intérêt bien appréciées des incapables eux-mêmes;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur bien fondé dans ses différents chefs de conclusions à charge de la défenderesse; par suite condamne celle-ci à lui payer une somme de 8,822 francs pour avances et paiements faits par lui lorsqu'il gérait sa fortune, comme receveur, et la condamne aux dépens... » (Du 7 mai 1857. — Tribunal civil de Nivelles.)

Appel par la veuve Delbrassine.

Arrêt. — « Attendu que la veuve Delbrassine, ici appelante, s'est reconnue en 1851 débitrice envers l'intimé d'une somme de 8,020 francs payable au bout de cinq années;

« Attendu que c'est cette somme dont l'intimé réclame aujourd'hui le paiement, plus les intérêts des années 1853 et 1856;

« Attendu que s'il est vrai que c'est sous forme de prêt que lui aurait fait l'intimé, que l'appelante a reconnu devoir à ce dernier la somme susdite de 8,020 francs, l'intimé soutient qu'il ne s'agissait pas de sommes qu'il aurait remises en prêt à la veuve Delbrassine dont il gérait la fortune, mais de sommes qu'il a avancées pour cette dernière, afin de faire face à des dépenses nécessaires, dans son intérêt;

« Attendu qu'en effet des circonstances et des documents du procès, il résulte à suffisance de droit, que la somme réclamée par l'intimé ne serait pas le résultat d'emprunts directs et réels, mais aurait eu pour cause la gestion d'un mandataire qui a fait des dépenses nécessaires dans l'intérêt de sa mandante;

« Attendu que si l'appelante, qui était alors sous l'assistance d'un conseil judiciaire, aurait dû, en prenant les engagements dont il s'agit, pour marcher plus régulièrement, se faire assister de son conseil, il ne s'en suit nécessairement pas, lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce de sommes avancées à son profit par son mandataire, pour des dépenses nécessaires, que ce dernier ne puisse avec droit en réclamer la restitution;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans la présente cause, que non-seulement l'appelante a reconnu elle-même qu'il est ici question d'avances de fonds faites pour elle par l'intimé, son receveur, et pour réparations à ses maisons; mais que l'on voit en outre ses plus proches parents, ses deux fils, ne pas hésiter dans la même année 1851, à venir se porter tous deux cautions envers l'intimé, de la somme susdite que leur mère reconnaissait lui devoir, garanties devenues aujourd'hui sans valeur par suite de l'état de faillite postérieur des deux fils Delbrassine;

« Qu'enfin il résulte des comptes des exercices 1853 et 1854 que l'appelante a payé à l'intimé les intérêts de la somme susdite de 8,020 francs pour ces deux années;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 1er août 1857. — Plaid. MMes Duvigneaud et De Becker c. Jottrand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPHYTÉOSE. RÉSILIATION. — INDEMNITE. — INTÉRÊTS.

L'expropriation pour utilité publique opérant la résiliation de l'emphytéose pour les parcelles expropriées, l'emphytéote n'a pas droit d'exiger, jusqu'à la fin de son bail, les intérêts des indemnités allouées au bailleur exproprié, mais seulement une part fixe de ces indemnités pour la valeur vénale, les plantations et le remploi.

Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande.

(Lebon c. Willame.)

Le jugement du tribunal de Nivelles du 3 janvier 1855, rapporté au t. XIV, p. 407, a été frappé d'appel.

La partie appelante conclut à ce qu'il fût déclaré que le partage du prix payé pour l'expropriation de certaines parcelles de terre de biens loués à l'intimé par le bail emphytéotique du 13 juin 1808, se ferait d'après les bases suivantes : 1° la somme de 111 fr. 70 cent., payée pour culture et fumure, sera attribuée à l'intimé, et celle de 199 francs 75 cent., payée pour frais de remploi, appartiendra aux appelants exclusivement; 2° celle de 2,580 fr. 50 c., perçue pour la valeur du sol, des arbres et haies, se partagera entre parties au moyen du paiement par les appelants à l'intimé d'une somme suffisante pour qu'étant placée à fonds perdus, le revenu permette de prendre en location une terre de même valeur que la terre expropriée.

L'intimé Willame conclut à ce que la cour déclarât les appelants sans grief, et statuant sur l'appel incident, dit pour droit que dans le cas d'expropriation publique d'une partie d'un bien donné en emphytéose, la jouissance de la totalité de l'indemnité principale doit appartenir à l'emphytéote pendant toute la durée de son bail; que les indemnités pour plantations, haies, culture et fumure appartiennent en pleine propriété au preneur emphytéotique; en conséquence, ordonner aux appelants au principal de remettre à l'intimé : 1° la somme de 1,997 francs 50 cent., principal de l'indemnité pour le sol; et 2° celle de 199 fr. 75 cent., pour frais de remploi, moyennant caution, conformément à l'art. 602 du code civil; si mieux ils n'aiment de placer eux-mêmes lesdites sommes à l'intérêt légal, pour lesdits intérêts être perçus par l'intimé; ou bien en une terre à la convenance de l'intimé et qui remplacera la partie expropriée; ordonner que l'indemnité de 694 fr. 70 c., pour culture, fumure et plantation, haies et arbres abattus, sera remise à l'intimé en pleine propriété; condamner les appelants à l'intérêt légal, depuis le 31 mars 1853, jour où ils les ont reçus, ou tout au moins depuis le jour de l'exploit introductif.

Willame disait à l'appui de ces conclusions quant à l'indemnité principale et quant à celle qui était allouée pour frais de remploi : Les parties ont fait, le 25 juin 1808, un contrat emphytéotique; le preneur, en ce cas, exerce tous les droits du propriétaire, moyennant une redevance annuelle, sauf à ne pas diminuer, par son fait, la valeur du fonds et à rendre, à la fin de son droit, le bien qu'il a reçu. Dans l'espèce, l'indemnité tient lieu et place de la partie expropriée. Le preneur étant toujours tenu de payer son

canon entier, même en cas de perte d'une partie du bien emphytéotique, il est juste de le faire profiter de l'augmentation, ou tout au moins de ce qui remplace la partie perdue. Pendant toute la durée du bail emphytéotique, il n'y a aucune perte pour les appelants, car la redevance annuelle doit leur être payée intégralement. Puisqu'il n'y a aucune perte pour eux, ils ne peuvent pas avoir droit à une indemnité qui ne peut exister sans qu'il y ait perte. Le dommage n'existant maintenant que pour l'intimé, c'est lui qui doit profiter de l'indemnité aussi longtemps que dure son droit. D'ailleurs les appelants retrouveront à la fin du bail le bien emphytéotique en entier, composé : 1° de ce qui reste de la partie de terre, et 2° de l'indemnité pour la partie emprise. En accordant une partie quelconque de l'indemnité aux appelants, on donnerait au domaine direct une partie de la jouissance au détriment de l'intimé, qui a le droit d'en profiter en entier, ayant le domaine utile.

Quant aux indemnités pour plantations, haies, etc., et autres chefs de condamnations, Willame s'appuyait sur le bail emphytéotique, sur les actes de procédure, sur la signification du mot *emphyteusis*, c'est-à-dire plantations; sur ce que celui qui concède le droit de planter, concède aussi le droit de profiter de ce qui est planté; sur ce que l'emphytéote profite des arbres morts ou abattus par accident; sur ce que l'intimé avait planté lui-même lesdits arbres et haies.

Quant aux intérêts, il disait que les appelants s'étaient emparés des indemnités et en avaient profité; qu'ils avaient refusé, malgré l'exploit introductif d'instance, de les remettre à l'intimé qui devait en percevoir les fruits; que les intérêts étaient compensatoires des fruits de la chose dont l'intimé avait été privé.

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Paradis, à Nivelles, le 31 mai 1853, les appelants et l'intimé ont cédé à l'Etat, pour être incorporées au chemin de fer de Manage à Wavre, trois parcelles de terre, faisant partie d'une exploitation que, par acte notarié du 25 juin 1808, les auteurs des appelants ont donnée à l'intimé à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans;

« Attendu que cette cession a été faite solidairement : 1° pour la somme de 1,997 fr. 50 c., prix des parcelles cédées; 2° pour celle de 111 fr. 70 c., pour frais de culture et de fumure; 3° pour celle de 250 francs pour les plantations; 4° pour celle de 199 fr. 75 c., pour frais de remploi, et 5° pour celle de 333 fr., pour les haies;

« Attendu que les appelants et l'intimé sont d'accord que la somme de 111 fr. 70 c., stipulée pour le remboursement des frais de culture et de fumure, doit être attribuée à l'intimé pour la totalité; mais qu'ils sont en désaccord relativement au partage des autres sommes, formant le prix de ladite cession;

« En ce qui concerne le partage et d'abord relativement à la somme de 1,997 fr. 50 c. :

« Attendu que le bail emphytéotique est résilié, pour les trois parcelles dont il s'agit par la cession que les parties en ont faite à l'Etat, et que ni la loi, ni le contrat du 25 juin 1808 n'obligent les appelants soit à remplacer ces parcelles par une autre terre, soit à procurer à l'intimé un équivalent pour le terme que doit encore durer le bail emphytéotique; que dès lors il y a lieu de partager entre les parties la somme dont il s'agit, en tenant compte à chacune d'elles des droits qu'elles tiennent de la loi, de ceux que leur donne respectivement le contrat du 25 juin 1808 et des obligations qu'il impose à l'emphytéote:

« Attendu, en conséquence, qu'en équité on doit attribuer aux appelants les 4/7 de la somme de 1,997 fr. 50 c., et les 3/7 restant à l'intimé;

« En ce qui concerne les plantations et les haies :

« Attendu qu'il résulte des stipulations de l'acte du 25 juin 1808, que l'intimé a la jouissance des plantations et des haies, mais à la charge de remplacer les arbres abattus, de planter dans les haies des souches vives où ils pourraient manquer, et de laisser, à l'expiration du bail, les plantations et les haies dans l'état prescrit par cet acte; qu'il s'ensuit que les prix, pour lesquels les plantations et les haies ont été cédées, doivent être partagés par parties dans la proportion du droit qu'elles y ont respectivement, et, conséquemment, qu'il y a lieu d'attribuer les 4/7 de ces prix aux appelants, et les 3/7 à l'intimé;

« En ce qui concerne les frais de remploi :

« Attendu qu'ils sont destinés à couvrir les frais que les appelants et l'intimé doivent faire pour se procurer l'équivalent, l'un de la propriété et l'autre de la jouissance du bien qu'ils ont dû céder à l'Etat; d'où il suit que la somme de 199 fr. 75 c. doit être partagée entre les parties en cause, dans la même proportion que celle de 1,997 fr. 50 c., prix des parcelles cédées;

« Relativement aux intérêts demandés par l'intimé :

« Attendu que ces intérêts ne sont dus que du jour de la demande et seulement sur la partie des sommes reçues par les appelants, qu'en fin de compte ils seront tenus de remettre à l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont il est appel, dans toutes ses dispositions autres que celle qui ordonne que l'intimé gardera en totalité la somme de 111 fr. 70 c., stipulée pour frais de culture et de fumure dans l'acte du 31 mai 1853; émendant, dit pour droit que les appelants et l'intimé procèderont au partage des sommes de 1,997 fr. 50 cent., 199 fr. 75 cent. et 333 fr., ci-dessus mentionnées, en attribuant aux appelants 4/7 de la totalité de ces sommes et les 3/7 restants à l'intimé... » (Du 29 avril 1857. — Plaid. MMes ROUSSEL, LATOUR.)

OBSERVATION. — V. DELALLEAU, *Expropriation*, nos 903 à 908; — DALLOZ, Répert., V° *Expropriation*, n° 618; — Cass. Fr., 12 mars 1845 (DALLOZ, 1845, 1, 105; — J. DU PAL., 1845, 1, 525).

V. aussi DEL MARMOL, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 197.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-président.

CITATION EN CONCILIATION. — FORMALITÉS. — COPIE LAISSÉE AU BOURGMESTRE. — MENTION DE LA REMISE. — VISA PAR UN ÉCHEVIN.

Il faut appliquer aux citations en conciliation les formalités des art. 1 et 4 du code de procédure civile, et non celles de l'art. 68.

En conséquence, si l'huissier ne trouve personne au domicile du cité, il doit laisser la copie, non à un voisin, mais au bourgmestre de la commune ou à un échevin.

La mention que la copie a été laissée au bourgmestre, lequel a visé l'original, alors, au contraire, que c'est un échevin qui a rempli cette formalité, n'est pas une cause de nullité de la citation.

Lorsque le tribunal écarte un moyen de nullité de la citation en conciliation, et que le défendeur n'a pas comparu, il doit condamner celui-ci à l'amende de 10 francs et refuser de statuer sur tous autres moyens de défense jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié du paiement de cette amende.

(BLANCKART C. ALBERT.)

Blanckart réclamait à Albert la somme de 713 francs pour nourriture et logement. Lorsque l'huissier lui donna citation à comparaître au bureau de conciliation, Albert n'était pas à son domicile. La copie fut portée à l'hôtel de ville, à Liége, où ne se trouvait qu'un échevin, lequel reçut la copie et visa l'original.

Mais dans l'exploit, l'huissier s'exprimait ainsi : « J'ai laissé le présent à M. le bourgmestre, lequel a visé mon original. »

Le défendeur soutint qu'avant de remettre la copie au bourgmestre, il fallait s'adresser à un voisin, conformément à l'art. 68 du code de procédure civile, et que cette formalité étant prescrite à peine de nullité (art. 70), la citation en conciliation était nulle, et partant l'action non recevable. Il prétendait que cette citation était encore entachée de nullité d'un autre chef, à savoir, que l'huissier attestait dans le corps de l'exploit que copie avait été remise au bourgmestre, lequel aurait visé l'original, alors cependant que c'était un échevin qui avait rempli la formalité.

Le défendeur concluait subsidiairement à ce que le tribunal, sous toutes réserves de discuter le fond et sans lui faire application de l'amende prononcée par l'art. 56 du code de procédure civile, admit la prescription de six mois pour une partie de la dette réclamée.

Le demandeur soutenait la validité de la citation, et demandait au tribunal de rejeter le moyen de prescription et de fixer jour pour plaider au fond.

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, sans avoir égard aux exceptions proposées par le défendeur, de fixer jour pour plaider au fond?

« Attendu que, par exploit du 25 septembre 1857, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître devant le juge de paix du premier canton de la ville de Liége pour tenter la conciliation sur l'action qu'il a dirigée contre lui et qui tend au paiement de 713 francs pour aliments et logement fournis ;

« Attendu que le défendeur soutient que cette citation en conciliation est nulle : 1° parce que l'huissier, ne l'ayant pas trouvé à son domicile, a remis la copie au bourgmestre, au lieu de la déposer chez un voisin ; 2° parce que cet exploit mentionne la remise et le visa par le bourgmestre, et que c'est un échevin qui a en réalité reçu la copie et visé l'original ; qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette exception ;

« Attendu, quant au premier chef de nullité, que l'art. 48 du code de procédure civile exige que la conciliation soit tentée devant le juge de paix, avant de pouvoir porter et de faire recevoir une demande devant les tribunaux de première instance ;

« Qu'il résulte des termes de cet article que la tentative de conciliation n'est pas une procédure judiciaire, mais qu'elle constitue simplement un préliminaire, établi par le législateur dans un but d'intérêt général ;

« Attendu que le juge de paix n'exerce pas, en cette matière, la juridiction contentieuse, ni même la juridiction gracieuse ou volontaire, et que son rôle se borne uniquement à tâcher de concilier les parties et à constater leurs conventions, si elles se mettent d'accord ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne doit pas suivre à l'égard des citations, les formalités prescrites par la loi pour les ajournements ;

« Que le législateur ne paraît pas en effet y avoir attaché la même importance ;

« Qu'on ne peut rien induire de ce que l'art. 52 du code de procédure se trouve placé au titre des tribunaux inférieurs, la citation n'étant pas l'avertissement à comparaître devant le tribunal lui-même ;

« Que, par suite, et puisqu'il s'agit en définitive de se présenter devant le juge de paix, on doit se référer aux formalités des art. 1 et 4 du même code ;

« Attendu, quant au deuxième chef de nullité, que l'art. 4 précité dispose que, si l'huissier ne trouve personne au domicile du cité, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune ; que c'est ce qui a eu lieu, dans l'espèce, où l'original a été visé et la copie laissée à un échevin, lequel remplace le bourgmestre, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

« Attendu, en conséquence, que la citation dont il s'agit doit être déclarée valable, puisque la loi ne prononce pas la nullité dans l'espèce, et que le défendeur, n'ayant pas comparu au bureau de conciliation, doit être condamné à l'amende de 10 francs, comminée par l'art. 56 du code de procédure civile ;

« Qu'aux termes du même article, toute audience doit lui être refusée jusqu'à ce qu'il ait justifié du paiement de cette amende ; que le tribunal ne peut donc, dans l'état de la cause, statuer sur le surplus des conclusions de la partie défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Beckers, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions en partie conformes, déclare valable la citation du 25 septembre 1857, et fixe jour au 28 juillet pour plaider au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident et à une amende de 10 francs... » (Du 23 juin 1858. — Plaid. MMes Wodon, Toussaint.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PUISSANCE MARITALE. — SUCCESSION PROPRE. — PARTAGE.

L'individu placé sous conseil judiciaire ne conserve point intactes les prérogatives de la puissance maritale.

Il ne peut, même avec le concours de son conseil, autoriser sa femme à poser des actes qu'il ne pourrait poser seul, si ces actes l'intéressaient personnellement.

Il en est spécialement ainsi de l'acceptation d'une succession et du partage amiable avec licitation.

La femme doit, dans ce cas, être autorisée par justice.

Par requête du 5 mars 1858, les époux D. C..., le mari assisté de son curateur, exposèrent au tribunal, que par suite de la mise sous conseil judiciaire du mari, des cohéritiers de la femme, appelés à partager avec elle, des successions qui lui sont *propres*, soulevaient des difficultés, relativement à l'autorisation nécessaire à l'épouse, pour y procéder. Ils demandèrent, en conséquence, qu'il plût au tribunal, *en tant que de besoin*, l'autoriser à poser tous les actes nécessaires pour la liquidation amiable de ces successions.

M. le substitut Eeckman prit les conclusions suivantes :

« Considérant que c'est à tort que des auteurs (Chardon, *Puiss. marit.*, n° 169 et *Puiss. tut.*, n°s 270, 271 ; — Cubain, *Droits des femmes*, n° 149, et Duranton, t. I, n° 1093) enseignent que l'individu placé sous conseil judiciaire conserve toutes les prérogatives de la puissance maritale, en se fondant sur ce que l'article 513 du code civil n'y porte aucune atteinte et sur ce que les art. 221 et suiv. du même code, sont exclusivement applicables au mari qui a été condamné, ou bien qui est mineur, interdit ou absent ;

Considérant, en ce qui concerne l'art. 513, que cet article emporte nécessairement, sinon d'une manière expresse, au moins implicite, pour le mari qui se trouve sous conseil judiciaire, l'impossibilité légale d'autoriser sa femme à poser des actes pour lesquels la loi lui dénie toute capacité, lorsque ces actes l'intéressent personnellement ;

Que cette impossibilité résulte, non-seulement de ce qu'on ne conçoit pas l'exercice d'un pouvoir protecteur, dans le chef de celui qui n'a pas assez de discernement ou de sagesse pour se protéger lui-même et diriger ses propres affaires, mais encore de la nécessité de prévenir que le mari ne puisse donner cours à ses prodigalités, aux dépens de la fortune de sa femme ;

Considérant que les art. 221 et suiv. ne sont pas exclusifs de cette interprétation, parce que la mise sous conseil judiciaire, autorisée par l'art. 513, ne figurait pas dans le projet primitif du code (Locré, t. III, p. 457) ;

Que, d'ailleurs, on ne peut s'empêcher d'appliquer au mari placé sous conseil judiciaire, ce que Portalis disait du mari mineur, dans l'exposé des motifs, en date du 10 mai 1803 : « Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres quand il a lui-même « besoin d'autorisation » (Locré, t. II, p. 397, n° 68) ;

Que cette observation est confirmée par la section du Tribunat, qui compare au mineur émancipé, celui auquel on donne un conseil (Locré, t. III, p. 467, n° 7) ;

Considérant, que dans cet état de choses, on retombe sous la règle générale suivant laquelle c'est à la justice qu'il appartient de suppléer au défaut d'autorisation maritale ; qu'il doit d'autant plus en être ainsi, que le conseil judiciaire est institué *exclusivement* dans l'intérêt du prodigue, que ses pouvoirs sont limités par l'art. 513 et que son immixtion dans les droits dérivant de la puissance maritale serait, à défaut de disposition formelle qui l'y autorise, contraire à l'article 1994 du code civil (V. en ce sens : Zachariæ, t. II, § 472 ; — Demolombe, t. II, n° 226 ; — Cass. Fr., 11 août 1840 (Sirey, 1840, 1, 858) ; — Rennes, 7 décembre 1840 (Ib., 1841, 2, 423) ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'épouse D. C... aux fins de la requête ci-dessus. »

Le tribunal adoptant l'avis du ministère public, rendit une décision portant :

Jugement. — « Vu par le tribunal la requête, etc. ;

« Ouï le rapport de M. le juge Colins et les conclusions de M. Eeckman, substitut du procureur du roi ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande contenue à la requête qui précède ;

« Par ces motifs, le Tribunal confère à l'épouse D. C..., moyennant l'assistance de son époux, l'autorisation d'accepter les successions de..., avec les cohéritiers, à la vente à l'amiable de tous les meubles et immeubles dépendants desdites successions, en toucher le prix, ainsi que tous capitaux ; donner quittances et décharges ; se faire remettre tous titres ; procéder au partage ; faire et accepter tous rapports et abandonnements, ainsi que tous actes requis par les lois pour clôturer l'entière liquidation de ces successions... » (Du 6 mars 1858.)

Observation. — Suivant un arrêt de la cour de Paris, du 27 août 1833 (Sirey, 1834, 2, 556), le mari aurait qualité pour autoriser sa femme, avec l'assistance de son curateur.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

SERVITUDE VICINALE DE PASSAGE. — CARACTÈRES. — PRESCRIPTION. — COUTUME ANCIENNE.

La coutume qui régissait le Hainaut, avant la promulgation du

code civil, permettait d'acquérir une servitude de passage par la possession de vingt-un ans.

Lorsque les habitants d'une commune réclament l'exercice d'une servitude de passage ut communi, *il importe qu'ils justifient que la commune a posé des actes d'où l'on puisse inférer sa volonté d'établir un chemin sur le terrain que l'on prétend grevé de la servitude de passage.*

(DERONNE C. ROUPIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement rendu entre parties, le 5 mai 1856, il a été décidé que l'action des demandeurs a pour but de faire prononcer que la commune d'Havinnes a acquis, par la possession immémoriale, une servitude vicinale de passage, à pied et avec brouettes, à travers les héritages des défendeurs, et il a été en conséquence ordonné, pour établir qu'ils sont recevables à agir en reconnaissance de semblable servitude, de justifier du refus de la commune de poursuivre directement ses droits et de remplir les formalités énoncées en l'art. 150 de la loi communale;

« Attendu que, sur la déclaration faite par ladite commune qu'elle n'a aucun intérêt à agir en rétablissement du sentier dont s'agit, les demandeurs ont été autorisés par la députation permanente du Hainaut à plaider, aux fins ci-dessus, au nom de la commune;

« Attendu que les demandeurs n'invoquent aucuns titres dont ils entendraient faire résulter la preuve du droit réclamé; qu'ils prétendent seulement que de temps immémorial il a existé un sentier allant du chemin *Delvaux* au chemin pavé du *Fintiau*, traversant les héritages des défendeurs; qu'on en a toujours et en tout temps fait usage pour le passage à pied et avec brouettes et que cet usage a fait acquérir à la commune une servitude de passage, et concluent en conséquence à être admis à la preuve de ces faits par tous moyens de droit;

« Attendu que, pour repousser la prétendue existence de la servitude, les défendeurs font valoir que la commune n'a posé aucun acte, aucun fait administratif indiquant la volonté de maintenir ou d'établir un sentier sur le terrain des défendeurs; qu'elle n'a jamais fait aucun ouvrage pour faciliter le passage en cet endroit; que ce sentier n'est repris ni au cadastre, ni au tableau des chemins vicinaux, ni en l'atlas exécuté en vertu de la loi du 10 avril 1841; que le passage exercé sur les propriétés des défendeurs n'avait lieu que par accident, dans les plus mauvais temps, et avait le pavement de la rue *Cavée;* que ces faits de passage ne pourraient être considérés que comme des faits de tolérance et dans tous les cas équivoques et par conséquent non susceptibles de constituer un droit;

« Attendu que, si les demandeurs alléguaient l'usage de la servitude de passage seulement depuis l'introduction du droit civil, les faits invoqués pour établir leurs droits seraient inadmissibles, l'art. 691 du code disposant qu'une servitude discontinue ne peut s'établir que par titre;

« Qu'il en est tout autrement quand ils invoquent les faits de passage antérieurs au code, comme ayant fait acquérir à la commune la servitude dont s'agit. En effet, les lois du Hainaut qui régissaient Havinnes avant la promulgation du code, admettant la prescription de toutes servitudes par une jouissance et possession paisibles pendant 21 ans, la commune a pu acquérir la servitude de passage si sa possession, sous les coutumes du Hainaut, a réuni toutes les qualités voulues par la loi, et les faits posés sous le code pourront être invoqués comme preuve de la conservation de ce droit;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre les parties à prouver les faits qu'elles ont respectivement posés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GRACIA, juge suppléant faisant fonctions du ministère public, en ses conclusions conformes, déclare pertinents et admissibles les faits articulés par les parties; en conséquence, admet la partie ALLARD à prouver par tous moyens de droit, la preuve testimoniale comprise, que, pendant 21 ans antérieurement à la promulgation du tit. 4 du second livre du code civil, il a existé un sentier allant du chemin *Delvaux* au chemin pavé du *Fintiau* à Havinnes, et traversant les héritages des défendeurs; qu'on en a toujours et en tout temps, pendant ce nombre d'années, fait usage pour le passage à pied et avec brouettes et que cet usage a été continué depuis; admet les défendeurs en preuve contraire et notamment à prouver, par les mêmes moyens, que la commune d'Havinnes n'a jamais posé aucun acte ou fait administratif indiquant sa volonté d'établir ou de maintenir un sentier sur les propriétés des défendeurs; que jamais elle n'a rien fait pour faciliter le passage en cet endroit, que ce sentier n'est repris ni au plan cadastral, ni au tableau des chemins vicinaux dressé en exécution du règlement du 23 mai 1824, ni en l'atlas, ni aux plans dressés en conformité de la loi du 10 avril 1841; que le passage à travers les propriétés des défendeurs n'avait lieu que rarement, dans les plus mauvais temps, et avant le pavement de la rue *Cavée* et par tolérance... » (Du 31 mars 1858. — Plaid. MMes ALLARD-KUPPENS, GOBLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — REMPLAÇANT. — CONTRAT. COMPÉTENCE CIVILE.

Pour déterminer la juridiction compétente, il faut rechercher la nature de l'acte par rapport à celui contre lequel l'action est formée.

L'individu qui s'engage, envers une société de remplacement militaire, à servir dans la milice comme remplaçant, contracte un louage de services essentiellement civil.

En conséquence, le tribunal de première instance est seul compétent pour juger les contestations qui résultent, quant à lui, de ce contrat.

Peu importe que ce contrat, vis-à-vis de la société demanderesse, puisse être considéré comme un acte de commerce.

(LEYNIERS C. PEETERS.)

Guillaume Peeters s'était engagé envers Adolphe Leyniers, directeur de la société pour la libération de la milice nationale, de servir comme remplaçant pour le milicien qui lui serait désigné par ce dernier; et en cas d'inexécution de cette convention, un dédit de 850 fr. avait été stipulé en faveur de la société.

Peeters, n'ayant pas obtempéré à une mise en demeure de remplir ses obligations, fut assigné devant le tribunal civil pour s'entendre condamner à payer le dédit convenu. Il soutint qu'aux termes des art. 631 et 632 du code de commerce les agences de remplacement militaire sont réputées commerciales et que les contestations relatives à leurs actes sont, entre toutes personnes, exclusivement de la compétence consulaire.

Leyniers soutint qu'il importait de distinguer entre l'engagement pris par lui envers Peeters et l'engagement pris par Peeters envers la société; que si, d'après une interprétation contestable des articles 631 et 632 du code de commerce, la société pouvait être attraite, pour l'exécution de son engagement, devant le tribunal de commerce, on ne pouvait en conclure que le défendeur devait être soumis à la même juridiction; que c'est à la nature de l'engagement du défendeur qu'il faut s'attacher pour déterminer la juridiction; que, dans l'espèce, Peeters a loué ses services, contrat essentiellement civil; que, par conséquent, le tribunal civil est, quant à lui, le seul compétent.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, agissant en qualité de directeur de la compagnie pour la libération de la milice nationale, réclame, à charge du défendeur, le paiement de la somme de 850 fr., à titre de dédit, pour n'avoir pas exécuté l'engagement qu'il a contracté, de servir comme remplaçant, pour un terme de milice, et ce pour tel milicien de la levée de 1857, que le demandeur lui aurait assigné;

« Attendu que, par ses conclusions notifiées, le défendeur a soulevé une exception d'incompétence, en invoquant les art. 631 et 632 du code de commerce;

« Attendu que, s'il est admis en jurisprudence et en doctrine, que les entreprises de remplacement militaire sont justiciables des tribunaux de commerce, et que, dès lors, le demandeur a fait acte de commerce en engageant le défendeur, il n'en résulte pas que le tribunal de céans, siégeant en matière civile, serait incompétent pour connaître de l'action dont il s'agit au procès;

« Attendu, en effet, qu'il ressort des dispositions des art. 631 et 632 du code de commerce, et de la discussion à laquelle ce code a donné lieu devant le conseil d'Etat, qu'il faut rechercher la nature d'un acte par rapport à celui contre lequel l'action est formée, afin de savoir s'il doit être considéré comme civil ou comme commercial, et ne pas se contenter de l'examiner au point de vue de celui qui en réclame l'exécution;

« Attendu que le défendeur, en s'obligeant à servir dans la milice, et en stipulant un dédit pour le cas d'inexécution de cet engagement, n'a contracté qu'une obligation civile;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'acte du 17 septembre 1856, quoique commercial par rapport au demandeur, est purement civil vis-à-vis du défendeur;

« Attendu que le défendeur devant être assigné devant son juge

naturel, il en résulte que le tribunal civil a été compétemment saisi;

« Par ces motifs, entendu M. De Keyser, substitut du procureur du roi dans ses conclusions conformes, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence proposée par le défendeur; se déclare compétent... » (Du 16 avril 1858. — Plaid. MMes Mussche, du barreau de Bruxelles, c. Fris.)

BIBLIOGRAPHIE.

Rapport sur le duel, préparé en 1851 pour être soumis à l'Assemblée nationale législative, au nom d'une commission spéciale, par M. A. Valette, représentant du peuple, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Paris, 1858, in-8° de 58 pages.

Voici une brochure qui se recommande à l'attention des jurisconsultes et par l'importance toujours actuelle du sujet, et par le nom de son auteur. Mais il faut se garder de l'apprécier d'après le nombre de ses feuillets; le savant professeur de la faculté de droit de Paris est resté fidèle ici à tous ses antécédents; ennemi des divagations et des longueurs inutiles, il ne dit que ce qu'il faut rigoureusement pour être compris de ses lecteurs, et il a eu le talent de condenser dans une cinquantaine de pages ce qu'on trouve ailleurs délayé dans de gros volumes, indépendamment des idées qui lui sont propres.

Toutes les contrées de l'Europe continentale, ou à peu près, possèdent aujourd'hui des lois pénales particulières sur le duel (1); la France fait exception à cette règle. Ce phénomène peut sembler assez étrange quand on se rappelle l'excessive rigueur des anciennes lois françaises sur cette matière. Il est vrai que ces lois ont beaucoup varié et qu'elles n'ont pas toujours été exécutées à la lettre. « Chacun sait, dit M. Valette, quelle énorme divergence de vues révèlent, d'une époque à l'autre, la législation française en matière de duel et surtout la mise en pratique de cette législation. »

Cette divergence de vues, on ne saurait le nier, existe malheureusement encore aujourd'hui. Elle explique le mauvais vouloir ou l'opposition que le législateur a rencontrée dans les chambres législatives, chaque fois qu'il a voulu combler cette lacune de la législation.

Tout le monde connaît la célèbre controverse que le duel a suscité dans la jurisprudence. La cour de cassation décide que l'homicide commis dans un duel, est passible des peines de l'assassinat; les cours d'appel et les commentateurs du code déclarent et enseignent, au contraire, que cet homicide ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. C'est en 1837 que la cour de cassation a rendu, sur les conclusions énergiques de M. Dupin, procureur général, le premier arrêt qui est devenu le point de départ de cette jurisprudence *toute nouvelle*. « De là ce résultat *surprenant*, dit M. Valette, que tel fait déclaré non punissable par onze arrêts de la cour suprême, dont trois rendus *chambres réunies*, sous la présidence du garde des sceaux, s'est trouvé tout à coup, *sans qu'un mot eût été changé* dans le texte de la loi, *passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité*. »

« Chose extraordinaire, s'écrie encore M. Valette, dans un pays où l'on tient pour maxime certaine que la loi pénale doit s'appliquer suivant son texte et sans interprétation extensive, la même loi a pu servir, soit à absoudre complétement le duel, soit à le placer au rang des crimes les plus odieux. »

Cela est, en effet, *surprenant* et *extraordinaire*. Mais ce qui l'est peut-être davantage, c'est qu'un état de choses si anormal continue à subsister depuis plus de vingt ans et que le gouvernement ne fasse rien pour le faire cesser *d'une manière ou de l'autre*. Quelle idée le peuple doit-il se faire d'une loi pénale qui se plie à de telles variantes? N'est-ce pas choquer ouvertement le simple bon sens, et jeter la perturbation dans ses idées sur ce qui est bien et sur ce qui est mal?

Et cependant, depuis plus de trente ans, une foule de pétitions demandant une loi sur le duel, ont été présentées aux diverses assemblées législatives. Des cours d'appel, la cour de cassation elle-même, avant sa dernière jurisprudence, ont, à plusieurs reprises, émis un vœu semblable. Le législateur lui-même a fréquemment montré l'intention de combler une lacune si souvent signalée. L'Assemblée constituante de 1789 et la Convention nationale y avaient pensé. V. *Décrets des 4 février 1791 et 29 messidor an II.*

Sous la restauration, des projets furent proposés aux chambres et sérieusement discutés, d'abord en 1819, puis en 1829; sous le gouvernement de Louis-Philippe, deux projets furent *préparés* en 1832 et en 1845. Enfin, après 1848, quatre projets émanés de l'initiative parlementaire furent pris en considération par l'Assemblée nationale législative et renvoyés à une commission spéciale pour lui en être fait rapport, dans un bref délai.

M. Valette était à la fois président et rapporteur de cette commission. Le rapport qui fait l'objet du présent article, n'a pu être lu à la commission; mais tous les principes en ont été approuvés et arrêtés et le projet de loi par lequel il se termine, a été voté article par article.

Le savant rapporteur discute successivement les trois questions suivantes : 1° Une loi répressive du duel est-elle conforme à la justice? 2° Une loi répressive du duel est-elle opportune? 3° Quelle doit être la répression du duel? Puis, ces questions *préjudicielles* résolues, il trace le plan du nouveau projet de loi qu'il explique dans tous ses détails.

Quand un acte est immoral et mauvais en soi, il ne peut être *injuste* de le punir. Le duel est-il un acte immoral et mauvais? Cela ne peut pas être raisonnablement révoqué en doute; aussi le sentiment unanime des législateurs l'a-t-il proclamé tel; et il est impossible d'admettre que toutes les nations civilisées, ou à peu près, (2) se soient accordées pour établir des peines contre un fait qui, en lui-même, ne serait pas contraire à l'ordre ou à la morale.

Cependant, pour une foule d'hommes, les choses se présentent sous un aspect différent. Il en est qui, tout en condamnant le duel *en principe*, l'admettent comme un *mal nécessaire;* il en est d'autres, en petit nombre, il est vrai, qui n'admettent pas même *la justice* d'une loi répressive du duel.

Mais, qu'on pèse avec soin, les motifs des uns ou des autres, et l'on n'y trouvera rien d'arrêté ni de précis. Leur langage presque toujours est celui du sentiment plutôt que de la raison. « Comment, diront-ils souvent, infliger une peine à l'homme qui défend son honneur dans des cas où la loi ne saurait le défendre? N'est-il pas des injures cruelles auxquelles les tribunaux ne peuvent offrir que des réparations tout à fait insuffisantes? Combien d'outrages qui, par leur nature, échappent à l'appréciation des juges, et qui n'en sont pas moins mortels pour l'homme outragé? L'honneur peut recevoir mille atteintes diverses qui jamais ne figureront dans le vocabulaire d'un code. Et d'ailleurs, combien de circonstances où l'homme qui se respecte ne voudra point d'une réparation judiciaire, fût-elle possible, parce qu'il ne l'obtiendrait qu'en révélant des douleurs et peut-être des hontes de famille? »

Quand on admettrait ces raisons, elles ne justifieraient pas le duel d'une manière générale, elles s'appliqueraient tout au plus à certains cas exceptionnels. La question de principe n'admet pas ces distinctions, elle doit être résolue d'une manière absolue.

Si le duel est un mal nécessaire; bien plus, s'il n'est pas, comme le prétendent certaines personnes, en désaccord avec les idées absolues de droit et de justice, la loi doit le dire nettement; il faut qu'elle proclame ouvertement que, dans un pays civilisé, un homme pourra, sans nécessité reconnue et moyennant un simple arrangement préalable, tuer de sangfroid un autre homme; puis s'en aller tranquillement à ses affaires ou à ses plaisirs, sans que l'autorité pu-

(1) Dans presque tous ces pays, le duel fait l'objet d'un titre ou chapitre particulier du code pénal.

(2) Des lois sur le duel ont été rendues dans les pays suivants : Angleterre, Etats-Unis, Belgique, Autriche, Prusse, Wurtemberg, Bavière, Hanovre, Saxe (royaume), Duchés de Saxe-Altenbourg, de Hesse, de Bade, d'Oldenbourg, de Nassau, Etats de la Thuringe, Etats de l'Eglise, Deux-Siciles, Toscane, Espagne, Portugal, Suède et Norwége.

blique y ait à trouver à redire, et sans que le fait appelle sur son auteur la plus légère punition.

Or, jusqu'à présent, personne n'a songé à réclamer une loi de cette nature, et on peut hardiment prédire que jamais le législateur n'osera l'inscrire dans son code.

Pourquoi cela? Parce que la conscience publique flétrirait cette loi; parce que chacun, par raison ou par instinct, en dépit des préjugés et des arguments, sent que le duel ne peut pas être *innocenté*. Cet aveu tacite de la conscience universelle, se révèle de plusieurs manières : ainsi, tout le monde trouve fort naturel que l'auteur de l'homicide commis en duel soit condamné à des dommages-intérêts au profit de la veuve ou des enfants de l'homicidé. Et pourtant où voir, en ce cas, le principe d'une action en dommages-intérêts, si ce n'est dans l'existence d'un *acte illicite*, d'une *faute* qui est *imputable à son auteur?* Un homicide légitime ne peut pas être la source de dommages-intérêts. Ainsi encore, nul ne s'étonnera de voir punir disciplinairement des duels entre militaires, parce que l'idée de désordre, de trouble, d'une certaine faute, en un mot, y est véritablement mêlée. Ainsi enfin, l'homme doué de quelque honnêteté, qui a eu le malheur de tuer son adversaire dans un duel, en éprouve (l'expérience l'atteste) une vive impression de regret, et souvent il en garde un souvenir amer et indestructible, dont à tout prix il voudrait pouvoir racheter la cause! Ce sont là des sentiments parfaitement inconnus à celui qui a donné la mort, soit à des ennemis de l'état, sur le champ de bataille, soit à un assassin, en défendant sa propre vie.

Je n'insiste pas davantage sur cette partie du travail de M. Valette, parce que je crains d'affaiblir, par une analyse, la lumière qu'il répand sur cette grave controverse. Il faut le lire en entier.

La question de la nécessité ou de l'opportunité d'une loi sur le duel (en France) est traitée avec le même soin, la même lucidité. M. Valette y rencontre les deux objections principales qui ont été faites:

1° *Les lois sont impuissantes contre le duel; c'est ce que prouve l'histoire de l'ancienne législation française, dont les rigueurs n'ont pu dompter le préjugé.*

Le savant rapporteur développe, à cette occasion, les motifs et les circonstances particulières qui, sous l'ancien régime et depuis 1789, se sont opposé, soit à l'exécution des lois existantes sur le duel, soit à la confection d'une loi nouvelle. Il aurait pu ajouter, ce me semble, que depuis le commencement du monde, les lois défendent et punissent le meurtre et le vol; ce qui n'a pas empêché que, de tout temps et en tous pays, il ne se commît des meurtres et des vols. Or, jusqu'à présent, il n'est venu en idée à personne de modifier le code pénal sur ce point, sous prétexte que ce code est impuissant à prévenir ces crimes.

La deuxième objection consiste à dire que *la loi sur le duel est toute faite, qu'on la trouve dans les articles du code pénal qui punissent l'homicide et les blessures volontaires. Voir dans le duel un délit* sui generis, *afin de le soustraire à la rigueur du droit commun, c'est faire une concession fâcheuse à un préjugé sanguinaire; c'est vouloir trouver un milieu entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal.*

M. Valette ne s'arrête pas longtemps à cette objection, et avec raison, car elle ne peut supporter un examen sérieux. Il faudrait rappeler tous les arguments qui ont été opposés à la jurisprudence de la cour de cassation de France.

J'arrive enfin à la dernière partie du travail de M. Valette, au projet de loi lui-même. Les dispositions de ce projet se résument dans les propositions suivantes :

1° Le duel est un délit *sui generis*, qui doit être qualifié et puni comme tel ;

2° Les peines du duel doivent être correctionnelles ;

3° Ces peines doivent être variables dans une certaine mesure, eu égard à la nature des résultats du duel ;

4° L'interdiction à temps de certains droits n'est applicable que dans des cas d'une gravité particulière ;

5° La loi doit atteindre non-seulement le duel proprement dit, mais encore certains faits qui s'y rattachent soit comme causes déterminantes soit comme moyens d'exécution ;

6° Les témoins du duel ne doivent pas, en principe, être punis comme *complices*. On ne doit pas non plus, en thèse générale, les affranchir de toute peine. A cet égard, il y a des distinctions à faire suivant les circonstances ;

7° En matière de duel, la juridiction doit se régler d'après le droit commun ; en d'autres termes, appartenir aux tribunaux de police correctionnelle.

Ces diverses propositions sont successivement développées dans le rapport. On voit tout d'abord, que la loi belge du 8 janvier 1841 consacre toutes ces propositions, sauf la quatrième et la sixième. L'interdiction de certains droits est, dans la loi belge, la règle en quelque sorte, car cette peine peut être prononcée même quand il n'est résulté du duel, ni homicide, ni blessure. Le projet de code pénal, soumis en ce moment à la législature, a modifié cette disposition en restreignant l'application de l'interdiction, aux cas les plus graves (V. *art.* 496 *et* 497 *du projet*). Nous osons espérer que cette modification aura l'assentiment des Chambres.

Quant aux témoins la loi belge les punit *dans tous les cas*, non pas, il est vrai, comme *complices*, mais en leur seule qualité de témoins. Le projet de M. Valette les affranchit de toute peine *lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats*. Le projet de code pénal belge (article 500) accorde aussi l'impunité aux témoins, *s'ils ont fait des efforts sérieux pour empêcher le duel*.

Comme cette dernière disposition est en ce moment à l'état de projet chez nous, et qu'il est désirable, suivant moi, qu'elle devienne loi, je vais reproduire les motifs à l'appui que donne M. Valette.

« D'assez grandes difficultés se présentent relativement aux témoins des duels. Quelle marche suivre à leur égard? D'un côté les affranchir de toute peine n'est-ce pas tomber dans une inconséquence flagrante, puisqu'on punit le fait auquel ils ont coopéré? D'un autre côté, s'armer de rigueur contre eux présente de graves embarras. N'est-il pas fort dangereux d'éloigner les personnes calmes et désintéressées, dont la mission naturelle est de concilier, s'il est possible, les adversaires, sinon de régler le combat, d'en diminuer les chances funestes et de le faire cesser au besoin? N'arriverait-il pas ainsi, ou que les duels, ayant lieu sans témoins, prendront un caractère atroce, ou bien que les adversaires, privés de témoins convenables, se feront assister par des hommes qui n'offrent aucune garantie morale.

« Ces considérations n'ont échappé à aucun de ceux qui se sont occupés de la répression du duel. Déjà, en 1819, M. Pasquier, dans son rapport à la Chambre des pairs, reconnaissait que l'assistance des témoins pouvait être « secourable à la cause de la raison et de l'humanité. » Puis, parlant du danger qu'il y aurait à les écarter par la crainte du châtiment : « Peut-être, disait-il, pourrait-on réserver ces peines pour les cas où ils auraient méconnu les devoirs mêmes que leur imposait le point d'honneur? »

« Ici nous devons d'abord mettre de côté le cas où, à raison de circonstances extraordinaires, les témoins devraient être regardés comme *complices*, suivant la définition restreinte que le projet de loi (art. 5) donne de la complicité en matière de duel. Il est donc bien entendu que nous nous plaçons dans les hypothèses habituelles, où les témoins n'ont employé ni dons, ni promesses, ni menaces, etc., pour inciter au duel, mais ont simplement joué leur rôle d'intermédiaires ou de négociateurs entre les parties et de régulateurs du combat.

« La question étant ainsi précisée, nous disons qu'on ne peut admettre en principe *la non-culpabilité des témoins*, et que cette indulgence serait presque aussi dangereuse qu'une trop grande rigueur. Une peine légère prononcée contre les témoins des duels aura de bons effets dans la pratique. On apportera dans ces sortes de négociations un esprit plus pacifique et plus circonspect; car, tout en étant ami loyal et dévoué, chacun met toujours quelque peu en ligne de compte les ennuis d'une poursuite personnelle et d'une condamnation. Parfois même, dans les affaires qui

n'ont rien de grave, les adversaires s'arrêteront en vue de l'intérêt de leurs témoins, considération à laquelle les délicatesses de l'honneur ne trouveront rien à objecter. Le législateur ne doit négliger aucune de ces ressources morales; tout doit être scruté, recueilli, utilisé dans la matière extraordinaire dont nous nous occupons.

« Le principe d'une pénalité à infliger aux témoins ne froissera point la conscience publique. Le duel étant, comme nous l'avons montré, un fait illicite et justement imputable, il va de soi que le témoin, ayant participé à l'acte lui-même, prenne aussi une certaine part dans le châtiment. Aussi ne voit-on personne s'étonner ni crier à l'injustice, lorsque, dans la pratique actuelle, les tribunaux de police correctionnelle englobent les témoins dans leurs condamnations? Mais, comme il faut prendre ici un moyen terme convenable et transiger en quelque sorte entre des considérations de divers ordres, nous avons pensé que la peine à infliger aux témoins ne devait jamais dépasser le *maximum* de celle qui atteint le duel simple (non suivi de mort ni de blessures.) Et même, sans nul doute, il sera fort rare que ce *maximum* soit jamais prononcé contre des témoins.

« Il convient d'aller encore plus loin et de donner aux juges le pouvoir d'exonérer les témoins de toute peine, lorsque *le duel n'ayant eu aucun fâcheux résultat*, on reconnaîtra que leur intervention n'a eu qu'un objet pacifique et utile. Un article conçu en ce sens, et même avec une portée encore plus large, avait déjà été présenté lors de la discussion du projet de loi de 1829; et il n'y a rien là qui contredise les principes et qui choque la justice; car en prenant les choses à la rigueur et en reconnaissant que le fait de duel comporte toujours une certaine faute à la charge des témoins, il ne s'ensuit pas que ces derniers doivent nécessairement être punis. Nous le savons, l'imputabilité d'une faute n'a pas pour conséquence forcée l'établissement d'une peine corrélative. Tantôt le législateur néglige certains faits qu'il pourrait châtier sans injustice; tantôt, comme dans le cas proposé, il subordonne la sanction pénale (absolue ou facultative) à l'existence d'un préjudice causé. Quant à son avantage pratique, notre disposition sur les témoins n'a pas besoin d'être longuement expliquée ni justifiée; elle aura, n'en doutons point, sa part d'influence, souvent inaperçue des témoins eux-mêmes, sur le mode de leur intervention, et par conséquent sur les résultats même des duels. »

Texte du projet de loi.

Art. 1er. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation ou ayant donné lieu à une provocation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois, à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Art. 3. — Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne d'avoir refusé un duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne à raison d'une de ces causes.

Art. 4. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

L'auteur de blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de cinq cents francs à cinq mille francs d'amende.

Art. 5. — Seront punis comme complices des délits prévus par la présente loi ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 6. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1er de l'art. 4.

Néanmoins, si le duel n'a entraîné ni homicide, ni blessures, le tribunal pourra ne prononcer aucune peine contre les témoins, lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats.

Art. 7. — Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4, le tribunal pourra prononcer contre l'auteur de l'homicide ou des blessures l'interdiction, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant un temps qui ne pourra excéder cinq années, à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 8. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra, en outre, être condamné à s'éloigner, pendant un an au moins et cinq ans au plus, d'un rayon de deux myriamètres, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé, et ce sous la peine portée par l'art. 45 du code pénal.

Art. 9. — L'art. 463 du même code pourra être appliqué dans tous les cas prévus par la présente loi.

G. N.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 29 juin 1858, le sieur Vermandel, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près la cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Droesbeke, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juillet 1858, le sieur Parmentiers, candidat huissier et commis greffier à la justice de paix du canton de Vilvorde, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement du sieur Leenaert, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juillet 1858, le sieur Delvaux, candidat huissier à Houffalize, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Marche, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 15 juillet 1858, le sieur Keffer, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Boel, décédé.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 8 juillet 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége par Joseph-Félix Rang, fabricant de meubles, rue de Louvain, 9, à Bruxelles;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Joseph-Félix Rang, fabricant de meubles, rue de Louvain, 9, à Bruxelles;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Dellove, juge-commissaire de la faillite, et Me Leloir, avocat, à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 11 août prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 3 septembre suivant, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(27) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

AVIS aux créanciers de la faillite de Pierre Borremans, meunier à Hal.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 4 août 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (28)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.